PIECE 8

❖ Annexes

SOMMAIRE

8.1 ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

8.1.1 Carte du rayon d'affichage (Echelle : 1/50 000°)

8.1.2 Plan cadastral et des abords de l'exploitation au 1/2 500ème

8.1.3 Plan d'état initial de la carrière et de ses abords (Source : SAS JALICOT – Année 2025 - Echelle : 1/1 500ème)

8.1.4 Plans d'exploitation de la carrière au 1/4 000ème

8.1.5 Plans des garanties financières au 1/4 750ème

8.1.6 Plan de remise en état finale au 1/3 500ème

8.2 ANNEXES ADMINISTRATIVES

8.2.1 Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2645/11 du 16/09/2011 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux pour la SARL Transport AVIGNON sur la commune de Paray-sous-Briailles « Villemouze »

8.2.2 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019 portant modification des prescriptions applicables à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON sise au lieu-dit « Villemouze » sur la commune de Paray-sous-Briailles

8.2.3 Extrait Kbis de la société JALICOT

8.2.4 Attestations de maîtrise foncière

8.2.5 Avis technique de la société RTE en date du 23/11/2024 concernant les contraintes à respecter vis-à-vis des pylônes de la ligne HTA 63 Kvolts – Dompierre

8.2.6 Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

8.2.7 PLU de la commune de Paray-sous-Briailles -Règlement écrit de la zone Nca

8.2.8 DGI 2050 à 2053 pour les années 2018 à 2024

8.2.9 Attestation relative aux modalités de financement des investissements programmés dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze

8.2.10 Avis de la commune de Paray-sous-Briailles concernant les modalités de la remise en état et la vocation future du site

8.2.11 Avis des propriétaires des terrains concernant les modalités de la remise en état et la vocation future du site

8.2.12 Demande de dérogation pour l'utilisation d'une échelle supérieure à 1/200° pour les plans d'exploitation

8.3 ANNEXES TECHNIQUES

8.3.1 Fiche technique de l'installation mobile de traitement utilisée sur le site de la carrière pour des campagnes ponctuelles de concassage-criblage

8.3.2 Arrêté technique du 17/05/2011 relatif aux conditions limites à retenir pour l'exécution de travaux à proximité de lignes électriques haute tension

8.3.3 Plan de gestion des déchets inertes issus des travaux de valorisation du gisement

8.3.4 Procédure qualité relative à l'admission sur site des lots de matériaux inertes exogènes et fiche type de demande d'acceptation préalable (DAP)

8.3.5 Analyse de la compatibilité de l'installation fixe de traitement des matériaux avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

8.3.6 Liste du matériel utilisé par la société JALICOT

8.3.7 -Qualifications et formations du personnel employé sur le site de la carrière de Villemouze – Programme de formation continue réalisé depuis 2022

8.3.8 Références professionnelles du directeur technique de la SAS JALICOT

8.3.9 Références professionnelles du responsable d'exploitation de la carrière de Villemouze

8.3.10 Références professionnelles de la responsable Sécurité-Environnement de la SAS JALICOT

8.3.11 Liste des entreprises extérieures spécialisées susceptibles d'intervenir sur le site de la carrière de Villemouze

8.3.12 Rapport d'intervention de la société BIOBASIC Environnement (création des piézomètres complémentaires PZ 8 et PZ 9 – Avril 2023)

8.3.13 Fiches techniques décrivant les ouvrages rattachés au réseau de suivi piézométrique

8.3.14 Fiches techniques des zones de type ZNIEFF identifiées en périphérie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

8.3.15 Fiches techniques des zones NATURA 2000 inventoriées en périphérie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

8.3.16 Arrêté Préfectoral n° 1743/11 du 26/05/2011 portant Protection de Biotope (APPB) de lazone FR 83800783 dénommé « Rivière Allier » (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

8.3.17 Rapport d'expertises naturalistes pluridisciplinaires (Source : UniVegE – Herbiers Universitaires – CPIE Clermont-Dômes-Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny -SHNAO) - 2022

8.3.18 Caractérisation phytosociologique de la saulaie humide localisée dans le secteur Sud du périmètre autorisé de la carrière de Villemouze (Source : UniVegE – Herbiers Universitaires – Université de Clermont-Ferrand – Novembre 2025)

8.3.19 Expertise chiroptérologique (Source : Sylvain VIGANT – Octobre 2025)

8.3.20 Fiche descriptive de la ZICO « Val d'Allier Bourbonnais » (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

8.3.21 Rapport de surveillance des émissions sonores dans l'environnement – Campagne de mesures du 10/07/2023 (Source : Société BIOBASIC ENVIRONNEMENT - Juillet 2023)

8.3.22 Rapport de surveillance des retombées atmosphériques – Campagne de mesures du 10/07/2022 au 09/08/2022 (Source : Société BIOBASIC ENVIRONNEMENT – Octobre 2023)

8.2.23 Projet d'extension de la carrière de Villemouze – Etude pédologique et agronomique des sols en place (Source : Chambre d'Agriculture de l'Allier – Juillet 2025

8.3.24 Zone Spéciale de Conservation, FR 8301015, dénommée « Vallée de l'Allier Nord », localisée à environ 300 mètres au Nord-Est du projet – Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement

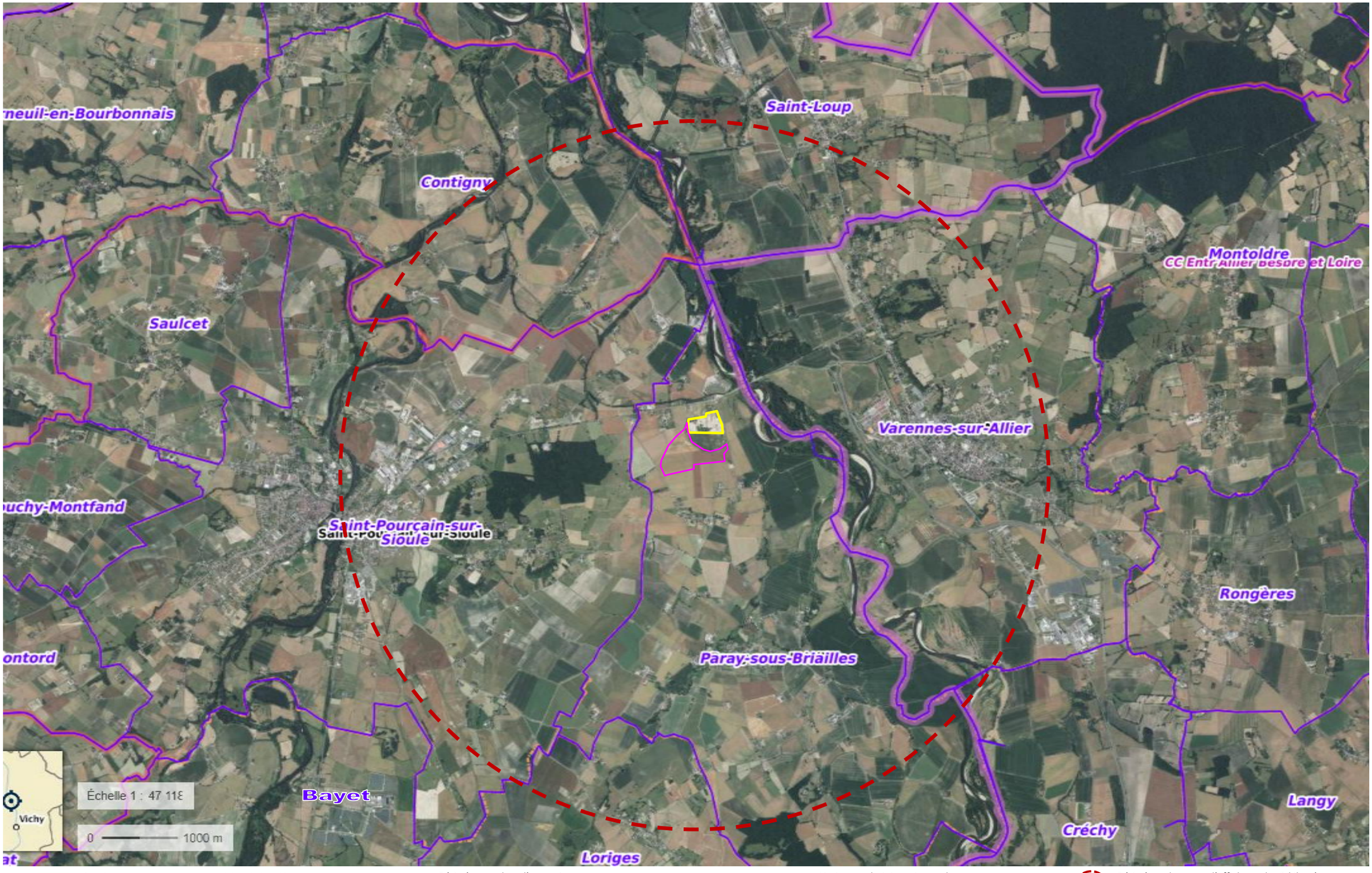
8.3.25 Zone Spéciale de Conservation, FR 8301016, dénommée « Vallée de l'Allier Sud » (limitrophe du périmètre Est actuellement autorisé) – Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement

8.3.26 Zone de Protection Spéciale, FR 8310079, dénommée « Vallée d'Allier Bourbonnais » (limitrophe du périmètre Est actuellement autorisé) – Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement

8.3.27 Plan de sobriété hydrique établi au titre des dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

8.1.1 Carte du rayon d'affichage (Echelle : 1/50 000°)

Projet de renouvellement et d'extension de la sablière de « Villemouze » -CARTE DU RAYON D'AFFICHAGE (Echelle : 1/50 000°)



Périmètre actuellement autorisé (Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)

Limites administratives de communes

Périmètre du rayon d'affichage des 3 kilomètres

8.1.2 Plan cadastral et des abords de l'exploitation au 1/2 500ème

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan Cadastral et des Abords (Echelle 1/2500)

ECHELLE : 1 / 2 500

Tour de Villemouze

VILLEMOUZE

Plan d'eau

Circuit de karting
Sports mécaniques

Pont de Chazeuil

Fossé
RAMIER

Route de la Batelière - R.D. n°46

Commerce de restauration

Périmètre administratif des 300 ml

Rivière Allier
(Lit mineur)

Périmètre actuellement autorisé
Arrêté préfectorale n°2497/2019
du 10/10/2019
Surface : 11.93 Ha

Maison d'habitations et ses dépendances
(Lieu-dit VILLEMOUZE)

Maison d'habitations
(Lieu-dit VILLEMOUZE)

LA BOIRE LONGUE

QUAI DES SAULES

Ruisseau
L'ANDELOT

Secteur résidentiel de la Batelière

Merlon existant de protection
acoustique et paysager
(Limites Nord et Ouest du périmètre autorisé)

Ancienne zone d'extraction remise
en état par remblayage
avec restitution de terrains agricoles
(Parcelles YB10 et YB11)

Délaissé règlementaire des 10 mètres

Périmètre de l'extension préssentie
Surface : 24.41 Ha

Merlon paysagé et acoustique
pérenne (Hauteur env. 2.85m)

Maison d'habitations et ses dépendances
(Lieu-dit LES LARRATS)

Route Départementale n°142

Emplacement dédié à l'installation
fixe de traitement des matériaux et
à ses annexes à partir de la
seconde période quninquennale

Secteur résidentiel de la Boire Bretet

Secteur résidentiel Les SAULMINS

Secteur résidentiel du MARQUISAT

LES SABLIERS

LES GRAVES

LES CREGNARDS

BATELIERE

GRAND BATELIERE

LE CHENE FRIT

LA PINSONNE

LA BOIRE BRETET

LES SAULMINS

LE MARQUISAT

MAISON BRULEE

Alliance Environnement Conseil

2026-05-26_ABC-Plan-Cadastral-et-des-Abords-Carrière de Villemouze.dwg

8.1.3 Plan d'état initial de la carrière et de ses abords (Source : SAS JALICOT – année 2025 - Echelle : 1/1 500ème)

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan Topographique d'état des Lieux (Echelle 1/1500)

LEGENDE
- Périmètre d'exploitation
- Limite délaissé réglementaire des 10m
- Limite administrative des 35m
- Application graphique cadastrale

Maison d'habitations (Lieu-dit VILLEMOUZE)

Maison d'habitations et ses dépendances (Lieu-dit VILLEMOUZE)

Périmètre actuellement autorisé Arrêté préfectorale n°2497/2019 du 10/10/2019 Surface : 11.93 Ha

Merlon existant de protection acoustique et paysager (Limites Nord et Ouest du périmètre autorisé)

Zone de fourrés et de ronciers favorables à l'avifaune

Saulaie humide

Secteur Sud-Est actuellement occupé par l'installation fixe de traitement des matériaux et ses équipements annexes

Délaissé règlementaire des 10 mètres (site existant)

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

Périmètre d'irrigation

Périmètre d'exploitation de la carrière

Limite administrative des 35m

Zone de fourrés et de ronciers favorables à l'avifaune

Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (Parcelles YB10 et YB11)

Pivot d'irrigation

Haie vive naturelle dégradée (sur la totalité de la limite nord de l'extension)

Terrains cultivés et prairies

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

Terrains cultivés et prairies

Terrains cultivés et prairies

Emplacement dédié à l'installation fixe de traitement des matériaux et à ses annexes à partir de la seconde période quinquennale

Périmètre de l'extension prèssentie Surface : 24.41 Ha

Maison d'habitations et ses dépendances (Lieu-dit LES LARRATS)

Ligne électrique

Ligne haute tension

VILLEMOUZE

GRAND BATELIERE

LA PINSONNE

Alliance Environnement Conseil
ZAC Les Avants
5, Avenue du Grand Chêne
34 270 ST MATHIEU DE TREVIERS
Tél : 04.67.56.17.70 / Fax.04.99.61.79.20
E-mail : alliance_environnement_conseil@orange.fr

ECHELLE : 1 / 1 500

LEGENDE
- Périmètre d'exploitation
- Limite délaissé réglementaire des 10m
- Limite administrative des 35m
- Application graphique cadastrale

8.1.4 Plans d'exploitation de la carrière au 1/4 000ème

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan de phase d'exploitation et d'accès N°1 (Echelle 1 / 4 000)

ECHELLE : 1 / 4 000

Merlon périphérique existant

Saulaie mise en défens et définitivement préservée, ainsi que ses abords immédiats

Fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique mis en défens (Aire de nichage et de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Tarrier Pâtre)

1 bis

Espace maintenu à l'état minéralisé avec petits amoncellements de blocs disséminés (Habitat favorable au Petit Gravelot)

Secteur Sud-Est actuellement occupé par l'installation fixe de traitement des matériaux et ses équipements annexes (Phase quinquennale n°1)

Fourrés et ronciers situés dans le délaissé règlementaire des 10 mètres

Linéaire de haie régénéré

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

Linéaire de haie régénéré (Largeur maximale de 6m)

1 ter

1

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

0 100 200 m

EMPRISES PROJET

- Emprise_projet_extension
- Bande_des_10_m

Plan_Phasage

- 1
- 1 bis
- 1 ter

FONDS DE PLANS

Ortho Avignon 2025 20cm

- Bande 1 (Red)
- Bande 2 (Green)
- Bande 3 (Blue)

Google Satellite

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan de phase d'exploitation et d'accès N°2 (Echelle 1 / 4 000)

ECHELLE : 1 / 4 000

Merlon périphérique existant

Saulaie mise en défens et définitivement préservée, ainsi que ses abords immédiats

Fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique mis en défens (Aire de nichage et de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Tarrier Pâtre)

Espace maintenu à l'état minéralisé avec petits amoncellements de blocs disséminés (Habitat favorable au Petit Gravelot)

Plateforme technique Sud-Est utilisée comme station de transit à partir de la deuxième période quinquennale

Fourrés et ronciers situés dans le délaissé règlementaire des 10 mètres

Linéaire de haie régénéré

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

Linéaire de haie régénéré (Largeur maximale de 6m)

2

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

0 100 200 m

EMPRISES PROJET

Emprise_projet_extension

Bande_des_10_m

Plan_Phasage

2

FONDS DE PLANS

Ortho Avignon 2025 20cm

Bande 1 (Red)

Bande 2 (Green)

Bande 3 (Blue)

Google Satellite

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan de phase d'exploitation et d'accès N°3 (Echelle 1 / 4 000)

ECHELLE : 1 / 4 000

Merlon périphérique existant

Saulaie mise en défens et définitivement préservée, ainsi que ses abords immédiats

Fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique mis en défens (Aire de nichage et de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Tarrier Pâtre)

Espace maintenu à l'état minéralisé avec petits amoncellements de blocs disséminés (Habitat favorable au Petit Gravelot)

Plateforme technique Sud-Est utilisée comme station de transit à partir de la deuxième période quinquennale

Fourrés et ronciers situés dans le délaissé règlementaire des 10 mètres

Linéaire de haie régénéré

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

3

Linéaire de haie régénéré (Largeur maximale de 6m)

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

0 100 200 m

EMPRISES PROJET

Emprise_projet_extension

Bande_des_10_m

Plan_Phasage

3

FONDS DE PLANS

Ortho Avignon 2025 20cm

Bande 1 (Red)

Bande 2 (Green)

Bande 3 (Blue)

Google Satellite

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan de phase d'exploitation et d'accès N°4 (Echelle 1 / 4 000)

ECHELLE : 1 / 4 000

Merlon périphérique existant

Saulaie mise en défens et définitivement préservée, ainsi que ses abords immédiats

Fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique mis en défens (Aire de nichage et de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Tarrier Pâtre)

Espace maintenu à l'état minéralisé avec petits amoncellements de blocs disséminés (Habitat favorable au Petit Gravelot)

Plateforme technique Sud-Est utilisée comme station de transit à partir de la deuxième période quinquennale

Fourrés et ronciers situés dans le délaissé règlementaire des 10 mètres

Linéaire de haie régénéré

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

4

Linéaire de haie régénéré (Largeur maximale de 6m)

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

0 100 200 m

EMPRISES PROJET

- Emprise_projet_extension
- Bande_des_10_m

Plan_Phasage

- 4

FONDS DE PLANS

Ortho Avignon 2025 20cm

- Bande 1 (Red)
- Bande 2 (Green)
- Bande 3 (Blue)

Google Satellite

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan de phase d'exploitation et d'accès N°5 (Echelle 1 / 4 000)

ECHELLE : 1 / 4 000

Merlon périphérique existant

Saulaie mise en défens et définitivement préservée, ainsi que ses abords immédiats

Fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique mis en défens (Aire de nichage et de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Tarrier Pâtre)

Espace maintenu à l'état minéralisé avec petits amoncellements de blocs disséminés (Habitat favorable au Petit Gravelot)

Plateforme technique Sud-Est utilisée comme station de transit à partir de la deuxième période quinquennale

Fourrés et ronciers situés dans le délaissé règlementaire des 10 mètres

Linéaire de haie régénéré

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

5

Linéaire de haie régénéré (Largeur maximale de 6m)

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

0 100 200 m

EMPRISES PROJET

Emprise_projet_extension

Bande_des_10_m

Plan_Phasage

5

FONDS DE PLANS

Ortho Avignon 2025 20cm

Bande 1 (Red)

Bande 2 (Green)

Bande 3 (Blue)

Google Satellite

JALICOT

Carrière de VILLEMOUZE - Projet de renouvellement et d'extension

Lieu-dit Villemouze - Commune de PARAY-SOUS-BRIAILLES - Département de l'Allier (03)

Plan de phase d'exploitation et d'accès N°6 (Echelle 1 / 4 000)

ECHELLE : 1 / 4 000

Merlon périphérique existant

Saulaie mise en défens et définitivement préservée, ainsi que ses abords immédiats

Fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique mis en défens (Aire de nichage et de reproduction de la Pie-grièche écorcheur et du Tarrier Pâtre)

Espace maintenu à l'état minéralisé avec petits amoncellements de blocs disséminés (Habitat favorable au Petit Gravelot)

Plateforme technique Sud-Est utilisée comme station de transit à partir de la deuxième période quinquennale

Fourrés et ronciers situés dans le délaissé règlementaire des 10 mètres

Linéaire de haie régénéré

Délaissé règlementaire des 10 mètres (Secteur de l'extension)

6

Linéaire de haie régénéré (Largeur maximale de 6m)

Merlon paysagé et acoustique pérenne (Hauteur env. 2.85m)

0 100 200 m

EMPRISES PROJET

Emprise_projet_extension

Bande_des_10_m

Plan_Phasage

6

FONDS DE PLANS

Ortho Avignon 2025 20cm

Bande 1 (Red)

Bande 2 (Green)

Bande 3 (Blue)

Google Satellite

8.1.5 Plans des garanties financières au 1/4 750ème

Renouvellement Extension de la Sablière de Villemouze

Première période quinquennale d'exploitation (Echelle : 1/4 750°)

0 100 200 m

Délaissé réglementaire des 10 mètres

Périmètre du projet de renouvellement et d'extension (superficie cadastrale de 36,34 ha)

Secteur faisant l'objet d'une mesure d'évitement pérenne (saulaie humide 1,75 ha)

Plate-forme technique dédiée aux activités de stockage, de transit et de traitement (Superficie S1 : 2,7 ha, y compris les pistes et les autres stocks transitoires)

Surface remise en état

Surface en exploitation (S2 : 3,93 ha – S3 : 0,42 ha)

Montant garantie financière : 267 515 euros TTC

Renouvellement Extension de la Sablière de Villemouze

Deuxième période quinquennale d'exploitation (Echelle : 1/4 750°)

0 100 200 m

Délaissé réglementaire des 10 mètres

Périmètre du projet de renouvellement et d'extension (superficie cadastrale de 36,34 ha)

Secteur faisant l'objet d'une mesure d'évitement pérenne (saulaie humide -1,75 ha)

Plate-forme technique dédiée aux activités de stockage, de transit et de traitement (Superficie S1 : 2,7 ha, y compris les pistes et les autres stocks transitoires)

Surface remise en état

Surface en exploitation (S2 : 5,13 ha – S3 : 0,34 ha)

Montant garantie financière : 324 977 euros TTC

Renouvellement Extension de la Sablière de Villemouze

Troisième période quinquennale d'exploitation (Echelle : 1/4 750°)

0 100 200 m

Délaissé réglementaire des 10 mètres

Périmètre du projet de renouvellement et d'extension (superficie cadastrale de 36,34 ha)

Secteur faisant l'objet d'une mesure d'évitement pérenne (saulaie humide – 1,75 ha)

Plate-forme technique dédiée aux activités de stockage, de transit et de traitement (Superficie S1 : 2,7 ha, y compris les pistes et les autres stocks transitoires)

Surface remise en état

Surface en exploitation (S2 : 6,06 ha – S3 : 0,435 ha)

Montant garantie financière : 365 699 euros TTC

Renouvellement Extension de la Sablière de Villemouze

Quatrième période quinquennale d'exploitation (Echelle : 1/4 750°)

0 100 200 m

Délaissé réglementaire des 10 mètres

Périmètre du projet de renouvellement et d'extension (superficie cadastrale de 36,34 ha)

Secteur faisant l'objet d'une mesure d'évitement pérenne (saulaie humide - 1,75 ha)

Plate-forme technique dédiée aux activités de stockage, de transit et de traitement (Superficie S1 : 2,7 ha, y compris les pistes et les autres stocks transitoires)

Surface remise en état

Surface en exploitation (S2 : 6,75 ha – S3 : 0,57 ha)

Montant garantie financière : 396 688 euros TTC

Renouvellement Extension de la Sablière de Villemouze

Cinquième période quinquennale d'exploitation (Echelle : 1/4 750°)

0 100 200 m

Délaissé réglementaire des 10 mètres

Périmètre du projet de renouvellement et d'extension (superficie cadastrale de 36,34 ha)

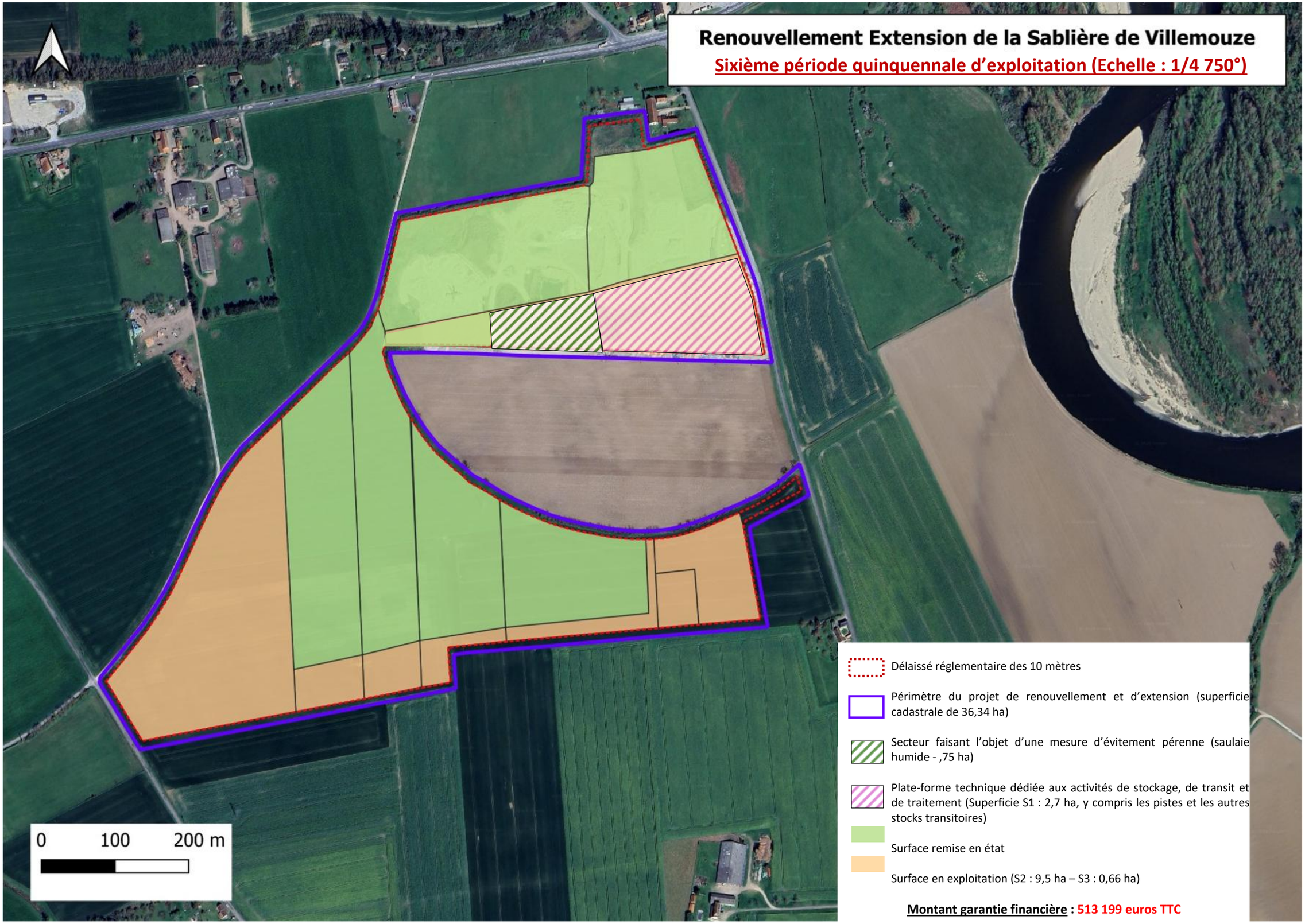
Secteur faisant l'objet d'une mesure d'évitement pérenne (saulaie humide - 1,75 ha)

Plate-forme technique dédiée aux activités de stockage, de transit et de traitement (Superficie S1 : 2,7 ha, y compris les pistes et les autres stocks transitoires)

Surface remise en état

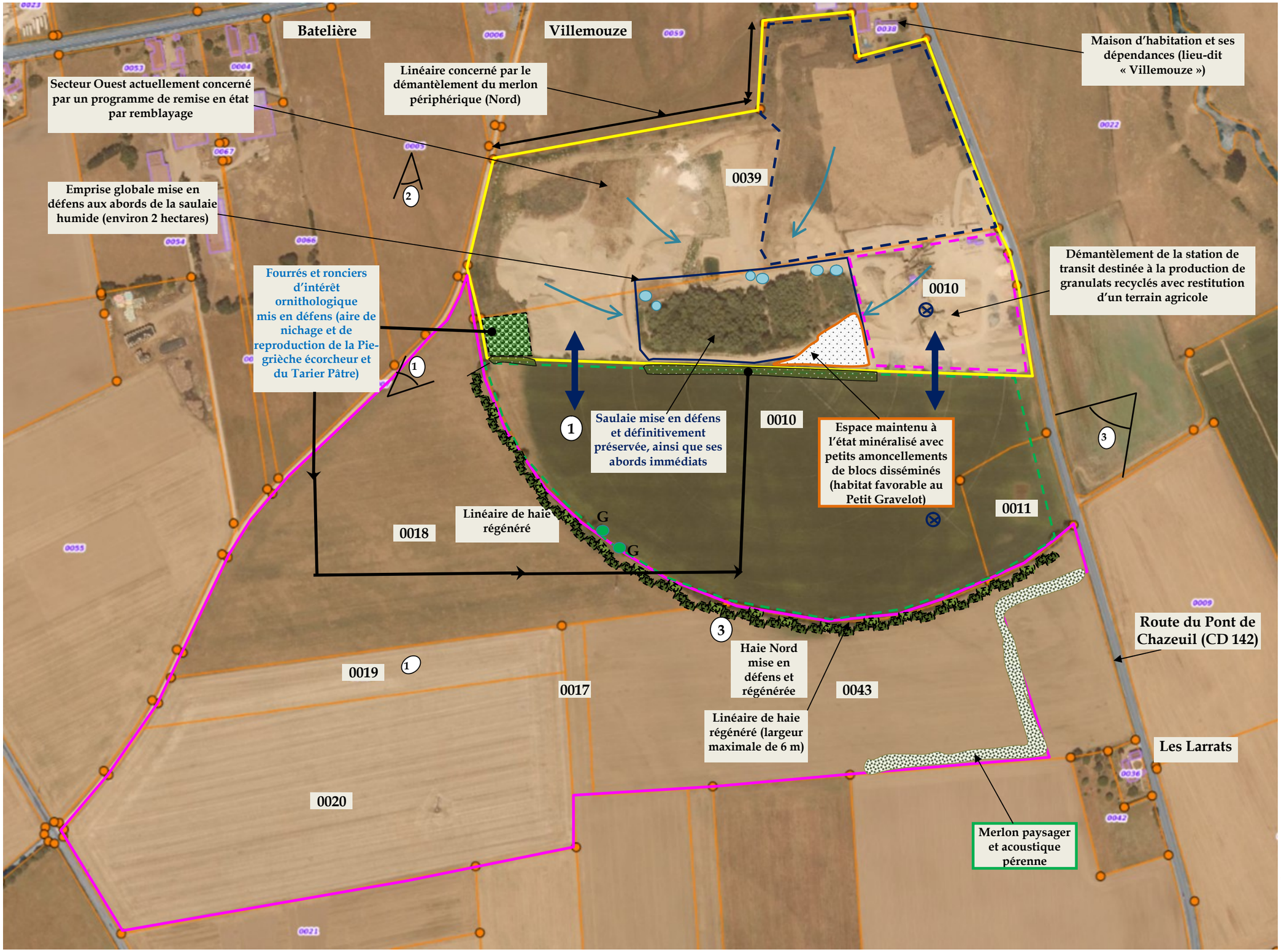
Surface en exploitation (S2 : 7,35 ha – S3 : 0,57 ha)

Montant garantie financière : 423 212 euros TTC


Renouvellement Extension de la Sablière de Villemouze
Sixième période quinquennale d'exploitation (Echelle : 1/4 750°)
0
100
200 m
Délaissé réglementaire des 10 mètres
Périmètre du projet de renouvellement et d'extension (superficie cadastrale de 36,34 ha)
Secteur faisant l'objet d'une mesure d'évitement pérenne (saulaie humide - ,75 ha)
Plate-forme technique dédiée aux activités de stockage, de transit et de traitement (Superficie S1 : 2,7 ha, y compris les pistes et les autres stocks transitoires)
Surface remise en état
Surface en exploitation (S2 : 9,5 ha – S3 : 0,66 ha)
Montant garantie financière : 513 199 euros TTC

8.1.6 Plan de remise en état finale au 1/3 500ème

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION – Illustration de l'occupation du sol à l'issue de l'exécution du programme de la remise en état (Echelle : 1/3500°)



Mesures de réduction d'impact

- Habitat minéral chaotique favorable au Petit Gravelot
- Ornières de faible profondeur (zones humides transitoires) associées à des petits amoncellements localisés de blocs, et à des hiberna-culum pour les reptiles et les amphibiens
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Merlon paysager pérenne (habitat favorable à l'avifaune et à l'entomofaune)
- Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)
- Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)
- Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10
- Zones de liaison entre les secteurs Nord et Sud de la parcelle YB 10
- Puits maintenus en service
- G — Noyer âgé correspondant à un gîte arboricole potentiel
- Prises de vue paysagères

8.2 ANNEXES ADMINISTRATIVES

8.2.1. Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2645/11 du 16/09/2011 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux pour la SARL Transport AVIGNON sur la commune de Paray-sous-Briailles « Villemouze »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2645/11
Portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux pour la SARL Transports AVIGNON sur la commune de Paray-sous-Briailles « Villemouze »

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du décret 2007-1467 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 120/97 du 9 janvier 1997 autorisant la SARL Transports AVIGNON à exploiter une carrière au lieu-dit : « Villemouze » sur la commune de Paray-sous-Briailles ;

VU la demande déposée le 1er avril 2009 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Jean-Claude AVIGNON, Gérant de la SARL Transports AVIGNON, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux sise au lieu-dit :« Villemouze », sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2663/09 du 6 août 2009 qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'étude hydrogéologique relative au projet d'extension de la carrière de « Villemouze » (version décembre 2010) reçue en préfecture de l'Allier le 26 janvier 2011 ;

VU le dossier de modification du phasage d'exploitation et de calcul des garanties financières (version juin 2011) produit par la SARL Transports AVIGNON ;

VU les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 6 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que :

- les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, que les conditions techniques d'exploitation et notamment la conservation d'une épaisseur minimale de 1,50 m de matériaux non exploitée au-dessus de la nappe sont de nature à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,

- le mode d'exploitation en fouille et la mise en place d'un merlon périphérique, permet de masquer la carrière vis-à-vis des usagers des environs ;

- cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 120/97 du 9 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 en application de l'article R.512-33 du décret du 12 octobre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été dictée par monsieur le préfet de région ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société Transports AVIGNON dont le siège social est situé ZA La Carmone – 03500 Saint-Pourçain sur Sioule est autorisée à poursuivre et étendre, sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles, au lieu-dit « Villemouze » une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Activité	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510-1°	Exploitation de carrière	Maxi : 135 000 t/an Moyenne : 40 000 t/an	A	3 km
2515-2°	Criblage et lavage	42 kW	D	

A : autorisation
D : déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section YB n° 10 pp et 39 pp, de la commune de Paray-sous-Briailles, représentant une surface de 10 ha 64 a 04 ca dont 7 ha 42 a 48 ca concernent l'extension.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est – ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT... etc.

3-4 – Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 devront être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fera depuis la RD 142 reliant Paray-sous-Briailles à la RD 46.

L'aménagement de la voirie de desserte et la réalisation d'un carrefour au droit de l'accès sur la RD 142, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3-6 –Plantations

Les haies présentes au Sud-Ouest seront conservées et complétées par des plantations arbustives de mêmes essences.

3-7 – Capacité de rétention des eaux pluviales

Une ou des capacités de rétention pour recueillir les eaux pluviales ruisselant et susceptibles d'entraîner des matières en suspension, seront créées.

Ces capacités aménagées au point bas du carreau d'exploitation doivent être capables de contenir les eaux d'une précipitation exceptionnelle de 150 mm. Ces capacités seront dimensionnées et adaptées à la progression des surfaces en chantier.

Ces eaux ainsi recueillies s'infiltreront dans le milieu naturel. En cas de débordement, les eaux seront rejetées en un point unique dans le fossé longeant la RD 142 et devront satisfaire aux prescriptions de l'article 9-4 ci-après.

Un réseau de fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation sera créé.

3-8 – Réalisation d'un piézomètre de contrôle des eaux souterraines

Un piézomètre sera installé par un homme de l'art en bordure aval de la future zone d'exploitation en vue de mesurer le niveau piézométrique de la nappe et la qualité des eaux souterraines en aval du site d'extension.

Ce piézomètre sera réalisé à la tarière ou par roto-percussion et traversera tous les alluvions jusqu'au substratum marneux. Une coupe lithologique sera dressée par un hydrogéologue.

L'ouvrage sera équipé dans les règles de l'art avec tube et crépines en PVC alimentaire vissé diamètre 80-88 mm pour permettre des prélèvements conformes à la norme Afnor FD X31-165.

Le piézomètre sera équipé d'un capot métallique cadenassé et d'une dalle bétonnée de 1 m². Un nivellement de l'ouvrage sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

3-9 – Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

3-10 – Abandon partiel

Les parcelles cadastrées YB 11 et 10 p.p. représentant une superficie de 11 ha 42 a 54 ca doivent être remises en état en vue de leur abandon.

Une clôture sera apposée afin de séparer la zone abandonnée du nouveau périmètre autorisé « carrière ».

Dès que les travaux prescrits dans le dossier de demande d'autorisation, avec abandon partiel auront été réalisés, l'exploitant en informera le préfet, conformément à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE DEBUT DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation à laquelle seront joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation sera conduite hors d'eau. La mise à nu de la nappe est interdite.

Les matériaux de découverte seront positionnés en merlon périphérique de l'exploitation afin de masquer l'exploitation aux usagers des environs.

La production sera limitée à 135 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

5-2 – Déboisement – défrichage

Aucun déboisement ne sera nécessaire. Les haies et boisements périphériques seront conservés.

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 25 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

L'épaisseur de terre végétale est d'environ 40 cm, tandis que l'épaisseur des stériles varie de 50 cm à 1 m.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale et des alluvions stériles est interdite.

5-4 – Extraction

L'extraction débutera de l'Ouest du site et progressera vers l'Est suivant les orientations proposées dans le dossier de modification du phasage d'exploitation version juin 2011.

Elle sera effectuée derrière un merlon de prospection soustrayant la carrière à la vue lointaine.

L'exploitation sera conduite par gradins dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause, la hauteur des gradins sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction – chargement. Elle ne dépassera pas 5 m.

Le front des gradins sera penté à un pour deux par rapport à l'horizontale. Le sous-cavage est interdit.

La hauteur maximale d'extraction sera de 5,50 m au point le plus haut par rapport au terrain naturel.

Une épaisseur minimale de 1 m 50 de matériaux inexploitée sera conservée au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe. Sous réserve du respect de cette prescription, le gisement pourra être exploité jusqu'à la côte maximale de profondeur 231,5 m NGF.

Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucune partie d'un engin d'exploitation ou d'un poids-lourd ne se trouve à moins de 5 m de la ligne haute tension.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-5 – Contrôle des productions

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année. Le rapport de ce géomètre sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées, au plus tard au cours du mois de février suivant.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement. Ces stocks seront limités au total à 15 000 m^3.

5-6 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au règlement général des industries extractives (R.G.I.E. titre véhicules sur piste). Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-7 – Explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

A l'issue de la remise en état les terrains seront restitués en prairie mésophile selon le plan joint en annexe.

6-2 – <u>Remblayage</u>

L'excavation créée sera remblayée avec les stériles issus de la découverte et complétés par apport de matériaux extérieurs. La progression du remblayage devra suivre l'avancement de l'extraction.

Les matériaux extérieurs apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines.

Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur

6-2-1 **–** Peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière les déchets inertes respectant les dispositions du présent article.

6-2-2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

6-2-3 – Sont interdits :

- les déchets d'amiante,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

6-2-4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernés.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.2.5,
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 6.2.6,
- les documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

6-2-5 – Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être admis.

6-2-6 – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

6-2-7 – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, ils seront refusés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

6-2-8 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6-2-9 – L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 6-2-8 et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

6-2-10 – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets.

6-3 – <u>Mesures particulières</u>

Les matériaux de remblais seront régalés jusqu'au niveau du terrain naturel, soit environ la côte 236 m NGF.

Les matériaux stériles issus de l'exploitation du gisement seront incorporés et/ou déposés par dessus les inertes d'exploitation. Ils permettront l'hétérogénéité du nouveau substrat créé.

La terre végétale sera entièrement régalée sur une épaisseur de 40 à 50 cm sur les surfaces ayant obtenu leur topographie définitive.

La végétalisation du site sera opérée une fois le terrassement achevé. Un système de type prairial sera favorisé compte tenu de l'exploitation agricole des terrains post-exploitation. Cette végétalisation sera réalisée à l'aide d'un mélange prairial à la dose de 30 kg/ha. Ce mélange prairial comportera plusieurs espèces à système racinaire traçant afin de fixer les éléments constitutifs du sol (trèfles rampant et des prés, ray-grass anglais, fétuque rouge, lotier corniculé, fétuque des prés ou encore crételle et pâturin commun).

6-4 - <u>Fin d'exploitation</u>

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité conformément aux modalités de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE</u>

7-1 – <u>Accès sur la carrière</u>

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – <u>Distances limites et zones de protection</u>

7-2-1 – Limites d'exploitation

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

7-2-2- Prévention vis-à-vis de la ligne 63000 volts Bayet-Dompierre

A) L'exploitation devra être conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 :

→ Distance minimum entre le conducteur le plus bas à sa température maximale de fonctionnement et la voie de circulation (créé pour l'accès ou l'exploitation du site) : huit mètres cinquante pour les lignes 63 000 volts.

→ Les fondations des pieds de support ne doivent pas être déstabilisées ni recouvertes, le décaissement pouvant entraîner des glissements de terrain menaçant la stabilité de l'ouvrage.

B) L'exécution des travaux devra se conformer aux articles R.4534-107 à R.4534-130 du code du travail et à l'article 10 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 pris en application relative aux travaux à proximité des lignes électriques normalement sous tension.

→ Respect d'une enveloppe de sécurité de cinq mètres autour du conducteur. Aucun personnel ou outil manoeuvré par celui-ci, engins et matériaux manutentionnés ne doivent pénétrer dans cette enveloppe de protection.

C) Si l'exploitation est incompatible avec la présence des ouvrages R.T.E. et que ceux-ci doivent être modifiés (surélévation ou déplacement de supports), la société Transports AVIGNON devra en faire la demande auprès de R.T.E..

D) Une distance conservatrice de 10 mètres entre les bords des fouilles et les fondations des supports devra être respectée et une distance supplémentaire d'un mètre par mètre d'épaisseur de fouille.

E) Un accès pour véhicule lourd devra être gardé libre à la ligne pour les agents R.T.E. ou les entrepreneurs dûment accrédités par RTE autorisés à pénétrer dans les propriétés en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la ligne.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un piétogramme mentionnant que l'eau prélevée dans le milieu naturel n'est pas potable doit être apposé auprès de chaque point d'alimentation en eau.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique dans le fossé longeant la RD 142 proche de l'accès de la carrière. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :
(2) MEST: matière en suspension totale
(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 - <u>Contrôles</u>

9-5-1 – Suivi des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

9-5-2 – Suivi de la nappe

Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général aux points suivants :

- puits d'alimentation de la station de criblage,
- piézomètre existant situé en bordure Nord de la parcelle 39,
- piézomètre positionné en aval tel que prévu à l'article 3-8 ci-avant.

Des prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an. L'un en période estivale, l'autre en période hivernale. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol.

La hauteur du niveau de la nappe sera relevée une fois par mois durant les deux premières années. A l'issue de cette période, l'exploitant adressera à la DREAL une synthèse de l'ensemble de ces mesures permettant de réduire la fréquence de ces relevés à deux fois par an (en juin et en décembre).

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émergences de bruits admissibles dans les zones à émergences réglementées sont fixées comme suit :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba(1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

(1) Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement de la carrière le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

14-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

14-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 – Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

15-2 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défectuosités et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIÈRE

17-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009 susvisé, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	274 261 €
5 ans à « constatation de la remise en état	218 527 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 676,10 (mars 2011) et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifiée le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17-2 – <u>Justification de la garantie</u>

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de poursuite prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

17-3 – <u>Appel aux garanties financières</u>

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, monsieur le préfet de l'Allier fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,

- soit après disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

17-4 - <u>Levée de la garantie financière</u>

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur le maire de la commune concernée et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – REGISTRE ET PLANS

22-1 – Suivi de l'exploitation et de la remise en état

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),

- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks…),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état…),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

22-2 – Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion défini à l'article 3-9 sera révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

22-3 – Documents - registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à monsieur le préfet de l'Allier six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Paray-sous-Briailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120/97 du 9 janvier 1997 sont abrogées à compter de la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté adressée par l'exploitant au préfet.

Le récépissé de déclaration du 18 décembre 1997 relatif à la déclaration de mise en service d'une installation de lavage-criblage à Paray-sous-Briailles par la SARL Transports AVIGNON est annulé.

ARTICLE 30 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le Sous-Préfet de Vichy,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le directeur régional de la santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 16 septembre 2011
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

A N N E X E I

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.2.5.

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.2.5.

A N N E X E II

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.2.5.

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	400
(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (***) si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8.0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche. (****) Si le déchet ne respecte pas au moins un des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

8.2.2. Arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019 portant modification des prescriptions applicables à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON sise au lieu-dit « Villemouze » sur la commune de Paray-sous-Briailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carrières de l'Allier

N° 2497/2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
portant modification des prescriptions applicables
à la carrière exploitée par la SAS SABLIERE AVIGNON
sise au lieu-dit : « Villemouze »
sur la commune de Paray-sous-Briailles

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 512-35, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé en juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16 septembre 2011 autorisant la SARL TRANSPORTS AVIGNON à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de Paray-sous-Briailles sise au lieu-dit Villemouze, modifié et transféré au nom de la SAS SABLIERE AVIGNON par arrêté complémentaire n° 782/15 du 12 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2013-75 en date du 20 mars 2013 portant prescription de fouille archéologique préventive sur la commune de Paray-sous-Briailles, au lieu-dit Villemouze, pour l'exploitant TRANSPORTS AVIGNON ;

Vu l'arrêté n° 2018/477 en date du 26 avril 2018 portant modification de l'arrêté de prescription d'une fouille archéologique sur la gravière de Villemouze située à Paray-sous-Briailles, pour l'exploitant SAS SABLIERE AVIGNON ;

Vu la demande en date du 21 mai 2019, présentée par Madame Marie-Hélène DOUARRE, agissant en qualité de Présidente de la SAS SABLIERE AVIGNON, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation susvisée consistant en un allongement de la durée d'exploitation ainsi qu'une révision des conditions de remise en état de la carrière de Villemouze, située à Paray-sous-Briailles ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les prescriptions fixées initialement doivent être modifiées pour tenir compte à la fois du gel d'une partie significative de la zone d'extraction afin de réaliser une fouille préventive prescrite par la DRAC Auvergne en mars 2013, conduisant l'exploitant à ralentir le rythme d'exploitation de la carrière présenté dans son dossier d'autorisation initial, mais également pour adapter les conditions de remise en état de la carrière et actualiser le montant des garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DUREE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 modifié est prolongée jusqu'au 16 septembre 2028.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 modifié, sont modifiées comme suit :

2.1. Le troisième paragraphe de l'article 5-3 est remplacé par le suivant :

« L'épaisseur de terre végétale varie de 15 à 40 cm selon les parcelles, tandis que l'épaisseur des stériles varie de 50 cm à 1 m ».

2.2. Le troisième paragraphe de l'article 6-3 est remplacé par le suivant :

« La terre végétale sera entièrement régalée sur une épaisseur de 15 à 20 cm, sur les surfaces ayant obtenu leur topographie définitive ».

2.3. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

Période	Montant de la garantie
0 - 5 ans	203 707 €
5 ans à « constatation de la remise en état »	179 506 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :
indice TP01 de novembre 2018 = 111,1
coefficient de raccordement : 6,5345
valeur corrigée de l'indice à 726,0
Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant la première période quinquennale sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2.4. Les plans d'exploitation et de phasage de l'exploitation sont remplacés par ceux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Paray-sous-Briailles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Paray-sous-Briailles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

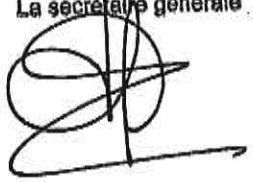
Le présent arrêté est notifié à la SAS SABLIERE AVIGNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Paray-sous-Briailles chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Yzeure,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

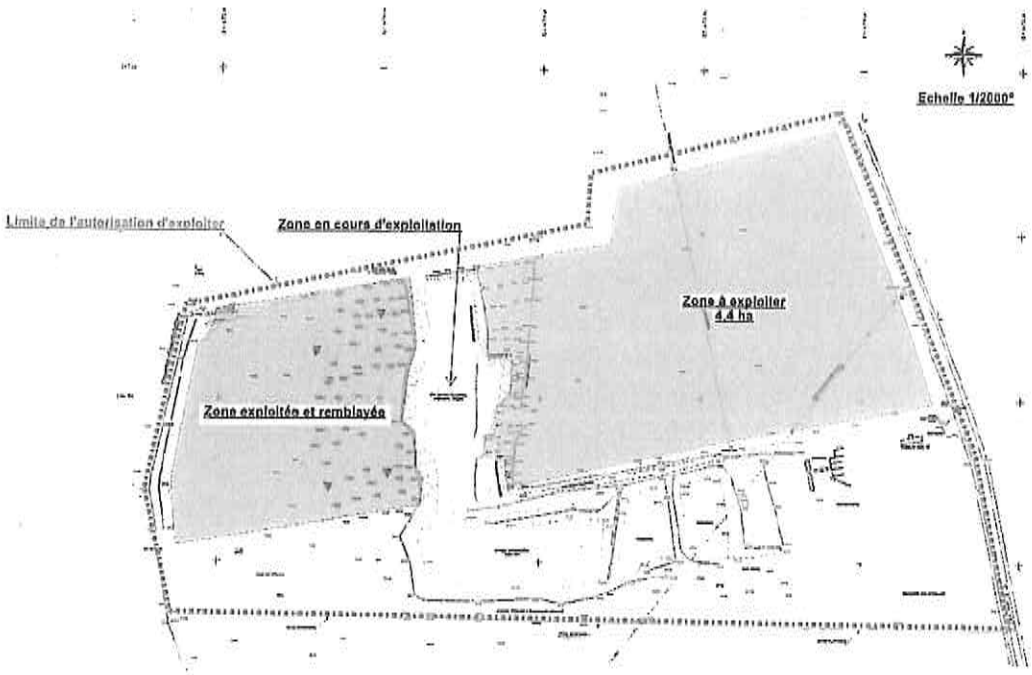
Moulins, le 10 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale

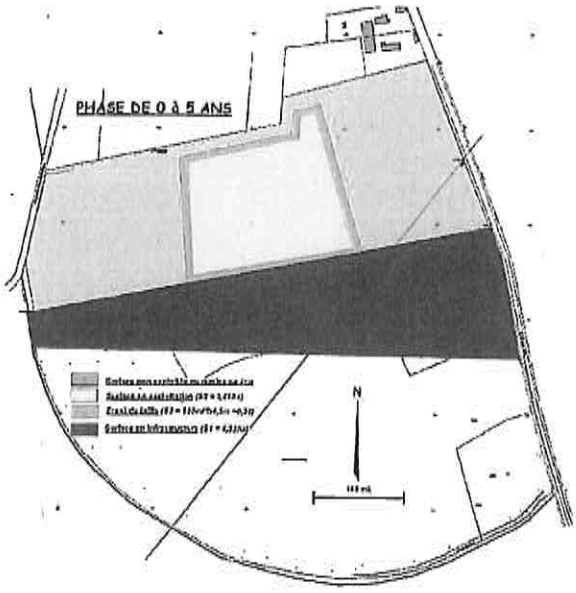


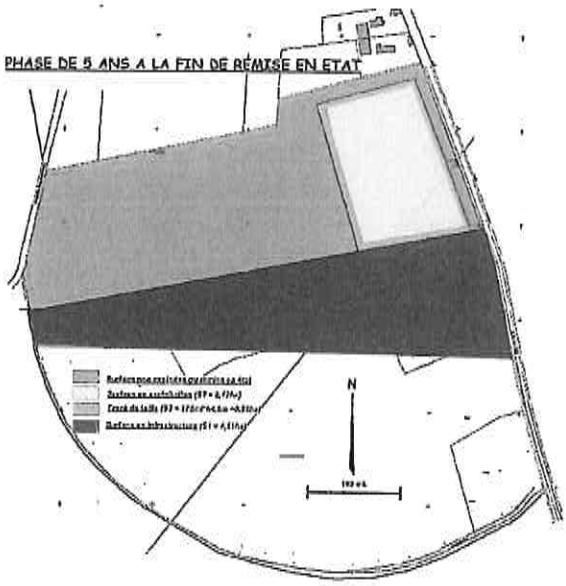
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE



PHASAGE DE L'EXPLOITATION





8.2.3. Extrait Kbis de la société JALICOT

Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand
40 RUE DE L'ANGE
63000 CLERMONT FERRAND

N° de gestion 2012B00196

Code de vérification : geVyHfAhp0
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 avril 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	936 850 189 R.C.S. Clermont-Ferrand
Date d'immatriculation	17/02/2012
Transfert du	R.C.S. de Limoges
Dénomination ou raison sociale	**ENTREPRISE JALICOT**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	850 664,93 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR6303.936850189
Adresse du siège	3 Rue du Pré Comtal 63100 Clermont-Ferrand
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/11/2067
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	GIBBE Olivier
Date et lieu de naissance	Le 11/01/1974 à Vichy (03)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Traverse Beaujeu Chemin des Evêques 05000 Gap

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro	672 006 483 RCS Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 2019 du 16/02/2017	Fusion - L236-1 à compter du 31/12/2016 SANS AUGMENTATION DE CAPITAL Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : SOCIETE DE MATERIAUX TRATIEMENT ET VALORISATION, Société à responsabilité limitée (SARL), Zone Industrielle les Baraques 43370 Cussac-sur-Loire (RCS LE PUY (4302) 386 120 190) bodac provisoire paru le 08/11/2016 sous le numero 218A
- Mention n° 1650 du 12/02/2018	Fusion - L236-1 à compter du 29/12/2017 : Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : DOME GRANULATS, Société par actions simplifiée (SAS), 3 rue du Pré Comtal 63100 Clermont-Ferrand (RCS CLERMONT FERRAND (6303) 452 404 833) BODACC 214A du 08/11/2017

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Lieu-Dit Lachaux 63119 Châteaugay
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrière
Date de commencement d'activité	01/01/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	

Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand
40 RUE DE L'ANGE
63000 CLERMONT FERRAND

N° de gestion 2012B00196

Dénomination	SOCIETE DE MATERIAUX TRAITEMENT ET VALORISATION
Adresse	Zi les Baraques 43370 Cussac-sur-Loire
Immatriculation au RCS, numéro	386 120 190 RCS Le Puy-en-Velay
Nom du journal d'annonces légales	L'ANNONCEUR LEGAL
Date de parution	20/02/2014
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Lieu-Dit le Mortaix le Chambon 63430 Pont-du-Château
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrière
Date de commencement d'activité	01/01/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Dénomination	SOCIETE MATERIAUX TRAITEMENT ET VALORISATION
Immatriculation au RCS, numéro	386 120 190 RCS Clermont-Ferrand
Nom du journal d'annonces légales	L'ANNONCEUR LEGAL
Date de parution	20/02/2014
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Cusset
R.C.S. Aubenas
R.C.S. Le Puy-en-Velay

TRIBUNAL DE COMMERCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FD (Puy de Dôme)

FIN DE L'EXTRAIT

8.2.4. Attestations de maîtrise foncière

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

La société **SCI AVIRA**, Société Civile Immobilière au capital de 3 049 euros, dont le siège social est ZA de la Carmone 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE, immatriculée au RSC de CUSSET sous le N°330 354 630,
Représenté par sont Gérant, Monsieur Jean Claude AVIGNON

Atteste sur l'honneur, avoir octroyé la maitrise foncière de la parcelle n°39 section YB commune de Paray Sous Briailles à la société **Entreprise JALICOT** par le biais d'un contrat de foretage en date du **24 décembre 2012**

Fait à St Pourçain , le 7/04/26

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Le **GFA DU DOMAINE DU MARQUISAT,** groupement Foncier Agricole au capital de 30 489.80 euros dont le siège social est « Le marquisat » PARAY SOUS BRIAILLES 03500, immatriculée au RCS de CUSSET, sous le N°342 157 567
Représenté par Monsieur ERIC RAY, ayant tous pourvoir à effet des présentes.

Atteste sur l'honneur, avoir octroyé la maitrise foncière de la parcelle n°10 pp section YB commune de Paray Sous Briailles à la société **Entreprise JALICOT** par le biais d'un bail commercial en date du **5 janvier 2021**

Fait à Paray , le 22 Janvier 2026

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

Monsieur **Pascal MEUNIER,** époux de Agnès BONJEAN, demeurant 69 avenue de Chazeuil 03150 VARENNES SUR ALLIER, Né le 1er novembre 1964 à Saint Pourçain sur Sioule

Atteste sur l'honneur, avoir octroyé la maitrise foncière de la parcelle n°18 section YB commune de Paray Sous Briailles à la société **Entreprise JALICOT** par le biais d'un contrat de foretage en date du **18 décembre 2024**

Fait à Varennes S/Allier , le 22-01-26

Signature :

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

La **SCI LACHA PA**, société civile immobilière au capital de 1 000€ dont le siège social est Le Bourg – 63 580 LA CHAPELLE SUR USSON, immatriculée sous le numéro 539 603 043 – RCS CLERMONT FERRAND,
Représentée par Madame Marie Hélène DOUARRE, Gérante de ladite société, ayant tous pourvoir à effet des présentes.

Atteste sur l'honneur, avoir octroyé la maitrise foncière des parcelles suivantes à la société **Entreprise JALICOT** par le biais d'un contrat de Foretage en date du **22 décembre 2025**

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE
Paray sous Briailles	YB	43 PP	6ha 64a 50ca
		17 PP	0ha 33a 00ca
		19	1ha 70a 00ca
		20	7ha 95a 00ca

Fait à Clermont Fd , le 26/01/26

Signature :

8.2.5. Avis technique de la société RTE en date du 23/11/2024 concernant les contraintes à respecter vis-à-vis des pylônes de la ligne HTA 63 Kvolts – Dompierre

VOS REF. Extension de carrière Villemouze
NOS REF. LE-MAIN-CM-LYO-GMR_AUV-APP-24-0338

REF. DOSSIER COT-PCC-2024-63185-CAS-203629-C3K5N2

INTERLOCUTEUR Ophelie LAUNAY
TÉLÉPHONE 04 73 30 00 00
MAIL rte-cm-lyo-gmr-auv-appuis-tiers@rte-
OBJET Extension de la carrière de Villemouze Paray-sous-Briailles

JALICOT

A l'attention de Mme JUANDEAU Justine

Clermont-Ferrand, le 23/12/2024

Madame,

En réponse à la demande mentionnée en objet, nous vous adressons ci-après les éléments à respecter lors de travaux à proximité de nos ouvrages électriques, et plus particulièrement par rapport aux pylônes 27 et 28 de notre ligne aérienne à 63kV BAYET-DOMPIERRE.

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes, sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Il conviendra donc pour l'exécution des travaux, de vous conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Centre Développement Ingénierie Lyon
1 rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Après étude par nos services, nous vous confirmons que la tenue des pylônes 27 et 28 sera assurée tant que le haut du front de taille de votre carrière est maintenu à une distance minimale de **16 mètres** des pylônes.

Nous attirons votre attention sur l'importance de respecter les distances prescrites, afin de garantir la stabilité de nos ouvrages, ainsi que la conformité des distances entre les câbles conducteurs et le sol.

Nous vous rappelons que la responsabilité de la stabilité des talus et des impacts éventuels sur nos ouvrages repose intégralement sur vos démarches et moyens mis en œuvre.

C'est pourquoi nous vous invitons à prendre en compte les préconisations suivantes :

- Vous devez garantir la stabilité du talus au regard des risques de grand glissement ;
- Le terrassement à proximité des supports ne devra pas entraîner de phénomène d'îlotage
- Les travaux à proximité du support ne devront engendrer ni déplacements, ni tassements des fondations. Un déplacement différentiel entre deux pieds du pylône de 2cm est suffisant pour engendrer la ruine,
- En cas d'emploi d'explosifs, la vitesse particulaire au niveau des supports concernés ne doit pas dépasser 15mm/s.
- En cas d'utilisation d'un BRH à proximité du pylône, la vitesse doit être limitée à 9mm/s, dans un rayon de 30 mètres autour du pylône.

Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Afin de garantir cette condition de distance, nous recommandons que vous installiez des portiques de part et d'autre de nos ouvrages, complété de panneautages d'interdiction de rouler, ou manœuvrer la benne dans cette zone.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour les constructions et zones de stockage se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

Ces distances doivent être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entrainer des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;

- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;

- Valeur des courants de court-circuit.

La distance minimale à prendre en considération est de 6 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 6 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 4 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à 19 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).
Un accès permanent à nos ouvrages doit être conservé pour RTE, ses équipes et celles de ses prestataires accrédités. Cet accès est indispensable, de jour comme de nuit, pour les opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation.

Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 6 mètres autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

À cet effet, nous vous demandons de maintenir une bande libre d'accès jusqu'au pylône et de conserver une zone dégagée de 15 mètres autour des pieds du pylône.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Daniel CLOS
RMR Territoires
Adjoint au Directeur

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Le réseau de transport d'électricité

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

24 Oct 2024

Légende des ouvrages électriques

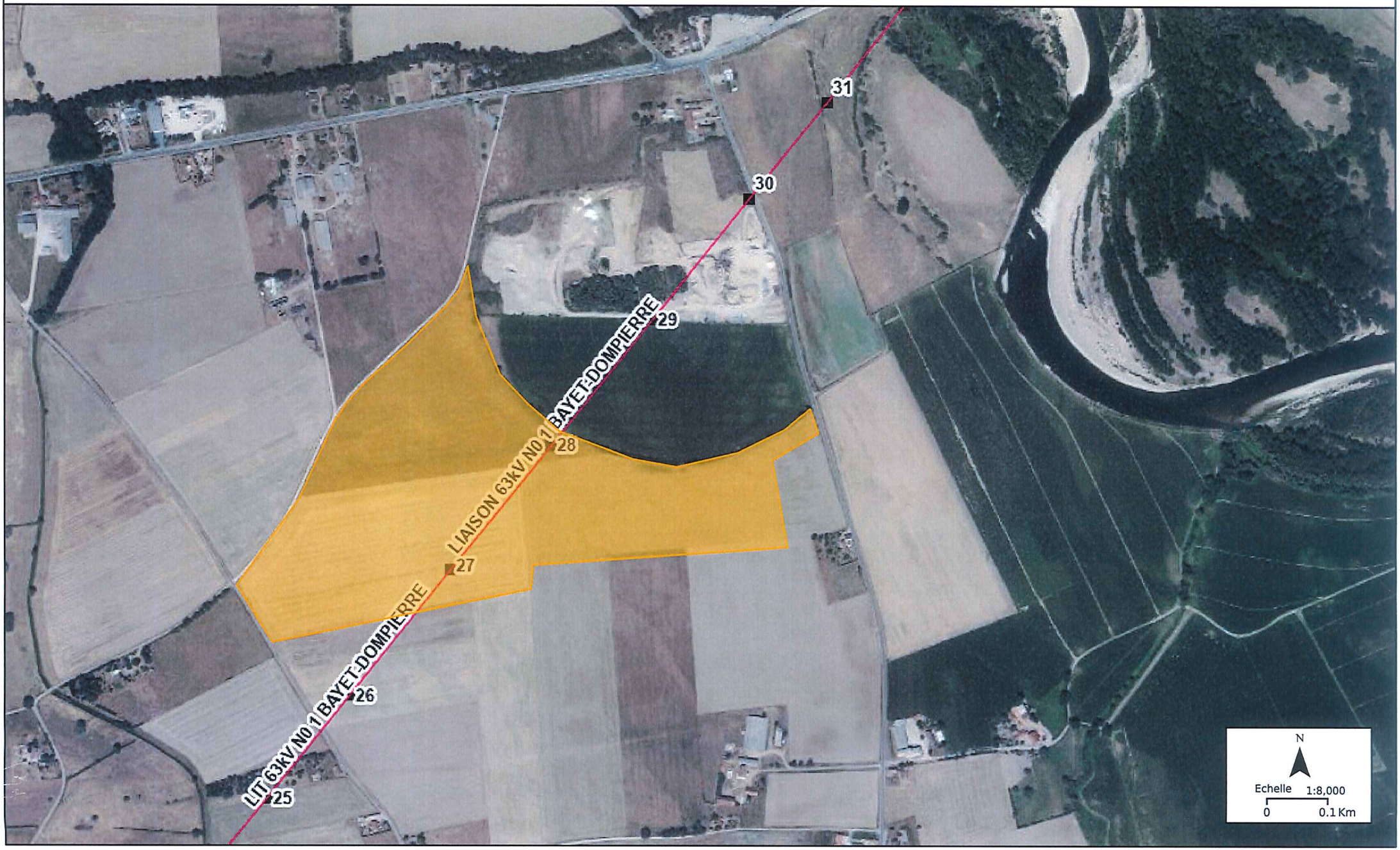
CC | 400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors Tension

Site existant :
- Poste électrique
- Piquage
- Portique et Poste Isolé
- Autres fonctions

Site décidé :
- Poste électrique
- Piquage

Ligne :
- Aérien Simple Terne
- Aérien Multi Terne
- Souterrain Simple Terne
- Souterrain Multi Terne
- Aéro-souterrain
- Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



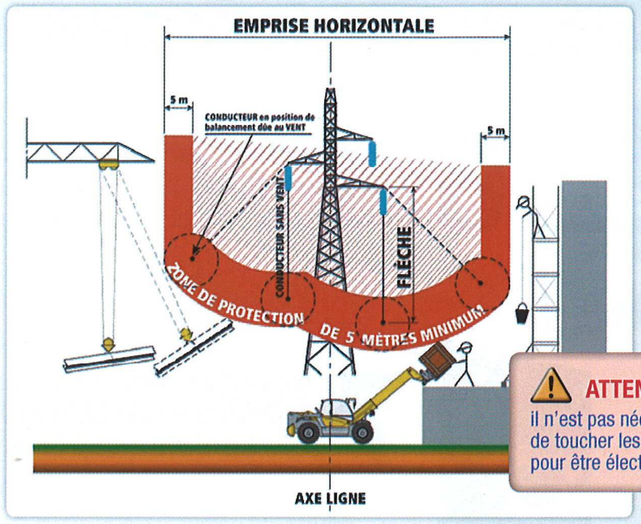
MESURES DE SÉCURITÉ

Lignes aériennes : 5 mètres

Le cadre légal :

Code du travail (livre V titre III)
L'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance inférieure à cinq mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension.
Il est tenu compte :

1. de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
2. de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.



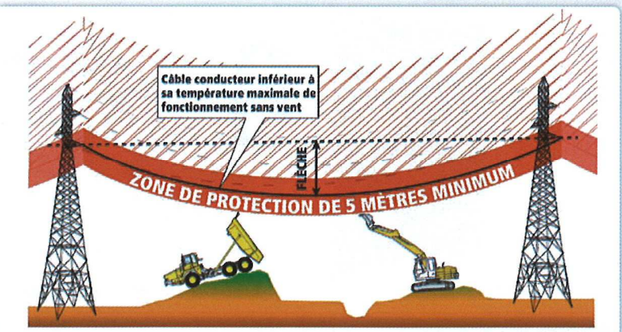
ATTENTION :
il n'est pas nécessaire de toucher les câbles pour être électrisé.



Chaque pylône est identifié par une plaque métallique indiquant le ou les noms des lignes qu'il supporte et le numéro du pylône.

Ci-dessus, le pylône porte le numéro 20 et supporte 2 lignes à 400 000 volts reliant le poste de transformation de Chaffard à celui de Grande Ile.

Distances à respecter lors de l'exécution des travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB : 5 mètres.

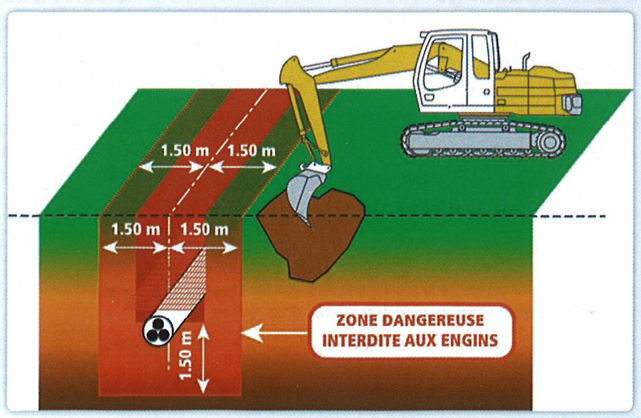


Lignes souterraines : 1,5 mètre

Le cadre légal :

L'employeur s'informe s'il existe des canalisations électriques souterraines à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre. Le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible. L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

Distances à respecter lors de l'exécution des travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines : 1,50 mètre



Mission sécurité TERAA juillet 2010 - Copyright : médiathèque RTE - Création newzealand

Rte



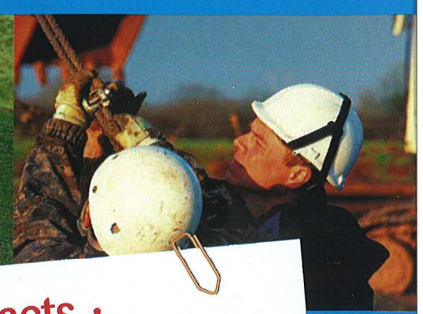
Vous avez un projet ? Vous réalisez des travaux ?

Vous pouvez être à proximité de réseaux électriques…

- ➜ Avez-vous effectué toutes les démarches nécessaires pour assurer votre sécurité ?
- ➜ Avez-vous localisé tous les réseaux électriques ?
  - › Vos obligations
  - › Mesures de sécurité







Vos contacts :

RTE—Groupe Maintenance Réseaux Auvergne
14, boulevard Gustave Flaubert—BP 363
63010 Clermont-Ferrand Cedex 1
N° de téléphone : 04 73 30 00 00

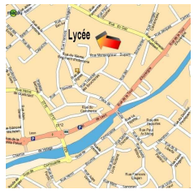
www.protys.fr
www.electricite-prudence.fr

VOS OBLIGATIONS

Etape projet : Maître d'ouvrage



1 **Visiter** le site afin de reconnaître les réseaux aériens et supposer les réseaux souterrains.



2 Consulter **le Guichet Unique**
www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr



3 Nous envoyer une **Demande de Travaux** (DT), le plus en amont possible (CERFA n° 14434*01).



4 Une **réponse** de nos services doit vous parvenir dans un délai de 15 jours (validité 3 mois).



5 **Communiquer** la réponse de la DT aux entreprises chargées de réaliser les travaux.

Etape réalisation : Maître d'oeuvre



6 Envoyer une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (DICT), 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux (CERFA n° 14434*01).



7 Nos services disposent de 9 jours à partir de la date de réception de votre DICT pour vous faire parvenir leur **réponse** (validité 3 mois).

8 **Mettre en oeuvre** les mesures de sécurité préconisées par nos services (voir au dos).

Démarche

Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011

Le Guichet Unique *www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr*
À compter du 1er juillet 2012, la consultation du téléservice reseaux-et-canalisations devient une étape préalable obligatoire et vous apporte une garantie de sécurité.
Le téléservice vous permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public. Ce service est gratuit. Vous pouvez sur un fonds cartographique dessiner les limites de l'emprise des travaux que vous projetez de réaliser.

La Déclaration de Travaux (DT)
L'utilisation du formulaire DT est obligatoire depuis le 1er juillet 2012.
La DT est un formulaire Cerfa obligatoire qui doit être renseigné par le responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage ou délégué) qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), a pour objet d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées. Celle-ci permet également d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Pièce n°:

Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE

DU RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ

G.M.R. Auvergne
14, Boulevard G. Flaubert
BP 363
63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Liaison aérienne à 63 kV
BAYET - DOMPIERRE

PROFIL EN LONG

Du Poste de Bayet au Support n°33

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

PARAMÈTRES CONDUCTEURS ET CÂBLES DE GARDE
VOIR TABLEAU EN DÉBUT DE PLAN

ÉCHELLES : Hauteurs : 1/500
Longueurs : 1/2500

Les côtes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

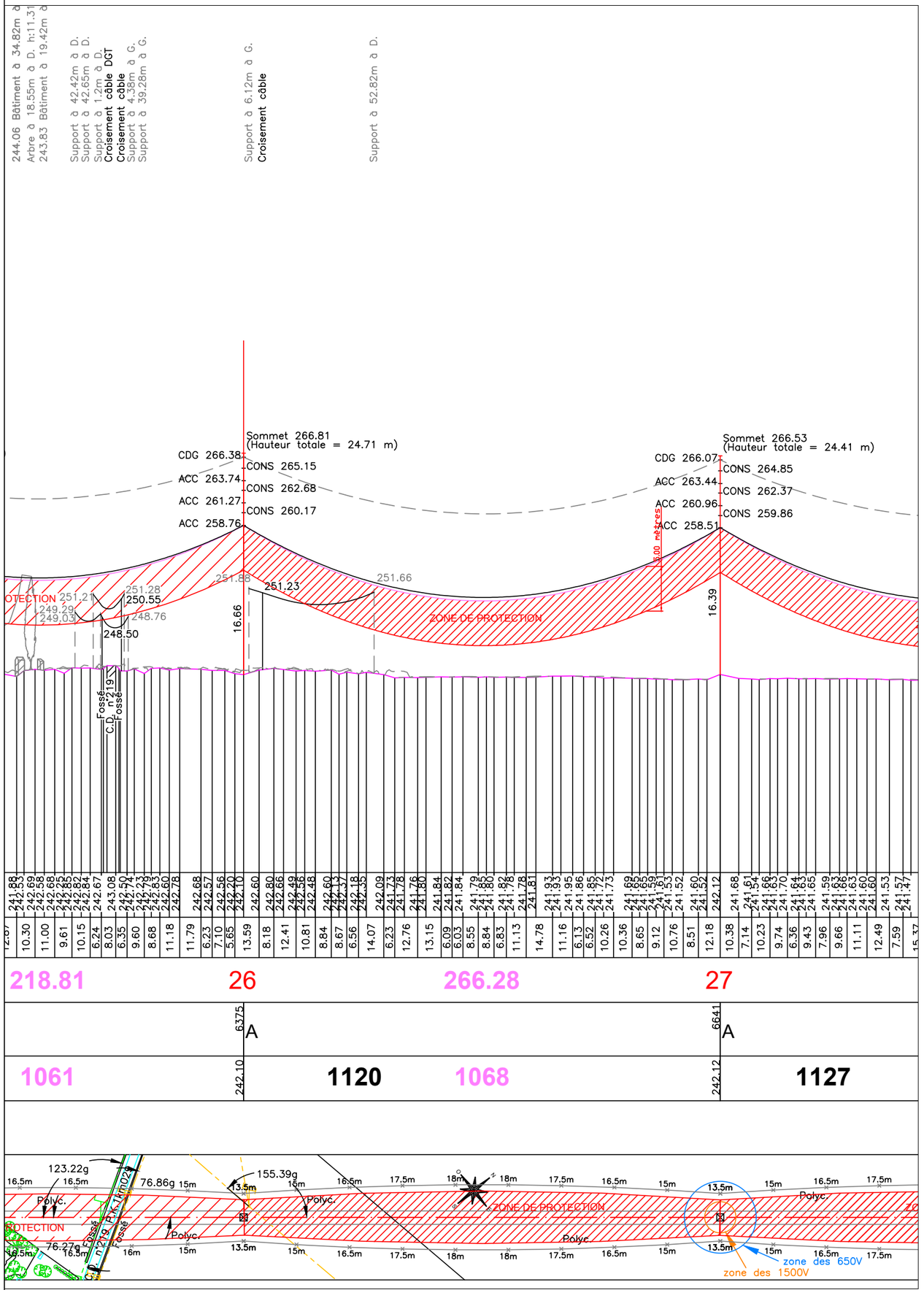
Indice : G	Format: ########## Surface : ######
Date: 25/10/2022	Vérifié le : 25/10/2022 Par: GQ - SBF

EIFFAGE ÉNERGIE - Transport et Distribution
Département Lignes
7b, rue Forlen
67118 - GEISPOLSHEIM
Tél.: 03.88.40.81.10 Fax : 03.88.40.81.19

N° Interne:S00914

Plan de réf.: R75564 / T154-03
N° d'ordre: 1/8

PLAN N° R-RA-BAYETL31DOMPI-LAPL-BAYET-33-G



Pièce n°:

Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE
DU RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ

G.M.R. Auvergne
14, Boulevard G. Flaubert
BP 363
63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Liaison aérienne à 63 kV
BAYET - DOMPIERRE

PROFIL EN LONG

Du Poste de Bayet au Support n°33

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

PARAMÈTRES CONDUCTEURS ET CÂBLES DE GARDE
VOIR TABLEAU EN DÉBUT DE PLAN

ÉCHELLES :

Hauteurs : 1/500

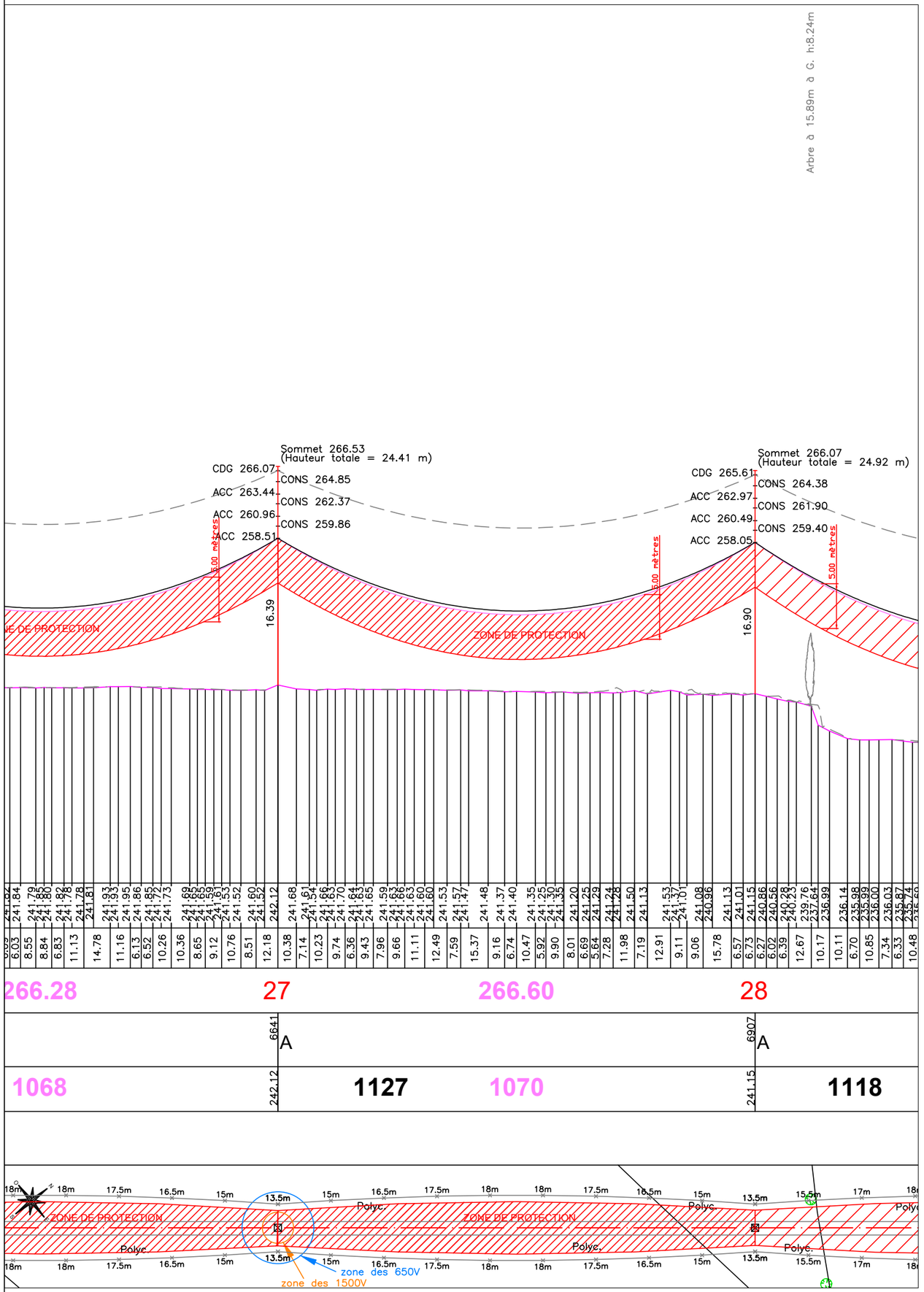
Longueurs : 1/2500

Les côtes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

Indice : G	Format: ########## Surface : ######
Date: 25/10/2022	Vérifié le : 25/10/2022 Par: GQ - SBF

EIFFAGE ÉNERGIE - Transport et Distribution
Département Lignes
7b, rue Forlen
67118 - GEISPOLSHEIM
Tél.: 03.88.40.81.10 Fax : 03.88.40.81.19
EIFFAGE ÉNERGIE
N° Interne:S00914

Plan de réf.: R75564 / T154-03 N° d'ordre: 1/8	PLAN N° R-RA-BAYETL31DOMPI-LAPL-BAYET-33-G



Pièce n°:

Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE
DU RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ

G.M.R. Auvergne
14, Boulevard G. Flaubert
BP 363
63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Liaison aérienne à 63 kV
BAYET - DOMPIERRE

PROFIL EN LONG

Du Poste de Bayet au Support n°33

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

PARAMÈTRES CONDUCTEURS ET CÂBLES DE GARDE
VOIR TABLEAU EN DÉBUT DE PLAN

ÉCHELLES :

Hauteurs : 1/500

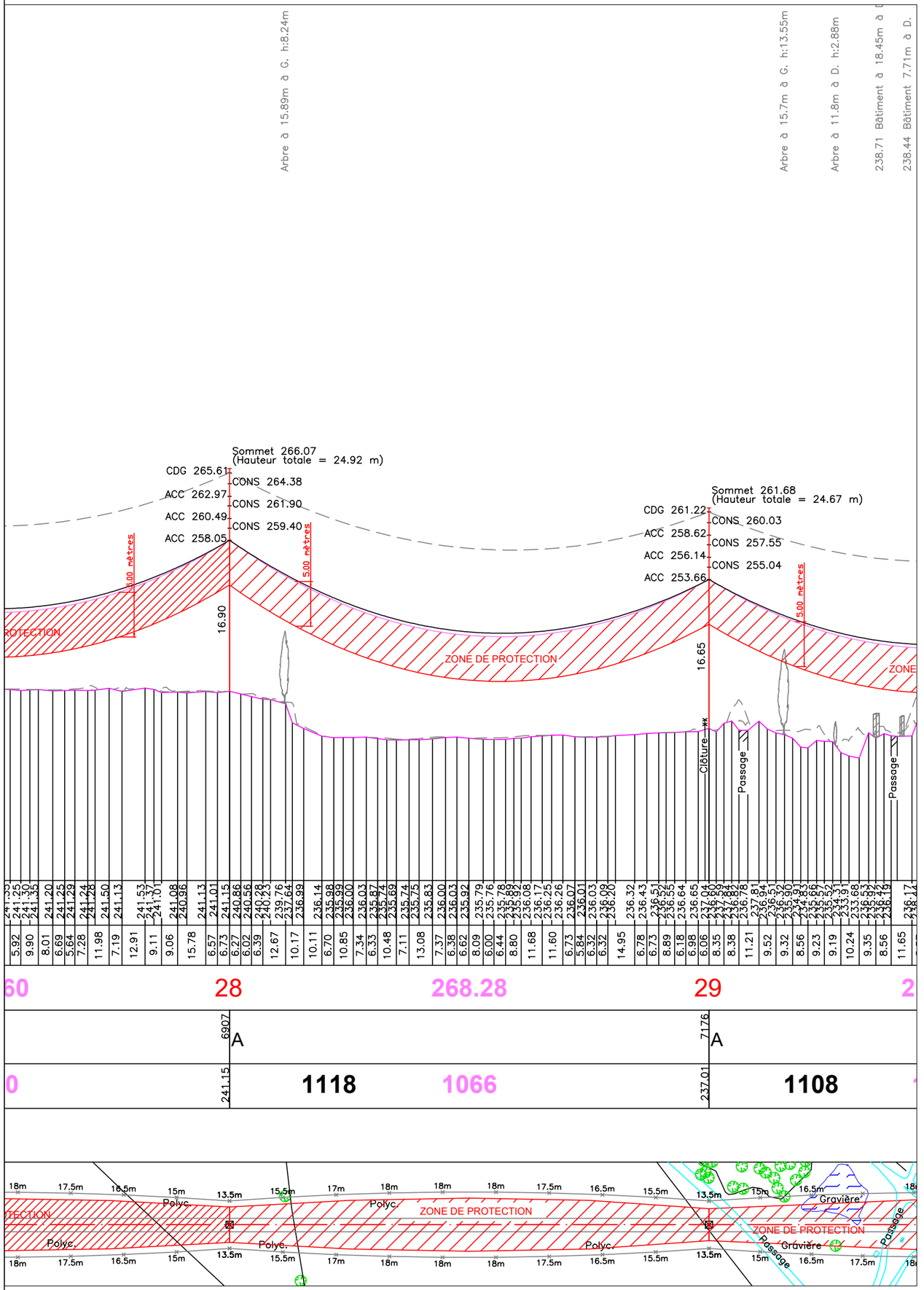
Longueurs : 1/2500

Les côtes d'altitudes des fils et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunications sont prises à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée sauf quand il y a une annotation particulière.

Indice : G	Format: ########## Surface : ######
Date: 25/10/2022	Vérifié le : 25/10/2022 Par: GQ - SBF

EIFFAGE ÉNERGIE - Transport et Distribution
Département Lignes
7b, rue Forlen
67118 - GEISPOLSHEIM
Tél.: 03.88.40.81.10 Fax : 03.88.40.81.19
EIFFAGE ÉNERGIE
N° Interne:S00914

Plan de réf.: R75564 / T154-03 N° d'ordre: 1/8	PLAN N° R-RA-BAYETL31DOMPI-LAPL-BAYET-33-G



8.2.6. Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1235896A
Accéder à la version consolidée
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/11/26/DEVP1235896A/jo/texte
JORF n°0277 du 28 novembre 2012
Texte n° 19

Version initiale

Publics concernés : exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
Objet : prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles installations et selon un échéancier, fonction des prescriptions, précisé en annexe II pour les installations existantes.
Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.
Certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par arrêté préfectoral d'autorisation.
Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 mars 2012,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.
Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :
« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.
« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.
« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.
« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.
« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.
« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.
« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.
« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.
« Zones à émergence réglementée » :
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.
« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :
Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).
La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;
La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).
Le plan de localisation des risques (art. 10).
La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).
Le plan général des stockages (art. 11).
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).
Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).
Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).
Le programme de surveillance des émissions (art. 56).
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :
La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.
Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.
Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).
Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).
Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).
Les consignes d'exploitation (art. 19).
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
Les registres des déchets (art. 54 et 55).
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

— aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
— aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.
Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Article 6

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :
— les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
— les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 21)

Section I : Généralités (Articles 8 à 12)

Article 8

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 10

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 11

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Article 12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Section II : Tuyauteries de fluides (Article 13)

Article 13

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Section III : Comportement au feu des locaux (Article 14)

Article 14

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
— murs extérieurs REI 60 ;
— murs séparatifs E 30 ;
— planchers/sol REI 30 ;
— portes et fermetures EI 30 ;
— toitures et couvertures de toiture R 30.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
— aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
— aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Section IV : Dispositions de sécurité (Articles 15 à 17)

Article 15

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 16

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 17

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Section V : Exploitation (Articles 18 à 20)

Article 18

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 19

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
— l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
— les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
— les modes opératoires ;
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
— les instructions de maintenance et nettoyage ;
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 20

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section VI : Pollutions accidentelles (Article 21)

Article 21

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.
III. — Rétention et confinement.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
— du volume des matières stockées ;
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

IV. — Isolement des réseaux d'eau.
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III : Emissions dans l'eau (Articles 22 à 36)

Section I : Principes généraux (Article 22)

Article 22

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 23 à 25)

Article 23

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an.
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

Article 24

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Article 25

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides (Articles 26 à 30)

Article 26

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 27

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 28

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 29

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 30

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section IV : Valeurs limites de rejet (Articles 31 à 34)

Article 31

La dilution des effluents est interdite.

Article 32

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :
— une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
— une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 33

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
— matières en suspension totales : 35 mg/l ;
— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 34

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :
— MEST : 600 mg/l ;
— DCO : 2 000 mg/l ;
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Section V : Traitement des effluents (Articles 35 à 36)

Article 35

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence

permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air (Articles 37 à 42)

Section I : Généralités (Article 37)

Article 37

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section II : Rejets à l'atmosphère (Articles 38 à 39)

Article 38

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Valeurs limites d'émission (Articles 40 à 42)

Article 40

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Article 41

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm^3.
Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Article 42

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.

Chapitre V : Emissions dans les sols (Article 43)

Article 43

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibrations (Articles 44 à 52)

Article 44

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 45

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. — Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	**6 dB(A)**	**4 dB(A)**
Supérieur à 45 dB(A)	**5 dB(A)**	**3 dB(A)**

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 46

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 48

La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. — Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	**5 mm/s**	**6 mm/s**	**8 mm/s**
Constructions sensibles	**3 mm/s**	**5 mm/s**	**6 mm/s**
Constructions très sensibles	**2 mm/s**	**3 mm/s**	**4 mm/s**

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des

impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. — Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	**8 mm/s**	**12 mm/s**	**15 mm/s**
Constructions sensibles	**6 mm/s**	**9 mm/s**	**12 mm/s**
Constructions très sensibles	**4 mm/s**	**6 mm/s**	**9 mm/s**

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
— constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
— constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
— constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
— les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
— les barrages, les ponts ;
— les châteaux d'eau ;
— les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
— les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51

1. Eléments de base.
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).
2. Appareillage de mesure.
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.
3. Précautions opératoires.
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont

pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 52

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
1. Pour les établissements existants :
— la fréquence des mesures est annuelle ;
— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
2. Pour les nouvelles installations :
— les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Chapitre VII : Déchets (Articles 53 à 55)

Article 53

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 54

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 55

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des

rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.
Le brûlage à l'air libre est interdit.
L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.
A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :
— le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
— le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
— la quantité de déchets concernée ;
— la date et le lieu d'expédition des déchets.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions (Articles 56 à 59)

Section I : Généralités (Article 56)

Article 56

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air (Article 57)

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Emissions dans l'eau (Article 58)

Article 58

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	**Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; — si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;**
	— si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

	— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ;
	— si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ;
	— si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ;
	— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines (Article 59)

Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.

Chapitre IX : Exécution (Article 60)

Article 60

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S
A N N E X E I
MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.
Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. — Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.
Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).
1. Définitions.
1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, t.
Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.
1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t.
Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.
1.3. Intervalle de mesurage.
Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.
1.4. Intervalle d'observation.
Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.
1.5. Intervalle de référence.
Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.
1.6. Bruit ambiant.
Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.
1.7. Bruit particulier (1).
Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.
Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.
1.8. Bruit résiduel.
Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.
1.9. Tonalité marquée.
La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	**400 Hz à 1 250 Hz**	**1 600 Hz à 8 000 Hz**
10 dB	**5 dB**	**5 dB**

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.
2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).
2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).
Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.
Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.
Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.
2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).
Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.
Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée.
Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.
2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).
Les dispositions de la norme sont applicables.
2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).
Les dispositions de la norme sont applicables.
2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).
Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.
a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.
Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.
Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 277 du 28/11/2012 texte numéro 19

dans laquelle :
— T est la durée de l'intervalle de référence ;
— LAeq, ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
— ti est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec ∑ti = T).
b) Contrôle de l'émergence.
Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.
Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.
Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.
Dans le cas où la différence LAeq — L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.
Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.
2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)
Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.
On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de

référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.
Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.
De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.
Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :
L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.
Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :
Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).
Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :
Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.
Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.
Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :
— les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
— la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
— le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
— la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.
Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.
Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.
3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).
La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.
Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :
— l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
— elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.
4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme).
Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

*
* *
A N N E X E I I
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article 1er dans les délais indiqués ci-dessous :

PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20	**1er janvier 2013**

Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42 Articles 44 à 52, 57 et 58	**1er juillet 2013**
Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17	**1er janvier 2014**

Fait le 26 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
J.-M. Durand

8.2.7. PLU de la commune de Paray-sous-Briailles - Règlement écrit de la zone Nca

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

N

NL

Nca

DISPOSTIONS APPLICABLES A LA ZONE **N**

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- 2 STECAL NL qui correspond à des secteurs de nature voués aux activités sportives, touristiques et de loisirs ;

- 1 STECAL Nca, qui est une zone d'exploitation de carrières ;

L'indice i indique que le secteur se trouve dans le périmètre du PPRNi « Plaine de l'Allier ».

L'indice p indique que le secteur se trouve dans le périmètre de protection des captages d'eau potable

ARTICLE **N 1** OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Les constructions nouvelles d'habitation ;
2. Les constructions à vocation agricole, industrielle, artisanale, de bureaux, commerciale ;
3. Les carrières en dehors de la zone Nca ;
4. Les entrepôts
5. Les hôtels ;
6. Les parcs d'attractions ;
7. Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs (sauf en secteur NL) ;
8. La destruction des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE **N 2** OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toutes les zones naturelles (N, NL et Nca) les constructions autorisées ci-après ne sont admises que si :

- Elles ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels et à leur intérêt esthétique ou écologique.

- Elles sont conformes avec les dispositions du PPRNPI du périmètre du PPRNi « Plaine de l'Allier » (indice i sur le plan de zonage).

- Elles sont conformes avec les périmètres de protection des captages d'eau potable. (Indice p sur le plan de zonage).

En zone N :

1. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ou d'intérêt collectif ;

2. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

3. La restauration et l'aménagement des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. La restauration étant ici le maintien du bâti en bon état et non une transformation de l'architecture ;

4. L'extension des constructions d'habitations existantes, dont l'emprise est comprise entre 50 et 200 m² de surface de plancher à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que l'extension réalisée ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante, dans une limite totale de 250 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface de plancher est supérieure à 200 m² à la date d'approbation du PLU, le total des extensions possibles ne pourra excéder 50 m² supplémentaires.

5. Les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20m maximum du bâtiment principal.

6. Les abris pour animaux d'une surface maximale de 25m².

Dans le sous-secteur NL :

1. Les constructions et installations liées à l'activité touristique, dont hébergement, activités sportives, culturelles ou de loisirs ;
2. Les extensions des installations existantes ;
3. Les aires de jeux ;
4. Les vestiaires, sanitaires et autres commodités ;
5. Les aires de stationnement de véhicule.
6. Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage et listés ci-dessous :

LIEU DIT	SECTION	PARCELLE
Villemouze	ZB	52

7. Les constructions et installations nécessaires aux équipements et services publics.

Dans le sous-secteur Nca :

1. L'ouverture et l'exploitation de gravières est autorisée à condition de la remise en état complète du site après exploitation suivant le dossier d'autorisation d'exploitation.

2. Les constructions et installations liées et nécessaire à l'exploitation du site.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages de transport électrique.

ARTICLE **N 3** — ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG 7.

ARTICLE **N 4** — DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Se reporter à l'article DG 8.

2. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées seront dirigées vers un système d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur et adapté au terrain.

ARTICLE **N 5** CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE **N 6** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à :
   - 5m en zone N et NL
   - 10 m en zone Nca.

2. Cette règle générale peut être modifiée pour :
   - L'extension des constructions existantes à condition que cela n'aggrave pas la situation par rapport à la route ;
   - Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE **N 7** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins qu'elle ne soit édifiée sur la limite séparative, toute nouvelle construction devra respecter par rapport à la dite limite, une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur totale avec un minimum de 5 mètres.

2. Des implantations différentes pourront être autorisées :
   - Pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
   - Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE **N 8** IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE **N 9** EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE **N 10** HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En zone N :
La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 9 m.

La hauteur maximale des constructions mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 4,5 mètres pour les constructions annexes.

En zone NL/Nca :
La hauteur maximale des constructions mesuré depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment est fixée à 12 m.

Une hauteur supérieure pourra être admise :

- Dans le cas d'extension de construction existante. Dans ce cas la hauteur maximale sera celle de la construction existante.

- Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE **N 11** ASPECT EXTERIEUR

L'aspect des constructions devra être compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage. En outre les constructions doivent respecter les prescriptions architecturales et paysagères : article DG9.

ARTICLE **N 12** STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies et espaces publics.

ARTICLE **N 13** ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

1. Les espaces boisés classés figurant sur le plan de zonage doivent être conservés

2. Les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

3. Les spécimens les plus nombreux des plantations devront être des essences locales.

4. Les zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de prescriptions particulières, se référer aux dispositions générales (DG 10).

ARTICLE **N 14** PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions devront être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE **N 15** INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

8.2.8. DGI 2050 à 2053 pour les années 2018 à 2024

1

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2018

			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX	80 729	CQ	8 073		72 656
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG	81 895		1 175 485
	Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI	205 263		2 869
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	22 698	AK	142		22 556
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 438 895	AO	668 548		770 346
	Constructions	AP	1 090 046	AQ	618 681		471 366
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	7 955 297	AS	4 971 324		2 983 973
	Autres immobilisations corporelles	AT	220 322	AU	85 706		134 616
	Immobilisations en cours	AV	286 062	AW			286 062
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF	22 889	BG			22 889
	Autres immobilisations financières*	BH	44 308	BI			44 308
	TOTAL (II)	BJ	12 626 758	BK	6 639 633		5 987 126
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	481 979	BM			481 979
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	1 314 028	BS	375 788		938 240
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 337 498	BY	114 636		2 222 862
	Autres créances (3)	BZ	561 733	CA			561 733
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	3 087 893	CG			3 087 893
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	29 960	CI			29 960
	TOTAL (III)	CJ	7 813 090	CK	490 424		7 322 666
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	20 439 849		1A	7 130 056	13 309 792

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 55 534 — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-2 126 790
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	58 315
	Subventions d'investissement	DJ	0
	Provisions réglementées *	DK	828 624
	TOTAL (I)	DL	8 188 348
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	554 762
	Provisions pour charges	DQ	1 773 031
	TOTAL (III)	DR	2 327 793
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	349 062
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 321 578
	Dettes fiscales et sociales	DY	465 294
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	360 154
	Autres dettes	EA	294 563
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	2 793 651
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	13 309 792

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 793 651
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	349 062

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2019**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	8 242 522			8 242 522
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	1 866 207			1 866 207
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	10 108 729			10 108 729
	Production stockée*	FM				38 979
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				640
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				396 423
	Autres produits (1) (11)	FQ				449 323
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				10 994 094
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 145 922
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				204 924
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				4 964 193
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				305 702
	Salaires et traitements*	FY				1 381 293
	Charges sociales (10)	FZ				1 103 874
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*	GA				775 712
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				183 256
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				401 187
	Autres charges (12)	GE				328 594
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				10 794 656
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG				199 438
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				464
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				464
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				2 300
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				2 300
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	GV				-1 837
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW				197 601

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)** DGFiP **N° 2053 2019**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	86 042
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	32 928
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	118 970
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	21 940
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	305 066
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	327 006
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-208 035
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	-68 749
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	11 113 528
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	11 055 213
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	58 315

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	6 697
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	3 130
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	1 862
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9

(7) Détail des produits et charges exceptionnels joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
VNC/Prod immo corpor expl	2 122	86 042
VNC/Prod immo corp h expl	19 818	0
Dot/Reprise amt dérog loGAAP	305 066	32 928

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

1

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2019

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de développement *	CX	80 729	CQ 80 729	0
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG 144 264	1 113 116
	Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI 205 448	2 684
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	22 698	AK 285	22 413
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 438 895	AO 694 793	744 102
	Constructions	AP	1 093 606	AQ 662 836	430 770
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	8 333 533	AS 5 444 230	2 889 303
	Autres immobilisations corporelles	AT	220 322	AU 114 473	105 849
	Immobilisations en cours	AV	91 795	AW	91 795
	Avances et acomptes	AX		AY	
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU		CV	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF	17 337	BG	17 337
	Autres immobilisations financières*	BH	44 308	BI	44 308
	TOTAL (II)	BJ	12 808 736	BK 7 347 057	5 461 678
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	481 550	BM	481 550
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR	1 558 716	BS 662 764	895 952
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 460 049	BY 123 402	2 336 647
	Autres créances (3)	BZ	401 561	CA	401 561
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE	
	Disponibilités	CF	3 690 579	CG	3 690 579
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	13 035	CI	13 035
	TOTAL (III)	CJ	8 605 492	CK 786 166	7 819 325
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	21 414 227	1A 8 133 224	13 281 003

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 55 823 — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP **N° 2051 2020**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-2 068 475
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	312 192
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	1 028 698
	TOTAL (I)	DL	8 700 614
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	385 449
	Provisions pour charges	DQ	1 840 027
	TOTAL (III)	DR	2 225 476
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	64 279
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 546 429
	Dettes fiscales et sociales	DY	531 798
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	0
	Autres dettes	EA	209 408
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	2 354 914
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	13 281 003

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 354 914
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	64 279

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2020**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	8 300 456			8 300 456
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	2 389 315			2 389 315
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	10 689 771			10 689 771
	Production stockée*	FM				244 688
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				517 685
	Autres produits (1) (11)	FQ				510 699
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				11 962 843
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 276 680
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				13 274
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				5 069 571
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				313 931
	Salaires et traitements*	FY				1 509 699
	Charges sociales (10)	FZ				1 050 434
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*	GA				952 455
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				324 488
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				363 583
	Autres charges (12)	GE				389 625
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				11 263 741
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		GG				699 102
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				1 819
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				1 819
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		GV				-1 819
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)		GW				697 283

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2020**

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	115 488
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	114 299
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	229 787
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	300 000
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	806
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	314 373
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	615 178
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-385 391
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	-300
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	12 192 630
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	11 880 438
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	312 192

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	6 926
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	500
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	23 039
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Aut pdt et ch execp / O; gest	300 000	
Cession immo corporelle	806	115 488
Dot Rep amot derog loGAAP	314 373	114 299

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2020

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	80 729	CQ	80 729	0
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG	210 441	1 046 939
		Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI	205 634	2 498
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	22 698	AK	427	22 271
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 439 412	AO	713 693	725 719
		Constructions	AP	1 093 606	AQ	706 992	386 614
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	8 416 201	AS	6 172 491	2 243 711
		Autres immobilisations corporelles	AT	218 822	AU	135 420	83 402
		Immobilisations en cours	AV	143 774	AW		143 774
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF	11 663	BG		11 663
		Autres immobilisations financières*	BH	44 308	BI		44 308
		TOTAL (II)	BJ	12 936 726	BK	8 225 827	4 710 899
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	315 968	BM		315 968
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	1 656 901	BS	470 539	1 186 362
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 793 625	BY	122 710	1 670 915
		Autres créances (3)	BZ	359 073	CA		359 073
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	5 195 241	CG		5 195 241
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	6 860	CI		6 860
		TOTAL (III)	CJ	9 327 667	CK	593 249	8 734 418
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	22 264 393		1A 8 819 075	13 445 318

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 55 971 — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-1 756 283
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	367 320
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	1 041 198
	TOTAL (I)	DL	9 080 434
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	366 174
	Provisions pour charges	DQ	2 087 717
	TOTAL (III)	DR	2 453 891
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	0
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 113 146
	Dettes fiscales et sociales	DY	559 030
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	0
	Autres dettes	EA	235 816
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	1 910 992
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	13 445 318

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Ecart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	1 910 992
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2021**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	7 333 332			7 333 332
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	1 877 777			1 877 777
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	9 211 108			9 211 108
	Production stockée*	FM				98 184
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				325 087
	Autres produits (1) (11)	FQ				476 294
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				10 110 673
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 017 668
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				178 428
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				4 539 511
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				279 461
	Salaires et traitements*	FY				1 418 059
	Charges sociales (10)	FZ				1 022 559
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*	GA				901 269
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				8 101
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				351 866
	Autres charges (12)	GE				342 983
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				10 059 905
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG				50 768
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				705
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				705
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	GV				-705
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW				50 063

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2021**

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	300 000
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	29 757
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	177 234
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	506 991
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	0
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	189 735
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	189 735
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	317 257
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	0
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	10 617 664
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	10 250 344
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	367 320

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	7 094
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	617
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Aut pdt et ch excep /O.gest		300 000
Cession immo corporel		29 757
Dot Rep amt dérog loGAAP	189 735	177 234

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2021

			Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	80 729	CQ	80 729	0
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG	276 619	980 761
		Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI	205 634	2 498
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	90 075	AK	569	89 506
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 446 912	AO	731 276	715 636
		Constructions	AP	1 163 673	AQ	746 660	417 014
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	8 876 126	AS	6 694 944	2 181 182
		Autres immobilisations corporelles	AT	256 293	AU	124 669	131 625
		Immobilisations en cours	AV	1 476 989	AW		1 476 989
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF	5 822	BG		5 822
		Autres immobilisations financières*	BH	44 308	BI		44 308
		TOTAL (II)	BJ	14 906 440	BK	8 861 100	6 045 340
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	424 040	BM		424 040
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	2 366 033	BS	592 499	1 773 534
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 849 515	BY	122 710	1 726 805
		Autres créances (3)	BZ	684 772	CA		684 772
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	4 736 802	CG		4 736 802
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	685	CI		685
		TOTAL (III)	CJ	10 061 847	CK	715 209	9 346 638
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	24 968 287	1A	9 576 309	15 391 978

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	50 130	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP **N° 2051 2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-1 388 963
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	500 614
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	989 673
	TOTAL (I)	DL	9 529 523
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	394 049
	Provisions pour charges	DQ	2 148 081
	TOTAL (III)	DR	2 542 130
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	560 210
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 043
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 546 481
	Dettes fiscales et sociales	DY	523 015
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	500 096
	Autres dettes	EA	187 479
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	3 320 324
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	15 391 978

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 320 324
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	560 210

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2022**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	7 439 031			7 439 031
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	2 001 766			2 001 766
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	9 440 797			9 440 797
	Production stockée*	FM				676 703
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				10 000
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				172 063
	Autres produits (1) (11)	FQ				883 893
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				11 183 456
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 003 044
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				2 104
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				5 431 522
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				222 202
	Salaires et traitements*	FY				1 429 479
	Charges sociales (10)	FZ				1 061 276
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*	GA				841 469
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				122 614
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				258 845
	Autres charges (12)	GE				450 196
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				10 822 750
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG				360 706
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				847
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				847
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	GV				-847
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW				359 859

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2022**

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	97 970
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	180 058
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	278 028
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	8 740
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	128 533
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	137 273
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	140 755
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	11 461 484
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	10 960 870
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	500 614

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	2 904
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	804
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cession immo corporelle	8 740	97 970
Dot Rep amt dérog loGAAP	128 533	180 058

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2022

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de développement *	CX	80 729	CQ 80 729	0
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG 342 797	914 583
	Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI 205 634	2 498
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	860 357	AK 3 671	856 686
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 591 962	AO 754 689	837 273
	Constructions	AP	1 167 963	AQ 789 087	378 876
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	12 740 154	AS 6 923 751	5 816 404
	Autres immobilisations corporelles	AT	298 675	AU 186 895	111 780
	Immobilisations en cours	AV	607 901	AW	607 901
	Avances et acomptes	AX	1 351	AY	1 351
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU		CV	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF	5 822	BG	5 822
	Autres immobilisations financières*	BH	44 488	BI	44 488
	TOTAL (II)	BJ	18 864 915	BK 9 287 253	9 577 662
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	1 249 118	BM	1 249 118
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR	2 885 581	BS 1 154 074	1 731 508
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	489 270	BW	489 270
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 997 759	BY 149 932	1 847 827
	Autres créances (3)	BZ	797 357	CA	797 357
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	482 594	CE	482 594
	Disponibilités	CF	107 353	CG	107 353
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	37 207	CI	37 207
	TOTAL (III)	CJ	8 046 240	CK 1 304 006	6 742 234
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	26 911 155	1A 10 591 258	16 319 896

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 50 310 — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP **N° 2051 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-487 572
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	398 631
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	981 999
	TOTAL (I)	DL	10 321 257
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	359 047
	Provisions pour charges	DQ	2 209 090
	TOTAL (III)	DR	2 568 136
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	192 596
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	627 333
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 345 073
	Dettes fiscales et sociales	DY	538 434
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	101 851
	Autres dettes	EA	625 216
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	3 430 502
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	16 319 896

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 424 590
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	192 596

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	7 765 760			7 765 760
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	2 382 339			2 382 339
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	10 148 099			10 148 099
	Production stockée*	FM				271 215
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				6 667
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				297 446
	Autres produits (1) (11)	FQ				765 994
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				11 489 420
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 406 914
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				-821 567
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				6 251 963
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				218 277
	Salaires et traitements*	FY				1 445 354
	Charges sociales (10)	FZ				1 053 073
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*	GA				800 353
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				420 274
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				48 916
	Autres charges (12)	GE				442 754
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				11 266 311
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG				223 109
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				1 605
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				1 605
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				1 476
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				1 476
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	GV				129
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW				223 239

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2023**

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	229 625
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	185 258
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	414 883
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	18 571
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	43 335
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	177 584
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	239 491
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	175 393
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	11 905 909
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	11 507 278
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	398 631

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	6 803
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	1 605
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	1 008
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives **A6**		obligatoires **A9**	
		Dont cotisations facultatives Madelin **A7**		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Aut pdt et ch excep /O.gest	18 571	
Cession immo corporelle	43 335	229 625
Dot Rep amt dérog loGAAP	177 584	185 258

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2023

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX	80 729	CQ	80 729	0
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG	408 975	848 405
	Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI	205 634	2 498
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	924 276	AK	36 075	888 201
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 665 788	AO	782 251	883 536
	Constructions	AP	1 418 009	AQ	857 418	560 591
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	14 213 832	AS	7 339 731	6 874 100
	Autres immobilisations corporelles	AT	364 841	AU	289 504	75 337
	Immobilisations en cours	AV	591 141	AW		591 141
	Avances et acomptes	AX	1 351	AY		1 351
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	44 488	BI		44 488
	TOTAL (II)	BJ	20 769 967	BK	10 000 318	10 769 649
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	956 400	BM		956 400
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	3 146 601	BS	756 391	2 390 211
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	802 352	BW		802 352
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 474 638	BY	149 349	2 325 289
	Autres créances (3)	BZ	700 145	CA		700 145
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	482 594	CE		482 594
	Disponibilités	CF	91 334	CG		91 334
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	31 032	CI		31 032
	TOTAL (III)	CJ	8 685 097	CK	905 740	7 779 357
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	29 455 064	1A	10 906 058	18 549 006

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	44 488	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-88 940
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-10 312
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	1 494 891
	TOTAL (I)	DL	10 823 838
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	142 618
	Provisions pour charges	DQ	2 224 665
	TOTAL (III)	DR	2 367 284
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	812 129
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 923 445
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 406 297
	Dettes fiscales et sociales	DY	530 145
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	145 936
	Autres dettes	EA	539 932
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	5 357 885
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	18 549 006

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 357 885
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	812 129

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2024**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue biens *	FD / FE / FF	8 325 899			8 325 899
	Production vendue services *	FG / FH / FI	2 615 715			2 615 715
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	10 941 614			10 941 614
	Production stockée*	FM				261 020
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				5 000
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				705 148
	Autres produits (1) (11)	FQ				760 237
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				12 673 019
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 451 060
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				300 838
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				5 559 219
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				207 524
	Salaires et traitements*	FY				1 666 848
	Charges sociales (10)	FZ				1 179 390
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations – dotations aux amortissements* (dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, 1–2° al.3 du CGI) HS)	GA				1 333 245
	Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				21 377
	Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				81 717
	Autres charges (12)	GE				446 665
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				12 247 883
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		GG				425 136
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				5 064
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				5 064
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				17 258
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				17 258
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		GV				-12 193
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)		GW				412 943

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2024**

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	88 900
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	227 456
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	316 356
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	283
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	740 349
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	740 632
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-424 275
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	-1 020
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	12 994 440
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	13 004 752
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	-10 312

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	5 952
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	13 794
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	1 700
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	2 935
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CESSION IMMO CORPORELLE	283	88 900
DOT REP AMT DEROG LOGAAP	740 349	227 456

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0003 RUE PRE COMTAL 63100 CLERMONT FERRAND — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 9 3 6 8 5 0 1 8 9 0 0 0 2 5 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2024

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	80 729	CQ	80 729	0
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 257 380	AG	475 153	782 227
		Fonds commercial (1)	AH	208 132	AI	205 634	2 498
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	966 169	AK	68 480	897 689
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 665 788	AO	798 861	866 927
		Constructions	AP	1 463 696	AQ	934 978	528 718
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	15 431 905	AS	8 391 114	7 040 791
		Autres immobilisations corporelles	AT	414 522	AU	339 150	75 372
		Immobilisations en cours	AV	265 086	AW		265 086
		Avances et acomptes	AX	1 351	AY		1 351
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	44 488	BI		44 488
		TOTAL (II)	BJ	21 799 245	BK	11 294 099	10 505 146
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	819 245	BM		819 245
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	2 732 501	BS	531 312	2 201 189
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 138 810	BW		1 138 810
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 992 628	BY	157 599	2 835 029
		Autres créances (3)	BZ	337 601	CA		337 601
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	303 669	CE		303 669
		Disponibilités	CF	430 646	CG		430 646
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	24 857	CI		24 857
		TOTAL (III)	CJ	8 779 957	CK	688 911	8 091 046
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	30 579 202		1A 11 983 010	18 596 193

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 44 488 — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP **N° 2051 2025**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 850 665)	DA	850 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 899 540
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	76 225
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	6 598 112
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	3 658
	Report à nouveau	DH	-99 253
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-288 621
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	2 052 216
	TOTAL (I)	DL	11 092 541
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	150 622
	Provisions pour charges	DQ	2 312 704
	TOTAL (III)	DR	2 463 327
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	5
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	2 502 206
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 284 011
	Dettes fiscales et sociales	DY	626 934
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	15 993
	Autres dettes	EA	611 176
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	5 040 325
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	18 596 193

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 040 325
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	5

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP **N° 2052 2025**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC				
	Production vendue : biens *	FD / FE / FF	8 391 572			8 391 572
	Production vendue : services *	FG / FH / FI	3 076 404			3 076 404
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	11 467 976			11 467 976
	Production stockée*	FM				-414 100
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				10 000
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				361 211
	Autres produits (1) (11)	FQ				2 003 758
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				13 428 846
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				
	Variation de stock (marchandises)*	FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				1 229 403
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				137 155
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				6 422 669
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				211 140
	Salaires et traitements*	FY				1 785 048
	Charges sociales (10)	FZ				1 264 083
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements (14)	GA				1 453 168
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				136 890
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				100 524
	Autres charges (12)	GE				421 172
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				13 161 252
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	GG				267 594
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				23 859
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				23 859
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				86 339
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				86 339
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)	GV				-62 480
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	GW				205 114

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP **N° 2053 2025**

Désignation de l'entreprise ENTREPRISE JALICOT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	62 900
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	204 941
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	267 841
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	0
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	762 266
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	762 266
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-494 425
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	-690
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	13 720 545
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	14 009 167
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	-288 621

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	2 406
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	83 327
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	1 150
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	3 012
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6** ; obligatoires **A9** ; Dont cotisations facultatives Madelin **A7** ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**		
(14)	Dont montant de l'amortissement du fonds de comemrce (en application de l'article 39, 1–2°, al.3) **HS**		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CESSION IMMO CORPORELLE	0	62 900
DOT REP AMT DEROG LOGAAP	762 266	204 941

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

8.2.9. Attestation relative aux modalités de financement des investissements programmés dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze

Docusign Envelope ID: C93D5204-161C-4FBF-A6D2-D10759AEA842

JALICOT

Certifications AFAQ ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001

ATTESTATION

Je, soussigné, **Ugo VILLAIN, Directeur Administratif et Financier** de la délégation Route Centre Est de VINCI Construction dont la société ENTREPRISE JALICOT fait partie atteste, dans le cadre de la procédure de renouvellement et extension de l'Autorisation Préfectorale relative au site de la Sablière de Villemouze (Sablière Avignon), que tous les investissements prévus dans notre dossier de demande de renouvellement (notamment la mise en place de nouvelles installations et l'acquisition d'engins de carrières) seront financés sur les fonds propre de la société et que celle-ci n'aura pas recours à des emprunts bancaires.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2025

DocuSigned by:
Ugo VILLAIN
89DD90E9B83346A...

Siège social
3 Rue Pré Comtal
CS 40001
F-63039 CLERMONT FERRAND CEDEX 02
T/ +33 4 73 44 24 00
Société par actions simplifiée au capital de 850 664,93 euros
936 850 189 RCS Clermont-Ferrand
TVA FR 23 936 850 189

8.2.10. Avis de la commune de Paray-sous-Briailles concernant les modalités de la remise en état et la vocation future du site

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 003-210302048-20260213-D2026_02_02-DE

COMMUNE DE PARAY-SOUS-BRIAILLES

DEPARTEMENT DE L'ALLIER - ARRONDISSEMENT DE MOULINS - CANTON DE ST POURCAIN SUR SIOULE

Délibération du conseil municipal du 13 février 2026

Date de convocation : 06/02/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice :	**15**
Présents :	**13**
Pouvoir :	**1**
Votants :	**14**

L'an deux mil vingt-six, le 13 février à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles JOURNET, Maire.
Présents : Gilles JOURNET, Jean-Michel BLANCHET, Evelyne ROPIOT, Sophie GUERRIER, Nathalie DORIAT, Vincent COTTET, Thierry LAVAL, Fabrice BONNET, Guy RABOTOT, Jérôme RAMBERT, Cédric MAZEROLLE, Nathalie REVKOLEVSKI, Éric RAY
Absents : Isabelle GONNIN
Absents excusés : Laëtitia DEBOISE donne pouvoir à Evelyne ROPIOT

Secrétaire de séance : Jérôme RAMBERT

N° délibération	Objet de la délibération
2026-02-02	**Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Madame Justine JOUANDEAU de l'entreprise JALICOT est venue présenter le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze dont la remise en état du site déjà fouillé.

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal les plans du projet de l'extension de la carrière et rappelle les grandes lignes dudit projet.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il faudra rester très vigilant quand aux nuisances sonores et olfactives vis-à-vis du voisinage proche du site.

Monsieur Eric RAY et Monsieur Cédric MAZEROLLE ne prenant pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable sur les plans du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze proposé par l'entreprise JALICOT ;

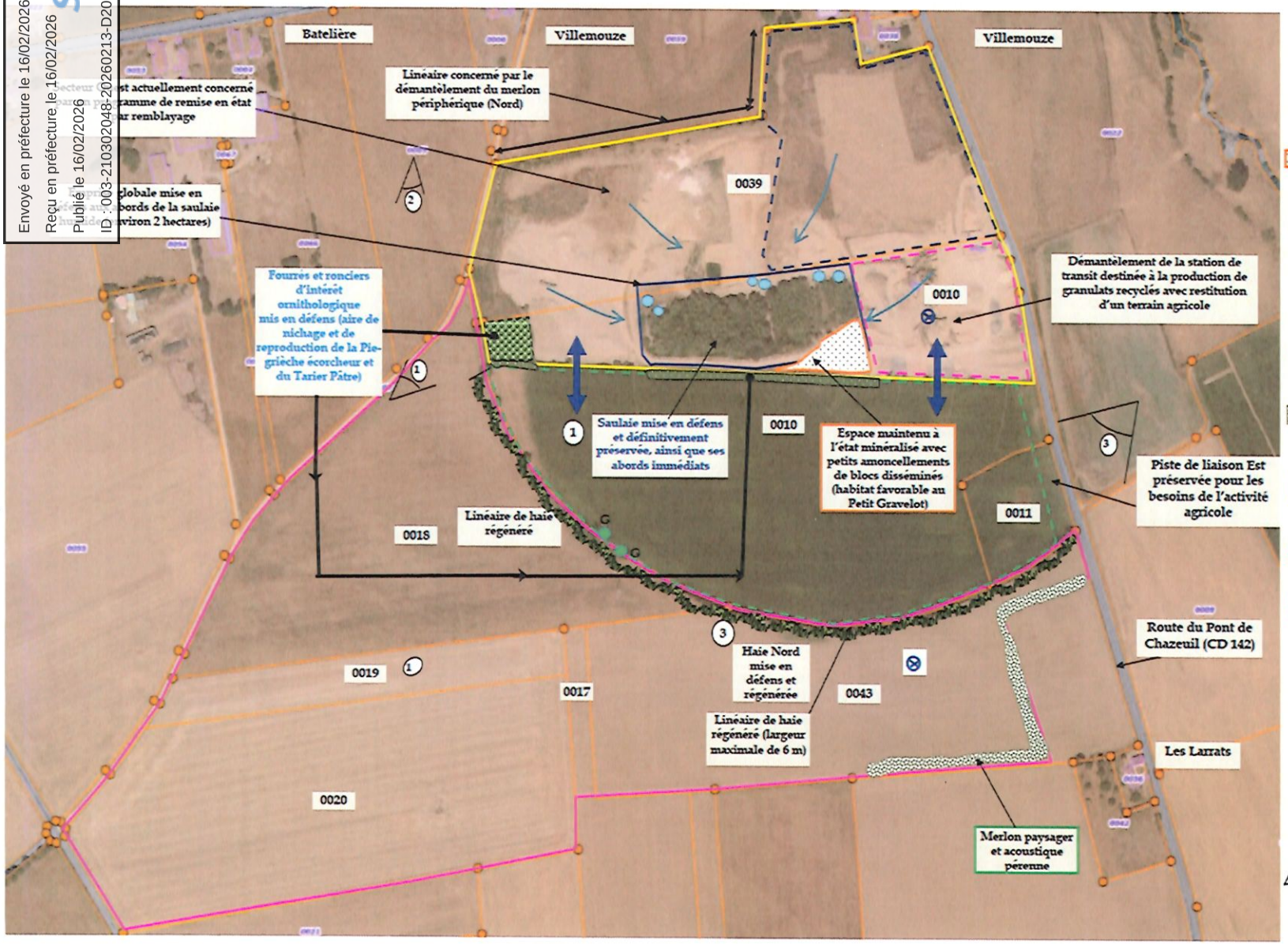
- DONNE tous pouvoirs au maire pour la poursuite de l'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Paray-sous-Briailles
Le Maire
Gilles JOURNET

MAIRIE DE PARAY SOUS BRIAILLES * ALLIER *

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 003-210302048-20260213-D2026_02_02-DE

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION – Illustration de l'occupation du sol à l'issue de l'exécution du programme de la remise en état (Echelle : 1/3500e)



Mesures de réduction d'impact

- Habitat minéral chaotique favorable au Petit Gravelot
- Ornières de faible profondeur (zones humides transitoires) associées à des petits amoncellements localisés de blocs, et à des hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Merlon paysager pérenne (habitat favorable à l'avifaune et à l'entomofaune)
- Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)
- Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)
- Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10
- Zones de liaison entre les secteurs Nord et Sud de la parcelle YB 10
- Puits maintenus en service
- G Noyer âgé correspondant à un gite arboricole potentiel
- Prises de vue paysagères

Avis Commune de Paray Sous Briailles

Favorable

Défavorable

Signature et paraphe

MAIRIE DE PARAY SOUS BRIAILLES * ALLIER *

G5

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 003-210302048-20260213-D2026_02_02-DE



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS L'OUEST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis Commune de Paray Sous Briailles

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

MAIRIE DE PARAY SOUS BRIAILLES * ALLIER *

GJ

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 003-210302048-20260213-D2026_02_02-DE



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis Commune de Paray Sous Briailles

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

GJ

MAIRIE DE PARAY SOUS BRIAILLES * ALLIER *

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 003-210302048-20260213-D2026_02_02-DE



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD EST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis Commune de Paray Sous Briailles

☒ Favorable
☐ Défavorable

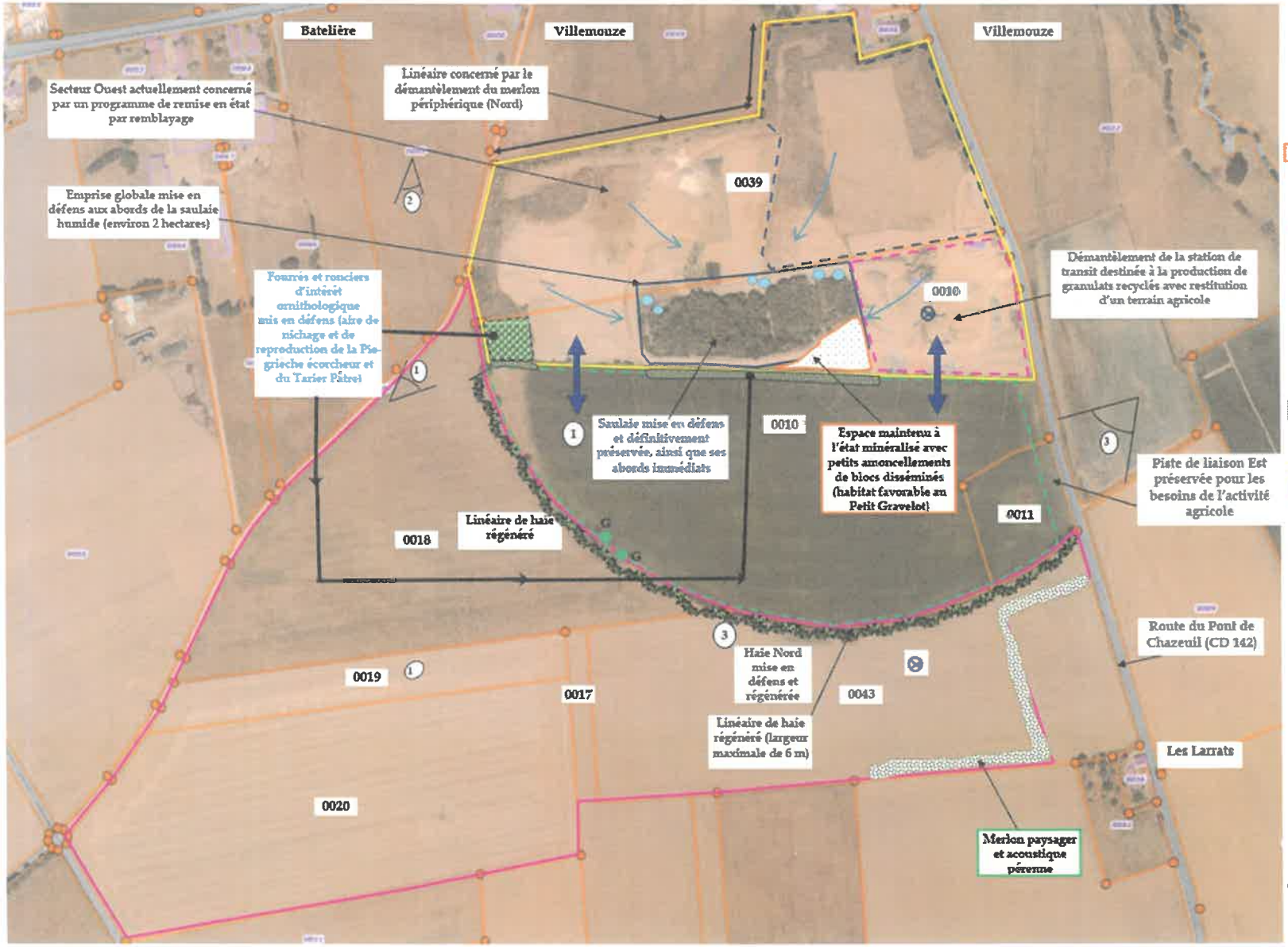
Signature et paraphe

MAIRIE DE PARAY SOUS BRIAILLES * ALLIER *

GJ

8.2.11. Avis des propriétaires des terrains concernant les modalités de la remise en état et la vocation future du site

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION – Illustration de l'occupation du sol à l'issue de l'exécution du programme de la remise en état (Echelle : 1/3500°)



Mesures de réduction d'impact

- Habitat minéral chaotique favorable au Petit Gravelot
- Ornières de faible profondeur (zones humides transitoires) associées à des petits amoncellements localisés de blocs, et à des hiberna-culum pour les reptiles et les amphibiens
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Merlon paysager pérenne (habitat favorable à l'avifaune et à l'entomofaune)
- Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)
- Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)
- Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10
- Zones de liaison entre les secteurs Nord et Sud de la parcelle YB 10
- Puits maintenus en service
- G Noyer âgé correspondant à un gîte arboricole potentiel
- Prises de vue paysagères

Avis Mr MEUNIER

Favorable

Défavorable

Signature et paraphe

PM



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS L'OUEST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis Mr MEUNIER :

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

PM



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD EST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis Mr Meunier :

~~☐~~ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

PM



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

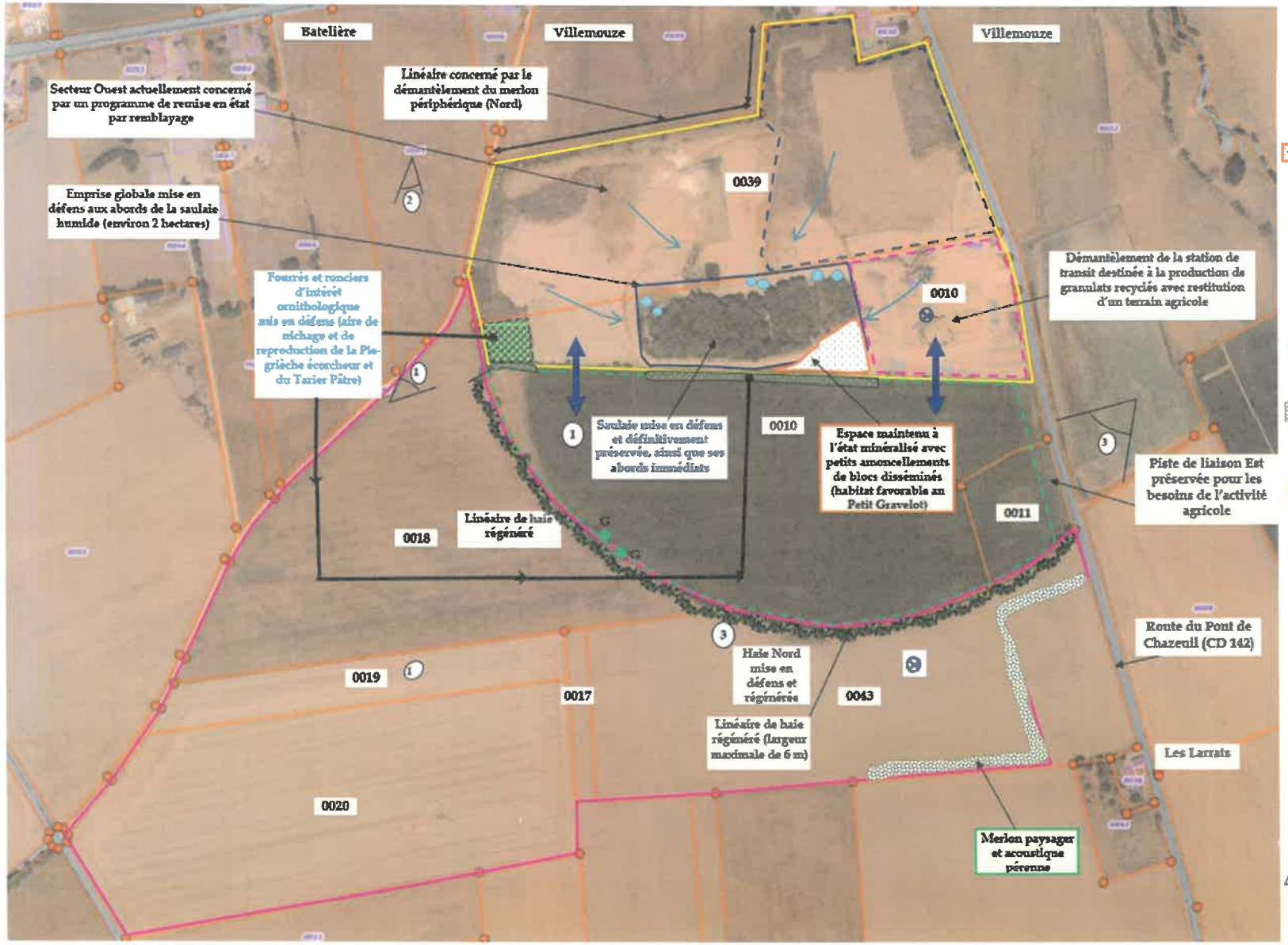
Avis Mr MEUNIER :

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

PM

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION – Illustration de l'occupation du sol à l'issue de l'exécution du programme de la remise en état (Echelle : 1/3500e)



Mesures de réduction d'impact

- Habitat minéral chaotique favorable au Petit Gravelot
- Ornières de faible profondeur (zones humides transitoires) associées à des petits amoncellements localisés de blocs, et à des hiberna-culum pour les reptiles et les amphibiens
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Merlon paysager pérenne (habitat favorable à l'avifaune et à l'entomofaune)
- Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)
- Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)
- Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10
- Zones de liaison entre les secteurs Nord et Sud de la parcelle YB 10
- Puits maintenus en service
- G Noyer âgé correspondant à un gîte arboricole potentiel
- Prises de vue paysagères

Avis GFA du Marquisat

Favorable

Défavorable

Signature et paraphe

ER



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS L'OUEST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis GFA du Marquisat:

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

ER



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD EST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

ER

Avis GFA du Marquisat:

[X] Favorable
[ ] Défavorable

Signature et paraphe



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

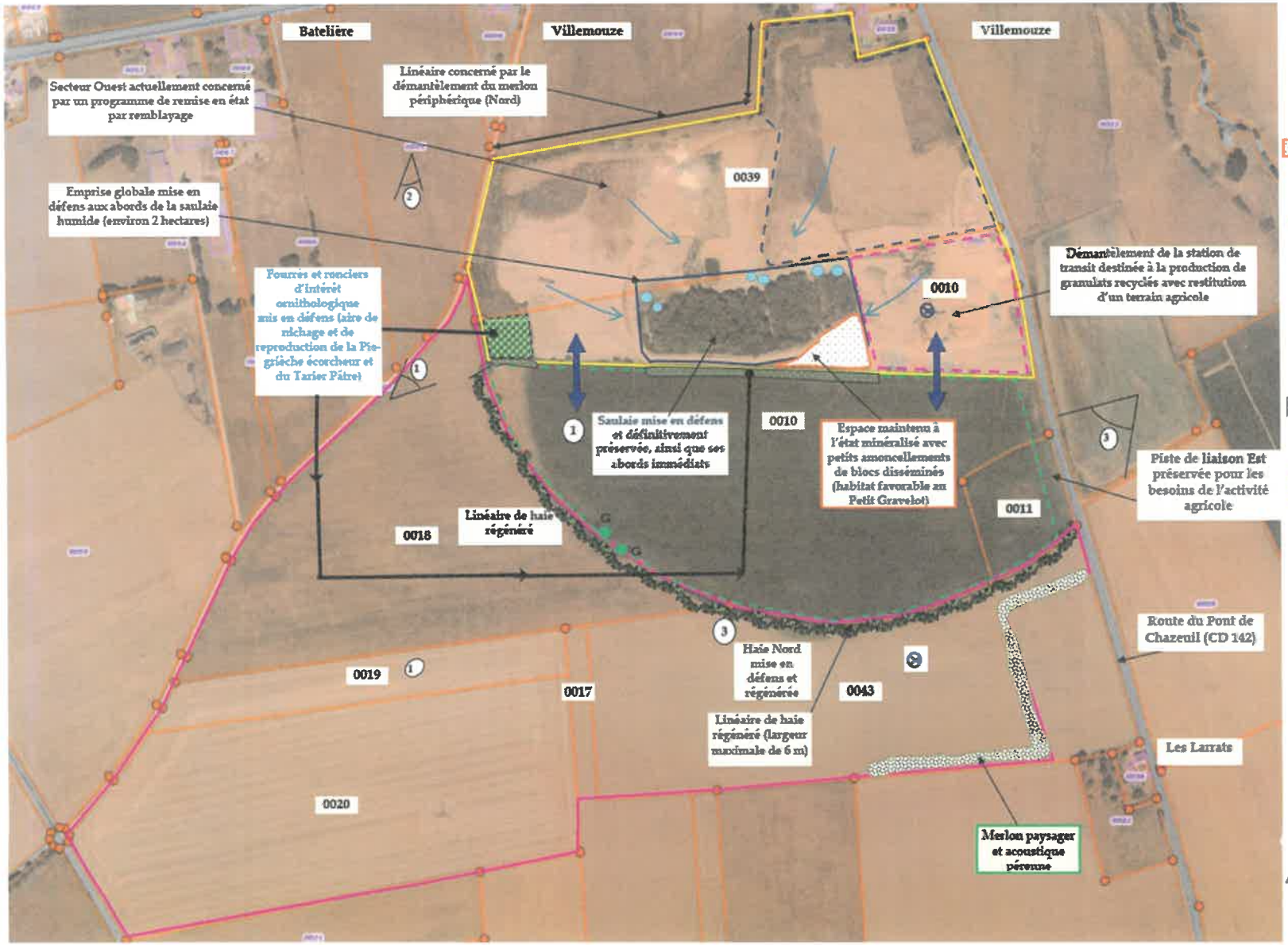
ER

Avis GFA du Marquisat:

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION – Illustration de l'occupation du sol à l'issue de l'exécution du programme de la remise en état (Echelle : 1/3500°)



Mesures de réduction d'impact

- Habitat minéral chaotique favorable au Petit Gravelot
- Ornières de faible profondeur (zones humides transitoires) associées à des petits amoncellements localisés de blocs, et à des hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Merlon paysager pérenne (habitat favorable à l'avifaune et à l'entomofaune)
- Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)
- Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)
- Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10
- Zones de liaison entre les secteurs Nord et Sud de la parcelle YB 10
- Puits maintenus en service
- G Noyer âgé correspondant à un gite arboricole potentiel
- Prises de vue paysagères

Avis SCI AVIRA :

Favorable

Défavorable

Signature et paraphe

ICA



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD EST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis SCI AVIRA :

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

JCA



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis SCI AVIRA :

[X] Favorable
[ ] Défavorable

Signature et paraphe

JCA



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS L'OUEST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

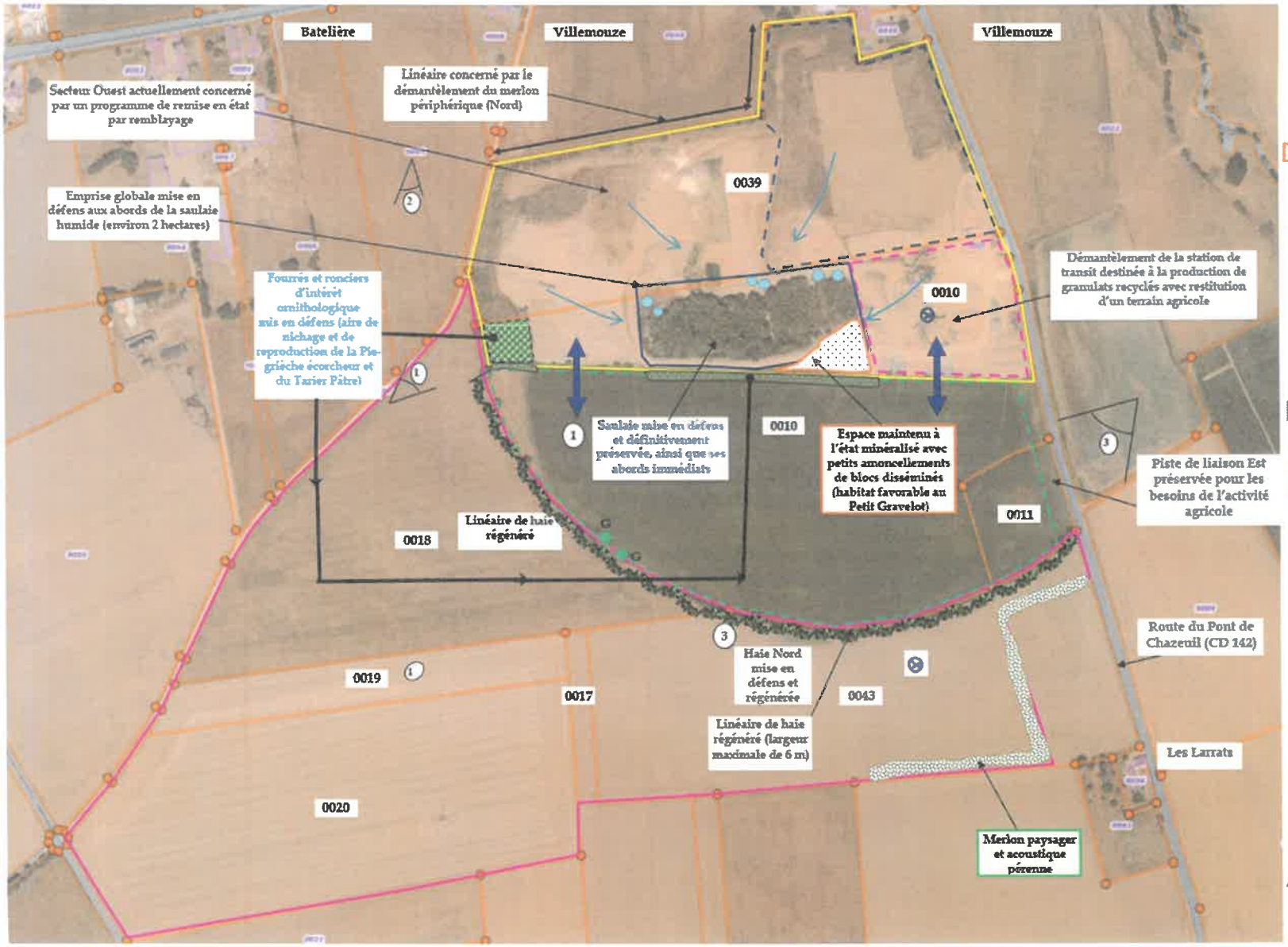
Avis SCI AVIRA :

[X] Favorable
[ ] Défavorable

Signature et paraphe

ICA

Carrière de « Villemouze » - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION – Illustration de l'occupation du sol à l'issue de l'exécution du programme de la remise en état (Echelle : 1/3500°)



Mesures de réduction d'impact

- Habitat minéral chaotique favorable au Petit Gravelot
- Ornières de faible profondeur (zones humides transitoires) associées à des petits amoncellements localisés de blocs, et à des hiberna-culum pour les reptiles et les amphibiens
- Sens d'écoulement des eaux superficielles
- Merlon paysager pérenne (habitat favorable à l'avifaune et à l'entomofaune)
- Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 ha)
- Périmètre de l'extension pressentie (24,41 ha)
- Ancienne zone d'extraction remise en état par remblayage avec restitution de terrains agricoles (parcelles YB 10
- Zones de liaison entre les secteurs Nord et Sud de la parcelle YB 10
- Puits maintenus en service
- G Noyer âgé correspondant à un gîte arboricole potentiel
- Prises de vue paysagères

Avis SCI LACHA PA :

Favorable

Défavorable

Signature et paraphe



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS L'OUEST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis SCI LACHA PA :

☒ Favorable

☐ Défavorable

Signature et paraphe



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis SCI LACHA PA :

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe



PROJECTION PAYSAGERE DE LA REMISE EN ETAT DE LA SABLIERE DE VILLEMOUZE

VUE DEPUIS LE NORD EST

Remise en état naturelle pour la saulaie et les deux zones ornithologiques
Le reste de l'emprise aura une vocation agricole

Avis SCI LACHA PA :

☒ Favorable
☐ Défavorable

Signature et paraphe

8.2.12. Demande de dérogation pour l'utilisation d'une échelle supérieure à 1/200° pour les plans d'exploitation

SOCIETE ENTREPRISE JALICOT
3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Clermont-Ferrand, le 7 mai 2026

PREFECTURE DE L'ALLIER
2 Rue Michel de l'Hospital
03000 Moulins

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Allier

Objet : Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze à Paray-sous-Briailles

Madame le Préfet,

Je soussigné Olivier GIBBE, agissant en qualité de Président, au nom et pour le compte de **la société Entreprise JALICOT** dont le siège se situe 3 rue du Précomtal, 63100 CLERMONT-FERRAND, ai l'honneur de solliciter, pour des raisons de présentation, une dérogation au titre du plan de masse fourni à l'échelle 1/2500° au lieu de l'échelle 1/200° (troisième alinéa de l'article R. 512-47 du code de l'environnement).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Président

Olivier GIBBE



8.3 ANNEXES TECHNIQUES

8.3.1 Fiche technique de l'installation mobile de traitement utilisée sur le site de la carrière pour des campagnes ponctuelles de concassage-criblage

A WIRTGEN GROUP COMPANY

KLEEMANN

Informations techniques

MOBIREX MR 110(i) EVO2



Broyeur à percussion mobile sur chenilles
Utilisation dans roche naturelle et recyclage

MOBIREX EVO2
Série

POINTS FORTS

> Flux de matériaux optimisé par largeurs système qui s'ouvrent
> Réglage hydraulique de l'écartement du broyeur
> Concept de commande SPECTIVE simple et intuitif
> Entraînement électrique diesel direct puissant et performant D-DRIVE
> Cribles intégrés performants avec retour des surclassés (en option)

Broyeur à percussion mobile MOBIREX MR 110(i) EVO2

Le broyeur mobile à percussion MOBIREX MR 110(i) EVO2 est très polyvalent et produit un granulat de qualité supérieure. Avec une entrée de broyeur de 1 100 mm et un grand nombre de spécificités techniques, il atteint un débit remarquable avec le meilleur rendement possible.

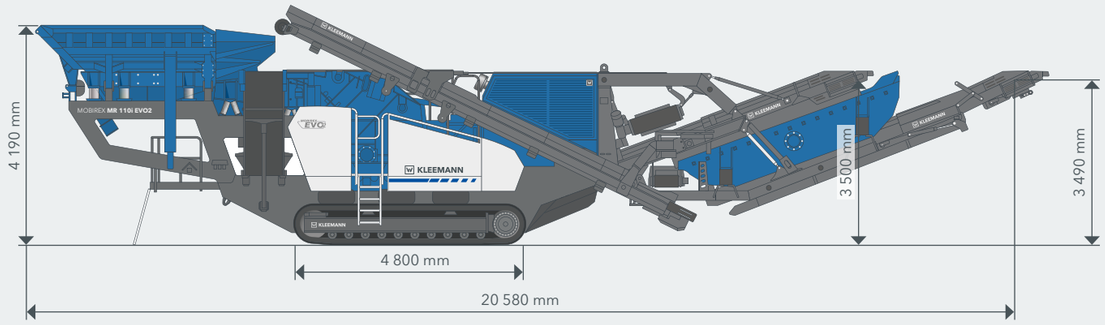
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MR 110(i) EVO2

Unité d'alimentation	
Capacité d'alimentation jusqu'à env. (t/h)	350 [1]
Taille d'alimentation max. (mm)	880 x 550 x 330
Hauteur d'alimentation (avec extension) (mm)	4 190 (4 550)
Volume de trémie (avec extension) (m³)	4,4 (8)
Largeur x longueur (avec extension) (mm)	2 100 x 3 700 (2 800 x 3 700)
Alimentateur	
Largeur x longueur (mm)	900 x 2 600
Précriblage	
Type	Scalpeur à 2 étages robuste
Largeur x longueur (mm)	1 010 x 2 100
Convoyeur de déchargement latéral (en option)	
Largeur x longueur (version allongée) (mm)	650 x 4 000 (6 000)
Hauteur de déchargement env. (version allongée) (mm)	2 900 (3 650)
Broyeur	
Broyeur à percussion type	SHB 110-080
Gueulard largeur x hauteur (mm)	1 100 x 800
Poids du broyeur env. (kg)	13 000
Diamètre du rotor (mm)	1 100
Type d'entraînement du broyeur env. (kW)	direct, 310
Type de réglage écrans de choc	en continu entièrement hydraulique
Capacité de broyage pour concassé de béton jusqu'à env. (t/h)	240 [2]
Capacité de broyage pour gravats jusqu'à env. (t/h)	240 [2]
Capacité de broyage pour concassé d'asphalte jusqu'à env. (t/h)	205 [3]
Capacité de broyage pour calcaire jusqu'à env. (t/h)	265 [2]
Extracteur vibrant	
Largeur x longueur (mm)	1 200 x 2 400

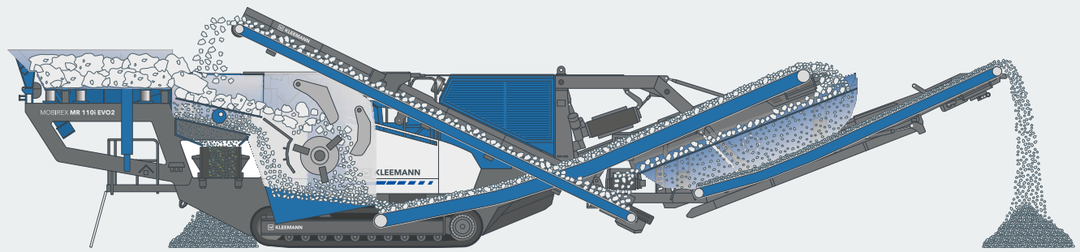
Convoyeur de déchargement	
Largeur x longueur (mm)	1 200 x 9 300
Hauteur de déchargement env. (mm)	3 550
Groupe électrogène	
Concept d'entraînement	diesel-direct [4]
Puissance d'entraînement du moteur diesel Scania (kW)	365 – 371 [5]
Génératrice (kVA)	135
Crible intégré (en option)	
Crible intégré à un étage	
> Largeur x longueur (mm)	1 350 x 4 550
> Hauteur de déchargement convoyeur de déchargement des fines env. (mm)	3 490
Crible intégré à deux étages	
> Largeur x longueur (mm)	1 350 x 4 550
> Hauteur de déchargement convoyeur de déchargement des fines env. (mm)	3 430
Convoyeur de retour des surclassés (mm)	500 x 9 100
Transport	
Dimensions de transport sans option	
> Hauteur de transport (mm)	3 600
> Longueur de transport env. (mm)	17 340
> Largeur de transport max. (mm)	3 000
Cotes de transport avec crible intégré	
> Longueur de transport avec crible intégré à un étage (mm)	21 110
> Longueur de transport avec crible intégré à deux étages (mm)	21 750
> Largeur de transport avec crible intégré (mm)	3 050
Poids de transport	
> Poids de transport crible intégré à un étage (kg)	6 100
> Poids de transport crible intégré à deux étages (kg)	8 400
> Poids de transport installation de base - équipement max. (kg)	44 500 – 60 500

[1] selon le type et la composition des matériaux d'alimentation, la taille d'alimentation, le précriblage ainsi que la granulométrie finale souhaitée
[2] pour granulométrie finale 0 – 45 mm avec env. 10 – 15 % de produits surclassés
[3] pour granulométrie finale 0 – 32 mm avec env. 10 – 15 % de produits surclassés
[4] tous les entraînements secondaires électriques
[5] selon la norme antipollution en vigueur

POSITION DE TRAVAIL



FLUX DE MATÉRIAUX



Le MOBIREX MR 110(i) EVO2 convainc avec son concept de flux de matériaux optimal : les largeurs système sont étendues sur toute l'installation dans le sens du flux de matériaux. Ainsi, le flux des matériaux n'est pas étranglé et les blocages de matériaux peuvent être efficacement évités. Le Continuous Feed System facilite le travail de l'opérateur, car la machine assure automatiquement un flux de matériaux régulier et donc un chargement optimal du broyeur.

Le crible intégré à deux étages en option permet d'obtenir 2 produits finaux classifiés.

ÉQUIPEMENT STANDARD

> Trémie d'alimentation à rabattement hydraulique, pouvant être commandée depuis le sol

> Alimentateur vibrant à régulation de fréquence

> Précrible à régulation de fréquence

> Continuous Feed System (CFS) pour une charge optimale du broyeur

> Réglage automatique de l'écartement

> Protection intégrée contre les surcharges

> Lock & Turn (dispositif de blocage et de rotation de rotor) : système pour rotation et fixation sûre du rotor pour travaux d'entretien ou en cas d'obturations

> Bras pivotant pour le remplacement des battoirs

> Concept de commande SPECTIVE : interface utilisateur guidée par menus, panneau de commande 12 pouces ; système télématique WITOS FleetView pour une gestion efficace de flotte et de service

> Éclairage LED

> Système de brumisation pour la réduction des poussières

OPTIONS

> SPECTIVE CONNECT pour l'affichage de toutes les informations essentielles directement sur le smartphone

> Extension de trémie : à rabattement hydraulique

> Convoyeur de déchargement latéral 4 m rigide : peut être installé à gauche ou à droite, doit être démonté pour le transport, avec système de brumisation

> Convoyeur de déchargement latéral allongé 6 m rigide : peut être installé à gauche ou à droite, doit être démonté pour le transport, avec système de brumisation

> Coiffe de convoyeur de déchargement latéral (bâche, métal) en association avec convoyeur de déchargement latéral rigide

OPTIONS

> Convoyeur de déchargement latéral, à rabattement hydraulique, peut être installé des deux côtés, reste sur la machine durant le transport, avec système de brumisation

> Quick Track pour un déplacement simple et rapide de la machine en mode de fonctionnement, pilotage par télécommande

> Packs de climatisation : pack chaud ou froid

> Boîtier de protection de groupe moteur pour confiner les sources de bruit et les émissions de poussière

> Aspiration accrue de l'air moteur pour réduire la quantité de poussière

> Séparateur de fer électromagnétique, séparateur magnétique permanent, prédisposition pour séparateur magnétique

> Variateur de fréquence du crible intégré pour adaptation de la fréquence indépendamment du régime de la génératrice diesel

> Système de levage à crochet pour transport simple du crible intégré

> Crible intégré en tant que crible vibrant à un étage pour classification d'une granulométrie finale, avec système de brumisation

> Crible intégré en tant que crible vibrant à deux étages pour classification de deux granulométries finales, avec système de brumisation

> Bascule intégratrice, disponible pour convoyeur de déchargement, convoyeur des produits intermédiaires et convoyeur des produits fins (crible intégré)

> Séparateur à air pour nettoyage des produits surclassés des substances légères et étrangères, uniquement disponible en association avec l'option crible intégré, 2e séparateur à air pour nettoyage des produits intermédiaires, disponible avec l'option crible intégré à deux étages

> Prises pour alimentation des consommateurs électriques : 16 A : 230 V/400 V ; 32 A : 400 V

> Pompe à eau avec surveillance de pression

> Interconnexion pour raccordement à d'autres installations KLEEMANN

> Patins pour le châssis de chenilles destinés à protéger le sol

> Éclairage premium pour un éclairage optimal des espaces de travail

KLEEMANN GmbH

Manfred-Wörner-Str. 160
73037 Göppingen
Allemagne

T : +49 7161 206-0
F : +49 7161 206-100
M : info@kleemann.info

> www.kleemann.info

KLEEMANN

Sous réserve de modifications techniques. Les figures peuvent contenir des options. **© KLEEMANN GmbH 2022** FR-10/22 – V1

8.3.2 Arrêté technique du 17/05/2001 relatif aux conditions limites à retenir pour l'exécution de travaux à proximité de lignes électriques haute tension

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EN VIGUEUR AU 07/05/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 août 2023

NOR : ECOI0100130A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et de règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2000/0417/F ;
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 19 ;
Vu les avis du comité technique de l'électricité du 15 décembre 1995, du 31 janvier 1996, du 8 juillet 1996, du 3 décembre 1997, du 15 octobre 1998 et du 21 juin 2000 ;
Sur la proposition du directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,

TITRE Ier : dispositions générales (Articles 1 à 21)

Chapitre Ier : Généralités. (Articles 1 à 3)

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Champ d'application.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux distributions d'énergie électrique au sens de la loi du 15 juin 1906 susvisée.

Celles-ci comprennent :

1° Les ouvrages faisant partie de la concession du réseau d'alimentation générale, d'une concession de distribution aux services publics, d'une concession de distribution publique ou d'un réseau exploité en régie, ainsi que les lignes de raccordement des centrales de production ;

2° Les ouvrages qui font partie d'installations des clients lorsqu'ils doivent être établis sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie (à l'exception des clôtures électriques) ;

3° Les installations de traction électrique, c'est-à-dire :

a) Les ouvrages d'alimentation depuis les postes ou la station génératrice jusqu'à la ligne de contact ;

b) Les fils, barres ou rails de contact, les conducteurs de suspension et conducteurs transversaux ;

c) Les rails de roulement utilisés comme conducteurs actifs et les conducteurs de retour.

Ces différents ouvrages sont respectivement dénommés comme suit dans le présent arrêté :

1° et 2° Ouvrages des réseaux électriques ;

3° Ouvrages de traction :

a) Ouvrages d'alimentation de la traction ;

b) Ouvrages de contact de la traction ;

c) Rails de roulement et conducteurs de retour.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

Conducteur actif : conducteur normalement affecté à la transmission de l'énergie électrique, tel que les conducteurs de phase et le conducteur neutre en courant alternatif, les conducteurs positif, négatif et le compensateur en courant continu ; toutefois le conducteur qui est à la fois conducteur neutre et conducteur de protection n'est pas considéré comme conducteur actif.

Partie active : toute partie conductrice destinée à être sous tension en service normal.

Masse : partie conductrice d'un matériel électrique susceptible d'être touchée par une personne, qui n'est pas normalement sous tension, mais qui peut le devenir en cas de défaut d'isolement des parties actives de ce matériel.

Elément conducteur étranger à l'installation électrique : élément ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptible d'introduire un potentiel (généralement celui de la terre).

Contact direct : contact de personnes avec une partie active.

Contact indirect : contact de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement.

Tension de contact : tension apparaissant, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles.

Liaison équipotentielle : liaison électrique spéciale mettant au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et des éléments conducteurs.

Terre : masse conductrice de la terre, dont le potentiel électrique en chaque point est considéré comme égal à zéro.

Prise de terre : corps conducteur enterré, ou ensemble de conducteurs enterrés et interconnectés, assurant une liaison électrique avec la terre.

Borne (ou barre) principale de terre : borne (ou barre) prévue pour la connexion aux dispositifs de mise à la terre de conducteurs de protection, y compris les conducteurs d'équipotentialité.

Conducteur de mise à la terre du neutre : conducteur reliant le point neutre ou un point du conducteur neutre à la prise de terre.

Prises de terre électriquement distinctes : prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'elle ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres.

Conducteur de terre : conducteur de protection reliant la borne principale de terre à la prise de terre.

Conducteur principal de protection : conducteur de protection auquel sont reliés les conducteurs de protection des masses, le conducteur de terre et, éventuellement, les conducteurs des liaisons équipotentielles.

Conducteur de protection : conducteur prescrit dans certaines mesures de protection contre les chocs électriques et destiné à relier certaines des parties suivantes :

- masses ;

- éléments conducteurs ;

- borne principale de terre ;

- prises de terre ;

- point de mise à la terre de la source d'alimentation ou point neutre artificiel.

Poste : ensemble, groupé dans un même local ou emplacement, de l'appareillage électrique et des bâtiments nécessaires pour la conversion, la transformation de l'énergie électrique ou pour la liaison entre plusieurs circuits.

Un poste est un local ou emplacement d'accès réservé aux électriciens.

Ligne électrique (canalisation électrique) : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques nus ou isolés et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.

Ligne électrique aérienne : ensemble de conducteurs nus ou isolés, fixés en élévation sur des supports (poteaux, pylônes, potelets en façade de bâtiments ou de galeries accessibles au public...) au moyen d'isolateurs ou de systèmes de suspension adéquats. Ils peuvent être regroupés en faisceaux torsadés de conducteurs isolés électriquement les uns par rapport aux autres et mécaniquement solidaires.

Canalisation électrique souterraine : canalisation électrique établie au-dessous du niveau du sol.

Canalisation électrique enterrée : canalisation électrique souterraine dont les enveloppes extérieures (gaines ou conduits de protection) sont en contact avec le terrain.

Canalisation électrique dans les bâtiments : canalisation électrique dont les conducteurs sont encastrés dans une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou placés contre une partie intérieure d'un bâtiment.

Lignes de télécommunications : lignes servant uniquement à des transmissions de signaux ou d'informations.

Conducteur isolé : conducteur revêtu d'une matière électriquement isolante, cet isolement pouvant tenir, même après vieillissement, la tension de l'ouvrage, compte tenu des surtensions de manoeuvre.

Tension de tenue diélectrique : lorsqu'une tension minimale de tenue diélectrique est spécifiée dans le présent arrêté, il s'agit de la tenue à fréquence industrielle (50 Hz) pendant au moins une minute.

Conducteur nu : tout conducteur non revêtu ou dont le revêtement n'est pas suffisant pour permettre de le considérer comme isolé.

Câble : ensemble comportant un ou plusieurs conducteurs électriquement isolés et revêtu, par construction, d'une protection mécanique et, éventuellement, d'un écran conducteur.

Voisinage : tous les cas possibles de rapprochement par parallélisme, rapprochement oblique ou croisement.

Croisement : voisinage tel que les projections horizontales des lignes ou canalisations se coupent.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 25/08/2023

Modifié par Arrêté du 28 juillet 2023 - art. 1

Domaines de tension.

Les ouvrages relèvent des trois domaines de tension suivants selon la valeur nominale de la tension (en valeur efficace pour le courant alternatif).

Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Les règles à appliquer pour la réalisation des circuits auxiliaires n'ayant pas d'influence sur le maintien de l'alimentation en énergie électrique sont celles du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (sections I à V).

Les autorisations délivrées pour des ouvrages au niveau de tension nominale de 380 kV sur le fondement des arrêtés techniques en vigueur avant le 5 septembre 1970 et fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique sont équivalentes à celles délivrées au niveau de tension nominale de 400 kV.

Chapitre II : Conditions générales. (Articles 4 à 10)

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Respect des règles de l'art.

Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art ; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des

maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde de la flore, de la faune et des paysages, la sécurité des services publics, la sécurité des personnes et la santé publique.

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Environnement spécial.

§ 1er. Dans les locaux et sur les emplacements où la poussière, l'humidité, l'imprégnation par des liquides conducteurs, les contraintes mécaniques, le dégagement de vapeurs corrosives ou toute autre cause nuisible exercent habituellement leurs effets, le matériel utilisé doit être conçu pour présenter et maintenir le niveau d'isolement compatible avec la sécurité des personnes.

§ 2. Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs, toutes mesures doivent être prises pour pallier le risque d'explosion.

Article 6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Identification.

§ 1er. Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dus à des méprises.

§ 2. Tous les supports des lignes électriques aériennes doivent être numérotés.

§ 3. Le tracé des canalisations électriques souterraines doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose. Les repères existant matériellement sur les câbles et leurs accessoires sont transcrits sur ce plan.

Article 7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Séparation des sources d'énergie électrique.

§ 1er. Les parties des ouvrages sur lesquelles doivent être effectués des travaux hors tension doivent pouvoir être séparées des sources d'énergie électrique. Cette séparation doit pouvoir porter sur tous les conducteurs actifs. S'il s'agit d'ouvrages

haute tension, cette séparation doit être pleinement apparente.

§ 2. Lorsque le respect de la prescription du paragraphe 1er est assuré par l'installation d'un appareil de manoeuvre, cet appareil doit pouvoir être maintenu bloqué en position d'ouverture par un dispositif approprié. Ce dispositif n'est pas exigé pour les appareils basse tension installés dans des locaux d'accès réservés aux électriciens et qui sont gardés ou fermés à clef ou dans des coffrets dont l'ouverture nécessite l'utilisation d'un outil.

§ 3. Les installations des clients doivent pouvoir être séparées du réseau par un dispositif de sectionnement qui peut être à fonctionnement hors charge. Si les clients sont alimentés en haute tension, ce dispositif doit pouvoir être maintenu bloqué en position d'ouverture par un dispositif approprié.

Article 8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Interdiction d'utiliser la terre comme conducteur actif.

§ 1er. Il est interdit d'employer la terre, un élément conducteur étranger à l'installation électrique, une masse, une liaison équipotentielle ou un conducteur de protection comme conducteur actif, cette interdiction ne s'opposant pas à la mise à la terre éventuelle des points neutres ou des conducteurs neutres, ainsi qu'à l'emploi de dispositifs de sécurité utilisant la terre ou un conducteur de protection comme circuit de retour, ni à l'utilisation d'un conducteur commun comme neutre et conducteur de protection dans le cas de la mise des masses au neutre.

§ 2. Les rails de roulement ne peuvent être utilisés comme conducteurs actifs que dans les installations de traction, en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Article 9

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mises à la terre et liaisons équipotentielles.

§ 1er. Prises de terre :

La pièce conductrice enterrée ou l'ensemble de telles pièces est constitué par des câbles, grillages, plaques, rubans, piquets ou tubes ou toutes autres pièces métalliques de nature convenable et de dimensions suffisantes pour résister aux dégradations mécaniques, thermiques, chimiques et électrochimiques.

Les prises de terre ne peuvent être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.

§ 2. Résistance de la prise de terre :

La résistance de la prise de terre doit avoir une valeur appropriée à l'usage auquel la prise de terre correspondante est destinée.

§ 3. Mise à la terre des parafoudres à résistance variable et des éclateurs :

Les bornes de terre des parafoudre et des éclateurs doivent être reliées à la terre des masses. L'emploi d'éclateurs est interdit sur les réseaux HTA et il faut, lorsqu'il convient de se protéger contre les surtensions d'origine atmosphérique, utiliser des parafoudres à résistance variable. Les caractéristiques (forme, étendue, etc.) de la prise de terre des parafoudres doivent être prévues pour écouler les surtensions d'origine atmosphérique telles qu'elles sont écrêtées par le parafoudre, ainsi que les surtensions à 50 Hz.

Lorsqu'il est fait usage de parafoudres entre conducteurs de phase et conducteur neutre sur un réseau BT, ceux-ci doivent être placés en un point de mise à la terre du neutre.

§ 4. Conducteurs de protection et de liaisons équipotentielles :

1° Les conducteurs de protection et de liaisons équipotentielles doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques ; leurs connexions avec la prise de terre, avec les masses, avec le point neutre ou le conducteur neutre et entre eux doivent être faites de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.

Les conducteurs de terre des supports non métalliques de lignes électriques aériennes, s'il y en a, doivent être protégés mécaniquement des atteintes du public sur une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus et 0,50 mètre au-dessous du sol, sauf si le conducteur est en métal ferreux. Dans ce dernier cas, sa fixation au support dans la partie visée ci-dessus doit être particulièrement soignée et doit pouvoir résister aux dégradations mécaniques, chimiques et électrochimiques.

2° Les connexions des conducteurs de protection sur le conducteur principal doivent être réalisées individuellement de manière que, si un conducteur de protection vient à être séparé du conducteur principal, la liaison de tous les autres conducteurs de protection au conducteur principal reste assurée.

3° Aucun appareil électrique tel que fusible, interrupteur ou disjoncteur ne doit être intercalé dans les conducteurs de protection ; toutefois, cette interdiction ne s'oppose pas à ce que l'on insère sur certains conducteurs de terre une connexion démontable seulement au moyen d'un outil, pour permettre d'interrompre momentanément leur continuité aux fins de vérification.

4° Une borne accessible doit exister sur le conducteur de terre des postes HTA-BT afin de pouvoir mesurer la résistance de terre.

Une borne de mesure peut être installée sur certaines descentes de mise à la terre du neutre BT ; si le câble correspondant est isolé, cette borne ne doit pas réduire l'isolement de la descente par rapport à la masse du support.

5° La section des conducteurs de protection et de liaison équipotentielle doit être déterminée en fonction de l'intensité et de la durée du courant susceptible de les parcourir en cas de défaut, de manière à prévenir leur détérioration par échauffement et les risques d'incendie ou d'explosion provenant de cet échauffement.

6° Les conducteurs de terre connectés à une prise de terre autre que celle des masses doivent être isolés électriquement des masses et des éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique.

7° S'il existe des prises de terre électriquement distinctes, on doit maintenir, entre les conducteurs de terre qui leur sont respectivement reliés, un isolement approprié aux tensions susceptibles d'apparaître entre ces conducteurs en cas de défaut.

§ 5. Vérification des mises à la terre et des conducteurs de protection :

La vérification de la résistance des prises de terre et de la continuité des conducteurs de protection, dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, doit être faite selon les prescriptions suivantes :

1° Résistance des prises de terre :

A la contruction, sauf s'il s'agit de la prise de terre d'un poste HTB ou d'une ligne électrique aérienne HTB équipée de câbles de garde ;

Tous les dix ans au moins, pour la prise de terre des masses d'un postes HTA-BT alimenté en aérien, pour la prise de terre du neutre d'un réseau aérien BT et pour la prise de terre des masses d'un appareil placé sur un support de ligne électrique aérienne HTA ou HTB.

2° Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles :

A la construction, dans tous les cas ;

Tous les dix ans, dans les postes ; si le conducteur de protection est accessible, la continuité peut être vérifiée visuellement, sinon elle doit l'être par une mesure électrique ;

A chaque visite périodique des lignes aériennes HTB sans câbles de garde, examen visuel de la connexion du conducteur de terre au support métallique.

Il doit être remédié aux défectuosités constatées dans les meilleurs délais.

Les schémas des circuits de terre doivent être tenus à jour. Les résultats des mesures et vérifications doivent être consignés sur un fichier.

Article 10

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Eclairage de remplacement.

Les postes ou parties de postes dans lesquelles du personnel est appelé à séjourner de façon permanente doivent demeurer suffisamment éclairés en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Chapitre III : Protection contre les risques de contact avec les conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension (contact direct). (Articles 11 à 16)

Article 11

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée.

§ 1er. Dans les lieux où peuvent se trouver des personnes, les parties actives doivent être hors de portée de ces personnes. Cette prescription n'est pas applicable dans les locaux d'accès réservés aux électriciens. Elle ne l'est pas non plus aux rails de roulement.

§ 2. Cette mise hors de portée peut être réalisée soit par le seul éloignement, soit pas interposition d'obstacles efficaces, soit par isolation.

§ 3. A proximité des zones d'habitation, des établissements d'enseignement, des installations d'équipement sportif ou des installations d'activité de plein air, les supports doivent être conçus pour limiter les risques d'escalade par des tiers.

Article 11 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée par éloignement.

§ 1er. Lorsque la mise hors de portée est assurée par le seul éloignement, celui-ci doit être suffisant pour prévenir le risque d'accident par contact ou rapprochement soit avec des personnes, soit avec des objets qu'elles manipulent ou transportent habituellement.

Les prescriptions générales à respecter se trouvent à l'article 12 du présent arrêté.

§ 2. La permanence de cet éloignement doit être garantie contre tout risque de relâchement ou de chute par une résistance mécanique des pièces ou de leurs supports en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.

Les prescriptions générales à respecter se trouvent aux articles 13 et 14 du présent arrêté.

Article 12

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Distance d'éloignement.

La distance minimale D à respecter entre les conducteurs nus ou pièces nues sous tension d'un ouvrage de tension nominale U et le sol ou une installation quelconque est égale à la somme :

D'une distance b dite " distance de base " ;

Et d'une distance t dite " distance de tension ".

Les valeurs à prendre en compte pour b et t sont spécifiées, pour la plupart des voisinages, dans le présent arrêté.

La distance de base b est déterminée par des considérations d'encombrement à partir de l'affectation du sol et de la nature des installations qu'il comporte. Elle est fonction aussi du risque à prendre en compte, qui découle du niveau de tension et de l'isolation éventuelle des conducteurs.

La distance de tension t est fonction de la tension nominale U des ouvrages et de la probabilité que, dans un laps de temps donné, une personne ou un objet soit situé à la distance de base b du sol ou de l'installation considérée. Il convient d'adopter pour la distance t l'une des trois évaluations t1, t2, ou t3 selon que la probabilité de voisinage est faible, moyenne ou forte :

t1 = 0,0025 U ;

t2 = 0,005 U ;

t3 = 0,0075 U ;

t1, t2, t3 sont exprimés en mètres ; U est exprimé en kilovolts.

Les distances de tension ainsi calculées sont applicables aux lignes électriques aériennes de tension nominale ne dépassant pas 750 kV, sous réserve toutefois que, pour les lignes de tension nominale supérieure à 700 kV, le facteur de surtension de manoeuvre ne dépasse pas 2,4.

La distance de tension est arrondie au décimètre le plus proche et n'est prise en compte que si cette valeur arrondie dépasse 0,1 mètre.

Une distance minimale D doit aussi être respectée pour les conducteurs aériens isolés, dans certains cas prévus par l'arrêté, notamment au-dessus du sol, pour laisser la place à la circulation des personnes, des véhicules ou des engins. La distance de tension t est nulle et la distance minimale D est égale à la distance de base b. Lorsque cette distance est faible, il faut considérer les risques éventuels d'usure ou de détérioration de l'isolement par frottement ou contact et s'en prémunir, s'il y a lieu, par exemple par une distance supérieure suffisante ou par un revêtement mécanique approprié.

Article 12 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Limitation de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques.

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

Article 12 ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 14/02/2007

Création Arrêté du 26 janvier 2007 - art. 1

Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements.

Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous :

a) Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A) ;

b) L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Pour le fonctionnement des matériels de poste, les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit - consulter le fac-similé de l'arrêté du 26 janvier 2007, publié au JORF du 13 février 2007).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements).

Article 13

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 13/07/2019

Modifié par Arrêté du 9 juillet 2019 - art. 2
Modifié par Arrêté du 9 juillet 2019 - art. 3

Résistance mécanique des ouvrages.

§ 1er. Généralités :

La résistance mécanique d'un ouvrage, donc sa sécurité en service, est définie par le rapport entre les efforts entraînant la ruine, ou un endommagement irréversible de cet ouvrage, et les efforts correspondant à l'ensemble des charges permanentes associées à celles dues au vent, au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante dans des conditions de température définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

Le dimensionnement de la résistance mécanique des différents composants d'un ouvrage doit conduire à une coordination assurant une fiabilité croissante des éléments suivants :

- armements, le cas échéant ;

- supports ;

- fondations ;

- conducteurs et câbles de garde.

Les valeurs indiqués des rapports du paragraphe 2-2 du présent article permettent cette coordination.

§ 2. Les charges dues au vent et à la température :

1° Les charges dues au vent et à la température à considérer pour les lignes aériennes haute tension sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux hypothèses climatiques définies ci-après.

A. - Température moyenne des conducteurs, prise conventionnellement égale à 15 °C, avec un vent horizontal créant, dans la zone à vent normal, les pressions suivantes :

Conducteurs, câbles de garde : 570 Pa ;

Surfaces planes des poteaux et cornières : 1 200 Pa ;

Eléments cylindriques des supports de diamètre d (cm) :

- inférieur ou égal à 15 cm (855-19d) Pa ;

- supérieur à 15 cm : 570 Pa ;

- poteaux cylindriques : 475 Pa.

Dans la zone à vent fort, les pressions à considérer sont celles de la zone à vent normal, multipliées par 1,12.

Dans la zone à haute pression de vent, pour les ouvrages HTA, les pressions à considérer sont les mêmes que dans la zone de vent fort. Pour les ouvrages HTB, les pressions à considérer sont celles de la zone de vnet normal, multipliées par 1,26.

B. - Température minimale des conducteurs, prise conventionnellement égale à - 10 °C, avec un vent horizontal créant, les pressions suivantes :

- surfaces planes : 300 Pa ;

- surfaces cylindriques : 180 Pa.

Dans les hypothèses A et B :

Les surfaces sur lesquelles sont appliquées les pressions sont évaluées en projection sur un plan normal au vent.

2° Pour les lignes aériennes BT, les pressions à adopter sont celles des lignes HT prévues au § 2 1° multipliées par :

-0,625 en Zone de Vent Normal pour l'hypothèse A ;

-0,75 en Zone de Vent Fort pour l'hypothèse A ;

-0,75 pour l'hypothèse B.

Dans la zone à haute pression de vent, les pressions à considérer sont les mêmes que dans la zone de vent fort.

2° Les rapports entre les efforts entraînant la ruine de l'ouvrage et ceux correspondant aux charges dues au vent et à la température sont les suivants :

a) Pour les conducteurs, les câbles de garde, les isolateurs suspendus, les chaînes d'isolateurs, les ferrures d'isolateurs suspendus et, plus généralement, pour toutes les pièces travaillant principalement à la traction, les essais ou les calculs justificatifs font ressortir un rapport au moins égal à 3 entre les efforts entraînant la ruine par traction et les efforts correspondant aux charges, sauf indication contraire (art. 84, § 8, et 85, § 2) ;

b) Pour les supports métalliques réalisés en matériaux à la limite d'élasticité minimale garantie, les essais ou les calculs justificatifs font ressortir, pour chaque élément du support, un rapport au moins égal à 1,8 entre les efforts correspondant à une contrainte égale à la limite d'élasticité du support, calculée à partir de la limite d'élasticité minimale garantie des matériaux constitutifs, et les efforts correspondant aux charges ;

c) Pour les poteaux en béton armé, en béton précontraint, pour les supports constitués d'assemblages de poteaux en béton, pour les isolateurs rigides, pour les ferrures d'isolateurs rigides, pour les ferrures d'armement fixées sur les supports et, plus généralement, pour toutes les pièces travaillant principalement en flexion, les essais et calculs justificatifs font ressortir un rapport au moins égal à 2,1 entre les efforts entraînant la ruine du support et les efforts correspondant aux charges ;

d) Pour les poteaux en bois et les supports constitués d'assemblages de tels poteaux, on vérifie par le calcul que sous l'effet des charges, la contrainte maximale dans la fibre la plus chargée ne dépasse pas le tiers de la contrainte de rupture moyenne, estimée par des essais ;

e) Les fondations des supports doivent être dimensionnées avec des méthodes de calcul géotechniques prenant en compte le comportement du sol, pour assurer la stabilité des ouvrages. On s'assurera, par ailleurs, que les matériaux constitutifs ne sont pas soumis à des contraintes dépassant les valeurs maximales admissibles.

Le rapport entre les efforts entraînant la ruine de la fondation ou l'instabilité de l'ouvrage qu'elle supporte et ceux correspondant aux marges dues au vent et à la température est au moins égal à 2.

§ 3. Les charges dues au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante :

1° Sur tout le territoire métropolitain, il faut au moins prendre en compte les charges indiquées ci-après.

a) Lignes HTA en conducteurs nus :

- une charge uniforme de 1 kilogramme par mètre de conducteur, associée à un vent dont la pression équivalente, appliquée au conducteur supposé non givré, est de 480 Pa ;

- une charge dissymétrique, sur le canton, le 1 kg/m - 0 kg/m sur les conducteurs, sans vent.

b) Lignes HTB en conducteurs nus :

- une charge uniforme correspondant à une épaisseur de 2 cm (à la densité 0,6) sur le conducteur, associée à un vent dont la pression est de 180 Pa à appliquer sur le diamètre du conducteur augmenté de 2 fois l'épaisseur du dépôt ;

- une charge dissymétrique, sur le canton, de 2 cm - 0 cm sur les conducteurs associée à un vent correspondant à 180 Pa à appliquer sur le diamètre du conducteur augmenté de 2 fois l'épaisseur du dépôt.

2° Le rapport entre la limite d'endommagement irréversible de l'ouvrage et les efforts correspondant aux charges dues au givre, à la neige collante et à la pluie verglaçante doit être au moins égal à 1.

§ 4. Coordination mécanique des ouvrages :

On définit différents types de supports associés à diffférents coefficients de sécurité. Ces coefficients sont à considérer à l'état ultime résultant des pressions du paragraphe 2-1 et des rapports du paragraphe 2-2 du présent article pour chacun des éléments du support considéré.

- pylônes de suspension : coefficient de sécurité = 1 ;

- pylônes anticascade : coefficient de sécurité = 1,1 ;

- pylônes d'arrêt : coefficient de sécurité = 1.2 ;

Le maître d'ouvrage veillera, en liaison avec le service du contrôle, à une fréquence suffisante de pylônes anticascade et d'arrêt, dans le but de limiter le risque de ruine d'une ligne par effet d'entraînement.

Article 14

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Isolateurs.

§ 1er. Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils ont à supporter en exploitation.

§ 2. Les isolateurs des lignes électriques aériennes ne doivent pas présenter de risque de perforation cachée.

Article 15

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée au moyen d'obstacles.

Lorsque la mise hors de portée est assurée au moyen d'obstacles, l'efficacité permanente de ceux-ci doit être assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et, le cas échéant, leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.

Article 16

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée par isolation.

Lorsque la mise hors de portée est assurée par isolation, le recouvrement des conducteurs et pièces sous tension doit être adapté à la tension de l'installation et conserver ses propriétés à l'usage, eu égard aux risques de détérioration auxquels il est exposé.

Chapitre IV : Protection contre les risques de contact avec les masses mises accidentellement sous tension (contact indirect). (Articles 17 à 18)

Article 17

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Principes.

§ 1er. Des mesures doivent être prises en vue de protéger les personnes contre les risques qui résulteraient pour elles du contact simultané avec des masses et des éléments conducteurs entre lesquels pourrait apparaître une différence de potentiel dangereuse.

§ 2. Ne sont pas à prendre en considération ceux de ces masses ou éléments conducteurs qui sont hors de portée des personnes par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation.

Article 18

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Masses.

Les masses prises en considération à l'article 17 doivent être reliées :

- soit à une prise de terre de résistance appropriée ;

- soit, en basse tension, au conducteur neutre, lui-même mis à la terre dans les conditions prévues à l'article 45.

Deux masses simultanément accessibles à une personne doivent être reliées à un même conducteur de protection.

Dans chaque bâtiment ou emplacement de travail extérieur, une liaison équipotentielle, dite " principale ", doit réunir au conducteur principal de protection les éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique pénétrant dans ce bâtiment ou emplacement ou en sortant.

Chapitre V : Prévention des brûlures, incendies et explosions d'origine électrique. (Articles 19 à 21)

Article 19

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Généralités.

§ 1er. La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, ne nuise aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui, ou encore risque de provoquer des brûlures aux personnes.

§ 2. Les conducteurs actifs doivent être protégés contre les effets d'une augmentation anormale du courant provoquée par un court-circuit.

§ 3. Les appareils destinés à interrompre ou à établir des courants électriques doivent être capables de le faire sans qu'il en résulte d'effets nuisibles tels que protection de matières incandescentes ou formation d'arcs durables.

Les appareils ou dispositifs employés à la protection des installations contre les courts-circuits doivent être capables de couper, sans projection de matières en fusion ou formation d'arcs durables, un courant au moins égal à celui qui serait mis en jeu par un court-circuit franc aux points mêmes où ces appareils sont installés.

§ 4. Les mesures prescrites par la norme NF C 17-300 d'août 1988 et son amendement NF C 17-300/A1 de septembre 1995 doivent être prises pour tous les appareils électriques situés à l'intérieur des bâtiments ou à moins de 8 mètres de ceux-ci, lorsqu'ils contiennent plus de 25 litres de diélectrique liquide inflammable de classe O1 ou K1 ou plus de 50 litres de diélectrique de classe K2 ou K3 par cuve, bac, réservoir ou par groupe de tels récipients communiquant entre eux.

Article 20

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Etablissements pyrotechniques.

Le présent article est relatif au voisinage des établissements ou parties d'établissement où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou des objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques.

Aucune ligne électrique, en dehors du branchement qui dessert éventuellement les établissements, ne peut être établie à l'intérieur de ceux-ci ni à une distance inférieure à celle définie ci-après, suivant la nature et le domaine de tension de la ligne :

DOMAINES de tension : BT et HTA

LIGNES ÉLECTRIQUES

Souterraines et aériennes isolées : 10 mètres

Aériennes nues : 20 mètres

DOMAINES de tension : HTB

LIGNES ÉLECTRIQUES

Souterraines et aériennes isolées : 20 mètres

Aériennes nues : 100 mètres

Les distances se comptent horizontalement :

- en ce qui concerne les établissements soumis au décret n° 79-844 du 28 septembre 1979, à partir de la limite de l'enceinte pyrotechnique ;

- en ce qui concerne les dépôts, à partir du bâtiment ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin.

Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites définies ci-dessus.

Article 21

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1re classe.

§ 1er. Le surplomb des zones classées des dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1re classe, ainsi que des raffineries de pétrole brut et de ses dérivés ou résidus, par des lignes électriques aériennes, assimilées à des feux nus, est interdit. Il sera tenu compte du balancement maximal possible des conducteurs sous l'effet du vent.

§ 2. Les mesures prescrites à l'article 61 en ce qui concerne les lignes HTA et à l'article 72 en ce qui concerne les lignes HTB doivent être prises en cas de surplomb ou de voisinage immédiat d'un de ces dépôts ou raffineries.

§ 3. Pour les supports implantés à l'intérieur des enceintes de ces installations ou à leur voisinage immédiat, on doit s'assurer qu'en cas de contournement d'isolateurs par un arc les courants de défaut à la terre s'écoulent dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun risque d'incendie ou d'explosion pour les installations du dépôt ou de la raffinerie.

TITRE II : OUVRAGES DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ET OUVRAGES D'ALIMENTATION DE LA TRACTION (Articles 22 à 76 bis)

Chapitre Ier : Généralités. (Article 22)

Article 22

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Champ d'application.

Les prescriptions du titre II doivent être appliquées aux ouvrages des réseaux électriques et aux ouvrages d'alimentation de la traction, à l'exception des lignes électriques aériennes d'alimentation de la traction qui ont les mêmes supports que les fils de contact.

Les prescriptions du chapitre II doivent être appliquées aux ouvrages de toutes tensions ; celles des chapitres III, IV et V doivent l'être respectivement aux ouvrages des domaines de tension BT, HTA, HTB.

Dans chaque chapitre, les prescriptions des différentes sections doivent être appliquées soit à tous les ouvrages (dispositions générales), soit aux lignes électriques aériennes, soit aux lignes électriques souterraines, soit aux lignes électriques dans les bâtiments, soit aux postes. Les prescriptions des sections lignes ne sont pas applicables dans les locaux d'accès réservé aux électriciens.

Chapitre II : Dispositions applicables aux ouvrages de toutes tensions (Articles 23 à 44)

Section I : Lignes électriques aériennes. (Articles 23 à 36)

Article 23

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Température maximale des conducteurs.

La température maximale des conducteurs à prendre en compte pour les prescriptions de l'arrêté relatives aux distances correspond à celle atteinte en service normal ou, pour les lignes HTB, en régime temporaire de secours.

Article 24

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Distances au-dessus du sol.

§ 1er. La distance de base au-dessus du sol est, sauf indications contraires (art. 47, 49, § 2, 59 et § 5 du présent article) :

b 5 mètres pour les conducteurs isolés, en dehors des traversées ou surplombs de voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules ; cette distance de base peut être abaissée à 4 mètres au-dessus des passages non publics entre façades, si ces passages ne sont pas empruntés par des véhicules de hauteur supérieure ;

b 6 mètres pour les conducteurs nus, ainsi que pour les conducteurs isolés dans les traversées ou surplombs visés ci-dessus.

Ces dernières distances de base de 5 mètres et de 6 mètres peuvent être réduites respectivement à 4,5 mètres et 5,5 mètres pour les lignes électriques BT et HTA dans la mesure où cette réduction est la conséquence d'une irrégularité du terrain naturel présentant au droit de la ligne un caractère localisé (quelques mètres carrés) faisant obstacle à la circulation des engins agricoles.

A la traversée ou au surplomb des itinéraires routiers désignés pour être adaptés aux transports de grande hauteur, la distance de base b au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à la hauteur maximale h (en mètres) du chargement admise pour l'itinéraire, augmentée de 1 mètre soit : b h + 1.

Il doit en être de même pour les accès aux bâtiments industriels ou agricoles où sont effectivement utilisés des engins de manutention mobiles de grande hauteur h (en mètres) et, exceptionnellement, au-dessus des terrains agricoles en certains points obligatoires de passage spécialement prévus pour le franchissement par du matériel de grande hauteur qui ne peut être replié lors de franchissement.

En outre, à proximité des silos effectivement desservis en vrac par des engins de manutention non installés à demeure, et notamment ceux affectés dans les exploitations agricoles au stockage des produits agricoles ou de produits

nécessaires à l'agriculture, la distance de base au-dessus du sol ne doit pas être inférieure à h + 5 mètres, h étant la hauteur de la partie supérieure de l'ouverture de remplissage de ces silos.

Dans les zones où la couche de neige atteint habituellement des hauteurs supérieures de 3 mètres sans, pour autant, rendre impossible la circulation des personnes et, notamment, des skieurs, la distance de base ne doit pas être inférieure à 3 mètres au-dessus de la couche de neige que l'on trouve dans les conditions climatiques habituelles de la zone considérée.

§ 2. La distance de tension t est :

t1 pour les terrains autres que ci-dessous ;

t2 pour les terrains agricoles normalement accessibles aux engins de hauteur avoisinant ou dépassant 4 mètres, pour les traversées ou surplombs des itinéraires routiers désignés pour être adaptés aux transports de grande hauteur, pour les accès aux bâtiments industriels ou agricoles et les points de passage de matériel de grande hauteur ainsi que pour les terrains occupés ou utilisés de façons diverses, tels que campings, parcs de stationnement et embarcadères non utilisés par les véhicules poids lourds, terrains des établissements d'enseignement et des installations d'équipements sportifs ;

t3 pour les traversées ou surplombs de voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation des véhicules.

§ 3. La distance minimale D au-dessus du sol des lignes électriques aériennes haute tension ne doit pas être inférieure à 8 mètres à la traversée ou au surplomb de voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules ; il en est de même pour les lignes basse tension à la traversée ou au surplomb des autoroutes.

§ 4. Les distances minimales prescrites au-dessus du sol doivent être respectées pour la position des conducteurs correspondant à leur température maximale et à l'absence de vent.

§ 5. Les conducteurs isolés peuvent être placés à une hauteur inférieure à celle prescrite, pourvu qu'ils soient situés le long d'un support ou d'un bâtiment et protégés mécaniquement contre les chocs d'outils métalliques à main dans leurs parties situées entre 0,5 mètre au-dessous du sol et 2 mètres au-dessus.

Article 25

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des bâtiments.

§ 1er. Les prescriptions du présent article doivent être appliquées au voisinage de tous les bâtiments, à l'exclusion de ceux qui constituent des locaux d'accès réservé aux électriciens.

Sont assimilées à des bâtiments toutes constructions au sol dépassant 3 mètres de hauteur normalement accessibles à des personnes, ou toutes parties saillantes de bâtiments normalement accessibles à des personnes.

§ 2. La distance de base est, sauf indication contraire (§ 4 du présent article, art. 49, § 1er et § 2) :

b 0 pour les conducteurs isolés ;

b 3 mètres pour les conducteurs nus.

La distance de tension est :

t3 pour la position des conducteurs correspondant à la température maximale et à l'absence de vent ;

t2 pour toutes les positions des conducteurs correspondant à des pressions de vent inférieures ou égales à 240 pascals, et à une température des conducteurs de 15 °C.

Pour des portées de lignes électriques supérieures à 400 mètres, une vérification supplémentaire est à faire avec la distance de base :

b 0 pour les conducteurs isolés ;

b 1 mètre pour les conducteurs nus,

et la distance de tension t1 pour les positions de conducteurs correspondant à toutes les pressions de vent inférieures ou égales aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après et pour une température des conducteurs de 15 °C.

ZONES : Zones urbanisées

ZONE A vent normal : 480 Pa

ZONE A vent fort : 640 Pa

ZONES : Zones non urbanisées

ZONE A vent normal : 800 Pa

ZONE A vent fort : 1 080 Pa

Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.

§ 3. Dans les zones d'activité économique, les lignes HTA en conducteurs nus doivent être balisées.

§ 4. A l'entrée des lignes dans les bâtiments, les prescriptions de distance peuvent être impossibles à respecter. La mise hors de portée prescrite par l'article 11 doit alors être réalisée par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation, en application des articles 15 ou 16.

Il en est de même pour les lignes électriques aériennes passant sous un ouvrage d'art accessible aux personnes.

Article 26

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Distance aux arbres et obstacles divers.

§ 1er. Les prescriptions du présent article sont applicables aux voisinages :

Des arbres, sauf s'il s'agit de conducteurs isolés BT ou de câbles aériens HTA ;

Des constructions au sol non normalement accessibles à des personnes et des parties saillantes des bâtiments non normalement accessibles à des personnes lorsque ces diverses installations atteignent un niveau de plus de 3 mètres au-dessus du sol ;

Des terrains en très forte pente ou des falaises non normalement accessibles à des personnes.

§ 2. La distance de base est :

b 1 mètre pour les conducteurs nus ;

b 0 mètre pour les conducteurs isolés.

La distance de tension est t3 pour le surplomb et t1 pour le voisinage latéral.

§ 3. Les distances minimales prescrites par les paragraphes 1er et 2 du présent article doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant :

En cas de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort.

Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.

§ 4. La distance totale minimale D ne doit pas être inférieure à 2 mètres pour la position des conducteurs correspondant à leur température maximale et à l'absence de vent, lorsqu'il s'agit de lignes en conducteurs nus haute tension.

§ 5. Des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus doivent être effectuées afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages.

Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnées sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle.

Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.

Article 27

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

(Article supprimé.)

Article 28

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Haubanage des supports.

En cas de haubanage de poteaux ou de potelets supportant des conducteurs nus, le hauban ne doit pas surplomber les conducteurs. En outre, un dispositif d'isolement tenant la tension de service de la ligne doit être interposé dans le hauban à une distance suffisante de l'attache pour empêcher la mise sous tension de la partie inférieure du hauban, dans le cas où il oscillerait après s'être rompu.

Toutefois, si le potelet et le hauban ne sont pas accessibles au public, le hauban pourra surplomber un ou plusieurs conducteurs nus, sous réserve qu'un ou plusieurs dispositifs isolants tenant la tension de service de la ligne soient intercalés dans le hauban, afin d'empêcher, en cas de rupture de ce dernier :

D'une part, la mise sous tension du potelet ;

D'autre part, la mise sous tension de la partie inférieure du hauban.

L'obligation d'intercaler un isolateur ne concerne pas les tirants rigides et les haubans qui font partie intégrante des supports (c'est-à-dire dont les deux extrémités sont fixées sur les supports eux-mêmes) ni les tirants rigides et les

haubans extérieurs (c'est-à-dire dont les ancrages sont éloignés du pied des supports) lorsque ces tirants ou haubans sont reliés à la terre à leurs deux extrémités.

Article 29

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des voies de communication, des téléphériques et des téléskis.

§ 1er. L'expression " voies de communication " englobe, pour l'application du présent article, les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales, les voies communales de 6 mètres de largeur de chaussée au moins, les voies navigables, les voies de circulation établies sur les dépendances d'un domaine public fluvial ou maritime, les chemins de fer et autres voies rigides pour véhicules guidés. Sont toutefois exclues les voies déclassées ou en instance de déclassement ainsi que les voies ferrées de quais, les embranchements industriels ou autres voies analogues.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux traversées de ces voies par des lignes aériennes passant au-dessous d'un ouvrage d'art qui porte ces voies. Elles ne sont pas non plus applicables aux traversées par des lignes aériennes implantées sur un passage qui franchit ces voies ou sur le sol surmontant un souterrain, à condition que la distance, en projection horizontale, entre un conducteur quelconque de la ligne et le tympan ou la tête de l'ouvrage le plus rapproché soit supérieure à la hauteur des supports.

§ 2. Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits, sauf dans les cas suivants :

- traversées et surplombs de voies routières dans les sections où le tracé en plan présente des rayons de moins de 100 mètres ou bien lorsque la présence de constructions ou d'accidents de terrain en bordure de l'emprise rend difficile l'implantation des supports ;

- traversées par des lignes HTB, sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur ou égal à 5° ;

- surplomb longitudinal de voies routières à l'intérieur des agglomérations par des lignes BT ;

- surplomb de chemins de fer.

§ 3. Aux traversées d'autoroutes, de voies ferrées établies sur plate-forme indépendante ou d'autres voies rigides pour véhicules guidés et au croisement par-dessus des téléphériques à voyageurs et des téléskis, le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée.

§ 4. En dehors des agglomérations, le long des routes nationales et des routes départementales importantes, les supports doivent être implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe et, à défaut, à la limite de l'emprise de la route ou au-delà.

Article 30

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des cours d'eau, des plans d'eau et des canaux de navigation.

§ 1er. A la traversée et au surplomb d'une voie ou plan d'eau navigable ou flottable ou d'une dépendance navigable de cette voie ou plan d'eau, la distance de base b (art. 12) au-dessus des plus hautes eaux navigables ou flottables est égale à :

1° La hauteur maximale des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide autorisée par le règlement de police, majorée de 1 mètre ;

2° Neuf mètres pour les sections de ces voies ou pour ceux de ces plans d'eau où la navigation à voile est prévue par le règlement de police sans qu'une hauteur maximale des mâts ne soit prescrite ;

3° Huit mètres dans tous les autres cas, et notamment s'il n'y a pas de règlement de police.

Dans tous les cas, la distance de tension à prendre est t2.

§ 2. Lorsque la navigation à voile est prévue dans un règlement de police, les prescriptions du paragraphe précédent s'appliquent également :

1° Aux cours d'eau et plans d'eau domaniaux radiés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ;

2° Au cours d'eau et plans d'eau qui ne sont pas domaniaux.

§ 3. Les lignes électriques ne doivent pas être implantées dans les zones spécialement aménagées pour la mise à l'eau des voiliers, ni dans les emplacements qui, par leur dispositions naturelles, se prêtent particulièrement bien à une telle opération.

S'il n'est pas possible d'éviter une telle implantation, la hauteur minimale des conducteurs au-dessus du sol de ces zones devra être celle résultant du paragraphe 1er ci-dessus, majorée de 1 mètre.

§ 4. A la traversée et au surplomb des cours d'eau et plans d'eau autres que ceux définis aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, deux cas sont à considérer pour la distance de base :

6 mètres au-dessus de l'étiage ;

3 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

La distance de tension est t1.

§ 5. A la traversée et au surplomb d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau domanial et à la traversée d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui n'est pas domanial mais dont les berges sont grevées d'une servitude de passage, la hauteur des conducteurs au-dessus de ces berges ne peut être inférieure à celle prescrite par les traversées de voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation des véhicules.

§ 6. Lorsque les conducteurs traversant un cours d'eau ou un plan d'eau sont situés à une distance horizontale d inférieure à 10 mètres par rapport aux limites de l'ouvrage d'art formant passage par dessus, la distance de base pourra être réduite à celle résultant de la règle ci-après.

Distance de base au-dessus de l'intrados de l'ouvrage :

b = d/2 avec minimum de 1 mètre.

Si les conducteurs prennent appui sur l'ouvrage d'art, la saillie des supports sur le parement des têtes doit être déterminée dans chaque cas particulier en tenant compte des caractéristiques du matériel fluvial et des nécessités de l'exploitation de la voie navigable.

§ 7. Les distances minimales prescrites aux paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 6 du présent article doivent être respectées pour la position des conducteurs correspondant à leur température maximale et à l'absence de vent.

Article 31

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de chemins de fer et autres voies rigides pour véhicules guidés.

§ 1er. La distance de base b par rapport au gabarit cinématique du matériel et, en outre, dans le cas de véhicules suspendus, par rapport à la poutre supportant la voie est de 2,7 mètres.

La distance de tension est t2.

§ 2. Lorsque la voie est équipée d'une ligne de contact aérienne, la distance de base b par rapport aux ouvrages de contact et à leurs supports est de 3 mètres.

La distance de tension est t2.

§ 3. Les distances minimales prescrites aux paragraphes 1er et 2 du présent article doivent être respectées pour les positions des conducteurs correspondant :

En cas de traversée ou de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal, et à 360 Pa dans les zones à vent fort.

Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.

Les ouvrages de contact sont considérés dans les deux cas comme fixes dans leur position à 15 °C, sans vent.

§ 4. Les ouvrages fixes annexes des chemins de fer ou des autres voies rigides pour véhicules guidés ainsi que les portiques et ouvrages d'art supportant les voies surélevées sont à assimiler, pour l'application du présent arrêté, à des bâtiments.

§ 5. Toutes dispositions doivent être prises pour que les lignes électriques n'apportent pas de perturbations aux installations de télécommunications ou de signalisation établies sur le domaine des chemins de fer ou des autres voies rigides pour véhicules guidés.

Article 32

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des téléphériques et téléskis.

§ 1er. La distance de base à la surface délimitant les installations fixes d'un téléphérique ou d'un téléski et à celle définie par le gabarit cinématique de ces engins et de leurs accessoires est :

b = 3 mètres.

La distance de tension est t2.

En général, les distances minimales prescrites doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant :

Dans le cas de croisement supérieur, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

Dans le cas de voisinage latéral, à une température des conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 300 Pa ;

Dans les cas de croisement inférieur, à une température des conducteurs de - 10 °C et à l'absence de vent.

§ 2. Lorsqu'une ligne électrique croise, par-dessus ou par-dessous, un téléphérique à voyageurs ou un téléski, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

Les conducteurs de la ligne sont isolés et l'isolement doit être conservé en cas de contact accidentel d'un de ces conducteurs avec un ouvrage du téléphérique ou du téléski ;

Les protections de la ligne doivent être en mesure d'entraîner sa mise hors tension en un temps inférieur à une seconde, en cas de contact entre la ligne électrique et un ouvrage quelconque du téléphérique ou du téléski (contact pouvant provenir soit de la rupture d'un conducteur de ligne, soit de la rupture du câble du téléphérique).

Pour les lignes BT, l'isolement des conducteurs est la seule solution admise.

Les mises à la terre prescrites par arrêté du ministère des transports pour la protection contre le feu et l'électricité atmosphérique des téléphériques, téléskis ou tous autres engins utilisant les câbles porteurs ou tracteurs et transportant des voyageurs doivent être réalisées de manière à pouvoir écouler les courants de court-circuit dus à la ligne électrique, et de manière que le courant de défaut éventuel ne puisse entraîner des gradients de potentiel au sol trop élevés. En particulier l'équipotentialité des structures conductrices des stations d'extrémités doit être réalisée.

Le câble de téléphérique ou de téléski, s'il est utilisé comme câble téléphonique, ne peut être mis à la terre. En cas de croisement avec une ligne HT, il doit alors être protégé par un limiteur de surtension assurant sa mise à la terre en cas d'amorçage ou de contact avec cette ligne. Ce dispositif doit être capable d'écouler le courant de défaut éventuel et sa mise à la terre doit être telle qu'il ne puisse y avoir de gradients de potentiel au sol trop élevés.

§ 3. Lorsqu'une ligne électrique croise par-dessus un téléphérique à voyageurs ou un téléski, l'une des deux conditions suivantes doit en outre être remplie :

1° Les conducteurs actifs de la ligne électrique ont une section supérieure ou égale à :

228 millimètres carrés, s'il s'agit de conducteurs homogènes en alliage d'aluminium ;

147 millimètres carrés, s'il s'agit de conducteurs aluminium acie ou alliage d'aluminium acier ;

75 millimètres carrés, s'il s'agit de conducteurs cuivre ou bronze.

Si la ligne électrique est HTA, la valeur susvisée de 228 millimètres carrés, relative aux conducteurs homogènes en alliage d'aluminium, est remplacée par 147 millimètres carrés.

2° Un ouvrage de protection permet d'éviter tout contact entre la ligne électrique, même en cas de rupture d'un conducteur, et les ouvrages mobiles du téléphérique ou du téléski.

§ 4. Lorsqu'une ligne électrique HT en conducteurs nus croise par-dessus un téléski :

1° Les suspentes du remonte-pente doivent comporter une partie isolante susceptible de tenir une tension de 6 kV ;

2° Les mises à la terre des différents ouvrages du téléski doivent être interconnectées.

§ 5. Dans les cas où une ligne électrique HT croise un téléphérique autre qu'un téléphérique à voyageurs, les parties métalliques des installations du téléphérique doivent être mises directement et en permanence à la terre. Ces mises à la terre concernent en particulier chacun des supports du téléphérique encadrant la traversée et chacune de stations d'extrémité.

Cependant, si un câble utilisé comme câble téléphonique doit être maintenu isolé, ce câble doit être protégé par un limiteur de surtension assurant sa mise à la terre en cas de contact avec une ligne HT.

Article 33

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de lignes aériennes de télécommunications.

§ 1er. Les prescriptions du présent article ne doivent être appliquées qu'aux voisinages de lignes électriques aériennes et de lignes aériennes de télécommunications placées sur des supports indépendants.

§ 2. Aux croisements, les lignes électriques aériennes BT en conducteurs nus et HT doivent être placées au-dessus des lignes de télécommunications (sauf dans le cas prévu à l'article 51, § 2).

§ 3. La distance de base par rapport aux lignes aériennes de télécommunications est, sauf indication contraire (art. 51, § 1er et 2, et art. 63) :

b = 1 mètre pour les conducteurs, qu'ils soient nus ou isolés.

La distance de tension est t3 en cas de croisement et t2 en cas de voisinage latéral.

La distance minimale D ainsi définie ne doit pas être inférieure à 2 mètres pour les lignes HT en conducteurs nus.

§ 4. Les distances minimales prescrites au paragraphe précédent doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant :

En cas de croisement supérieur, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort.

Les zones de vent sont celles définies à l'article 13 ;

En cas exceptionnel de croisement inférieur, à une température de - 10 °C de ces conducteurs et à l'absence de vent.

En cas de croisement, la ligne aérienne de télécommunications est considérée comme fixe, dans sa position à 15 °C sans vent. En cas de voisinage latéral, cette ligne est considérée dans les mêmes conditions de température et de pression de vent que la ligne électrique.

§ 5. Les supports de la ligne électrique doivent être situés de façon à éviter le contact entre ceux-ci et les fils ou câbles de la ligne de télécommunications.

Article 33 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de câbles souterrains de télécommunications.

Lorsqu'une ligne électrique aérienne est voisine d'un câble souterrain de télécommunications, les supports doivent être situés à une distance permettant d'éviter le risque d'endommager le câble soit lors de l'installation ou de la dépose des supports, soit lors de l'écoulement des courants de défaut à la terre.

Article 34

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de lignes aériennes placées sur supports indépendants.

§ 1er. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux voisinages de lignes électriques aériennes en conducteurs nus placés sur des supports indépendants, à l'exception des lignes aériennes parallèles du même domaine de tension.

§ 2. La distance de base par rapport à une ligne électrique aérienne voisine est :

b = 1 + 2 d/a (0,5 -1) avec minimum de 1 mètre et, en mètres :

d, distance au support le plus proche ;

a, longueur de la portée ;

f, flèche de la portée pour la température maximale des conducteurs.

La distance de tension est t3 en cas de croisement et t2 en cas de voisinage latéral, la tension nominale à retenir pour déterminer ces distances étant la plus grande des tensions nominales des deux lignes.

La distance totale D = b + t ne peut être inférieure à 2 mètres si l'une des lignes est en haute tension.

§ 3. Les distances minimales prescrites au paragraphe précédent doivent être respectées, pour chacune des lignes par rapport à l'autre, pour les positions des conducteurs électriques de la ligne considérée correspondant :

En cas de croisement supérieur, à leur température maximale et à l'absence de vent ;

En cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15 °C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort.

Les zones de vent sont celles définies à l'article 13.

En cas de croisement inférieur, à une température de ces conducteurs de - 10 °C et à l'absence de vent.

Dans tous les cas, l'autre ligne est considérée comme fixe, dans sa position à 15 °C, sans vent.

§ 4. Les conducteurs d'une ligne aérienne BT ne doivent pas surplomber les conducteurs nus d'une ligne électrique aérienne HT, sauf si la ligne surplombante est construite en suivant les règles fixées pour le domaine de tension de la ligne surplombée.

Article 35

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Lignes électriques aériennes de domaines de tension différents placées sur les mêmes supports.

§ 1er. Lorsqu'une ligne HTA, en conducteurs nus ou isolés, est établie sur les mêmes supports qu'une ligne HTB, ou bien si ces deux lignes ont un support commun, les distances à respecter entre les conducteurs de ces deux lignes sont les mêmes que celles prévues à l'article 34 pour le cas de croisement.

§ 2. Une ligne BT ne doit pas être établie sur les mêmes supports qu'une ligne HTB ou avoir un support commun avec une telle ligne, à moins que des précautions spéciales ne soient prises pour éviter un amorçage entre ces deux lignes.

Les distances à respecter entre les conducteurs de ces deux lignes sont alors les mêmes que celles prévues à l'article 34 pour le cas de croisement.

§ 3. Dans le cas d'installation d'appareils de balisage lumineux sur des supports HTB, alimentés par une source extérieure BT ou HTA, des dispositions doivent être prises pour se prémunir contre les risques résultant d'un défaut à la terre sur la ligne HTB.

Ces précautions doivent assurer :

- la non-propagation de surtension sur le réseau BT ou HTA ;

- la protection du personnel affecté à l'entretien des équipements des dispositifs de balisage, par une équipotentialité de la zone de travail.

§ 4. Lorsqu'une ligne BT, en conducteurs nus ou isolés, et une ligne HTA, en conducteurs nus, sont installées sur les mêmes supports ou bien ont un support commun, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Les conducteurs BT sont placés à un niveau inférieur à celui des conducteurs HTA, la différence de niveau devant être d'au moins 1 mètre sur les supports ;

2° Entre les deux lignes électriques est placé, sur chaque support, un dispositif avertisseur de nature à rappeler le danger créé par la présence de la ligne HTA pour le personnel appelé à effectuer un travail sur la ligne BT ;

3° Les isolateurs de la ligne BT, si elle est en conducteurs nus, son isolation par rapport au support, si elle est en conducteurs isolés, ont une tenue diélectrique d'au moins 6 000 V.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux postes sur poteau HTA-BT.

§ 5. Lorsqu'une ligne BT, en conducteurs nus ou isolés, et une ligne HTA, en conducteurs isolés, sont établies sur les mêmes supports, ou bien ont un support commun, une au moins des trois conditions suivantes doit être remplie :

1° Les isolateurs de la ligne BT, si elle est en conducteurs nus, son isolation par rapport au support, si elle est en conducteurs isolés, ont une tenue diélectrique d'au moins 6 000 V ;

2° Le porteur des câbles aériens de la ligne HTA est isolé du support par un élément ayant une tenue diélectrique d'au moins 6 000 V ;

3° Le support n'est pas considéré comme conducteur (bois, par exemple).

Article 36

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie.

§ 1er. Les prescriptions du présent article sont applicables aux traversées, par les lignes électriques aériennes, des forêts situées dans des zones définies par les services du contrôle, après avis du comité technique de l'électricité et adoption de cet avis par le ministre chargé de l'électricité, avec l'accord des autres ministres intéressés.

Sont réputées forêts, pour l'application du présent article, toutes les zones vulnérables telles que massifs forestiers proprement dits, peuplements jeunes, zones brûlées, maquis ou garrigues, en excluant notamment les zones urbanisées, cultivées ou pastorales, ainsi que les plantations d'arbres fruitiers (oliviers, cerisiers, etc.).

§ 2. Les lignes électriques aériennes basse tension sont établies en conducteurs isolés.

§ 3. Pour l'application des prescriptions de l'article 26 relatives aux distances aux arbres, les pressions de vent à considérer sont remplacées par les valeurs suivantes :

Zones à vent normal : 360 Pa ;

Zones à vent fort : 480 Pa.

§ 4. Des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus doivent être effectuées afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages.

Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnés sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle.

Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.

Section II : Canalisations électriques souterraines. (Articles 37 à 40)

Article 37

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 25/05/2006

Modifié par Arrêté du 10 mai 2006 - art. 1, v. init.
Modifié par Arrêté du 26 avril 2002 - art. 1, v. init.

Canalisations électriques enterrées.

§ 1er. Les canalisations électriques enterrées doivent être protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

§ 2. Tout câble ou ensemble de câbles enterré doit être signalé par un dispositif avertisseur conforme aux normes et placé, autant que possible, au moins à 0,20 mètre au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des domaines de tension différents sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Le dispositif avertisseur n'est pas exigé si le câble est placé dans un fourreau posé en sous-oeuvre.

§ 3. Pour éviter d'endommager les câbles ou canalisations voisins lors d'interventions, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée au croisement de deux canalisations électriques enterrées et au croisement d'une canalisation électrique enterrée et d'un câble de télécommunications.
Au voisinage, sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée, doit être respectée une distance de :
0,50 mètre par rapport à un câble de télécommunications enterré directement dans le sol ;
0,20 mètre par rapport à un câble de télécommunications sous fourreau.
Lorsque l'installation électrique est du domaine de tension BT ou HTA, les distances minimales entre un câble électrique et un câble ou une canalisation de télécommunications peuvent être réduites à 0,05 mètre entre génératrices extérieures, qu'il s'agisse de parcours parallèles ou de croisement.
En zone urbanisée les câbles doivent, en cas de rapprochement, être séparés par un dispositif donnant une protection suffisante contre le choc des outils métalliques à main.

§ 4. Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau, d'hydrocarbure, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur, une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée.
Ces distances peuvent être réduites à condition que les installations soient séparées par un dispositif donnant une protection suffisante contre le choc des outils métalliques à main.

Article 38

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 25/05/2006

Modifié par Arrêté du 10 mai 2006 - art. 1, v. init.
Modifié par Arrêté du 26 avril 2002 - art. 1, v. init.

Canalisations électriques souterraines placées dans un ouvrage.

§ 1er. Les canalisations électriques souterraines ne peuvent être placées dans des bordures de trottoirs ou des caniveaux de surface que si elles sont du domaine BT.

§ 2. Les canalisations électriques souterraines placées dans des caniveaux ou conduites non visitables doivent être protégées par ces ouvrages contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

§ 3. Lorsque des canalisations électriques souterraines sont placées dans des galeries techniques visitables où se trouvent également des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une ventilation régulière de ces ouvrages afin d'éviter une accumulation de gaz.

§ 4. Lorsque des canalisations électriques sont placées dans des galeries techniques visitables, mais non accessibles au public, les dispositions suivantes sont à respecter :
1° Les câbles électriques et ceux de télécommunications doivent être placés sur des supports distincts, toutefois les câbles électriques du domaine de tension BT et ceux de télécommunications peuvent être placés sur les mêmes supports ; par contre, ils ne peuvent être placés dans un même fourreau ou dans le même compartiment d'un caniveau ;
2° Les câbles électriques de domaines de tension différents doivent être soit placés sur des supports distincts, soit séparés par une cloison de résistances mécanique appropriée ;
3° Les câbles ou ensembles de câbles électriques doivent être munis d'un repérage permettant de les identifier sans ambiguïté ;
4° Les accessoires des câbles électriques ne doivent pas engendrer d'effets mécaniques nuisibles à l'extérieur en cas de défaut interne ;
5° Les chemins de câbles métalliques, les conduites métalliques nues et les autres masses doivent être reliés à un même conducteur de terre.

Article 39

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de prises de terre des paratonnerres.

Lorsque les prises de terre de paratonnerres d'immeubles importants se trouvent, sous trottoir, voisines de câbles électriques dont les gaines ne sont pas connectées, à l'intérieur des bâtiments, avec la descente du paratonnerre, il convient de

prendre, suivant les cas, l'une ou l'autre des précautions suivantes :

1° Interconnexion solide et durable entre la descente de paratonnerre et les gaines métalliques des câbles ;

2° Distance minimale de 0,50 mètre entre le conducteur de prise de terre du paratonnerre et les câbles.

Article 40

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de chemins de fer et d'autres voies pour véhicules guidés ou d'autoroutes.

§ 1er. Les canalisations électriques souterraines traversant des chemins de fer et autres voies rigides pour véhicules guidés dans le terrain qui supporte les voies doivent rester noyées dans le sol de part et d'autre et jusqu'à 1,50 mètre au moins au-delà des canalisations électriques existant le long de ces voies ou du rail le plus extérieur. Tout élément entrant dans la constitution de la canalisation électrique souterraine doit être à 1,20 mètre au moins en dessous de la surface de roulement du rail le plus bas.

La canalisation doit être dans un conduit ayant une résistance suffisante pour supporter la circulation. Il doit être de même à la traversée d'autoroutes, jusqu'à 1,50 mètre au moins au-delà des bandes de roulement et d'arrêts, la profondeur de 1,20 mètre étant comptée depuis la surface du revêtement.

§ 2. Toutes dispositions doivent être prises pour que les câbles visés au paragraphe 1 puissent être remplacés sans ouverture de tranchées sous les voies, ballasts et chaussées.

Article 41

VERSION EN VIGUEUR DU 12/12/2002 AU 24/05/2006

Abrogé par Arrêté 2006-05-10 art. 2 JORF 24 mai 2006

Voisinage des artères du réseau interurbain de télécommunication.

Lorsqu'une ligne électrique enterrée est établie au voisinage d'une artère du réseau interurbain de télécommunication, des dispositions particulières doivent être prises afin que son fonctionnement ne risque pratiquement pas d'être interrompu lors de travaux effectués sur la ligne électrique.

Section III : Canalisations électriques dans les bâtiments. (Article 42)

Article 42

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Généralités.

Les canalisations électriques situées dans les bâtiments autres que ceux d'accès réservé aux électriciens doivent être mises hors de portée par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation, conformément aux articles 15 ou 16. Elles doivent être protégées contre les risques mécaniques qu'elles peuvent encourir. Elles doivent, notamment, être protégées contre le choc des outils métalliques à main dans toutes leurs parties à moins de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Lorsqu'elles sont placées dans des gaines, celles-ci doivent être conçues, ou des dispositions doivent être prises, de façon que les incendies ne puissent se propager par ces gaines.

En outre, les prescriptions de l'article 38, paragraphe 4, relatives aux câbles en galeries techniques, doivent être appliquées dans chacun des bâtiments traversés ou desservis.

Le conducteur de terre, s'il y en a un, doit être relié à la liaison équipotentielle principale du bâtiment.

Section IV : Postes. (Articles 43 à 44)

Article 43

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée.

§ 1er. La mise des conducteurs et pièces nus sous tension hors de portée du personnel doit être réalisée par éloignement ou par interposition d'obstacles efficaces, dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

§ 2. La mise hors de portée par éloignement des conducteurs et pièces nus sous tension est réalisée par application de l'article 12, en prenant une distance de base, au-dessus du sol ou du plancher, égale à b = 2,30 mètres, et une distance de tension égale à t3.

Cette distance au-dessus du sol est également à respecter lorsque ces conducteurs ou pièces nus sous tension surplombent une cellule et sont susceptibles de rester sous tension lorsque l'écran ou le grillage de protection sont ouverts.

Les conducteurs ou pièces nus sous tension BT sont considérés comme hors de portée par éloignement s'ils ne surplombent pas de passages de service, sous réserve, lorsqu'ils bordent un tel passage, de l'application du paragraphe 4 du

présent article.

§ 3. La mise hors de portée par interposition d'obstacles efficaces doit être réalisée par application de l'article 15 et en respectant les conditions suivantes :

1° L'écran ou le grillage doit être fixé à demeure, c'est-à-dire ne pas être démontable sans l'aide d'un outil, ou pouvoir être fermé à clef ;

2° Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever du niveau du sol ou du plancher jusqu'à 2 mètres au-dessus de ce niveau, à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond ;

3° La distance entre les conducteurs ou pièces nus sous tension et les grillages ou écrans ne doit pas être inférieure, en appliquant les règles de l'article 12, à une distance égale (en mètres) à 0,1 + t3 ;

4° Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un écran ou grillage vertical ou à un plafond, doivent déborder d'une distance au moins égale (en mètres), en appliquant les règles de l'article 12 à 0,1 + t3, l'aplomb des conducteurs nus surplombant un passage ;

5° En outre, si l'écran ou le grillage est prévu pour être fermé à clef, l'une au moins des trois conditions suivantes doit être remplie :

a) Un système de verrouillage interdit l'ouverture de la cellule tant que les conducteurs HT sont sous tension ;

b) Le schéma d'ensemble du poste est affiché de façon très visible ;

c) Une inscription est apposée sur la grillage ou l'écran indiquant, sans ambiguïté, les appareils à manoeuvrer, dans le poste ou dans les postes voisins, pour obtenir la mise hors tension des conducteurs HT et précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans la cellule et restant sous tension après la manoeuvre desdits appareils.

§ 4. A l'exclusion des vides de toute dimension pouvant entourer les appareils, les passages de service ménagés entre les grillages, écrans, enveloppes, cuves eux-mêmes ou pièces nues sous tension BT aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction doivent présenter une largeur minimale de 0,80 mètre.

Cette largeur minimale doit être portée à 1,2 mètre lorsqu'ils sont bordés de deux côtés opposés par des conducteurs ou pièces nues sous tension BT.

Les issues ou dégagements nécessaires doivent être établis afin de permettre une évacuation rapide en cas de nécessité.

Article 44

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Fermeture ou clôture des postes.

§ 1er. Les bâtiments ou parties de bâtiments non gardés dans lesquels sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs doivent pouvoir être fermés à clef ; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur ; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public fluvial ou maritime, elles doivent pouvoir se rabattre et être fixées sur le mur de façade de façon à réduire la saillie au minimum.

Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

§ 2. Les postes extérieurs doivent être entourés d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum, munie d'une porte pouvant être fermée à clef ou dont l'accès est surveillé. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Dans les agglomérations ou dans les zones voisines de celles-ci et lorsque la couche de neige une fois tassée atteint ou dépasse habituellement 1 mètre de hauteur, la clôture doit être surélevée pour que sa hauteur par rapport au niveau de la neige tassée ne soit pas inférieure à 2 mètres dans les conditions climatiques habituelles de la zone considérée.

Chapitre III : Dispositions particulières aux ouvrages basse tension (Articles 45 à 54)

Section I : Dispositions générales (basse tension). (Article 45)

Article 45

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Réseaux BT. - Protection contre les contacts indirects et les surtensions.

§ 1er. Les mesures ci-après doivent être prises pour appliquer l'article 17 (sauf dans le cas prévu au paragraphe 2) :

1° Les distributions triphasées doivent comporter un conducteur neutre relié à un point neutre et mis directement à la terre ; les distributions monophasées doivent posséder un point neutre mis directement à la terre ;

2° Si les ouvrages comportent des masses, elles doivent être mises au neutre :

a) La mise au neutre des masses consiste à les relier au conducteur neutre du réseau. Cette disposition ne peut être prise que si les conditions suivantes sont toutes respectées :

Elimination rapide et automatique de tout défaut franc entre phase et neutre par les dispositifs de protection contre les surintensités ;

Résistance globale de terre du conducteur neutre permettant la limitation à 1 500 volts, par rapport aux terres des installations des clients, des surtensions consécutives à l'écoulement à la masse d'un défaut monophasé HTA ;

Absence de dispositif de coupure sur le conducteur neutre lorsqu'il est confondu avec le conducteur de protection ;

b) Pour que le matériel ne comporte pas de masse, il doit être à isolation double ou renforcée par construction ou par installation.

§ 2. Les prescriptions des paragraphes 1er, 3 et 4 du présent article, ainsi que celles de l'article 46, peuvent ne pas être appliquées aux parties d'installations électriques intérieures visées au 2° de l'article 1er et qui font partie d'un établissement industriel ou commercial.

Si les prescriptions du paragraphe 1er ne sont pas appliquées, les parties de ces installations soumises au présent arrêté ne doivent être que des canalisations souterraines ou des lignes aériennes en conducteurs isolés.

§ 3. Le conducteur neutre des lignes aériennes doit être mis à la terre en plus d'un point dès que la longueur des lignes dépasse 100 mètres, et le nombre moyen des mises à la terre sur les lignes desservies par un poste de transformation ne doit pas descendre au-dessous de une par 200 mètres de longueur de ligne.

Hormis le cas cité au paragraphe 4, la mise à la terre du conducteur neutre doit être réalisée, à l'extérieur du poste de transformation de façon à ce que les montées en potentiel temporaires résultant d'un défaut d'isolement des parties HTA ne se traduisent pas par une montée en potentiel des conducteurs BT excédant 1 500 volts.

Lorsqu'un interrupteur coupant à la fois le conducteur neutre et les conducteurs de phase est installé à la sortie du transformateur avant la première mise à la terre du conducteur neutre et que la partie de l'installation comprise entre le transformateur et cet interrupteur est accessible le transformateur étant sous tension, le point neutre du transformateur doit se trouver automatiquement réuni à la terre des masses du poste de transformation lorsque l'interrupteur est en position d'ouverture.

§ 4. Dans les postes et aux supports sur lesquels sont placés des appareils, le point neutre du réseau BT peut être relié au conducteur principal de terre ou à la prise de terre des masses si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) Le réseau BT ne s'étend pas en dehors de l'emprise du poste ou d'une zone rendue équipotentielle ;

b) La résistance du circuit de terre est telle que la deuxième condition énoncée au paragraphe 1er (2°,a) est respectée.

§ 5. Ces mesures règlent, en principe, les problèmes rencontrés dans les zones foudroyées. Le cas échéant, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre : usage de parafoudres BT, interconnexion de l'ensemble des prises de terre de la zone, etc.

Section II : Lignes électriques aériennes basse tension. (Articles 45 bis à 53)

Article 45 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Isolation des conducteurs.

Les lignes électriques aériennes BT doivent être, sauf exception justifiée, établies en conducteurs isolés.

Article 46

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

(Article supprimé.)

Article 47

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Surplomb des voies ouvertes à la circulation publique.

Les lignes électriques aériennes BT en conducteurs isolés peuvent être établies à une distance au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique, dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules, inférieure à celle prescrite aux paragraphes 1er ou 3 de l'article 24 (6 ou 8 mètres), pour passer sous des ouvrages d'art qui franchissent ou surplombent ces voies, à condition qu'elles ne diminuent pas le gabarit disponible pour les véhicules.

Article 48

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Surplomb d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une installation d'activités de plein air.

Les lignes électriques aériennes BT surplombant un établissement d'enseignement, une installation d'équipement sportif ou une installation d'activité de plein air doivent être établies en conducteurs isolés.

Article 49

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des bâtiments.

§ 1er. La distance de base des conducteurs nus de lignes aériennes BT vis-à-vis des bâtiments définis au paragraphe 1er de l'article 25 est :

1° b = 1 m :

Par rapport aux plans verticaux parallèles aux façades et tangents aux parties les plus saillantes de ces façades, il ne sera pas tenu compte, toutefois, des avancées de toit à un niveau supérieur d'au moins 1 mètre à celui des conducteurs ;

Par rapport aux pans de toiture de pente supérieure ou égale à 1/1 et aux cheminées et autres saillies de la construction situées sur ces pans de toiture.

2° b = 2 m :

Par rapport aux toitures de pente inférieure à 1/1 et supérieure ou égale à 1/5 ;

Par rapport aux cheminées et autres saillies de construction situées sur des toitures de pente inférieure à 1/1.

3° b = 3 m :

Dans tous les autres cas, conformément à l'article 25 (§ 2).

Ces distances devront être respectées pour la position des conducteurs correspondant à une température de 15 °C de ceux-ci et à l'absence de vent.

§ 2. Les conducteurs isolés réunis en faisceaux et posés sur les façades des bâtiments définis au paragraphe 1er de l'article 25, accrochés à celles-ci ou tendus le long de celles-ci avec, éventuellement, usage d'un ou deux poteaux intermédiaires doivent être placés conformément aux dispositions suivantes :

1° A 2 mètres au moins au-dessus du sol, sous réserve que cela ne gêne pas l'accès aux propriétés, notamment pour les véhicules, ou bien à moins de 2 mètres, sous la même réserve et si une protection est prévue contre les chocs d'outils métalliques à main sur toute la partie située en dessous de ce niveau ;

2° A 2 mètres au moins au-dessus des terrasses ou toitures de pente inférieure à 1/5, à moins que ne soit prévue une protection contre les chocs d'outils métalliques à main sur toute la partie située au-dessous du niveau de 2 mètres ;

3° A 0,2 mètre au moins au-dessus des ouvertures pour portes et fenêtres ou bien à 0,5 mètre au moins au-dessous, au droit de celles-ci et à 0,5 mètre de part et d'autre s'il n'y a pas de balcon, à 1 mètre de part et d'autre de ce dernier s'il y en a un, à moins que ne soit prévue une protection supplémentaire contre les chocs d'outils métalliques à main, ou bien que les conducteurs soient protégés par une saillie d'au moins 0,10 mètre du bâtiment ou par un balcon ;

4° A 0,05 mètre au moins des parties métalliques extérieures des bâtiments (ossature, tuyaux de descente, canalisation apparente d'eau, de gaz, etc.), à moins que ne soit prévue autour des conducteurs une protection mécanique supplémentaire.

S'il s'agit d'un faisceau tendu sur la façade ou le long d'elle, il y a lieu de tenir compte des déplacements possibles des conducteurs.

Article 50

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

(Article supprimé.)

Article 51

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage d'une ligne aérienne basse tension et d'une ligne aérienne de télécommunications sur supports indépendants.

§ 1er. La distance minimale définie à l'article 33 (§ 3) peut être réduite à 0,05 mètre lorsque la ligne aérienne BT, en conducteurs isolés, est posée de la manière définie au paragraphe 2 de l'article 49 et lorsque la rigidité des conducteurs et le rapprochement de leurs points de fixation limitent ses déplacements à des valeurs nettement plus faibles que la distance la séparant, au repos, des fils de télécommunications.

§ 2. Dans les deux dernières portées d'une ligne électrique aérienne BT raccordant au réseau un client ou une installation d'éclairage public, la distance entre les deux lignes, définie à l'article 33 (§ 3), peut être réduite à 0,30 mètre si la ligne électrique est en conducteurs isolés.

Cette distance peut également être réduite lorsque cette ligne électrique est en conducteurs nus, sous réserve, dans la partie où les conducteurs se trouvent à une distance de moins de 1 mètre, que les conducteurs de la ligne électrique se

trouvent à un niveau supérieur à celui de la ligne de télécommunications et que la projection de cette distance sur un plan horizontal ne soit pas inférieure à 0,50 mètre.

Article 52

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Ligne électrique basse tension et ligne de télécommunications sur supports communs.

§ 1er. La distance de base entre une ligne électrique aérienne BT en conducteurs nus et une ligne de télécommunications sur supports communs est de 0,75 mètre ; sur les supports, la différence de niveau entre les conducteurs des deux lignes doit être d'au moins 1 mètre.

§ 2. Si les conducteurs de la ligne électrique sont isolés, la distance de base est de 0,25 mètre ; sur les supports, la différence de niveau doit être d'au moins 0,50 mètre.

§ 3. Les conducteurs électriques sont placés à un niveau supérieur à celui des fils de télécommunications.

Article 53

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Appareils d'éclairage placés sur des supports de lignes électriques aériennes.

Les appareils d'éclairage et leurs accessoires, lorsqu'ils sont placés sur des supports de lignes électriques aériennes BT en conducteurs nus, doivent être à au moins 1 mètre de ces conducteurs.

Section III : Canalisations électriques souterraines basse tension. (Article 54)

Article 54

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Canalisations électriques basse tension placées dans les bordures de trottoirs ou des caniveaux.

§ 1er. Les câbles électriques placés dans des bordures de trottoirs ou des caniveaux doivent être protégés contre les avaries que pourraient leur occasionner l'humidité et le contact des objets durs.

§ 2. Les câbles électriques placés dans une bordure de trottoir ou un caniveau avec d'autres câbles doivent porter une marque distinctive indélébile permettant de les différencier visuellement.

§ 3. Les câbles électriques doivent être séparés des câbles de télécommunications par une cloison ou tout autre dispositif équivalent.

§ 4. Les bordures de trottoirs et les caniveaux doivent être conçus et posés de telle sorte que les câbles qu'ils contiennent ne subissent aucun effort sous l'effet des charges auxquelles peuvent être soumis ces ouvrages.

§ 5. Lorsqu'un câble électrique croise, à l'intérieur d'une bordure de trottoir ou d'un caniveau, un câble de télécommunications, une protection mécanique supplémentaire doit être réalisée entre ces deux câbles.

§ 6. Les branchements sur les alvéoles contigus doivent être disposés de manière à assurer une distance d'au moins 0,20 mètre entre les accessoires de branchements électriques et les accessoires de branchements de télécommunications.

Chapitre IV : Dispositions particulières aux ouvrages HTA (Articles 55 à 65 ter)

Section I : Dispositions générales (HTA). (Articles 55 à 56)

Article 55

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Protection contre les contacts indirects sur les réseaux HTA.

§ 1er. Les mesures qui doivent être prises pour appliquer l'article 17 sont les suivantes :

Mise à la terre, par l'intermédiaire d'une impédance de faible valeur, du point neutre des transformateurs d'alimentation des réseaux HTA ;

Protection du réseau avec des systèmes automatiques détectant les défauts sur les masses ou directement à la terre et les éliminant dans des conditions compatibles avec la sécurité des personnes.

§ 2. En application de l'article 18, les écrans conducteurs des câbles utilisés sur les lignes aériennes HTA en conducteurs isolés doivent être mis à la terre. En particulier, cette mise à la terre doit être réalisée aux extrémités de la ligne.

§ 3. En zone urbaine, lorsque les différentes mises à la terre sont de fait interconnectées, la continuité des écrans des câbles HTA et des conducteurs reliés aux prises de terre et directement au contact du sol doit être assurée.

Article 55 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Télécommunications de sécurité.

Les télécommunications nécessaires à la sécurité doivent être établies entre les usines de production ou les postes et les services d'exploitation techniques dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

Article 56

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de lignes de télécommunications. - Induction électromagnétique, influence électrique et élévation de potentiel du sol.

Les conditions de voisinage d'une ligne électrique et d'une ligne de télécommunications doivent être déterminées de manière que les phénomènes d'induction électromagnétique, d'influence électrique et d'élévation de potentiel du sol accidentels ou permanents, causés par la ligne électrique, n'entraînent, sur l'ouvrage de télécommunications voisin, aucun danger pour les personnes ni aucune dégradation de l'ouvrage lui-même. Les signaux qu'il véhicule ne doivent pas être perturbés en régime normal de fonctionnement de la ligne électrique.

L'importance de ces phénomènes doit faire l'objet d'une évaluation.

Lorsque cela est jugé nécessaire, les résultats obtenus par cette évaluation doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant la mise en service de la ligne électrique.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux lignes de télécommunications établies sur des supports de lignes électriques aériennes HTA et visées par les articles 64 et 64 bis.

Section II : Lignes électriques aériennes HTA. (Articles 57 à 64 bis)

Article 57

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise à la terre des supports.

Les supports métalliques doivent être mis à la terre.

Article 58

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Avertissement sur les supports.

Chaque support de ligne électrique aérienne HTA doit porter l'indication : " Défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre ", suivie, en gros caractères, des mots : " DANGER DE MORT " ; cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 59

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Surplomb des voies ouvertes à la circulation publique.

Les lignes électriques aériennes HTA peuvent être établies à une hauteur inférieure à celle prescrite par l'article 24 le long des voies ouvertes à la circulation publique, pour passer sous les ouvrages d'art qui les franchissent ou les surplombent, si la partie de la voie normalement utilisée pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules n'est pas surplombée et si la ligne est mise hors de portée, en application de l'article 15 ou de l'article 16, par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation.

Article 59 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

Article 60

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une installation d'activité de plein air.

§ 1er. Les supports ne doivent pas être implantés à l'intérieur des établissements d'enseignement et des installations d'équipement sportif. Si, exceptionnellement, cette condition ne peut être remplie, toute disposition doit être prise pour que les

abords des supports implantés à l'intérieur soient rendus inaccessibles.

Aucun support conducteur (métal, béton, bois avec descente de terre...) ne doit être implanté à moins de 10 mètres d'une piscine en plein air.

§ 2. En cas de surplomb d'un établissement d'enseignement ou d'une installation d'équipement sportif, les lignes électriques aériennes doivent satisfaire non seulement aux dispositions à fixer selon l'utilisation des installations surplombées, mais à celles qui sont imposées à l'article 61 aux traversées de voies de communication.

Article 61

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mesures spéciales aux angles de tracé, à certaines traversées et à certains croisements.

Sur les supports de lignes électriques aériennes HTA en conducteurs nus placés aux angles du tracé, ou bien encadrant les traversées des voies de communication définies à l'article 29 (§ 1er) et les croisements, par-dessus, de téléphériques et de téléskis, de lignes électriques aériennes basse tension ou de lignes aériennes de télécommunications, l'une des deux prescriptions suivantes doit être respectée :

1° Les isolateurs et le conducteur sont efficacement protégés par un dispositif assurant, d'une part, l'éloignement de l'arc par rapport aux isolateurs et, d'autre part, l'accrochage convenable de cet arc ; les ferrures supportant les isolateurs des supports de traversées ou d'angles, ainsi que celles des supports adjacents, sont mises à la terre lorsque ces supports ne sont pas conducteurs.

Ces dispositifs peuvent être remplacés par des parafoudres non munis de déconnecteurs ; la mise à la terre des ferrures des supports adjacents n'est pas alors nécessaire.

2° Les isolateurs présentent des tensions de tenue de choc et sous pluie supérieures d'au moins 20 % à celles des isolateurs équipant les supports adjacents. Si les supports de traversées ou d'angles sont conducteurs, les supports qui les encadrent doivent être également conducteurs ou rendus conducteurs par mise en place d'une descente de terre.

Article 61 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Distances verticales à respecter dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles.

Sous l'effet de la charge uniforme prise en compte dans le calcul de la résistance mécanique prévu à l'article 13, paragraphe 3, et, éventuellement, après fonctionnement des dispositifs destinés à détendre les conducteurs, la hauteur des conducteurs, à - 5 °C sans vent, ne doit pas être inférieure à :

3 mètres au-dessus du sol et des emplacements normalement accessibles aux personnes ;

4,5 mètres au-dessus des aires affectées au stationnement des véhicules ;

6 mètres au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules, à l'exception des autoroutes, pour lesquelles la hauteur minimale à respecter reste de 8 mètres ;

4 mètres au-dessus des terrains des établissements d'enseignement et des installations d'équipement sportif visés à l'article 60 ;

0,5 mètre au-dessus des lignes de télécommunications et des lignes électriques aériennes BT et HTA ; les lignes surplombées sont supposées à - 5 °C sans vent et sans surcharge verticale ;

0,5 mètre au-dessus des arbres et obstacles divers visés à l'article 26 ;

2 mètres au-dessus des bâtiments.

Les distances verticales prescrites par l'article 31 pour les chemins de fer et autres voies rigides pour véhicules guidés et par l'article 32 pour les téléphériques et téléskis doivent être respectées.

Article 62

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

(Article supprimé et repris à l'article 65 bis.)

Article 63

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de lignes aériennes de télécommunications dans les agglomérations.

Dans les agglomérations, si les portées de la ligne électrique ne dépassant pas 40 mètres, la distance entre les conducteurs de cette ligne et les fils de la ligne de télécommunications peut être inférieure à la valeur prescrite à l'article 33, à condition, dans ce cas, que sa projection sur un plan horizontal ne soit pas inférieure à 1 mètre.

Article 64

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Lignes de télécommunications affectées à l'exploitation des réseaux électriques et établies sur les supports de lignes aériennes HTA.

Les lignes de télécommunications affectées à l'exploitation des réseaux électriques qui sont établies, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique HTA sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de ce domaine de tension, sauf dans les sections où, établies sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur ou traversée isolante) évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction électromagnétique, d'influence électrique ou de surtensions résultant de défauts sur la ligne HTA.

Les appareils de transmission connectés à la ligne de télécommunications sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible d'y avoir accès ou de les utiliser qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que ces appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'utilisateur par rapport à la ligne.

Article 64 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Ligne électrique aérienne HTA et ligne de télécommunications établies sur supports communs.

Des lignes de télécommunications, non affectées à l'exploitation des réseaux électriques, peuvent être établies, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique aérienne HTA.

Elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de ce domaine de tension, sauf dans les sections où, établies sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur ou traversée isolante) évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction électromagnétique, d'influence électrique ou de surtensions résultant de défauts sur la ligne HTA.

Sur la partie commune, les appareils de transmission connectés à la ligne de télécommunications sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible d'y avoir accès ou de les utiliser qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que ces appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'utilisateur par rapport à la ligne HTA.

Section III : Postes HTA-BT. (Articles 65 à 65 ter)

Article 65

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Dispositifs de manoeuvre.

Les interrupteurs ou sectionneurs doivent être munis de dispositifs de manoeuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur pour manoeuvrer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, tout en laissant sous tension l'équipement des cellules, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

Article 65 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Protection des postes HTA-BT contre les surtensions.

Les postes alimentés par un réseau HTA en conducteurs nus doivent être protégés contre les surtensions par des parafoudres conformes aux normes en vigueur.

Article 65 ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Postes sur poteaux, postes bas de poteaux, interrupteurs sur poteaux.

Les dispositions suivantes sont applicables aux postes simplifiés des réseaux aériens HTA et aux interrupteurs placés sur des supports de ces réseaux.

§ 1er. Séparation des sources d'énergie électrique :

Chaque poste ou groupe de postes doit pouvoir être séparé du réseau par un interrupteur de sectionnement placé du côté de son alimentation sur un support distinct. Cet appareil doit être manoeuvrable du sol.

Si l'interrupteur ne se trouve pas au voisinage du transformateur, celui-ci doit porter une inscription très visible du sol, désignant sans ambiguïté le ou les appareils dont l'ouverture est nécessaire pour le mettre hors tension.

S'il ne se trouve pas au pied du support qui l'alimente, le transformateur doit porter une inscription permettant d'identifier ce support.

Le dispositif de manoeuvre des interrupteurs placés sur des supports doit pouvoir être condamné en position d'ouverture et de fermeture.

§ 2. Mise hors de portée des parties actives :

Les parties actives de tout l'appareillage doivent être mises hors de portée par éloignement si les appareils sont en haut d'un support, et par isolation si les appareils sont au sol.

Les appareils au sol sont placés dans une enveloppe ou un enclos qui doit porter une plaque d'avertissement " Danger de mort ".

L'enveloppe du poste doit avoir une résistance mécanique suffisante ; l'accès aux appareillages doit pouvoir être fermé à clef.

L'enclos doit avoir une hauteur d'au moins 1,70 mètre, hors sol.

§ 3. Protection contre les contacts indirects :

Les masses doivent être individuellement reliées à un même circuit de mise à la terre.

L'enclos, s'il est métallique, ne doit pas être relié intentionnellement au circuit de mise à la terre des masses. Le câble HTA ne doit pas être accroché ou s'appuyer sur l'enclos.

Si le neutre du réseau basse tension n'est pas relié à la terre des masses, les parties actives basse tension doivent présenter, par rapport à l'enveloppe, si elle est conductrice, une tenue diélectrique au moins égale à celle qu'elles ont par rapport aux masses, avec un minimum de 4 000 volts ; si le neutre du réseau basse tension est relié à la terre des masses, l'enveloppe, si elle est métallique, doit être reliée à cette même terre.

Une plate-forme destinée à recevoir le tabouret ou le tapis isolant du personnel doit être aménagée au droit du dispositif de manoeuvre des interrupteurs aériens HTA.

La partie de leur mécanisme accessible à l'opérateur doit être :

- soit séparée des parties normalement sous tension par une double isolation, dont l'une est constituée par les isolateurs normaux de l'appareil. Les isolateurs employés pour réaliser l'isolation supplémentaire doivent avoir une tenue diélectrique d'au moins 6 000 volts ;

- soit reliée au conducteur principal de terre du support, la plate-forme de manoeuvre étant munie d'un ceinturage équipotentiel raccordé à ce même conducteur.

Chapitre V : Dispositions particulières aux ouvrages HTB (Articles 66 à 76 bis)

Section I : Dispositions générales HTB. (Articles 66 à 68)

Article 66

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Protection contre les contacts indirects sur les réseaux HTB.

§ 1er. Les mesures qui doivent être prises pour appliquer l'article 17 sont les suivantes :

- mise à la terre, directement ou par l'intermédiaire d'une impédance de faible valeur, du point neutre des ouvrages ;

- protection du réseau avec des systèmes automatiques empêchant que ne subsistent des défauts sur les masses ou directement à la terre.

§ 2. Si dans un poste ou sur un support construits avant la mise en vigueur du présent arrêté, les mesures prescrites au paragraphe 1er n'ont pas été prises, le point neutre ne doit pas être relié à la terre des masses, à moins qu'une des deux conditions suivantes ne soit remplie :

a) La superficie du polygone circonscrit au maillage est au moins égale à 2 500 mètres carrés ;

b) La résistance de terre est au plus égale à un ohm dans des conditions saisonnières moyennes.

Article 67

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Télécommunications de sécurité.

Les télécommunications nécessaires à la sécurité doivent être établies entre les usines de production ou les postes et les services d'exploitation techniques dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

Article 68

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de lignes de télécommunications. - Induction électromagnétique, influence électrique et élévation de potentiel du sol.

Les conditions de voisinage d'une ligne électrique et d'une ligne de télécommunications doivent être déterminées de manière que les phénomènes d'induction électromagnétique, d'influence électrique et d'élévation de potentiel accidentels ou permanents, causés par la ligne électrique, n'entraînent sur l'ouvrage de télécommunications voisin aucun danger pour les personnes ni aucune dégradation de l'ouvrage lui-même. Les signaux qu'il véhicule ne doivent pas être perturbés en régime de fonctionnement normal de la ligne électrique.

L'importance de ces phénomènes doit faire l'objet d'une évaluation.

Lorsque cela est jugé nécessaire, les résultats obtenus par cette évaluation doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant la mise en service de la ligne électrique.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux lignes de télécommunications établies sur les supports de lignes aériennes HTB et visées à l'article 74.

Section II : Lignes électriques aériennes HTB. (Articles 69 à 75)

Article 69

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise à la terre des supports.

Les supports métalliques doivent être mis à la terre.

Article 70

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Avertissement sur les supports.

§ 1er. Chaque support doit porter l'indication " Défense absolue de toucher aux fils même tombés à terre " suivie, en gros caractères, des mots : " danger de mort ", cette inscription doit figurer sur une plaque dont les caractéristiques générales sont déterminées par arrêté ministériel.

§ 2. Une plaque portant de façon apparente et durable le texte suivant : " En cas d'accident prévenir Electricité de France, les pompiers, la gendarmerie ou la police " doit être apposée :

- sur les supports de lignes avoisinant les agglomérations ;

- sur les supports de traversée des routes nationales, des chemins départementaux et des voies de circulation installées dans les dépendances du domaine fluvial ou maritime ou situées dans une partie de gare ouverte au public ;

- sur les supports sur lesquels sont placés des interrupteurs ou des sectionneurs.

Article 71

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage d'un établissement d'enseignement ou d'une installation d'équipement sportif.

§ 1er. Les supports ne doivent pas être implantés à l'intérieur des établissements d'enseignement et des installations d'équipement sportif. Si, exceptionnellement, cette condition ne peut être remplie, toute disposition doit être prise pour que les abords des supports implantés à l'intérieur soient rendus inaccessibles.

Aucun support ne doit être implanté près d'une piscine en plein air.

§ 2. En cas de surplomb d'un établissement d'enseignement ou d'une installation d'équipement sportif, les lignes électriques aériennes doivent satisfaire non seulement aux dispositions à fixer selon l'utilisation des installations surplombées, mais aussi à celles qui sont imposées à l'article 72 aux traversées de voies de communication.

Article 72

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mesures spéciales à certaines traversées et à certains croisements.

A la traversée des voies de communication définies à l'article 29 (§ 1er), aux croisements, par-dessus, de téléphériques et de téléskis, de lignes électriques aériennes BT ou de lignes aériennes de télécommunications, des mesures spéciales doivent être prises à moins que les dispositions adoptées en ligne courante ne soient suffisantes.

Les dispositions adoptées en ligne courante sont considérées comme suffisantes lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

Section des conducteurs supérieure ou égale à :

228 millimètres carrés s'il s'agit de conducteurs homogènes en alliage d'aluminium ;

147 millimètres carrés s'il s'agit de conducteurs en aluminium-acier ou alliage aluminium-acier ;

75 millimètres carrés s'il s'agit de conducteurs en cuivre ou en bronze.

Emploi d'isolateurs conformes aux normes ou d'un type éprouvé ;

Ligne protégée par des systèmes automatiques assurant l'extinction rapide de l'arc en cas de défaut ;

Emploi de cornes d'accrochage d'arc ou d'anneaux pare-effluves à l'extrémité de la chaîne d'isolateurs, côté conducteur.

Les mesures spéciales consistent, sur les supports encadrant la traversée ou le croisement :

- si la section des conducteurs est inférieure à la valeur ci-dessus, à munir les conducteurs de dispositifs visant soit à les retenir en cas de fusion au voisinage de la prise, soit à rendre négligeable ce risque de fusion. Le dispositif doit s'étendre à 0,60 mètre au moins de part et d'autre de leur point de suspension ;

- si l'une ou l'autre des trois autres conditions n'est pas remplie, à utiliser des chaînes doubles.

Article 73

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Interrupteurs et sectionneurs placés sur des supports de lignes électriques aériennes HTB.

Les masses des interrupteurs et sectionneurs placés sur des supports doivent être mises à la terre.

Pour la manoeuvre de ces interrupteurs et sectionneurs, il faut prévoir un caillebotis métallique destiné à supporter l'opérateur. Ce caillebotis métallique doit être relié, d'une part, aux parties métalliques de la commande de l'interrupteur ou sectionneur, d'autre part, à la mise à la terre des masses.

Article 74

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Lignes de télécommunications établies sur les supports des lignes électriques aériennes HTB.

Les lignes de télécommunications qui sont établies, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique HTB sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes électriques de ce domaine de tension, sauf dans les section où, établies sur des supports particuliers, elles sont séparées du

reste du circuit afin d'éviter la propagation des effets d'induction électromagnétiques, d'influence électrique ou de surtension résultant de défauts sur la ligne HTB.

Les appareils de transmission connectés à la ligne de télécommunications sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible d'y avoir accès ou de les utiliser qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que ces appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'utilisateur par rapport à la ligne.

Article 74 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Lignes électriques aériennes HTB et équipements radioélectriques sur supports communs.

§ 1er. Les équipements radioélectriques peuvent être établis sur les supports d'une ligne électrique HTB. Leurs conditions d'installation doivent être telles que l'ouvrage équipé respecte les prescriptions de sécurité mécanique et électrique du présent arrêté.

§ 2. Les équipements radioélectriques doivent être disposés sur le support de telle manière que l'accès et les interventions puissent être réalisés dans les conditions réglementaires de sécurité.

§ 3. Des dispositions particulières doivent être prises pour se prémunir contre les risques résultant des trois phénomènes suivants :

couplage inductif, couplage capacitif et élévation de potentiel en cas de circulation de courant de défaut 50 Hz et de courant foudre.

Ces dispositions doivent assurer :

1° La sécurité des tiers et du personnel affecté à l'exploitation des lignes électriques HTB, à l'entretien des équipements radioélectriques au pied ou à proximité du support, à l'entretien des installations du réseau de télécommunication desservant les équipements radioélectriques.

2° La protection des équipements radioélectriques ;

3° La protection des réseaux HTA ou BT alimentant les armoires électriques des équipements radioélectriques lors des défauts à la terre survenant au niveau du pylône ;

4° La protection des installations du réseau de télécommunication desservant les équipements radioélectriques.

Article 75

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage d'une canalisation de transport de fluide.

§ 1er. En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement d'un courant de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de voisinage d'un poste HTB.

§ 2. En cas de voisinage entre une ligne électrique HTB et une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides, des dispositions sont à prendre pour éviter, lors de défauts dissymétriques à la terre :

a) De détériorer les raccords isolants assurant l'isolement de la canalisation à l'entrée des installations présentant des risques tels qu'explosion ou incendie ;

b) De laisser se propager dans les installations, au-delà des raccords isolants, des tensions présentant des dangers pour les personnes ou risquant de provoquer des explosions ou incendies.

Section III : Postes HTB. (Articles 76 à 76 bis)

Article 76

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Installations de télécommunications.

Les installations de télécommunications desservant les postes doivent être protégées contre les risques résultant de l'élévation du potentiel de la terre de ces postes lors des défauts. La sécurité du personnel utilisant ces installations doit être assurée.

Article 76 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage avec les installations de télécommunications.

Des dispositions doivent être prises pour que les installations de télécommunications voisines ne soient pas affectées par les défauts à la terre survenant dans les postes.

TITRE III : traction électrique (Ouvrages de contact et rails de roulement) (Articles 77 à 97)

Chapitre Ier : Généralités. (Article 77)

Article 77

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Champ d'application.

Les prescriptions du titre III doivent être appliquées :

Aux ouvrages de contact de la traction ;

Aux rails de roulement et conducteurs de retour ;

Aux ouvrages d'alimentation de la traction accrochés aux supports des fils de contact.

Les prescriptions du chapitre II doivent être appliquées à tous les types de traction électrique ; celles des chapitres III et IV doivent l'être respectivement à la traction électrique par courant continu et à celle par courant alternatif.

Dans chaque chapitre, les prescriptions des différentes sections doivent être appliquées soit à tous les ouvrages (dispositions générales), soit aux ouvrages de contact aériens (fils de contact, conducteurs transversaux et de suspension, conducteurs d'alimentation accrochés aux supports des fils de contact, supports eux-mêmes), soit aux barres et rails de contact, soit aux rails de roulement et conducteurs de retour, soit aux installations d'alimentation des trolleybus.

Certains articles imposent des prescriptions complémentaires, d'une part, aux installations de traction empruntant la voie publique (art. 84, 94 et 97), d'autre part, aux installations de traction établies sur plate-forme indépendante (art. 85 et 95).

Chapitre II : Dispositions applicables à tous les types de traction électrique (Articles 78 à 89)

Section I : Dispositions générales. (Article 78)

Article 78

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Registre.

Les résultats des vérifications prescrites par le présent titre doivent être consignés sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle et de l'administration des télécommunications.

Section II : Fils de contact et ouvrages d'alimentation accrochés aux supports de ces fils. (Articles 79 à 85)

Article 79

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Température maximale des conducteurs.

La température maximale des fils de contact, des conducteurs de suspension, des conducteurs transversaux et des conducteurs des ouvrages d'alimentation accrochés aux supports des fils de contact ne doit pas dépasser une valeur compatible avec les propriétés physiques et mécaniques du conducteur.

Article 80

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée.

§ 1er. Le fil de contact et les autres conducteurs accrochés aux supports de ce fil de contact doivent être à au moins 6 mètres du sol aux traversées ou au surplomb des voies ouvertes à la circulation publique dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation des véhicules, sauf indication contraire (art. 80, § 2, art. 84, § 3, art. 85, § 1er).

§ 2. Les conducteurs isolés faisant partie des ouvrages d'alimentation peuvent être placés à une hauteur inférieure à 6 mètres, pourvu qu'ils soient situés le long d'un support ou d'un bâtiment et protégés contre les chocs des outils métalliques à main dans leurs parties situées entre 0,5 mètre au-dessous du sol et 2 mètres au-dessus.

§ 3. Les ouvrages de contact aériens passant sous un ouvrage d'art accessible aux piétons ne peuvent être toujours mis hors de portée de ceux-ci par éloignement, comme il est par exemple prescrit à l'article 84 (§ 7). La mise hors de portée prescrite par l'article 11 doit alors être réalisée par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation, en application des articles 15 et 16.

Article 81

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Transformateurs, sectionneurs et interrupteurs placés sur les supports des fils de contact.

Les transformateurs HTA-BT alimentant des installations annexes de la traction peuvent être accrochés aux supports des fils de contact en plaçant un sectionneur omnipolaire du côté de leur alimentation. Ce sectionneur peut être placé sur le même support.

Article 82

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des lignes de télécommunications.

§ 1er. Dans les parties en courbe, lorsque la ligne de télécommunications est établie dans la concavité de la courbe, les points d'attache du fil de contact doivent être assez rapprochés, ou d'autres dispositions doivent être prises pour que, si l'une des attaches vient à manquer, le fil de contact ne vienne pas toucher les fils de télécommunications.

§ 2. Les fils transversaux doivent être munis de dispositifs destinés à retenir les fils de télécommunications qui viendraient à tomber et qui, par suite, pourraient glisser jusqu'aux fils de contact ou jusqu'aux câbles porteurs.

La partie des fils transversaux placés sous les fils de télécommunications est isolée des conducteurs de prise de courant par deux isolateurs en série. Le bon état de ces isolateurs doit être vérifié visuellement par l'exploitant au moins deux fois par an.

§ 3. Afin d'éviter tout risque de contact avec les conducteurs aériens nus sous tension, les lignes de télécommunications qui les croisent doivent passer sous les voies.

§ 4. Des dispositions doivent être prises pour que les phénomènes d'induction éléctromagnétique ou d'influence électrique accidentels ou permanents causés dans les lignes de télécommunications préexistantes par suite du voisinage d'installations de traction électrique n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions des lignes de télécommunications.

De même, des dispositions doivent être prises dans l'établissement des prises de terre pour que celles-ci n'aient pas d'influence nuisible sur les installations de télécommunications voisines.

Article 83

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voies de débord, de garage ou de dépôt.

Lorsque les voies de débord, de garage ou de dépôt sont équipés d'installations de traction électrique HTA, ces installations doivent être équipées de sectionneurs placés à l'origine de ces voies.

Cette prescription n'est pas applicable aux embranchements dont la longueur électrifiée ne dépasse pas 50 mètres sous réserve qu'aucune opération de chargement ou de déchargement ne soit prévue le long de la partie électrifiée.

Article 84

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Installations de traction empruntant la voie publique.

§ 1er. Définition des zones denses et clairsemées :

Les réseaux de traction sont divisés en zones dont la délimitation doit être définie par le service du contrôle, en accord avec l'exploitant et avec l'administration des P et T.

Cete délimitation est révisable chaque année si le service du contrôle le demande. Ces zones sont :

1° Les zones dites denses dans lesquelles les réseaux de traction se superposent à des réseaux métalliques souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunications, etc.), ramifiés et relativement denses ;

2° Les autres zones, dites clairsemées.

§ 2. Définition de la différence de potentiel moyenne :

On désigne par différences de potentiel moyennes les valeurs fournies par le calcul effectué pour les diverses sections de voies en prenant pour la puissance, dans chaque section de voie, la moyenne relative à l'ensemble d'un grand nombre de jours ouvrables, chacun de ces jours comptant pour vingt-quatre heures, quelle que soit la durée effective du service dans la journée.

§ 3. Distance au-dessus du sol :

Les fils de contact et autres conducteurs accrochés aux supports peuvent être établis à moins de 6 mètres du sol pour passer sous les ouvrages d'art qui franchissent ou surplombent la voie.

Lorsque les installations sont du domaine de tension HTA, la partie à moins de 6 mètres doit comporter un dispositif de protection spécial.

§ 4. Section minimale :

La section des fils de contact ne doit pas être inférieure à 30 millimètres carrés.

§ 5. Isolation :

L'isolation des fils de contact par rapport à la terre doit être double.

§ 6. Supports d'angles des installations HTA :

Dans les installations HTA, sur les supports d'angles, les mesures nécessaires sont prises aux points d'attache des fils de contact pour que, au cas où ces fils viendraient à abandonner les organes de suspension, ils soient encore retenus et ne risquent pas de traîner sur le sol.

§ 7. Voisinage des bâtiments :

Dans les traversées des agglomérations et au droit des immeubles isolés, les fils de contact et autres conducteurs nus doivent passer à un mètre au moins des façades et être, en tout cas, hors de la portée des habitants.

Lorsqu'ils sont accrochés aux bâtiments, les parties d'ouvrages à moins d'un mètre de ceux-ci, ou celles à la portée des habitants, doivent être séparées du fil de contact par une double isolation.

§ 8. Résistance mécanique :

Le rapport défini à l'article 13, paragraphe 1er, doit être d'au moins 2 pour le fil de contact et pour le porteur auxiliaire :

1° Hors agglomération, mais en dehors des parties de gare ou stations ouvertes au public, s'il s'agit d'un fil de contact simple ;

2° En tout lieu, s'il s'agit d'ouvrages de contact à suspension caténaire.

§ 9. Voisinage des lignes aériennes du réseau électrique et des lignes aériennes de télécommunications :

Des dispositions doivent être prises pour éviter le risque de contact ou d'amorçage entre les conducteurs de la ligne du réseau électrique, ou les fils de la ligne de télécommunications, et l'appareil de prise de courant des véhicules à traction électrique, si cet appareil vient à quitter la ligne de contact.

Article 85

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Installations de traction établies sur plate-forme indépendante.

§ 1er. Distance au-dessus du sol :

Les fils de contact et autres conducteurs accrochés aux mêmes supports peuvent être établis à moins de 6 mètres de hauteur à une traversée à niveau d'une voie publique lorsque cette traversée se trouve à proximité d'un ouvrage d'art surplombant la voie ferrée ou près de la sortie d'un tunnel et si les conditions de la circulation routière permettent cette réduction de hauteur. Un dispositif de protection spécial doit alors limiter le gabarit routier à 0,75 mètre au-dessous du niveau du fil de contact, si sa tension est BT, à 1 mètre si sa tension est HTA.

§ 2. Résistance mécanique :

Le rapport défini à l'article 13, paragraphe 1er, doit être d'au moins 2 pour le fil de contact et, s'il existe, le porteur auxiliaire.

Section III : Barres et rails de contact. (Articles 86 à 87)

Article 86

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Mise hors de portée.

§ 1er. Sur les installations haute tension, les barres et rails de contact ne sont autorisés que s'ils peuvent être mis hors de portée des personnes.

§ 2. Sur les installations basse tension, les barres et rails de contact doivent, dans les zones où l'accès du public est autorisé, être mis hors de portée de ce dernier. Dans les zones où le personnel a fréquemment à traverser les voies, des passages où les barres et rails de contact sont hors de portée du personnel doivent être aménagés.

Article 87

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Isolation.

Les barres et rails de contact doivent être isolés des éléments conducteurs et du sol par une double isolation ou une isolation renforcée.

Section IV : Rails de roulement et autres conducteurs de retour. (Articles 88 à 88 ter)

Article 88

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

(Reporté à l'article 90, § 1er.)

Article 88 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Conductance des rails de roulement.

§ 1er. Lorsque la voie comporte des joints non soudés, leur conductance doit être assurée dans les meilleures conditions possibles en prévision de l'intensité du courant devant y circuler.

A cet effet, on doit utiliser, en principe, des connexions de rail à rail soudées. Ces connexions sont vérifiées tous les ans.

§ 2. Aux endroits où se trouvent des branchements, aiguillages et croisements et à moins que des précautions particulières prises dans la construction n'assurent en permanence la bonne conductance de la voie, il y a lieu d'assurer cette conductance par des connexions réalisées au moyen de conducteurs transversaux et longitudinaux de section convenable.

En tous les endroits où la continuité des rails de roulement peut être interrompue (ponts mobiles, éventuellement traversées de voies ferrées d'un autre réseau, etc.), la bonne conductance de la voie doit être assurée par des conducteurs spéciaux, reliés aux rails de part et d'autre de la section interrompue.

§ 3. On doit réaliser, autant que possible, l'égalité de répartition du courant entre toutes les files de rails d'une voie ou de voies parallèles au moyen de connexions transversales convenablement réparties et dimensionnées. Les dispositions réalisées doivent être compatibles avec la signalisation.

Article 88 ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Tension rail-sol.

Les installations situées dans l'emprise du domaine ferroviaire doivent être conçues de façon que les personnes ne soient pas exposées à des tensions de pas ou de contact dangereuses, aussi bien en régime normal qu'en cas de défaut.

Section V : Installation d'alimentation des trolleybus. (Article 89)

Article 89

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Isolation.

En dehors des endroits où sont aménagées des mises à la terre locales et intentionnelles, toutes les parties de l'installation (fils de contact, conducteurs d'alimentation et de retour) doivent être isolées du sol par une isolation double ou renforcée. Le bon état de cette isolation doit être maintenu avec soin.

Les prises de terre établies dans les postes seulement pour des raisons de sécurité du personnel ou des installations ne doivent pas être connectées aux fils de contact sauf dans le ou les postes où il y a une mise à la terre intentionnelle des fils de contact.

Chapitre III : Dispositions applicables à la traction électrique par courant continu Rails de roulement et conducteurs de retour. (Articles 90 à 95)

Article 90

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des structures métalliques.

§ 1er. Quand les rails de roulement sont employés comme conducteur de retour, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les structures métalliques préexistantes, telles que conduites d'eau ou de gaz, voies ferrées, lignes de télécommunications, gaines de câbles, etc.

Dans ce but, il importe d'éviter tout contact ou toute connexion métallique entre les rails et les conducteurs de retour, d'une part, et les structures métalliques enterrées voisines, d'autre part. Une exception est prévue dans l'article 93, mais elle a pour unique but de permettre une protection efficace.

Il est également nécessaire que les conducteurs de retour soient isolés électriquement des ouvrages d'art métalliques tels que ponts, et, notamment, de ceux sur lesquels passe la voie ferrée. Dans le même esprit, la liaison entre rails de roulement et postes doit être assurée par des conducteurs de courant isolés du sol, dont le bon état sera vérifié une fois par an.

§ 2. Les rails de roulement employés comme conducteurs ne peuvent être reliés à la structure métallique d'un pont ou aux parties métalliques d'une gare ou d'un ouvrage quelconque avoisinant ou croisant les voies qu'après accord du service du contrôle et il peut y être fait obstacle si cette liaison conduit à un échange de courant nuisible pour les installations ou canalisations métalliques voisines.

Les canalisations métalliques enterrées se trouvant dans le voisinage de cet ouvrage, à moins de 0,70 mètre, doivent être protégées par une enveloppe isolante aussi efficace que possible.

Article 91

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Conductance des rails de roulement.

§ 1er. Tous les conducteurs de courant reliés aux rails doivent être isolés du sol par une enveloppe isolante lorsqu'ils risquent de se trouver en contact avec le sol.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux connexions prévues au paragraphe 3 de l'article 88 bis, lorsque les rails sont établis sur la voie publique.

§ 2. La résistance de tous les joints de rail non soudés ou non pourvus de connexions soudées doit être vérifiée périodiquement et les joints doivent être remis en état dès que possible si les résistances mesurées sont trop grandes ; cette vérification doit être faite au moins tous les deux ans.

Toutefois, cette vérification périodique n'est pas nécessaire si la signalisation par circuits de voie est utilisée.

Article 92

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Conducteurs de retour.

§ 1er. Les conducteurs de retour ainsi que les barres collectrices doivent être isolés de la terre sur toute leur longueur ; cette isolation doit être maintenue en bon état et vérifiée une fois par an.

§ 2. Lorsque les conducteurs de retour sont sous enveloppe métallique, celle-ci ne doit comporter aucune connexion directe avec les rails, les barres collectrices ou la terre des masses du poste.

Article 93

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage de canalisations souterraines et d'autres structures métalliques.

§ 1er.

Toutes les dispositions doivent être prises, lors de l'établissement des voies, pour augmenter le plus possible la résistance entre les rails servant de conducteur de courant et les canalisations ou structures métalliques souterraines avoisinantes.

§ 2. Par exception aux dispositions de l'article 90, paragraphe 1er, des connexions peuvent être réalisées dans des cas particuliers et dans des conditions bien définies, après accord du service de contrôle, entre les rails de roulement, d'une part, et les canalisations, câbles ou structures métalliques en contact avec le sol, d'autre part, lorsqu'on désire effectuer la protection de ces structures contre la corrosion électrolytique due aux courants vagabonds issus de l'installation de traction électrique.

§ 3. Les canalisations métalliques, en tous les points où elles croisent les voies, doivent passer à une profondeur telle que la distance entre les points les plus proches des rails et canalisations métalliques soit au moins de 0,70 mètre.

Si les canalisations n'ont pas une résistance mécanique suffisante pour supporter la circulation des trains, elles doivent être placées dans un conduit ou un ouvrage possédant cette résistance.

Si les canalisations métalliques souterraines qui croisent les voies ne peuvent être placées à une telle profondeur et si elles ne peuvent être déviées, elle doivent être protégées par une enveloppe isolante aussi efficace que possible. Cette enveloppe est prolongée de part et d'autre des rails extérieurs par une longueur telle que la distance entre les rails et la partie métallique des conduites ou canalisations soit au moins de 0,70 mètre aux points de l'enveloppe les plus éloignés des rails.

§ 4. Les conduites ou canalisations métalliques qui sont parallèles aux voies doivent être éloignées des rails de telle sorte que la distance entre les points les plus proches des rails et des conduites ou canalisations métalliques soit au moins de 0,70 mètre.

Article 94

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Installations de traction par courant continu empruntant la voie publique.

§ 1er.

Connexions transversales :

Les rails d'une voie doivent être reliés entre eux par des connexions transversales situées au moins tous les dix joints. Dans les parties à deux voies juxtaposées, les rails intérieurs des deux voies doivent être reliés entre eux par des connexions transversales situées au moins tous les vingt joints. Ces connexions doivent avoir une section d'au moins 50 millimètres carrés, si elles sont en cuivre, ou une section électriquement équivalente.

§ 2. Section des conducteurs transversaux et longitudinaux :

La section des conducteurs prévus à l'article 88 bis (§ 2) doit être calculée de telle sorte que la différence de potentiel mesurée entre les deux extrémités des rails situés de part et d'autre de la solution de continuité ne dépasse pas, en moyenne, 10 millivolts par mètre de distance entre les extrémités de rails.

§ 3. Différence de potentiel moyenne :

Le concessionnaire doit justifier que les dispositions prises pour le retour de courant (section des rails, dispositifs de connexions, conducteurs de retour, etc.) permettent de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- dans un réseau de traction maillé, la différence de potentiel moyenne entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone dense et le plus proche point d'attache au rail d'un conducteur de retour ne doit pas dépasser 2,5 volts ;

- dans un réseau de traction à configuration linéaire, la différence de potentiel moyenne entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone dense et le point d'attache au rail du conducteur de retour le plus proche ne doit pas dépasser 2,5 volts, si la distance en ligne droite entre ces deux points est inférieure à 1,66 kilomètre. Pour deux points dont la distance en ligne droite est supérieure, la valeur exprimée en volts de cette différence de potentiel ne doit pas dépasser 1,5 fois la valeur de la distance exprimée en kilomètres ;

- dans un réseau de traction à configuration linéaire, la différence de potentiel moyenne entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone clairsemée et le point d'attache au rail du conducteur de retour le plus proche ne doit pas dépasser 2,5 volts, si la distance en ligne droite entre ces deux points est inférieure à 1,25 kilomètre. Pour deux points dont la distance en ligne droite est supérieure, la valeur exprimée en volts de cette différence de potentiel ne doit pas dépasser 1,5 fois la valeur de la distance exprimée en kilomètres ;

Lorsque plusieurs conducteurs de retour sont issus d'un même poste, la différence de potentiel moyenne entre deux quelconques des points de connexion de ces conducteurs de retour avec les rails ne doit pas dépasser 1 volt dans les zones denses et 2 volts dans les zones clairsemées, par kilomètre de distance mesurée à vol d'oiseau entre ces points.

Article 95

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Installations de traction par courant continu établies sur plate-forme indépendante.

Le concessionnaire doit faire connaître, dans le projet qu'il doit présenter, les dispositions prises pour le retour du courant (section des rails, dispositifs de connexions, conducteurs de retour, etc.) en vue d'éviter les troubles dans les canalisations voisines.

Lorsque plusieurs conducteurs de retour sont issus d'un même poste, la différence de potentiel moyenne entre deux quelconques des points de connexion de ces conducteurs de retour avec les rails ne doit pas atteindre une valeur telle qu'il en résulte des troubles dans les ouvrages avoisinants tels que canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, etc.

Chapitre IV : Dispositions applicables à la traction électrique par courant alternatif. (Articles 96 à 97)

Article 96

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Voisinage des lignes de télécommunications.

Des dispositions doivent être prises afin d'éviter de perturber, par induction électromagnétique ou influence électrique, les lignes de télécommunications voisines.

Article 97

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Installation de traction par courant alternatif empruntant la voie publique. - Conductance des rails de roulement.

§ 1er. La conductance des rails doit être assurée de façon qu'il n'existe aucune solution de continuité électrique ; en particulier les aiguilles, croisements, appareils de voie, etc., sont pourvus de connexions spéciales dont la section doit être calculée de telle sorte que la différence de potentiel, mesurée entre les deux extrémités des rails situés de part et d'autre de la solution de continuité, ne dépasse pas en moyenne 20 millivolts par mètre de distance entre les extrémités des rails.

§ 2. Dans les zones dites denses, les rails doivent être reliés entre eux électriquement par des connexions transversales. Il doit y avoir au moins une connexion tous les vingt joints et au minimum une connexion par kilomètre. Dans les parties à deux voies juxtaposées, les rails intérieurs des deux voies doivent être reliés entre eux par au moins une connexion par kilomètre.

Ces connexions doivent avoir une section d'au moins 50 millimètres carrés, si elles sont en cuivre, ou une section électrique équivalente.

Dans les zones dites clairsemées, ces connexions ne sont pas exigées en voie courante, sauf aux aiguilles, croisements et points spéciaux.

TITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ. (Articles 98 à 101)

Article 98

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Hypothèses climatiques dans les départements d'outre-mer.

Les hypothèses climatiques à prendre en compte définies dans le présent arrêté correspondent au climat de la France métropolitaine.

Dans les départements d'outre-mer, il appartient au service du contrôle, sur proposition du distributeur d'énergie électrique ou directement, de définir les hypothèses climatiques à prendre en compte pour l'application du présent arrêté.

Article 99

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Modalités d'application de l'arrêté.

§ 1er. Un ouvrage établi en suivant toutes les règles fixées pour une tension donnée peut être exploité à une tension inférieure.

§ 2. Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du comité technique de l'électricité.

§ 3. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés au ministre chargé de l'électricité.

§ 4. Les réglementations, normes ou autres spécifications techniques auxquelles renvoie le présent arrêté, peuvent être remplacées par celles en vigueur dans les autres pays membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'elles soient reconnues équivalentes par le ministre chargé de l'électricité, notamment au regard de la sécurité des personnes, la fiabilité des matériels et la qualité de l'électricité distribuée.

Article 99 bis

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Dispositions temporaires en situation d'urgence.

Les dispositions prescrites par le présent arrêté pour la construction des ouvrages ont un caractère permanent.

Toutefois, si, à la suite de dégâts aux ouvrages interrompant ou rendant anormalement précaire le service public du transport ou de la distribution d'énergie électrique, la longueur du délai nécessaire pour rétablir ce service en réparant les ouvrages conformément à ces

dispositions implique des risques graves pour la sécurité publique, le gestionnaire des ouvrages peut recourir temporairement à des dispositions de circonstance, afin d'agir avec le maximum de rapidité désirable.

Le gestionnaire des ouvrages informe dans les plus brefs délais l'ingénieur en chef du contrôle de la survenance d'une situation d'urgence impliquant l'application du présent article, puis, successivement :

- des dispositions temporaires qu'il a dû prendre ;

- des délais qu'il prévoit pour rétablir à titre définitif les ouvrages ; ces délais doivent être aussi réduits que possible.

Si cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité en certains points de lignes ou des postes, le gestionnaire des ouvrages installe des panneaux pour prévenir le public ou des dispositifs pour empêcher matériellement l'accès à ces points particuliers. Il en informe les autorités concernées.

Article 99 ter

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Alimentation provisoire lors des travaux.

Pour réaliser une réalimentation provisoire lors de travaux ou suite à un accident sur les réseaux, en assurant néanmoins le service public du transport ou de la distribution d'énergie électrique, le gestionnaire des ouvrages peut alimenter la clientèle en recourant temporairement à des dispositions de circonstances sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord du chef de service du contrôle et, s'il y a lieu, celui des autorités responsables des ouvrages empruntés.

Afin d'obtenir l'accord du chef de service du contrôle, le gestionnaire des ouvrages devra transmettre auparavant à celui-ci une attestation garantissant le respect de la sécurité des biens et des personnes relativement aux moyens déployés. Ces accords peuvent être donnés au cas par cas ou pour des types répétitifs d'opérations. Dans ce dernier cas une seule attestation sera transmise en explicitant les opérations de type répétitif.

Article 100

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 25/08/2023

Modifié par Arrêté du 28 juillet 2023 - art. 2

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

§ 2. Les dérogations accordées en application des arrêtés précédents aux dispositions desdits arrêtés conservent leur validité dans les conditions et avec les délais éventuels qui avaient été fixés lorsqu'elles avaient été accordées.

§ 3. Dans les conditions dans lesquelles l'ouvrage a été autorisé, l'augmentation du niveau de tension d'exploitation de cet ouvrage ne constitue pas une modification importante lorsque cette augmentation du niveau de tension ne menace pas la sécurité des services publics et des personnes.

Article 101

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Date d'entrée en vigueur. - Texte abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur dix-huit mois après sa publication au Journal officiel. Il abrogera et remplacera à cette même date l'arrêté du 2 avril 1991.

Il s'appliquera aux ouvrages :

1° Construits dans le cadre d'un marché d'entreprise dont le marché aura été conclu postérieurement à la date d'entrée en vigueur ;

2° Non construits dans le cadre d'un tel marché et dont le début des travaux sera postérieur à la date précitée.

Dans les autres circonstances, l'arrêté du 2 avril 1991 s'appliquera.

Article 102

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/12/2002

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret

NOTA :

NOTA : Décret 2001-1048 2001-11-12 art. 5 IV : Dans tous les textes à caractère réglementaire il convient de lire : "directeur des ressources énergétiques et minérales" et "direction des ressources énergétiques et minérales" au lieu de : "directeur des hydrocarbures", "directeur des matières premières et des hydrocarbures", "direction des hydrocarbures" et "direction des matières premières et des hydrocarbures" ; il convient également de lire : "directeur de la demande et des marchés énergétiques" et "direction de la demande et des marchés énergétiques" au lieu de :

"directeur du gaz, de l'électricité et du charbon" et "direction du gaz, du gaz, de l'électricité et du charbon".

8.3.3 Plan de gestion des déchets inertes issus des travaux de valorisation du gisement

JALICOT

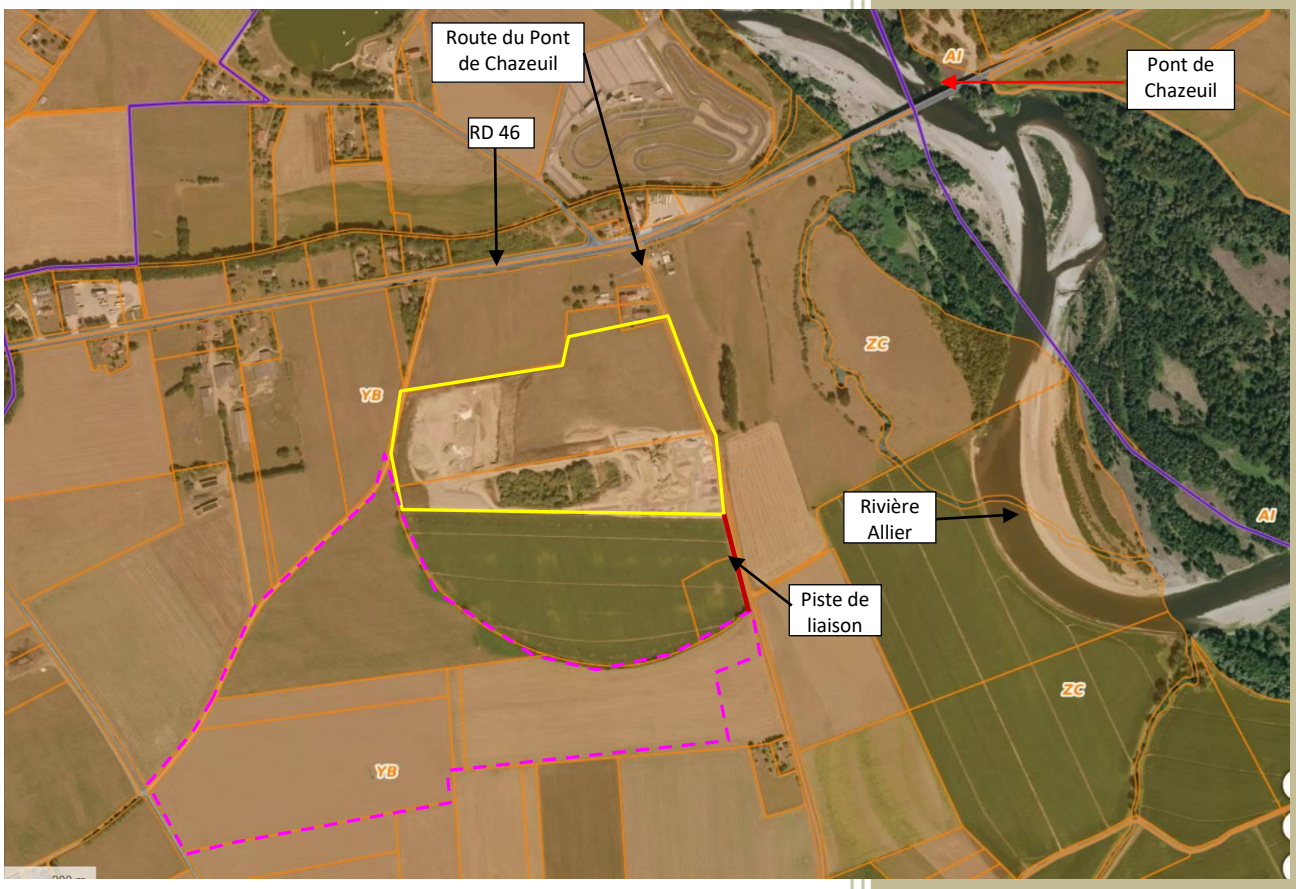
3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Document de travail

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles

(Livre V du code de l'environnement)

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ISSUS DES TRAVAUX DE VALORISATION DU GISEMENT



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 hectares)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 hectares)

Dossier établi en collaboration avec :

Alliance Environnement Conseil

5 Avenue du Grand Chêne
ZAE Les Avants
34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS
☎ 04.67.58.17.92
✉ Alliance_environnement_conseil@orange.fr

Mai 2026

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 1

2. ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE DE VILLEMOUZE 2

2.1. ACTIVITES D'EXTRACTION 2
2.1.1. Nature du gisement 2
2.1.1. Niveau de production 4
2.1.2. Principe d'exploitation 4
2.1.3.1. Principe d'exploitation retenu 4
2.1.3.2. Découverte 4
2.1.3.3. Desserte de l'installation de traitement des matériaux 5
2.1.3. Programme d'exploitation 5

2.2. ACTIVITES DE TRAITEMENT DES MATERIAUX 8
2.2.1. Descriptif de l'installation fixe de traitement des matériaux modernisée 8
2.2.2. Dispositifs annexes 8

3. IDENTIFICATION, DESCRIPTION ET ORIGINE DES DECHETS MINERAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE PRODUITS DANS LE CADRE DES ACTIVITES EXERCEES 11

4. CARACTERISATION DES DIFFERENTS DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRODUITS SUR LE SITE DE LA FUTURE CARRIERE ET INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE 11

4.1. CAS DES MATERIAUX STERILES DE DECOUVERTURE 11
4.2. CAS DES MATERIAUX STERILES ISSUS DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT 12

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DES DECHETS PRODUITS AU REGARD DE LA RUBRIQUE N° 2720 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 12

6. MODALITES DE GESTION DES DECHETS INERTES SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE VILLEMOUZE 13

6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 13
6.2. ELEMENTS DU PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES 14
6.2.2. Description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ... 14
6.2.3. Description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement 14
6.2.4. Description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets 15
6.2.5. Plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets 15
6.2.6. Procédures de contrôle et de surveillance proposées 15
6.2.7. Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol 15
6.2.8. Etude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets 16
6.2.9. Eléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations clasées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières 16

1. PREAMBULE

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes de « Villemouze » localisée sur le territoire de la commune **de Paray-sous-Briailles** est autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) et **l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019** (voir **annexe 8.2.2**), sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du **16/09/2028**.

- ⇨ Les caractéristiques de l'exploitation actuelle sont les suivantes :
- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Obligation de conserver **une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente ;
- ⇨ Traitement des matériaux grâce à :
  - **une installation fixe** d'une puissance d'environ 300 KW disposant d'un poste de lavage ;
  - **une installation mobile de concassage-criblage** d'une puissance d'environ 300 KW, susceptible d'intervenir de manière ponctuelle pour des opérations de traitement complémentaires

Il est prévu **une remise en état par remblayage intégral de la fouille** jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains **à vocation agricole**.

A titre indicatif, les parcelles YB 10 et YB 11, localisées dans le prolongement de la limite Sud de la carrière actuelle matérialisent un secteur autrefois utilisé pour l'extraction des granulats, puis remis en état par remblayage avec restitution **de terrains agricoles**.

La SAS JALICOT a conçu **un projet d'extension de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du Sud**, sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**, ce qui portera la superficie totale de la sablière à **36,34 hectares**.

Dans la situation actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés **à une moyenne terrasse de l'Allier**.

Dans cette emprise l'épaisseur moyenne d'alluvions anciennes représente environ 13 mètres d'après les résultats des campagnes d'investigation géologique réalisées.

Dans le périmètre de l'extension sollicitée, la valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera sur la base des conditions limites actuellement en vigueur : **Extraction en fouille sèche** en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines.

L'extraction des alluvions s'effectuera sur **une épaisseur moyenne de 7,5 mètres** jusqu'à la cote limite **232,5 m NGF**, afin de garantir le strict respect des conditions limites évoquées ci-avant.

Compte tenu d'une superficie « utile » de l'exploitation d'environ 21,5 hectares, le gisement à valoriser représente près de **2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**, en se limitant à une extraction à sec, tout comme c'est le cas actuellement.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté **à 80 000 tonnes par an**, avec un maintien du rythme d'extraction maximum actuellement autorisé, **soit 135 000 tonnes par an**.

Ce projet intègre également :

- ⇨ Une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et à leur transit ;
- ⇨ Une remise à niveau des équipements de traitement fixes des matériaux dont la puissance sera portée à 600 KW ;
- ⇨ Le transfert de l'installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, **à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation** ;
- ⇨ La possibilité d'admettre, en quantité limitée, sur la plate-forme technique existante **des déchets inertes recyclables issus de l'activité du bâtiment et des travaux publiques** pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ Le maintien d'opérations de traitement complémentaires ponctuelles, grâce à une unité mobile de concassage-criblage, d'une puissance de 300 KW (deux interventions par an en moyenne) ;
- ⇨ **La mise en défens de certains secteurs spécifiques** offrant un intérêt du point de vue de la biodiversité, dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée ;
- ⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée ;
- ⇨ Une cote limite d'extraction fixée à :
  - **231,5 m NGF** dans le périmètre actuellement autorisé ;
  - **232,5 m NGF** dans le périmètre de l'extension sollicitée.

Le maintien des horaires de fonctionnement actuels (7 h – 19 h).

L'accès au site s'effectuera depuis la route du pont de Chazeuil (RD 142) tout comme c'est le cas actuellement.

L'emprise foncière concernée par l'extension bénéficiera **d'une remise en état à vocation exclusivement agricole**.

Conformément aux dispositions **des articles 11.5 et 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994** modifié, qui concernent le stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultants de l'exploitation de carrières, la SAS JALICOT a élaboré une note technique relative **à la caractérisation des déchets minéraux** susceptibles d'être produits dans le cadre de l'exploitation, ainsi qu'aux modalités de gestion des matériaux stériles sur le site de la carrière de Villemouze.

2. ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE DE VILLEMOUZE

2.1. ACTIVITES D'EXTRACTION

2.1.1. Nature du gisement

L'extrait de la carte géologique n° 621 établie par le BRGM, pour **le secteur de Saint-Pourçain-sur-Sioule**, montre que le projet d'extension concerne des alluvions anciennes référencées FXA, et rattachées **à une moyenne terrasse alluviale de l'Allier**.

Les alluvions anciennes reposent sur un substratum marneux et marno-calcaire daté de l'Oligocène (aire tertiaire).

Cette moyenne terrasse alluviale se trouve séparée de **la basse terrasse** par un talus boisé d'une hauteur moyenne de l'ordre de 4 mètres.
Ainsi, la cote altimétrique moyenne des terrains concernés par le projet d'extension s'établit **à environ 241 m NGF**.

D'après la notice de la carte géologique, la puissance des niveaux alluvionnaires anciens, dans le secteur du projet, représenterait **entre 12 et 15 mètres**.

Les alluvions anciennes se caractérisent par une fraction sableuse dominante.
Les éléments plus grossiers, tels que les graviers et les galets, présentent un caractère polygénique (basalte, granites, roches métamorphiques…).

Les investigations de terrain ainsi mises en œuvre démontrent qu'à l'échelle de l'extension projetée, la puissance moyenne des alluvions anciennes représente **environ 13 mètres**.

Les alluvions anciennes de la moyenne terrasse sont le siège d'une nappe libre.

Le suivi piézométrique, réalisé sur une période de 18 mois, a permis de retenir une cote de référence de 231 m NGF pour le niveau des plus hautes eaux au droit du secteur de l'extension projetée.

Les conditions limites retenues pour l'estimation du gisement valorisable dans le périmètre de la zone d'extension, s'établissent de la manière suivante :

- ⇨ Superficie cadastrale : **244 100 m²**
- ⇨ Surface « utile » : **environ 215 000 m²**
- ⇨ Puissance moyenne du gisement : **13,00 m**
- ⇨ Cote altimétrique moyenne du terrain naturel : **241 m NGF**
- ⇨ Maintien d'une frange minimum de 1,5 mètres de matériaux au-dessus de la cote des plus hautes eaux
- ⇨ Cote altimétrique de référence pour les plus hautes eaux de la nappe sous-jacente : **231 m NGF**
- ⇨ Cote d'extraction limite résultante : **232,50 m NGF** (secteur de l'extension)
- ⇨ Formation de couverture : **environ 1,00 m**

Sur la base **des conditions limites** exposées ci-avant, l'épaisseur moyenne du gisement exploitable en conditions de fouilles sèches s'établirait **à environ 7,5 mètres**.

Compte tenu d'une superficie utile évaluée **à environ 215 000 m²**, le volume brut de gisement en place s'établirait **à environ 1,5 millions de m³**, soit un tonnage brut en place d'alluvions silico-calcaires **de l'ordre de 2,7 millions de tonnes**.

Il convient également de prendre en considération la perte potentielle de gisement découlant du maintien dans le périmètre de l'extension de deux pylônes de la ligne haute tension (63 kvolts), reliant Bayet à Dompierre.

En première approche, un calcul réalisé à partir des critères géométriques réglementaires minimums à respecter en périphérie de chaque pylône conduit à considérer que la perte globale de gisement devrait représenter environ 14 000 m³ de matériaux en place, pour chaque pylône, soit **environ 30 000 m³** en prenant en considération les deux pylônes à préserver, ainsi que les pistes d'accès dédiées (voir chapitre 2.4.9).

En définitive, le volume « utile » de matériaux alluvionnaires anciens, effectivement exploitable, pourrait représenter **1,470 millions de m³**, soit environ **2,60 millions de tonnes**.

2.1.1. Niveau de production

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté à **80 000 tonnes par an**. Le rythme d'extraction maximum (135 000 tonnes) restera inchangé.

Sur la base d'un rythme annuel moyen d'extraction de **80 000 tonnes par an**, les réserves disponibles garantissent une exploitation sur une période de **30 années** en intégrant la durée indispensable au parfait achèvement des travaux de remise en état.

2.1.2. Principe d'exploitation

2.1.3.1. Principe d'exploitation retenu

L'exploitation de la carrière sera conduite, **en fouille sèche**, suivant la méthode classique de la masse ébouleuse du gradin, **avec extraction des matériaux par des engins mécaniques** (pelle mécanique ou chargeur), méthode qui donne entière satisfaction tant sur le plan de la sécurité, que sur le plan de la productivité et de la réduction des nuisances vis à vis de l'environnement.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera par chasse du front de taille vers les limites de la carrière.

La desserte des matériaux jusqu'à l'installation fixe de traitement s'effectuera par dumper grâce à des pistes de liaison aménagées.

Schématiquement, le principe de l'exploitation mis en œuvre peut se résumer de la façon suivante :

- ✓ Décapage des matériaux superficiels (couche de terre végétale d'une épaisseur moyenne de 1,00 m) ;
- ✓ **Extraction en fouille sèche** des alluvions sablo-graveleuses grâce à une pelle mécanique, sur une épaisseur moyenne de 7,5 m (cote limite d'extraction fixée à 232,50 m NGF) ;
- ✓ Desserte de l'installation fixe de traitement par un dumper utilisant des pistes intérieures aménagées ;
- ✓ Traitement des matériaux par l'installation fixe modernisée ;
- ✓ Stockage au sol transitoire des lots de granulats produits ;
- ✓ Transport des produits finis par camions grâce à la desserte routière existante.

Cette méthode largement éprouvée donne entière satisfaction sur le plan de la sécurité, de la productivité et de l'environnement.

2.1.3.2. Découverte

La découverte, qui correspond aux terrains non valorisables situés au toit du gisement apparaît peu importante et correspond à un sol à texture limono-argileuse, d'une épaisseur moyenne de **l'ordre de 1,00 m.** Le volume en place de matériaux de découverture représentera environ **215 000 m³** sur l'ensemble de la durée de l'exploitation.

Ces matériaux seront caractérisés par un effet de foisonnement qui devrait porter leur volume extrait à **environ 250 000 m³**.

Les matériaux superficiels qui constituent la découverture seront décapés au fur et à mesure en fonction de l'avancement du chantier d'extraction, et uniquement en fonction des besoins.

Ces matériaux seront temporairement stockés, in-situ, sous la forme de **merlons de protection périphériques**. Ces merlons feront ultérieurement l'objet d'un démantèlement pour la création **d'une couche de finition** au droit des secteurs remblayés. Cette couche de finition présentera des caractéristiques agronomiques, compatibles avec la culture de céréales.

2.1.3.3. Desserte de l'installation de traitement des matériaux

La desserte de l'installation fixe de traitement maintenue s'effectuera par **dumper**, grâce à des pistes de liaison internes aménagées.

2.1.3. Programme d'exploitation

Le schéma directeur d'exploitation comporte six étapes quinquennales successives :

- **5 étapes quinquennales** portant chacune sur l'extraction **de 400 000 tonnes de matériaux alluvionnaires** ;
- **Une sixième étape quinquennale** consacrée, pour partie, à l'achèvement de la valorisation du gisement et du programme de remise en état.

L'exploitation sera menée en respectant les opérations chronologiques suivantes :

- L'exécution des travaux préparatoires comprenant :
  - Le décapage des matériaux de découverte ;
  - La confection des merlons de protection périphériques ;
  - La création d'un linéaire complémentaire de clôture ;
  - La modernisation de l'installation de traitement des matériaux existante.
- L'exploitation du gisement en masse ébouleuse, avec une pelle mécanique, par bandes transversales, **grâce à des moyens exclusivement mécaniques** ;
- La desserte de l'installation de traitement par dumpers ;
- La remise en état des secteurs exploités par remblaiement, dès la première période quinquennale ;
- Le démantèlement des merlons périphériques afin de créer, au toit du remblai du comblement de la fouille, une couche de finition offrant des caractéristiques agronomiques proches des terrains (à l'exception du merlon de protection se développant sur la limite Nord du périmètre).

L'extraction des matériaux sera conduite graduellement de l'Est vers l'Ouest, avec restitution d'une pente de talus maximale de 45°.

La progression de l'exploitation se trouve illustrée par le document cartographique de synthèse consultable ci-après.

Les plans d'exploitation établis par périodes quinquennales sont consultables en **annexe 8.1.4**.

Le programme d'exploitation intègre également des dispositions spécifiques à l'installation fixe de traitement des matériaux :

- **Au cours de la première période quinquennale d'exploitation**, l'installation fixe de traitement des matériaux existante, modernisée, sera maintenue dans le périmètre de la plate-forme technique actuelle ;

- **A l'issue de la première période quinquennale d'exploitation**, l'installation fixe de traitement des matériaux sera démantelée et remplacée par une nouvelle installation modernise implantée **dans le secteur Sud-Est du périmètre de l'extension**.

  La plate-forme technique qui accueillait les équipements de traitement actuels sera conservée et dédiée **à des activités de tri de matériaux inertes exogènes, et de production de granulats recyclés.**

  Deux à trois campagnes de production de granulats recyclés pourront être réalisées dans le périmètre de cette plate-forme.

Cartographie de synthèse illustrant les étapes quinquennales prévisionnelles de l'exploitation (Echelle : 1/2800°)

Bande des 10 m

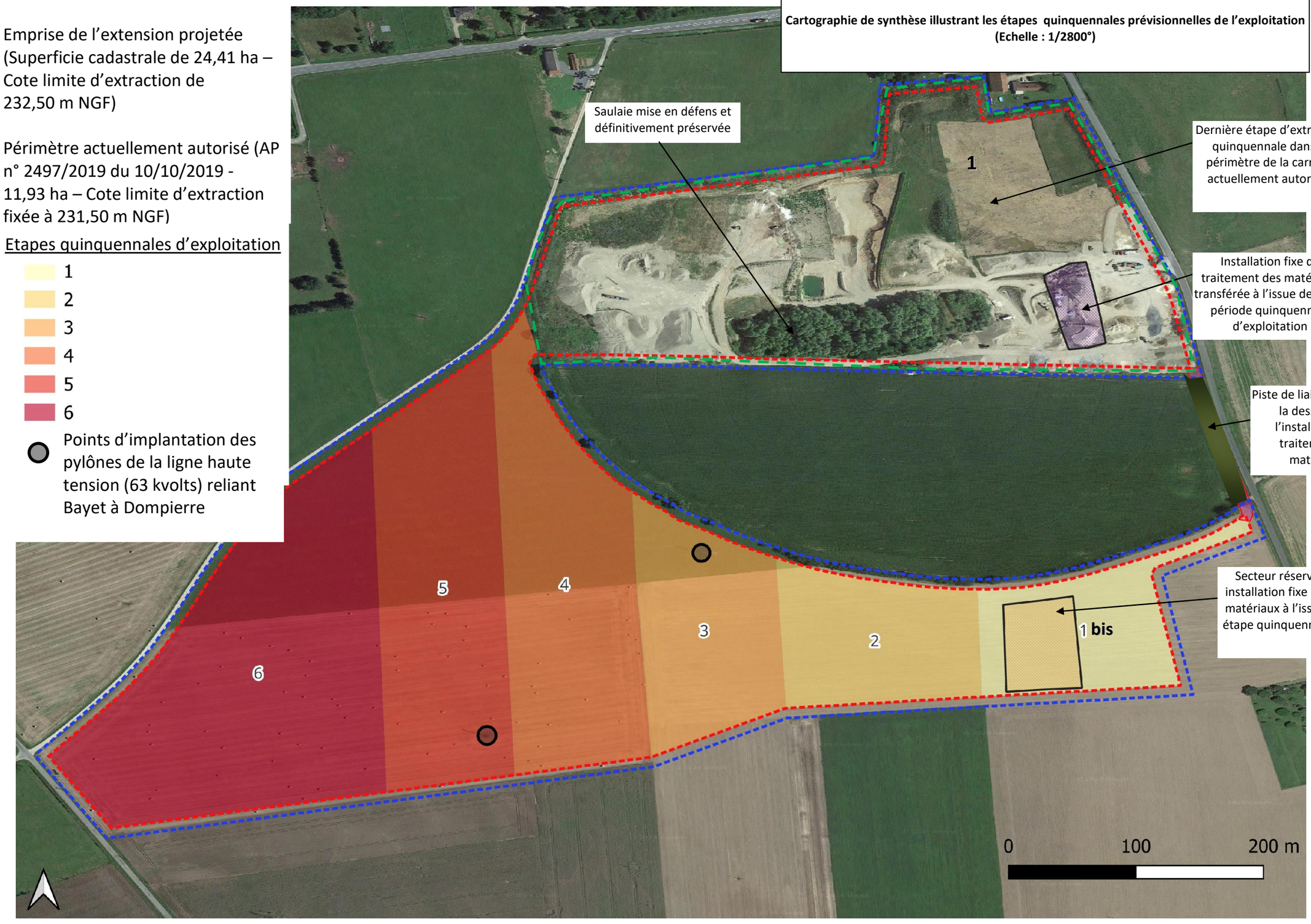
Emprise de l'extension projetée (Superficie cadastrale de 24,41 ha – Cote limite d'extraction de 232,50 m NGF)

Périmètre actuellement autorisé (AP n° 2497/2019 du 10/10/2019 - 11,93 ha – Cote limite d'extraction fixée à 231,50 m NGF)

Etapes quinquennales d'exploitation

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6

Points d'implantation des pylônes de la ligne haute tension (63 kvolts) reliant Bayet à Dompierre



2.2. ACTIVITES DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

2.2.1. Descriptif de l'installation fixe de traitement des matériaux modernisée

Le traitement des matériaux sera réalisé grâce à l'installation de traitement fixe modernisée, implantée dans le secteur Sud-Est de la carrière actuelle, et qui comportera les éléments suivants :

- ✓ un débourbeur sous eau ;
- ✓ deux cribles laveurs à trois étages ;
- ✓ une station de traitement de sable par cyclonage ;
- ✓ une série de 10 tapis ;
- ✓ un dispositif de traitement des eaux de lavage qui fonctionne en circuit fermé.

Les matériaux bruts seront déversés par un chargeur dans la trémie d'alimentation. Ils seront ensuite criblés et lavés. Le lavage concernera la totalité des matériaux traités.

La **puissance électrique totale** de l'installation représentera environ **600 KW**. Le schéma de principe de l'installation se trouve présenté en page suivante.

L'installation fixe modernisée présentera un caractère modulable, en fonction du type de production recherché.
Ainsi, en période de plus faible activité, seul le premier crible-laveur sera actif.

Inversement, dans le cas de besoins de production plus conséquents, le second crible laveur sera mis en fonctionnement.

Cette modularité permettra d'optimiser la consommation en eau indispensable aux appoints du système de recyclage des eaux de lavage des matériaux.

Cette installation est conçue pour assurer la production de matériaux roulés.

Ce choix technique conduit à ne pas installer de broyeur sur l'installation fixe de traitement, sachant que ce type d'équipement n'est pas adapté aux matériaux bruts caractérisés par un taux d'humidité intrinsèque élevé.

2.2.2. Dispositifs annexes

Conformément aux exigences de l'article 18.21 de l'arrêté interministériel du 22/09/1994 modifié, les eaux de lavage qui proviendront de l'installation bénéficieront d'un traitement, en vue de leur recyclage en tête de dispositif.

Les inévitables pertes par éclaboussures, évaporation et rétention seront compensées grâce à un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine.

Le volume d'eau d'appoint indispensable à la compensation des pertes du système du circuit de lavage n'excèdera pas **90 m³/jour**.

Le volume annuel global d'eau prélevé dans le puits existant ne devrait pas excéder **21 000 m³/an**.

L'équipement de traitement et de recyclage des eaux de lavage sera exclusivement basé sur le principe physique de la décantation gravitaire.

Le dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux comportera un bassin de décantation **d'une capacité de l'ordre de 150 m³**.

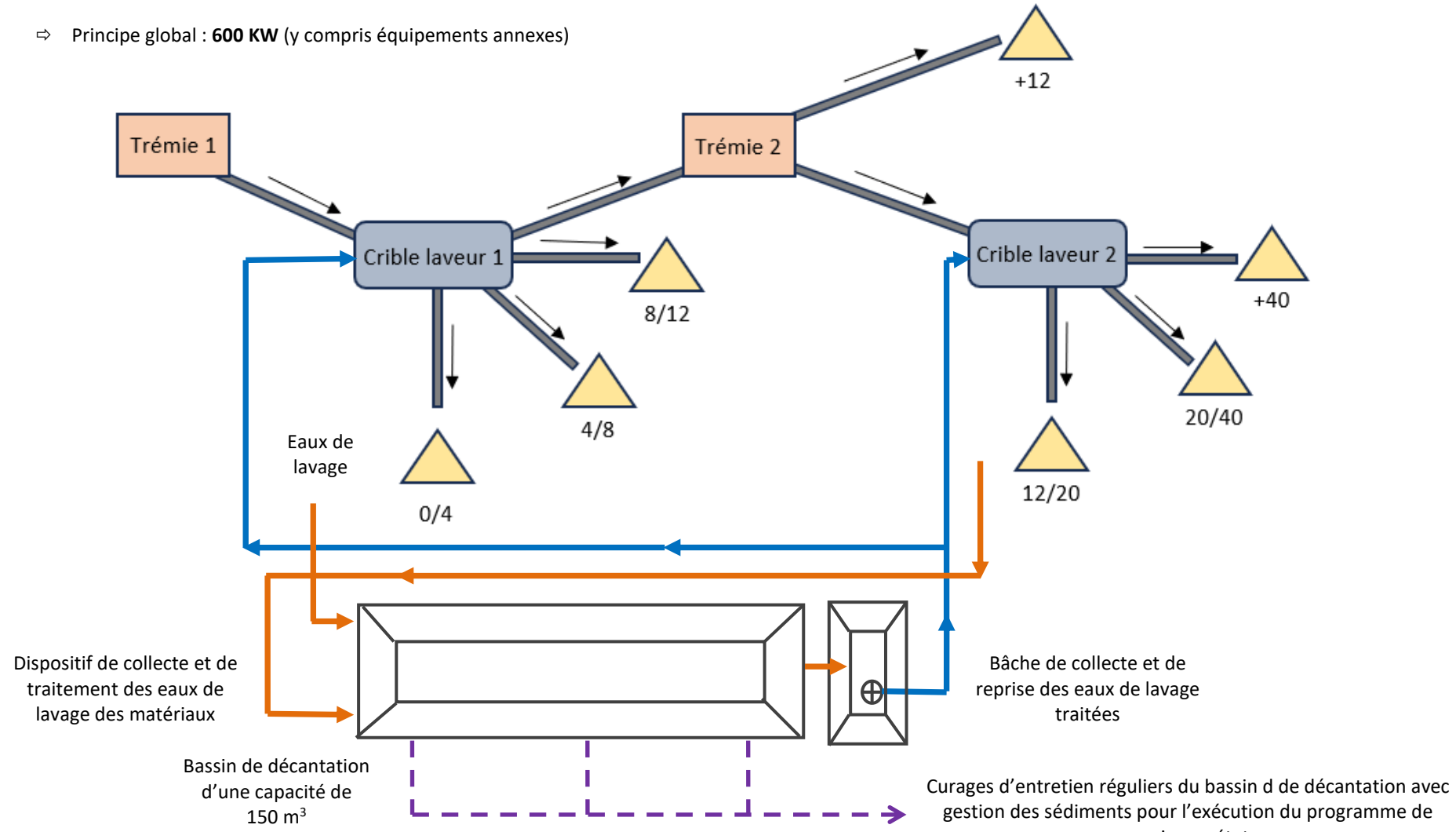
Ce bassin fera l'objet de curages d'entretien réguliers destinés à garantir son rendement épuratoire. Les sédiments provenant des opérations de curage, **préalablement déshydratés**, seront employés pour **le remblaiement à l'avancement des zones de fouille de l'exploitation**.

Un schéma de principe simplifié de l'installation de traitement des matériaux se trouve présenté ci-après.

Schéma de principe de l'installation de traitement fixe de traitement des matériaux modernisée mise en service à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation

Caractéristiques principales

- ⇨ Rythme de fonctionnement moyen : **80 000 tonnes/an**
- ⇨ Principe global : **600 KW** (y compris équipements annexes)



3. IDENTIFICATION, DESCRIPTION ET ORIGINE DES DECHETS MINERAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE PRODUITS DANS LE CADRE DES ACTIVITES EXERCEES

Les matériaux stériles produits dans le cadre de l'exploitation du gisement appartiendront **à deux catégories** :

- **Les matériaux dits « de découverture »** qui devraient représenter un volume résiduel d'environ 215 000 m³. En prenant en compte un léger effet de foisonnement, le volume de matériaux de découverture devrait s'élever à environ **250 000 m³**.

  Ces matériaux serviront à la constitution **d'un merlon de protection périphérique disposé dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 m**. Ils seront ultérieurement repris pour exécuter la couche de finition du remblai effectué dans le cadre du programme de remise en état, à l'exception du secteur Sud-Est de l'extension projetée, qui accueillera un merlon paysager pérenne se développant sur un linéaire de l'ordre de 400 mètres (voir chapitre 2.4.2.0).

- **Les fines argileuses issues du poste « lavé »** de l'installation de traitement des matériaux.

  Ces fines argileuses représenteront environ 10 % du volume global de matériaux admis en traitement. Sur la durée totale de l'exploitation projetée, **la quantité totale de fines argileuses** produite devrait atteindre **150 000 m³**, soit un **volume de l'ordre de 175 000 m³ en prenant en considération l'effet de foisonnement des matériaux**.

La volume global de matériaux stériles foisonnés devrait donc représenter environ **425 000 m³** sur la durée totale de l'exploitation.

Ces matériaux seront exclusivement utilisés pour assurer **les opérations de remise en état par remblayage des anciennes fouilles d'extraction**.

Au regard des critères retenus par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, les matériaux stériles issus de la valorisation du gisement se rattacheront à la catégorie **des déchets non dangereux et inertes**.

Il s'agit de matériaux naturels qui ne sont soumis à aucun processus chimique ou thermique susceptible de modifier leurs propriétés minéralogiques ou leur structure, et en conséquence, ils conserveront donc l'intégralité de leurs propriétés minéralogiques et chimiques initiales.

4. CARACTERISATION DES DIFFERENTS DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRODUITS SUR LE SITE DE LA FUTURE CARRIERE ET INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

4.1. CAS DES MATERIAUX STERILES DE DECOUVERTURE

Ces formations de couverture feront l'objet d'un enlèvement au bulldozer et à la pelle mécanique.

Les matériaux seront ensuite transportés par dumpers, pour être mis en dépôts provisoires en périphérie de la zone d'extraction, **sous la forme de merlons périphériques**.

Les matériaux de découverte ne seront soumis à aucun processus chimique ou thermique susceptible de modifier leurs propriétés minéralogiques ou leur structure.

Ils subiront exclusivement un transfert mécanique accompagné d'un effet de foisonnement significatif (1,15 environ).

En définitive, ces matériaux naturels conserveront **leurs propriétés minéralogiques et chimiques initiales** sans jamais subir de modification, même mineure de leur structure.

Pour cette raison, ces matériaux se classent, sans ambages, dans la catégorie **des déchets non dangereux et inertes**. Ils seront exclusivement employés pour les travaux de remise en état, et notamment pour effectuer le remblayage de la fouille d'extraction par « casiers successifs ».

4.2. CAS DES MATERIAUX STERILES ISSUS DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Ces matériaux subiront exclusivement un traitement mécanique, par ségrégation granulométrique.

Aucun traitement chimique ou thermique ne sera susceptible de modifier leur structure ou leur composition minéralogique, ce qui les range dans la catégorie des matériaux non dangereux et inertes.

Ces stériles correspondent donc à des matériaux naturels totalement inertes.

4.3. CAS DES FINES ARGILEUSES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DES MATERIAUX

Le dispositif d'épuration et de recyclage des eaux de lavage des matériaux nécessitera l'utilisation d'un floculant référencé « Floerger série AN900 » fabriqué par la société SNF.

Il s'agit d'un floculant organique cationique se présentant sous forme de poudre. Sa structure chimique est celle d'un copolymère d'acrylamide et d'ADAME. Ce réactif est fabriqué en conformité avec **la norme européenne (CEN – EN 1410 : 1998 – Polyacrylamides cationiques).** Il fait partie des produits qui sont décrits dans le paragraphe 2 du Document GRAS (Generally Recognize As Safe) STATEMENT, et définis dans la section 201 (s) de l'AMERICAN FEDERAL FOOD, DRUG, AND COSMETIC ACT (FDCA). 21 U.S.C. § 321 (s).
Ce réactif a également reçu l'approbation de la FDA pour sa classification en additif alimentaire, ainsi qu'en additif pour l'alimentation animale (food additive, including an animal food additive) sous réserve d'un dosage maximum de 10 g/kg, exprimé en polymère pur.
Par ailleurs, ce produit et toute sa série ont obtenu le « Certificat d'Alimentarité » exigé par l'industrie papetière dans le cas de contact entre papier et denrée alimentaire.

En synthèse, au regard des éléments évoqués ci-avant, les boues argileuses issues du lavage des matériaux doivent être considérées comme totalement inertes, et se caractérisent par une innocuité totale vis-à-vis de la santé humaine.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE DES DECHETS PRODUITS AU REGARD DE LA RUBRIQUE N° 2720 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une nouvelle rubrique n° 2720, ainsi libellée :

« Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). »

Les critères de classement relatifs à cette rubrique sont les suivants :

	Régime	Rayon
1. Installation de stockage de déchets dangereux	A	2
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A	1

Au regard des **critères** retenus par **l'annexe I** de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ainsi que par l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, les résidus minéraux qui seront issus de l'exploitation du gisement de « Villemouze » se rattacheront **à la catégorie des déchets inertes.**

En conséquence, ils n'apparaissent pas classables au titre de la rubrique 2720, créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

6. MODALITES DE GESTION DES DECHETS INERTES SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE VILLEMOUZE

6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières précise les éléments qui entrent dans la constitution du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par **l'arrêté du 19 avril 2010** relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

6.2. ELEMENTS DU PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

6.2.1. Caractérisation des déchets et estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation

Les déchets inertes susceptibles d'être admis sur le site sont identifiés et décrits **dans le deuxième chapitre du présent document**.

Leurs caractérisations détaillées se trouvent présentées dans le troisième chapitre du document.

En synthèse, les matériaux susceptibles d'être utilisés de manière définitive dans le cadre des travaux de remise en état de la carrière de Villemouze, sont présentés par catégories dans le tableau suivant :

NATURE DES MATERIAUX	*QUANTITE GLOBALE ADMISE EN REMBLAYAGE POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT (M^3) (1)*
Matériaux stériles de découverture	250 000
Fines argileuses issues du poste « lavé » de l'installation de traitement des matériaux	175 000
Total	**425 000** (1)

(1) Remarque : Volume foisonné

6.2.2. Description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis

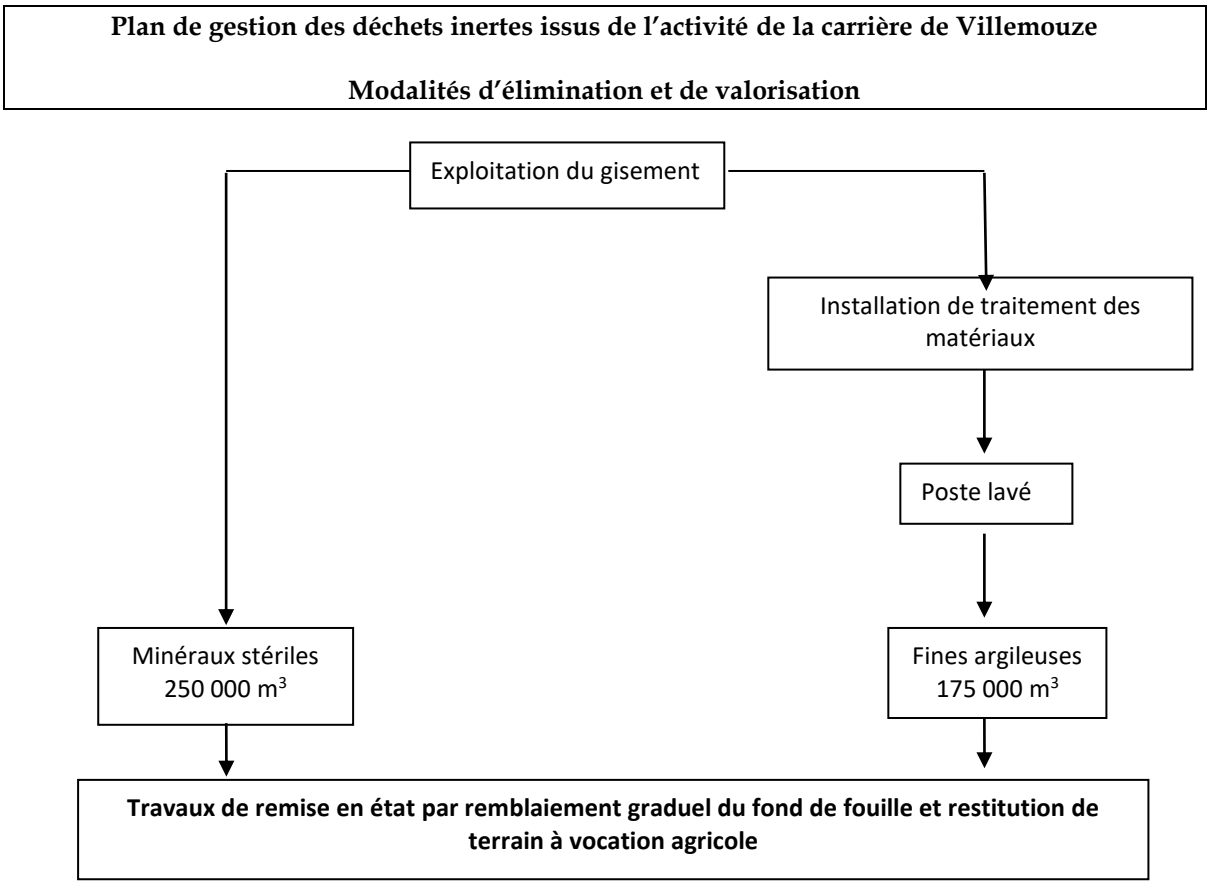
Ces aspects sont développés dans le chapitre 1 du présent document.

6.2.3. Description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement

Ces différents aspects font l'objet du troisième chapitre du document.

6.2.4. Description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets

Les modalités d'élimination et de valorisation des déchets inertes sont illustrées par le schéma de principe ci-après.



6.2.5. Plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets

Ce volet est sans objet dans le cas de la future exploitation.

6.2.6. Procédures de contrôle et de surveillance proposées

Compte tenu des éléments présentés dans le chapitre 3, les procédures de contrôle et de surveillance sont sans objet, hormis celles qui seront entérinées par **le futur arrêté préfectoral d'autorisation pour le contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines.**

6.2.7. Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol

Ces mesures font l'objet d'un développement dans le chapitre 3 du présent document.

6.2.8. Etude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets

Ce volet est sans objet dans le cas du site de « Villemouze », dans la mesure où le stockage définitif des matériaux correspondra au remblaiement d'une exploitation en "fosse".

6.2.9. Eléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières

A) Préambule

Que ce soit pour des déchets inertes ou des déchets dangereux ou des déchets non inertes non dangereux, indépendamment des règles générales applicables aux sites de stockage, les exploitants se doivent d'évaluer les risques d'accident majeur que leurs zones de stockage pourraient présenter.

La méthode pour l'évaluation de ces risques est celle figurant **en annexe VII** de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives non inertes.

Si au terme de cette évaluation, une zone de stockage est considérée comme présentant un risque d'accident majeur, ou autrement appelée une zone de catégorie « A », son exploitation sera soumise aux mesures complémentaires définies aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010.

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, au sens de l'arrêté du 19 avril 2010, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner :

a) Des conséquences graves sur les personnes physiques ;
b) Des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

B) Quantification du risque de perte d'intégrité structurelle dans le cas de la future exploitation

Il convient de retenir les points suivants :

. La future exploitation présentera **une configuration « en fosse »** avec une exploitation conduite suivant la méthode classique de la masse ébouleuse du gradin sur la partie sèche du gisement avec extraction des matériaux par des engins mécaniques, sur une hauteur qui n'excèdera pas 7,5 mètres ;

. D'une manière concomitante à l'avancée des travaux d'extraction, les stériles et la découverte sont déposés en fond de fouille et utilisés pour le remblaiement partiel du carreau résiduel ;

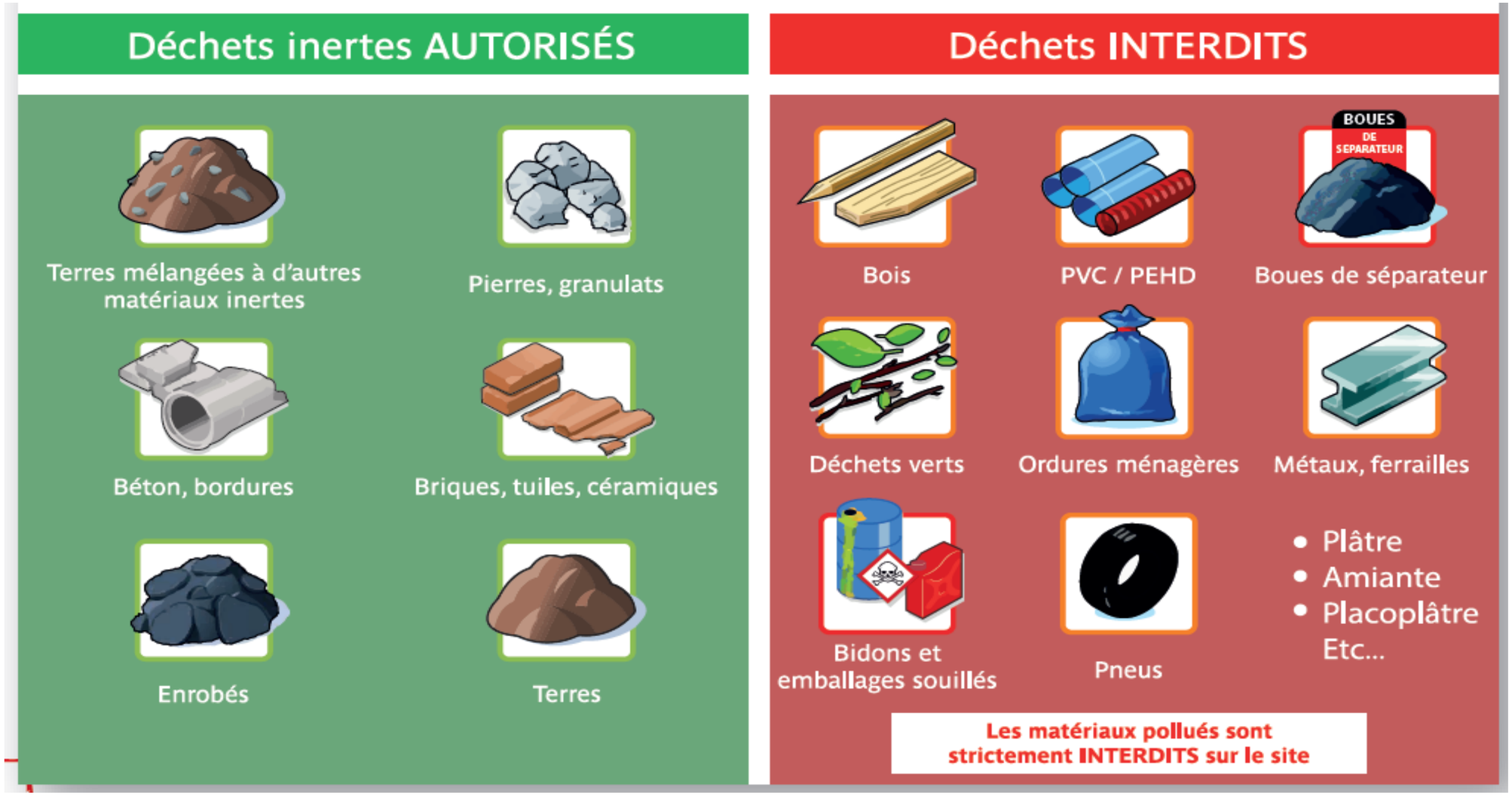
. Aucune digue de terre, ni levée de terre ni structure de cloisonnement ne sera créée à partir de matériaux rapportés et compactés au-dessus du terrain naturel dans l'emprise du site ou à sa périphérie, en vue de servir de point d'appui **à un stockage définitif**.

Compte tenu de ces éléments, il peut être indiqué qu'il n'existe **aucun risque de perte d'intégrité structurelle** de la future exploitation.

8.3.4 Procédure qualité relative à l'admission sur site des lots de matériaux inertes exogènes et fiche type de demande d'acceptation préalable (DAP)

Consigne: d'accueil et de gestion des déchets inertes

Définition des déchets inertes:
Les **déchets inertes** sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement (pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage...).



1-Procédure de préparation préalable à l'accueil des déchets inertes

Chantiers identifiés

Visite du chantier

Chantier à risques / de plateformes / de dépollueurs* (cf. annexe1)

OUI

Récupération auprès du client de l'analyse environnementale + tests de lixiviation

A minima 48h avant le début du chantier

Et/Ou

Réalisation par le site de tests de lixiviation en amont (ou toutes autres analyses pertinentes)

A minima 7 jours avant le début du chantier

Les résultats ne sont pas conformes à l'activité du site

REFUS du chantier

Les résultats sont conformes à l'activité du site

ACCEPTATION du chantier

NON

Récupération auprès du client de l'analyse environnementale + tests de lixiviation

A minima 48h avant le début du chantier

Et/Ou

Réalisation par le site de tests de lixiviation en amont (ou toutes autres analyses pertinentes)

A minima 7 jours avant le début du chantier

Prévoir une analyse pour les chantiers supérieurs à 2000 tonnes

Remise de l'offre de prix au client + le Document d'Acceptation Préalable (DAP)

Récupération de la DAP (avant l'arrivée du 1er camion sur site)

e-DAP

utilisation de E-DAP a privilégier, possibilité de faire des DAP papier pour les petits clients

Possibilité de consulter le site internet des sols pollués : https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil

cf. document interne pour la recherche de l'état des pollutions

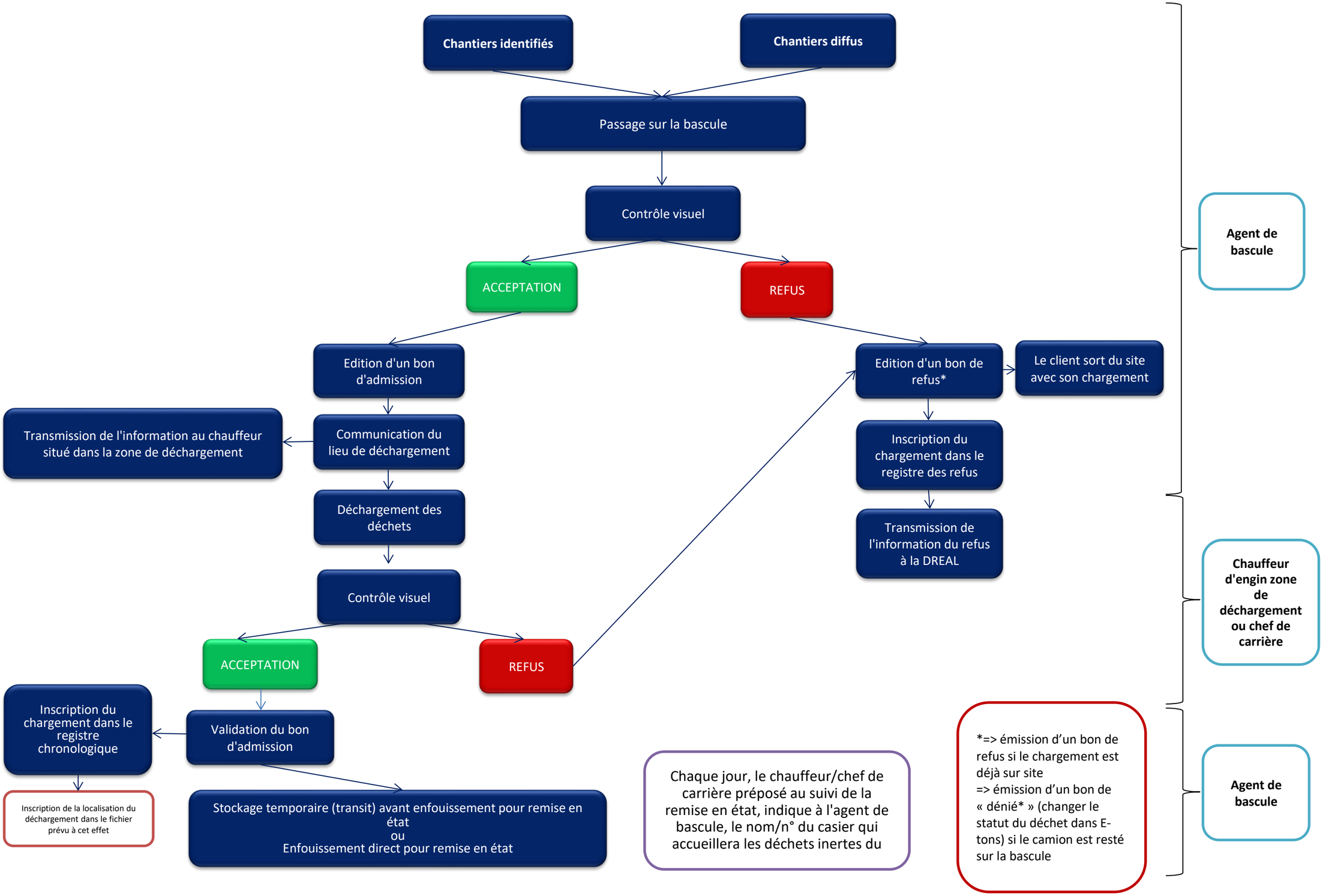
Commercial (QPE/chef de site)

QPE (interprétation des données, résultats analyses)

Commercial (interface avec le client)

Commercial

2-Entrées des déchets inertes sur site



Chaque jour, le chauffeur/chef de carrière préposé au suivi de la remise en état, indique à l'agent de bascule, le nom/n° du casier qui accueillera les déchets inertes du

*=> émission d'un bon de refus si le chargement est déjà sur site
=> émission d'un bon de « dénié* » (changer le statut du déchet dans E-tons) si le camion est resté sur la bascule

3-Suivi et traçabilité des déchets inertes

Contrôle des déchets inertes

Déblais inertes

1 analyse mensuelle à minima sur un chantier ciblé en complément des analyses clients réceptionnées en amont:

Réalisation du test:
-2 terrines de 400g (verre brun)
-Tamisage des matériaux (fraction 0/5 max)
-Faire plusieurs prélèvements pour obtenir un échantillon représentatif



Limitez les contacts avec les

Enrobés

2 types de polluants: Goudron (HAP) et Amiante.

-**Goudron (HAP):** détection par test Labo eurovia
=>récupération des analyses du chantier en amont
=> **1 analyse complémentaire avant le concassage toutes les 1000 tonnes**

***Option si autorisation, accueil des enrobés avec une teneur en HAP entre 50 et 500ppm, cf. consigne sur ces enrobés spécifiques**

opération sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Béton

En complément des analyses des clients réceptionnées en amont :

la Direction Technique d'Eurovia réalise lors des campagnes de concassage sur chacune des granulométries une analyse CEREMA conformément au guide des matériaux alternantifs en technique routière.

Analyse par le client obligatoire pour les bétons de mâchefers

Plusieurs types de polluants possibles, principalement concerné par l'amiante.

-**Amiante:** cf. mode opératoire sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



Gestion et archivage des tests de lixiviation = QPE

Gestion et archivage des tests = QPE

Gestion et archivage des tests = QPE

Des suivis plus approfondis pourront être mis en place dans le cadre de chantiers spécifiques et/ou sur des sites qui se trouvent dans un environnement sensible (ex: périmètre de captage eau potable)

Le site devra créer une "case" dans laquelle pourront être stockés des matériaux avec suspicion de pollution ou les matériaux en cours d'analyse lors d'un contrôle inopiné.

Annexe 1: Attitude à tenir en cas de détection d'une pollution

Déblais inertes / Béton

En cas de détection d'une pollution après acceptation des matériaux sur site :

Cas n°1 :NON CONFORMITE sur un lot isolé dans le cadre des contrôles aléatoires.
Le client est informé et il vient récupérer les matériaux

Cas n°2 : NON CONFORMITE après déchargement , le site se chargera de l'évacuation dans une installation conforme et agréé.

Enrobés

En cas de détection fortuite malgré analyses en amont d'une pollution après acceptation des matériaux sur site :

Goudron:
Evacuation des enrobés contenant des goudrons (sup à 500ppm) dans un centre agréé.

Amiante: cf. mode opératoire sur les matériaux susceptible[illegible]nir de l'amiant[illegible]



Béton

En cas de détection d'une pollution après acceptation des matériaux sur site :

Amiante: cf. mode opération sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



Rappel:
Chantier à risque : chantier avec pollution identifiée et maillé, zone industrielle, zone urbaine dense
Chantier de plateforme: le regroupement de chantiers impactés/pollués qui sont « dépollués » (Terenvie, Sovatrise, Solvalor, Sarpi, Englobe)
Chantier des dépollueurs: La gestion de chantier de dépollution (Valgo, Ortec, Serpol, Véolia).

Point de vigilance "espèces invasives"

La présence visuelle et/ou le signalement d'une zone de terrassement avec la présence des espèces invasives (type renouée du japon et ambroisie) sont un motif de refus du déblais inertes car c'est une forme de pollution des matériaux. La conséquence environnementale de ces deux espèces sont très dommageables pour la biodiversité sur nos sites.

Annexe 2: les critères d'admission des déchets inertes

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 3: Modèle du document d'acceptation préalable

CARRIÈRES DU BASSIN RHÔNALPIN — GRANULAT+

Site de :

DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE : CBR_ Bâtiment ☐ TP ☐

Date :

1. Informations sur le chantier

Entreprise réalisant les travaux :	Nom et Adresse du chantier : Code INSEE de la commune :
Maître d'ouvrage et/ou propriétaire du déchet :	**2. Transporteur(s)**
Contact chantier : Téléphone : Mail :	

3. Informations sur le déchet

☐	Bétons	17 01 01
☐	Briques	17 01 02
☐	Tuiles et céramique	17 01 03
☐	Mélanges béton, briques, tuiles	17 01 07
☐	Terre et pierre (déblais compris)	17 05 04
☐	Terre et pierre (jardins, parcs)	20 02 02
☐	Enrobé, croutes et voirie	17 03 02

- Teneur en HAP supérieure à 50mg/Kg ? ☐ Oui ☐ Non
- Présence d'amiante ? ☐ Oui ☐ Non
- Le déchet nécessite-il un tri (bois, plastique, ferraille) ? ☐ Oui ☐ Non
- Y-a-t-il eu des activités polluantes sur le site Basias/Basol ? ☐ Oui ☐ Non
- Analyses laboratoire fournies par le propriétaire du déchet ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lequel :

- Les résultats sont-ils conformes à l'arrêté du 12/12/2014 ? ☐ Oui ☐ Oui avec réserve ☐ Non ☐ Sans objet

L'acceptation définitive des matériaux est conditionnée pour chaque livraison :

- Au résultat d'un contrôle visuel à l'entrée du site lors du passage en bascule
- Au résultat d'un contrôle visuel lors du déchargement du camion

Les deux contrôles visuels devant obligatoirement confirmer l'absence de déchets non autorisés. A défaut, le déchargement sera systématiquement refusé.

4. Quantité estimée en tonne

Volume estimé du chantier :

5. Date de démarrage du chantier

Date de démarrage estimée :

6. Statut de la DAP

ACCEPTÉE Signature

Site de : JALICOT **Sablière AVIGNON**

DEMANDE D'ACCEPTATION PRÉALABLE : C35A _2025_.....

Date :

1. Informations sur le chantier

Entreprise réalisant les travaux :

Maître d'ouvrage et/ou propriétaire du déchet :

Contact chantier :
Téléphone :
Mail :

Nom et Adresse du chantier :

Code INSEE de la commune :

2. Transporteur(s)

3. Informations sur le déchet

☐	Bétons	17 01 01
☐	Briques	17 01 02
☐	Tuiles et céramique	17 01 03
☐	Mélanges béton, briques, tuiles	17 01 07
☐	Terre et pierre (déblais compris)	17 05 04
☐	Terre et pierre (jardins, parcs)	20 02 02
☐	Enrobé, croutes et voirie	17 03 02

- Teneur en HAP supérieure à 50mg/Kg ? ☐ Oui ☐ Non
- Présence d'amiante ? ☐ Oui ☐ Non
- Le déchet nécessite-il un tri (bois, plastique, ferraille) ? ☐ Oui ☐ Non
- Y-a-t-il eu des activités polluantes sur le site Basias/Basol ? ☐ Oui ☐ Non
- Analyses laboratoire fournies par le propriétaire du déchet ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lequel :

- Les résultats sont-ils conformes à l'arrêté du 12/12/2014 ? ☐ Oui ☐ Oui avec réserve ☐ Non ☐ Sans objet

L'acceptation définitive des matériaux est conditionnée pour chaque livraison :

- Au résultat d'un contrôle visuel à l'entrée du site lors du passage en bascule
- Au résultat d'un contrôle visuel lors du déchargement du camion

Les deux contrôles visuels devant obligatoirement confirmer l'absence de déchets non autorisés. A défaut, le déchargement sera systématiquement refusé.

4. Quantité estimée en tonne

Volume estimé du chantier :

5. Date de démarrage du chantier

Date de démarrage estimée :

6. Statut de la DAP

Signature

8.3.5 Analyse de la compatibilité de l'installation fixe de traitement des matériaux avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Carrière de "Villemouze" -Analyse de la compatibilité de l'installation fixe de traitement des matériaux avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
1	/	Sans objet
2	Définition	Sans objet
3	Conformité de l'installation	L'installation de traitement fixe sera implantée au sein de la plate-forme technique aménagée dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée. La nature et le volume liés à l'activité sont précisés au paragraphe 2.6.1 de la pièce 2. Pour rappel, la puissance de l'unité fixe projetée sera de l'ordre de 600 kW et elle fonctionnera **en voie humide**. Le descriptif de l'unité de concassage est décrit au paragraphe 2.4.6.2 de la pièce 2. L'installation de traitement fixe sera conçue et assemblée par **un fabricant spécialisé** qui dispose d'un retour d'expériences significatif pour des process similaires en fonctionnement depuis plusieurs années.
4	Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation	L'activité de traitement des matériaux pour la production de granulats se trouve rattachée à l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires anciens, objet du dossier de demande d'autorisation unique déposé au guichet unique. Afin de satisfaire aux prescriptions fixées par l'article 1.4, il conviendra de constituer : . un **dossier administratif** ; . un **dossier d'exploitation**. Ces dossiers seront archivés sur le site afin de permettre, si nécessaire, leur consultation immédiate par l'inspection des installations classées si nécessaire.
5	Implantation	L'installation de traitement sera implantée au droit **d'une plate-forme technique encaissée de plusieurs mètre**s au sein des formations alluvionnaires en place. L'habitation la plus proche se situera à une distance prévisionnelle **de l'ordre de 160 mètres** (lieu-dit « Les Larrats ».

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
6	Transport et manutention	Plusieurs dispositions seront de nature à garantir une maîtrise des émissions de poussières : . limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h dans l'emprise de la plate-forme technique, ainsi que sur les pistes de liaison . humidification préventive des pistes de circulation par temps sec et venté . contrôle des retombées de poussières en périphérie du site
7	Intégration dans le paysage	L'installation sera implantée en fosse au droit d'une plate-forme encaissée de plusieurs mètres, ce qui la rendra totalement imperceptible depuis la RD 142 et les points de vue alentour. Un merlon paysager et acoustique d'une hauteur minimale de 2,85 mètres, sera aménagé en limite Sud-Est du périmètre de l'extension.
8	Surveillance de l'installation	L'exploitation s'effectuera sous la surveillance d'un responsable technique en la personne d'un chef de carrière, qui bénéficie d'une expérience significative dans le domaine de l'industrie minérale. L'accès du site aux tiers sans autorisation préalable sera interdit grâce à une clôture périphérique et un portail de fermeture sécurisé.
9	Propreté des locaux	L'installation sera maintenue dans un état de propreté optimal, afin de limiter les risques de casses mécaniques et d'incidents. Sa maintenance s'effectuera sous la responsabilité du responsable d'exploitation.
10	Localisation des risques	Les risques de l'installation concernent les pièces en mouvement (moteurs et réas) et les chutes de matériaux au niveau des tapis. **Un organisme de prévention extérieur** sera mandaté dans les 6 mois qui suivront la mise en route de l'installation. Cet organisme effectuera des contrôles ultérieurs sur la base **d'une fréquence annuelle**.
11	Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles	L'installation de traitement sera alimentée par un transformateur. Le fonctionnement de l'installation mobile n'impliquera pas l'utilisation de « produits dangereux ». L'entretien des engins sera réalisé à l'extérieur du site, dans des ateliers spécialisés.
12	Connaissance des produits – étiquetage	Il n'y aura aucun stockage de matières dangereuses au sein du site de la carrière.

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
13	Tuyauteries	Le fonctionnement de l'installation de traitement n'implique pas l'utilisation de fluides « dangereux » ou d'additifs particuliers.
14	Résistance au feu	Sur le site même de la plate-forme technique réservée au fonctionnement de l'installation, un bungalow technique fera office de vestiaire et de sanitaire. Ce bungalow respectera les normes en vigueur en matière de résistance à l'incendie.
15	Accessibilité	Dans l'hypothèse où un accident surviendrait sur le site de la sablière de « Villemouze », le personnel présent sur le site alertera le centre de secours et d'intervention le plus proche qui se trouve localisé sur le territoire de **la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule**. ⇨ Moyens techniques d'alerte : le responsable d'exploitation disposera d'un téléphone mobile ; ⇨ Temps d'intervention estimé : le centre de secours de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule se trouve localisé à **moins de 7 kilomètres** du site de Villemouze, et le délai d'intervention minimum à partir de l'alerte est évalué à **15 minutes**. L'accès au site s'effectue directement à partir de la RD 142.
16	Installations et équipements associés	Le programme d'entretien intègrera des opérations quotidiennes de graissage, ainsi qu'une visite de contrôle hebdomadaire. Le nettoyage de l'installation sera réalisé au moins une fois par semaine. Les dispositifs de lutte contre l'incendie, ainsi que les dispositifs d'arrêt d'urgence feront l'objet d'une vérification semestrielle.

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
17	Moyen de lutte contre l'incendie	Les dispositions spécifiques à la prévention et à la maîtrise du risque incendie font l'objet de dispositions spécifiques : **A- Prévention du risque** ⇨ L'installation de traitement répondra aux normes et directives machines CE en vigueur et comportera : - un arrêt d'urgence à câble sur les transporteurs ; - un arrêt d'urgence général coup de poing. ⇨ L'ensemble des équipements métalliques seront mis à la terre. ⇨ Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88 -1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et font l'objet d'un contrôle. ⇨ Aucun stockage de produits dangereux. **B – Moyens de lutte contre l'incendie** ⇨ Des extincteurs portatifs à poudre et à mousse sont répartis à l'intérieur des différents locaux (bungalow) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et au pied de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés. Conformément à l'article R 233-38 du code du travail, le bon état des extincteurs est vérifié régulièrement. Leurs emplacements sont signalés par des affichettes. **C – Accessibilité des secours** L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours. Le site dispose en permanence d'un accès permettant leurs interventions. Le personnel du site est équipé de téléphones portables permettant d'alerter les secours en cas d'incendie durant les heures d'ouverture. **D – Consignes de sécurité** Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans l'ensemble des locaux fréquentés par le personnel. Les numéros de téléphones des services d'incendie et de secours, etc. sont disponibles dans le Registre « unique » de sécurité tenu à la disposition du personnel sur le site. Le personnel connaît les risques que représentent les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Le personnel en charge de la surveillance et de l'entretien des installations a reçu une formation de Sauveteur secouriste du travail et Équipier de première intervention et une formation à la lutte incendie.
18	Travaux	L'alimentation en énergie de l'installation de traitement sera assurée par un transformateur électrique. En conséquence, il n'existera sur le site aucune zone susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant présenter des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'Environnement.

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
19	Consignes d'exploitation	Les différents protocoles d'interventions spécifiques ainsi que les consignes de sécurité seront archivés dans **le dossier d'exploitation** : . Protocole d'intervention en cas de sinistre avec indication précise du centre de secours le plus proche et indication du délai prévisionnel d'intervention à partir de l'alerte (ce protocole devra faire l'objet d'une validation par le SDIS) ; . Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle ; . Protocole d'arrêt d'urgence de mise en sécurité de l'installation ; . Protocole de contrôle de la fonctionnalité des ouvrages singuliers (disconnecteur et vannes d'arrêt notamment) ; . Protocole de contrôle des équipements spécifiques à la lutte contre l'incendie ; . Archivage des consignes affichées destinées à l'information du personnel. Les consignes affichées seront consultables sur le panneau d'information du personnel implanté **dans le bungalow technique**.
20	Vérification périodique et maintenance des équipements	L'installation fera l'objet de vérifications régulières et les pièces éventuellement défaillantes seront remplacées par le prestataire extérieur. **La SAS JALICOT** veillera à la fonctionnalité des équipements de lutte contre l'incendie **au moins une fois par mois**. Cette vérification sera associée à un exercice semestriel de simulation de lutte contre l'incendie impliquant l'ensemble du personnel. Le compte rendu relatif à la vérification technique du matériel, ainsi qu'à l'exercice de lutte contre l'incendie sera consigné dans le dossier technique**.**
21	Rétention	L'installation fixe de traitement fonctionnera en voie humide et bénéficiera d'un dispositif de collecte, d'épuration et de recyclage des eaux de lavage. Le fonctionnement de l'installation ne nécessitera aucun composé additionnel particulier. Les engins indispensables au fonctionnement de l'installation utiliseront du gasoil non routier (GNR). Une cuve aérienne de 1 300 litres sera installée sur site. Elle disposera d'une capacité de rétention.

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
22	Confinement	L'installation ne rejettera aucune eau de process vers le milieu périphérique. Les eaux de lavage des matériaux seront collectées, épurées, puis recyclées dans le dispositif de traitement des matériaux.
23	Prélèvement d'eau	L'eau indispensable aux appoints du système de recyclage du poste "lavé" de l'installation de traitement fixe sera fournie par un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine. Le volume annuel d'appoint devrait représenter **environ 15 000 m³/an**.
24	Ouvrage de prélèvement	Un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine sera aménagé au droit de la plate-forme technique.
25	Exploitation du prélèvement	Le volume annuel d'appoint du circuit de recyclage des eaux de lavage devrait représenter environ 15 000 m³.
26	Collecte et rejet des eaux	Aucune eau de process ne sera rejetée vers le milieu hydraulique souterrain ou superficiel.
27	Point de rejet	Sans objet
28	Tuyauterie	Sans objet
29	Gestion des eaux pluviales	Les eaux de ruissellement pluviales seront intégralement gérées par infiltration dans les formations alluvionnaires en place.
30	Rejet d'effluents dans les eaux souterraines	Sans objet
31	Dilution des effluents	Sans objet
32	Valeurs limites de rejets directs au milieu naturel	Sans objet
33	Eaux pluviales polluées	Sans objet
34	Raccordement à une station d'épuration	Sans objet

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
35	Traitement des effluents	Sans objet
36	Epandage des boues	Sans objet
37	Emissions dans l'air	L'installation de traitement ne produira **aucun effluent gazeux**. Les produits finis présenteront une granulométrie plutôt grossière qui ne nécessitera pas un stockage en trémies fermées.
38	Emissions de poussières	L'installation de traitement fonctionnera exclusivement en voie humide, ce qui limitera les flux de poussières, dans de fortes proportions. Les dépôts en matières solides sur la chaussée des voiries ainsi que les émissions de poussières seront limités grâce à la mise en place **d'un revêtement en graves compactées sur la piste d'accès interne.**
39	Surveillance de la qualité de l'air	L'architecture du réseau de contrôle des retombées de poussières se trouve présentée dans **le chapitre 3.10.15 de l'évaluation environnementale**. Les contrôles seront mis en œuvre tous les ans.
40	Réseau de surveillance des retombées de poussières	Le réseau de mesures intégrera **trois stations de contrôle** répondant à la norme NF43-007.
41	Rejet de poussières canalisées	Sans objet (Le process ne sera pas à l'origine d'émissions gazeuses canalisées).
42	Retombées de poussières au voisinage	Voir Points n° 38 et 40
43	Emissions dans le sol	Sans objet
44	Bruit et vibrations	L'installation de traitement fonctionnera exclusivement en période diurne de 7 h à 19 h du lundi au vendredi.

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
45	Bruit et vibrations	L'installation fixe de traitement ne comportera ni concasseur, ni broyeur, mais uniquement des cribles laveurs multiétages. Cette configuration technique réduira les nuisances sonores « à la source » de manière notable. La plate-forme technique qui accueillera l'installation fixe de traitement des matériaux sera encaissée de plusieurs mètres au sein des formations en place. Un merlon paysager et acoustique d'une hauteur d'environ 3 mètres sera aménagé sur l'ensemble de la limite Sud-Est du périmètre de l'extension projetée. Les engins utilisés dans le périmètre de la plate-forme technique seront récents et bénéficient **d'une homologation européenne** conforme aux dernières normes en vigueur. Les engins seront équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquences mélangées, afin de limiter la nuisance ressentie. Des contrôles acoustiques spécifiques seront réalisés au niveau de deux stations de référence représentatives de l'habitat périphérique, éloigné afin de démontrer **le respect des critères d'émergence** (voir *chapitre 3.10.6 de l'évaluation environnementale*). Ces contrôles seront réalisés tous les 3 ans.
46		Les engins utilisés dans l'emprise de la plate-forme sont récents et bénéficient **d'une homologation européenne** conforme aux dernières normes en vigueur.
47		Par construction, l'installation de traitement des matériaux comportera de nombreux dispositifs (silent-bloc, cribles…) qui concourront à limiter la propagation des vibrations.
48		Sans objet
49		Sans objet
50		Sans objet
51		Sans objet
52		Voir point n°45

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Point de conformité		**Caractéristiques du projet**
Article	**Contenu**	
53	Déchets	L'installation mobile de traitement ne produira pas de déchets particuliers. Elle permettra uniquement la fabrication **de granulats naturels.**
54		Le maître d'ouvrage a retenu les dispositions suivantes : - Les déchets autres qu'inertes susceptibles d'être produits dans le cadre de l'activité de l'installation de traitement seront triés sur place, puis régulièrement éliminés par l'intermédiaire de filières adaptées conformes à la réglementation en vigueur. - Stockage temporaire des déchets par catégories (ferrailles, DIB, déchets spéciaux) dans des containers ou bennes spécifiques avec tenue d'un registre de suivi et consignation des BSD. - La traçabilité des filières d'élimination sera assurée par des bordereaux de suivi spécifiques, consignés sur site.
55		Sans objet
56	Surveillance de l'exploitation	Sans objet
57	Exécution	Sans objet

8.3.6 Liste du matériel utilisé par la société JALICOT

JALICOT

3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

1/ Installations de traitement de matériaux

Site	Type d'installation	Puissance (KW)
Malauzat/Châteaugay (63)	Fixe et mobile	420
Pont du Château (63)	Installation de concassage mobile	180
Moulins (03)	Fixe	200
Saint-Front (43)	Fixe	250
Monlet (43)	Fixe	1 100
Solignac (43)	Fixe	615

2/ Parc d'engins roulants

Type d'engins	Nombre
Chargeur	12
Pelle mécanique	7
Tombereau	10
Dumper	4
Camions	12

8.3.7 ■ Qualifications et formations du personnel employé sur le site de la carrière de Villemouze
■ Programme de formation continue réalisé depuis 2022

Site de Villemouze - FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (PERIODE 2022/2026)

Nom de l'employé	Prénom de l'employé	Entité Légale	Stage	Date de réalisation
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE HABILITATION ELECTRIQUE B0	5 mai 22
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE OPERATEUR	5 oct 22
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE SST	21 nov 23
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	TEST CACES R482	6 janv 23
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE HABILITATION ELECTRIQUE B0	26 sept 25
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE SST	6 nov 25
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE OPERATEUR CHANTIER	26 nov 25
PAILLET	Tony	ENTREPRISE JALICOT	GESTES ET POSTURES - PRAP	Prévu en 2026
GILLET	Frédéric	ENTREPRISE JALICOT	RECYCLAGE HABILITATION ELECTRIQUE B0	30 juin 22
GILLET	Frédéric	ENTREPRISE JALICOT	TEST CACES R482	8 nov 22

8.3.8 Références professionnelles du directeur technique de la SAS JALICOT

FEYDEL Alain
3 Rue du Pradet
63310 St Priest Bramefant

marié - 2 enfants
tel fixe : 04-70-59-17-67
tel port. : 06-87-09-67-10
e-mail : alain.feydel@sfr.fr

DIPLOMES

1986 CADRE TECHNICIEN EN ELECTROMECANIQUE ET AUTOMATISMES INDUSTRIELS

1985 BTS MECANIQUE & AUTOMATISMES INDUSTRIELS

1983 BACCALAUREAT F1

FORMATION

2010 B.A.D.G.E MANAGEMENT EN ENTREPRISE (I.S.T.P ST ETIENNE)

1996 CONDUCTEUR DE TRAVAUX (Centre formation continue EGLETON)

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

DEPUIS 2012: **DIRECTEUR CARRIERES - Ent. JALICOT (filiale EUROVIA) à CLERMONT-FERRAND (63)**

- 12 sites (1200 KT) repartis sur départements 03/63/43/07
  alluvionnaires, éruptifs, plateformes de recyclage

£

2008 --> 2011 : **DIRECTEUR D'EXPLOITATION - Ent.TARMAC à FEYTIAT (87)**

- 3 sites (900 KT) répartis sur départements 36/18/23
- Chef de projet pour le montage d'une nouvelle installation de production (12 M€) à CLUIS (36)

2003 --> 2008 : **DIRECTEUR COMMERCIAL - Ent. JALICOT (groupe TARMAC)**

- 8 sites (1 MT) répartis sur départements 03/63/42

2001 --> 2003 : **CONDUCTEUR DE TRAVAUX - Ent. ANDRE ESPACES VERTS (département 03/63)**

- 50 employés

1996 --> 2001 : **CONDUCTEUR DE TRAVAUX Ent EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS à Vichy (03)**

1988 --> 1996 : **RESPONSABLE MATERIEL - Ent GERLAND à VICHY (départements 03/42/63)**

- parc matériels T.P
- 3 Postes Enrobés

8.3.9 Références professionnelles du responsable d'exploitation de la carrière de « Villemouze »

PAILLET Tony

2 Impasse du Stade

58240 Chantenay Saint Imbert

tel : 06 82 13 33 69

mail : tony.paillet@jalicot.fr

FORMATION / DIPLOMES

1986 / 1988 – CAP menuiserie Charpente

1985 – Certificat d'étude

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

1992 / Aujourd'hui : Chef de Carrière JALICOT

- Gestion de sites Alluvionnaires
- Conduite d'engins
- Bascule
- Pilotage d'installations

1990/1992 : Manutentionnaire, Industrie des cosmétiques de la Nièvre

8.3.10 Références professionnelles de la responsable Sécurité-Environnement de la SAS JALICOT



JOUANDEAU Justine

1 Rue de la Cote 63350 Crevant Laveine
Tel : 06 41 54 23 40
Mail : justinejouandeau@hotmail.fr
Permis B

FORMATION

- ***2022 : Master 2 Equipement, protection et gestion des milieux de montagnes,*** Université Savoie Mont-Blanc
- ***2021 : Master 1 Agroscciences, environnement, territoires, paysages, forêt***, Université Savoie Mont-Blanc
- ***2019*** : ***Licence Sciences de la Terre***, spécialité Magma et Volcans, Université Clermont-Auvergne
- ***2017 : Baccalauréat scientifique*** spécialité SVT Lycée E. Jamot, Aubusson

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

- ***10/22 – aujourd'hui : Responsable Foncier Environnement, Jalicot***
  - Supervision de la réalisation de dossier environnementaux, création, renouvellement, extension de carrières
  - Négociation foncières et gestions de relations avec les parties prenantes,
  - Définitions et suivis de mesures en faveur de l'environnement
  - Gestion de projets

- ***09/21 – 08/22 : Alternance bureau d'étude en ingénierie géotechniques, spécialisé dans les travaux, l'aménagement en montagne et l'environnement,*** Pyrite Ingénierie (1 an)
  - Missions de reconnaissance terrain : suivi de campagnes de mesures (inclinomètres, fissuromètres), réalisation d'essais sur ancrages, investigations géologiques (puits à la pelles, interprétation d'essais pressiométriques, pénétrométriques et essais de laboratoires), implantation d'ouvrages, diagnostics risques naturels,
  - Rédaction de rapports suivant la norme NF P 94-500 (Classification des missions types d'ingénierie géotechnique), rapports G1 à G5,
  - Recherches bibliographiques,
  - Création d'outils opérationnels (fiches de calculs, méthodologies) pour la réalisation d'études hydrauliques (retenues collinaires)
  -
- ***03/21 – 05/21 : Stage bureau d'étude en ingénierie géotechniques, spécialisé dans les travaux, l'aménagement en montagne et l'environnement,*** Pyrite Ingénierie (2 mois)

JOBS ETUDIANTS

- ***07/21 – 08/21 : Employée libre-service,*** Super U, Chambéry
- ***2017-2020*** : ***Employée libre-service,*** (missions saisonnières) Carrefour Market, Aubusson (2 mois)
- ***2018-2020*** : ***Ouvrière agricole*** (mission saisonnière), Champagnat (3 mois)
- ***2018 : Aide organisation bourse aux minéraux***, Bureaux des étudiants de géologie, Clermont-Ferrand
- ***2015-2016*** : ***Employée communale***, opération argent de poche (mission saisonnière), Champagnat (1 mois)

COMPÉTENCES

- **Langues :**
  - Anglais niveau intermédiaire
  - Italien niveau débutant

- **Informatique :**
  - Pack office (Word, Excel, Powerpoint, Publisher)
  - Programmation Matlab
  - Modélisation SIG, QGIS, Global Mapper.
  - Réseaux sociaux (Facebook, Instagram)

8.3.11 Liste des entreprises extérieures spécialisées susceptibles d'intervenir sur le site de la carrière de Villemouze

LISTE DES ENTREPRISES EXTERIEURES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LE SITE DE VILLEMOUZE

NOM	BROUT VERNET	MOULINS	ST GERMAIN	VILLEMOUZE
Transport Avignon	X	X	X	X
Automelec	X			X
AMC	X			X
Bergerat Monnoyer	X	X	X	X
Best Brive	X	X		X
Auvergne topo	X			X
Biobasic	X	X	X	X
CPIE Clermont Dôme	X			X
Bussy	X	X		X
CEME	X	X		X
Eurovia Management	X	X	X	X
IECS	X	X		X
Lagarde	X	X	X	X
MIC TP	X	X	X	X
MS	X	X		X
Multivulca	X			X
Renon Moulins	X	X	X	X
SARL DOUET	X	X	X	X
ATR Transport	X	X	X	X
Sotres	X			X

8.3.12 Rapport d'intervention de la société BIOBASIC ENVIRONNEMENT (création des piézomètres complémentaires PZ 8 et PZ 9 – Avril 2023)

Biobasic environnement

L'intelligence environnementale

Forage et implantation de piézomètres

- SAS JALICOT - Sablière Avignon, Paray-sous-Briailles (03500) -

Auteur :
Biobasic Environnement
Biopôle Clermont-Limagne
63360 Saint-Beauzire
www.biobasicenvironnement.com
info@biobasicenvironnement.com
09 72 29 08 71
09 72 28 64 25

Demandeur :
SAS JALICOT
3, rue du Pré Comtal
63039 Clermont-Ferrand Cedex 2

Date de remise : 26 juin 2023

Rapport BE/jal.psb03.PPz/04.23/fl.v0

Document confidentiel
Copyright © 2023 - tous droits de reproduction réservés

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 18 12 3738

Biobasic environnement

L'intelligence environnementale

Forage et implantation de piézomètres
Intervention des 11, 12 et 19 avril 2023
Rapport de chantier

Demandeur

Société/Organisme : **SAS JALICOT**
Adresse : 3, rue du Pré Comtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand cedex 2
04 73 44 24 00
04 73 44 24 10

Interlocuteur(s) : **Mme Justine JOUANDEAU**

Document

Référence Affaire : BEA590-205-PSB-EAU.sub
Référence Rapport : BE/jal.psb03.PPz/04.23/fl.v0
Nombre de pages : 7
Nombre d'annexes : 4
Annexes en volume séparé : -

Date de commande : 16/02/2023
Date de réalisation des travaux : 11, 12 et 19/04/2023
Date de remise du rapport : 26/06/2023

Diffusion : **Client**
1 exemplaire électronique sur plateforme web sécurisée

Archives : **Biobasic Environnement**
1 exemplaire électronique

Confidentialité : **Normale**

Les données répertoriées dans le présent document sont strictement confidentielles. Les éléments techniques et financiers contenus dans ce document sont réservés à l'information exclusive du demandeur.
Copyright © 2023 - tous droits de reproduction réservés

Rédaction : **Julie BARRIERE**
Technicienne Environnement

Validation / Approbation : **Françoise LANGLOIS** — Ingénieur d'études
Julien TROQUET — Superviseur

Forage et implantation de piézomètres

- SAS JALICOT - Sablière Avignon, Paray-sous-Briailles (03500) -

Réf. Document : BE/jal.psb03.PPz/04.23/fl.v0	**Date de remise :** 26/06/2023
Auteur : BIOBASIC Environnement Biopôle Clermont-Limagne 63360 Saint-Beauzire	**Demandeur :** SAS JALICOT 3, rue du Pré Comtal - CS 40001 63039 Clermont-Ferrand cedex 2

Sommaire

Documents de référence ____ *1*

I. Contexte général des travaux ____ *2*
I.1. Cadre et périmètre des travaux ____ 2
I.2. Personne rencontrée ou contactée dans le cadre de l'étude ____ 2

II. Description des travaux ____ *3*
II.1. Réalisation des forages pour implantation des piézomètres ____ 3
II.2. Equipement des piézomètres ____ 3
II.3. Equipement du puits ____ 4
II.4. Mesures des niveaux d'eau ____ 4

Liste des Tableaux ____ *6*

Annexes ____ *7*

Responsable des travaux :
> Julien Troquet
✆ 09 72 29 08 71

Dossier suivi par :
> Françoise Langlois
✆ 09 72 29 08 71 / 06 23 58 55 90

Les données répertoriées dans le présent document sont strictement confidentielles ; les éléments techniques et financiers contenus dans ce document sont réservés à l'information exclusive du client. Le présent document et ses annexes constituent un tout indissociable.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Documents de référence

Désignation	Références

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

I. Contexte général des travaux

Il est rendu compte dans le présent rapport des travaux relatifs au forage et à l'implantation de deux (2) piézomètres et d'un (1) puits à proximité du site d'exploitation de la sablière Avignon localisé sur la commune de Paray-sous-Briailles (03500). Ces travaux ont été réalisés par la ***société Biobasic Environnement*** *à la demande et pour le compte de la* ***société JALICOT****.*

I.1. Cadre et périmètre des travaux

Les travaux décrits dans le présent rapport consistaient en l'implantation de piézomètres à proximité du site d'exploitation de la sablière Avignon localisé sur la commune de Paray-sous-Briailles (03500). Ces travaux ont compris la réalisation de trois (3) forages, puis leur équipement avec un tubage PVC permettant la mesure des niveaux d'eau et le prélèvement des eaux souterraines.

Il est rappelé que le site de la sablière était déjà équipé d'un (1) piézomètre, noté Pz C (ou Pz 7), implanté en limite Nord du côté Ouest du site d'exploitation et d'un puits (noté puits installation) positionné au droit des installations de criblage des sables dans la partie Est du site. Les nouveaux ouvrages ont été implantés dans des champs agricoles au Sud-Ouest de l'actuel site d'exploitation.

Les deux (2) nouveaux piézomètres, notés Pz 8 et Pz 9, ont été implantés selon les spécifications techniques de la norme Afnor NF X31-614 en date des 11 et 19 avril 2023. Le puits (noté puits agriculteur) a été implanté selon les spécifications de la norme NF X10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie en date du 12 avril 2023. Une mesure des niveaux d'eau a été effectuée sur ces ouvrages en date du 10 mai 2023.

I.2. Personne rencontrée ou contactée dans le cadre de l'étude

Mme Justine JOUANDEAU
Responsable Foncier Environnement

SAS JALICOT
3, rue du Pré Comtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand cedex 2

04 73 44 24 00 04 73 44 24 10
justine.jouandeau@eurovia.com

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

II. Description des travaux

Les travaux pour l'implantation des deux (2) nouveaux piézomètres et du puits décrits ci-après ont été réalisés les 11, 12 et 19 avril 2023. La mesure des niveaux d'eau a été effectué le 10 mai 2023.

II.1. Réalisation des forages pour implantation des piézomètres

Les forages pour implantation des piézomètres Pz 9 et Pz 8 ont été réalisés en date des 11 et 19 avril 2023. Le forage pour équipement du puits avec un tubage de diamètre supérieur a été effectué en date du 12 avril 2023.

Ces forages ont été réalisés au marteau fond de trou avec tubage à l'avancement (ODEX diamètre 115/152 mm) de façon à pouvoir positionner les crépines des ouvrages dans les meilleures conditions compte tenu de la lithologie sablo-graveleuse des terrains recoupés.

Ils ont été descendus jusqu'au substratum marneux de façon à intercepter toute l'épaisseur de la nappe.

Ces trois (3) forages, implantés selon le plan prévisionnel défini par le maître d'ouvrage, se trouvent positionnés à environ 420 mètres au Sud du site d'exploitation actuel pour Pz 8, à environ 550 mètres au Sud-Ouest pour Pz 9 et à environ 280 mètres au Sud-Ouest pour le puits. Le forage pour implantation du piézomètre Pz 8 a été descendu à une profondeur de 19 mètres ; le forage pour implantation du piézomètre Pz 9 a été descendu à une profondeur de 10,10 mètres et le forage pour équipement du puits a été descendu à une profondeur de 19,4 mètres.

Un levé topographique des trois (3) nouveaux ouvrages a été réalisé par un géomètre suite à leur implantation. Leur localisation est reportée sur le plan d'implantation des piézomètres présenté en Annexe I.

- Le plan d'implantation des piézomètres est présenté en Annexe I.

Le profil des terrains recoupés par chacun de ces trois (3) forages est globalement similaire ; il est constitué du haut vers le bas de sables argileux ou d'argiles sableuses, puis de sables grossiers graveleux ou de graviers sableux (horizons alluvionnaires) et enfin d'un horizon de marnes bleues.

Lors de l'étape de forage, une observation visuelle de l'état des sols a été effectuée. Aucun indice de pollution des sols n'a été constaté. Les profils lithologiques des forages, sur lesquels sont reportées les différentes observations visuelles, sont présentés en Annexe II.

- Les profils lithologiques des sondages sont présentés en Annexe II.
- Les photographies de chantier sont présentées en Annexe III.

II.2. Equipement des piézomètres

Les deux (2) sondages, notés SPz 8 et SPz 9, ont été équipés de piézomètres de contrôle permettant d'évaluer régulièrement la qualité des eaux souterraines de la nappe.

Le piézomètre Pz 8 est ainsi constitué d'un tube PVC de diamètre 80/90 mm avec bouchon de fond implanté à une profondeur de 19 mètres, plein sur 13 mètres, puis crépiné (fentes de 1 mm) sur 5,6 mètres.

Le piézomètre Pz 9 est également constitué d'un tube PVC de diamètre 80/90 mm avec bouchon de fond implanté à une profondeur de 10,1 mètres, plein sur 6 mètres, puis crépiné (fentes de 1 mm) sur 2,4 mètres.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Pour chaque ouvrage, un massif filtrant constitué de graviers siliceux lavés, roulés, calibrés de granulométrie 2 - 5 mm a été mis en place de façon gravitaire autour du tube crépiné, puis un bouchon de bentonite surmonté d'une cimentation jusqu'à la surface du sol a été mis en œuvre autour du tube plein de façon à empêcher toute infiltration depuis la surface vers la nappe captée par le piézomètre. Un capot acier cadenassé hors sol scellé sur une dallette en béton pentée vers l'extérieur a été mis en place sur la tête des deux (2) piézomètres afin d'éviter toute dégradation et/ou pollution des ouvrages.

- Le plan d'implantation des piézomètres est présenté en Annexe I.
- Les coupes techniques des ouvrages sont présentées en Annexe II.

II.3. Equipement du puits

Le puits (noté puits agriculteur) a été équipé avec un tubage PVC de diamètre 104/114 mm avec bouchon de fond implanté à une profondeur de 19,2 mètres, plein sur 15 mètres, puis crépiné (fentes de 1 mm) sur 4,2 mètres.

Comme pour les piézomètres, un massif filtrant constitué de graviers siliceux lavés, roulés, calibrés de granulométrie 2 - 5 mm a été mis en place de façon gravitaire autour du tube crépiné, puis un bouchon de bentonite surmonté d'une cimentation jusqu'à la surface du sol a été mis en œuvre autour du tube plein de façon à empêcher toute infiltration depuis la surface vers la nappe captée par le puits. Un capot acier cadenassé hors sol scellé sur une dallette en béton pentée vers l'extérieur a été mis en place sur la tête du puits afin d'éviter toute dégradation et/ou pollution de cet ouvrage.

- Le plan d'implantation des piézomètres est présenté en Annexe I.
- Les coupes techniques des ouvrages sont présentées en Annexe II.

II.4. Mesures des niveaux d'eau

Les caractéristiques des piézomètres Pz 7, Pz 8, Pz 9, du Puits Installation et du Puits Agriculteur sont reportées dans le Tableau 1 ci-après.

Compte tenu des perturbations du milieu générées par la réalisation du forage nécessitant une phase de repos avant d'obtenir le rétablissement d'un niveau d'eau équilibré, les premières mesures de niveaux d'eau ont été effectuées en date du 30 avril 2023, soit une dizaine de jours après l'implantation des nouveaux ouvrages. Deux nouvelles mesures ont été effectuées en date du 10 mai 2023 et du 31 mai 2023. Les résultats de ces mesures sont présentées dans le Tableau 1 ci-après.

Les pompages d'essai associés à des mesures de niveaux régulières effectués au niveau des piézomètres Pz 7 (ou Pz C), Pz 8 et Pz 9 témoignent de la présence d'une nappe relativement productive sur ce secteur.

Les niveaux d'eau mesurés en date du 10 mai 2023 sont compris entre 3,71 et 12,92 mètres de profondeur par rapport au sol au niveau des trois (3) piézomètres Pz 7 (ou Pz C), Pz 8 et Pz 9. Il est à noter que les mesures effectuées en date du 31 mai 2023 montrent des niveaux légèrement plus bas qui s'établissent entre 4,23 et 13,19 mètres de profondeur par rapport au sol.

Ces mesures permettent de dresser l'esquisse piézométrique de la nappe au droit du site ; les trois esquisses dressées au 30 avril, au 10 mai et au 31 mai 2023 montrent que l'écoulement des eaux souterraines, orienté vers le Nord-Est au niveau du secteur sur lequel se trouvent les piézomètres Pz 8 et Pz 9 et le Puits agriculteur, s'inverse au droit du secteur situé entre le piézomètre Pz 7 (ou Pz C) et le Puits agriculteur. L'écoulement naturel des eaux souterraines est donc vraisemblablement localement perturbé par des pompages.

- Les cartes piézométriques établies au 30/04/2023, au 10/05/2023 et au 31/05/2023 sont présentées en Annexe IV.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Tableau 1 : Caractéristiques des piézomètres Pz 7, Pz 8, Pz 9, du Puits Installation et du Puits Agriculteur

Ouvrage	Pz 7 (ou Pz C)	Puits Installation (ou Pz 3)	Pz 8	Pz 9	Puits Agriculteur
Travaux d'implantation :					
Date	-	-	19/04/2023	11/04/2023	12/04/2023
Réalisation	-	-	Biobasic Environnement	Biobasic Environnement	Biobasic Environnement
Coordonnées Lambert 93 :					
X (km) :	727,377	727,662	727,340	726,889	727,066
Y (km) :	6 579,885	6 579,751	6 579,269	6 579,266	6 579,560
Caractéristiques des ouvrages :					
Tube piézométrique :					
Nature du tube	PVC	Buse béton	PVC	PVC	PVC
Tube plein (m)	-	-	0 à 13,0	0 à 6,0	0 à 15,0
Tube crépiné (m)	-	-	13,0 à 18,6	6,0 à 8,4	15,0 à 19,2
Taille des crépines (mm)	-	-	1	1	1
Diamètre intérieur du tube (mm)	104	1 000	80	80	104
Tête piézométrique :					
Nature de la protection de tête	Capot cadenassé	-	Capot cadenassé	Capot cadenassé	Capot cadenassé
Hauteur protection de tête / sol (m)	0,400	0,000	0,630	0,570	0,510
Niveau relatif protection de tête (m IGN)	**235,480**	**236,510**	**242,200**	**241,980**	**241,500**
Niveau relatif sol * (m IGN)	**235,080**	**236,510**	**241,570**	**241,410**	**240,990**
Profondeur initiale :					
Profondeur / sol (m)	12,935	16,200	18,600	8,400	19,200
Profondeur / protection de tête (m)	13,560	16,200	19,230	8,970	19,710
Profondeur (m IGN)	**221,920**	**220,310**	**222,970**	**233,010**	**221,790**
Niveaux d'eau mesurés :					
Date	**30/04/2023**	**-**	**30/04/2023**	**30/04/2023**	**30/04/2023**
Niveau d'eau / sol (m)	7,100	-	12,370	3,730	12,990
Niveau d'eau / protection de tête (m)	7,500	*nm*	13,000	4,300	13,500
Niveau d'eau relatif (m IGN)	**227,980**	**-**	**229,200**	**237,680**	**228,000**
Niveaux d'eau mesurés :					
Date	**10/05/2023**	**10/05/2023**	**10/05/2023**	**10/05/2023**	**10/05/2023**
Niveau d'eau / sol (m)	6,820	-	12,920	3,710	12,490
Niveau d'eau / protection de tête (m)	7,220	*nm*	13,550	4,280	13,000
Niveau d'eau relatif (m IGN)	**228,260**	**-**	**228,650**	**237,700**	**228,500**
Niveaux d'eau mesurés :					
Date	**31/05/2023**	**-**	**31/05/2023**	**31/05/2023**	**31/05/2023**
Niveau d'eau / sol (m)	6,900	-	13,070	4,230	13,190
Niveau d'eau / protection de tête (m)	7,300	*nm*	13,700	4,800	13,700
Niveau d'eau relatif (m IGN)	**228,180**	**-**	**228,500**	**237,180**	**227,800**

nm : non mesuré

Les cartes piézométriques établies au 30/04/2023, au 10/05/2023 et au 31/05/2023 sont présentées en Annexe IV.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Liste des Tableaux

Liste des Tableaux :

Tableau 1 : Caractéristiques des piézomètres Pz 7, Pz 8, Pz 9, du Puits Installation et du Puits Agriculteur 5

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexes

Désignation
Annexe I Plan d'implantation des piézomètres et des puits
Annexe II Profils lithologiques et coupes techniques des ouvrages
Annexe III Reportage photographique
Annexe IV Cartes piézométriques établies au 30/04/2023, au 10/05/2023 et au 31/05/2023

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe I

Sources : Biobasic Environnement, Auvergne Topographie

Plan d'implantation des piézomètres et des puits

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Légende

Piézomètre et Puits

Maître d'ouvrage :

Sablière AVIGNON

route du Pont de Chazeuil - Paray-sous-Briailles (03500)
Tél. 04 70 45 80 50

Plan d'implantation des piézomètres et des Puits

Caractérisation des eaux souterraines
Sablière AVIGNON, Paray-sous-Briailles (03500)

Entreprise :

Biobasic environnement
L'intelligence environnementale
Biopôle Clermont-Limagne - Saint-Beauzire (63360)
Tél. 09 72 29 08 71 - info@biobasicenvironnement.com

Date	Version	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Objet de la modification
11/05/2023	0.0	J. Barnère	F. Langlois	J. Troquet	Création

Plan établi sur la base d'une vue aérienne Google Earth | Echelle : 1/3000 en édition A3

Copyright 2022, Biobasic environnement - Tous droits de reproduction réservés

Département de l'Allier
Commune de Paray-sous-Brialles

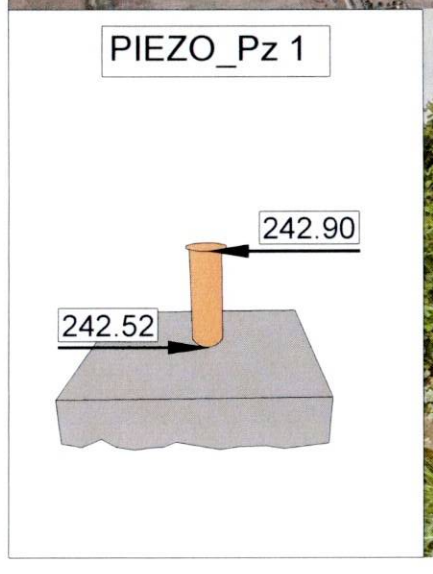
Sablière de Villemouze

Géoréférencement de Piézomètres

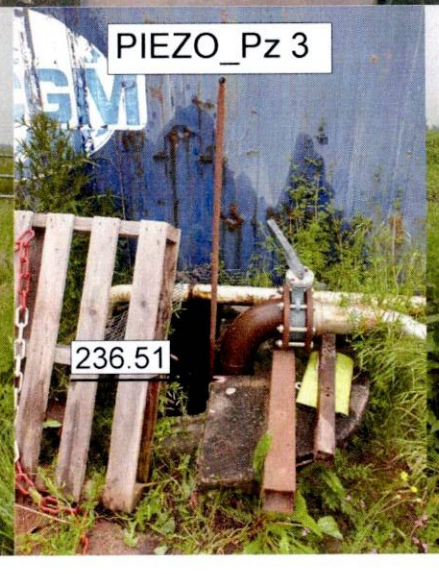


Système géodésique RGF93, projection conique conforme zone 5 (CC46).
Système altimétrique, NGF IGN 1969.

Pz 1	1727397.54	5234353.19	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	242.52 **242.90**
Pz 2	1727697.38	5234566.63	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	242.09 **242.48**
Pz 3	1727685.98	5235306.93	Alti. Seuil béton	**236.51**
Pz 4	1728536.79	5234700.21	Alti. Sommet tube	**232.62**
Pz 5	1728485.15	5235014.48	Alti. Seuil béton	**231.50**
Pz 6	1727475.86	5234833.37	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	241.30 **241.75**
Pz 7	1727400.71	5235440.87	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	235.07 **235.48**
Pz 8	1727363.80	5234824.13	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	242.20 **241.75**
Pz 9	1726912.11	5234820.87	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	241.61 **241.98**
Pz 10	1727089.66	5235114.99	Alti. Seuil béton Alti. Sommet tube	241.14 **241.50**





















Auvergne Topographie
info@auvergne-topographie.fr 04 73 63 98 53
AUVERGNE TOPOGRAPHIE E.U.R.L au capital de 10000€
Siège social : La Biesse 63410 Saint-Angel RCS CLERMONT-FERRAND 530 503 986

Annexe II

Source : Biobasic Environnement

Profils lithologiques et coupes techniques des ouvrages

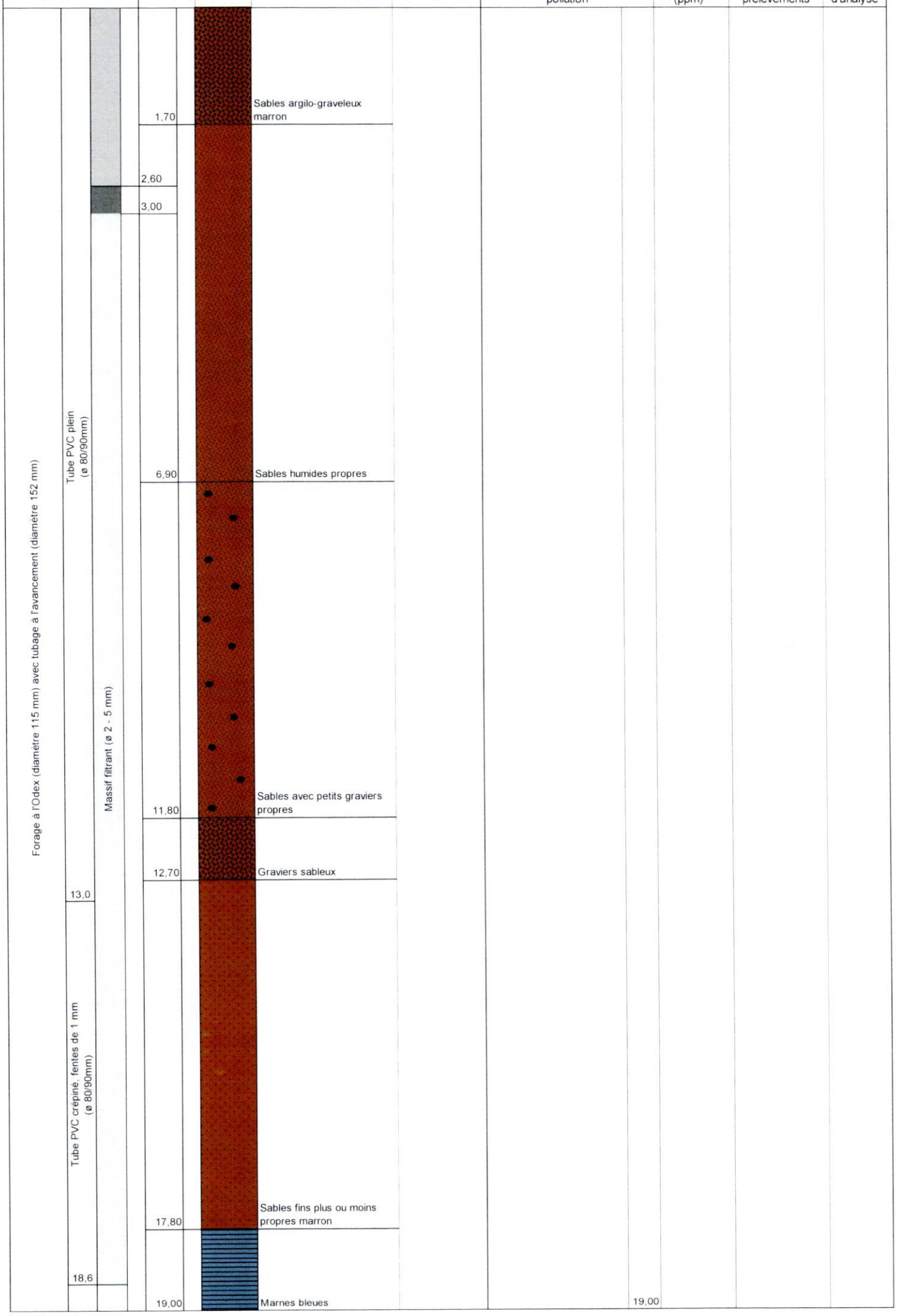
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Forage pour implantation de piézomètre

Piézomètre Pz8

Référence affaire : BEA590-205-PSB-EAU.sub
Référence rapport : BE/jal.psb03.Ppz/04.23/fl

Client : **JALICOT**
Maître d'œuvre : **Biobasic Environnement**
Lieux des travaux : **Sablière AVIGNON**
Paray-sour-Briailles (03500)
Zone d'intervention : **Limite entre les parcelles YB 17 et YB 43**
Date de réalisation : **19/04/2023**



** Mesure de la teneur en Composés Organiques Volatils dans les gaz du sol par détection à photo-ionisation (PID)*

Cimentation
Bentonite

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

i

Forage pour implantation de piézomètre

Piézomètre Pz9

Référence affaire : BEA590-205-PSB-EAU.sub
Référence rapport : BE/jal.psb03.Ppz/04.23/fl

Client : **JALICOT**
Maître d'œuvre : **Biobasic Environnement**
Lieux des travaux : **Sablière AVIGNON**
Paray-sour-Briailles (03500)
Zone d'intervention : **Parcelle YB 20**
Date de réalisation : **11/04/2023**

Foration		Renseignements Géologiques et Hydrogéologiques				Renseignements Pollution			
Sondage	Tubage	Prof. (m)	Schéma	Description lithologique	Hydrogéologie	Observation visuelle de la pollution	COV (ppm)*	Références prélèvements	Type d'analyse
Forage à l'Odex (diamètre 115 mm) avec tubage à l'avancement (diamètre 152 mm)	Tube PVC plein (ø 80/90mm)	0,20		Terre végétale sableuse					
		2,20		Sables argilo-graveleux marron					
		2,50							
		5,10		Argiles sableuses marron-ocre					
	Tube PVC crépiné, fentes de 1 mm (ø 80/90mm)	6,00							
		7,10		Sables argilo-marneux bleus					
		8,20		Marnes argileuses bleues	Arrivée d'eau pendant le forage vers **8,2 mètres**				
		8,40							
		10,10		Marno-calcaire bleu-kaki					

Massif filtrant (ø 2 - 5 mm)

10,10

** Mesure de la teneur en Composés Organiques Volatils dans les gaz du sol par détection à photo-ionisation (PID)*

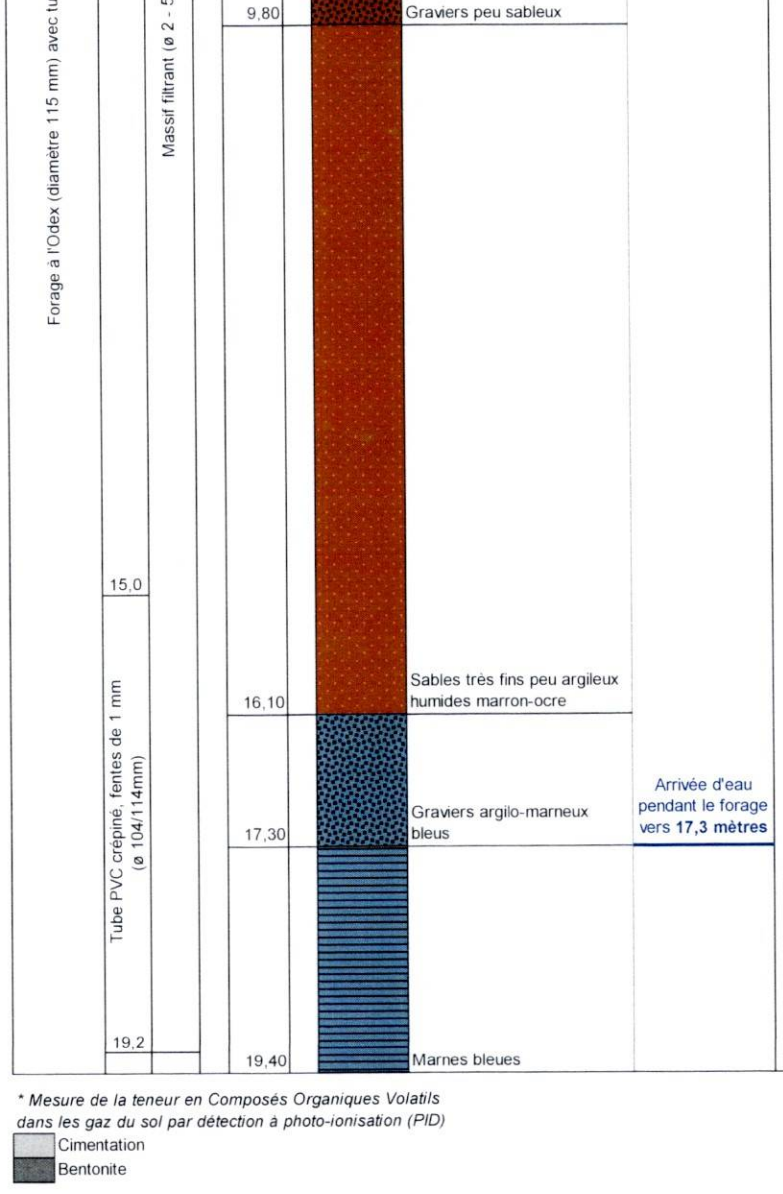
Cimentation
Bentonite

BE/jal.psb03.PPz/04.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Forage pour implantation d'un puits
Puits Agriculteur

Référence affaire : BEA590-205-PSB-EAU.sub
Référence rapport : BE/jal.psb03.Ppz/04.23/fl

Client : **JALICOT**
Maître d'œuvre : **Biobasic Environnement**
Lieux des travaux : **Sablière AVIGNON**
Paray-sour-Briailles (03500)
Zone d'intervention : **Parcelle YB 18**
Date de réalisation : **12/04/2023**



Foration		Renseignements Géologiques et Hydrogéologiques			Renseignements Pollution			
Sondage	Tubage	Prof. (m)	Schéma	Description lithologique	Hydrogéologie	Observation visuelle de la pollution	COV (ppm)*	Références prélèvements	Type d'analyse
		0,80							
		1,00		Sables gravelo-argileux marron					
		2,20							
		4,00		Sables humides propres					
		7,40		Sables secs avec petits graviers					
		9,80		Graviers peu sableux					
		15,0							
		16,10		Sables très fins peu argileux humides marron-ocre					
		17,30		Graviers argilo-marneux bleus					
		19,2							
		19,40		Marnes bleues					

** Mesure de la teneur en Composés Organiques Volatils dans les gaz du sol par détection à photo-ionisation (PID)*

Cimentation
Bentonite

BE/jal.psb03.PPz/04.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe III

Source : Biobasic Environnement

Reportage photographique

- prises de vue des 11, 12 et 19 avril 2022 -

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Piézomètre Pz 8





Forage et implantation de piézomètres
SAS JALICOT - Sablière Avignon, Paray-sous-Briailles (03500)
BE/jal.psb03.PPz/04.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Piézomètre Pz 9





Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Puits agriculteur





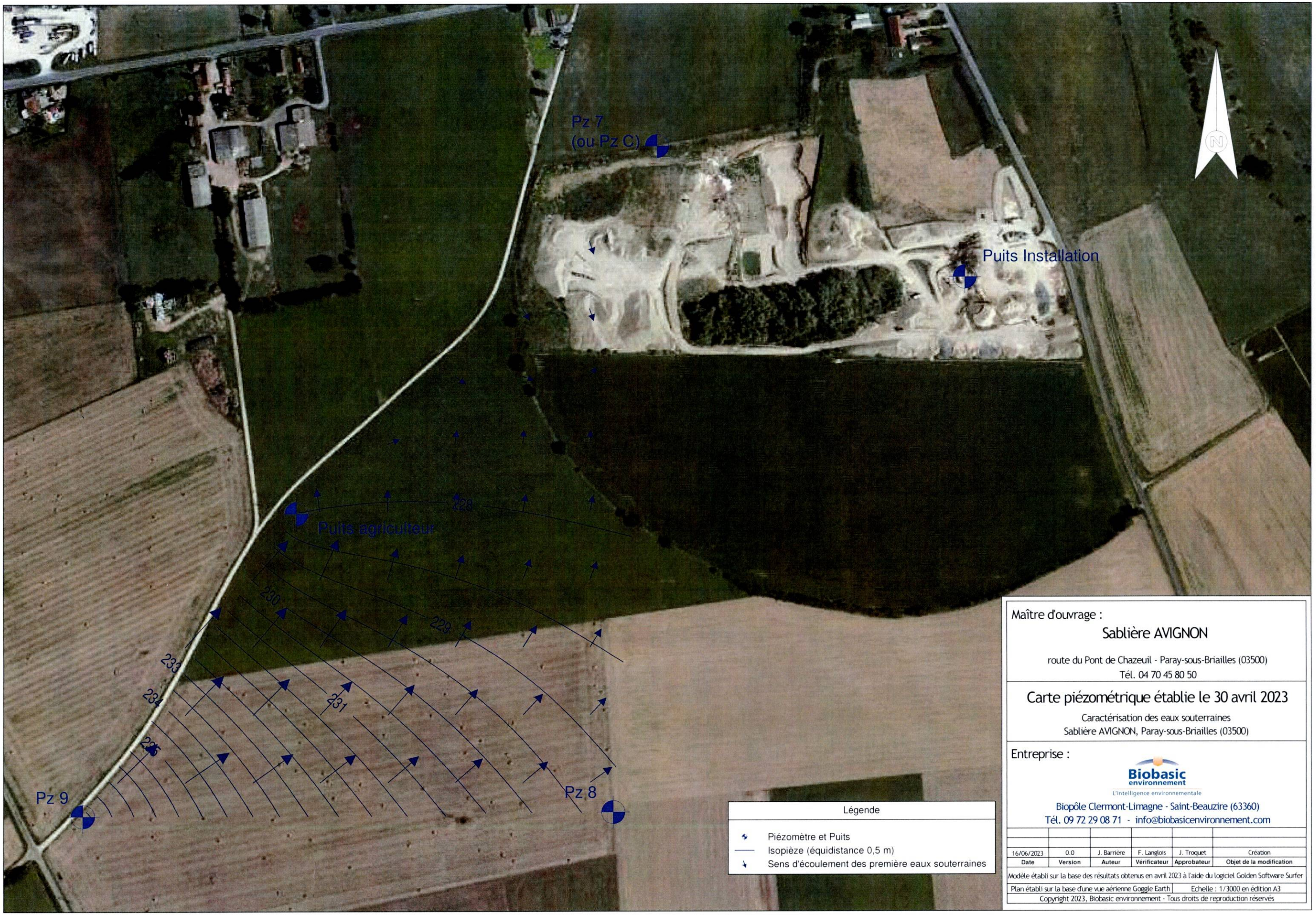
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe IV

Source : Biobasic Environnement

Cartes piézométriques établies au 30/04/2023, au 10/05/2023 et au 31/05/2023

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Légende

- Piézomètre et Puits
- Isopièze (équidistance 0,5 m)
- Sens d'écoulement des première eaux souterraines

Maître d'ouvrage :

Sablière AVIGNON

route du Pont de Chazeuil - Paray-sous-Briailles (03500)
Tél. 04 70 45 80 50

Carte piézométrique établie le 30 avril 2023

Caractérisation des eaux souterraines
Sablière AVIGNON, Paray-sous-Briailles (03500)

Entreprise :

Biobasic environnement
L'intelligence environnementale
Biopôle Clermont-Limagne - Saint-Beauzire (63360)
Tél. 09 72 29 08 71 - info@biobasicenvironnement.com

Date	Version	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Objet de la modification
16/06/2023	0.0	J. Barrière	F. Langlois	J. Troquet	Création

Modèle établi sur la base des résultats obtenus en avril 2023 à l'aide du logiciel Golden Software Surfer

Plan établi sur la base d'une vue aérienne Goggle Earth | Echelle : 1/3000 en édition A3

Copyright 2023, Biobasic environnement - Tous droits de reproduction réservés



Légende

- Piézomètre et Puits
- Isopièze (équidistance 0,5 m)
- Sens d'écoulement des première eaux souterraines

Maître d'ouvrage :

Sablière AVIGNON

route du Pont de Chazeuil - Paray-sous-Briailles (03500)
Tél. 04 70 45 80 50

Carte piézométrique établie le 10 mai 2023

Caractérisation des eaux souterraines
Sablière AVIGNON, Paray-sous-Briailles (03500)

Entreprise :

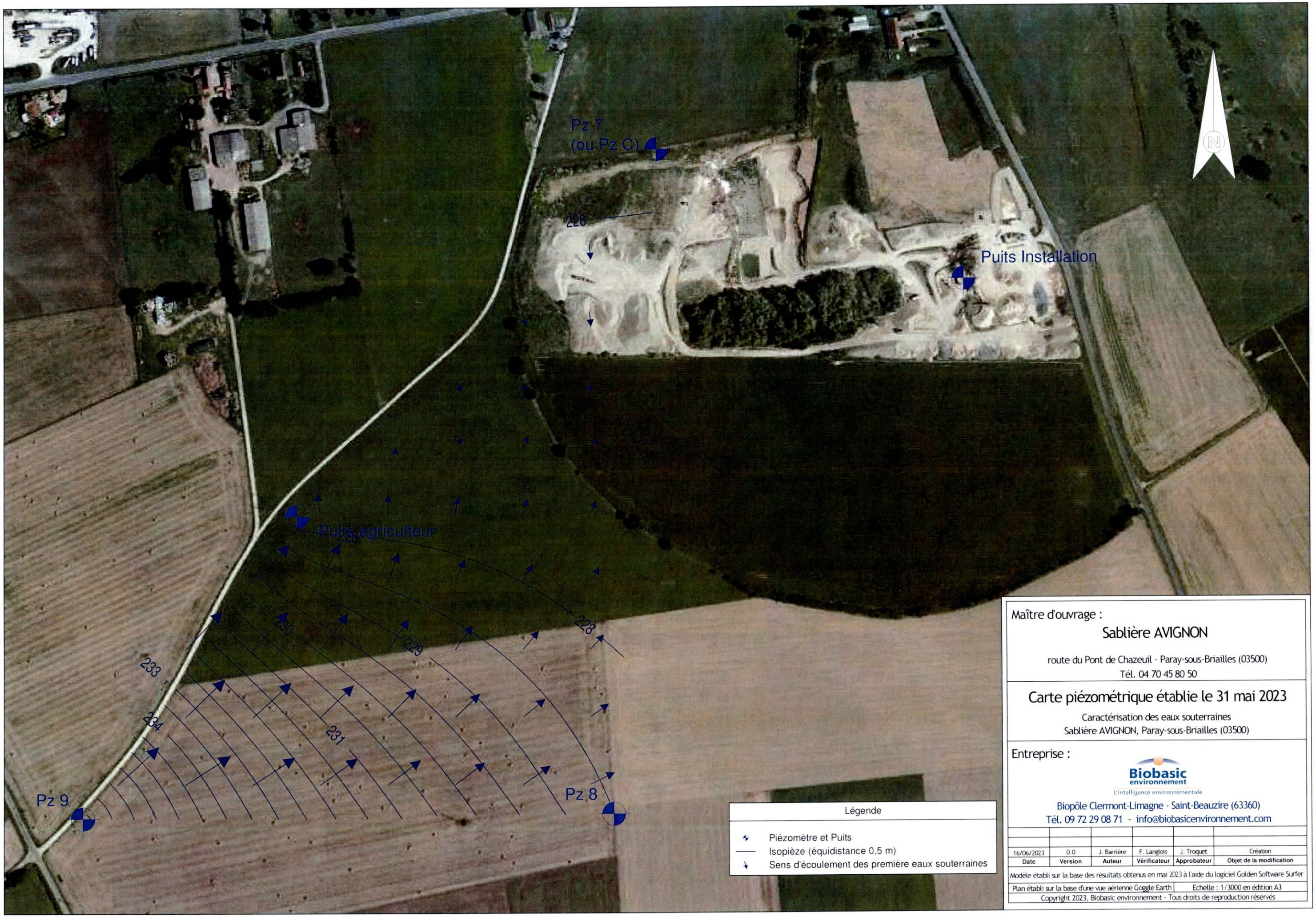
Biobasic environnement
L'intelligence environnementale
Biopôle Clermont-Limagne - Saint-Beauzire (63360)
Tél. 09 72 29 08 71 - info@biobasicenvironnement.com

Date	Version	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Objet de la modification
12/05/2023	0.0	J. Barnière	F. Langlois	J. Troquet	Création

Modèle établi sur la base des résultats obtenus en mai 2023 à l'aide du logiciel Golden Software Surfer

Plan établi sur la base d'une vue aérienne Goggle Earth | Echelle : 1/3000 en édition A3

Copyright 2022, Biobasic environnement - Tous droits de reproduction réservés



Légende

- Piézomètre et Puits
- Isopièze (équidistance 0,5 m)
- Sens d'écoulement des première eaux souterraines

Maître d'ouvrage :

Sablière AVIGNON

route du Pont de Chazeuil - Paray-sous-Briailles (03500)
Tél. 04 70 45 80 50

Carte piézométrique établie le 31 mai 2023

Caractérisation des eaux souterraines
Sablière AVIGNON, Paray-sous-Briailles (03500)

Entreprise :

Biobasic environnement
L'intelligence environnementale
Biopôle Clermont-Limagne - Saint-Beauzire (63360)
Tél. 09 72 29 08 71 - info@biobasicenvironnement.com

Date	Version	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Objet de la modification
16/06/2023	0.0	J. Barrière	F. Langlois	J. Troquet	Création

Modèle établi sur la base des résultats obtenus en mai 2023 à l'aide du logiciel Golden Software Surfer

Plan établi sur la base d'une vue aérienne Goggle Earth | Echelle : 1/3000 en édition A3

Copyright 2023, Biobasic environnement - Tous droits de reproduction réservés

8.3.13 Fiches techniques décrivant les ouvrages rattachés au réseau de suivi piézomètrique

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°1

LOCALISATION	46.308529 3.355535 Ouvrage situé en bordure du chemin
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	11.7 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	242,52
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	242,90
ETAT DE L'OUVRAGE	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol



Piézomètre n°1

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°2

LOCALISATION	46.310443 3.359589 Ouvrage situé dans un champ en bordure de la ferme
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	15.0 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	242,09
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	242,48
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol



Piézomètre n°2

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°3

LOCALISATION	46.317197 3.359498 Puits situé au niveau des installations de la carrière
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	/
DIAMETRE	Ø 1 m
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	236,51
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	
ETAT DE L'OUVRAGE	Etat correct ; Ouvrage en béton Utilisé pour l'alimentation en eau des installations



Piézomètre n°3

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°4

LOCALISATION	46.311614 3.370517 Piézomètre situé en bordure de chemin, proche poteau EDF
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	/
DIAMETRE	Ø 40 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	232,62
ETAT DE L'OUVRAGE	Etat moyen, Tube ouvert, pas de bouchon





Piézomètre n°4

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°5

LOCALISATION	46.314443 3.369850 Puits situé en bordure de l'allier
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	7.8 m
DIAMETRE	Ø 1 m
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	231,50
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	
ETAT DE L'OUVRAGE	Etat bon Ouvrage en béton équipé d'une pompe Utilisé pour l'irrigation des parcelles avoisinantes



Piézomètre n°5

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°6

LOCALISATION	46.312848 3.356730 Piézomètre situé à l'angle de la parcelle de M. Leveque
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	12.8 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	241,30
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	241,75
ETAT DE L'OUVRAGE	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol

Nota : depuis le début des révélés (aout 2022) sur cet ouvrage, il a toujours été sec.

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°7

LOCALISATION	46.317197 3.355780 Ouvrage situé en bordure nord de la carrière
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	13.6 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	235,07
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	235,48
ETAT DE L'OUVRAGE	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol



Piézomètre n°7

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°8

LOCALISATION	46.312848 3.356730
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	12.8 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	241,75
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	242,20
ETAT DE L'OUVRAGE	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°9

LOCALISATION	46.312848 3.356730
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	12.8 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	241,61
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	241,98
ETAT DE L'OUVRAGE	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol

CARRIERE DE VILLEMOUZE

FICHE OUVRAGE : PIEZOMETRE N°10

LOCALISATION	46.312848 3.3556730 Ouvrage situé en bordure nord de la carrière
PROFONDEUR (depuis le haut du tube)	12.8 m
DIAMETRE	Ø 90 mm
COTE Terrain naturel ou seuil béton (en m NGF)	241,14
COTE du repère de mesure (Extrémité du tube en m NGF)	241,50
ETAT DE L'OUVRAGE	Neuf Fermé par une bouche a clé et tube fermé par un bouchon à vis Dalle béton au sol

8.3.14 Fiches techniques des zones de type ZNIEFF identifiées en périphérie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

VAL D'ALLIER VICHY - PONT DE CHAZEUIL (Identifiant national : 830005433)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00210026)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, .- 830005433, VAL D'ALLIER VICHY - PONT DE CHAZEUIL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 38P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/830005433.pdf*

Région en charge de la zone : Auvergne
Rédacteur(s) :Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne
Centroïde calculé : 682211°-2139151°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 17/05/2011
Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2021
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 28/05/2021

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 38
9. SOURCES 38

1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est inclue dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 830007463 - LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN (Id reg. : 00210000)

1.1 Localisation administrative

- Département : Allier

- Commune : Billy (INSEE : 03029)
- Commune : Creuzier-le-Vieux (INSEE : 03094)
- Commune : Varennes-sur-Allier (INSEE : 03298)
- Commune : Saint-Rémy-en-Rollat (INSEE : 03258)
- Commune : Bellerive-sur-Allier (INSEE : 03023)
- Commune : Charmeil (INSEE : 03060)
- Commune : Marcenat (INSEE : 03160)
- Commune : Saint-Germain-des-Fossés (INSEE : 03236)
- Commune : Vichy (INSEE : 03310)
- Commune : Créchy (INSEE : 03091)
- Commune : Paray-sous-Briailles (INSEE : 03204)

1.2 Superficie

3997,4 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 229
Maximale (mètre): 270

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 830007463 - LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN (Type 2) (Id reg. : 00210000)

1.5 Commentaire général

Zone à forte présence humaine, restant intéressante au point de vue faune-flore. Etat de conservation moyen.Le site correspond à la rivière Allier entre Vichy à Varennes-sur-Allier.

Les milieux humides se caractèreisent par des eaux dormantes eutrophes, formations amphibies annuelles des eaux oligotrophes, des bancs de vase avec une végétation euro-sibérienne, des Aulnaies-Frênaies médio-européennes, et des dunes sableuses, apparentés à 5 milieux déterminants .

L'avifaune s'illustre avec 17 espèces de la liste rouge régionale et 13 espèces déterminantes. L'intérêt floristique est noté par le présence de 7 espèces menacées dont le xxxxxxx et 6 espèces animales inscrites sur la liste rouge régionale, 1 mammifère, 2 odonates, 2 poissons, 1 amphibien, prennent aussi place sur le site.

La ZNIEFF possède un intérêt patrimonial majeur.

Intégration du tronçon jusqu'au pont-barrage car zone en réserve de chasse intéressante selon l'ONCFS.;

CBNMC : Modification de la ZNIEFF notamment vers le sud afin d'inclure des stations supplémentaires de Crassula tillaea, Pulicaria vulgaris et Ulmus laevis

Commentaire sur les espèces déterminantes :

Rhodeus sericeus amarus : toute l'année

Anguilla anguilla : toute l'année

Tipula dispar : toute l'année

Lampetra planeri : toute l'année; abondance A-B?

Salmo salar : (station de comptage de Vichy)

Esox lucius : tout au long de l'année

Chondrostoma toxostoma : toute l'année

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique
- Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain
- Abord de monument historique

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Urbanisation discontinue, agglomération
- Industrie
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Aérodrome, aéroport, héliport
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Île lacustre ou fluviale
- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

- Propriété d'une association, groupement ou société
- Etablissement public
- Domaine privé d'une collectivité territoriale
- Domaine privé communal
- Domaine privé départemental
- Domaine privé de l'état
- Domaine public fluvial

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Orthoptères - Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Poissons - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Odonates - Coléoptères - Insectes - Floristique - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Expansion naturelle des crues - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	- Paysager

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La limite correspond au lit majeur de l'Allier sur une dizaine de kilomètres, nord - sud, de Vichy à Varennes-sur-Allier.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

Ramassage des escargotsPrésence importante de jussie ainsi que de tortue de Floride sur le plan d'eau de St Remy en RollatMauvais fonctionnement de la STEP de St Germain des FossésLots de chasse au gibier d'eau

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Amphibiens - Mammifères - Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères		- Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.22 Forets mixtes de Quercus-Ulmus-Fraxinus des grands fleuves	*44.4 Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves*				2000 - 2000
C1.3 Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	*22.13 Eaux eutrophes*				2000 - 2000
C3.53 Communautés eurosibériennes annuelles des vases fluviatiles	*24.52 Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviatiles*				2000 - 2000
G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	*44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens*				2000 - 2000

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

(*) : Donnée indicatrice issue du programme CHANE, cartographie réalisée sur un périmètre Natura 2000 différent de celui de la ZNIEFF (pas de donnée pourcentage de surface)

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	459628	*Epidalea calamita (Laurenti, 1768)*	*Crapaud calamite (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014
	281	*Hyla arborea (Linnaeus, 1758)*	*Rainette verte (La)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2019
	444430	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	*Triton alpestre (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	444431	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*	*Triton ponctué (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	444440	*Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)*	*Grenouille verte (La), Grenouille commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	139	*Triturus cristatus (Laurenti, 1768)*	*Triton crêté (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
Coléoptères	10881	*Polyphylla fullo (Linnaeus, 1758)*	*Hanneton foulon, Hanneton des pins*	Reproduction indéterminée	Informateur : BINON M.				1995 - 1995
Mammifères	60345	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	*Barbastelle d'Europe, Barbastelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	61212	*Castor fiber Linnaeus, 1758*	*Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2019
	79306	*Felis silvestris Schreber, 1775*	*Chat forestier, Chat sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2015
	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	*Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2015

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	61543	*Micromys minutus (Pallas, 1771)*	*Rat des moissons*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2018
	60731	*Mustela putorius Linnaeus, 1758*	*Putois d'Europe, Putois, Furet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	79299	*Myotis alcathoe Helversen & Heller, 2001*	*Murin d'Alcathoe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	79301	*Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)*	*Murin de Bechstein*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	60400	*Myotis emarginatus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)*	*Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60418	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	*Grand Murin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60489	*Pipistrellus pygmaeus (Leach, 1825)*	*Pipistrelle pygmée*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2016
	60313	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	*Petit rhinolophe*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2013
Odonates	65456	*Aeshna affinis Vander Linden, 1820*	*Aeschne affine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2017 - 2017
	199909	*Aeshna isoceles (O.F. Müller, 1767)*	*Aeschne isocèle*	Reproduction indéterminée	Informateur : FRAT J.				2000 - 2000
	65451	*Aeshna mixta Latreille, 1805*	*Aeschne mixte*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2017 - 2017
	65477	*Anax parthenope (Selys, 1839)*	*Anax napolitain (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : FRAT J.				2000 - 2000

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65415	*Brachytron pratense (O.F. Müller, 1764)*	*Aeschne printanière (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2000 - 2018
	65085	*Calopteryx virgo meridionalis Selys, 1873*	*Caloptéryx vierge méridional, Caloptéryx méridional*	Reproduction indéterminée	Informateur : FRAT J.				2000 - 2001
	65095	*Calopteryx xanthostoma (Charpentier, 1825)*	*Caloptéryx occitan*	Reproduction indéterminée	Informateur : FRAT J.				1998 - 2000
	65133	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	*Agrion de Mercure*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				1999 - 2019
	653291	*Gomphus simillimus Selys, 1840*	*Gomphe semblable (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2017 - 2017
	65199	*Lestes barbarus (Fabricius, 1798)*	*Leste sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2000 - 2013
	65265	*Libellula fulva O.F. Müller, 1764*	*Libellule fauve (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : FRAT J.				2000 - 2000
	65243	*Ophiogomphus cecilia (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*	*Gomphe serpentin, Cécile*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2001 - 2017
	65339	*Sympetrum meridionale (Selys, 1841)*	*Sympétrum méridional (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				1998 - 2017
Oiseaux	4198	*Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)*	*Rousserolle turdoïde*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	4187	*Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)*	*Phragmite des joncs*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4195	*Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*	*Rousserolle effarvatte*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2616	*Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)*	*Chevalier guignette*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	*Martin-pêcheur d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1958	*Anas crecca Linnaeus, 1758*	*Sarcelle d'hiver*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3726	*Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)*	*Pipit farlouse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3733	*Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)*	*Pipit spioncelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3511	*Athene noctua (Scopoli, 1769)*	*Chevêche d'Athéna, Chouette chevêche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1991	*Aythya ferina (Linnaeus, 1758)*	*Fuligule milouin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1998	*Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)*	*Fuligule morillon*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2489	*Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)*	*Héron garde-boeufs, Pique bœufs*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3120	*Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)*	*Oedicnème criard*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4586	*Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)*	*Tarin des aulnes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3136	*Charadrius dubius Scopoli, 1786*	*Petit Gravelot*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	459627	*Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)*	*Guifette moustac*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2517	*Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)*	*Cigogne blanche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3958	*Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)*	*Cincle plongeur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2011
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)*	*Busard Saint-Martin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2010
	2887	*Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*	*Busard cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	3422	*Columba oenas Linnaeus, 1758*	*Pigeon colombin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014
	2996	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	*Caille des blés*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	3619	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	*Pic mar*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*	*Aigrette garzette*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4686	*Emberiza calandra Linnaeus, 1758*	*Bruant proyer*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	*Bruant jaune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4665	*Emberiza hortulana Linnaeus, 1758*	*Bruant ortolan*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4669	*Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	*Bruant des roseaux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4671	*Emberiza schoeniclus schoeniclus (Linnaeus, 1758)*		Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*	*Faucon hobereau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4330	*Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*	*Gobemouche noir*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2543	*Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)*	*Bécassine des marais*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3112	*Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)*	*Echasse blanche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*	*Torcol fourmilier*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche écorcheur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3814	*Lanius excubitor Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche grise*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4460	*Lanius senator Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche à tête rousse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	*Locustelle tachetée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	*Alouette lulu*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	836203	*Mareca strepera (Linnaeus, 1758)*	*Canard chipeau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3582	*Merops apiaster Linnaeus, 1758*	*Guêpier d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	*Milan noir*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
	4319	*Muscicapa striata (Pallas, 1764)*	*Gobemouche gris*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	1984	*Netta rufina (Pallas, 1773)*	*Nette rousse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2015
	2576	*Numenius arquata (Linnaeus, 1758)*	*Courlis cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2481	*Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)*	*Bihoreau gris, Héron bihoreau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4064	*Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)*	*Traquet motteux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4532	*Passer montanus (Linnaeus, 1758)*	*Moineau friquet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	*Bondrée apivore*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	4272	*Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)*	*Pouillot siffleur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*	*Pouillot fitis*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	965	*Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)*	*Grèbe huppé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	974	*Podiceps nigricollis Brehm, 1831*	*Grèbe à cou noir*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	534752	*Poecile montanus (Conrad, 1827)*	*Mésange boréale*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3036	*Rallus aquaticus Linnaeus, 1758*	*Râle d'eau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3688	*Riparia riparia (Linnaeus, 1758)*	*Hirondelle de rivage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4049	*Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)*	*Tarier des prés, Traquet tarier*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2559	*Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	*Bécasse des bois*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	1972	*Spatula clypeata (Linnaeus, 1758)*	*Canard souchet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	836222	*Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)*	*Sarcelle d'été*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3350	*Sterna albifrons Pallas, 1764*	*Sterne naine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
	3343	*Sterna hirundo Linnaeus, 1758*	*Sterne pierregarin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3352	*Sternula albifrons (Pallas, 1764)*	*Sterne naine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	*Tourterelle des bois*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4254	*Sylvia borin (Boddaert, 1783)*	*Fauvette des jardins*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4247	*Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)*	*Fauvette babillarde*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	977	*Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)*	*Grèbe castagneux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4127	*Turdus pilaris Linnaeus, 1758*	*Grive litorne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2015
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*	*Huppe fasciée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3187	*Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)*	*Vanneau huppé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
Orthoptères	66214	*Aiolopus thalassinus (Fabricius, 1781)*	*Oedipode émeraudine*	Reproduction indéterminée	Informateur : BRUGEL E.				2004 - 2004
	65899	*Gryllotalpa gryllotalpa (Linnaeus, 1758)*	*Courtilière commune, Courtilière, Taupe-Grillon, Perce-chaussée, Taupette, Avant-taupe, Ecrevisse de terre, Loup de terre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Perrocheau Didier				2014 - 2014
	66200	*Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)*	*Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004 - 2013
Phanérogames	81355	*Allium consimile Jord. ex Gren., 1855*	*Ail semblable, Ail ressemblant*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	81421	*Allium longispathum D.Delaroche, 1811*	*Ail à spathe longue, Ail à longue spathe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	85798	*Berula erecta (Huds.) Coville, 1893*	*Berle dressée, Petite berle, Berle à feuilles étroites, Cresson sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	87478	*Callitriche palustris L., 1753*	*Callitriche des marais, Callitriche de printemps*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2012
	89659	*Centaurea paniculata L., 1753*	*Centaurée en panicule, Centaurée paniculée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BRUGEL E., COURNEZ E.				2002 - 2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92497	*Cornus mas L., 1753*	*Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2008
	92806	*Crassula tillaea Lest.-Garl., 1903*	*Crassule tillée,Tillée mousse, Crassule mousse, Mousse fleurie*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DESCHATRES R.				2000 - 2000
	93973	*Cyperus michelianus (L.) Link, 1827*	*Souchet de Michel*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2015
	100394	*Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919*	*Glycérie élevée, Grande glycérie, Glycérie aquatique, Glycérie très élevée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BRUGEL E.				2001 - 2001
	100584	*Groenlandia densa (L.) Fourr., 1869*	*Groenlandie dense, Potamot dense, Groenlandie serrée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	136703	*Hyacinthoides non-scripta subsp. hispanica (Mill.) Kerguélen, 1993*	*Fausse jacinthe d'Espagne, Jacinthe d'Espagne*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DESCHATRES R.				1997 - 1997
	103598	*Inula britannica L., 1753*	*Inule de Grande-Bretagne, Inule britannique, Inule des fleuves, Inule des fleuves, Inule d'Angleterre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2002
	105010	*Lappula squarrosa (Retz.) Dumort., 1827*	*Bardanette squarreuse, Bardanette faux myosotis*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2008
	105441	*Lemna trisulca L., 1753*	*Lentille d'eau à trois lobes, Lenticule à trois lobes, Lentille d'eau à trois sillons*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106226	*Linaria supina (L.) Chaz., 1790*	*Linaire couchée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	137478	*Lupinus angustifolius subsp. reticulatus (Desv.) Arcang., 1882*	*Lupin à feuilles étroites, Lupin bleu*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BRUGEL E.				2002 - 2002
	108477	*Mibora minima (L.) Desv., 1818*	*Mibore minime, Petite mibore, Mibore de printemps, Mibore naine, Mibora naine, Famine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LALLOZ J. C.				2005 - 2005
	109126	*Myosurus minimus L., 1753*	*Ratoncule minime, Queue-de-souris naine, Petite ratoncule, Queue-de-souris, Queue-de-rat, Ratoncule naine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2013
	109869	*Oenanthe fistulosa L., 1753*	*Œnanthe fistuleuse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	115258	*Potamogeton gramineus L., 1753*	*Potamot graminé, Potamot à feuilles de graminée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2001
	115282	*Potamogeton nodosus Poir., 1816*	*Potamot noueux, Potamot à feuilles flottantes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2011
	116405	*Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791*	*Pulicaire commune, Pulicaire annuelle, Herbe de Saint-Roch*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2016
	117151	*Ranunculus paludosus Poir., 1789*	*Renoncule des marais, Renoncule à feuilles de cerfeuil*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	119533	*Rumex maritimus L., 1753*	*Patience maritime, Oseille maritime*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2011
	161013	*Scirpus maritimus var. maritimus*	*Bolbochoin maritime, Scirpe maritime, Rouche*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DESCHATRES R.				1997 - 1997
	126124	*Thalictrum flavum L., 1753*	*Pigamon jaune, Pigamon noircissant*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2015
	128171	*Ulmus laevis Pall., 1784*	*Orme lisse, Orme blanc, Orme pédonculé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	130492	*Xanthium strumarium L., 1753*	*Lampourde glouteron, Herbe aux écrouelles*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2011
Poissons	66967	*Alosa alosa (Linnaeus, 1758)*	*Grande alose, Alose vraie*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LOGRAMI	Moyen	10	1140	1996 - 2000
	66832	*Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)*	*Anguille d'Europe, Anguille européenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Faible			1993 - 2004
	67239	*Chondrostoma toxostoma (Vallot, 1837)*	*Toxostome, Sofie, Soiffe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Faible			1993 - 2004
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	*Brochet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Moyen			1993 - 2004
	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	*Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Faible			1993 - 2004
	66315	*Petromyzon marinus Linnaeus, 1758*	*Lamproie marine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin			652	1993 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	67419	*Rhodeus sericeus amarus (Bloch, 1782)*	*Bouvière*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Fort			1993 - 2004
	67765	*Salmo salar Linnaeus, 1758*	*Saumon de l'Atlantique, Saumon atlantique*	Reproduction indéterminée	Informateur : LOGRAMI		230	520	1996 - 2000
	67774	*Salmo trutta trutta Linnaeus, 1758*	*Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : LOGRAMI	Faible			1996 - 2008
Ptéridophytes	107407	*Marsilea quadrifolia L., 1753*	*Marsilée à quatre feuilles, Fougère d'eau à quatre feuilles*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2006

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	*Crapaud commun (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	287	*Hyla arborea arborea (Linnaeus, 1758)*	*Rainette verte (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	444432	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	*Triton palmé (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	444443	*Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*	*Grenouille rieuse (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	*Grenouille agile (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	351	*Rana temporaria Linnaeus, 1758*	*Grenouille rousse (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
Lépidoptères	608364	*Aglais io (Linnaeus, 1758)*	*Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil - de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	54339	*Aporia crataegi (Linnaeus, 1758)*	*Gazé (Le), Piéride de l'Aubépine (La), Piéride gazée (La), Piéride de l'Alisier (La), Piéride de l'Aubergine (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53724	*Araschnia levana (Linnaeus, 1758)*	*Carte géographique (La), Jaspé (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	521494	*Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)*	*Collier-de-corail (Le), Argus brun (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53623	*Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*	*Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53604	*Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)*	*Mégère (La), Satyre (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53668	*Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)*	*Myrtil (Le), Myrtile (Le), Jurtine (La), Janire (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	53817	*Melitaea cinxia (Linnaeus, 1758)*	*Mélitée du Plantain (La), Déesse à ceinturons (La), Damier du Plantain (Le), Damier pointillé (Le), Damier (Le), Mélitée de la Piloselle (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53741	*Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)*	*Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53747	*Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)*	*Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphe des Chardons (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Mammifères	61057	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	*Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	60360	*Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*	*Sérotine commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	61678	*Lepus europaeus Pallas, 1778*	*Lièvre d'Europe*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2012
	61636	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	*Muscardin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2018
	200118	*Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*	*Murin de Daubenton*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60383	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	*Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches*	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne			63	2004 - 2013
	60408	*Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*	*Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60412	*Myotis spelaeus*	*Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60461	*Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	*Noctule de Leisler*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60468	*Nyctalus noctula (Schreber, 1774)*	*Noctule commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60483	*Pipistrellus flavescens*	*Pipistrelle commune*	Passage, migration	Informateur : Chauve-Souris Auvergne			1	2004 - 2004
				Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne			1	2004 - 2004
	79303	*Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*	*Pipistrelle de Kuhl*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60490	*Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*	*Pipistrelle de Nathusius*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	*Pipistrelle commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60527	*Plecotus austriacus (J.B. Fischer, 1829)*	*Oreillard gris, Oreillard méridional*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	*Écureuil roux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2019
	60981	*Sus scrofa Linnaeus, 1758*	*Sanglier*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2012

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	*Renard roux, Renard, Goupil*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2009
Mollusques	163433	*Corbicula fluminea (O.F. Müller, 1774)*	*Corbicule asiatique*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2009
Odonates	65082	*Agrion virgo (Linnaeus, 1758)*	*Caloptéryx vierge*	Reproduction indéterminée	Informateur : FRAT J.				2000 - 2000
	653281	*Calopteryx splendens (Harris, 1780)*	*Caloptéryx éclatant*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65141	*Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)*	*Agrion jouvencelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65262	*Libellula depressa Linnaeus, 1758*	*Libellule déprimée (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Oiseaux	1973	*Anas acuta Linnaeus, 1758*	*Canard pilet*	Passage, migration	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
				Reproduction indéterminée	Informateur : LPO Auvergne				2003
	2504	*Ardea alba Linnaeus, 1758*	*Grande Aigrette*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2015
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	*Héron cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2706	*Cygnus olor (Gmelin, 1803)*	*Cygne tuberculé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	*Pic épeiche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	*Faucon crécerelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	4466	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*	*Geai des chênes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	1952	*Mareca penelope (Linnaeus, 1758)*	*Canard siffleur*	Passage, migration	Informateur : LPO Auvergne				2003

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
				Reproduction indéterminée	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
	3741	*Motacilla flava Linnaeus, 1758*	*Bergeronnette printanière*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	3803	*Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*	*Loriot d'Europe, Loriot jaune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	2660	*Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)*	*Balbuzard pêcheur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	4053	*Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*	*Tarier pâtre*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2004 - 2004
	2594	*Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)*	*Chevalier aboyeur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
Orthoptères	66268	*Calliptamus italicus (Linnaeus, 1758)*	*Caloptène italien, Criquet italien, Calliptame italique, Criquet italique*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65910	*Gryllus campestris Linnaeus, 1758*	*Grillon champêtre, Grillon des champs, Gril, Riquet, Cricri,Grésillon, Grillon sauvage, Petit Cheval du Bon Dieu, Grill*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	240286	*Mecostethus parapleurus (Hagenbach, 1822)*	*Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Perrocheau Didier				2014 - 2014
	66194	*Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)*	*OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipode bleue, Oedipode bleuâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	95919	*Eleocharis ovata (Roth) Roem. & Schult., 1817*	*Éléocharide ovale, Éléocharide à épis ovales, Scirpe à épis ovales, Scirpe à inflorescence ovoïde, Éléocharis ovale*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE DÛ J.				2005
Poissons	67585	*Silurus glanis Linnaeus, 1758*	*Silure glane*	Reproduction indéterminée	Informateur : Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique				1995 - 1995
Reptiles	77381	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*	*Cistude d'Europe (La)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2000 - 2013

7.3 Autres espèces à enjeux

Non renseigné

7.4 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	139	*Triturus cristatus (Laurenti, 1768)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
	281	*Hyla arborea (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	287	*Hyla arborea arborea (Linnaeus, 1758)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	351	*Rana temporaria Linnaeus, 1758*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Production des spécimens de grenouille rousse *(lien)*
	444430	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
	444431	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
	444432	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
	444440	*Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	444443	*Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	459628	*Epidalea calamita (Laurenti, 1768)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
Insectes	65133	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65243	*Ophiogomphus cecilia (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Mammifères	60313	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60345	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60360	*Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60383	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60400	*Myotis emarginatus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60408	*Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60418	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60461	*Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60468	*Nyctalus noctula (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60489	*Pipistrellus pygmaeus (Leach, 1825)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60490	*Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60527	*Plecotus austriacus (J.B. Fischer, 1829)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60731	*Mustela putorius Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60981	*Sus scrofa Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61057	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61212	*Castor fiber Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61636	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61678	*Lepus europaeus Pallas, 1778*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	79299	*Myotis alcathoe Helversen & Heller, 2001*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	79301	*Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	79303	*Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	79306	*Felis silvestris Schreber, 1775*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	200118	*Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Oiseaux	965	*Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	974	*Podiceps nigricollis Brehm, 1831*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	977	*Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	1952	*Mareca penelope (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1958	*Anas crecca Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1972	*Spatula clypeata (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1973	*Anas acuta Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1984	*Netta rufina (Pallas, 1773)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	1991	*Aythya ferina (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1998	*Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2481	*Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2489	*Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	2504	*Ardea alba Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2517	*Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2543	*Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	2559	*Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2576	*Numenius arquata (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2594	*Tringa nebularia (Gunnerus, 1767)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2616	*Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2660	*Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2706	*Cygnus olor (Gmelin, 1803)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2887	*Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2996	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3036	*Rallus aquaticus Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3112	*Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3120	*Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3136	*Charadrius dubius Scopoli, 1786*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3187	*Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3343	*Sterna hirundo Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3352	*Sternula albifrons (Pallas, 1764)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3422	*Columba oenas Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3511	*Athene noctua (Scopoli, 1769)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3582	*Merops apiaster Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3619	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3688	*Riparia riparia (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	3726	*Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3733	*Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3741	*Motacilla flava Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3803	*Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3814	*Lanius excubitor Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3958	*Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4049	*Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4064	*Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
	4127	*Turdus pilaris Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4187	*Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4195	*Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4198	*Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4247	*Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4254	*Sylvia borin (Boddaert, 1783)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4272	*Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4319	*Muscicapa striata (Pallas, 1764)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4330	*Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4460	*Lanius senator Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4532	*Passer montanus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4665	*Emberiza hortulana Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4669	*Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4671	*Emberiza schoeniclus schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4686	*Emberiza calandra Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	459627	*Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	534752	*Poecile montanus (Conrad, 1827)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	836203	*Mareca strepera (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	836222	*Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
Poissons	66315	*Petromyzon marinus Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	66967	*Alosa alosa (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67765	*Salmo salar Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
Reptiles	77381	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
Angiospermes	115282	*Potamogeton nodosus Poir., 1816*	Déterminante	Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	116405	*Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
Ptéridophytes	107407	*Marsilea quadrifolia L., 1753*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	Agence Mosaïque Environnement	2001	DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 - Val d'Allier Sud - Rapport principal - Site FR 830 1016, 325 p.
	C.H.A.N.E.S	2006	Cartographie des Habitats Naturels et des Espèces. DIREN Auvergne.
	Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	2002	Mise en oeuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1069 "Aubrac" - Etat initial sur les odonates dans l'aubrac cantalien - année 2002, 14p.
Informateur	BINON M.		
	BRUGEL E.		
	BRUGEL E.		
	BRUGEL E., COURNEZ E.		
	Chauve-Souris Auvergne		
	Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Conseil Supérieur de la Pêche		
	Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin		
	Conservatoire Botanique National du Massif Central		
	Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)		
	Conservatoire des Sites de l'Allier		
	DESCHATRES R.		
	DESCHATRES R., LALLOZ J. C.		
	Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique		
	FRAT J.		
	Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)		
	LALLOZ J. C.		
	LE DÛ J.		
	Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	LOGRAMI		
	LPO Auvergne		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	MARANDON J.L., ONCFS SD 03		
	MINSTER A.M., Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique		
	Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, DR Auvergne-Limousin		
	Perrocheau Didier		
	Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny		
	Société Française d'Odonatologie		
	TOUZET F.		

CONFLUENT ALLIER-SIOULE ET AVAL (Identifiant national : 830020038)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00210027)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, .- 830020038, CONFLUENT ALLIER-SIOULE ET AVAL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 51P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/830020038.pdf*

Région en charge de la zone : Auvergne
Rédacteur(s) :Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne
Centroïde calculé : 676820°-2159174°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 17/05/2011
Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2021
Date de première diffusion INPN : 08/06/2022
Date de dernière diffusion INPN : 08/06/2022

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 51
9. SOURCES 51

1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est inclue dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 830007463 - LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN (Id reg. : 00210000)

1.1 Localisation administrative

- Département : Allier

- Commune : Chemilly (INSEE : 03073)
- Commune : Bressolles (INSEE : 03040)
- Commune : Varennes-sur-Allier (INSEE : 03298)
- Commune : Ferté-Hauterive (INSEE : 03114)
- Commune : Saint-Pourçain-sur-Sioule (INSEE : 03254)
- Commune : Moulins (INSEE : 03190)
- Commune : Châtel-de-Neuvre (INSEE : 03065)
- Commune : Saint-Loup (INSEE : 03242)
- Commune : Contigny (INSEE : 03083)
- Commune : Monétay-sur-Allier (INSEE : 03176)
- Commune : Toulon-sur-Allier (INSEE : 03286)
- Commune : Bessay-sur-Allier (INSEE : 03025)
- Commune : Paray-sous-Briailles (INSEE : 03204)

1.2 Superficie

6775,46 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 203
Maximale (mètre): 276

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 830007463 - LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN (Type 2) (Id reg. : 00210000)

1.5 Commentaire général

Situé dans le département de l'Allier entre Moulins au nord et Varennes s/Allier au sud, au niveau de la confluence de la Sioule avec l'Allier.

Le site comporte des eaux dormantes eutrophes, des formations amphibies annuelles des eaux oligotrophes, des bancs de vase du Chenopodion rurbi, des Aulnaies-frênaies médio-européenne et des ripisylves des grands fleuves : 5 milieux déterminants.

32 espèces menacées compose, en partie, l'avifaune.

8 espèces de plantes menacées prennent place dans la zone, 4 étant protégées.

Un mammifère et un batracien de la liste rouge régionale finissent de remplir la liste.

La ZNIEFF présente donc un intérêt exceptionnel.

Intégrer au texte les espèces suivantes :

CBNMC : Modification de la ZNIEFF notamment vers la Sioule ainsi que vers le nord afin de prendre en compte des stations de Cyperus michelianus, Pulicaria vulgaris, Ulmus laevis….

Commentaire sur les espèces déterminantes :

Rhodeus sericeus amarus : toute l'année

Ranunculus paludosus : A rechercher

Alosa alosa : avril-juin

Esox lucius : toute l'année

Unio crassus : coquilles mais présence d'une population vivante fortement possible

Tipula dispar : toute l'année

Lampetra planeri : toute l'année; abondance A-B?

Anguilla anguilla : toute l'année

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Réserve naturelle nationale
- Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique
- Zone protégée au titre de la Loi Montagne
- Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager)
- Abord de monument historique

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Bras mort
- Confluence
- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

Inclut également : 51 (Île lacustre ou fluviale)

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Propriété d'une association, groupement ou société
- Etablissement public
- Domaine privé d'une collectivité territoriale
- Domaine privé communal
- Domaine privé départemental
- Domaine privé de l'état
- Domaine public fluvial

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Orthoptères - Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Mollusques - Odonates - Lépidoptères - Coléoptères - Autre Faune (préciser) - Insectes - Floristique - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Expansion naturelle des crues - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	- Paysager - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La limite correspond au lit majeur de l'Allier entre Moulins et Varennes s/Allier, elle englobe la confluence avec l'Allier.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Diptères - Hyménoptères - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Autres ordres d'Hexapodes		- Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
C1.3 Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	*22.13 Eaux eutrophes*				2001 - 2001
	22.41 Végétations flottant librement				2006 - 2006
C3.53 Communautés eurosibériennes annuelles des vases fluviatiles	*24.52 Groupements euro-sibériens annuels des vases fluviatiles*				2006 - 2006
G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux	*44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens*				2001 - 2001
G1.213 Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent	*44.33 Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes*				2006 - 2006

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.22 Forets mixtes de Quercus-Ulmus-Fraxinus des grands fleuves	44.4 Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves				2001 - 2001
E1.11 Gazons eurosibériens sur débris rocheux	34.11 Pelouses médio-européennes sur débris rocheux				2006 - 2006
E2.22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques	38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes				2006 - 2006

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	87.1 Terrains en friche				2006 - 2006
	22.42 Végétations enracinées immergées				2006 - 2006
	24 Eaux courantes				2001 - 2001
	24.1 Lits des rivières				2006 - 2006
C3.62 Bancs de graviers nus des rivières	24.21 Bancs de graviers sans végétation				2006 - 2006
F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	31.81 Fourrés médio-européens sur sol fertile				2006 - 2006
E1.1 Végétations ouvertes des substrats sableux et rocheux continentaux	34.1 Pelouses pionnières médio-européennes				2001 - 2001
E1.12 Gazons pionniers eurosibériens des sables calcaires	34.12 Pelouses des sables calcaires				2001 - 2001
C1 Eaux dormantes de surface	22.1 Eaux douces				2006 - 2006
I1 Cultures et jardins maraîchers	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés				2006 - 2006
J1.2 Bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines	86.2 Villages				2006 - 2006
	83.32 Plantations d'arbres feuillus				2006 - 2006
I1.1 Monocultures intensives	82.11 Grandes cultures				2006 - 2006
E2.61 Prairies améliorées sèches ou humides	81.1 Prairies sèches améliorées				2006 - 2006

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.111 Saulaies à Salix alba médio-européennes	44.13 Forêts galeries de Saules blancs				2006 - 2006
F9.12 Fourrés ripicoles planitiaires et collinéennes à Salix	44.12 Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes				2006 - 2006
E2.11 Pâturages ininterrompus	38.11 Pâturages continus				2006 - 2006
E5.43 Lisières forestières ombragées	37.72 Franges des bords boisés ombragés				2006 - 2006
E5.41 Écrans ou rideaux rivulaires de grandes herbacées vivaces	37.71 Voiles des cours d'eau				2006 - 2006
E5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères	37.7 Lisières humides à grandes herbes				2001 - 2001
E1.7 Pelouses sèches, acides et neutres fermées non-méditerranéennes	35.1 Pelouses atlantiques à Nard raide et groupements apparentés				2006 - 2006

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

(*) : Donnée indicatrice issue du programme CHANE, cartographie réalisée sur un périmètre Natura 2000 différent de celui de la ZNIEFF (pas de donnée pourcentage de surface)

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	212	*Bombina variegata (Linnaeus, 1758)*	*Sonneur à ventre jaune (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne				2000 - 2000
	459628	*Epidalea calamita (Laurenti, 1768)*	*Crapaud calamite (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	281	*Hyla arborea (Linnaeus, 1758)*	*Rainette verte (La)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	444431	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*	*Triton ponctué (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	139	*Triturus cristatus (Laurenti, 1768)*	*Triton crêté (Le)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				1999 - 2013
	179	*Triturus vulgaris (Linnaeus, 1758)*	*Triton ponctué (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : LE BARZ C., PERNET L., Conservatoire des Sites de l'Allier			1	2003 - 2003
Bryophytes	6354	*Lophozia obtusa (Lindb.) A.Evans, 1900*		Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
Coléoptères	12336	*Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758*	*Grand Capricorne (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne				1998 - 2001
	10502	*Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)*	*Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant*	Reproduction indéterminée	Informateur : GUISCHER V., Conservatoire des Sites de l'Allier				2004 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53979	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*	*Cuivré des marais (Le), Grand Cuivré (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuivré de la Parelle-d'eau (Le)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne		1	10	2001 - 2010
Mammifères	61258	*Arvicola sapidus Miller, 1908*	*Campagnol amphibie, Rat d'eau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2009
	60345	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	*Barbastelle d'Europe, Barbastelle*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2016
	61212	*Castor fiber Linnaeus, 1758*	*Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	79306	*Felis silvestris Schreber, 1775*	*Chat forestier, Chat sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	60596	*Felis sylvestris Schreber, 1775*	*Chat forestier, Chat sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne				2001 - 2001
	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	*Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2015
	61543	*Micromys minutus (Pallas, 1771)*	*Rat des moissons*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2019
	61636	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	*Muscardin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2010
	60731	*Mustela putorius Linnaeus, 1758*	*Putois d'Europe, Putois, Furet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier & DUPUY G.				2004 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	79301	*Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)*	*Murin de Bechstein*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	60400	*Myotis emarginatus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)*	*Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60418	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	*Grand Murin*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2017
	60313	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	*Petit rhinolophe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
Mollusques	64443	*Unio crassus Philipsson, 1788*	*Mulette épaisse*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : VRIGNAUD S.				2001 - 2001
Odonates	65456	*Aeshna affinis Vander Linden, 1820*	*Aeschne affine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2016 - 2016
	65451	*Aeshna mixta Latreille, 1805*	*Aeschne mixte*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2017 - 2017
	65477	*Anax parthenope (Selys, 1839)*	*Anax napolitain (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				2001 - 2001
	65415	*Brachytron pratense (O.F. Müller, 1764)*	*Aeschne printanière (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				1999 - 2017
	65085	*Calopteryx virgo meridionalis Selys, 1873*	*Caloptéryx vierge méridional, Caloptéryx méridional*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				2000 - 2004
	65095	*Calopteryx xanthostoma (Charpentier, 1825)*	*Caloptéryx occitan*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				1995 - 2004
	65169	*Ceriagrion tenellum (de Villers, 1789)*	*Agrion délicat*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				2002 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65133	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	*Agrion de Mercure*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2000 - 2014
	65145	*Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)*	*Agrion joli*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2004 - 2017
	65131	*Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)*	*Agrion mignon (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				1998 - 2004
	65236	*Gomphus flavipes (Charpentier, 1825)*	*Gomphe à pattes jaunes (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : LOHR M.				1995 - 1995
	653291	*Gomphus simillimus Selys, 1840*	*Gomphe semblable (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2015 - 2015
	65199	*Lestes barbarus (Fabricius, 1798)*	*Leste sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				1999 - 2016
	65214	*Lestes dryas Kirby, 1890*	*Leste des bois, Leste dryade*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2013 - 2013
	65265	*Libellula fulva O.F. Müller, 1764*	*Libellule fauve (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				2004 - 2004
	65243	*Ophiogomphus cecilia (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*	*Gomphe serpentin, Cécile*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				1992 - 2016
	65381	*Oxygastra curtisii (Dale, 1834)*	*Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2013 - 2013
	65179	*Platycnemis acutipennis Selys, 1841*	*Agrion orangé*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				2004 - 2004
	65234	*Stylurus flavipes (Charpentier, 1825)*	*Gomphe à pattes jaunes (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2016 - 2016
	65339	*Sympetrum meridionale (Selys, 1841)*	*Sympétrum méridional (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : VELLE L.				2002 - 2004

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2891	*Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)*	*Autour des palombes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2015
	4198	*Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)*	*Rousserolle turdoïde*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	4187	*Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)*	*Phragmite des joncs*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	4195	*Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*	*Rousserolle effarvatte*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3679	*Alauda arvensis cantarella Bonaparte, 1841*	*Alouette des champs*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	*Martin-pêcheur d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	1958	*Anas crecca Linnaeus, 1758*	*Sarcelle d'hiver*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3726	*Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)*	*Pipit farlouse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3733	*Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)*	*Pipit spioncelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	*Héron cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	2508	*Ardea purpurea Linnaeus, 1766*	*Héron pourpré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2009

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2486	*Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)*	*Crabier chevelu, Héron crabier*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2001 - 2001
	3525	*Asio flammeus (Pontoppidan, 1763)*	*Hibou des marais*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	3511	*Athene noctua (Scopoli, 1769)*	*Chevêche d'Athéna, Chouette chevêche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1991	*Aythya ferina (Linnaeus, 1758)*	*Fuligule milouin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1998	*Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)*	*Fuligule morillon*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	4586	*Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)*	*Tarin des aulnes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3136	*Charadrius dubius Scopoli, 1786*	*Petit Gravelot*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	459627	*Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)*	*Guifette moustac*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2517	*Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)*	*Cigogne blanche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	2514	*Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)*	*Cigogne noire*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014
	2873	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*	*Circaète Jean-le-Blanc*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)*	*Busard Saint-Martin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	2887	*Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*	*Busard cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3422	*Columba oenas Linnaeus, 1758*	*Pigeon colombin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	2996	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	*Caille des blés*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3619	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	*Pic mar*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4686	*Emberiza calandra Linnaeus, 1758*	*Bruant proyer*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4663	*Emberiza cia Linnaeus, 1766*	*Bruant fou*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	*Bruant jaune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4669	*Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	*Bruant des roseaux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4671	*Emberiza schoeniclus schoeniclus (Linnaeus, 1758)*		Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
	2938	*Falco peregrinus Tunstall, 1771*	*Faucon pèlerin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*	*Faucon hobereau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4330	*Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*	*Gobemouche noir*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2543	*Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)*	*Bécassine des marais*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2651	*Hieraaetus pennatus (Gmelin, 1788)*	*Aigle botté*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2013
	3112	*Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)*	*Echasse blanche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*	*Torcol fourmilier*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche écorcheur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3814	*Lanius excubitor Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche grise*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4460	*Lanius senator Linnaeus, 1758*	*Pie-grièche à tête rousse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	*Locustelle tachetée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4603	*Loxia curvirostra Linnaeus, 1758*	*Bec-croisé des sapins*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	*Alouette lulu*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	836203	*Mareca strepera (Linnaeus, 1758)*	*Canard chipeau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4319	*Muscicapa striata (Pallas, 1764)*	*Gobemouche gris*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1984	*Netta rufina (Pallas, 1773)*	*Nette rousse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014
	2576	*Numenius arquata (Linnaeus, 1758)*	*Courlis cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	2481	*Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)*	*Bihoreau gris, Héron bihoreau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4064	*Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)*	*Traquet motteux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4532	*Passer montanus (Linnaeus, 1758)*	*Moineau friquet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	*Bondrée apivore*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4272	*Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)*	*Pouillot siffleur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*	*Pouillot fitis*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3601	*Picus canus Gmelin, 1788*	*Pic cendré*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	965	*Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)*	*Grèbe huppé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	974	*Podiceps nigricollis Brehm, 1831*	*Grèbe à cou noir*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2010
	534752	*Poecile montanus (Conrad, 1827)*	*Mésange boréale*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3039	*Porzana porzana (Linnaeus, 1766)*	*Marouette ponctuée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2012
	3036	*Rallus aquaticus Linnaeus, 1758*	*Râle d'eau*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3688	*Riparia riparia (Linnaeus, 1758)*	*Hirondelle de rivage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4049	*Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)*	*Tarier des prés, Traquet tarier*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	2559	*Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	*Bécasse des bois*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	1972	*Spatula clypeata (Linnaeus, 1758)*	*Canard souchet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	836222	*Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)*	*Sarcelle d'été*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3350	*Sterna albifrons Pallas, 1764*	*Sterne naine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2006 - 2006
	3343	*Sterna hirundo Linnaeus, 1758*	*Sterne pierregarin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3352	*Sternula albifrons (Pallas, 1764)*	*Sterne naine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	*Tourterelle des bois*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4254	*Sylvia borin (Boddaert, 1783)*	*Fauvette des jardins*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4247	*Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)*	*Fauvette babillarde*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	4127	*Turdus pilaris Linnaeus, 1758*	*Grive litorne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	4112	*Turdus torquatus Linnaeus, 1758*	*Merle à plastron*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2014
	3482	*Tyto alba (Scopoli, 1769)*	*Effraie des clochers, Chouette effraie*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*	*Huppe fasciée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2017
	3187	*Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)*	*Vanneau huppé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Orthoptères	66214	*Aiolopus thalassinus (Fabricius, 1781)*	*Oedipode émeraudine*	Reproduction indéterminée	Informateur : BOITIER E.				2000 - 2005
	66121	*Myrmeleotettix maculatus (Thunberg, 1815)*	*Gomphocère tacheté, Gomphocère double-signe*	Reproduction indéterminée	Informateur : BRUGEL E.				2004 - 2004
	66200	*Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)*	*Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004 - 2018
	66030	*Tetrix ceperoi (Bolívar, 1887)*	*Tétrix des vasières*	Reproduction indéterminée	Informateur : BOITIER E.				2000 - 2005
Phanérogames	81421	*Allium longispathum D.Delaroche, 1811*	*Ail à spathe longue, Ail à longue spathe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	85798	*Berula erecta (Huds.) Coville, 1893*	*Berle dressée, Petite berle, Berle à feuilles étroites, Cresson sauvage*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2005
	89659	*Centaurea paniculata L., 1753*	*Centaurée en panicule, Centaurée paniculée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE DÛ J.				2004 - 2004
	92806	*Crassula tillaea Lest.-Garl., 1903*	*Crassule tillée,Tillée mousse, Crassule mousse, Mousse fleurie*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BRUGEL E., KESSLER F.				2004 - 2004
	93929	*Cyperus flavescens L., 1753*	*Souchet jaunissant, Pycréus jaunissant, Souchet jaunâtre, Pycréus jaunâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2009
	93973	*Cyperus michelianus (L.) Link, 1827*	*Souchet de Michel*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	97508	*Euphorbia esula L., 1753*	*Euphorbe ésule, Euphorbe feuillue, Euphorbe âcre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	134709	*Fraxinus angustifolia subsp. oxycarpa (M.Bieb. ex Willd.) Franco & Rocha Afonso, 1971*	*Frêne à feuilles étroites*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : DESCHATRES R.				1996 - 1996
	99211	*Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826*	*Gagée velue, Gagée des champs*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2003
	100394	*Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919*	*Glycérie élevée, Grande glycérie, Glycérie aquatique, Glycérie très élevée*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BRUGEL E.				2003 - 2003
	136091	*Hieracium peleterianum subsp. ligericum Zahn, 1923*	*Piloselle de la Loire, Épervière de la Loire*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : SEYTRE L. - Conservatoire Botanique du Massif Central				2005 - 2005
	103027	*Hottonia palustris L., 1753*	*Hottonie des marais, Millefeuille aquatique*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	103120	*Hydrocharis morsus-ranae L., 1753*	*Hydrocharide morsure-des-grenouilles, Hydrocharide morène, Hydrocharis morsure-des-grenouilles, Hydrocharis morène, Morène, Petit nénuphar, Hydrocharide*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	105441	*Lemna trisulca L., 1753*	*Lentille d'eau à trois lobes, Lenticule à trois lobes, Lentille d'eau à trois sillons*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106128	*Limosella aquatica L., 1753*	*Limoselle aquatique*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	106226	*Linaria supina (L.) Chaz., 1790*	*Linaire couchée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	106257	*Lindernia palustris Hartmann, 1767*	*Lindernie couchée, Lindernie des marais, Lindernie rampante*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : WICHROFF E.				2006 - 2006
	137478	*Lupinus angustifolius subsp. reticulatus (Desv.) Arcang., 1882*	*Lupin à feuilles étroites, Lupin bleu*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2016
	108477	*Mibora minima (L.) Desv., 1818*	*Mibore minime, Petite mibore, Mibore de printemps, Mibore naine, Mibora naine, Famine*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : SEYTRE L. - Conservatoire Botanique du Massif Central				2005 - 2005
	109126	*Myosurus minimus L., 1753*	*Ratoncule minime, Queue-de-souris naine, Petite ratoncule, Queue-de-souris, Queue-de-rat, Ratoncule naine*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2013
	109869	*Oenanthe fistulosa L., 1753*	*Œnanthe fistuleuse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	718271	*Pilosella peleteriana subsp. ligerica (Zahn) B.Bock, 2012*	*Piloselle de la Loire, Épervière de la Loire*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	115282	*Potamogeton nodosus Poir., 1816*	*Potamot noueux, Potamot à feuilles flottantes*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116405	*Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791*	*Pulicaire commune, Pulicaire annuelle, Herbe de Saint-Roch*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	117151	*Ranunculus paludosus Poir., 1789*	*Renoncule des marais, Renoncule à feuilles de cerfeuil*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : SEYTRE L. - Conservatoire Botanique du Massif Central				2005 - 2005
	119533	*Rumex maritimus L., 1753*	*Patience maritime, Oseille maritime*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2009
	121549	*Schoenoplectus lacustris (L.) Palla, 1888*	*Schénoplecte des lacs, Jonc des chaisiers, Jonc des tonneliers, Scirpe des lacs*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GRAVELAT B., TORT M.				2000 - 2000
	126124	*Thalictrum flavum L., 1753*	*Pigamon jaune, Pigamon noircissant*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	128171	*Ulmus laevis Pall., 1784*	*Orme lisse, Orme blanc, Orme pédonculé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	128970	*Veronica praecox All., 1789*	*Véronique précoce*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2010
	129999	*Vulpia ciliata Dumort., 1824*	*Vulpie ciliée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2004
	130046	*Vulpia unilateralis (L.) Stace, 1978*	*Vulpie unilatérale*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
Poissons	66967	*Alosa alosa (Linnaeus, 1758)*	*Grande alose, Alose vraie*	Reproduction indéterminée	Informateur : LOGRAMI	Moyen			1996 - 2008
	66832	*Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)*	*Anguille d'Europe, Anguille européenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Faible			1993 - 2002

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	67239	*Chondrostoma toxostoma (Vallot, 1837)*	*Toxostome, Sofie, Soiffe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin				1993 - 2002
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	*Brochet*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Moyen			1993 - 2002
	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	*Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Faible			1993 - 2002
	67286	*Leucaspius delineatus (Heckel, 1843)*	*L'Able de Heckel*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin				1993 - 2002
	68336	*Lota lota (Linnaeus, 1758)*	*Lote*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin				1993 - 2002
	67419	*Rhodeus sericeus amarus (Bloch, 1782)*	*Bouvière*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin	Fort			1993 - 2002
	67774	*Salmo trutta trutta Linnaeus, 1758*	*Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : LOGRAMI	Faible			1996 - 2008
Ptéridophytes	96566	*Equisetum x moorei Newman, 1854*	*Prêle de Moore, Prêle occidentale*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	444443	*Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*	*Grenouille rieuse (La)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	*Grenouille agile (La)*	Reproduction indéterminée					2020
Autres insectes	65839	*Mantis religiosa (Linnaeus, 1758)*	*Mante religieuse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Coléoptères	647027	*Dorcus parallelipipedus (Linnaeus, 1758)*	*Petite biche, Petite lucane*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	10937	*Hoplia coerulea (Drury, 1773)*		Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Lépidoptères	608364	*Aglais io (Linnaeus, 1758)*	*Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil - de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53754	*Aglais urticae (Linnaeus, 1758)*	*Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	53783	*Apatura ilia (Denis & Schiffermüller, 1775)*	*Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	54339	*Aporia crataegi (Linnaeus, 1758)*	*Gazé (Le), Piéride de l'Aubépine (La), Piéride gazée (La), Piéride de l'Alisier (La), Piéride de l'Aubergine (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	53724	*Araschnia levana (Linnaeus, 1758)*	*Carte géographique (La), Jaspé (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53878	*Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)*	*Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	521494	*Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)*	*Collier-de-corail (Le), Argus brun (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53367	*Brintesia circe (Fabricius, 1775)*	*Silène (Le), Circé (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53623	*Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)*	*Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	641941	*Colias crocea (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*	*Souci (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	54417	*Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)*	*Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	54475	*Iphiclides podalirius (Linnaeus, 1758)*	*Flambé (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	53604	*Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)*	*Mégère (La), Satyre (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53973	*Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1760)*	*Cuivré commun (Le), Argus bronzé (L'), Bronzé (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53668	*Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)*	*Myrtil (Le), Myrtile (Le), Jurtine (La), Janire (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	53700	*Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)*	*Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	53817	*Melitaea cinxia (Linnaeus, 1758)*	*Mélitée du Plantain (La), Déesse à ceinturons (La), Damier du Plantain (Le), Damier pointillé (Le), Damier (Le), Mélitée de la Piloselle (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	53595	*Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)*	*Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	54342	*Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)*	*Piéride du Chou (La), Grande Piéride du Chou (La), Papillon du Chou (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	54279	*Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)*	*Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argus Icare (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	608405	*Pyronia tithonus (Linnaeus, 1771)*	*Amaryllis (L'), Satyre tithon (Le), Titon (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	53741	*Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)*	*Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	53747	*Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)*	*Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphe des Chardons (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lichens	59053	*Evernia prunastri (L.) Ach., 1810*		Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2016
	59568	*Xanthoria parietina (L.) Th.Fr., 1860*	*Lichen encroûtant jaune, Parmélie des murailles*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2016
Mammifères	61057	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	*Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2014
	60360	*Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*	*Sérotine commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60015	*Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*	*Hérisson d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	61678	*Lepus europaeus Pallas, 1778*	*Lièvre d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	61667	*Myocastor coypus (Molina, 1782)*	*Ragondin*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	200118	*Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*	*Murin de Daubenton*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60383	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	*Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60408	*Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*	*Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60461	*Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	*Noctule de Leisler*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60468	*Nyctalus noctula (Schreber, 1774)*	*Noctule commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2018
	79303	*Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*	*Pipistrelle de Kuhl*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60490	*Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*	*Pipistrelle de Nathusius*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	*Pipistrelle commune*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2019
	61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	*Écureuil roux*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2020
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	*Renard roux, Renard, Goupil*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Odonates	65473	*Anax imperator Leach, 1815*	*Anax empereur (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	653281	*Calopteryx splendens (Harris, 1780)*	*Caloptéryx éclatant*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65219	*Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)*	*Leste vert*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65141	*Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)*	*Agrion jouvencelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65300	*Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)*	*Crocothémis écarlate (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65109	*Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)*	*Agrion élégant*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65249	*Onychogomphus forcipatus (Linnaeus, 1758)*	*Gomphe à forceps (Le), Gomphe à pinces (Le)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65282	*Orthetrum albistylum (Selys, 1848)*	*Orthétrum à stylets blancs (L')*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65184	*Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)*	*Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Oiseaux	2895	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*	*Épervier d'Europe*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	2616	*Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)*	*Chevalier guignette*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne				2020
	4342	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*	*Mésange à longue queue, Orite à longue queue*	Reproduction indéterminée					2020
	1973	*Anas acuta Linnaeus, 1758*	*Canard pilet*	Passage, migration	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
				Reproduction indéterminée	Informateur : LPO Auvergne				2003
	1950	*Anas penelope Linnaeus, 1758*	*Canard siffleur*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	1966	*Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758*	*Canard colvert*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	3713	*Anthus campestris (Linnaeus, 1758)*	*Pipit rousseline*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2007
	2504	*Ardea alba Linnaeus, 1758*	*Grande Aigrette*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	2747	*Branta canadensis (Linnaeus, 1758)*	*Bernache du Canada*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2007
	2489	*Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)*	*Héron garde-boeufs, Pique bœufs*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne				2020
	3120	*Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)*	*Oedicnème criard*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne				2020
	2623	*Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*	*Buse variable*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4588	*Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*	*Linotte mélodieuse*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	4583	*Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	*Chardonneret élégant*	Reproduction indéterminée					2020
	4580	*Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*	*Verdier d'Europe*	Reproduction indéterminée					2020
	3791	*Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820*	*Grimpereau des jardins*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	4151	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	*Bouscarle de Cetti*	Reproduction indéterminée					2020
	530157	*Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)*	*Mouette rieuse*	Reproduction indéterminée					2020
	2878	*Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)*	*Busard des roseaux*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	4625	*Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)*	*Grosbec casse-noyaux*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	3424	*Columba palumbus Linnaeus, 1758*	*Pigeon ramier*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	4494	*Corvus monedula Linnaeus, 1758*	*Choucas des tours*	Reproduction indéterminée					2020
	3465	*Cuculus canorus Linnaeus, 1758*	*Coucou gris*	Reproduction indéterminée					2020
	534742	*Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)*	*Mésange bleue*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	2706	*Cygnus olor (Gmelin, 1803)*	*Cygne tuberculé*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	459478	*Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)*	*Hirondelle de fenêtre*	Reproduction indéterminée					2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	*Pic épeiche*	Reproduction indéterminée					2020
	3630	*Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*	*Pic épeichette*	Reproduction indéterminée					2020
	3608	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	*Pic noir*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2005
	2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*	*Aigrette garzette*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2018
	4659	*Emberiza cirlus Linnaeus, 1766*	*Bruant zizi*	Reproduction indéterminée					2020
	4001	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*	*Rougegorge familier*	Reproduction indéterminée					2020
	2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	*Faucon crécerelle*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	4564	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*	*Pinson des arbres*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	4568	*Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758*	*Pinson du nord, Pinson des Ardennes*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	3070	*Fulica atra Linnaeus, 1758*	*Foulque macroule*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	3076	*Grus grus (Linnaeus, 1758)*	*Grue cendrée*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	2848	*Haliaeetus albicilla (Linnaeus, 1758)*	*Pygargue à queue blanche*	Reproduction indéterminée					2020
	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	*Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant*	Reproduction indéterminée					2020
	3696	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*	*Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée*	Reproduction indéterminée					2020
	199374	*Larus michahellis Naumann, 1840*	*Goéland leucophée*	Reproduction indéterminée					2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4013	*Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*	*Rossignol philomèle*	Reproduction indéterminée					2020
	1952	*Mareca penelope (Linnaeus, 1758)*	*Canard siffleur*	Passage, migration	Informateur : LPO Auvergne				2003 - 2003
				Reproduction indéterminée	Informateur : LPO Auvergne				2003
	3582	*Merops apiaster Linnaeus, 1758*	*Guêpier d'Europe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne				2020
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	*Milan noir*	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2003 - 2020
	2844	*Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*	*Milan royal*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2007
	3941	*Motacilla alba Linnaeus, 1758*	*Bergeronnette grise*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	3755	*Motacilla cinerea Tunstall, 1771*	*Bergeronnette des ruisseaux*	Reproduction indéterminée					2020
	3741	*Motacilla flava Linnaeus, 1758*	*Bergeronnette printanière*	Reproduction indéterminée					2020
	4042	*Motacilla phoenicurus Linnaeus, 1758*	*Rougequeue à front blanc*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				1998 - 1998
	3803	*Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*	*Loriot d'Europe, Loriot jaune*	Reproduction indéterminée					2020
	2660	*Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)*	*Balbuzard pêcheur*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	3764	*Parus major Linnaeus, 1758*	*Mésange charbonnière*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	4525	*Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*	*Moineau domestique*	Reproduction indéterminée					2020
	534751	*Periparus ater (Linnaeus, 1758)*	*Mésange noire*	Reproduction indéterminée					2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2440	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*	*Grand Cormoran*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2017
	3003	*Phasianus colchicus Linnaeus, 1758*	*Faisan de Colchide*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	4035	*Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*	*Rougequeue noir*	Reproduction indéterminée					2020
	4280	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*	*Pouillot véloce*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	3603	*Picus viridis Linnaeus, 1758*	*Pic vert, Pivert*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	534753	*Poecile palustris (Linnaeus, 1758)*	*Mésange nonnette*	Reproduction indéterminée					2020
	3978	*Prunella modularis (Linnaeus, 1758)*	*Accenteur mouchet*	Reproduction indéterminée					2020
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	*Bouvreuil pivoine*	Reproduction indéterminée					2020
	459638	*Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)*	*Roitelet à triple bandeau*	Reproduction indéterminée					2020
	4308	*Regulus regulus (Linnaeus, 1758)*	*Roitelet huppé*	Reproduction indéterminée					2020
	199425	*Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)*	*Tarier pâtre*	Reproduction indéterminée					2020
	4053	*Saxicola torquata (Linnaeus, 1766)*	*Tarier pâtre*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2004 - 2004
	4257	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	*Fauvette à tête noire*	Reproduction indéterminée					2020
	4252	*Sylvia communis Latham, 1787*	*Fauvette grisette*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Auvergne				2001 - 2020

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	977	*Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)*	*Grèbe castagneux*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2020
	2607	*Tringa glareola Linnaeus, 1758*	*Chevalier sylvain*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2004
	2603	*Tringa ochropus Linnaeus, 1758*	*Chevalier culblanc*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2020
	3967	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*	*Troglodyte mignon*	Reproduction indéterminée					2020
Orthoptères	66268	*Calliptamus italicus (Linnaeus, 1758)*	*Caloptène italien, Criquet italien, Calliptame italique, Criquet italique*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	240286	*Mecostethus parapleurus (Hagenbach, 1822)*	*Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ratie Audrey				2013 - 2013
	66194	*Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)*	*OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipode bleue, Oedipode bleuâtre*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
	65774	*Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)*	*Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire des Sites de l'Allier				2016
Phanérogames	82080	*Ambrosia artemisiifolia L., 1753*	*Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroise élevée, Ambroisie annuelle*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2014

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	621133	*Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Duchá#ek & Zákr., 2004*	*Bolbochoin à feuilles larges, Bolbochoin à larges feuilles*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BRUGEL E.				2005
	95919	*Eleocharis ovata (Roth) Roem. & Schult., 1817*	*Éléocharide ovale, Éléocharide à épis ovales, Scirpe à épis ovales, Scirpe à inflorescence ovoïde, Éléocharis ovale*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LE DÛ J.				2005
	106766	*Lupinus angustifolius L., 1753*	*Lupin à feuilles étroites, Lupin bleu*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2014
	138796	*Pilosella peleteriana subsp. subpeleteriana (Nägeli & Peter) P.D.Sell, 1990*	*Piloselle*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2014
Poissons	67585	*Silurus glanis Linnaeus, 1758*	*Silure glane*	Reproduction indéterminée	Informateur : Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique				1995 - 1995
Reptiles	77381	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*	*Cistude d'Europe (La)*	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Mammalogique d'Auvergne				2000 - 2019
	77425	*Trachemys scripta elegans (Wied, 1839)*	*Trachémyde écrite à tempes rouges (La), tortue de Floride*	Reproduction indéterminée	Bibliographie : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne				2014

7.3 Autres espèces à enjeux

Non renseigné

7.4 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Amphibiens	139	*Triturus cristatus (Laurenti, 1768)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	212	*Bombina variegata (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
	281	*Hyla arborea (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	444431	*Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
	444443	*Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	459628	*Epidalea calamita (Laurenti, 1768)*	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
Bivalves	64443	*Unio crassus Philipsson, 1788*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
Insectes	10502	*Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	12336	*Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	53979	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65133	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65234	*Stylurus flavipes (Charpentier, 1825)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65243	*Ophiogomphus cecilia (Geoffroy in Fourcroy, 1785)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	65381	*Oxygastra curtisii (Dale, 1834)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Mammifères	60015	*Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60313	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60345	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60360	*Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60383	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60400	*Myotis emarginatus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60408	*Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	60418	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60461	*Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60468	*Nyctalus noctula (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60490	*Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60585	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60731	*Mustela putorius Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61057	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61212	*Castor fiber Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61258	*Arvicola sapidus Miller, 1908*	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61636	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	61667	*Myocastor coypus (Molina, 1782)*	Autre	Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	61678	*Lepus europaeus Pallas, 1778*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	79301	*Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	79303	*Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	79306	*Felis silvestris Schreber, 1775*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	200118	*Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Oiseaux	965	*Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	974	*Podiceps nigricollis Brehm, 1831*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	977	*Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	1952	*Mareca penelope (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1958	*Anas crecca Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1966	*Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	1972	*Spatula clypeata (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1973	*Anas acuta Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1984	*Netta rufina (Pallas, 1773)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1991	*Aythya ferina (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	1998	*Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2440	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2481	*Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2486	*Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2489	*Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	2504	*Ardea alba Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2508	*Ardea purpurea Linnaeus, 1766*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2514	*Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2517	*Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2543	*Gallinago gallinago (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2559	*Scolopax rusticola Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2576	*Numenius arquata (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	2603	*Tringa ochropus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2607	*Tringa glareola Linnaeus, 1758*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	2616	*Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2623	*Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2651	*Hieraaetus pennatus (Gmelin, 1788)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2660	*Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	2679	*Falco subbuteo Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2706	*Cygnus olor (Gmelin, 1803)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2747	*Branta canadensis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain *(lien)*
	2832	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2840	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	2844	*Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	2848	*Haliaeetus albicilla (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2873	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2878	*Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2887	*Circus pygargus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2891	*Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2895	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2938	*Falco peregrinus Tunstall, 1771*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	2996	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3036	*Rallus aquaticus Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3039	*Porzana porzana (Linnaeus, 1766)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
	3070	*Fulica atra Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3076	*Grus grus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3112	*Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3120	*Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3136	*Charadrius dubius Scopoli, 1786*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3187	*Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3343	*Sterna hirundo Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	3352	*Sternula albifrons (Pallas, 1764)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3422	*Columba oenas Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3424	*Columba palumbus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	3439	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	3465	*Cuculus canorus Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3482	*Tyto alba (Scopoli, 1769)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3511	*Athene noctua (Scopoli, 1769)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3525	*Asio flammeus (Pontoppidan, 1763)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3582	*Merops apiaster Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3595	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3601	*Picus canus Gmelin, 1788*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3603	*Picus viridis Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3608	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3611	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3619	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3630	*Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3688	*Riparia riparia (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
	3696	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3713	*Anthus campestris (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3726	*Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3733	*Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3741	*Motacilla flava Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	3755	*Motacilla cinerea Tunstall, 1771*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3764	*Parus major Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3791	*Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3803	*Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3814	*Lanius excubitor Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3941	*Motacilla alba Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	3967	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3978	*Prunella modularis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4001	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4013	*Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4035	*Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4049	*Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4064	*Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
	4112	*Turdus torquatus Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4127	*Turdus pilaris Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	4151	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4187	*Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4195	*Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4198	*Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4215	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4247	*Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4252	*Sylvia communis Latham, 1787*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4254	*Sylvia borin (Boddaert, 1783)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4257	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4272	*Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4280	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4289	*Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4308	*Regulus regulus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4319	*Muscicapa striata (Pallas, 1764)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4330	*Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4342	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4460	*Lanius senator Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4494	*Corvus monedula Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4525	*Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4532	*Passer montanus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4564	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4568	*Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4583	*Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4603	*Loxia curvirostra Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4625	*Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4659	*Emberiza cirlus Linnaeus, 1766*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4663	*Emberiza cia Linnaeus, 1766*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4669	*Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4671	*Emberiza schoeniclus schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4686	*Emberiza calandra Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	199374	*Larus michahellis Naumann, 1840*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	199425	*Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	459478	*Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
	459627	*Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	459638	*Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	530157	*Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)*	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
	534742	*Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	534751	*Periparus ater (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	534752	*Poecile montanus (Conrad, 1827)*	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	534753	*Poecile palustris (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	836203	*Mareca strepera (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
	836222	*Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national *(lien)*
Poissons	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	66967	*Alosa alosa (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
Reptiles	77381	*Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection *(lien)*
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
	77425	*Trachemys scripta elegans (Wied, 1839)*	Autre	Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain *(lien)*

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Angiospermes	82080	*Ambrosia artemisiifolia L., 1753*	Autre	Lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses. *(lien)*
	99211	*Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*
	115282	*Potamogeton nodosus Poir., 1816*	Déterminante	Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique *(lien)*
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion *(lien)*
	116405	*Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791*	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	Agence Mosaïque Environnement	2002	DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 - Val d'Allier Nord - Rapport principal - Site FR 830 1015, 341p.
	BOUCHARDY C., BOULADE Y	1999	La répartrition de la loutre dans le Parc Naturel Régional Livradois-Forez - Résultats des prospections dans le site Natura 2000 des Monts du Forez et compléments sur l'ensemble du Parc.CATICHE PRODUCTIONS & Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, 30p.
	C.H.A.N.E.S	2006	Cartographie des Habitats Naturels et des Espèces. DIREN Auvergne.
	Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	2002	Mise en oeuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1069 "Aubrac" - Etat initial sur les odonates dans l'aubrac cantalien - année 2002, 14p.
	Conservatoire des Sites de l'Allier	2002	Plan de gestion - 2003-2007 - LE MEPLAN - Contigny 03 - Mesure AU1 - Varennes-Moulins / Val d'Allier. Programme Loire Nature, 54p.
	Conservatoire des Sites de l'Allier	2004	Notice de gestion - 2005-2009 - LES PACAGES DU NORD - Contigny 03 - Mesure AU1 - Varennes-Moulins / Val d'Allier. Programme Loire Nature, 40p.
	Conservatoire des Sites de l'Allier	2004	Plan de gestion - 2005-2009 - LA CHAISE - (Contigny - la Ferté-Hauterive, 03) - Mesure AU1 - Varennes-Moulins / Val d'Allier. Programme Loire Nature, 35p.
Informateur	BACHELARD P.		
	BOITIER E.		
	BRUGEL E.		
	BRUGEL E.		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	BRUGEL E., KESSLER F.		
	Chauve-Souris Auvergne		
	Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Conseil Supérieur de la Pêche		
	Conseil Supérieur de la Pêche Auvergne-Limousin		
	Conservatoire Botanique National du Massif Central		
	Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)		
	Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne		
	Conservatoire des Sites de l'Allier		
	Conservatoire des Sites de l'Allier		
	Conservatoire des Sites de l'Allier & DUPUY G.		
	DESCHATRES R.		
	Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique		
	GILARD B.		
	GRAVELAT B., TORT M.		
	Groupe Mammalogique d'Auvergne		
	Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)		
	GUISCHER V., Conservatoire des Sites de l'Allier		
	LE BARZ C., PERNET L., Conservatoire des Sites de l'Allier		
	LE DÛ J.		
	LEGRAND R., FRAT J.		
	LEMARCHAND C., BOUCHARDY C.		
	Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne		
	Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	LOGRAMI		
	LOHR M.		
	LPO Auvergne		
	MINSTER A.M., Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique		
	NECTOUX		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, DR Auvergne-Limousin		
	Ratie Audrey		
	SEYTRE L. - Conservatoire Botanique du Massif Central		
	Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny		
	Société Française d'Odonatologie		
	VELLE L.		
	VRIGNAUD S.		
	WICHROFF E.		

BOIS DE BRIAILLES
(Identifiant national : 830020396)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00005056)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, .- 830020396, BOIS DE BRIAILLES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/830020396.pdf*

Région en charge de la zone : Auvergne
Rédacteur(s) :Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne
Centroïde calculé : 676059°-2145561°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 17/05/2011
Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2021
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 28/05/2021

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 4
6. HABITATS 4
7. ESPECES 6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 7
9. SOURCES 7

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Allier
- Commune : Saint-Pourçain-sur-Sioule (INSEE : 03254)

1.2 Superficie

287,42 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 241
Maximale (mètre): 304

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Zone prenant le bourg de de Briailles, des cultures et un bois. Le secteur abrite 3 espèces déterminantes, dont 1 colonie de Petit Rhinolophe, espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat.

Le secteur abrite 3 espèces de chauve souris déterminantes, dont une colonie de Petit Rhinolophe, espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Abord de monument historique

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Propriété d'une association, groupement ou société
- Domaine privé d'une collectivité territoriale
- Domaine privé communal
- Domaine privé de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires

- Critères d'intérêts patrimoniaux
- Faunistique
- Mammifères

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Mammifères - Phanérogames		- Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
J1.2 Bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines	*86.2 Villages*		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	20	2008 - 2008
G1.C1 Plantations de Populus	*83.321 Plantations de Peupliers*		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	5	2008 - 2008
G3.F Plantations très artificielles de conifères	*83.31 Plantations de conifères*		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	5	2008 - 2008
I1 Cultures et jardins maraîchers	*82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés*		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	15	2008 - 2008

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
C1 Eaux dormantes de surface	22.1 Eaux douces		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	2	2008 - 2008
G1.A1 Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus	41.2 Chênaies-charmaies		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	28	2008 - 2008
E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1 Pâtures mésophiles		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	10	2008 - 2008
G5.61 Prébois caducifoliés	31.8D Recrûs forestiers caducifoliés		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	5	2008 - 2008
F3.11 Fourrés médio-européens sur sols riches	31.81 Fourrés médio-européens sur sol fertile		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	8	2008 - 2008
E2.61 Prairies améliorées sèches ou humides	81.1 Prairies sèches améliorées		Informateur : Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne	2	2008 - 2008

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60383	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	*Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Chauve-Souris Auvergne			150	2006 - 2006
	60313	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	*Petit rhinolophe*	Reproduction indéterminée	Informateur : Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2016
Oiseaux	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	*Alouette lulu*	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes				2009
Phanérogames	110410	*Ophrys insectifera L., 1753*	*Ophrys mouche*	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2009

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Autres espèces à enjeux

Non renseigné

7.4 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Mammifères	60313	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	60383	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Oiseaux	3670	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	Chauve-Souris Auvergne		
	Chauve-Souris Auvergne (CSA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		
	Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)		
	Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne		
	Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhone-Alpes		

8.3.15 Fiches techniques des zones NATURA 2000 inventoriées en périphérie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR8301015 - Vallée de l'Allier nord

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 11
6. GESTION DU SITE 11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR8301015

1.3 Appellation du site

Vallée de l'Allier nord

1.4 Date de compilation

30/11/1995

1.5 Date d'actualisation

27/04/2016

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Auvergne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/12/2017
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 10/11/2020

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042688011

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,32889°

Latitude : 46,49778°

2.2 Superficie totale

4334,7 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
83	Auvergne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
03	Allier	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
03009	AUBIGNY
03013	AVERMES
03015	BAGNEUX
03025	BESSAY-SUR-ALLIER
03040	BRESSOLLES
03064	CHATEAU-SUR-ALLIER
03065	CHATEL-DE-NEUVRE
03073	CHEMILLY
03083	CONTIGNY
03114	FERTE-HAUTERIVE
03176	MONETAY-SUR-ALLIER
03184	MONTILLY
03190	MOULINS
03200	NEUVY
03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES
03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY

03242	SAINT-LOUP
03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
03286	TOULON-SUR-ALLIER
03290	TREVOL
03298	VARENNES-SUR-ALLIER
03309	VEURDRE
03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
					A|B|C|D	A|B|C		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3130 *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*		0,48 *(0,01 %)*		G	C	C	B	A
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		5,44 *(0,13 %)*		G	B	C	B	A
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		3,34 *(0,08 %)*		G	A	C	B	A
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		40,98 *(0,95 %)*		G	A	C	A	A
6120 *Pelouses calcaires de sables xériques*	X	41,41 *(0,96 %)*		G	B	C	B	B
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		5,45 *(0,13 %)*		G	B	C	B	B
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		25,17 *(0,58 %)*		G	C	C	B	B
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		40,7 *(0,94 %)*		G	C	C	C	C
8230 *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*		117,58 *(2,71 %)*		G	C	C	B	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	620,13 *(14,31 %)*		G	A	C	B	A
91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*		289,7 *(6,68 %)*		G	B	C	A	A

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F	5339	*Rhodeus amarus*	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1032	*Unio crassus*	p			i	R	DD	C	C	C	C
I	1037	*Ophiogomphus cecilia*	p			i	P	P	C	A	B	C
I	1041	*Oxygastra curtisii*	p			i	V	P	C	C	B	C
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p			i	P	G	C	B	C	B
I	1060	*Lycaena dispar*	p			i	P	P	C	B	C	B
I	1079	*Limoniscus violaceus*	p			i	V	G	C	C	A	C
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P	P	C	A	C	B
I	1084	*Osmoderma eremita*	p			i	V	DD	C	C	A	C
I	1088	*Cerambyx cerdo*	p			i	P	P	C	B	C	C
F	1095	*Petromyzon marinus*	r	0	3230	i	V	M	C	B	C	C
F	1102	*Alosa alosa*	r	0	3067	i	R	M	C	B	C	C
F	1106	*Salmo salar*	r	400	1238	i	R	M	C	B	C	C
A	1166	*Triturus cristatus*	p			i	V	P	C	C	C	C
R	1220	*Emys orbicularis*	p	0	25	i	R	M	C	C	B	C
M	1308	*Barbastella barbastellus*	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1337	*Castor fiber*	p			i	P	P	C	A	C	A

M	1355	*Lutra lutra*	p			i	P	P	C	A	C	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
A		*Triturus helveticus*		5	i	P						X
A		*Bufo calamita*				P	X				X	
B		*Bubulcus ibis*			i	P			X		X	
B		*Ardea cinerea*			i	P			X		X	
B		*Philomachus pugnax*			i	P			X		X	
B		*Limosa limosa*			i	P			X		X	
B		*Numenius arquata*			i	P			X		X	
B		*Actitis hypoleucos*			i	P			X		X	
B		*Falco subbuteo*			i	P			X		X	
B		*Vanellus vanellus*			i	P			X		X	
B		*Streptopelia turtur*	4		i				X		X	
B		*Asio flammeus*			i	P			X			

B		*Merops apiaster*			i	P			X		X	
B		*Upupa epops*			i	P			X		X	
B		*Jynx torquilla*			i	P			X		X	
B		*Riparia riparia*			i	P			X		X	
B		*Oenanthe oenanthe*			i	P			X		X	
F		*Anguilla anguilla*		1372	i	P			X		X	
F		*Esox lucius*			i	P			X			
F		*Salmo trutta*			i	P			X			
I		*Gomphus flavipes*				P	X				X	
M		*Neomys fodiens*			i	P			X		X	
M		*Eptesicus serotinus*			i	P			X		X	
M		*Myotis daubentoni*			i	P						X
M		*Pipistrellus pipistrellus*				P	X				X	
M		*Mustela putorius*			i	P		X	X		X	
M		*Arvicola sapidus*				P						
M		*Muscardinus avellanarius*				P	X				X	
P		*Cyperus michelianus*			i	P						X
P		*Hieracium peleterianum*			i	P						X
P		*Lupinus angustifolius*			i	P						X
P		*Myosurus minimus*				P						X
P		*Pulicaria vulgaris*			i	P						X
P		*Ulmus laevis*			i	P						X
R		*Coronella austriaca*			i	P	X		X		X	

R		*Natrix maura*			i	P			X		X	
R		*Natrix natrix*			i	P			X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	4,7 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15,6 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10,3 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6,6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2,7 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1,5 %
N14 : Prairies ameliorées	26,2 %
N16 : Forêts caducifoliées	30,6 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0,9 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0,4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0,5 %

Autres caractéristiques du site

La particularité du site est liée à la divagation de la rivière qui entretient un complexe de méandres et de bras morts à divers stades. On retrouve aux abords de la rivière des formations végétales en constante évolution avec une importante palette d'habitats.

Le maintien de la dynamique fluviale va dépendre des mesures prises afin de limiter l'enfoncement du lit mineur (limitation de l'extraction de granulats, limitation des aménagements, limitation de l'entretien de secteurs de bords de rivière qui entrainent la perturbation de certains habitats...).

La diversité des espèces et habitats est influencée par les pratiques agricoles: l'abandon de l'élevage peut porter préjudice pour le maintien des pelouses et prairies sur sable (enfrichement) donc aux milieux et aux espèces et l'évolution vers des pratiques intensives peut engendrer une régression des habitats naturels.

Vulnérabilité
: Le maintien de la dynamique fluviale va dépendre des mesures prises afin de limiter l'enfoncement du lit mineur (limitation de l'extraction de granulats, limitation des aménagements, limitation de l'entretien de secteurs de bords de rivière qui entraînent la perturbation de certains habitats...).
La diversité des espèces et habitats est influencée par les pratiques agricoles : l'abandon de l'élevage peut porter préjudice pour le maintien des pelouses et prairies sur sable (enfrichement) donc aux milieux et aux espèces et l'évolution vers des pratiques intensives peut engendrer une regression des habitats naturels.

La rectification des méandres, les enrochements, les ponts génèrent une érosion plus importante en aval.
L'extraction de granulats, les cultures intensives, la plantation de peupliers, les décharges et campings sauvages entrainent des risques de banalisation des milieux et des menaces sur la qualité de l'eau.

4.2 Qualité et importance

Le site est important en tant que partie intégrante du réseau de sites du val d'Allier découpé en plusieurs tronçons. Le site possède une grande diversité de milieux due à la dynamique fluviale de l'Allier avec des plages, landes, ripisylves, pelouses, microfalaises... qui se succèdent. De plus, l'Allier est un axe migratoire important pour plusieurs espèces de poissons migrateurs qui transitent et se reproduisent sur ce site. La qualité en eau des nappes de la rivière est dépendante de la mobilité de l'Allier. Cette ressource en eau est exploitée par les collectivités et l'agriculture.
Présence de nombreux périmètres réglementaires liés à la grande biodiversité de l'Allier : une Réserve naturelle du Val d'Allier et 2 APPB (Rivière et Oiseaux nichant au sol). Présence du SAGE Allier aval

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		B
H	A09	Irrigation		I
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		B
L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
L	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		I
L	E01	Zones urbanisées, habitations		I
M	A08	Fertilisation		B
M	C01.01	Extraction de sable et graviers		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A04.02	Pâturage extensif		B
H	L08	Inondation (processus naturels)		I
M	A03	Fauche de prairies		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Etablissement public	%

4.5 Documentation

Document d'objectif en cours d'élaboration.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	5 %
36	Réserve naturelle nationale	35 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	65 %
51	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	%

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
36	Val d'Allier	+	35%
38	Grèves et îles temporaires de la rivière Allier	*	5%
38	Rivière Allier	*	60%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : ONF

Adresse : Site de Marmilhat Sud 63370 Lempdes

Courriel :

Organisation : LPO Auvergne

Adresse : 2 bis rue du Clos Perret 63100 Clermont-Ferrand

Courriel :

Organisation : CEN Allier

Adresse : Maison des associations, rue des écoles 03500 CHATEL-DE-NEUVRE

Courriel : conservatoire.allier@espaces-naturels.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom : Document d'objectif du site FR8301015
Lien :
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRAURA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0548527/2017-document-d-objectifs-et-de-gestion-natura-2000-du-vallee-de-l-allier-sud-vallee-de-l-allier-nor

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation

Plan de gestion de la réserve naturelle du Val d'Allier - LPO / ONF 1997
Schéma d'orientation de gestion, rapport d'étape Loire Nature / CEPA / LPO Varennes-Moulins
Plan Loire Grandeur Nature 2000-2006

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR8301016 - Vallée de l'Allier sud

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 12
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 14
6. GESTION DU SITE 14

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR8301016

1.3 Appellation du site

Vallée de l'Allier sud

1.4 Date de compilation

30/11/1995

1.5 Date d'actualisation

27/04/2016

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Auvergne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/12/2017
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 10/11/2020

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042688018

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,41778°

Latitude : 46,19°

2.2 Superficie totale

2091,9 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
83	Auvergne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
63	Puy-de-Dôme	2 %
03	Allier	98 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
03001	ABREST
03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER
03029	BILLY
03060	CHARMEIL
03091	CRECHY
03094	CREUZIER-LE-VIEUX
03126	HAUTERIVE
03160	MARCENAT
03163	MARIOL
03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES
03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
03264	SAINT-YORRE

03298	VARENNES-SUR-ALLIER
03310	VICHY

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
					A|B|C|D	A|B|C		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3130 *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*		0,3 *(0,01 %)*		G	C	C	B	B
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		4,07 *(0,19 %)*		G	B	C	B	B
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		3,12 *(0,15 %)*		G	A	C	B	A
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		4,32 *(0,21 %)*		G	A	C	A	A
6120 *Pelouses calcaires de sables xériques*	X	0,17 *(0,01 %)*		G	A	C	B	A
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		6,5 *(0,31 %)*		G	B	C	B	B
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		14,78 *(0,71 %)*		G	C	C	B	B
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		52,38 *(2,5 %)*		G	C	C	C	C
8230 *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*		44,38 *(2,12 %)*		G	C	C	B	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	384,53 *(18,38 %)*		G	A	C	B	A
91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*		81,06 *(3,87 %)*		G	B	C	B	B

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».

- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1037	*Ophiogomphus cecilia*	p			i	P	M	C	A	B	B
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p			i	P	G	C	B	C	C
I	1060	*Lycaena dispar*	p			i	P	P	C	B	C	B
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P	P	C	A	C	B
I	1088	*Cerambyx cerdo*	p			i	P	P	C	B	C	C
F	1095	*Petromyzon marinus*	r	0	3230	i	V	M	C	B	C	C
F	1102	*Alosa alosa*	r	0	3067	i	R	M	C	B	C	C
F	1106	*Salmo salar*	r	400	1238	i	R	M	C	B	C	C
A	1166	*Triturus cristatus*	p	0	10	i	V	P	C	C	C	C
R	1220	*Emys orbicularis*	p	0	80	i	R	M	C	C	B	C
M	1308	*Barbastella barbastellus*	p			i	P	DD	D			
M	1337	*Castor fiber*	p			i	P	M	C	A	C	B
M	1355	*Lutra lutra*	p			i	P	M	C	B	C	C
P	1428	*Marsilea quadrifolia*	p			i	V	G	B	B	A	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.

- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
A		*Triturus helveticus*	0	10	i	P						X
A		*Bufo calamita*				P						X
B		*Podiceps auritus*			i	P			X		X	
B		*Anas penelope*			i	P			X		X	
B		*Anas strepera*			i	P			X		X	
B		*Anas crecca*			i	P			X		X	
B		*Anas platyrhynchos*			i	P			X		X	
B		*Anas clypeata*			i	P			X		X	
B		*Anas acuta*			i	P			X		X	
B		*Anas querquedula*			i	P			X		X	
B		*Aythya ferina*			i	P			X		X	
B		*Aythya nyroca*			i	P			X		X	
B		*Aythya fuligula*			i	P			X		X	
B		*Aythya marila*			i	P			X		X	
B		*Somateria mollissima*			i	P			X		X	
B		*Gavia stellata*			i	P			X		X	

B		*Phalacrocorax carbo*			i	P			X		X	
B		*Botaurus stellaris*			i	P			X		X	
B		*Ixobrychus minutus*			i	P			X		X	
B		*Nycticorax nycticorax*			i	P			X		X	
B		*Egretta garzetta*			i	P			X		X	
B		*Egretta alba*			i	P						X
B		*Ardea cinerea*			i	P			X		X	
B		*Ciconia nigra*			i	P			X		X	
B		*Ciconia ciconia*			i	P			X		X	
B		*Philomachus pugnax*			i	P			X		X	
B		*Gallinago gallinago*			i	P			X		X	
B		*Limosa limosa*			i	P			X		X	
B		*Limosa lapponica*			i	P			X		X	
B		*Numenius phaeopus*			i	P			X		X	
B		*Numenius arquata*			i	P			X		X	
B		*Tringa erythropus*			i	P			X		X	
B		*Tringa totanus*			i	P			X		X	
B		*Tringa nebularia*			i	P			X		X	
B		*Tringa ochropus*			i	P			X		X	
B		*Tringa glareola*			i	P			X		X	
B		*Actitis hypoleucos*			i	P			X		X	
B		*Aquila clanga*			i	P			X		X	
B		*Pandion haliaetus*			i	P			X		X	

B		*Falco columbarius*			i	P			X		X	
B		*Falco subbuteo*			i	P			X		X	
B		*Cygnus olor*			i	P			X		X	
B		*Cygnus columbianus bewickii*			i	P						X
B		*Cygnus cygnus*			i	P			X		X	
B		*Anser fabalis*			i	P			X		X	
B		*Anser albifrons*			i	P			X		X	
B		*Anser anser*			i	P			X		X	
B		*Mergus albellus*			i	P						X
B		*Mergus serrator*			i	P			X		X	
B		*Mergus merganser*			i	P			X		X	
B		*Pernis apivorus*			i	P			X		X	
B		*Milvus migrans*			i	P			X		X	
B		*Milvus milvus*			i	P			X		X	
B		*Haliaeetus albicilla*			i	P			X		X	
B		*Circus aeruginosus*			i	P			X		X	
B		*Circus cyaneus*			i	P			X		X	
B		*Circus pygargus*			i	P			X		X	
B		*Calidris ferruginea*			i	P			X		X	
B		*Calidris alpina*			i	P			X		X	
B		*Falco peregrinus*			i	P			X		X	
B		*Rallus aquaticus*			i	P			X		X	
B		*Porzana porzana*			i	P			X		X	

B		*Grus grus*			i	P			X		X	
B		*Tetrax tetrax*			i	P			X			
B		*Burhinus oedicnemus*			i	P			X		X	
B		*Charadrius dubius*			i	P			X		X	
B		*Charadrius hiaticula*			i	P			X		X	
B		*Charadrius alexandrinus*			i	P			X		X	
B		*Pluvialis apricaria*			i	P			X		X	
B		*Vanellus vanellus*			i	P			X		X	
B		*Calidris minuta*			i	P			X		X	
B		*Calidris temminckii*			i	P			X		X	
B		*Larus melanocephalus*			i	P			X		X	
B		*Sterna hirundo*			i	P			X		X	
B		*Sterna albifrons*			i	P			X		X	
B		*Chlidonias hybridus*			i	P						X
B		*Chlidonias niger*			i	P			X		X	
B		*Chlidonias leucopterus*			i	P			X		X	
B		*Streptopelia turtur*	1	19	i				X		X	
B		*Asio flammeus*			i	P			X			
B		*Alcedo atthis*			i	P			X		X	
B		*Merops apiaster*			i	P			X		X	
B		*Upupa epops*			i	P			X		X	
B		*Jynx torquilla*			i	P			X		X	
B		*Dryocopus martius*			i	P			X		X	

B		*Lullula arborea*			i	P			X		X	
B		*Riparia riparia*			i	P			X		X	
B		*Anthus campestris*			i	P			X		X	
B		*Lanius collurio*			i	P			X		X	
B		*Luscinia svecica*			i	P			X		X	
B		*Oenanthe oenanthe*			i	P			X		X	
B		*Ficedula albicollis*			i	P			X		X	
B		*Lanius senator*			i	P			X		X	
F		*Anguilla anguilla*			i	P			X		X	
F		*Esox lucius*			i	P			X			
F		*Salmo trutta*			i	P			X			
M		*Neomys fodiens*			i	P			X		X	
M		*Myotis daubentoni*			i	P						X
M		*Mustela putorius*			i	P		X	X		X	
P		*Cyperus michelianus*			i	P						X
P		*Hieracium peleterianum*			i	P						X
P		*Lupinus angustifolius*			i	P						X
P		*Myosurus minimus*				P						X
P		*Pulicaria vulgaris*			i	P						X
P		*Ulmus laevis*			i	P						X
R		*Coronella austriaca*			i	P	X		X		X	
R		*Natrix maura*			i	P			X		X	
R		*Natrix natrix*			i	P			X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	2,7 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	24,4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	12,5 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8,4 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2,8 %
N14 : Prairies ameliorées	13,7 %
N16 : Forêts caducifoliées	27,9 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0,9 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0,2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1,5 %

Autres caractéristiques du site

L'allier divague dans une plaine alluviale large de 100 à 1700m. La dynamique fluviale entraîne la création permanente de milieux diversifiés allant de l'eau courante à la forêt alluviale en passant par les vasières, les grèves, les plages sableuses, les pelouses sèches, les boires et les reculs.

Vulnérabilité
: La diversité des espèces et habitats est influencée par les pratiques agricoles. L'abandon de l'élevage peut porter préjudice au maintien des pelouses et prairies sur sable (par enfrichement) donc aux milieux et aux espèces. A l'opposé, l'évolution vers des pratiques intensives peut elle-aussi engendrer une régression des habitats naturels.
D'autre part :
- Rectification des méandres, enrochements, ponts génèrent une érosion plus importante en aval.
- L'extration des granulats, les cultures intensives, la plantation des peupliers, les décharges et campings sauvages entrainent des risques de banalisation des milieux et des menaces sur la qualité de l'eau.

4.2 Qualité et importance

Le site est important en tant que partie intégrante du réseau de sites du val d'Allier découpé en plusieurs tronçons. Le site possède une grande diversité de milieux due à la dynamique fluviale de l'Allier avec des plages, landes, ripisylves, pelouses, microfalaises qui se succèdent. De plus, l'Allier est un axe migratoire important pour plusieurs espèces de poissons migrateurs qui transitent et se reproduisent sur ce site.
La qualité en eau des nappes de la rivière est dépendante de la mobilité de l'Allier. Cette ressource en eau est exploitée par les collectivités et l'agriculture.
Présence de nombreux périmètres réglementaires liés à la grande biodiversité de l'Allier : une Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier et 2 APPB (Rivière et Oiseaux nichant au sol). Existence d'un SAGE Allier aval.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		B
H	A09	Irrigation		I
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		B
L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
L	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		I
L	E01	Zones urbanisées, habitations		I
M	A08	Fertilisation		B
M	C01.01	Extraction de sable et graviers		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
M	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A04.02	Pâturage extensif		B
H	L08	Inondation (processus naturels)		I
M	A03	Fauche de prairies		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Etablissement public	%

4.5 Documentation

Lien(s) :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODCOMMENTAIRE/1986_DDSR2_141_2017.pdf

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	%
53	Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial	1 %
55	Réserve de pêche	1 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Rivière Allier	*	63%
38	Grèves et îles temporaires de la rivière Allier	*	2%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : CEN Allier

Adresse : maison des associations- Rue des écoles 03500 Chatel-de-Neuvre

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom : Document d'objectif du site FR8301016
Lien :
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRAURA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0548527/2017-document-d-objectifs-et-de-gestion-natura-2000-du-vallee-de-l-allier-sud-vallee-de-l-allier-nor

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR8310079 - Val d'Allier Bourbonnais

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 4
4. DESCRIPTION DU SITE 16
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 17
6. GESTION DU SITE 18

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR8310079

1.3 Appellation du site

Val d'Allier Bourbonnais

1.4 Date de compilation

30/06/1991

1.5 Date d'actualisation

12/09/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Auvergne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 12/07/2018

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037345547

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,34444°

Latitude : 46,34111°

2.2 Superficie totale

18093 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
26	Bourgogne
83	Auvergne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
58	Nièvre	11 %
03	Allier	89 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
03009	AUBIGNY
03013	AVERMES
03015	BAGNEUX
03025	BESSAY-SUR-ALLIER
03029	BILLY
03040	BRESSOLLES
58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT
03060	CHARMEIL
03064	CHATEAU-SUR-ALLIER
03065	CHATEL-DE-NEUVRE
03073	CHEMILLY
03083	CONTIGNY
03091	CRECHY
03094	CREUZIER-LE-VIEUX
03114	FERTE-HAUTERIVE
58144	LIVRY
03160	MARCENAT

03176	MONETAY-SUR-ALLIER
03184	MONTILLY
03190	MOULINS
03200	NEUVY
03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES
03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY
03242	SAINT-LOUP
03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
03286	TOULON-SUR-ALLIER
58296	TRESNAY
03290	TREVOL
03298	VARENNES-SUR-ALLIER
03309	VEURDRE
03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A092	*Hieraaetus pennatus*	c	1	10	i	P	G	C	C	C	C
B	A094	*Pandion haliaetus*	c			i	P	G	C	C	C	C
B	A097	*Falco vespertinus*	c	0	2	i	P	M	C	B	C	B
B	A098	*Falco columbarius*	w	1	4	i	P	G	C	C	C	C
B	A098	*Falco columbarius*	c	2	5	i	P	M	C	B	C	B
B	A103	*Falco peregrinus*	w	1	3	i	P	G	C	C	C	C
B	A103	*Falco peregrinus*	c	2	5	i	P	M	C	B	C	B
B	A118	*Rallus aquaticus*	w	0	2	i	P	M	C	B	C	B
B	A118	*Rallus aquaticus*	r	1	2	p	P	G	C	B	C	B

B	A118	*Rallus aquaticus*	c	5	10	i	P	M	C	B	C	B
B	A119	*Porzana porzana*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A123	*Gallinula chloropus*	w	0	63	i	P	M	C	B	C	B
B	A123	*Gallinula chloropus*	r	7	10	p	P	M	C	B	C	B
B	A123	*Gallinula chloropus*	c	10	30	i	P	M	C	B	C	B
B	A125	*Fulica atra*	w	11	104	i	P	G	C	B	C	B
B	A125	*Fulica atra*	r	5	15	p	P	G	C	B	C	B
B	A125	*Fulica atra*	c	50	100	i	P	M	C	B	C	B
B	A127	*Grus grus*	w	1000	3000	i	P	G	C	B	C	B
B	A127	*Grus grus*	c	500	1000	i	P	P	C	B	C	B
B	A130	*Haematopus ostralegus*	c			i	P	M	D			
B	A131	*Himantopus himantopus*	c	0	4	i	P	G	C	B	C	B
B	A132	*Recurvirostra avosetta*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A133	*Burhinus oedicnemus*	r	80	90	p	P	G	C	C	C	C
B	A133	*Burhinus oedicnemus*	c	300	500	i	P	G	B	B	C	B
B	A136	*Charadrius dubius*	r	125	145	p	P	G	B	A	C	B
B	A136	*Charadrius dubius*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A137	*Charadrius hiaticula*	c	0	7	i	P	M	C	B	C	B
B	A138	*Charadrius alexandrinus*	c	0	1	i	P	G	D			
B	A140	*Pluvialis apricaria*	w	0	4	i	P	M	D			
B	A140	*Pluvialis apricaria*	c	0	9	i	P	M	D			
B	A141	*Pluvialis squatarola*	c			i	P	M	D			
B	A142	*Vanellus vanellus*	w	0	2400	i	P	M	C	B	C	B

B	A142	*Vanellus vanellus*	r	0	3	p	P	M	C	B	C	B
B	A142	*Vanellus vanellus*	c	1000	5000	i	P	M	C	B	C	B
B	A143	*Calidris canutus*	c	0	2	i	P	M	D			
B	A144	*Calidris alba*	c	0	6	i	P	M	D			
B	A145	*Calidris minuta*	c	0	6	i	P	M	D			
B	A146	*Calidris temminckii*	c	0	2	i	P	M	D			
B	A147	*Calidris ferruginea*	c	0	3	i	P	M	D			
B	A149	*Calidris alpina*	w	0	2	i	P	G	D			
B	A149	*Calidris alpina*	c	0	25	i	P	M	D			
B	A152	*Lymnocryptes minimus*	c	0	1	i	P	P	D			
B	A153	*Gallinago gallinago*	w	0	64	i	P	M	C	B	C	C
B	A153	*Gallinago gallinago*	c	50	100	i	P	M	C	B	C	B
B	A155	*Scolopax rusticola*	w	0	2	i	P	P	D			
B	A155	*Scolopax rusticola*	c	1	10	i	P	P	C	B	C	B
B	A156	*Limosa limosa*	c	0	3	i	P	M	C	B	C	B
B	A157	*Limosa lapponica*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A158	*Numenius phaeopus*	c	0	4	i	P	M	D			
B	A160	*Numenius arquata*	w	30	110	i	P	G	C	C	C	C
B	A160	*Numenius arquata*	r	0	1	p	P	M	C	C	C	C
B	A160	*Numenius arquata*	c	50	150	i	P	M	C	C	C	B
B	A161	*Tringa erythropus*	c	0	8	i	P	M	C	B	B	B
B	A162	*Tringa totanus*	w	0	1	i	P	G	D			
B	A162	*Tringa totanus*	c	5	34	i	P	M	C	B	C	B

B	A164	*Tringa nebularia*	w	0	4	i	P	M	D			
B	A164	*Tringa nebularia*	c	5	40	i	P	M	C	B	C	B
B	A165	*Tringa ochropus*	w	0	10	i	P	M	C	C	C	C
B	A165	*Tringa ochropus*	c	10	30	i	P	M	C	B	C	B
B	A166	*Tringa glareola*	c	1	8	i	P	M	C	B	C	B
B	A168	*Actitis hypoleucos*	w	0	6	i	P	M	C	B	C	B
B	A168	*Actitis hypoleucos*	r	20	25	p	P	G	B	C	C	B
B	A168	*Actitis hypoleucos*	c	10	50	i	P	M	C	B	C	B
B	A169	*Arenaria interpres*	c	0	2	i	P	M	D			
B	A176	*Larus melanocephalus*	w	0	1	i	P	M	D			
B	A176	*Larus melanocephalus*	c	1	40	i	P	M	D			
B	A179	*Larus ridibundus*	w	50	120	i	P	G	C	B	C	B
B	A179	*Larus ridibundus*	c	50	200	i	P	M	C	B	C	B
B	A182	*Larus canus*	w	0	7	i	P	G	D			
B	A182	*Larus canus*	c	0	7	i	P	M	D			
B	A183	*Larus fuscus*	c	1	15	i	P	M	D			
B	A184	*Larus argentatus*	c			i	P	M	D			
B	A193	*Sterna hirundo*	r	30	100	p	P	G	C	C	C	C
B	A194	*Sterna paradisaea*	c			i	P	M	D			
B	A197	*Chlidonias niger*	c	1	62	i	P	M	C	B	C	B
B	A215	*Bubo bubo*	c			i	P	M	D			
B	A222	*Asio flammeus*	w			i	P	M	D			
B	A222	*Asio flammeus*	c	0	4	i	P	M	D			

B	A224	*Caprimulgus europaeus*	r	0	1	p	P	M	D			
B	A224	*Caprimulgus europaeus*	c			i	P	M	D			
B	A229	*Alcedo atthis*	p	10	22	p	P	M	C	B	C	B
B	A234	*Picus canus*	r	0	2	p	P	M	D			
B	A236	*Dryocopus martius*	r	6	7	p	P	M	D			
B	A236	*Dryocopus martius*	c			i	P	M	D			
B	A243	*Calandrella brachydactyla*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A246	*Lullula arborea*	w	0	21	i	P	M	D			
B	A246	*Lullula arborea*	r	100	150	p	C	G	C	B	C	B
B	A246	*Lullula arborea*	c	50	100	i	P	M	C	B	C	B
B	A255	*Anthus campestris*	c	0	17	i	P	M	D			
B	A338	*Lanius collurio*	r	50	120	p	P	G	C	B	C	B
B	A379	*Emberiza hortulana*	c	0	5	i	P	M	D			
B	A399	*Elanus caeruleus*	c	0	1	i	P	G	D			
B	A480	*Cyanecula svecica*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A604	*Larus michahellis*	w	0	5	i	P	G	D			
B	A604	*Larus michahellis*	r	1	3	p	P	G	D			
B	A604	*Larus michahellis*	c	10	54	i	P	G	D			
B	A734	*Chlidonias hybrida*	c	1	14	i	P	M	C	B	C	B
B	A767	*Mergellus albellus*	w	0	3	i		G	D			
B	A767	*Mergellus albellus*	c			i	P	M	D			
B	A773	*Ardea alba*	w	10	50	i	P	M	C	B	C	B
B	A773	*Ardea alba*	c	50	150	i	P	M	C	B	C	B

B	A855	*Mareca penelope*	w	60	380	i	P	G	C	B	C	B
B	A855	*Mareca penelope*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A856	*Spatula querquedula*	c	2	12	i	P	M	C	B	C	B
B	A857	*Spatula clypeata*	w	4	16	i	P	M	C	B	C	B
B	A857	*Spatula clypeata*	c	0	10	i	P	M	C	B	C	B
B	A861	*Calidris pugnax*	c	1	13	i	P	M	C	B	C	B
B	A862	*Hydrocoloeus minutus*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A868	*Leiopicus medius*	r	4	5	p	P	M	C	C	C	C
B	A868	*Leiopicus medius*	c			i	P	M	D			
B	A885	*Sternula albifrons*	r	15	45	p	P	G	C	C	C	C
B	A889	*Mareca strepera*	w	60	200	i	P	G	C	B	C	B
B	A889	*Mareca strepera*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	w	0	40	i	P	G	C	B	C	B
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	r	3	5	p	P	M	C	B	C	B
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*	c	10	15	i	P	M	C	B	C	B
B	A005	*Podiceps cristatus*	w	5	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A005	*Podiceps cristatus*	r	2	17	p	P	M	C	B	C	B
B	A008	*Podiceps nigricollis*	w	0	1	i	P	M	D			
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	w	300	815	i	P	M	C	B	C	C
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	r	2	3	p	P	G	D			
B	A017	*Phalacrocorax carbo*	c	500	1000	i	P	M	C	B	C	C
B	A021	*Botaurus stellaris*	w	0	1	i	P	M	C	B	C	B
B	A021	*Botaurus stellaris*	c	0	1	i	P	M	C	B	C	B

B	A022	*Ixobrychus minutus*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A023	*Nycticorax nycticorax*	w	0	3	i	P	M	C	B	B	B
B	A023	*Nycticorax nycticorax*	r	100	110	p	P	M	B	B	B	B
B	A024	*Ardeola ralloides*	w	1	1	i	V	M	D			
B	A024	*Ardeola ralloides*	r	0	1	p	P	M	D			
B	A024	*Ardeola ralloides*	c	0	2	i	P	M	D			
B	A025	*Bubulcus ibis*	w	0	17	i	P	G	C	B	C	C
B	A025	*Bubulcus ibis*	r	30	40	p	P	G	C	B	C	B
B	A025	*Bubulcus ibis*	c	7	7	i	P	M	C	B	C	B
B	A026	*Egretta garzetta*	w	0	1	i	P	G	D			
B	A026	*Egretta garzetta*	r	25	30	p	P	G	C	C	C	C
B	A028	*Ardea cinerea*	w	0	36	i	P	M	C	B	C	B
B	A028	*Ardea cinerea*	r	160	180	p	P	G	C	B	C	B
B	A028	*Ardea cinerea*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A029	*Ardea purpurea*	c	1	4	i	P	M	D			
B	A030	*Ciconia nigra*	c	1	6	i	P	M	D			
B	A031	*Ciconia ciconia*	w	2	5	i	P	G	C	B	C	C
B	A031	*Ciconia ciconia*	r	71	75	p	P	G	C	A	C	B
B	A031	*Ciconia ciconia*	c	50	100	i	P	G	C	B	C	B
B	A032	*Plegadis falcinellus*	w	0	1	i	P	G	D			
B	A032	*Plegadis falcinellus*	c	0	1	i	P	G	D			
B	A034	*Platalea leucorodia*	c	0	2	i	P	G	D			
B	A036	*Cygnus olor*	w	30	50	i	P	M	C	B	C	B

B	A036	*Cygnus olor*	r	23	26	p	P	G	C	B	C	B
B	A037	*Cygnus columbianus bewickii*	w	0	2	i	P	G	D			
B	A038	*Cygnus cygnus*	w			i	P	M	D			
B	A041	*Anser albifrons*	w	0	10	i	P	G	D			
B	A043	*Anser anser*	w	0	130	i	P	G	C	B	C	C
B	A043	*Anser anser*	c			i	P	M	D			
B	A046	*Branta bernicla*	c			i	P	M	D			
B	A048	*Tadorna tadorna*	c	1	16	i	P	G	C	B	C	B
B	A052	*Anas crecca*	w	560	1820	i	P	G	C	B	C	B
B	A052	*Anas crecca*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A053	*Anas platyrhynchos*	w	1400	2800	i	P	G	C	B	C	B
B	A053	*Anas platyrhynchos*	r	100	150	p	P	M	C	B	C	B
B	A053	*Anas platyrhynchos*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A054	*Anas acuta*	w	0	15	i	P	M	C	B	C	B
B	A054	*Anas acuta*	c	5	15	i	P	M	C	B	C	B
B	A058	*Netta rufina*	w	0	2	i	P	M	D			
B	A058	*Netta rufina*	c	0	7	i	P	G	D			
B	A059	*Aythya ferina*	w	0	59	i	P	M	C	B	C	B
B	A059	*Aythya ferina*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A060	*Aythya nyroca*	w			i	P	M	C	B	C	B
B	A060	*Aythya nyroca*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A061	*Aythya fuligula*	w	0	40	i	P	M	C	B	C	B
B	A061	*Aythya fuligula*	c	0	25	i	P	G	C	B	C	B

B	A062	*Aythya marila*	w	0	1	i	P	G	C	B	C	B
B	A062	*Aythya marila*	c			i	P	M	C	B	C	B
B	A066	*Melanitta fusca*	c			i	P	M	D			
B	A067	*Bucephala clangula*	w	0	2	i	P	G	D			
B	A067	*Bucephala clangula*	c	0	1	i	P	G	D			
B	A069	*Mergus serrator*	c			i	P	M	D			
B	A070	*Mergus merganser*	w	0	3	i	P	M	D			
B	A070	*Mergus merganser*	c	0	5	i	P	G	C	B	C	B
B	A072	*Pernis apivorus*	r	3	5	p	P	M	D			
B	A072	*Pernis apivorus*	c	0	10	i	P	P	D			
B	A073	*Milvus migrans*	r	30	60	p	P	G	C	A	C	B
B	A073	*Milvus migrans*	c	50	200	i	P	P	C	B	C	B
B	A074	*Milvus milvus*	r	2	5	p	P	M	C	B	C	C
B	A074	*Milvus milvus*	c	0	10	i	P	P	C	C	C	C
B	A075	*Haliaeetus albicilla*	w	0	1	i	P	G	D			
B	A075	*Haliaeetus albicilla*	r			i	P	P	C	B	C	B
B	A080	*Circaetus gallicus*	c	0	1	i	P	M	D			
B	A081	*Circus aeruginosus*	c	5	20	i	P	M	C	B	C	C
B	A082	*Circus cyaneus*	w	2	4	i	V	M	D			
B	A082	*Circus cyaneus*	c	5	10	i	V	M	C	C	C	C
B	A084	*Circus pygargus*	r	0	5	p	V	G	D			
B	A084	*Circus pygargus*	c	1	5	i	P	P	D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
B		*Buteo buteo*			i	P						X
B		*Falco tinnunculus*			i	P						X
B		*Falco subbuteo*	10	12	p	P						X
B		*Accipiter gentilis*			i	P						X
B		*Coturnix coturnix*			i	P						X
B		*Chlidonias leucopterus*	0	1	i	P					X	
B		*Streptopelia turtur*	105	1058	p	C			X		X	
B		*Tyto alba*			i	P			X			
B		*Athene noctua*			i	P			X			
B		*Merops apiaster*	200	300	p	P						X
B		*Upupa epops*	10		p	P			X		X	
B		*Jynx torquilla*			i	P						X
B		*Galerida cristata*			i	P			X		X	
B		*Alauda arvensis*			i	P			X		X	

B		*Eremophila alpestris*			i	P			X		X	
B		*Riparia riparia*	1000	1500	p	P						X
B		*Hirundo daurica*			i	P					X	
B		*Delichon urbica*			i	P			X		X	
B		*Remiz pendulinus*			i	P						X
B		*Lanius excubitor*			i	P			X		X	
B		*Phoenicurus phoenicurus*			i	P			X		X	
B		*Saxicola rubetra*			i	P			X		X	
B		*Saxicola torquata*			i	P			X		X	
B		*Oenanthe oenanthe*			i	P			X		X	
B		*Turdus torquatus*			i	P						X
B		*Turdus pilaris*			i	P						X
B		*Cisticola juncidis*	2	2	p	P			X		X	
B		*Acrocephalus schoenobaenus*			i	P						X
B		*Acrocephalus scirpaceus*	5	10	p	P					X	
B		*Acrocephalus arundinaceus*			i	P						X
B		*Sylvia curruca*			i	P			X		X	
B		*Phylloscopus trochilus*			i	P			X		X	
B		*Parus montanus*			i	P			X		X	
B		*Lanius senator*			i	P						X
B		*Passer montanus*			i	P			X		X	
B		*Plectrophenax nivalis*			i	P			X		X	
B		*Emberiza schoeniclus*			i	P			X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	19 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	23 %
N14 : Prairies ameliorées	%
N15 : Autres terres arables	45 %
N16 : Forêts caducifoliées	%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %
N26 : Forêts (en général)	10 %

Autres caractéristiques du site

Forêts alluviales (habitat d'intérêt communautaire)
Pelouses à orpins, pelouse pionnières (habitats d'intérêt communautaire)
Bancs de sable et de galets importants pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux
Annexes hydrauliques (boires, bras mort, eaux stagnantes)
Dynamique fluviale importante
intérêt paysager
intérêt géomorphologique

Vulnérabilité
: Maintenir la dynamique fluviale (application de la réglementation existante, proscrire les enrochements, pas d'extractions de granulats dans le lit...)
Développement des cultures irriguées au détriment des habitats naturels et des milieux ouverts tel que les prairies.

4.2 Qualité et importance

Il s'agit du plus important site alluvial d'Auvergne. le Val d'Allier est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux :

*nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (5 espèces de hérons arboricoles), du Milan noir, fortes populations d'Oedicnèmes criards, colonies de Sternes pierregarin et naine...),
*site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage

Au total, 70 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Direcctive fréquentent le site, dont 15 s'y reproduisent régulièrement. D'autres espèces migratrices concernées par la directive et justifiant égélement la désigantion du site sont présente au nombrede 76.

On peut également noter la présence d'autres espèces occasionnelles mais qui complètent utilement le panorama de l'avifaune du site. Il s'agit d'espèces inscrites à l'annexe 1 de la directivce (Podiceps auritus, Plegadis falcinellus, Phoenicoptérus ruber, Aquila clanga, Aquila chrysaetos, Cursorius cursor, Gallinago media, Acrocephalus paludicola, Tadorna ferrunginea) ou d'autres espèces migratrices non inscrites à l'annexe 1 (Stomateria mollissimo, Clangula hyemalis, Melanitta nigra, Larus marinus, Rissa tridactyla, Eremophilus alpestris, Hirundo daurica, Sylvia hortensis, Plectropheniax nivalis)

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	A09	Irrigation		I
H	C01.01	Extraction de sable et graviers		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine public de l'état	%

4.5 Documentation

Old site code 211200

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	%
36	Réserve naturelle nationale	10 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	%
42	Réserve naturelle conventionnelle	%
53	Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial	%

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
36	Val d'Allier	+	10%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier

Adresse : Maison des Associations - Rue des Ecoles 03500 Châtel-de-Neuvre

Courriel : conservatoire.allier@espaces-naturels.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom : Document d'objectif du site FR8310079
Lien :
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRAURA/doc/IFD/IFD_REFDOC_0548527/2017-document-d-objectifs-et-de-gestion-natura-2000-du-vallee-de-l-allier-sud-vallee-de-l-allier-nor

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation

plan de gestion RNN Val d'Allier
DOCOB Directive habitats et Oiseaux validés
SAGE en cours d'élaboration
Programme Loire Nature (PLGN)

8.3.16 Arrêté Préfectoral n° 1743/11 du 26/05/2011 portant Protection de Biotope (APPB) de la zone FR 83800783 dénommé « Rivière Allier » (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale
des Territoires de l'Allier

Service Environnement
Bureau Domaine Fluvial, Forêt et Faune Sauvage

n° 1743/11

ARRÊTÉ
portant protection du biotope de la rivière Allier

Le Préfet de l'Allier

VU la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne cadre eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la directive européenne du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-5 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (Zone de Protection Spéciale FR8310079)

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Saint Yorre Joze (Zone de protection spéciale FR8312013)

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry – 03403 YZEURE cedex
Site internet : www.allier.pref.gouv.fr
Tél : 04.70.48.79.79 – fax : 04.7048.79.01
Horaires d'ouvertures : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17 h 00 et sur rendez-vous

VU la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant en application de la Directive 92/43/CE du Conseil une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale et y inscrivant les sites FR8301015 Val d'Allier Nord et FR8301016 Val d'Allier Sud ;

VU le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport en date du 04 avril 2011 établi par le Conservatoire des Sites de l'Allier;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 22 avril 2011;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation nature en date du 15 avril 2011;

CONSIDÉRANT que la rivière Allier et ses abords abritent de nombreuses espèces protégées au niveau national, notamment l'Oedicnème criard, le Héron bihoreau, Le Campagnol amphibie, la Cistude d'Europe, le Lézard des souches, le Cuivrés des marais, la Marsilée à quatre feuilles, qu'ils représentent pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

CONSIDÉRANT l'enjeu stratégique pour la ressource en eau potable du département que constitue la rivière Allier et sa nappe alluviale ;

CONSIDÉRANT que les pratiques agricoles existantes sont propices à la richesse et au maintien de la biodiversité des abords de la rivière Allier ;

CONSIDÉRANT que la mosaïque de milieux naturels, dont la forêt alluviale de la rivière Allier, présente un grand intérêt écologique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le site biologique établi sur les communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, CHATEL DE NEUVRE, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL, délimité par les cartes (établies sur fond orthophotos) portées en annexe du présent arrêté, fait l'objet d'une mesure de protection de biotope.

A l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 2, 3, 4, et 5.

Article 2 – Les activités agricoles ou forestières continuent à s'exercer normalement dans le périmètre protégé, sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour préserver l'intérêt faunistique et floristique de la zone, qui réside dans la présence d'une mosaïque de milieux imbriqués offrant des habitats naturels à de nombreuses espèces protégées :

Sont interdits :

- le retournement des sols, le sur-semis, la mise en culture ;
- tout traitement phytosanitaire (à l'exception des traitements encadrés par un arrêté préfectoral) ;
- tout amendement ;
- tout dépôt de gravât, déchets végétaux et autres déchets ;
- toute plantation forestière d'essences non autochtones ;
- tout comblement des dépressions, bras morts et zones humides.

Sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis de la (ou des) structure(s) animatrice(s) des sites Natura 2000 du Val d'Allier :

- toute opération de débroussaillement et de coupe d'arbres ;
- toute plantation forestière d'essences autochtones ;
- tout nivellement et modification de la topographie ;
- tout prélèvement de matériaux superficiel, et désensablement.

Les autorisations seront données sur justification du maintien, voire d'une amélioration, de l'intérêt écologique du site. Les demandes seront à adresser à la Préfecture de l'Allier, au moins deux mois avant la date envisagée de l'intervention.

Article 3 – En application de l'article L362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Cette disposition ne vise pas :

- les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, ni les véhicules utilisés pour une mission de service public,

- les points d'accès pour la pratique du canoë-kayak validés dans le cadre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires,

- les accès aux parcelles privées enclavées pour les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 4 – Les dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne concernent pas les projets d'intérêt public (soumis à enquête publique), les interventions nécessaires à la sécurité des ouvrages et des personnes, les travaux d'entretien du domaine public fluvial réalisé par l'Etat ou son délégataire et les activités réalisées dans le cadre de Natura 2000.

Article 5 – Des dérogations particulières, aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, pourront être délivrées au cas par cas par le Préfet, après avis du comité de suivi institué à l'article 6.

Article 6 – Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté sera constitué à l'initiative du Préfet. Il se réunira *a minima* une fois tous les 5 ans, et autant que nécessaire, afin de prendre en compte, notamment, des évolutions naturelles du milieu.

Le comité de suivi sera constitué de représentants de l'Etat, des collectivités locales concernées, des usagers de la rivière Allier et ses abords et d'associations agréées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra préciser la composition de ce comité de suivi.

Article 7 – Cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de VICHY,
- Mesdames et Messieurs Les maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,
- Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de l'Allier,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak de l'Allier.
- Monsieur le Président du Conservatoire des Sites de l'Allier

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de VICHY, Mesdames et Messieurs Les Maires des communes de CHÂTEAU SUR ALLIER, LE VEURDRE, SAINT LEOPARDIN D'AUGY, AUBIGNY, VILLENEUVE SUR ALLIER, BAGNEUX, MONTILLY, TREVOL, AVERMES, NEUVY, MOULINS, BRESSOLLES, TOULON SUR ALLIER, CONTIGNY, SAINT LOUP, VARENNES SUR ALLIER, SAINT POURCAIN SUR SIOULE, PARAY SOUS BRIAILLES, CRECHY, MARCENAT, BILLY, SAINT GERMAIN DES FOSSES, SAINT REMY EN ROLLAT, CHARMEIL, CREUZIER LE VIEUX, VICHY, BELLERIVE SUR ALLIER, ABREST, HAUTERIVE, SAINT YORRE, MARIOL, Monsieur le

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest Auvergne Limousin, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affichés dans les mairies concernées.

Moulins, le 26 MAI 2011

Le Préfet,

Pierre MONZANI

8.3.17 Rapport d'expertises naturalistes pluridisciplinaires (Source : UniVegE – Herbiers Universitaires – CPIE Clermont-Dômes-Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny -SHNAO) - 2022

UNIVEGE
Herbiers Universitaires
CLF

2022

Expertise Faune/Flore

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » (Paray-sous-Briailles, 03)



UniVegE – Herbiers Universitaires - UCA
3, Boulevard Lafayette – 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 33 (0)4 73 40 62 20
E-mail : herbiers@uca.fr

Crédits photographiques (de gauche à droite, commençant par le haut)

- Monocultures au sud de la carrière de Villemouze (Paray-sous-Briailles, 03) © UniVegE
- Crapaud calamite © T. Delsinne, S.H.N.A.O.
- Paon du jour © T. Delsinne, S.H.N.A.O.
- Mâle de Tarier pâtre © M. Rousse

INTRODUCTION GENERALE **1**

ÉTUDE BOTANIQUE ET PHYTOECOLOGIQUE : FLORE ET HABITAT **8**

Introduction **9**

Déroulement de l'étude **9**

Flore, habitats et état initial de la zone concernée par l'extension de la carrière **10**
1-Flore 10
2-Caractérisation phytosociologique de la végétation 11
2.1-Monocultures intensives (I1.2) 12
2.6-Haies (FA.2) 13
2.7-Végétation herbacées anthropiques (F3.11, F3.14) 15

ÉTUDE ORNITHOLOGIQUE **16**

Introduction **17**

Méthodologie **17**
1. Calendrier des prospections 17
2. Protocole de suivi par point d'écoute 17
3. Méthodologie d'observation de l'avifaune hivernante et migratrice 20
4. Caractérisation de la valeur patrimoniale 20

Résultats généraux **21**
1. Richesse spécifique totale 21
2. Espèces patrimoniales 22
3. Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) 23
4. Les espèces en période de migration ou d'hivernage 27

ÉTUDE FAUNISTIQUE : HERPETOLOGIE ET ENTOMOLOGIE **29**

Introduction **30**

Méthodologie **31**
1-Recherches de terrain 31
2-Périodes d'observation 34
3-Appréciation de la patrimonialité des espèces 35
4-Appréciation de l'aire de distribution des espèces 37

Résultats **39**
1-Amphibiens 39
2-Reptiles 42
3-Odonates 43
4-Coléoptères 50
5-Orthoptères 50
6- Lépidoptères rhopalocères et Zygènes 56
7-Autres Lépidoptères remarquables 62

INTERET PATRIMONIAL ET ENJEUX DE LA ZONE D'ETUDE 63

Flore et Habitats 64
1-Flore 64
2-Habitats 64

Ornithologie 64

Herpétofaune et entomofaune 65
1-Potentialités naturalistes du site 65
2-Impacts potentiels du projet sur l'herpétofaune et l'entomofaune locales 66

PRECONISATIONS 67

Flore - habitats 68

Avifaune 68

Herpétofaune et entomofaune 68

BIBLIOGRAPHIE 70

ANNEXE 1 - LISTE DES PLANTES VASCULAIRES 75

ANNEXE 2 – LISTE DES ESPECES CONTACTEES (AVIFAUNE) 78

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES I.P.A. SUR LE SITE 80

ANNEXE 4 – LOCALISATION DES PRINCIPAUX ENJEUX ORNITHOLOGIQUES SUR LE SITE 81

ANNEXE 5 – FICHE DE PRESENTATION ET D'ACTION DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE 82

FICHE TECHNIQUE 83

INTRODUCTION GENERALE

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze », sur la commune de Paray-sous-Briailles (Allier), une étude faune-flore a été commandée par la société « Alliance Environnement Conseil » mandatée par la société JALICOT.

Les terrains concernés par le projet se trouvent localisés dans le secteur nord-est de la commune de Paray-sous-Briailles au niveau des parcelles 17 (en partie), 18, 19, 20, 43 (en partie) (Fig. 1). Ils représentent une surface de 36 ha et se trouvent à une altitude d'environ 240 m.

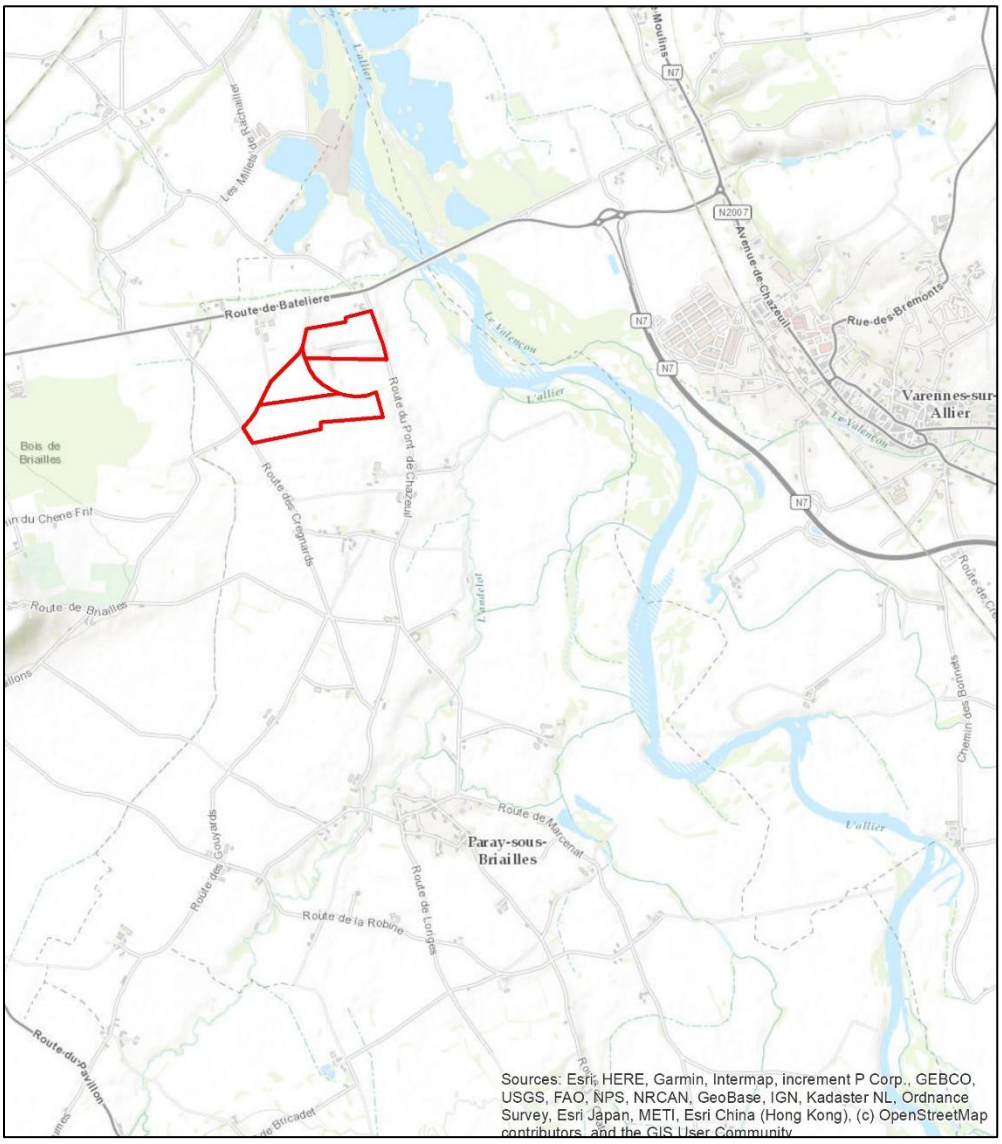


Fig. 1 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est proche, mais non englobé, de deux Sites d'Importance Communautaire Natura 2000 FR8301015 « Vallée de l'Allier nord » et FR8301016 « Vallée de l'Allier sud » (Fig. 2) et de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » (Fig. 3).

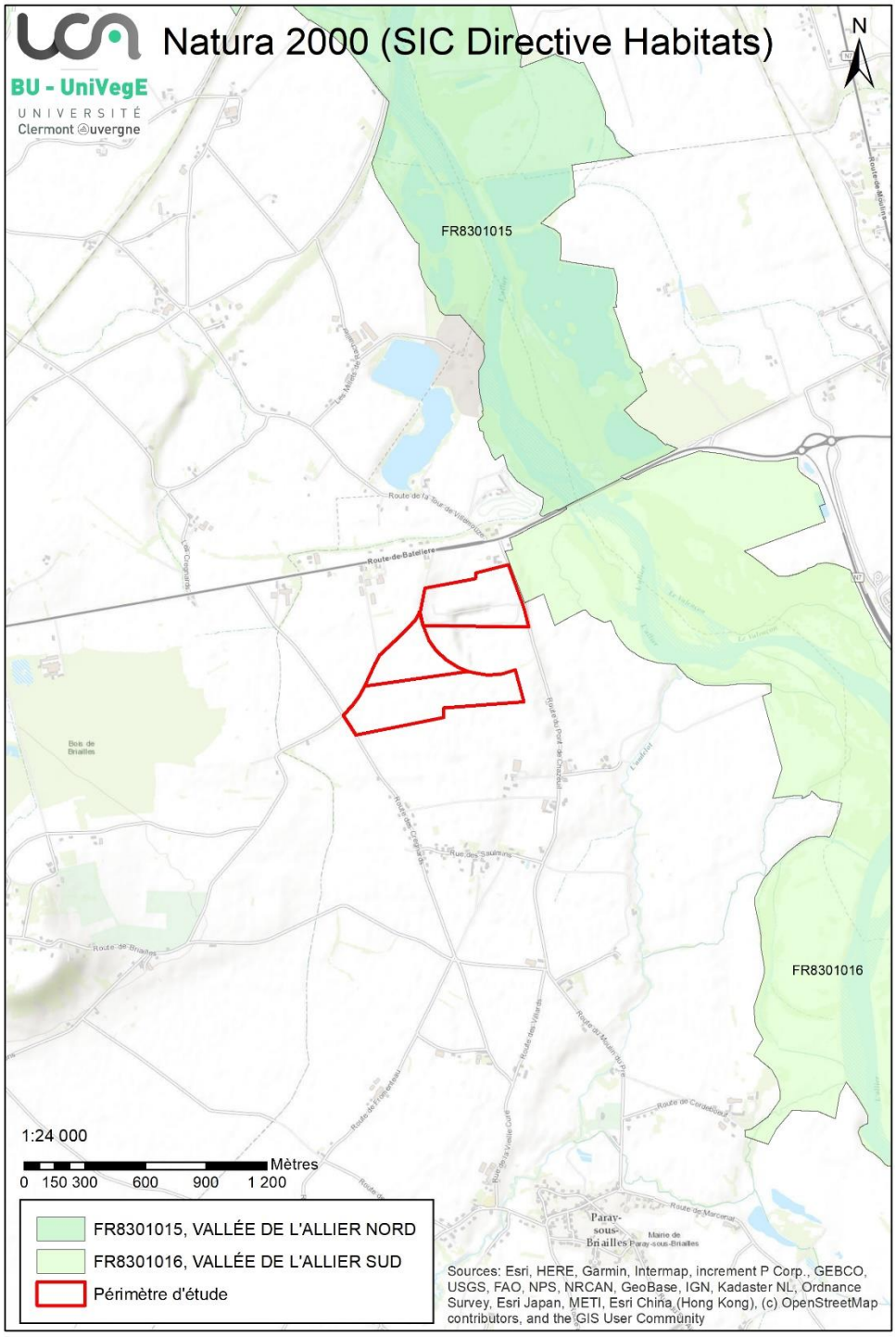


Fig. 2 : Périmètre d'étude en rouge avec les emprises Natura 2000 SIC (Directive Habitats).

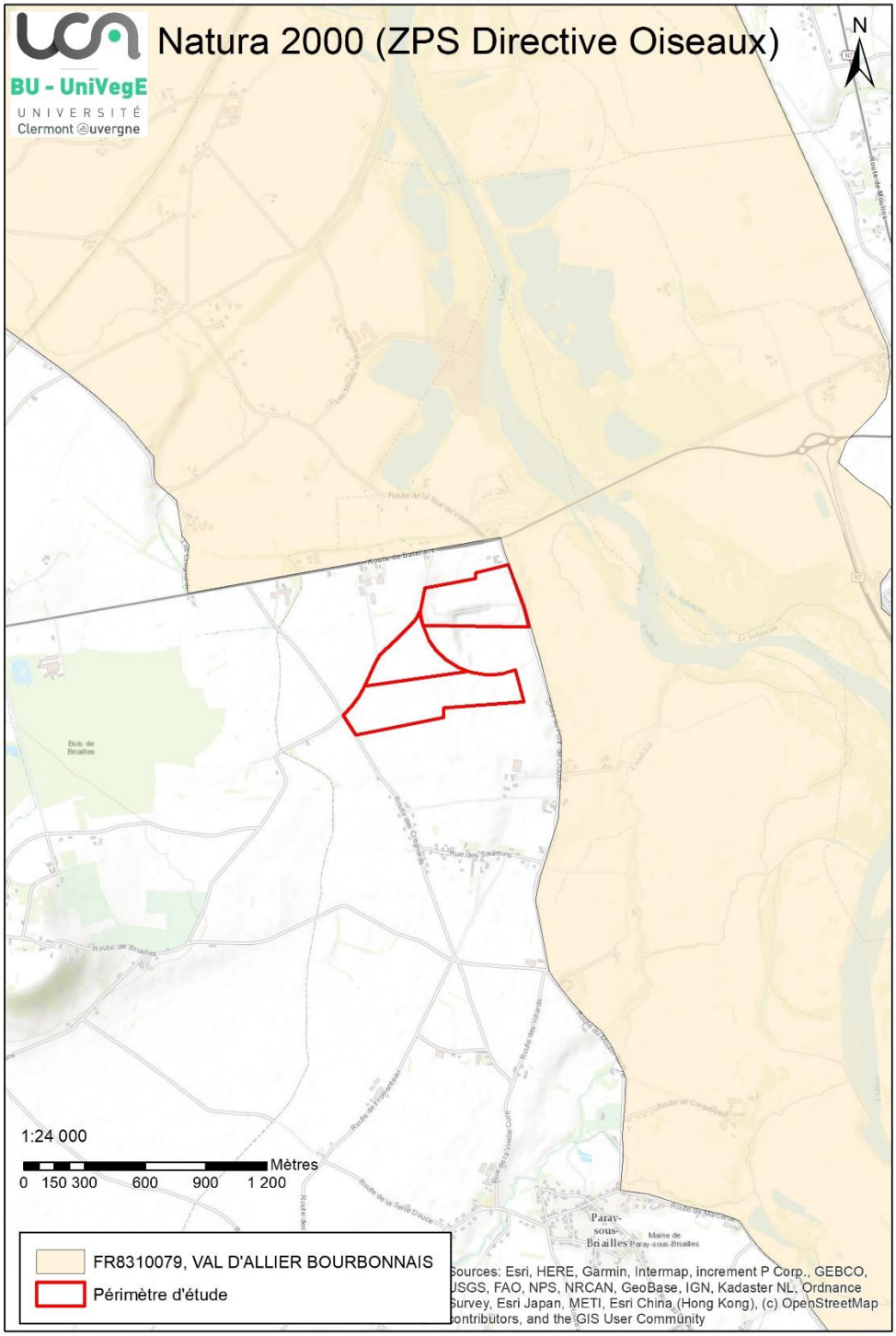


Fig. 3 : Périmètre d'étude en rouge avec l'emprise Natura 2000 ZPS (Directive Oiseaux).

Le site est également proche des ZNIEFF de type I FR830005433 « Val d'Allier – Vichy – Pont de Chazeuil », FR830020396 « Bois de Briailles » et FR8300020038 « Confluent Allier-Sioule et aval » (Fig. 4) mais également de la ZNIEFF de type II FR830007463 « Lit majeur de l'Allier moyen » (Fig. 5).

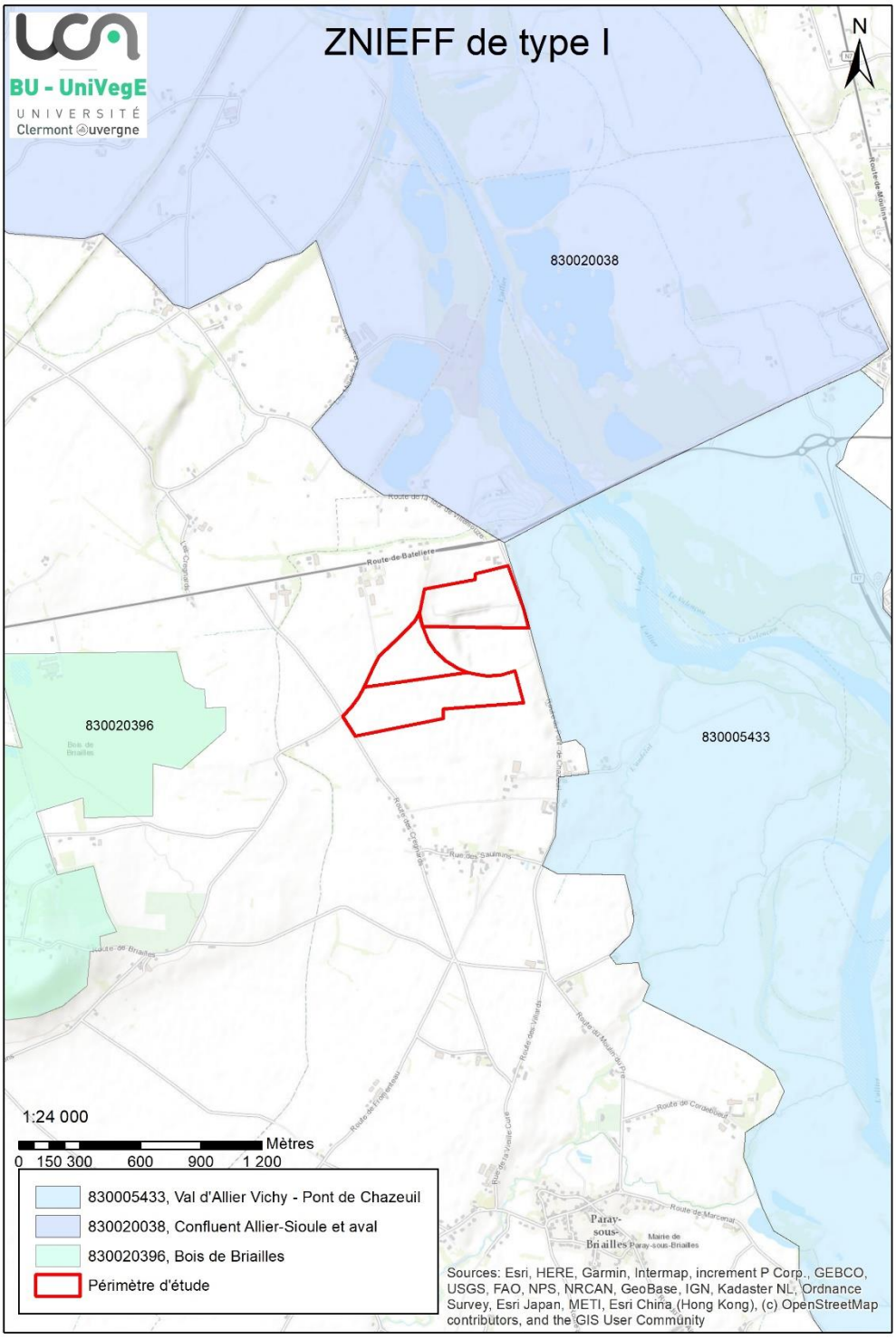


Fig. 4 : Périmètre d'étude en rouge avec les emprises des ZNIEFF de type I

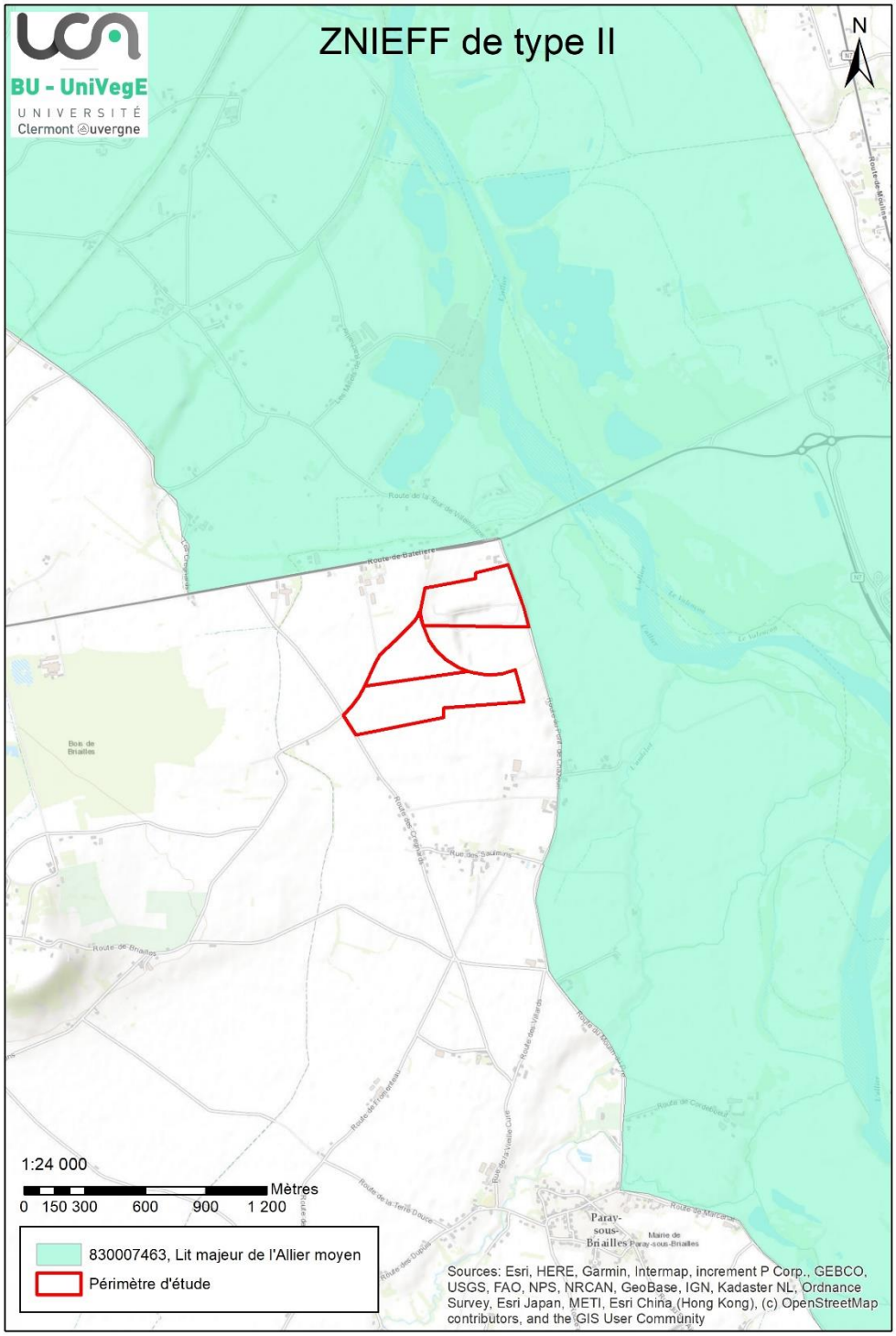


Fig. 5 : Périmètre d'étude en rouge avec l'emprise de la ZNIEFF de type II

Enfin, le site étudié se situe non loin de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope FR3800783 « Rivière Allier » (Fig. 6).

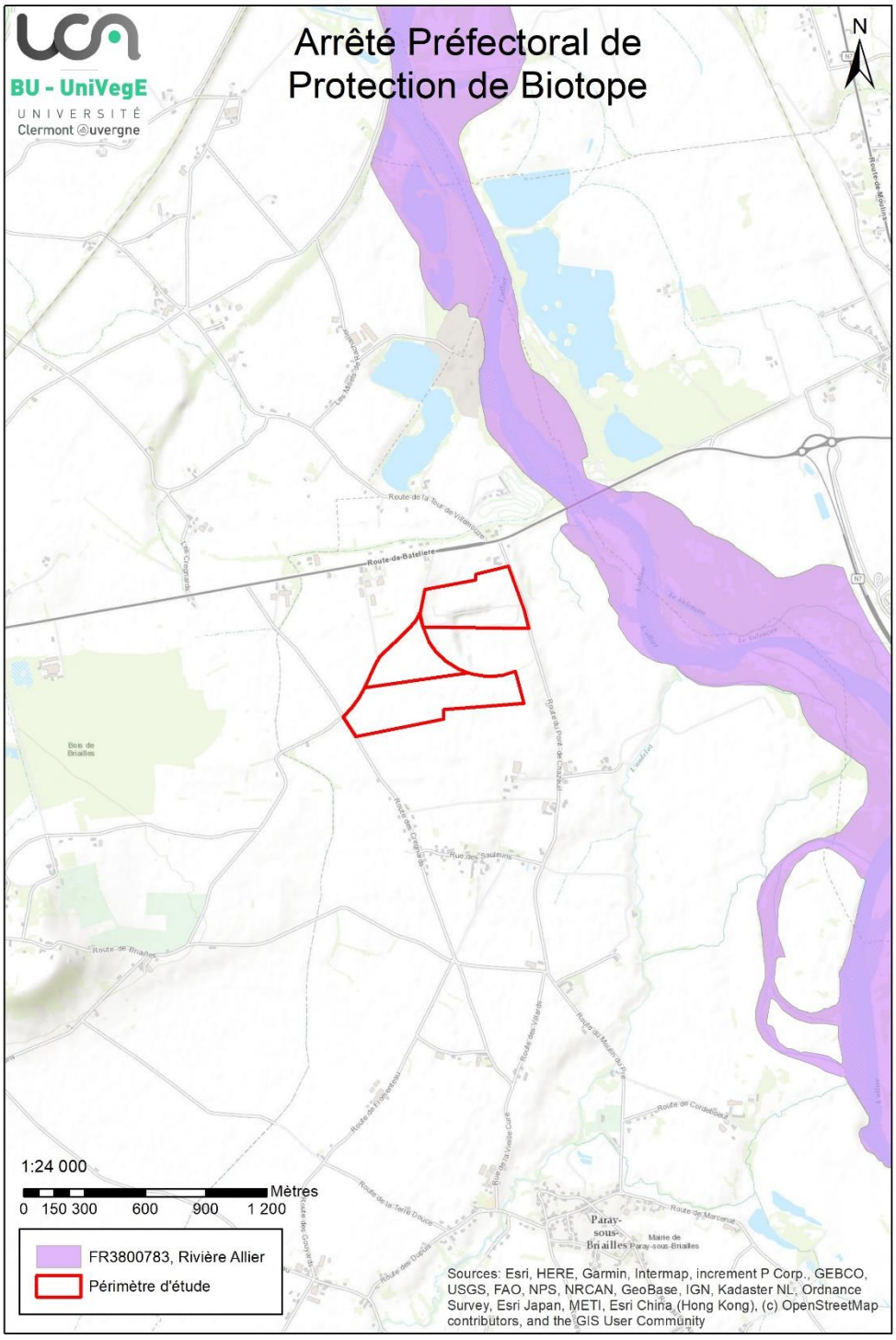


Fig. 6 : Périmètre d'étude en rouge avec l'emprise de l'APPB « Rivière Allier »

Cette étude a été coordonnée par le service UniVegE - Herbiers Universitaires de Clermont-Ferrand (UCA) qui a également traité le volet flore et habitats de ce travail (Arnaud Delcoigne & Ariane Godot). La partie concernant l'avifaune a été traitée par Laurent Longchambon, du CPIE Clermont-Dômes. Thibaut Delsinne (S.H.N.A.O.) a pour sa part traité les volets liés à l'entomofaune et à l'herpétofaune (Tab. 1).

Tab. 1 : Synthèse des intervenants et des dates de passages pour les différents groupes étudiés

Intervenants dans le cadre de l'expertise naturaliste			
Compartiment biologique	**Structure spécialisée**	**Experts écologues intervenants**	**Période d'intervention sur le site**
Étude botanique, phytoécologique et cartographie des habitats	UniVegE - Herbiers universitaires de Clermont-Ferrand	Arnaud Delcoigne & Ariane Godot	10 juin 2022
Étude ornithologique	CPIE Clermont Dômes	Laurent Longchambon	15 avril 2022, 12 & 13 mai, 24 juin, 25 octobre, 9 novembre, 12 décembre, 22 février 2023
Étude entomologique (odonates, orthoptères, lépidoptères, coléoptères)	Société d'Histoire Naturelle Alcide-d'Orbigny	Thibaut Delsinne	21 avril, 10 & 28 juin, 24 août 2022
Étude herpétologique (reptiles amphibiens)	Société d'Histoire Naturelle Alcide-d'Orbigny	Thibaut Delsinne	21 avril, 10 & 28 juin, 24 août 2022

ÉTUDE BOTANIQUE ET PHYTOECOLOGIQUE : FLORE ET HABITAT

Arnaud DELCOIGNE & Ariane GODOT- UniVegE (UCA)
Contact : arnaud.delcoigne@uca.fr

Introduction

Dans le cadre d'une demande de la Société « Alliance Environnement Conseil » mandatée par l'entreprise JALICOT, nous nous sommes rendus sur le site où est projeté le renouvellement et l'extension de la carrière localisée au lieu-dit « Villemouze », à une altitude de 240 m (Fig. 7).

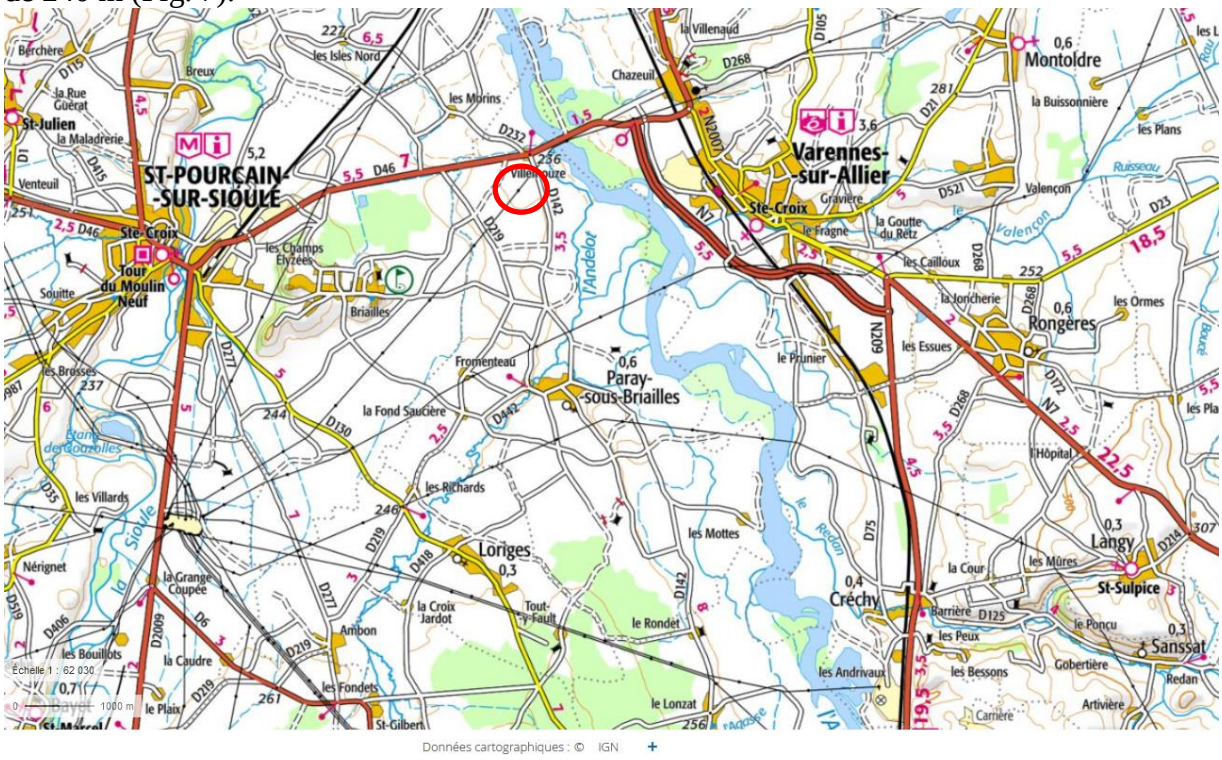


Fig. 7 : Localisation générale du site d'étude.

Le but de cette étude est de réaliser un inventaire des espèces végétales et des habitats protégés et à statut (protection nationale et/ou régionale, listes rouges, listes espèces déterminantes, espèces directives européennes, habitats d'intérêt européen) dans le secteur concerné par la future extension de la carrière.

Déroulement de l'étude

L'inventaire floristique a été effectué le 10 juin 2022 par A. Delcoigne et A. Godot.

Il a permis d'établir une liste globale des plantes vasculaires présentes dans les différents habitats observés (annexe 1).

Les outils de détermination utilisés ont été : Flore d'Auvergne (Grenier, 1992), Flore descriptive et illustrée de la France (Coste, 1900-1906) et suppléments et Flora Gallica (Tison & Foucault, 2014).

La nomenclature utilisée pour les plantes vasculaires est celle de TAXREF v16.0. Nous avons suivi Bardat *et al* (2004) et Thébaud *et al.* (2014) pour les références aux unités syntaxonomiques concernant les habitats ainsi que les différentes publications rédigées dans le

cadre du Prodrome des Végétations de France (PVF 2) et Louvel *et al.* (2013) pour la typologie des habitats selon EUNIS.

Les espèces végétales protégées recherchées sont celles inscrites :

- À la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979 Berne ;
- Aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- À l'annexe B du Règlement (CE) n°338/97 modifié (1947/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Aux articles 1 et 2 de l'Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- À l'article 1 de l'Arrêté du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Auvergne complétant la liste nationale ;
- Les plantes de la « liste rouge de la flore vasculaire d'Auvergne » (COLLECTIF, 2013) n'étant pas protégées par ailleurs, ont également été recherchées.

Flore, habitats et état initial de la zone concernée par l'extension de la carrière

1-Flore

Les visites réalisées sur le site d'étude ont permis d'identifier 106 taxons de plantes vasculaires (annexe 1).

Aucune d'entre elles ne sont protégées, leur cotation UICN au sein de la liste rouge des trachéophytes d'Auvergne est « préoccupation mineure ».

Xénophytes

De nombreux individus de seneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) ont été repérés en périphérie des cultures, le long des chemins.

De même, une importante population d'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) a été repérée dans l'enceinte de la carrière (T. Delsinne, comm. pers.). Nous rappelons que l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) Auvergne-Rhône-Alpes organise la lutte contre cette plante allergisante en impliquant l'ensemble des acteurs du territoire pour une action de terrain efficace. En annexe 5, une fiche de reconnaissance de cette espèce et les actions de lutte sont présentées.

3 grands types de végétations, composés chacun d'une flore différente, ont été observés sur le site d'étude :

- Monoculture intensive ;
- Haies gérées ;
- Végétations anthropiques ;

La figure 8 représente les habitats naturels et semi-naturels présents sur la zone d'étude, classifiés selon la typologie EUNIS.

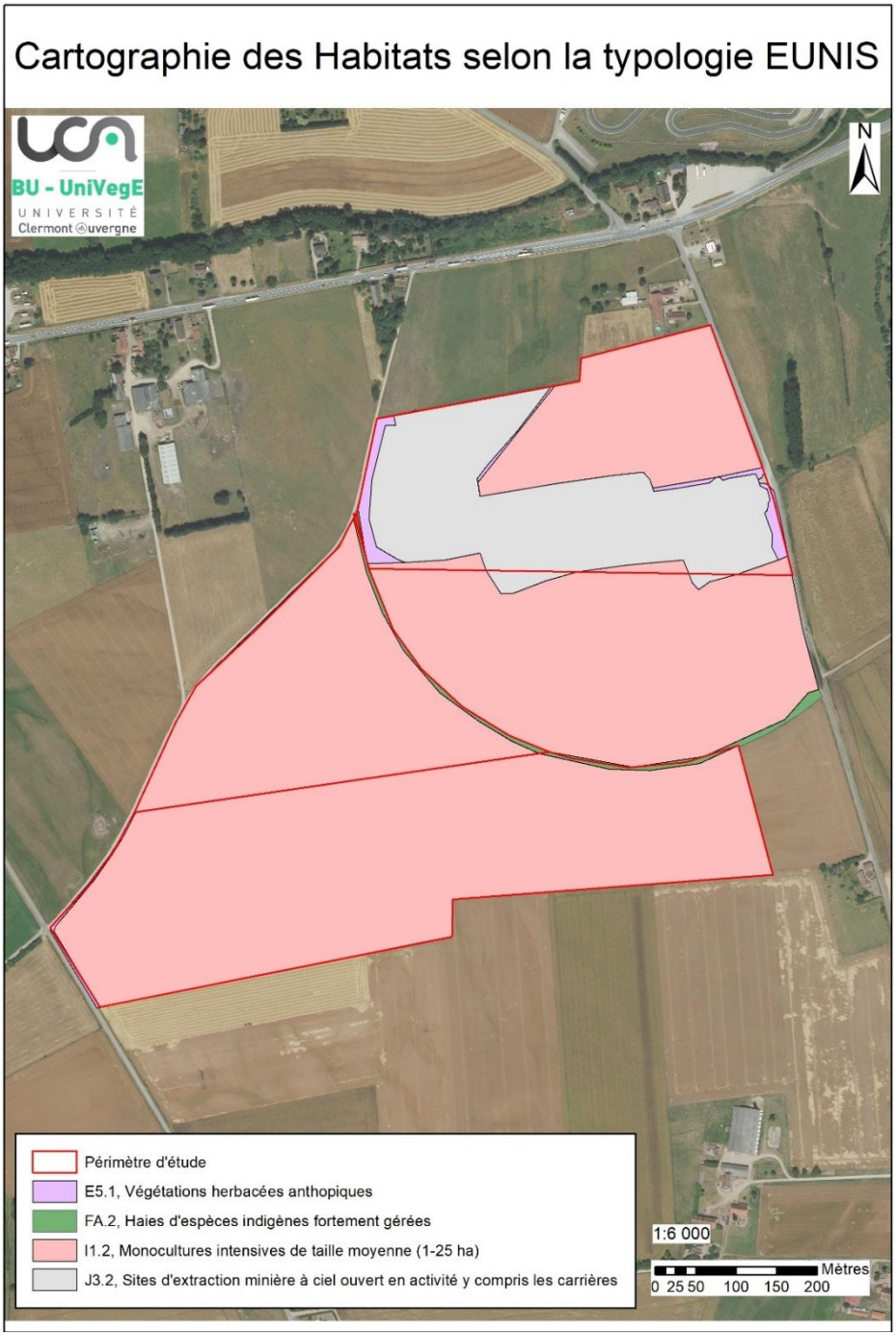


Fig. 8 : Habitats sur la zone d'étude, classifiés selon la typologie EUNIS

2.1-Monocultures intensives (I1.2)

La majorité du périmètre de la zone d'étude est occupé par des cultures intensives de céréales traitées avec des pesticides (Fig. 9). La végétation dans les parcelles cultivées est donc très pauvre et nous n'avons pu observer que quelques espèces messicoles en bordure des champs, principalement vers le carrefour situé au sud-ouest. Nous avons ainsi pu noter la présence du bleuet (*Cyanus segetum*, fig. 10), du coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou encore du mouron rouge (*Lysimachia arvensis*) formant un cortège très appauvri de la classe phytosociologique des *Stellarietea mediae* (végétations annuelles commensales des cultures).



Fig. 9 (ci-dessus) : Champ de blé avec au premier plan des bleuets (UniVegE)



Fig. 10 : Bleuet (UniVegE)

Au sud-ouest de la carrière, une culture intensive de luzerne (*Medicago sativa* subsp. *sativa*) a été observée (Fig. 11).



Fig. 11 : Champ de luzerne (UniVegE)

La majorité des plantes observées l'ont été en bordure des parcelles, près du fossé bordant la D219 au SSW de la carrière et le long de la piste la bordant à l'ouest. Nous avons ainsi pu noter la présence de la carotte (*Daucus carota*), du fromental (*Arrhenatherum elatius*), de la fétuque des prés (*Festuca pratensis*), de la mauve sylvestre (*Malva sylvestris*), du brome stérile (*Bromus sterilis*), …

2.6-Haies (FA.2)

Marquant la limite nord de la zone d'extension envisagée, une haie mélangée dominée par le robinier (*Robinia pseudoaccacia*) a été observée entre les parcelles de blé, de luzerne et de maïs (Fig. 12). Au niveau des arbres et arbustes, nous avons pu noter la présence de noyers (*Juglans regia*), ormes champêtres (*Ulmus campestris*), prunelliers (*Prunus spinosa*) … La strate herbacée, nitrophile, est dominé par le chiendent (*Elytrigia repens*) associé à la bryone (*Bryonia dioca*), l'ortie (*Urtica dioica*), le gaillet gratteron (*Galium aparine*).

Cette haie fortement gérée n'a pas un intérêt fort en termes de flore mais présente un intérêt certain pour la faune.



Fig. 12 : Haie séparant les champs de blé et de luzerne du champ de maïs (situé en dehors du périmètre de l'extension envisagée) (UniVegE)

2.7-Végétation herbacées anthropiques (F3.11, F3.14)

Au niveau des merlons et dépôts de couverture de la carrière, nous avons pu noter la présence de végétations des friches annuelles (*Sisymbrietalia officinalis*) et vivaces (*Onopordetalia acanthii*) dominées par le chiendent (*Elytrigia repens*), les ronces (*Rubus spp.*), le bouillon blanc (*Verbascum thapsus*), les vergerettes (*Erigerons spp.*), l'onopordon à feuilles d'acanthe (*Onopordum acanthium*) (Fig. 13).



Fig. 13 : Végétation de friche anthropique en bordure de la carrière, à gauche sur la photo (UniVegE)

ÉTUDE ORNITHOLOGIQUE

Laurent Longchambon - C.P.I.E. Clermont Dômes
Contact : llongchambon@cpie63.fr

Introduction

Les prospections relatives à l'avifaune ont été menées par Laurent Longchambon du CPIE Clermont-Dômes à la demande du bureau d'études « Alliance Environnement Conseil » mandatée par la société JALICOT.

L'étude a pour objectif d'établir un état des lieux des espèces présentes sur le site de la carrière de Villemouze (commune de Paray-sous-Briailles, 03) et de préciser le statut, la localisation des espèces patrimoniales mais également de connaître la composition des peuplements d'oiseaux dans les différents milieux caractérisant ce site et durant les différentes périodes de l'année. Concernant les espèces patrimoniales, qui seraient à terme impactées directement par ce projet, des mesures d'aménagement et/ou compensatoires seront proposées.

Méthodologie

1. *Calendrier des prospections*

Les dates et principales caractéristiques des relevés de terrain sont données dans le tableau 2 ci-dessous. Dans la mesure du possible, les recensements sont réalisés dans des conditions météorologiques favorables. Les facteurs évités en priorité sont le brouillard et la pluie (perte de visibilité, moins de déplacements), puis le froid et le vent.

Tab. 2 : Dates des prospections et conditions météorologiques.

	Dates	Heures	T°C	Vent	Nébulosité	Précipitations	Observateurs	Période/phénologie
Jour 1	15/04/2022	6h-11h30	/	0	2	0	L. Longchambon	Nidification
Jour 2	13/05/2022	7h 12h	/	0	3	0	L. Longchambon	Nidification
Jour 3	24/06/2022	6h-11h30	/	0	0	0	L. Longchambon	Nidification
Jour 4	25/10/2022	6h-12h	/	0	3	0	L. Longchambon	Migration
Jour 5	09/11/2022	16h-22h	/	3	4	0	L. Longchambon	Migration/Hivernage
Jour 6	12/12/2022	16h-22h	/	0	0	0	L. Longchambon	Hivernage
Jour 7	22/02/2023	16h-22h	/	2	3	0	L. Longchambon	Migration
Sortie nocturne	12/05/2022	19h-01h	/	0	3	0	L. Longchambon	Nidification

2. *Protocole de suivi par point d'écoute*

Pour cette étude, l'identification des espèces se fait soit à vue soit en combinant l'ouïe et la vue. Pour que les observations faites en des endroits ou à des moments différents soient

comparables, le niveau d'activité doit demeurer sensiblement constant par rapport à la méthodologie de collecte des données, et ceci tout au long de l'étude. Or, l'activité des mâles chez les oiseaux n'est pas constante tout au long de l'année, ni même tout au long de la journée. Il existe sous nos latitudes un pic printanier pendant lequel l'activité du chant correspond à la

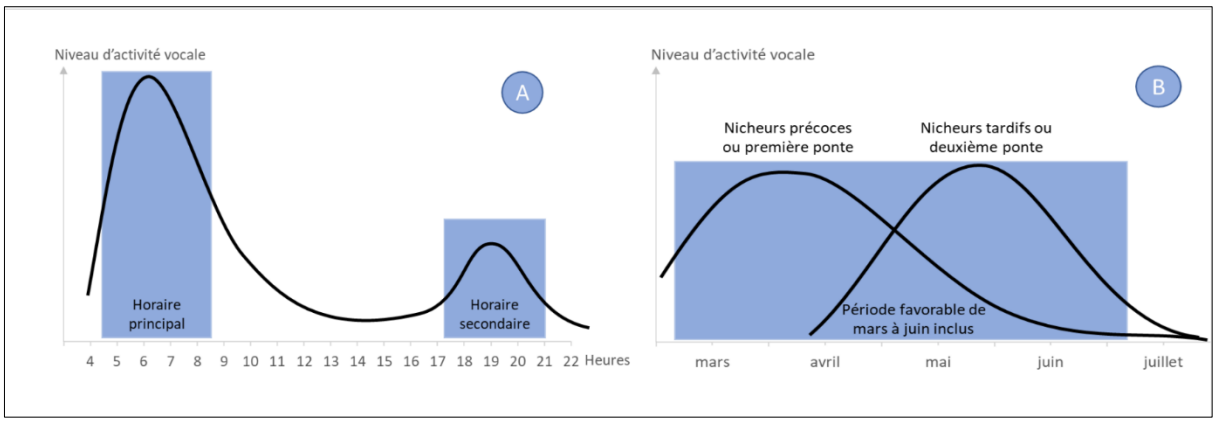


Fig. 14 : Niveau d'activité vocale (A) journalier chez les oiseaux au mois de juin et (B) des nicheurs précoces et tardifs (d'après Blondel, 1975)

formation des territoires (surtout pour les passereaux et les familles apparentées). Il y a de même un pic d'activité journalier (Fig. 14).

Pour compléter cette approche aléatoire, et afin d'obtenir un aperçu de la composition des peuplements d'oiseaux nicheurs du site d'étude, la méthode inspirée des I.P.A. (Indices Ponctuels d'Abondance) a été utilisée sur des transects représentatifs des différents habitats caractérisant ce site. La méthode des I.P.A. (Blondel *et al.*, 1970) est dans son principe identique à celle des Indices Kilométriques d'Abondance (I.K.A., Ferry & Frochot, 1958) à cette différence près qu'au lieu de parcourir un itinéraire donné sur une distance de longueur connue, l'observateur reste immobile pendant une durée déterminée (15 à 20 minutes) et note tous les contacts qu'il a avec les oiseaux exactement comme s'il marchait. C'est durant cette période-là, plus propice que sont effectués le plus grand nombre de temps d'écoute. Chaque espèce, ainsi que l'habitat dans lequel elle a été contactée et le nombre d'individus potentiel de l'espèce est notée dans une base de données Excel. Les écoutes et les observations sont effectuées de 6H00 à 10H30 et de 18H00 à 20H30 de façon à recenser les oiseaux chanteurs durant leur pic d'activité. Les points d'écoute géolocalisés par GPS sont répartis sur l'ensemble de la zone d'étude au regard des conditions optimales de détection. Tous les comportements ou indices de reproduction sont recherchés (territoire de mâle chanteur, parade ou accouplement, nid, nourrissage, jeunes volants… selon les codes atlas en vigueur, Tab. 3) de manière à préciser autant que possible le statut des oiseaux sur le site (repérage des territoires ou des nids si possible). Les relevés seront réalisés en avril, mai, juin et juillet afin de couvrir l'ensemble de la période des chants.

Toutes les espèces sont listées, mais un intérêt particulier est apporté aux espèces patrimoniales pour déterminer leur utilisation de l'habitat : reproduction, zones de chasse, zones de repos, déplacements. Les observations de ces espèces sont systématiquement géoréférencées, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les espèces non patrimoniales. Pour les oiseaux en vol, les effectifs, axes et hauteurs approximatives de vol sont notés pour déterminer les principaux couloirs de vol au sein du secteur d'étude. La méthode des « Indices Ponctuels d'Abondance » (IPA) (Blondel *et al.*, 1970), permet de connaitre l'abondance relative des différentes espèces d'oiseaux nicheuses (les espèces sans indices de reproduction à l'échelle de l'aire d'inventaires ne sont pas pris en compte : cas de Corbeaux freux passant uniquement

en vol par exemple) dans un milieu donné lors de deux passages : un précoce (début de printemps) et deux tardifs (fin de printemps et début été).

Tab. 3 : Codes Atlas des oiseaux nicheurs

Nidification	Code	Description
Possible	1	Présence de l'espèce dans son habitat et dans son aire de répartition durant sa période de nidification.
	2	Mâle chanteur présent en période de nidification, cris nuptiaux ou tambourinage entendus.
Probable	3	Couple présent dans son habitat durant sa période de nidification.
	4	Comportement territorial (plusieurs chanteurs, querelles avec des voisins…) ou individu observé sur un même territoire à 8 jours d'intervalle.
	5	Comportement nuptial : parades, copulation ou échange de nourriture entre adultes (y compris transport de nourriture du mâle pour la femelle chez des espèces comme les rapaces).
	6	Visite d'un site de nidification potentiel probable, bien distinct d'un site de repos.
	7	Cri d'alarme ou tout autre comportement agité indiquant la présence d'un nid ou de jeunes aux alentours.
	8	Preuve physiologique : plaque incubatrice très vascularisée ou œuf présent dans l'oviducte. Observation sur un oiseau en main.
	9	Transport de matériel ou construction d'un nid ; forage d'une cavité (pics).
Certaine	10	Oiseau simulant une blessure ou détournant l'attention, tels les canards, gallinacés, oiseaux de rivage…
	11	Nid vide ayant été utilisé ou coquilles d'œufs de la présente saison.
	12	Jeunes en duvet ou jeunes venant de quitter le nid et incapables de soutenir le vol sur de longues distances.
	13	Adulte couvant ou gagnant, occupant ou quittant le site d'un nid, et dont le comportement est révélateur d'un nid occupé (œufs ou jeunes) dont le contenu ne peut être vérifié (trop haut ou dans une cavité).
	14	Adulte transportant un sac fécal ou transportant de la nourriture pour les jeunes durant sa période de nidification.
	15	Nid contenant des œufs.
	16	Nid contenant des jeunes (vus ou entendus).
	50	Nidification certaine mais localisation imprécise, juvéniles volant bien : à utiliser de manière exceptionnelle si aucun autre code atlas ne convient.

Pour l'analyse, chaque contact se voit attribuer une note :

- 1 pour un mâle chanteur, un couple, un nid occupé ou un groupe familial,
- 0,5 pour un oiseau vu seul ou entendu par un cri.

A chaque IPA, pour une même espèce, les contacts s'additionnent (exemple : 1 couple observé + 1 individu : indice = 1+0,5 = 1,5). Après les passages réalisés, pour chaque point, l'indice retenu pour une espèce est le plus élevé de tous. Cette valeur représente donc l'Indice Ponctuel d'Abondance de l'espèce en question. Pour évaluer les enjeux ornithologiques de ce site, 3 valeurs sont utilisées :

- La richesse spécifique soit le nombre total d'espèces par point d'écoute par an,
- L'Indice Ponctuel d'Abondance tel que défini ci-dessus, pour chaque espèce par point d'écoute par an,
- Le nombre d'espèces patrimoniales par point d'écoute par an.

Dans le cas présent, la méthodologie mise en œuvre sur le terrain est conforme au protocole des IPA à la différence près du nombre de passages par périodes qui y seront réalisés. Quel que soit le nombre de passages, un seul Indice Ponctuel d'Abondance est retenu pour chaque espèce.

3. *Méthodologie d'observation de l'avifaune hivernante et migratrice*

Des passages d'octobre à mars doivent permettre de contacter les hivernants et les migrateurs sur différents créneaux de la journée. La méthode de suivi des hivernants consiste à se positionner généralement sur des points « dominants » et stratégiques (logique de passage) de manière à observer les vols et la présence d'oiseaux. Durant ce comptage, tout oiseau ou groupe d'oiseaux effectuant un vol rectiligne et globalement orienté dans l'axe migratoire est considéré comme « migrateur actif », les autres comme « hivernant » sur le site ou alentour. Dans ce rapport, il sera mentionné uniquement les oiseaux utilisant le site pour une halte ou en migration rampante (et peu en survol de migration directe, dans ce cas l'influence du projet étant mineure voire nulle). Les points d'observation sont choisis en fonction de leurs particularités topographiques. Il s'agit de localiser les points de vue panoramiques orientés favorablement afin d'avoir une vue globale du site. Les suivis se déroulent sur une durée minimale de 2 heures consécutives et de préférence par beau temps ou légère couverture nuageuse, conditions optimales pour observer la migration. Nous utilisons le matériel ornithologique traditionnel, à savoir une paire de jumelles Nikon de grossissement x10, un GPS Garmin, un PAD et une longue-vue. Les oiseaux sont comptés et déterminés à vue, par les cris émis au sol, en vol, par l'attitude de vol et aussi par les critères distinctifs/propres à chaque espèce.

4. *Caractérisation de la valeur patrimoniale*

Même si les critères d'analyse de l'impact du projet ont pris en compte l'ensemble de la faune nous avons souhaité avoir aussi une appréciation qualitative de la faune concernée (Tab. 4). Pour se faire, pour orienter notre diagnostic et cibler les espèces patrimoniales, nous nous sommes basés sur les listes suivantes :

- Convention de Washington (WA) ou CITES (1973), relative au commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- Loi de protection de la nature de 1976 : La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.
- Liste des espèces de l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux », abrogée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés au niveau national.
- Liste des espèces déterminantes régionales strictes pour la désignation des ZNIEFF de deuxième génération (liste réajustée validée par le CSRPN en octobre 2008, DREAL 2010)

Il s'agit là des listes qui ont une valeur réglementaire pour caractériser les espèces protégées. A ces listes, nous avons rajouté les **listes rouges de la région Auvergne Rhône-Alpes et de France métropolitaine** qui permettent d'avoir une meilleure vision des tendances et de la rareté des espèces plus localement hors considération statutaire.

Tab. 4 : critères d'évaluation de la patrimonialité des espèces et des milieux associés

Fonctionnalité des milieux associés à des espèces patrimoniales	Enjeux
Habitats de reproduction d'espèces sur Liste rouge CR et EN	Majeur
Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Oiseaux/Habitats, Liste rouge VU et/ou CITES	Fort
Habitats de reproduction d'espèces sur Directive Oiseaux/Habitats ou Liste rouge VU	Modéré à fort
Habitats de reproduction d'espèces sur Liste rouge NT et ou désign. ZNIEFF Habitats de chasse/repos d'espèces sur Directives Oiseaux/Habitats ou Liste rouge	Modéré
Habitats dégradés ou de faible intérêt écologique mais conservant des potentialités d'accueil notables d'espèces animales Habitats accueillant des espèces animales protégées hors Directives Oiseaux et Liste rouge	Faible
Habitats à faible intérêt écologique	Très faible
Habitats à potentialités d'accueil nulles d'espèces animales	Nul
Patrimonialité des taxons	**Enjeux**
Espèces sur Liste rouge CR et EN	Majeur
Espèces sur Directive Oiseaux/Habitats, Liste rouge VU et CITES	Fort
Espèces sur Directive Oiseaux/Habitats ou Liste rouge VU	Modéré à fort
Espèces sur Liste rouge NT et ou désign. ZNIEFF	Modéré
Espèces communes non menacées protégées ou non	Faible

Résultats généraux

Au regard de la surface restreinte de la zone dite « projet d'extension » à l'échelle de l'avifaune, l'interprétation des résultats présentés ci-après prend en compte l'intégralité du site (Projet + Carrière exploitée). En effet, les oiseaux étant des espèces mobiles possédant des territoires plus ou moins vastes, une approche large apparaît plus que pertinente. Dans un premier temps, le peuplement ornithologique en période de nidification est listé puis les espèces patrimoniales ainsi que leurs enjeux. Enfin les résultats pour chaque point d'écoute (I.P.A.) ainsi que les observations faites sur la période qui concerne la migration et l'hivernage sur le site seront présentés.

1. Richesse spécifique totale

Le suivi ornithologique réalisé durant l'année 2022-2023 a permis de mettre en évidence la présence de 65 espèces d'oiseaux durant l'étude dont 26 sont à considérer comme patrimoniales au regard de leur statut et tendance (annexe 2). Sur les 65 espèces observées sur le site durant l'étude, 43 possèdent un statut de reproduction possible, probable ou certain. Aucun indice de reproduction n'a été détecté pour les 21 espèces restantes mais certaines pourraient nicher sur le site ou à proximité, alors que d'autres ne l'utilisent que comme zone de chasse ou de transit durant les différentes périodes de l'année (Fig. 15).

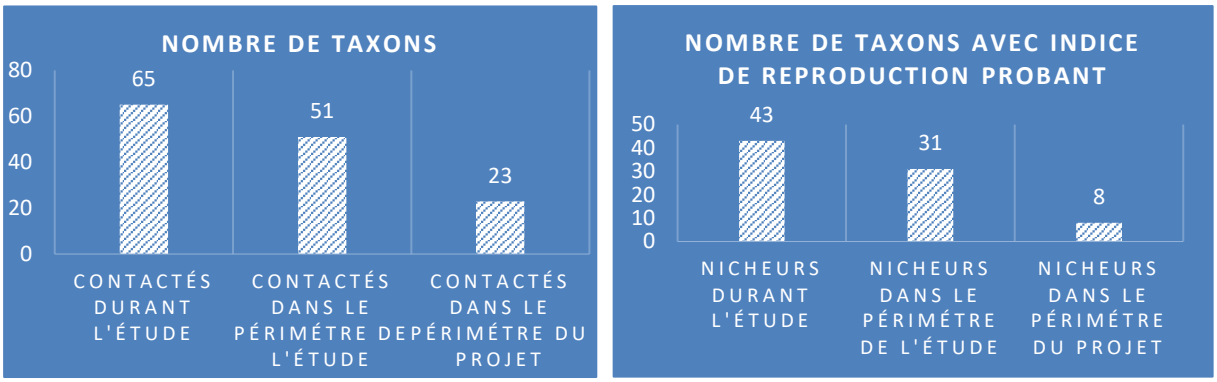


Fig. 15 : Nombre d'espèces contactées durant l'étude

2. *Espèces patrimoniales*

Une espèce est considérée comme patrimoniale si elle possède un ou plusieurs des critères qui suivent. Soit elle doit être inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » soit elle doit être inscrite sur les listes rouges internationales, nationale et/ou régionales (Tab. 5).

Tab. 5 : Espèces patrimoniales et statut biologique sur le site

Nom scientifique	Nom français	DO	LR UE27	LRN	LRR	ZNIEFF	PN	Indice de reproduction sur le site d'étude
Prunella modularis	Accenteur mouchet		LC	LC	NT		Art. 3	Probable
Alauda arvensis	Alouette des champs	II/2	LC	NT	LC			Certaine
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	I	LC	NT	VU	Vulnérable	Art. 3	
Circus pygargus	Busard cendré	I	LC	NT	VU	Vulnérable	Art. 3	
Coturnix coturnix	Caille des blés		NT	LC	NT			Possible
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant		LC	VU	NT		Art. 3	Certaine
Cuculus canorus	Coucou gris		LC	LC	NT		Art. 3	
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle		LC	NT	LC		Art. 3	
Larus michahellis	Goéland leucophée		LC	LC	EN	Vulnérable	Art. 3	
Merops apiaster	Guêpier d'Europe		LC	LC	VU	Vulnérable	Art. 3	
Ardea cinerea	Héron cendré		LC	LC	NT		Art. 3	
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs		LC	LC	VU	Vulnérable	Art. 3	
Riparia riparia	Hirondelle de rivage		LC	LC	NT	En danger	Art. 4	Certaine
Hirundo rustica	Hirondelle rustique		LC	NT	NT	En danger	Art. 3	
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse		LC	VU	NT		Art. 3	Probable
Locustella naevia	Locustelle tachetée		LC	NT	VU	Critique	Art. 3	Possible
Apus apus	Martinet noir		LC	NT	LC		Art. 3	
Milvus migrans	Milan noir	I	LC	LC	LC		Art. 3	
Burhinus oedicnemus	Œdicnème criard	I	LC	LC	EN		Art. 4	
Charadrius dubius	Petit Gravelot		LC	LC	VU	Rare	Art. 3	

Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	I	LC	NT	LC		Art. 3	Certaine
Serinus serinus	Serin cini		LC	VU	VU		Art. 3	
Saxicola rubicola	Tarier pâtre		LC	NT	LC		Art. 3	Certaine
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	II/2	NT	VU	VU			Probable
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux		LC	NT	NT		Art. 3	
Chloris chloris	Verdier d'Europe		LC	VU	LC		Art. 3	

DO : Directive Oiseaux 79/409/CEE.
LR UE27 : Liste Rouge des 27 pays de l'Union Européenne. / **LRN** : Liste Rouge Nationale des oiseaux nicheurs de France. / **LRR** : Liste Rouge Régionale des oiseaux nicheurs.
ZNIEFF : espèces déterminantes pour la création de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.
PN : Protection Nationale. Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Les observations ont permis de dénombrer 26 espèces patrimoniales en 2022-2023. Parmi ces 26 espèces, 10 peuvent se reproduire dans le périmètre de l'étude. Toutefois, seulement 1 d'entre elles a niché sur le secteur qui est concerné par le projet d'extension : l'Alouette des champs (Fig. 16). Les inventaires n'ont pas révélé d'indices de reproduction pour les autres espèces ou bien en dehors de l'aire d'étude.

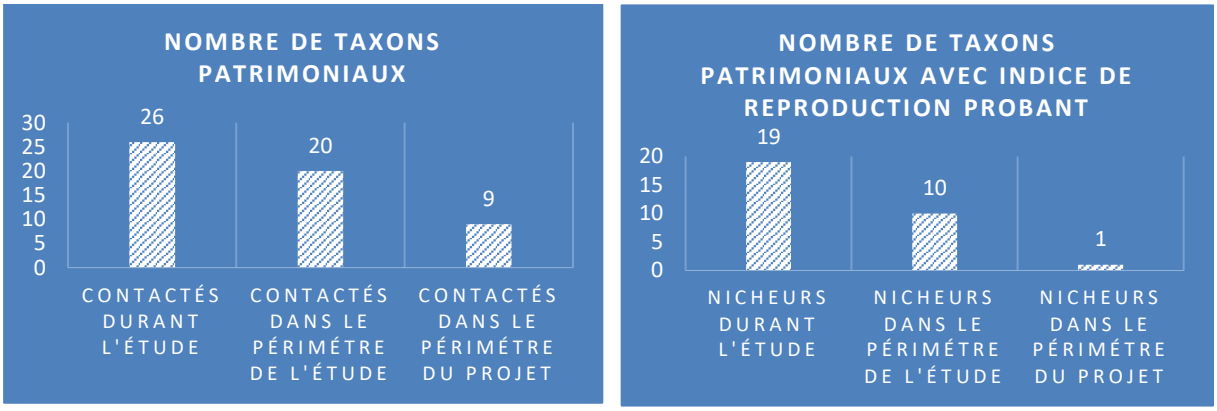


Fig. 16 : Nombre d'espèces patrimoniales contactées durant l'étude

3. *Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.)*

Dans le contexte exploitation de carrière et routier de cette étude, le bruit de l'activité et du trafic peut perturber plus ou moins fortement la qualité d'écoute sur les I.P.A. selon leur distance à la carrière et aux routes qui bordent le site d'étude. 8 I.P.A. ont été répartis sur 2 secteurs (annexe 3) afin d'avoir une analyse fine qui prendra en considération la zone actuellement exploitée (secteur A) et la zone concernée par le projet d'extension (secteur B).

Tab. 6 : I.P.A. par espèce et point d'écoute

Espèces	2022								
	Secteur A				Secteur B				Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Accenteur mouchet	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0
Alouette des champs	1.0	0.0	0.0	0.5	0.5	0.0	1.5	2.0	5.5
Bergeronnette grise	1.0	2.0	2.5	1.0	0.0	0.5	0.0	0.0	7.0
Bruant zizi	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Buse variable	0.5	0.5	0.5	1.0	1.5	0.0	1.0	0.0	5.0
Caille des blés	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	2.0
Canard colvert	0.0	2.5	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	1.0	4.5
Chardonneret élégant	1.0	3.0	1.0	2.0	0.0	0.5	0.0	1.5	9.0
Choucas des tours	0.0	2.0	0.0	0.0	3.0	0.0	0.0	0.0	5.0
Corneille noire	1.0	0.0	2.5	1.5	1.0	1.0	1.5	1.0	9.5
Coucou gris	0.5	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.5	1.5
Étourneau sansonnet	0.5	2.0	7.0	0.0	2.5	2.0	3.5	2.0	19.5
Faucon crécerelle	1.0	0.0	0.0	0.0	0.5	1.0	1.0	1.0	4.5
Fauvette à tête noire	0.0	1.0	3.0	3.5	2.0	0.0	1.0	0.0	10.5
Fauvette grisette	0.0	1.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.0
Gallinule poule-d 'eau	0.0	1.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.0
Geai des chênes	0.0	0.0	0.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0
Goéland leucophée	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Grand cormoran	1.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.5
Grimpereau des jardins	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0
Guêpier d'Europe	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Héron cendré	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Hirondelle de rivage	5.0	41.0	1.5	21.0	1.5	0.0	0.0	0.0	70.0
Hirondelle rustique	0.0	2.0	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.0
Hypolaïs polyglotte	0.0	0.0	0.0	3.0	1.0	0.0	0.0	0.0	4.0
Linotte mélodieuse	0.0	1.0	2.0	0.5	1.0	0.0	0.0	0.0	4.5
Locustelle tachetée	0.0	0.0	1.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.5
Loriot d'Europe	0.0	0.5	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.5
Martinet noir	0.5	2.5	1.0	0.0	1.5	0.0	0.0	0.5	6.0
Merle noir	0.0	0.5	1.5	1.0	2.0	0.0	2.5	0.5	8.0
Mésange bleue	0.0	1.5	2.0	1.0	0.5	0.0	1.0	0.0	6.0
Mésange charbonnière	0.0	1.0	2.5	0.0	1.0	0.0	0.0	1.0	5.5
Milan noir	0.5	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0
Moineau domestique	1.0	2.0	0.0	0.5	2.0	1.0	7.0	1.0	14.5
Pic épeiche	0.0	0.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0
Pic vert	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	1.0
Pie bavarde	0.0	0.5	1.0	1.0	2.0	1.0	0.0	1.0	6.5
Pie-grièche écorcheur	0.0	0.0	0.0	3.5	1.0	0.0	0.0	0.0	4.5
Pigeon biset domestique	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	15.0	15.0
Pigeon ramier	0.0	0.5	2.0	0.5	0.0	0.0	0.5	0.0	3.5
Pinson des arbres	0.0	0.0	1.5	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	2.5
Pouillot véloce	0.0	0.5	1.5	0.0	0.0	0.0	0.5	0.0	2.5
Rossignol philomèle	4.0	1.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	6.0
Rougegorge familier	0.0	0.5	2.5	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	3.5
Rougequeue noir	1.0	3.5	1.5	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	7.0
Tarier pâtre	0.0	0.0	2.5	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.5
Tourterelle des bois	0.0	0.5	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.5
Tourterelle turque	0.0	1.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	1.0	3.0
Troglodyte mignon	0.0	0.0	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	2.5
Indice maximal par point d'écoute	21.0	78.0	49.5	46.0	25.0	9.0	22.0	32.5	283.0

Au total, 49 espèces ont été contactées sur les 8 I.P.A. (Tab. 6, 7, Fig. 17) avec un nombre d'observations beaucoup plus important en nombre et en qualité sur le secteur de la carrière en activité (secteur A : I.P.A. de 1 à 4) que sur le secteur prévu à l'extension (secteur B : I.P.A. de 5 à 8).

Tab. 7 : Nombre de taxons par I.P.A., par date et indice maximal

IPA	2022			Total d'espèces
	15-avr	13-mai	24-juin	
1	15	19	20	25
2	17	23	22	31
3	19	22	21	35
4	20	27	25	39
5	12	15	17	22
6	6	10	9	15
7	7	8	8	13
8	8	10	9	13
Total général d'espèces	31	39	37	49
Moyenne par date	3.9	4.9	4.6	

IPA	Moyenne 2022
1	18.0
2	20.7
3	20.7
4	24.0
5	14.7
6	8.3
7	7.7
8	9.0
Moyenne générale	15.4

Le nombre d'espèces patrimoniales avec un indice de reproduction est conséquent même si seulement deux d'entre elles sont concernées directement par le secteur qui est dévoué au projet d'extension de la carrière. Comme expliqué dans les méthodes, l'indice ponctuel d'abondance attribue une note à chaque contact puis la valeur la plus élevée pour chaque espèce est retenue. Dans la mesure où des espèces non nicheuses dans l'aire d'inventaires peuvent être observées durant les points d'écoute, seuls les contacts avec un code Atlas (cf. Tab. 3) sont conservés pour cette analyse : ceci permet de mieux représenter le cortège des oiseaux nichant dans un périmètre restreint autour du point d'écoute en excluant, par exemple, un groupe de pigeons en vol ou un oiseau d'eau se nourrissant sur un bassin. L'Indice maximal par point d'écoute est relevé sur les postes 2 et 3 avec une richesse spécifique notable sur les postes de 1 à 4 et un effondrement marqué sur les postes 6 à 8. Les I.P.A. 1, 2, 3 et 4 fournissent globalement les résultats avec la plus grande diversité d'oiseaux car présentent une mosaïque d'habitats favorable à l'installation de nombreuses espèces appartenant à des cortèges associés aux milieux bocager, anthropisés, humides... À contrario, le faciès homogène et très ouvert sur les I.P.A. 6 à 8 entraîne un appauvrissement de la diversité avifaunistique très marqué. L'I.P.A. 5 est dans une situation intermédiaire avec des milieux ouverts bordés par la carrière au Nord dans laquelle on trouve des habitats relativement fonctionnels.

Les 14 espèces patrimoniales avec indices de reproduction (Fig. 17) sont : l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Locustelle tachetée, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois, le Milan noir, le Tarier pâtre, la Fauvette grisette, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de rivage et la Pie-grièche écorcheur.

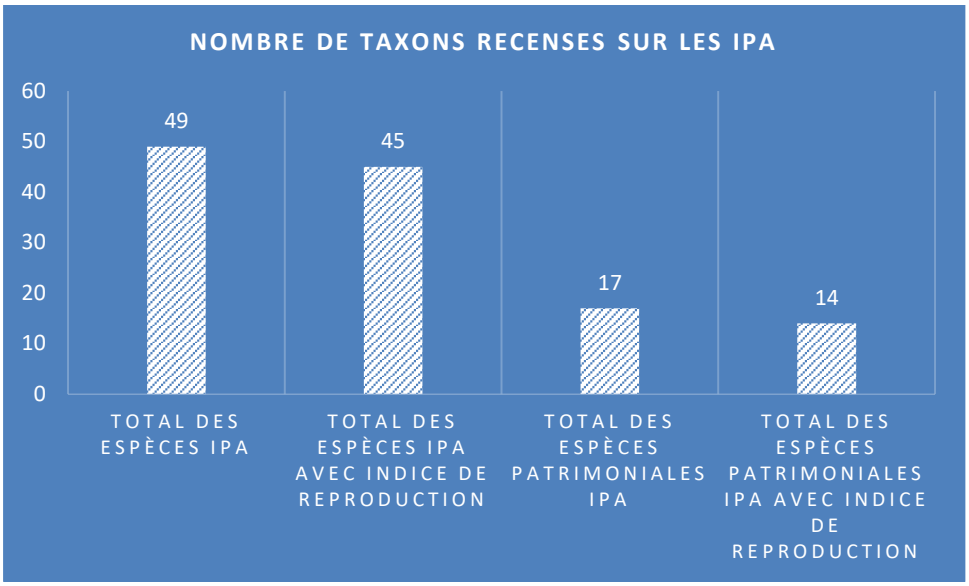


Fig. 17 : Nombre de taxons recensés lors des I.P.A.

La seule espèce qui serait impactée par ce projet d'extension directement est une espèce inféodée aux milieux ouverts associés aux agrosystèmes :

L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*, fig. 18a) est un oiseau commun sur l'ensemble du territoire auvergnat et à toutes altitudes. L'espèce affectionne particulièrement les milieux ouverts plus ou moins secs avec une végétation herbacée relativement structurée. Migrateur partiel cette espèce s'observe de jour comme de nuit en période favorable en groupe relativement dense en vol ou au sol en phase de gagnage. *L'intensification ou la déprise agricole influe sur la dynamique des populations localement mais l'espèce n'apparaît pas particulièrement menacée dans notre région, car elle dispose encore d'étendues substantielles de surfaces ouvertes adéquates* (Boitier, 2010, fig. 18b).



Fig. 18a : Alouette des champs
crédit F. Térassier

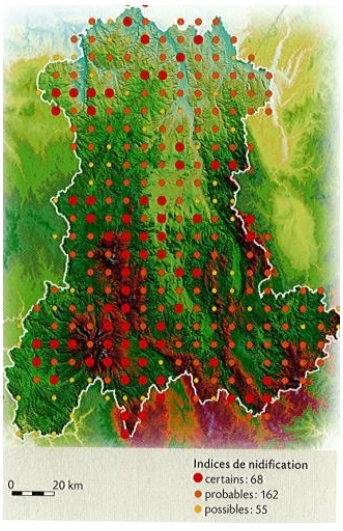


Fig. 18b : Répartition Alouette des champs (Boitier, 2010)

Sur notre site d'étude, nous avons pu observer un couple et au moins 4 jeunes à l'envol. L'espèce utilise les monocultures intensives pour nicher et durant toute la période d'élevage des jeunes. Pour rappel cet oiseau niche au sol et de fait reste très exposé à toutes les pratiques ayant un impact direct sur la structuration de ce dernier.

Nous signalerons aussi la présence de 4 espèces qui possèdent un statut biologique ou réglementaire important et qui sont liées à l'exploitation actuelle et qui devront être prise en considération lors de l'exploitation de l'extension envisagée par le porteur de projet.

Il est à noter la présence d'une colonie importante d'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*, fig. 19b) avec 56 individus comptés en vol et deux secteurs favorables observés sur la carrière. De plus la reproduction et la nidification de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*, fig. 19a) et du Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ont pu être confirmées sur la bande des 10 m qui entoure l'exploitation actuelle. Enfin, nous noterons la présence ponctuelle de deux limicoles qui affectionnent tout particulièrement les carrières et qui sur notre site trouvent une ressource trophique tout au long de la période de reproduction : un individu de Petit gravelot (*Charadrius dubius*) et trois individus d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).



Fig. 19 : Pie-grièche écorcheur (a) / terrier et Hirondelle de rivage (b) crédit M. Rousse

4. Les espèces en période de migration ou d'hivernage

Les prospections hivernales et automnales ont permis de localiser les nids et aires présents dans les formations arborescentes ou dans les arbres isolés afin de déterminer au mieux le statut biologique de certains rapaces ou passereaux.

De plus les observations de terrain conduites durant plusieurs heures, à chaque passage dédié à la migration ou l'hivernage, ont permis d'observer 37 espèces (Tab. 8) dans lesquelles la cohorte habituelle des oiseaux en migration ou hivernage dans cette partie de l'Allier : Ardeidae (Héron garde bœuf), Fringillidae (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe), Turdidae (Grive musicienne), Aegithalidae et Paridae (Mésange à longue-queue, Mésange charbonnière), Colombidae (Pigeon ramier et domestique) et quelques rapaces en vol direct. Pour mesurer l'impact d'un projet comme celui-ci c'est le phénomène de « migration rampante » qui fait l'objet d'une attention toute particulière. « Ce terme est employé pour décrire les phases de migration, surtout le fait des petits passereaux, qui s'effectuent non pas en vol direct, mais en passant d'un buisson à l'autre, dans la direction normale de leur migration. Il peut s'agir d'espèces qui migrent de nuit ou de jour, elles poursuivent ainsi leur trajet par petites escales, en se nourrissant plus souvent » (Dubois & Rousseau, 2005).

Tab. 8 : Espèces observées en migration ou en hivernage sur le site

Nom scientifique	Nom français	Nbre d'individus	Comportements	Statut biologique
Alauda arvensis	Alouette des champs	13	halte et survol	migrateur/hivernant
Branta canadensis	Bernache du Canada	3	survol	migrateur
Buteo buteo	Buse variable	1	survol	hivernant
Anas platyrhynchos	Canard colvert	8	survol	migrateur/hivernant
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	5	halte et survol	hivernant
Corvus monedula	Choucas des tours	3	halte et survol	hivernant
Corvus corone	Corneille noire	12	halte et survol	hivernant
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	> 100	halte et survol	hivernant
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	2	survol	hivernant
Gallinula chloropus	Gallinule poule-d'eau	2	halte	hivernant
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran	7	survol	hivernant
Turdus philomelos	Grive musicienne	4	halte et survol	migrateur
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	9	halte et survol	migrateur
Ardea cinerea	Héron cendré	3	halte et survol	hivernant
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs	17	halte et survol	migrateur
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	15	halte et survol	migrateur
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	3	halte et survol	migrateur/hivernant
Turdus merula	Merle noir	4	sédentaire	hivernant
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	3	halte et survol	hivernant
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	6	halte et survol	hivernant
Parus major	Mésange charbonnière	5	halte et survol	hivernant
Milvus migrans	Milan noir	2	survol	migrateur
Passer domesticus	Moineau domestique	9	sédentaire	hivernant
Dendrocopos major	Pic épeiche	1	sédentaire	hivernant
Pica pica	Pie bavarde	4	sédentaire	hivernant
Columba livia f. domestica	Pigeon biset domestique	> 100	halte et survol	migrateur/hivernant
Columba palumbus	Pigeon ramier	> 100	halte et survol	migrateur/hivernant
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	3	halte et survol	migrateur/hivernant
Anthus trivialis	Pipit des arbres	1	halte et survol	migrateur
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	3	halte et survol	migrateur
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	3	sédentaire	hivernant
Serinus serinus	Serin cini	3	halte et survol	migrateur/hivernant
Sitta europaea	Sittelle torchepot	1	sédentaire	hivernant
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	3	sédentaire	hivernant
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	3	halte	migrateur
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	1	sédentaire	hivernant
Chloris chloris	Verdier d'Europe	2	halte et survol	migrateur/hivernant

Nbre d'individus : Nombre d'individus retenu le plus élevé par espèce et par passage
Comportements : Conditions cumulées de l'observation des individus lors des passages
Statut biologique : Statut biologique des espèces sur le site

ÉTUDE FAUNISTIQUE : HERPETOLOGIE ET ENTOMOLOGIE

Thibaut DELSINNE – S.H.N.A.O.
Contact : delsinnethibaut@yahoo.fr

Introduction

La société JALICOT exploite sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles, au lieu-dit Villemouze, une **carrière d'alluvions anciennes** (Fig. 20 à 22). Le fonctionnement de ce site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du 16/09/2028.

Les caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

- Rythme d'extraction moyen : 40 000 tonnes par an ;
- Rythme d'extraction maximum : 135 000 tonnes par an ;
- Cote limite d'extraction : 231,5 m NGF ;
- Extraction exclusivement conduite en fouille sèche ;
- Obligation de conserver une frange inexploitée de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente.

Il est prévu une remise en état par remblayage intégral de la fouille jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains à vocation agricole.

La société JALICOT envisage de procéder à une **extension** de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du sud, grâce à « un périmètre satellite » d'une emprise cadastrale de 17,8 hectares.

Une **extension conditionnelle complémentaire** d'environ 8,5 hectares pourrait éventuellement s'ajouter à l'extension principale de 15,6 hectares. Cette extension se situe dans le prolongement sud-ouest de la carrière actuellement autorisée (Fig. 20).

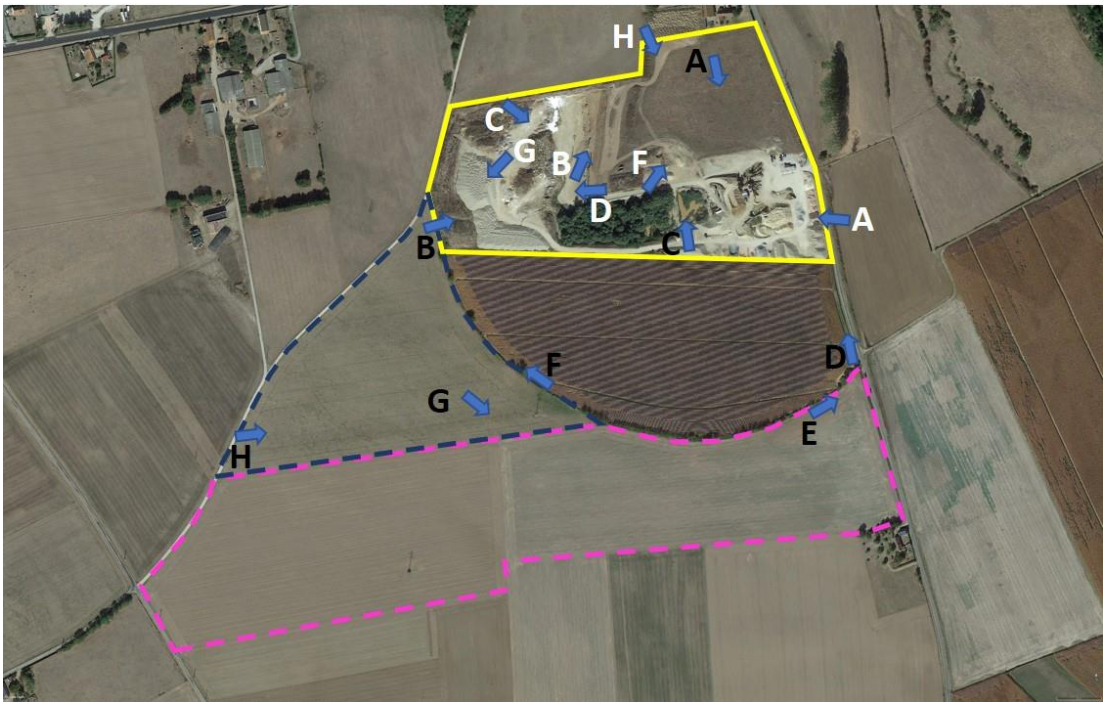


Fig. 20 : Vue aérienne des périmètres prospectés. ***Jaune*** : Carrière en cours d'exploitation (environ 12 ha). ***Rose*** : Périmètre de l'extension pressentie (15,6 ha). ***Bleu*** : Variante conditionnelle de l'extension (environ 8,5 ha). Les flèches indiquent la position et l'orientation approximatives du photographe lors de la prise des images illustrées dans les Figures 21 (lettres blanches) et 22 (lettres noires).

La Société d'Histoire Naturelle Alcide-d'Orbigny (SHNAO) a été sollicitée pour évaluer les potentialités de la zone pour les espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes. Nos prospections se sont concentrées sur l'emprise du projet et sa périphérie immédiate.

Notre objectif principal était la recherche d'espèces possédant un intérêt patrimonial. Pour les amphibiens et reptiles, une recherche proche de l'exhaustivité a été nécessaire car toutes les espèces appartenant à ces groupes bénéficient d'un statut de protection. Pour les insectes, nous nous sommes intéressés aux odonates, coléoptères, orthoptères et lépidoptères.

Dans ce rapport, nous présentons les espèces observées et leur utilisation du site (couloirs de passage, zones de reproduction, zones de fortes densités...). Nous évaluons l'impact du projet sur les groupes cibles en discutant nos résultats dans le contexte local et régional (réseau Natura 2000, ZNIEFF...). Enfin, le cas échéant, des mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de compensation sont suggérées.

Méthodologie

1-Recherches de terrain

Les efforts de prospection se sont concentrés sur les haies et lisières boisées présentes au sein de l'emprise du projet et en sa périphérie (Fig. 22E, 22F). En effet, ces structures sont susceptibles d'être favorables à de nombreux groupes fauniques car utilisées à la fois comme habitats, refuges et axes de déplacements. Nous avons également focalisé nos recherches sur les friches, ronciers et parcelles de luzerne (où les papillons s'alimentent) (Fig. 22A-B, 22G-H) et autour des zones humides (milieux favorables aux amphibiens et libellules) (Fig. 21D-H, 22C-D). Par ailleurs, nous avons inspecté les dépôts de matériel, amas de pierres et talus (habitats favorables aux amphibiens et reptiles) (Fig. 21C).

- Reptiles :

Afin d'identifier les zones les plus favorables aux Reptiles et d'inventorier les espèces présentes, nous avons inspecté systématiquement les lisières, les haies, les abris offerts par les pierres, les souches, les cavités, les placettes utilisées pour l'insolation... Les indices de présence (mues…) ont aussi été recherchés.

- Amphibiens :

Pour les Amphibiens, ce sont les sites favorables à la reproduction qui ont été inventoriés en priorité. Les habitats (flaques, mares, ornières, fossés…) ont été inspectés à vue et à l'aide d'une épuisette à amphibiens pour détecter la présence d'individus adultes en reproduction, de pontes ou de larves. Le bassin présent au sein de la carrière a été prospecté mais uniquement à vue et à l'aide de jumelles (Swarovski 8,5x42) car ses bords étaient trop abrupts et meubles pour permettre de s'en approcher sans danger (Fig. 21D-E). Les amphibiens ont également été recherchés, à vue et à l'ouïe, au cours d'une prospection nocturne.

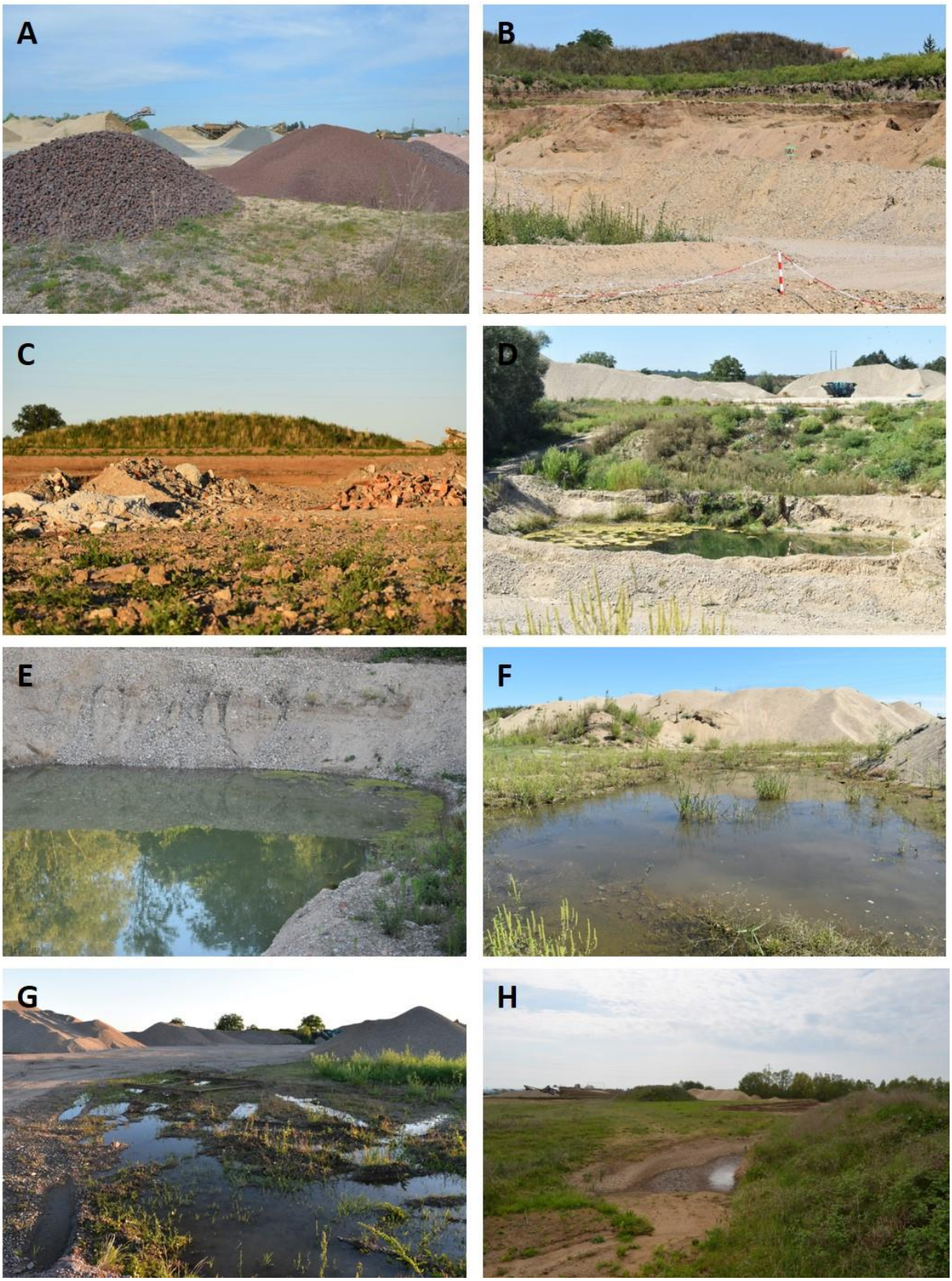


Fig. 21 : Photographies présentant le site de la carrière en activité et les principales structures paysagères prospectées. (A) Zone de stockage des matériaux. (B) Front d'exploitation. (C) Tas de tuiles et de pierres. (D) Bassin. (E) Bords abruptes et instables du bassin. (F-H) Flaques superficielles susceptibles d'être exploitées par des amphibiens et des odonates. La Figure 1 précise la localisation des zones photographiées. (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 21 avril : A, H ; 10 juin : C, E, G ; 24 août 2022 : B, D, F).

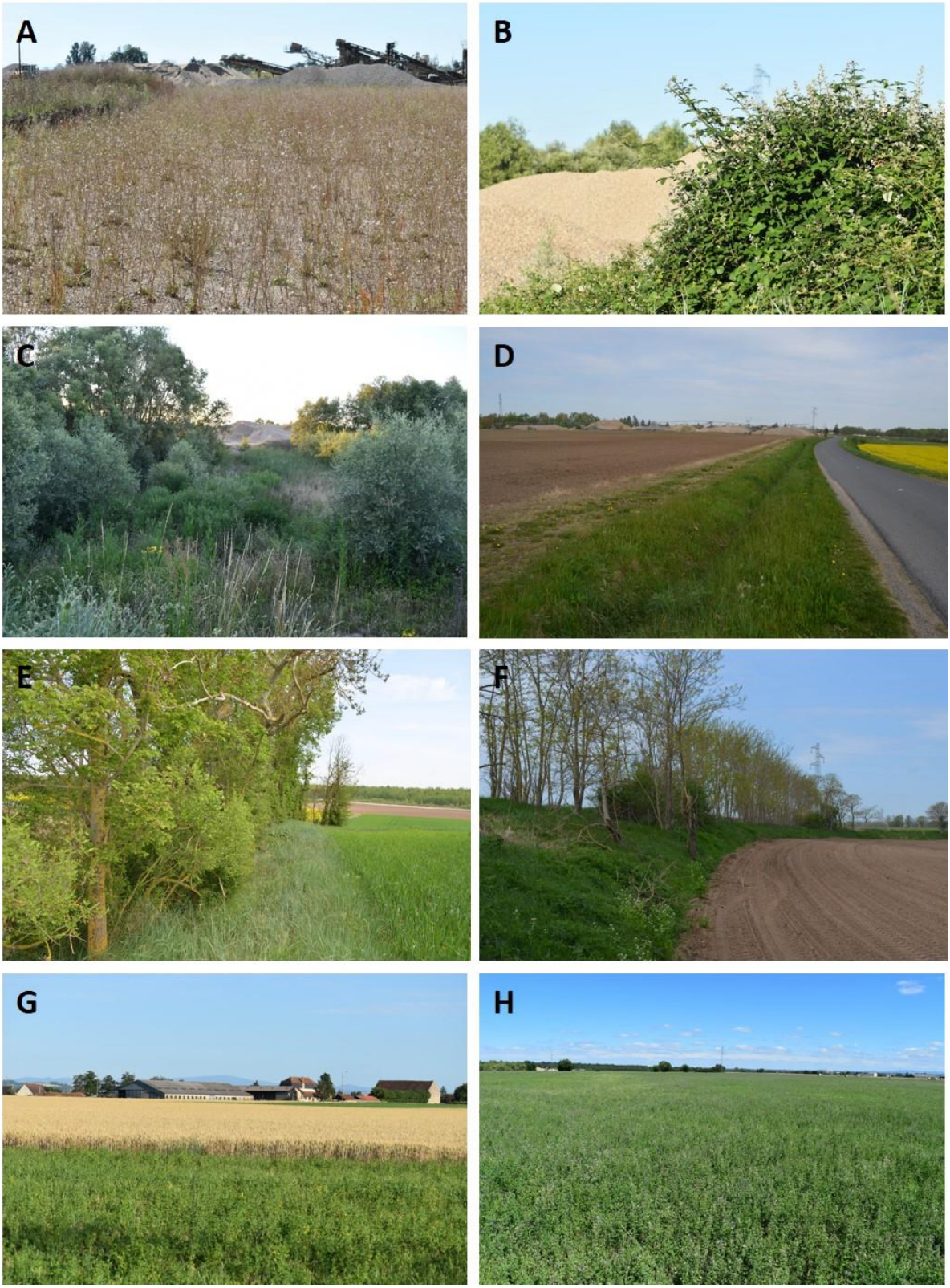


Fig. 22 : Photographies présentant le site de la carrière en activité, la zone d'extension envisagée et les principales structures paysagères prospectées. (A) Végétation herbacée sur une zone décapée. (B) Ronciers. (C) Saulaie. (D) Fossé bordant la RD104. A gauche du fossé, une ancienne parcelle exploitée a été remise en état pour l'agriculture. En 2022, cette parcelle a reçu du maïs. A droite de la RD104, une parcelle de colza est visible. Celle-ci se situe en dehors du périmètre d'extension envisagé mais ses abords ont été prospectés. (E) Haie arbustive et arborée en limite d'une parcelle de céréales. (F) Alignement de Robiniers, *Robinia pseudoacacia*. (G-H) Parcelles agricoles (luzerne et céréales). La Figure 1 précise la localisation des zones photographiées. (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 21 avril : D, E, F, G ; 10 juin : B, C ; 28 juin : H ; 24 août 2022 : A).

- Insectes :

Pour les **papillons rhopalocères** et les **libellules**, les inventaires ont été réalisés à vue, parfois avec l'aide de jumelles (Swarovski 8,5x42) et d'un filet à papillons : les individus passant à proximité ou observés au loin ont été identifiés, avec, au besoin, capture et relâche des individus appartenant aux espèces à identification délicate.

Pour les **orthoptères**, les espèces ont été identifiées à vue ou à l'ouïe. Les insectes cachés dans la végétation ont été capturés à l'aide d'un filet fauchoir (végétation herbacée) ou au battage, avec un « parapluie japonais » (arbustes et branches basses des arbres). Eventuellement, quelques individus d'espèces problématiques, dont l'identification nécessite une observation sous loupe binoculaire, ont été prélevés (Tetrigidae : *Tetrix* sp.). Ces échantillons sont conservés dans les collections entomologiques de la SHNAO.

Les souches et vieux arbres éventuels ont été inspectés pour détecter la présence de **coléoptères** saproxyliques rares ou patrimoniaux. En particulier, trois espèces patrimoniales ont été recherchées : le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*).

Les chenilles (pour les papillons), les exuvies larvaires (pour les libellules) et autres indices de présence (p. ex. trous dans le tronc des arbres pour les coléoptères) ont également été recherchés. Enfin, les haies d'aubépines et de prunelliers ont été inspectées fin avril dans le but de détecter d'éventuels nids de la Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax*.

Dans la mesure du possible, les observations ont été documentées par des photographies afin d'en conserver une trace et de permettre la vérification des identifications par toute personne le souhaitant. Ainsi, toutes les illustrations de cette partie du rapport proviennent du site étudié.

2-Périodes d'observation

Les prospections ont été réalisées en 2022 par Thibaut Delsinne (SHNAO) au cours de quatre sorties (Tab. 9). Les passages ont été distribués sur l'ensemble de la période d'activité des groupes cibles afin de rencontrer les espèces à activité printanière et celles plus tardives. Ils ont eu lieu lors de conditions météorologiques globalement favorables à l'observation des organismes étudiés (peu ou pas de pluie, peu ou pas de vent, températures clémentes…). Toutefois, le printemps et l'été 2022 ont été très chauds et secs, avec un fort taux d'ensoleillement. Ces conditions ont rendu difficile la détection des serpents car leur besoin d'insolation était faible.

Tab. 9 : Dates des prospections et conditions météorologiques.

	21 avril	10 juin	28 juin	24 août
Prospections	Diurnes	Diurnes + Nocturnes	Diurnes	Diurnes
Heures de présence	9h-12h30	16h-23h40	9h-17h	10h-16h30
Température (°C)	16-19	23-25	21-26	32-35
Couverture nuageuse (%)	0	0	10	0
Vent	Nul à léger	Nul à léger	Nul	Nul
Précipitations	Nul	Nul	Nul	Nul
Phase lunaire		Seconde moitié de lune croissante		
Remarques			Averses les jours précédents	

En général, les reptiles étaient recherchés le matin, lorsqu'ils sont en insolation et donc plus facilement observables. Nous nous focalisions ensuite sur les insectes car leur activité est plus grande aux heures chaudes. Cette dichotomie est toutefois théorique ; en pratique, les observations étaient opportunistes et modulables en fonction des conditions météorologiques du jour et des habitats prospectés.

3-Appréciation de la patrimonialité des espèces

Pour caractériser la valeur patrimoniale des espèces observées, nous avons utilisé les listes suivantes :

- **Annexes II et III de la Convention de Berne [CB]** (convention du 19/09/79 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - *JORF du 28/08/1990 et du 20/08/1996*). Cette convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel en Europe. Elle accorde une attention particulière aux espèces (même migratrices) menacées d'extinction et vulnérables énumérées dans les annexes. Les pays signataires doivent prendre les mesures législatives et règlementaires appropriées dans le but de conserver ces espèces. L'annexe II liste les espèces de faune *strictement* protégées et l'annexe III liste les espèces de faune protégées dans le cadre de cette convention. La convention et ses annexes sont disponibles en ligne : http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104

- **Annexes II et IV de la Directive «Habitats, Faune, Flore» [DHFF]** (directive n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages - *JOCE du 22/07/1992*). Cette directive a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne. Avec la directive n°79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, la DHFF a permis la définition de zones protégées sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces dont la conservation doit être prioritairement assurée. Ces sites forment le réseau Natura 2000, réseau cohérent d'espaces protégés à travers l'Union européenne. L'annexe II de la DHFF liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, en distinguant les espèces prioritaires, c'est-à-dire celles dont l'état de conservation est préoccupant et pour lesquelles un effort particulier doit être engagé. L'annexe IV de la DHFF liste les espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. Le texte de la DHFF et ses annexes sont disponibles en ligne : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/biodiversite/textes/detail/directive.htm

- **Listes rouges européennes [LRE]**. Ces listes reprennent les espèces en danger d'extinction en Europe. L'évaluation se base sur les critères de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature tels que l'estimation de la taille de la population ou le degré de fragmentation de la répartition. On distingue, notamment, les espèces en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérables (VU), ou quasi menacées (NT). Les LRE réalisées à ce jour sont disponibles en ligne : http://www.iucnredlist.org/initiatives/europe/publications

  Il existe une LRE pour cinq groupes d'organismes faisant l'objet de notre étude :
  - Papillons : VAN SWAY *et al.* (2010).

- Libellules : KALKMAN *et al*. (2010).
- Coléoptères saproxyliques : NIETO & ALEXANDER (2010) et son supplément CÁLIX *et al.* (2018).
- Orthoptères : HOCHKIRCH *et al.* (2016).
- Reptiles : COX & TEMPLE (2009).
- Amphibiens : TEMPLE & COX (2009).

- **Protection nationale** :
  - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **Insectes** protégés sur le territoire national - *JORF du 06/05/2007*.
    https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000465500/
  - Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **Amphibiens** et des **Reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
    https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043118100/2021-02-12/

- **Liste rouge des espèces menacées en France [LRN]**.
  Ces listes suivent le principe des LRE mais concernent la responsabilité nationale. Les listes compilées à ce jour sont disponibles en ligne : http://uicn-france.fr/liste-rouge-especes-menacees-france/
  Les papillons, les libellules, les reptiles et les amphibiens ont ainsi été évalués à l'échelle de la France métropolitaine :
  - Papillons : UICN FRANCE *et al.* (2014).
  - Libellules : UICN FRANCE *et al.* (2016).
  - Reptiles et Amphibiens : UICN FRANCE *et al.* (2015).

- **Définition des listes d'insectes pour la cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue** (TVB) - Odonates, Orthoptères et Rhopalocères (HOUARD *et al.*, 2012). Ce document définit des espèces indicatrices du bon fonctionnement des corridors écologiques. Il est disponible en ligne :
  http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/opie_2012_insectes_tvb_maj-16-10-2013.pdf

- **Liste rouge des espèces menacées en Auvergne [LRR]**. Ces listes suivent le principe des LRE et LRN mais concernent la responsabilité régionale (Auvergne). On distingue les espèces en danger (En), vulnérables (Vu) et rares ou localisées (NT).
  - Papillons : BACHELARD (2013), consultable via ce lien : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/LR_rhopaloceres-zygenes-Auvergne-version_definitive_cle618f81.pdf
  - Libellules : G.O.A. (2017).
  - Orthoptères (sauterelles, grillons et criquets) : BOITIER (2017).
  - Coléoptères saproxyliques : DODELIN & CALMONT (2021).
  - Amphibiens : O.A.A. (2017a).

- **Diagnostic de la biodiversité en Auvergne** (CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE & DREAL Auvergne, 2009).
  Ce document définit une liste d'espèces prioritaires en matière d'actions de préservation en Auvergne. Cette liste tient compte de la menace/rareté des espèces mais également

de la responsabilité de l'Auvergne dans leur préservation en France. Le document et ses annexes sont disponibles en ligne :
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-de-la-biodiversite-en-auvergne-r1881.html

- **Listes des espèces déterminantes pour la constitution des ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-determinantes-des-znieff-a19735.html

On distingue les ZNIEFF de type I et de type II :
  - Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt pour le fonctionnement écologique local.
  - Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les amphibiens, les reptiles et tous les groupes d'insectes étudiés dans le cadre de cette évaluation environnementale possèdent des espèces déterminantes ZNIEFF.

- **Plans d'Actions Nationaux et leurs déclinaisons régionales** :
Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ces outils de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcés à la suite du Grenelle Environnement, sont basés sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans. La liste des PNA est disponible à l'adresse suivante :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees
  - Libellules : DUPONT (2010), SOISSONS *et al.* (2016).
  - Papillons : HOUARD & JAULIN (2018), SOISSONS *et al.* (2019).

4-Appréciation de l'aire de distribution des espèces

L'appréciation de l'aire de distribution des espèces s'est basée sur des **guides et atlas** internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux dont les principaux sont (liste non exhaustive) :

- Papillons d'Auvergne : FOURNIER (2013).
- Papillons du Puy-de-Dôme : BACHELARD & FOURNIER (2008).

– Papillons de France : LAFRANCHIS *et al.* (2015).
– Libellules d'Europe : BOUDOT & KALKMAN (2015).
– Libellules de France : GRAND *et al.* (2014).
– Libellules d'Auvergne : Fiches espèces de la LRR (G.O.A., 2017).
– Orthoptères de France : SARDET *et al.* (2015).
– Amphibiens et Reptiles de France : LESCURE & DE MASSARY (2012).
– Amphibiens et Reptiles d'Auvergne : O.A.A. (2017b), O.R.A. (2018).
– Amphibiens et Reptiles du Puy-de-Dôme : TEYNIE (2018).

Par ailleurs, les données historiques et celles des naturalistes locaux ont été recherchées sur les sites web suivants (dernière consultation : 18/10/2022) :

- Faune-Auvergne ; http://www.faune-auvergne.org
- Biodiv'AURA ; https://atlas.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/
- OpenObs ; https://openobs.mnhn.fr/.

Enfin, le site web de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) a été consulté (https://inpn.mnhn.fr/accueil/index) afin de déterminer si des sites dédiés à la protection d'espèces des groupes cibles existent à proximité du projet et donc de placer nos observations dans le contexte régional, notamment vis-à-vis de la fonctionnalité du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF.

Les noms scientifiques utilisés dans ce rapport suivent le référentiel taxonomique TaxRef version 15.0 (mise en ligne le 16 décembre 2021) : https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/taxref/15.0/menu

Résultats

1-Amphibiens

Au niveau du site d'étude, et plus généralement en Auvergne, l'année 2022 a été marquée par un printemps et un été chauds et secs. C'est pourquoi, dès la fin avril, de nombreux fossés et flaques étaient à sec ou en cours d'assèchement (Fig. 23H, 23D). Aucun point d'eau n'était présent en dehors de la carrière en activité. C'est pourquoi toutes les observations d'amphibiens proviennent de ce périmètre (Fig. 24).

Au total, **7 espèces d'amphibiens** ont été observées au cours de nos prospections (Tab. 10, Fig. 23). Il est important de noter que, en accord avec la Convention de Berne, toutes les espèces d'amphibiens sont protégées (Annexe III) voire strictement protégées (Annexe II). Par ailleurs, en France, tous les amphibiens possèdent un statut de protection, aux modalités variables, du fait de l'Arrêté du 08 janvier 2021.

Un mâle de **Triton palmé** a été découvert lors de la prospection nocturne du 10 juin 2022 dans une flaque au fond de la carrière (Fig. 23F, 24).

Un juvénile de ***Rana* sp**. a été observé, de nuit, le 10 juin (Fig. 23G). En raison de son jeune âge, cet individu n'a pas été identifié à l'espèce, les critères d'identification étant peu marqués ou ambigus. Dans ce secteur d'Auvergne, deux espèces sont possibles : la Grenouille rousse et la Grenouille agile. Le 24 août, un autre individu de *Rana* sp. a été observé sur un talus proche du bassin mais n'a pas pu être capturé et observé de près. Sa dextérité à s'échapper laisse supposer qu'il s'agissait d'une Grenouille agile mais sans certitude.

L'écoute des chants a permis de différencier deux taxons au sein du complexe des **Grenouilles « vertes »** : la Grenouille rieuse, *Pelophylax ridibunda*, et une Grenouille verte, *Pelophylax* sp. (probablement *kl. esculentus*). Elles sont très nombreuses au niveau du bassin (Fig. 23E) où une trentaine d'individus a été notée le 24 août et où des têtards étaient présents. Les autres observations concernent des individus (1-3) disséminés sur le site, abrités dans des flaques ou, de nuit, en déplacement. Un juvénile a été vu le 24 août.

Dans le bassin, des têtards de Crapaud ont été observés lors des prospections nocturnes du 10 juin mais n'ont pas pu être pêchés en raison des berges abruptes et instables. Compte tenu de l'habitat, il est plus probable qu'il s'agissait de têtards de Crapaud commun ou épineux **(*Bufo* sp.)** plutôt que de Crapaud calamite.

Le **Crapaud calamite** est une espèce possédant un fort caractère patrimonial (Tab. 10). Cette espèce pionnière affectionne les habitats temporaires (flaques peu profondes, ornières) dépourvues de prédateurs et de compétiteurs. Deux adultes ont été découverts sous des pierres le 10 juin 2022 (Fig. 23A, 23B) et, ce jour-là, au moins 18 pontes (œufs et/ou têtards) ont été notées, réparties dans 13 flaques. Le 24 août, au moins 6 pontes (têtards) réparties dans 4 flaques ont encore été trouvées. Cette date tardive montre la flexibilité de ce crapaud opportuniste qui a su adapter sa reproduction au régime des précipitations inhabituel de 2022. Le nombre élevé de pontes indique que l'espèce est abondante au sein de la carrière.

Enfin, un mâle chanteur de **Crapaud accoucheur** a été entendu au cours d'une prospection nocturne dédiée à l'avifaune (Laurent Longchambon, comm. pers.)



Fig. 23 : Amphibiens et Reptiles photographiés lors des prospections à Paray-sous-Briailles. (A-D) Adultes (A, B), ponte (C) et têtards (D) de Crapaud calamite, *Epidalea calamita.* (E) Grenouilles « vertes », *Pelophylax* sp. (F) Mâle de Triton palmé, *Lissotriton helveticus* et têtards de Crapaud calamite. (G) Juvénile de Grenouille rousse/agile, *Rana temporaria/dalmatina.* (H) Lézard des murailles, *Podarcis muralis*. (I) Mâle de Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*. (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 21 avril : I ; 10 juin : A-H).

Tab.10 : Liste et valeur patrimoniale des espèces d'**amphibiens** observées lors de nos prospections dans le périmètre d'étude à Paray-sous-Briailles. Les individus de *Rana* sp. et les têtards de *Bufo* sp. n'ont pas été identifiés à l'espèce mais, à titre d'information, nous indiquons les statuts de *R. temporaria, R. dalmatina, B. spinosus* et *B. bufo*.

Espèce		Valeur patrimoniale					
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**Enjeu européen (An. II ou An. III CB)**	**Enjeu européen fort (prioritaire An. II DHFF)**	**Enjeu européen (An. II ou An. IV DHFF, ou sur LRE)**	**Enjeu national fort (CR, EN ou VU en LRN)**	**Enjeu national modéré (NT en LRN)**	**Enjeu régional (ZNIEFF et/ou LRR)**
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé	An. III					
Pelophylax kl. *esculentus* (Linnaeus, 1758)	Grenouille « verte »	An. III				NT	
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse	An. III					
Rana temporaria Linnaeus, 1758	Grenouille rousse	An. III					
Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	An. II		An. IV			NT
Bufo spinosus (Daudin, 1803)	Crapaud épineux	An. III					
Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	An. III					
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)	Crapaud accoucheur	An. II		An. IV			
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	An. II		An. IV			NT



Fig. 24 : Cartographie des observations d'amphibiens. Toutes les observations ont été réalisées à l'intérieur de la carrière en activité (aucun point d'eau n'est présent au sein des périmètres d'extension envisagés). *Point violet à diamant noir :* Grenouille « verte » ou rieuse, *Pelophylax sp. Point blanc à étoile noire : Rana* sp. *Point rouge :* Crapaud Calamite, *Epidalea calamita* (les 2 points avec un A indiquent des adultes, les autres, avec un P, indiquent des pontes et/ou des têtards). *Point bleu turquoise :* Triton palmé, *Lissotriton helveticus*. Le bassin rempli d'eau est schématisé par un ovale bleu. Des têtards attribués à *Bufo* sp. et de nombreuses grenouilles « vertes » (≥ 30 individus + têtards) y étaient présents.

La consultation des bases de données naturalistes (Faune-Auvergne, Biodiv'AURA, OpenObs) informe de la présence de 4 espèces d'amphibiens à Paray-sous-Briailles : le Crapaud accoucheur, le Crapaud calamite, la Grenouille « verte » et la Rainette verte, *Hyla arborea* (Linnaeus, 1758). Seule cette dernière n'a pas été observée lors de nos prospections. Cette espèce affectionne les points d'eau stagnants, ensoleillés, souvent riches en végétation aquatiques et aux berges végétalisées. Ce type d'habitat n'est pas présent au sein du périmètre d'étude.

2-Reptiles

Trois espèces de reptiles ont été observées au cours de nos prospections (Tab. 11 ; Fig. 23H-I, Fig. 25). Il est important de noter que dans le cadre de l'Arrêté du 08 janvier 2021, toutes les espèces de reptiles, reprises ou non dans les listes rouges nationale et régionale, sont protégées sur l'ensemble du territoire français (notamment la destruction et/ou la mutilation des reptiles sont interdites).

Le **Lézard des murailles** a été observé à chaque visite. Il est fort abondant dans la carrière car les tas de pierres et talus qui s'y trouvent offrent à la fois de nombreux abris et des sites d'exposition lorsqu'ils sont en thermorégulation. Il est beaucoup plus sporadique en dehors de ce périmètre (Fig. 25). L'observation de juvéniles en fin de saison (24 août) confirme la réussite de la reproduction de cette espèce au sein de la carrière.

Le **Lézard à deux raies** est moins fréquent que le Lézard des murailles. Même la haie au nord du périmètre d'extension semble très peu favorable à l'espèce. Un juvénile a été observé le 24 août au sein de la carrière.

Une **Couleuvre helvétique**, *Natrix helvetica* (Lacepède, 1789), a été vue dans la carrière par Laurent Longchambon (comm. pers.), au cours d'une prospection dédiée à l'avifaune.

Seul le Lézard des murailles était cité de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes (Faune-Auvergne, Biodiv'AURA, OpenObs).

Bien que non observés lors de nos prospections, il est possible que l'Orvet, *Anguis fragilis* Linnaeus, 1758, et la Vipère aspic, *Vipera aspis* (Linnaeus, 1758), complètent l'herpétofaune du site. Ce sont deux espèces largement réparties et actuellement non menacées en Auvergne.

Tab. 11 : Liste et valeur patrimoniale des espèces de **reptiles** observées lors de nos prospections dans le périmètre d'étude à Paray-sous-Briailles.

Espèce		Valeur patrimoniale					
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**Enjeu européen (An. II ou An. III CB)**	**Enjeu européen fort (prioritaire An. II DHFF)**	**Enjeu européen (An. II ou An. IV DHFF, ou sur LRE)**	**Enjeu national fort (CR, EN ou VU en LRN)**	**Enjeu national modéré (NT en LRN)**	**Enjeu régional (ZNIEFF et/ou LRR)**
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)	Couleuvre helvétique	An. III					
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	An. II		An. IV			
Lacerta bilineata Daudin, 1802[1]	Lézard vert	An. II		An. IV			

[1] A l'époque de la Convention de Berne et de la Directive Habitats-Faune-Flore, *Lacerta bilineata* et *Lacerta viridis* étaient considérés comme étant une seule et même espèce, *Lacerta viridis,* reprise dans les annexes de ces documents. Les deux taxons sont désormais à prendre en considération.



Fig. 25 : Cartographie des observations de reptiles. *Point bleu :* Lézard des murailles, *Podarcis muralis*. *Point vert :* Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*.

3-Odonates

Au total, **dix-sept espèces d'odonates** ont été observées sur le site d'étude (Tab. 12, Fig. 26-28). Deux d'entre elles possèdent un statut patrimonial élevé : ***Oxygastra curtisii*** et ***Coenagrion mercuriale***. Ces deux espèces ont été observées le 10 juin 2022, abritées dans la haie constituant la limite nord du périmètre d'extension (Fig. 29). Pour la première, il s'agissait d'une femelle en maturation (Fig. 27B). Elle provenait probablement de la rivière Allier car cette libellule est principalement liée aux rivières lentes et bordées d'arbres. Elle est peu documentée dans ce secteur de la rivière mais cela est probablement dû à un manque de recherches ciblées (Fig. 30). Pour la seconde, l'unique individu noté était une femelle (Fig.28), vraisemblablement en dispersion car cette espèce se reproduit dans les petits ruisseaux et les fossés ensoleillés à végétation aquatique et rivulaire riche, or ce type d'habitats n'est pas présent au sein du périmètre d'étude. L'espèce est par contre bien connue de ce secteur d'Auvergne (Fig. 30).

Les autres espèces de libellules observées sont potentiellement reproductrices au sein de la carrière, que ce soit au niveau de la zone humide arborée (*Sympecma fusca, Chalcolestes viridis*…), du bassin (*Anax imperator, Sympetrum striolatum, Crocothemis erythraea*…) ou des flaques superficielles (*Orthetrum* spp., *Ischnura* spp.). Aucun point d'eau n'est présent dans les périmètres d'extension envisagés. Les individus observés en dehors de la carrière (*Platycnemis pennipes, Enallagma lindenii*) étaient en dispersion ou en maturation. Les effectifs observés ont

été peu élevés, avec un à quelques dizaines d'individus seulement (Tab. 12). Toutes ces espèces sont largement réparties en Auvergne et actuellement non menacées.

Selon les bases de données naturalistes, 15 espèces supplémentaires ont été observées au moins une fois à Paray-sous-Briailles (Tab. 12). Parmi elles, seules *Libellula depressa, Enallagma cyathigerum* et *Pyrrhosoma nymphula* pourraient éventuellement se reproduire au sein de la carrière. La majorité des autres espèces sont liées à la rivière Allier, dont l'espèce patrimoniale *Ophiogomphus cecilia*.

Ainsi, l'intérêt du site pour les odonates est faible.

Tab. 12 : Espèces de libellules observées sur le site d'étude et/ou citées de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes, et leurs statuts de conservation. CB = Convention de Berne, DHFF = Directive Habitats-Faune-Flore, LRE = Liste Rouge Européenne, LRN = Liste Rouge Nationale, PNA/PRA = Plan National/Régional d'Actions en faveur des Odonates, TVB Auv. = Trame Verte et Bleu Auvergne, LRR = Liste Rouge Régionale. ZNIEFF = Espèce déterminante pour les ZNIEFF dans la zone biogéographique continentale du Massif central de la région Auvergne-Rhône-Alpes. An. = Annexe. Art. = Article. NT = Quasi menacé. P = Ponte. T = Tandem. + = Tendance des populations croissante. = = Tendance stable. ? = Tendance inconnue. - = Tendance décroissante. Les tendances européennes proviennent de BOUDOT & KALKMAN (2015) ; les tendances nationales de la LRN.

Famille	Nom scientifique	Bases naturalistes		Prospections 2022				Enjeu européen				Enjeu national				Enjeu régional		
		OpenObs	Faune Auv.	21-avr	10-juin	28-juin	24-août	CB	DHFF	LRE	Tendance des populations en Europe	LRN	Arrêté 2007	Tendance des populations en France	PNA / PRA	TVB Auv.	LRR	ZNIEFF
Odonates observés lors des prospections																		
Anisoptera																		
Aeshnidae	*Anax imperator*	x	x				2				+			=				
Corduliidae	*Oxygastra curtisii*				1			An. II	An. II & IV		=		Art. II	=	PNA/PRA			X
Libellulidae	*Crocothemis erythraea*					1	≥ 8				+			+				
	Orthetrum albistylum	x					4				+			+				
	Orthetrum brunneum					1					+			+				
	Orthetrum cancellatum	x				2	1				=			=				
	Sympetrum striolatum						≥ 20, T, P				=			=				
Zygoptera																		
Calopterygidae	*Calopteryx splendens*	x	x			1					=			+				
Coenagrionidae	*Coenagrion mercuriale*	x			1			An. II	An. II		-		Art. III	?	PNA/PRA	TVB		X
	Coenagrion puella	x					1				=			=				
	Erythromma lindenii					1					+			+				
	Erythromma viridulum						1				+			+				
	Ischnura elegans	x			2		5, T				=			=				
	Ischnura pumilio				≥ 7		≥ 20				=			?				
Lestidae	*Chalcolestes viridis*	x					2				=			=				
	Sympecma fusca						1				+			=				
Platycnemididae	*Platycnemis pennipes*	x	x		≥ 5	3	2				=			=				

Famille	Nom scientifique	Bases naturalistes		Prospections 2022				Enjeu européen				Enjeu national				Enjeu régional		
		OpenObs	Faune Auv.	21-avr	10-juin	28-juin	24-août	CB	DHFF	LRE	Tendance des populations en Europe	LRN	Arrêté 2007	Tendance des populations en France	PNA / PRA	TVB Auv.	LRR	ZNIEFF
Odonates cités de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes mais non observés lors des prospections																		
Anisoptera																		
Aeshnidae	*Aeshna affinis*	x									+			+			NT	X
	Anax parthenope	x									+			+				
	Brachytron pratense	x									=			=			NT	X
Gomphidae	*Gomphus vulgatissimus*	x									=			=				
	Onychogomphus forcipatus	x	x								=			=				
	Ophiogomphus cecilia	x						An. II	An. II & IV		=		Art. II	=	PNA/PRA	TVB	NT	X
Libellulidae	*Libellula depressa*	x									=			=				
	Libellula fulva	x									=			+				
	Sympetrum fonscolombii	x	x								+			+				
	Sympetrum meridionale	x									+			+			NT	X
	Sympetrum sanguineum	x									=			=				
Zygoptera																		
Calopterygidae	*Calopteryx virgo*	x									=			=				
	Calopteryx xanthostoma	x									=			=				
Coenagrionidae	*Enallagma cyathigerum*	x									=			=				
	Pyrrhosoma nymphula	x									=			=				

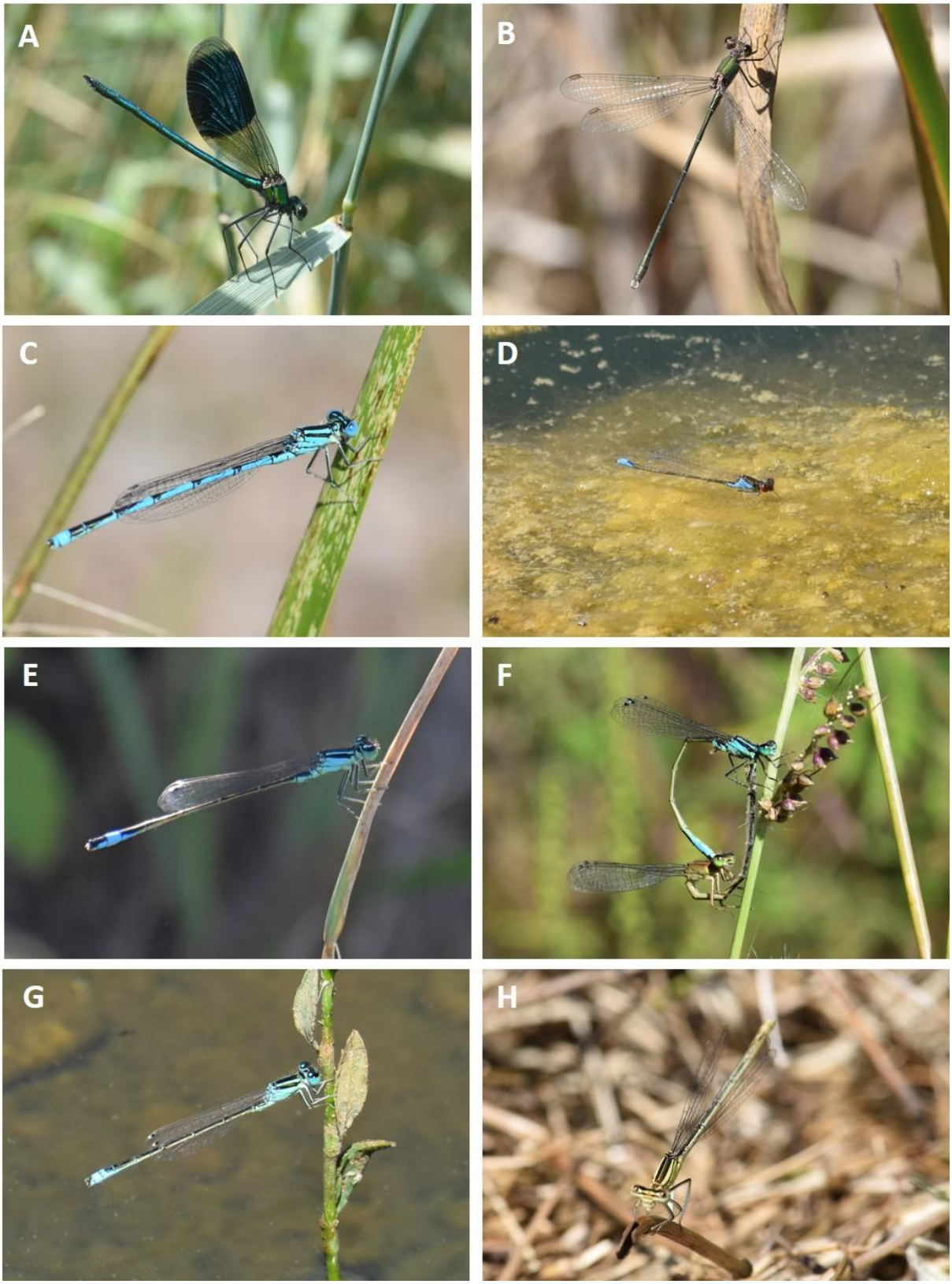


Fig. 26 : Libellules (odonates zygoptères) photographiées lors de nos prospections à Paray-sous-Briailles. (A) Mâle de Caloptéryx éclatant, *Calopteryx virgo*. (B) Mâle de Leste vert, *Chalcolestes viridis*. (C) Mâle de Naïade aux yeux bleus, *Erythromma lindenii.* (D) Mâle de Naïade au corps vert, *Erythromma viridulum*. (E) Mâle et (F) accouplement d'Agrion élégant, *Ischnura elegans*. (G) Mâle d'Agrion nain, *Ischnura pumilio*. (H) Femelle d'Agrion à larges pattes, *Platycnemis pennipes.* (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 10 juin : E, G ; 28 juin : A, C ; 24 août 2022 : B, D, F).

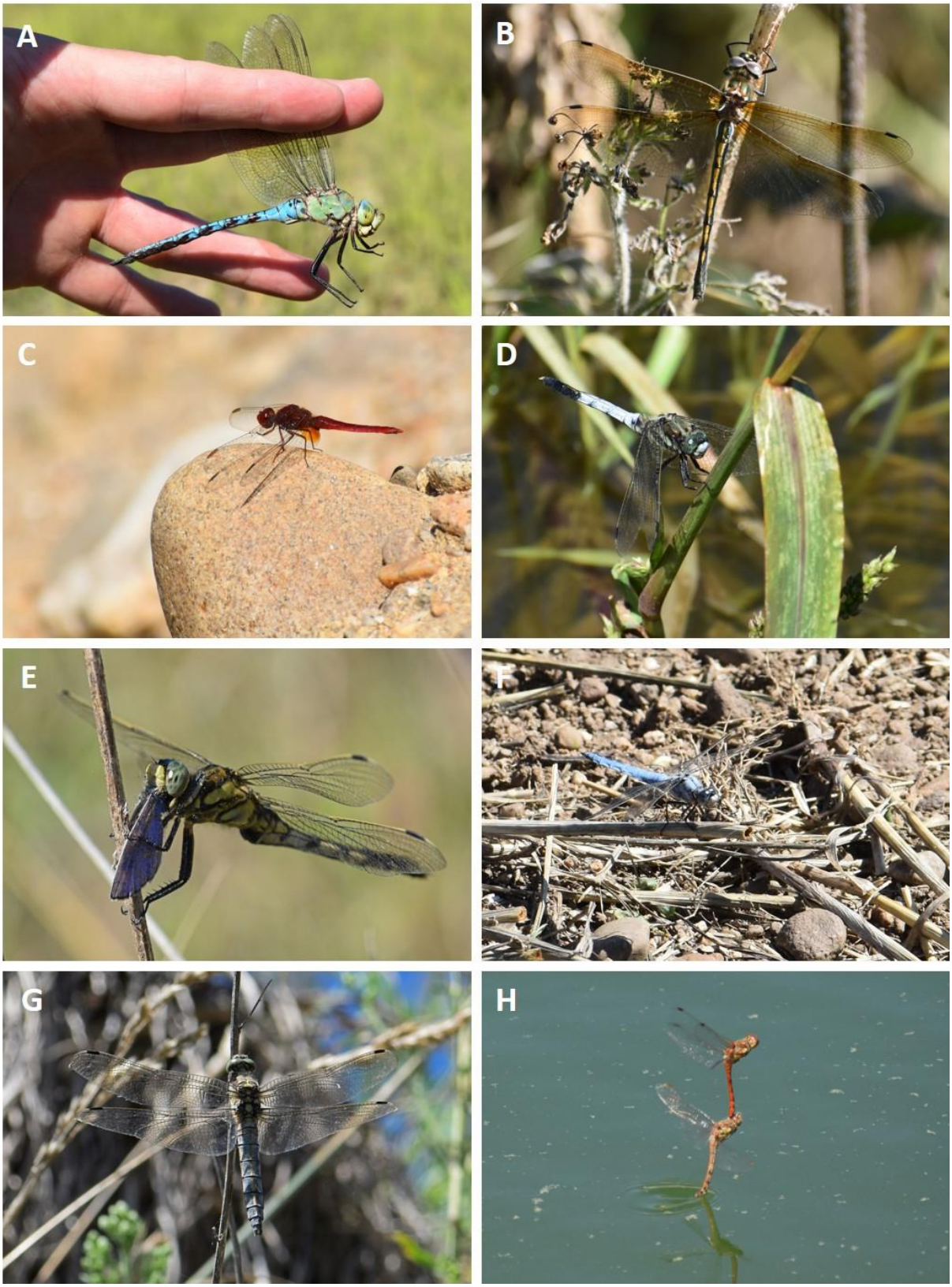


Fig. 27 : Libellules (odonates anisoptères) photographiées lors de nos prospections à Paray-sous-Briailles. (A) Mâle d'Anax empereur, *Anax imperator*. (B) Femelle en maturation d'Oxygastre à corps fin, *Oxygastra curtisii*. (C) Mâle de Crocothémis écarlate, *Crocothemis erythraea*. (D) Mâle et (E) Femelle d'Orthétrum à stylets blancs, *Orthetrum albistylum*. (F) Mâle d'Orthétrum brun, *Orthetrum brunneum*. (G) Mâle d'Orthétrum réticulé, *Orthetrum cancellatum*. (H) Tandem à la ponte de Sympétrum fascié, *Sympetrum striolatum*. (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 10 juin : B ; 28 juin : F ; 24 août 2022 : A, C-E, G, H).



Fig. 28 : Femelle de *Coenagrion mercuriale* observée le 10 juin 2022 (*vignette* : détail de l'avant du corps). La distinction des femelles du genre *Coenagrion* peut être délicate, notamment entre celles de *C. mercuriale* et celles de l'espèce commune *C. puella*. Ici, plusieurs critères vont vers *C. mercuriale* : (1) le pronotum (plaque après la tête) possède une marge postérieure à priori non ondulée ; (2) une large tache centrale à l'arrière de la tête est présente ; (3) les tarses sont bicolores. (*Photo* : Thibaut Delsinne).

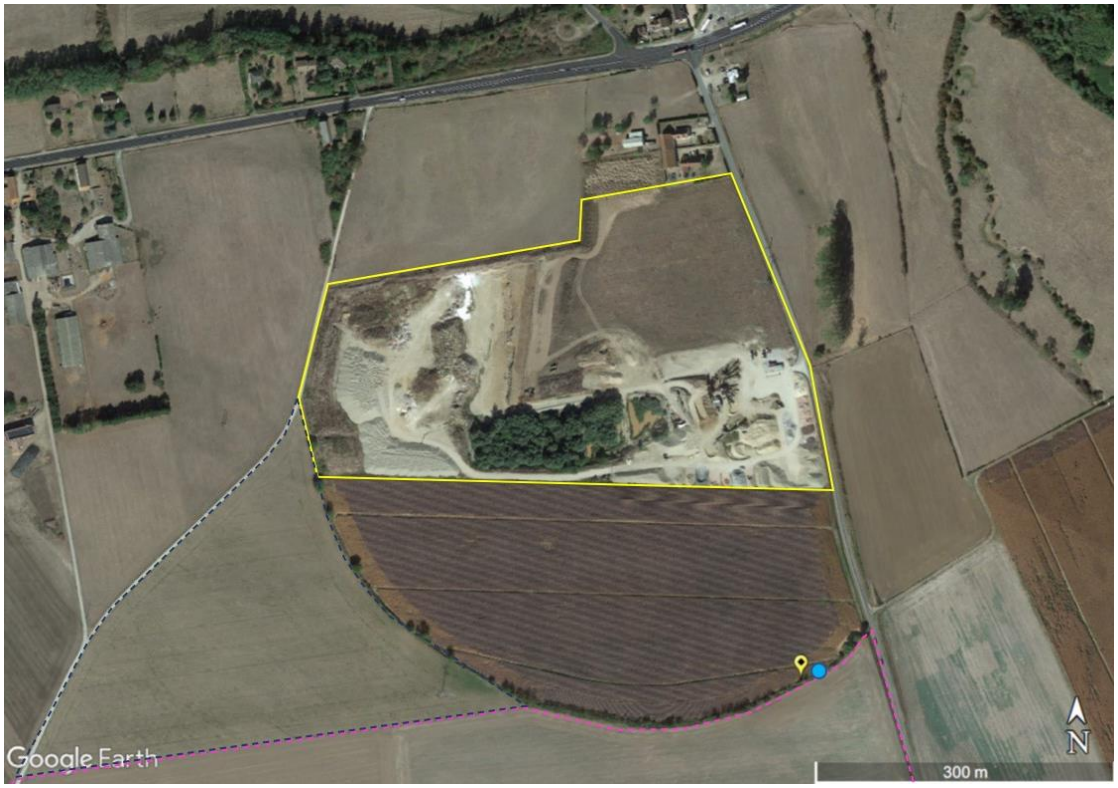


Fig. 29 : Cartographie de l'observation d'*Oxygastra curtisii* (point jaune au diamant noir) **et de *Coenagrion mercuriale*** (point bleu), le 10 juin 2022.

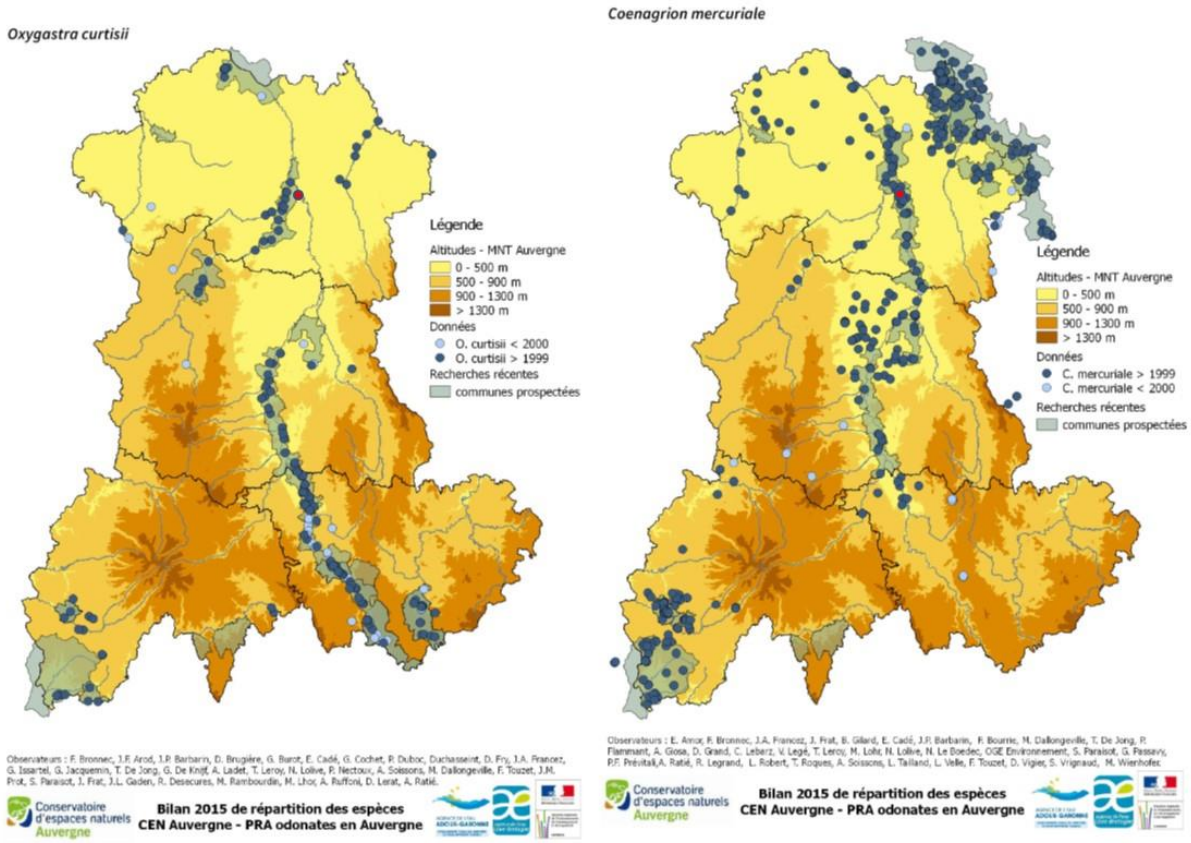


Fig. 30 : Distribution d'*Oxygastra curtisii* et de *Coenagrion mercuriale* en Auvergne. Le point rouge indique la position de la carrière de Villemouze, à Paray-sous-Briailles. (*Source* : SOISSONS, 2016).

4-Coléoptères

Aucune espèce patrimoniale n'a été trouvée au sein du périmètre d'étude. En outre, il n'y a pas de vieux chênes ou autres arbres sénescents susceptibles d'abriter le Grand Capricorne, le Pique-Prune ou le Lucane. L'intérêt du site pour les coléoptères saproxyliques patrimoniaux est nul.

5-Orthoptères

Dix-sept espèces d'orthoptères (grillons, sauterelles, criquets) et 1 de dictyoptères (mante religieuse) ont été observées lors de nos prospections (Tab. 13, Fig. 31-33).

Tetrix ceperoi est une espèce déterminante ZNIEFF en Auvergne (Fig. 31, Fig. 32H). Elle était classée « vulnérable » dans la LRR de 2004 mais a été considérée « non menacée » lors de la dernière révision (BOITIER, 2017). La distribution auvergnate de ce petit orthoptère, discret et d'identification délicate, reste encore mal définie mais il semble relativement fréquent à proximité de la rivière Allier (Fig. 34). Il fréquente les milieux inondables, prairies, fossés, gravières, étangs et cours d'eau (SARDET *et al.*, 2015). Une petite population (adultes et larves) a été découverte dans la carrière, en bordure d'une flaque, le 24 août 2022 (Fig. 35).

Tab. 13 : **Espèces d'orthoptères (criquets, grillons, sauterelles) et dictyoptères (mante religieuse) observées sur le site d'étude et/ou citées de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes, et leurs statuts de conservation.** CB = Convention de Berne, DHFF = Directive Habitats-Faune-Flore, LRE = Liste Rouge Européenne, LRN = Liste Rouge Nationale, TVB Auv. = Trame Verte et Bleu Auvergne, LRR = Liste Rouge Régionale. ZNIEFF = Espèce déterminante pour les ZNIEFF dans la zone biogéographique continentale du Massif central de la région Auvergne-Rhône-Alpes. NT = Quasi menacé.

Famille	Nom scientifique	Bases naturalistes		Prospections 2022				Enjeu européen			Enjeu national		Enjeu régional		
		OpenObs	Faune Auv.	21-avr	10-juin	28-juin	24-août	CB	DHFF	LRE	LRN	Arrêté 2007	TVB Auv.	LRR	ZNIEFF
Orthoptères observés lors des prospections															
Acrididae	*Calliptamus italicus*	x	x			Larves (cf)									
	Chorthippus albomarginatus	x	x			≥ 2									
	Euchorthippus declivus	x	x			≥ 10	≥ 5								
	Gomphocerippus biguttulus		x				≥ 10								
	Gomphocerippus brunneus		x	1	≥ 7	≥ 5	≥ 30								
	Mecostethus parapleurus					1									
	Oedipoda caerulescens	x	x		Larves	1	≥ 30								
	Pseudochorthippus parallelus					≥ 10									
Gryllidae	*Eumodicogryllus bordigalensis*				Entendu		≥ 5 (adultes & larves)								
Tetrigidae	*Tetrix ceperoi*						≥ 10 (adultes & larves)								X
	Tetrix undulata					1									
Tettigoniidea	*Leptophyes punctatissima*				Larves										
	Phaneroptera falcata						≥ 3								
	Roeseliana roeselii					≥ 4									
	Tessellana tessellata	x	x			≥ 2									
	Tettigonia viridissima		x		1	≥ 5									
Trigoniidae	*Nemobius sylvestris*				Entendu										
Mantidae	*Mantis religiosa*						≥ 5								
Orthoptères cités de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes mais non observés lors des prospections															
Acrididae	*Aiolopus thalassinus*	x	x											NT	X
	Gomphocerippus mollis		x												
	Myrmeleotettix maculatus	x	x												X

Famille	Nom scientifique	Bases naturalistes		Prospections 2022				Enjeu européen			Enjeu national		Enjeu régional		
		OpenObs	Faune Auv.	21-avr	10-juin	28-juin	24-août	CB	DHFF	LRE	LRN	Arrêté 2007	TVB Auv.	LRR	ZNIEFF
	Omocestus rufipes	x	x												
	Sphingonatus caerulans	x	x											NT	X
Gryllidae	*Gryllus campestris*		x												
Tettigoniidea	*Platycleis albopunctata*	x	x												



Fig. 31 : **Détails morphologiques des deux *Tetrix ceperoi* collectés dans la carrière de Villemouze le 24 août 2022 à Paray-sous-Briailles.** Spécimen 1 (A-B) et spécimen 2 (C-D) : vertex en vue dorsale relativement court par rapport à la largeur d'un œil, tronqué et ne dépassant que peu des yeux (A, C). Carène dorsale du fémur postérieur brusquement infléchie peu avant d'atteindre le genou (B, D). (*Photos* : Tania Milena Arias-Penna).

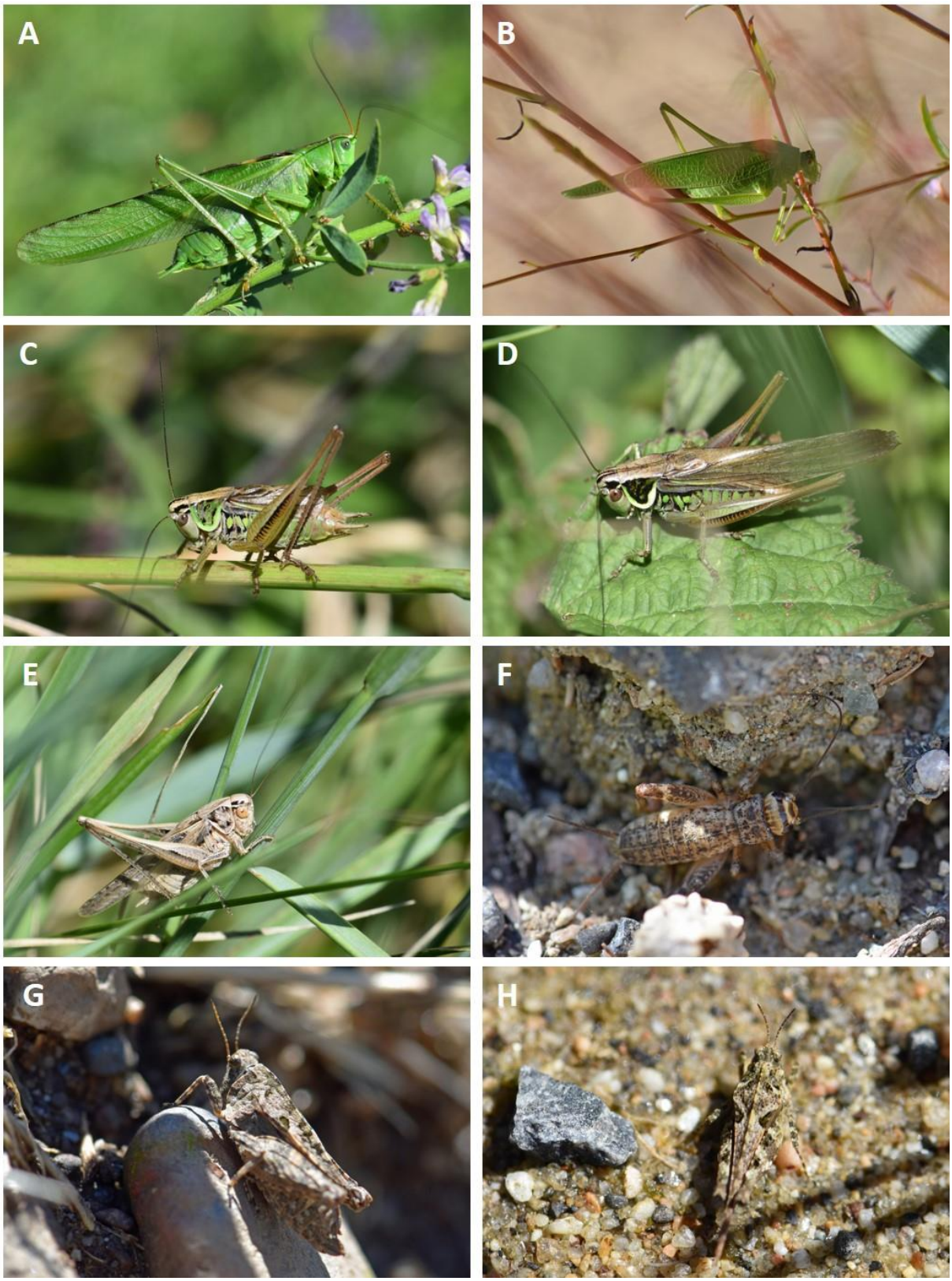


Fig. 32 : Orthoptères photographiés lors des prospections à Villemouze, Paray-sous-Briailles. (A) Mâle de Grande Sauterelle verte, *Tettigonia viridissima*. (B) Mâle de Phanéroptère commun, *Phaneroptera falcata* (plaque sous-génitale vérifiée). (C-D) Mâle brachyptère (C) et macroptère (D) de Decticelle bariolée, *Roeseliana roeselii.* (E) Mâle de Decticelle carroyée, *Tessellana tessellata.* (F) Juvénile de Grillon bordelais, *Eumodicogryllus bordigalensis*. (G) Femelle de Tétrix forestier, *Tetrix undulata*. (H) Femelle de Tétrix des vasières, *Tetrix ceperoi* (spécimen capturé ; Figure 12C-D). (*Photos :* Thibaut Delsinne ; 28 juin : A, C-E, G ; 24 août 2022 : B, F, H).

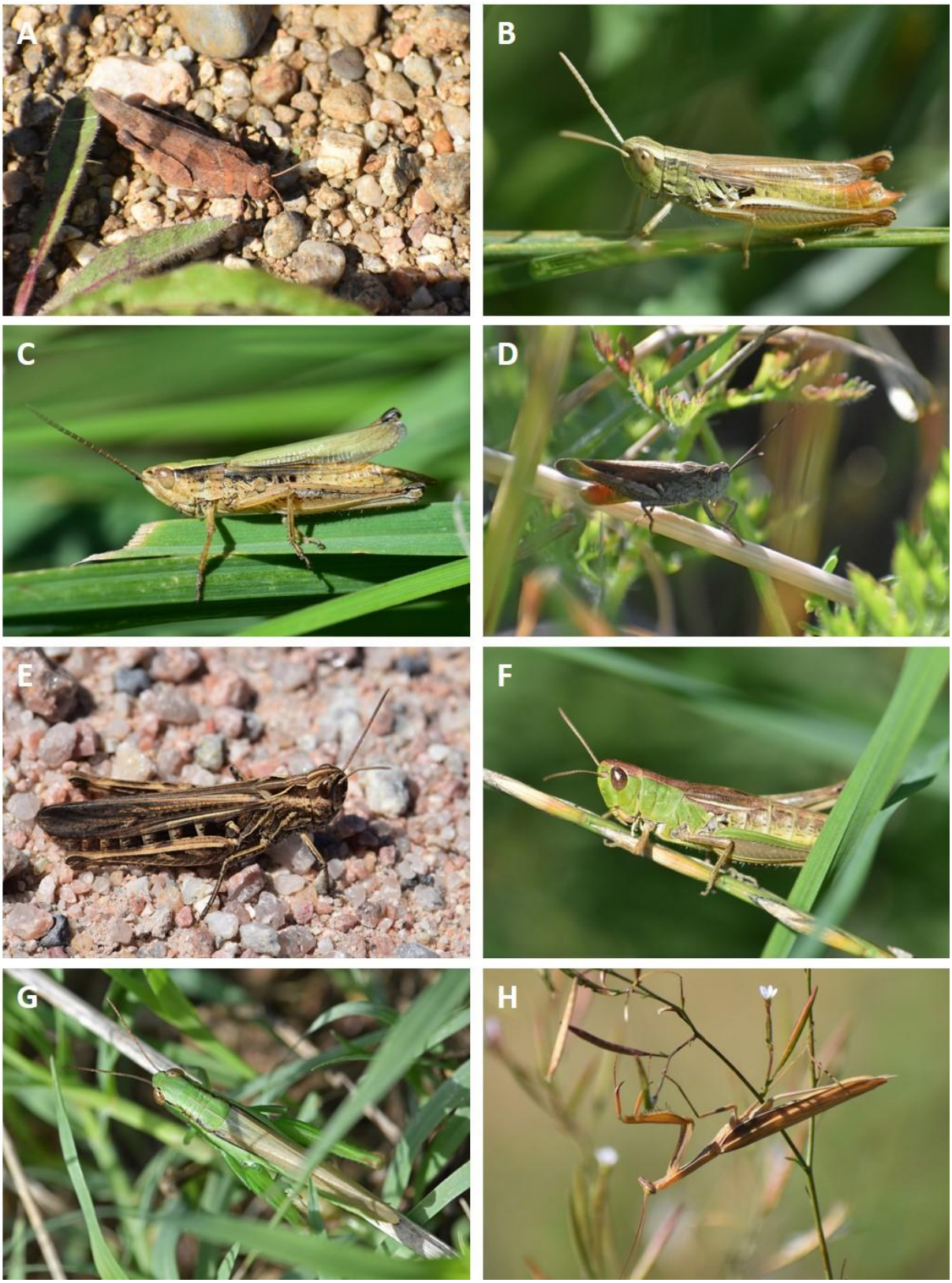


Fig. 33 : Orthoptères et dictyoptères photographiés lors des prospections à Villemouze, Paray-sous-Briailles (suite). (A) Oedipode bleue, *Oedipoda caerulescens*. (B) Mâle de Criquet des Bromes, *Euchorthippus declivus.* (C) Mâle de Criquet marginé, *Chorthippus albomarginatus*. (D) Mâle de Criquet duettiste, *Gomphocerippus brunneus.* (F) Femelle de *Gomphocerippus* sp. (G) Femelle de Criquet des pâtures, *Pseudochorthippus parallelus.* (H) Femelle de Criquet des roseaux, *Mecostethus parapleurus*. (I) Mante religieuse, *Mantis religiosa* (Dictyoptères) (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 10 juin : D ; 28 juin : B, C, E-G ; 24 août 2022 : A, H).

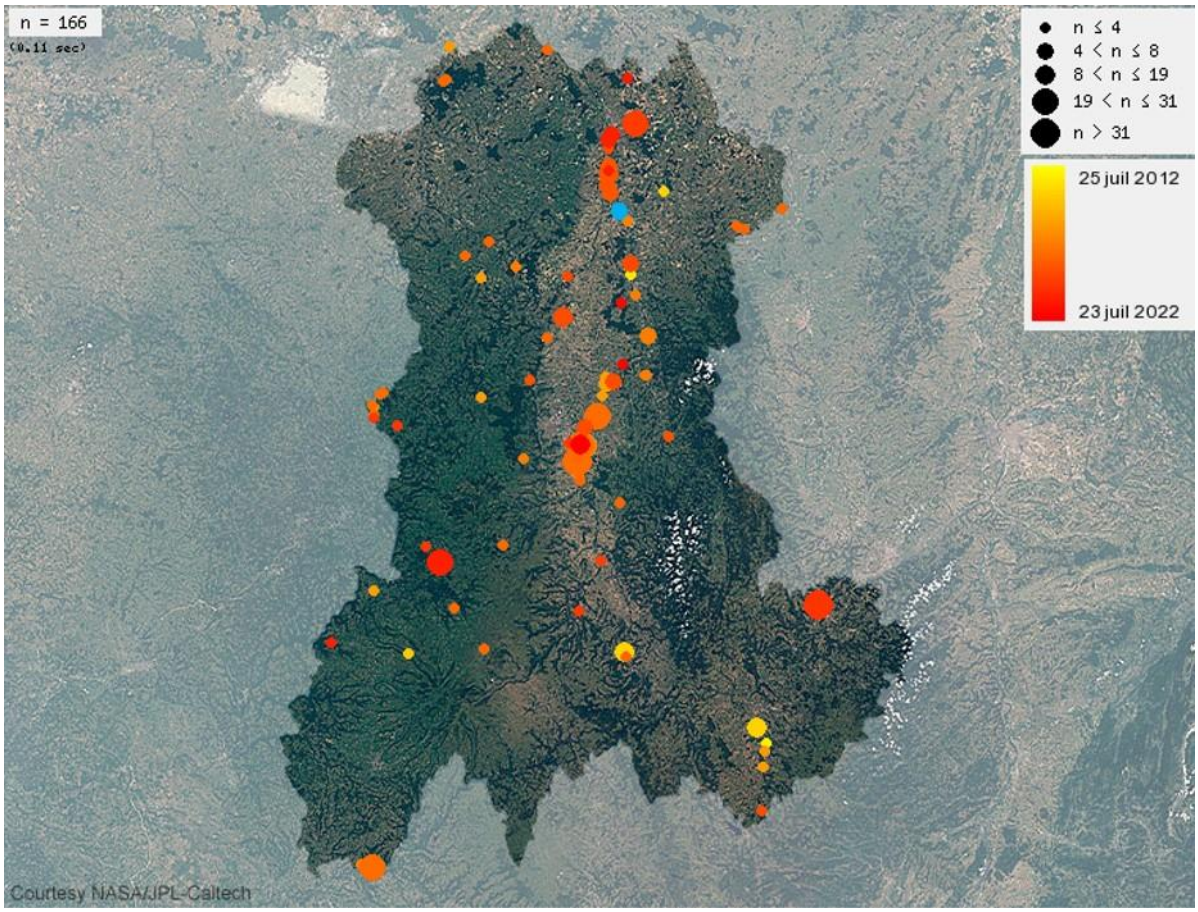


Fig. 34 : Distribution en Auvergne de *Tetrix ceperoi* selon le site web Faune-Auvergne, consulté le 29 octobre 2022. L'observation du 24 août à Paray-sous-Briailles est ajoutée (point bleu).



Fig. 35 : Cartographie de la petite population de *Tetrix ceperoi* (point rouge) observée le 24 août 2022.

Les autres orthoptères rencontrés sont associés aux fourrés, haies et autres milieux arbustifs (p. ex. *Ph. falcata, L. punctatissima, T. viridissima, N. sylvestris*), à l'interface haie-culture (*T. undulata*), aux milieux herbacés plutôt humides (*R. roeselii, M. parapleurus*), aux zones à végétation lacunaire (*O. caerulescens, Calliptamus* cf *italicus*), aux talus de la carrière (*E. bordigalensis,*), ou alors sont des espèces fréquentant une large gamme de milieux herbacés (*Eu. declivus, Ps. parallelus, C. albomarginatus, Gomphocerippus* spp.). Ces espèces sont largement distribuées, communes et actuellement non menacées en Auvergne.

Selon les bases de données naturalistes, 7 espèces supplémentaires ont été observées au moins une fois à Paray-sous-Briailles dont 3 possèdent un statut de conservation défavorable en Auvergne : *Aiolopus thalassinus, Myrmeleotettix maculatus, Sphingonatus caerulans* (Tab. 13). Dans l'Allier, ces dernières fréquentent principalement les bordures des cours d'eau, dont la rivière Allier. Les autres espèces (*Platycleis albopunctata, Gryllus campestris, Omocestus rufipes, Gomphocerippus mollis*) auraient pu être rencontrées au sein du périmètre d'étude, notamment dans la zone d'extension. Leur absence est peut-être un hasard de l'inventaire ou en lien avec la gestion intensive des cultures et des parcelles de luzerne.

6- Lépidoptères rhopalocères et Zygènes

Au total, **26 espèces de lépidoptères rhopalocères** et **1 de zygène** ont été observées sur le site d'étude (Tab. 14, Fig. 36-38). Il s'agit majoritairement d'espèces communes à très communes en Auvergne. Seul le Petit Mars changeant, ***Apatura ilia***, possède un statut de conservation défavorable (« quasi menacé » sur la LRR) en raison du déclin de l'étendue et de la qualité de ses habitats (BACHELARD, 2013). Cette espèce fréquente principalement les bois clairs plutôt frais et humides, les ripisylves ainsi que les boisements riverains des étangs et des rivières. La chenille se nourrit sur Peupliers, *Populus* spp., et Saules, *Salix* spp. (BACHELARD & FOURNIER, 2008). Un individu a été observé, le 24 août 2022, occupé à récupérer des minéraux sur le sol humide de la carrière, à proximité de la saulaie (Fig. 37G). Sa reproduction dans cet habitat est possible, même si la ripisylve de l'Allier (< 650 m à l'est du point d'observation) lui est aussi probablement favorable.

La plupart des observations de papillons ont été réalisées dans le périmètre d'extension, sur la parcelle couverte de luzerne et le long de la haie. Les effectifs étaient toujours faibles, ce qui laisse supposer que les parcelles cultivées dans ce secteur reçoivent de fortes doses d'insecticides.

Selon les bases de données naturalistes, deux espèces supplémentaires, non observées lors des prospections, sont mentionnées de Paray-sous-Briailles : le Grand Mars changeant, *Apatura iris*, et le Marbré-de-vert, *Pontia daplidice*. Ce dernier est un papillon rare et menacé en Auvergne. Il fréquente les friches, pelouses et prairies xérothermophiles, ainsi que les grèves et terrasses alluviales (BACHELARD & FOURNIER, 2008). La chenille se développe sur une vingtaine de plantes appartenant aux Résédas et aux Crucifères (LAFRANCHIS *et al.*, 2015). En Auvergne, les observations concernent souvent des migrateurs issus de la région méditerranéenne ou atlantique. C'était peut-être le cas pour la femelle formant l'unique mention de l'espèce à Paray-sous-Briailles. Elle a été photographiée par Romain Riols le 23 juillet 2017, au bord de l'Allier, au lieu-dit les Michards, soit à environ 2,5 km au sud-est du site d'étude. Bien que des végétations xérothermophiles se développent au sein de la carrière, la perturbation régulière des habitats rend peu probable le fait que ce papillon y trouve des conditions satisfaisantes pour y effectuer son cycle de vie.

Globalement, le site d'étude ne présente qu'un faible intérêt pour les lépidoptères rhopalocères et zygènes.

Tab. 14 : Espèces de lépidoptères rhopalocères et de zygènes observées sur le site d'étude et/ou citées de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes, et leurs statuts de conservation. CB = Convention de Berne, DHFF = Directive Habitats-Faune-Flore, LRE = Liste Rouge Européenne, LRN = Liste Rouge Nationale, PNA/PRA = Plan National/Régional d'Actions en faveur des Odonates, TVB Auv. = Trame Verte et Bleu Auvergne, LRR = Liste Rouge Régionale. ZNIEFF = Espèce déterminante pour les ZNIEFF dans la zone biogéographique continentale du Massif central de la région Auvergne-Rhône-Alpes. NT = Quasi menacé. Vu = Vulnérable. A = Accouplement. C = Chenilles. P = Ponte.

Espèce		Enjeu européen			Enjeu national			Enjeu régional			Bases naturalistes		Prospections 2022			
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**CB**	**DHFF**	**LRE**	**LRN**	**Arrêté 2007**	**PNA/PRA**	**TVB Auv.**	**LRR**	**ZNIEFF**	**OpenObs**	**Faune Auv.**	**21-avril**	**10-juin**	**28-juin**	**24-août**
Lépidoptères observés lors des prospections																
Zygaenidae																
Adscita statices	Turquoise													1		
Hesperiidae																
Thymelicus sylvestris	Bande noire														1	
Papilionidae																
Iphiclides podalirius	Flambé												1			
Pieridae																
Colias crocea	Souci													2	2	15
Gonepteryx rhamni	Citron														1	
Pieris brassicae	Piéride du chou													1	1	1
Pieris napi	Piéride du navet												1	2	1	1
Pieris rapae	Piéride de la rave										X	X	3	10	3	10
Lycaenidae																
Aricia agestis	Collier de corail													2	8, A	5
Celastrina argiolus	Azuré des nerpruns														3, P	
Lycaena phlaeas	Cuivré commun												1		2	1
Lysandra bellargus	Azuré bleu céleste															1
Polyommatus icarus	Azuré commun										X	X			2, A	30, A
Nymphalidae																
Aglais io	Paon-du-jour												1	4, C	1	
Aglais urticae	Petite tortue												1			
Apatura ilia	Petit Mars changeant								NT		X					1

Espèce		Enjeu européen			Enjeu national			Enjeu régional			Bases naturalistes		Prospections 2022			
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	**CB**	**DHFF**	**LRE**	**LRN**	**Arrêté 2007**	**PNA/PRA**	**TVB Auv.**	**LRR**	**ZNIEFF**	**OpenObs**	**Faune Auv.**	**21-avril**	**10-juin**	**28-juin**	**24-août**
Araschnia levana	Carte géographique														1	
Brintesia circe	Silène														1	2
Coenonympha pamphilus	Fadet commun										X	X		3	1	2
Issoria lathonia	Petit Nacré														2	1
Lasiommata megera	Mégère												2		1	
Maniola jurtina	Myrtil														1	
Melanargia galathea	Demi-deuil													1	1	3
Pararge aegeria	Tircis														2	
Polygonia c-album	Robert-le-Diable														1	1
Vanessa atalanta	Vulcain													1	1	1
Vanessa cardui	Belle-Dame													5	1	1
Lépidoptères cités de Paray-sous-Briailles dans les bases de données naturalistes mais non observés lors des prospections																
Pieridae																
Pontia daplidice	Marbré-de-vert								Vu	X	X	X				
Nymphalidae																
Apatura iris	Grand Mars changeant										X	X				

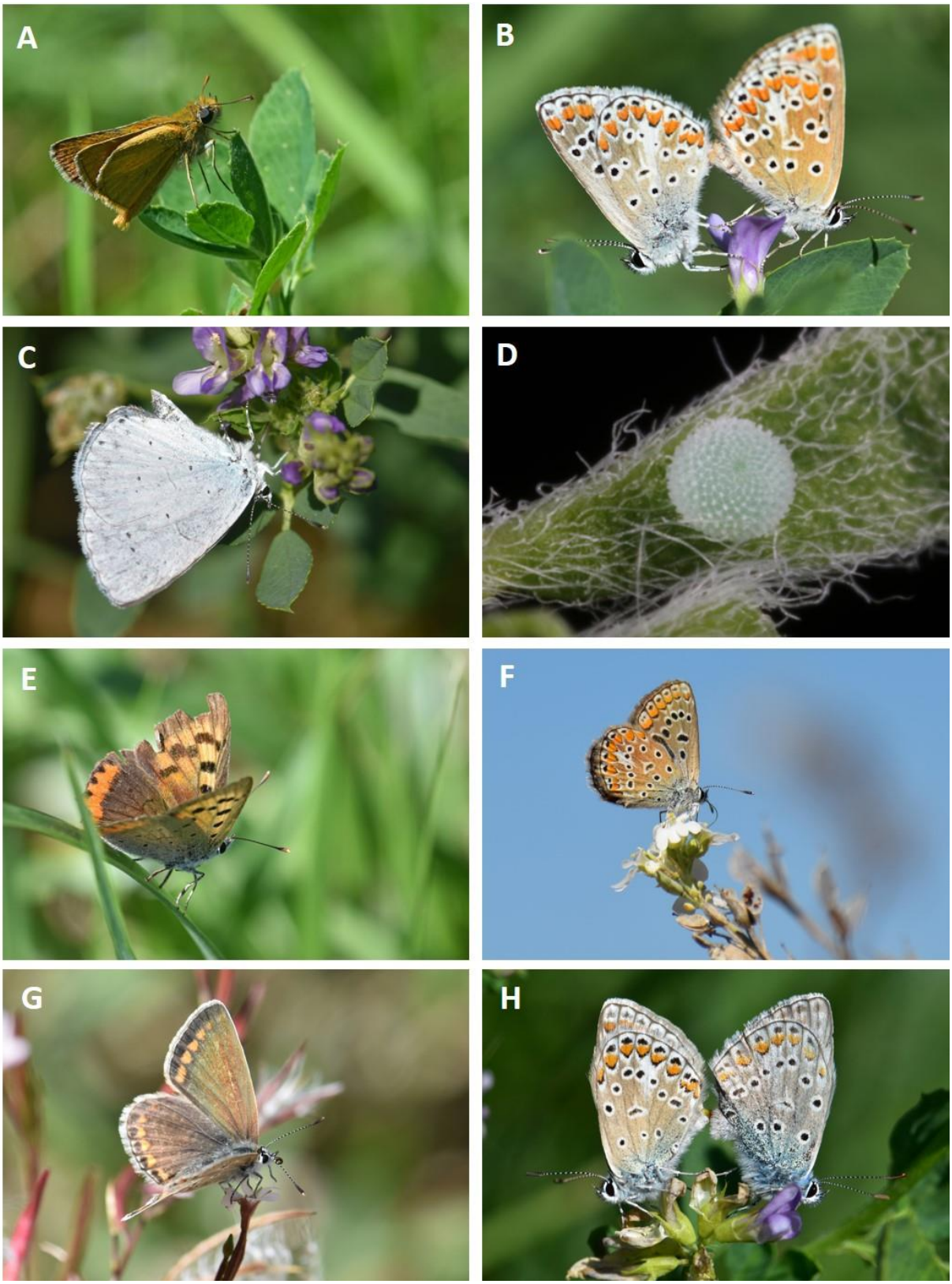


Fig. 36 : Papillons photographiés lors des prospections (Hesperiidae, Lycaenidae) à Paray-sous-Briailles. (A) Bande Noire, *Thymelicus sylvestris.* (B) Accouplement de Collier de corail, *Aricia agestis.* (C) Femelle d'Azuré des nerpruns, *Celastrina argiolus,* à la ponte et (D) l'un de ses œufs. (E) Le Cuivré commun, *Lycaena phlaeas.* (F) Femelle d'Azuré bleu céleste, *Lysandra bellargus.* (G) Femelle d'Azuré commun, *Polyommatus icarus.* (H) Accouplement d'Azuré commun, *Polyommatus icarus.* (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 28 juin : A-E, H ; 24 août : F, G).

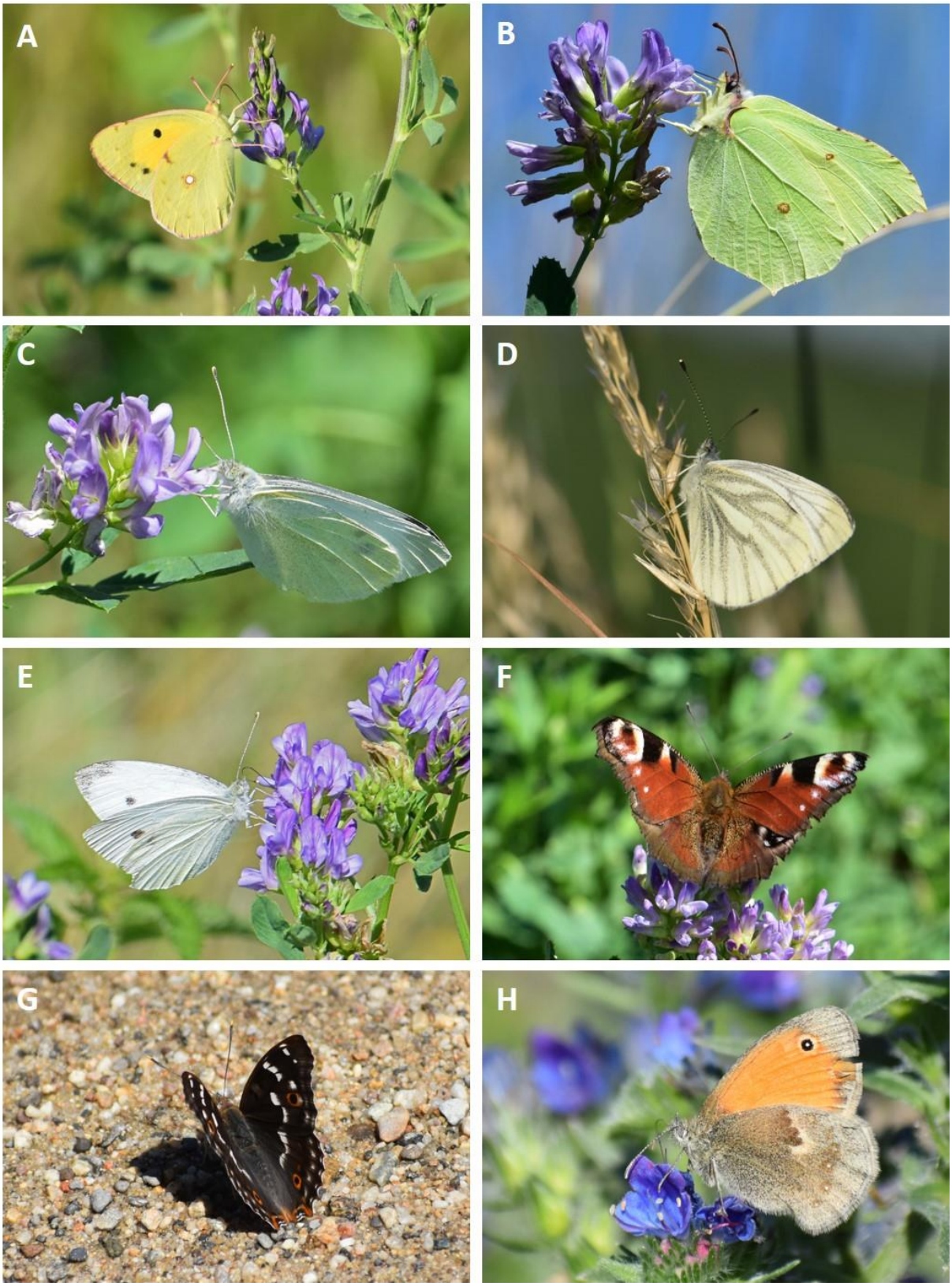


Fig. 37 : Papillons photographiés lors des prospections (Pieridae, Nymphalidae) à Paray-sous-Briailles. (A) Mâle de Souci, *Colias crocea.* (B) Citron, *Gonepteryx rhamni.* (C) Piéride du chou, *Pieris brassicae.* (D) Piéride du navet, *Pieris napi.* (E) Piéride de la rave, *Pieris rapae*. (F) Paon-du-jour, *Aglais io.* (G) Petit Mars changeant, *Apatura ilia*. (H) Fadet, *Coenonympha pamphilus*. (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 10 juin : A, D, H ; 28 juin : B, C, E, F ; 24 août : G).



Fig. 38 : Papillons photographiés lors des prospections (Nymphalidae, Sphingidae) à Paray-sous-Briailles. (A) Mégère, *Lasiommata megera*. (B) Myrtil, *Maniola jurtina.* (C) Petit Nacré, *Issoria lathonia.* (D) Demi-deuil, *Melanargia galathea*. (E) Tircis, *Pararge aegeria.* (F) Robert-le-diable, *Polygonia c-album.* (G) Belle-Dame, *Vanessa cardui*. (H) Moro-sphinx, *Macroglossum stellatarum*. (*Photos* : Thibaut Delsinne ; 10 juin : H ; 28 juin : A-G).

Les 21 avril 2022, nous avons recherché spécifiquement les nids de chenilles de la **Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax* (Lasiocampidae)**. Ce papillon constitue un enjeu de conservation fort puisqu'il est protégé au niveau européen (annexe II de la Convention de Berne, annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore) et au niveau national (article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 concernant les insectes protégés en France).

Aucun nid n'a été découvert. Par ailleurs, la haie formant la limite nord du périmètre d'extension ne semble pas favorable à cette espèce (peu d'aubépines ou de prunelliers, arbres peu exposés et couverts de lichens).

Le Moro-sphinx, *Macroglossum stellatarum* (Fig. 38H), était fréquent sur le site. Ce papillon commun est largement réparti en Auvergne.

Intérêt patrimonial et enjeux de la zone d'étude

Arnaud Delcoigne & Ariane Godot – UniVegE (UCA)
Laurent Longchambon - C.P.I.E. Clermont Dômes
Thibaut Delsinne – Société d'Histoire Naturelle Alcide-d'Orbigny

Flore et Habitats

1-Flore

L'étude présentée ici a permis de recenser 106 taxons de plantes vasculaires. Aucune ne font l'objet d'une protection réglementaire.

2-Habitats

Concernant les habitants, nous n'avons identifié aucun habitat d'intérêt européen.

Ornithologie

En postulat, il faut noter que notre expertise et nos préconisations reposent sur des observations éthologiques et phénologiques des espèces considérées ainsi que sur l'analyse des résultats de nos protocoles d'étude. Nos indicateurs majeurs restent la richesse spécifique du site et le niveau de patrimonialité des taxons qui seront impactés directement ou indirectement par le projet avec un regard plus attentif sur les espèces nicheuses (les plus sensibles à un projet d'aménagement du territoire) et/ou sur les espèces qui dépendent spécifiquement des milieux présents sur le plan éthologique ou trophique.

Pour synthétiser les résultats de cette année d'étude nous pouvons considérer au regard de nos observations et de la connaissance que nous avons du site que :

- La diversité des espèces nicheuses est relativement importante sur le périmètre élargi au projet avec 31 espèces. Toutefois la grande monoculture qui se trouve être la zone concernée par le projet d'extension est, elle, relativement pauvre avec uniquement 8 taxons qui y ont été observés avec des indices probant de nidification.
- Le niveau de patrimonialité des taxons nicheurs contactés sur la zone du projet est très faible avec une seule espèce nicheuse qui possède un niveau de sensibilité faible : quasi menacée (NT) en liste rouge nationale (Tab. 15).
- Avec la présence de seulement 25% des espèces qui nichent sur le périmètre élargi de la zone d'étude et composé surtout d'un cortège d'espèces très ubiquistes et opportunistes pour la plupart, la zone prévue pour l'extension est marquée par son niveau de dysfonctionnalité écologique en tant que réservoir ou niche écologique. La cause est probablement due à l'uniformité des pratiques culturales et à la nature même de ces monocultures qui se trouvent être juste séparées par un alignement d'arbres et d'arbustes clairsemé et pauvre sur le plan de la diversité.
- Le secteur prévu pour l'extension joue pour autant un rôle trophique marqué pour de nombreuses espèces en halte ou de passage qui viennent, d'autant plus en période automnale et hivernale, y trouver une nourriture composée de graines, d'arthropodes et de micromammifères (60% des espèces observées à cette période l'ont été dans ce secteur). Malgré cette fonctionnalité en tant que continuum et fournisseur de ressources, le site n'est caractérisé par aucune spécificité qui pourrait le démarquer des nombreuses autres monocultures qui sont présentes à proximité immédiate de ce dernier.

Tab. 15 : synthèse des mesures et préconisations

Espèces		Evaluation des enjeux et impacts				Dimension des impacts		Mesures / Préconisations				
nom scientifique	nom français	niveaux d'enjeux espèce/habitat	impacts directs prévus	impacts indirects	impacts induits à l'activité	impacts permanents	impacts temporaires	mesures d'évitement	mesures de réduction	impacts résiduels	mesures compensatoires (pour les espèces en Dir. Oiseaux 2009/147/CE)	mesures d'accompagnement
Alauda arvensis	Alouette des champs	Modéré	Fort	Faible	/	Fort	/	strict respect du calendrier de décapage				évaluation et suivi des mesures
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Fort	/	Faible	Fort	Fort		mise en défens du site de nidification et de ses abords				évaluation et suivi des mesures

Herpétofaune et entomofaune

1-Potentialités naturalistes du site

Nos prospections ont permis l'observation de :

- 7 espèces d'amphibiens ;
- 3 espèces de reptiles ;
- 17 espèces d'odonates dont deux, *Oxygastra curtisii* et *Coenagrion mercuriale*, constituent des enjeux de conservation forts en Auvergne (mais ces deux espèces, chacune documentée par une seule femelle, ne se reproduisent pas sur le site) ;
- 17 espèces d'orthoptères dont une, *Tetrix ceperoi*, est une espèce déterminante pour les ZNIEFF en Auvergne ;
- 26 espèces de lépidoptères rhopalocères et 1 de zygène, dont une, le Petit Mars changeant, est en déclin à l'échelle régionale.

L'intérêt du périmètre d'extension, que ce soit celui pressenti ou sa variante conditionnelle, est très faible pour l'ensemble des groupes étudiés. Il s'agit de parcelles cultivées (céréales, luzerne) de façon intensive dans lesquelles :

- la diversité et les abondances d'insectes sont peu élevées (épandage de pesticides probable),
- aucun point d'eau n'est présent,
- aucun abris important pour les reptiles ne se trouve.

La haie au nord de ce périmètre est fragmentée et partiellement envahie par le Robinier ; son intérêt est également limité. Elle devrait être conservée dans le cadre du projet d'extension.

La carrière proprement dite présente plus d'enjeux car le Crapaud calamite s'y reproduit et y est abondant. Dans une moindre mesure, elle présente aussi un intérêt pour le Lézard des murailles. Son intérêt est, en revanche, assez faible pour les groupes d'insectes étudiés même si la saulaie est susceptible d'accueillir le Petit Mars changeant, *Apatura ilia*, et si certaines flaques créées lors de l'exploitation forment des habitats favorables à la reproduction de libellules et de *Tetrix ceperoi*.

2-Impacts potentiels du projet sur l'herpétofaune et l'entomofaune locales

L'impact du projet sur les **reptiles** et **amphibiens** devrait être **faible** dans la mesure où les espèces observées sont :

(1) des espèces pionnières (p. ex. Crapaud calamite) qui affectionnent les habitats temporaires. Ainsi, les flaques et ornières créées par l'activité et le passage des engins de chantier favorisent ces espèces.

(2) des espèces opportunistes et mobiles (p. ex. Grenouille « verte », Lézards…) qui pourraient trouver très facilement des habitats de substitution à proximité voire au cœur même de la carrière.

Toutefois, des mesures seraient à mettre en place afin d'éviter des destructions involontaires d'habitats ou d'individus adultes et larvaires.

L'intérêt du site pour les **insectes** est marginal ; l'exploitation **ne devrait donc pas impacter significativement** ces groupes.

PRECONISATIONS

Arnaud Delcoigne & Ariane Godot – UniVegE (UCA)
Laurent Longchambon - C.P.I.E. Clermont Dômes
Thibaut Delsinne – Société d'Histoire Naturelle Alcide-d'Orbigny

Flore - habitats

Du point de vue de la flore et des habitats il n'y a aucun enjeu sur la zone d'étude. Nous n'avons donc aucune préconisation.

Avifaune

Afin de limiter l'impact de ce projet sur l'avifaune nicheuse patrimoniale et commune, nous préconisons le strict suivi du calendrier de décapage et de défrichement comme postulat incontournable (Tab. 16), cette préconisation agira comme une mesure de suppression des impacts directs sur les individus à défaut de protéger leurs habitats.

Nous signalons aussi la nidification de la Pie-grièche écorcheur qui est une espèce patrimoniale inscrite à l'annexe 1 de la directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux », abrogée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Voilà pourquoi nous préconisons une mesure d'évitement qui consistera à mettre en défens les zones concernées par la nidification de cette espèce ou de trouver des compensations à la destruction de son habitat de prédilection pour répondre à la logistique de l'extension de cette carrière (annexe 4).

L'ensemble de ces préconisations devront, en application de la « Directive Oiseaux », être encadrées par un écologue ou un ornithologue qui devra dimensionner ces mesures aux enjeux locaux (pertinence des dates des travaux de décapages, choix des emplacements de la mise en défens, méthodologie et choix dans les effets de compensation au besoin) et suivre l'efficience de ces mesures tout en s'inspirant des orientations proposées (Tab. 15).

Tab. 16 : calendrier de décapage et de défrichement

Préconisations spécifiques	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Périodes défavorables pour le décapage et le défrichement afin de preserver l'avifaune des agrosystèmes												

Herpétofaune et entomofaune

Le **Crapaud calamite** est déjà bien présent sur le site. Le renouvellement et l'extension de la carrière devraient continuer à le favoriser via la création de lames d'eau de faible profondeur.

Il pourrait alors être judicieux de rechercher et de signaler les flaques servant à la reproduction afin d'éviter leur destruction. En général, la reproduction de cette espèce a lieu en mai-juin, mais elle peut être décalée ou plus étendue en fonction des conditions météorologiques de l'année (en 2022, plusieurs femelles ont pondu en août).

De même, il pourrait être intéressant de créer quelques flaques favorables à l'espèce loin du front d'exploitation et des zones de circulation afin de tenter de l'y attirer et ainsi d'éviter la destruction involontaire de pontes ou d'individus reproducteurs dans les secteurs les plus actifs de l'exploitation.

Un suivi standardisé, inspiré par exemple du protocole POPAmphibien « communauté » (BARRIOZ & MIAUD, 2016), pourrait être mis en place afin de suivre les populations d'amphibiens présentes au sein de la carrière : au cours de deux sessions (2 jours et éventuellement 2 sorties nocturnes) annuelles ou bisannuelles (par exemple), les habitats favorables aux amphibiens seraient inspectés à vue, à l'ouïe et à l'aide d'une épuisette pour détecter et évaluer le nombre d'individus adultes en reproduction, de pontes et/ou de larves.

En ce qui concerne les autres groupes, il est recommandé de conserver la saulaie présente au sein de la carrière car cet habitat est susceptible d'être utilisé par le Petit Mars changeant pour sa reproduction et car il sert probablement d'abri pour de nombreux autres organismes (libellules, amphibiens…).

Bibliographie

Flore/Habitats

Bardat J., Bioret F., Botineau M., Boullet V., Delpech R., Géhu J.-M., Haury J., Lacoste A., Rameau J.-C., Royer J.-M., Roux G. & Touffet J. 2004 - *Prodrome des végétations de France*. MNHN., 171 p.

Collectif, 2013 - *La Liste rouge de la flore vasculaire d'Auvergne*- CBN MC, FCBN, DREAL Auvergne, 53 p. [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-liste-rouge-regionale-de-la-flore-vasculaire-a7841.html]

Coste, H. J., 1900-1906 - *Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes* ... Paris, Paul Klincksieck, 3 vol., 1, : XXXVI, 1-240 (1900) ; 1, [1]-52, carte, 241-416 (1901) ; 2 : [1]-96 (1901) ; 97-224 (1902) ; 225-627 (1903) ; 3 : 1-208 (1904) ; 209-384 (1905) ; 385-807 (1906).

Grenier E., 1992 - *Flore d'Auvergne*. Société Linnéenne de Lyon, 655 p.

Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013 - *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*, MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p. [http://inpn.mnhn.fr/docs/ref_habitats/EUNIS_trad_francais.pdf]

Thébaud G, Roux C., Bernard C.-E. & Delcoigne A., 2014 - *Guide d'identification des végétations du nord du Massif central : associations végétales et habitats naturels*. Presses universitaires Blaise Pascal, 274p.

Tison J.-M. & Foucault B. de, 2014 - *Flora Gallica : Flore de France*. Biotope éd.. Mèze, 1196 p.

Avifaune

BIRDLIFE INTERNATIONAL, 2004 - Birds in the European Union. BirdLife International, 50 p.

Blondel J., Ferry C. & Frochot B., 1970 - Méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ou des relevés d'avifaune par stations d'écoute. Alauda, 38 : 55-70

Charrier C., 2010 - Contenu des études d'impact des projets de carrière, volet biodiversité. DREAL Auvergne, 19 p.

Charrier C., 2010 - Connaissance du patrimoine naturel, les outils. DREAL Auvergne, 23 p.

Clamens A., LPO Auvergne, 2010 - Atlas des oiseaux nicheurs d'Auvergne. Delachaux & Niestlé, 576 p.

DIREN CA/SNSP, 2008 - Note méthodologique pour la réalisation du volet faune - flore - milieux naturels des études d'impact. DIREN Champagne-Adennes, 15 p.

Dubois P.-J. & Rousseau E., 2005 - La France à tire d'aile - Comprendre et observer les migrations d'oiseaux. Éditions Delachaux & Niestlé. Paris, France. 263 pages.

Issa N. & Muller Y. coord., 2015 - Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408 p.

LPO Auvergne, 2010 - Atlas des oiseaux nicheurs d'Auvergne. Delachaux & Niestlé. 575 p.

Rocamora G. & Yeatman-Berthelot D., 1999 - Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. S.E.O.F. / LPO., Paris, 560 p.

Herpétologie / Entomologie

Bachelard P., 2013 - *Liste rouge des espèces menacées en Auvergne – Rhopalocères et zygènes (cotation selon la méthode UICN)*. SHNAO, AEA, DREAL-Auvergne, 9 p.

Bachelard P. & Fournier F., 2008 - *Papillons du Puy-de-Dôme. Atlas écologique des Rhopalocères et Zygènes.* Editions Revoir, 231 p.

Barrioz M. & Miaud C. (coord.), 2016 - *Protocoles de suivi des populations d'amphibiens de France, POPAmphibien*. Société Herpétologique de France. Disponible en ligne : http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/06/POPAMPHIBIEN.pdf

Boitier E., 2017 - *Actualisation de La Liste rouge des Orthoptères d'Auvergne*. Rapport d'étude DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et Emmanuel Boitier Consultant, Perrier (janvier 2017), 160 p.

Boudot J.-P. & Kalkman V.J. (eds), 2015 - *Atlas of the European dragonflies and damselflies*. KNNV publishing, the Netherlands, 381 p.

Calix M., Alexander K.N.A., Nieto A., Dodelin B., Soldati F., Telnov D., Vazquez-Albalate X., Aleksandrowicz O., Audisio P., Istrate P., Jansson N., Legakis A., Liberto A., Makris C., Merkl O., Mugerwa Pettersson R., Schlaghamersky J., Bologna M.A., Brustel H., Buse J., Novák V. & Purchart L. 2018 - *European Red List of Saproxylic Beetles.* Brussels, Belgium: IUCN.

CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE & DREAL Auvergne, 2009 - *Diagnostic de la biodiversité en Auvergne*.
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostic-de-la-biodiversite-en-auvergne-r1881.html

Cox N.A. & Temple H.J., 2009 - *European Red List of Reptiles.* Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities.

Dodelin B. & Calmont B., 2021 - *Liste Rouge des coléoptères saproxyliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.* DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Lyon, 79 p. + Tableur.

Dupont P. (coordinateur), 2010 - *Plan national d'actions en faveur des Odonates.* Office pour les insectes et leur environnement / Société Française d'Odonatologie – Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 170 p.

Fournier F., 2013 - *Guide des papillons d'Auvergne*. Editions Revoir, 244 p.

G.O.A. - GROUPE ODONAT'AUVERGNE, 2017 - *Liste rouge des odonates d'Auvergne [et fiches espèces associées]*. Groupe Odonat'Auvergne / DREAL Auvergne Rhône--Alpes, 23 p.

Grand D., Boudot J.-P., Doucet G., 2014. - *Cahier d'identification des Libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse.* Biotope, Mèze, collection Cahier d'identification, 136 p.

Hochkirch A., Nieto A., García Criado M., Cálix M., Braud Y., Buzzetti F.M., Chobanov D., Odé B., Presa Asensio J.J., Willemse L., Zuna-Kratky T., Barranco Vega P., Bushell M., Clemente M.E., Correas J.R., Dusoulier F., Ferreira S., Fontana P., García M.D., Heller K-G., Iorgu I.Ș., Ivković S., Kati V., Kleukers R., Krištín A., Lemonnier-Darcemont M., Lemos P.,

Massa B., Monnerat C., Papapavlou K.P., Prunier F., Pushkar T., Roesti C., Rutschmann F., Şirin D., Skejo J., Szövényi G., Tzirkalli E., Vedenina V., Barat Domenech J., Barros F., Cordero Tapia P.J., Defaut B., Fartmann T., Gomboc S., Gutiérrez-Rodríguez J., Holuša J., Illich I., Karjalainen S., Kočárek P., Korsunovskaya O., Liana A., López H., Morin D., Olmo-Vidal J.M., Puskás G., Savitsky V., Stalling T. & Tumbrinck J. 2016 - *European Red List of Grasshoppers, Crickets and Bush-crickets*. Luxembourg : Publications Office of the European Union, 86 p.

Houard X., Jaulin S., Dupont P. & Merlet F., 2012 - *Définition des listes d'insectes pour la cohérence nationale de la TVB – Odonates, Orthoptères et Rhopalocères*. OPIE, 29 p.+ 71 p. d'annexes.

Houard X. & Jaulin S. (coord.), 2018 - *Plan national d'actions en faveur des « Papillons de jour » - Agir pour la préservation de nos lépidoptères diurnes patrimoniaux 2018-2028.* Office pour les insectes et leur environnement – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Ministère de la Transition écologique et solidaire, 64 p.

Kalkman V.J., Boudot J.-P., Bernard R., Conze K.-J., De Knijf G., Dyatlova E., Ferreira S., Jovic M., Ott J., Riservato E. & Sahlen G., 2010 - *European Red List of Dragonflies.* Luxembourg: Publications Office of the European Union, 40 p.

Lafranchis T., Jutzeler D., Guillosson J.-Y., Kan P. & Kan B., 2015 - *La Vie des Papillons – Ecologie, Biologie et Comportement des Rhopalocères de France*. Diatheo, 751 p.

Lescure J. & Massary de J.-C. (coordinateurs), 2012 - *Atlas des Amphibiens et Reptiles de France*. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, Collection Inventaires & biodiversité, 272 p.

Nieto A. & Alexander K.N.A., 2010 - *European Red List of Saproxylic Beetles*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

O.A.A. - OBSERVATOIRE DES AMPHIBIENS D'AUVERGNE, 2017a - *Liste rouge régionale des Amphibiens d'Auvergne.* Observatoire des Amphibiens d'Auvergne / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 14 p.

O.A.A. - OBSERVATOIRE DES AMPHIBIENS D'AUVERGNE, 2017b - *Atlas des Amphibiens d'Auvergne*. Observatoire des Amphibiens d'Auvergne. 60 p.

O.R.A. - OBSERVATOIRE DES REPTILES D'AUVERGNE, 2018 - *Les Reptiles d'Auvergne : Synthèse des connaissances sur la répartition des reptiles dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire*, 99 p.

Sardet E., Roesti C. & Braud Y., 2015 - *Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse.* Biotope, Mèze. Collection Cahier d'identification, 304 p.

Soissons A., 2016. - *Déclinaison régionale du PNA Odonates en Auvergne. Mise à jour des connaissances sur la répartition des espèces – 2015*. CEN Auvergne, 43 p.

Soissons A., Martinant S. & Barbarin J.-P., 2016 - *Déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Odonates - Auvergne - 2012-2016.* Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne - Société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny – DREAL Auvergne, 116 p.

Soissons A., Bal B., Baillet Y & Bachelard P. (coord.), 2019 - *Agir pour les papillons. Etat des lieux des espèces du plan d'actions papillons menacés en Auvergne-Rhône-Alpes.* CEN Auvergne, CEN Haute-Savoie, Flavia, SHNAO – DREAL Auvergne-Rhône Alpes, 101 p.

Temple H.J. & Cox N.A., 2009 - *European Red List of Amphibians.* Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities. 56 p.

Teynié A., 2018 - *Amphibiens et Reptiles du Puy-de-Dôme*. Editions Revoir. 160 p.

UICN FRANCE, MNHN & SHF, 2015 - *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine.* Paris, France.

UICN FRANCE, MNHN, OPIE & SEF, 2014 - *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine*. Paris, France.

UICN FRANCE, MNHN, OPIE & SFO, 2016 - *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine.* Paris, France.

Van Sway C., Cuttelod A., Collins S., Maes D., Lopez Munguira M., Šasic M., Settele J., Verovnik R., Verstrael T., Warren M., Wiemers M. & Wynhof I., 2010 - *European Red List of Butterfies*. Luxembourg: Publications Office of the European Union, 58 p.

Annexe 1 - Liste des plantes vasculaires

taxon					Indigénat en Auvergne	Classe de rareté en Auvergne après 1989	Cotation LR	Intérêt départemental	Endémicité	Citation dans le livre rouge national	Protection réglementaire	Remarques
Achillea	*millefolium*	L.			I	CC	LC					
Aethusa	*cynapium*	L.			I	C	LC					
Agrostis	*capillaris*	L.			I	CC	LC					
Anthoxanthum	*odoratum*	L.			I	CC	LC					
Anthriscus	*sylvestris*	(L.) Hoffm.			I	CC	LC					
Arrhenatherum	*elatius*	(L.) P.Beauv. ex J.&C.Presl			I	CC	LC					
Artemisia	*vulgaris*	L.			I	CC	LC					
Avena	*sativa*	L.	subsp.	*fatua*	I	C	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce indigène (fatua) présente en Auvergne
Berteroa	*incana*	(L.) DC.					NA					
Brassica	*napus*	L.	subsp.	*napus*			NA					
Bromus	*hordeaceus*	L.			I	CC	LC					
Bromus	*racemosus*	L.			I	PC	LC					
Bromus	*sterilis*	L.			I	CC	LC					
Bryonia	*dioica*	Jacq.			I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Capsella	*bursa-pastoris*	(L.) Medik.			I	CC	LC					
Carduus	*nutans*	L.			I	C	LC					
Centaurea	*jacea*	L.			I	CC	LC					
Centaurea	*scabiosa*	L.	subsp.	*scabiosa*	I	C	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Chaerophyllum	*temulum*	L.			I	CC	LC					
Cirsium	*arvense*	(L.) Scop.			I	CC	LC					
Cirsium	*erophorum*	(L.) Scop.			I	C	LC					
Cirsium	*vulgare*	(Savi) Ten.			I	CC	LC					
Convolvulus	*arvensis*	L.			I	CC	LC					
Cornus	*sanguinea*	L.			I	CC	LC					
Coronilla	*varia*	L.			I	AC	LC					
Crepis	*capillaris*	(L.) Wallr.			I	CC	LC					
Crepis	*pulchra*	L.			I	PC	LC					
Crepis	*vesicaria*	L.	subsp.	*taraxacifolia*	I	C	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Cynus	*segetum*	Hill			I	C	LC					
Cynodon	*dactylon*	(L.) Pers.	var.	*dactylon*	I	AC	LC					La cotation correspond à la seule variété présente en Auvergne
Dactylis	*glomerata*	L.			I	CC	LC					
Daucus	*carota*	L.			I	CC	LC					
Echium	*vulgare*	L.	var.	*vulgare*	I	CC	LC					La cotation correspond à la seule variété présente en Auvergne
Elytrigia	*repens*	(L.) Desv. ex Nevski	subsp.	*repens*	I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Erigeron	*annuus*	(L.) Desf.					NA					
Erigeron	*canadensis*	L.					NA					
Erodium	*cicutarium*	(L.) L'Her.	subsp.	*cicutarium*	I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Euonymus	*europaeus*	L.			I	CC	LC					
Fallopia	*convolvulus*	(L.) A.Love			I	CC	LC					
Festuca	*pratensis*	Huds.	subsp.	*pratensis*	I	C	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Fumaria	*officinalis*	L.			I	C	LC					
Galium	*aparine*	L.			I	CC	LC					
Galium	*mollugo*	L.			I	CC	LC					
Galium	*verum*	L.			I	CC	LC					
Geranium	*dissectum*	L.			I	CC	LC					
Geranium	*molle*	L.			I	C	LC					
Geranium	*robertianum*	L.			I	CC	LC					
Geum	*urbanum*	L.			I	CC	LC					
Heracleum	*sphondylium*	L.	subsp.	*sphondylium*	I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Holcus	*mollis*	L.			I	CC	LC					
Hypochaeris	*radicata*	L.			I	CC	LC					
Jacobaea	*vulgaris*	Gaertn.			I	CC	LC					
Juglans	*regia*	L.					NA					

taxon						Indigénat en Auvergne	Classe de rareté en Auvergne après 1989	Cotation LR	Intérêt départemental	Endémicité	Citation dans le livre rouge national	Protection réglementaire	Remarques
Lactuca	*virosa*	L.				I	C	LC					
Lolium	*perenne*	L.				I	CC	LC					
Lycopsis	*arvensis*	L.				I	CC	LC					
Lysimachia	*arvensis*	(L.) U.Manns & Anderb.				I	CC	LC					
Malva	*sylvestris*	L.				I	C	LC					
Medicago	*sativa*	L.	subsp.	*sativa*				NA					La cotation correspond à la seule sous-espèce indigène présente en Auvergne
Myosotis	*arvensis*	Hill				I	CC	LC					
Onopordum	*acanthium*	L.	subsp.	*acanthium*		I	AC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Papaver	*rhoeas*	L.				I	C	LC					
Plantago	*coronopus*	L.	subsp.	*coronopus*		I	C	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Plantago	*lanceolata*	L.				I	CC	LC					
Plantago	*major*	L.				I	CC	LC					
Plantago	*media*	L.	subsp.	*media*		I	PC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Poa	*annua*	L.				I	CC	LC					
Poa	*pratensis*	L.				I	CC	LC					
Polygonum	*aviculare*	L.				I	CC	LC					
Potentilla	*argentea*	L.				I	CC	LC					
Potentilla	*reptans*	L.				I	CC	LC					
Prunus	*spinosa*	L.				I	CC	LC					
Reseda	*luteola*	L.				I	C	LC					
Robinia	pseudoacacia	L.					CC	NA					
Rosa	*canina*	L.				I	CC	LC					
Rosa	*cf. rubiginosa*	L.				I	PC	LC					
Rubus	*gr. fruticosus*	L.				I		LC					
Rubus	*ulmifolius*	Schott				I	AC	LC					
Rumex	*acetosa*	L.	subsp.	*acetosa*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Rumex	*acetosella*	L.				I	CC	LC					
Rumex	*crispus*	L.	subsp.	*crispus*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Sambucus	*nigra*	L.				I	CC	LC					
Senecio	*inaequidens*	DC.					NA	NA					
Senecio	*vulgaris*	L.	subsp.	*vulgaris*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Silene	*latifolia*	Poir.	subsp.	*alba*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Silene	*nutans*	L.	subsp.	*nutans*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Silene	*vulgaris*	(Moench) Garcke				I	CC	LC					
Sonchus	*asper*	(L.) Hill				I	CC	LC					
Taraxacum	*sect. ruderalia*	Oellgaard & Stepanek				I	CC	LC					
Teucrium	*botrys*	L.				I	PC	LC					
Thlaspi	*arvense*	L.				I	AC	LC					
Trifolium	*repens*	L.	subsp.	*repens*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Tripleurospermum	*inodorum*	Sch.Bip.				I	CC	LC					
Trisetum	*flavescens*	(L.) P.Beauv.				I	CC	LC					
Triticum	*aestivum*	L.					NA	NA					
Ulmus	*minor*	Mill.				I	C	LC					
Urtica	*dioica*	L.	subsp.	*dioica*		I	CC	LC					La cotation correspond à la seule sous-espèce présente en Auvergne
Verbascum	*thapsus*	L.				I	CC	LC					
Verbena	*officinalis*	L.				I	CC	LC					
Veronica	*chamaedrys*	L.				I	CC	LC					
Vicia	*cracca*	L.				I	CC	LC					
Vicia	*hirsuta*	(L.) Gray				I	CC	LC					
Vicia	*sativa*	L.				I	CC	LC					
Vicia	*sepium*	L.				I	CC	LC					
Vicia	*villosa*	Roth				I	AC	LC					
Vulpia	*myuros*	(L.) C.C.Gmel.				I	CC	LC					

Catégorie UICN	
EX	Éteinte au niveau mondial
EW	Éteinte à l'état sauvage
RE	Disparue au niveau régional
CR	En danger critique
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée
LC	Préoccupation mineure
DD	Données insuffisantes

Annexe 2 – Liste des espèces contactées (Avifaune)

Nom scientifique	Nom français	DO	LR UE27	LRN	LRR	ZNIEFF	PN
Prunella modularis	Accenteur mouchet		LC	LC	NT		Art. 3
Alauda arvensis	Alouette des champs	II/2	LC	NT	LC		
Motacilla alba	Bergeronnette grise		LC	LC	LC		Art. 3
Branta canadensis	Bernache du Canada	II/1	NE	NA	NA		
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	I	LC	NT	VU	Vulnérable	Art. 3
Emberiza cirlus	Bruant zizi		LC	LC	LC		Art. 3
Circus pygargus	Busard cendré	I	LC	NT	VU	Vulnérable	Art. 3
Buteo buteo	Buse variable		LC	LC	LC		Art. 3
Coturnix coturnix	Caille des blés		NT	LC	NT		
Anas platyrhynchos	Canard colvert	II/1	LC	LC	LC		
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant		LC	VU	NT		Art. 3
Corvus monedula	Choucas des tours	II/2	LC	LC	LC		Art. 3
Corvus frugilegus	Corbeau freux	II/2	LC	LC	LC		
Corvus corone	Corneille noire	II/2	LC	LC	LC		
Cuculus canorus	Coucou gris		LC	LC	NT		Art. 3
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	II/2	LC	LC	LC		
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle		LC	NT	LC		Art. 3
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire		LC	LC	LC		Art. 3
Sylvia communis	Fauvette grisette		LC	LC	LC		Art. 3
Gallinula chloropus	Gallinule poule-d'eau	II/2	LC	LC	LC		
Garrulus glandarius	Geai des chênes	II/2	LC	LC	LC		
Larus michahellis	Goéland leucophée		LC	LC	EN	Vulnérable	Art. 3
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran		LC	LC	LC		
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins		LC	LC	LC		Art. 3
Turdus philomelos	Grive musicienne	II/2	LC	LC	LC		
Merops apiaster	Guêpier d'Europe		LC	LC	VU	Vulnérable	Art. 3
Ardea cinerea	Héron cendré		LC	LC	NT		Art. 3
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs		LC	LC	VU	Vulnérable	Art. 3
Riparia riparia	Hirondelle de rivage		LC	LC	NT	En danger	Art. 4
Hirundo rustica	Hirondelle rustique		LC	NT	NT	En danger	Art. 3
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte		LC	LC	LC		Art. 3
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse		LC	VU	NT		Art. 3
Locustella naevia	Locustelle tachetée		LC	NT	VU	Critique	Art. 3
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe		LC	LC	LC		Art. 3

Apus apus	Martinet noir		LC	NT	LC		Art. 3
Turdus merula	Merle noir	II/2	LC	LC	LC		
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue		LC	LC	LC		Art. 3
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue		LC	LC	LC		Art. 3
Parus major	Mésange charbonnière		LC	LC	LC		Art. 3
Milvus migrans	Milan noir	I	LC	LC	LC		Art. 3
Passer domesticus	Moineau domestique		LC	LC	LC		Art. 3
Burhinus oedicnemus	Œdicnème criard	I	LC	LC	EN		Art. 4
Alectoris rufa	Perdrix rouge	II/1	LC	LC	DD		
Charadrius dubius	Petit Gravelot		LC	LC	VU	Rare	Art. 3
Dendrocopos major	Pic épeiche		LC	LC	LC		Art. 3
Picus viridis	Pic vert		LC	LC	LC		Art. 3
Pica pica	Pie bavarde	II/2	LC	LC	LC		
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	I	LC	NT	LC		Art. 3
Columba livia f. domestica	Pigeon biset domestique						
Columba palumbus	Pigeon ramier	II/1	LC	LC	LC		
Fringilla coelebs	Pinson des arbres		LC	LC	LC		Art. 3
Anthus trivialis	Pipit des arbres		LC	LC	LC		Art. 3
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce		LC	LC	LC		Art. 3
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau		LC	LC	LC		Art. 3
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle		LC	LC	LC		Art. 3
Erithacus rubecula	Rougegorge familier		LC	LC	LC		Art. 3
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir		LC	LC	LC		Art. 3
Serinus serinus	Serin cini		LC	VU	VU		Art. 3
Sitta europaea	Sittelle torchepot		LC	LC	LC		Art. 3
Saxicola rubicola	Tarier pâtre		LC	NT	LC		Art. 3
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	II/2	NT	VU	VU		
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	II/2	LC	LC	LC		
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux		LC	NT	NT		Art. 3
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon		LC	LC	LC		Art. 3
Chloris chloris	Verdier d'Europe		LC	VU	LC		Art. 3

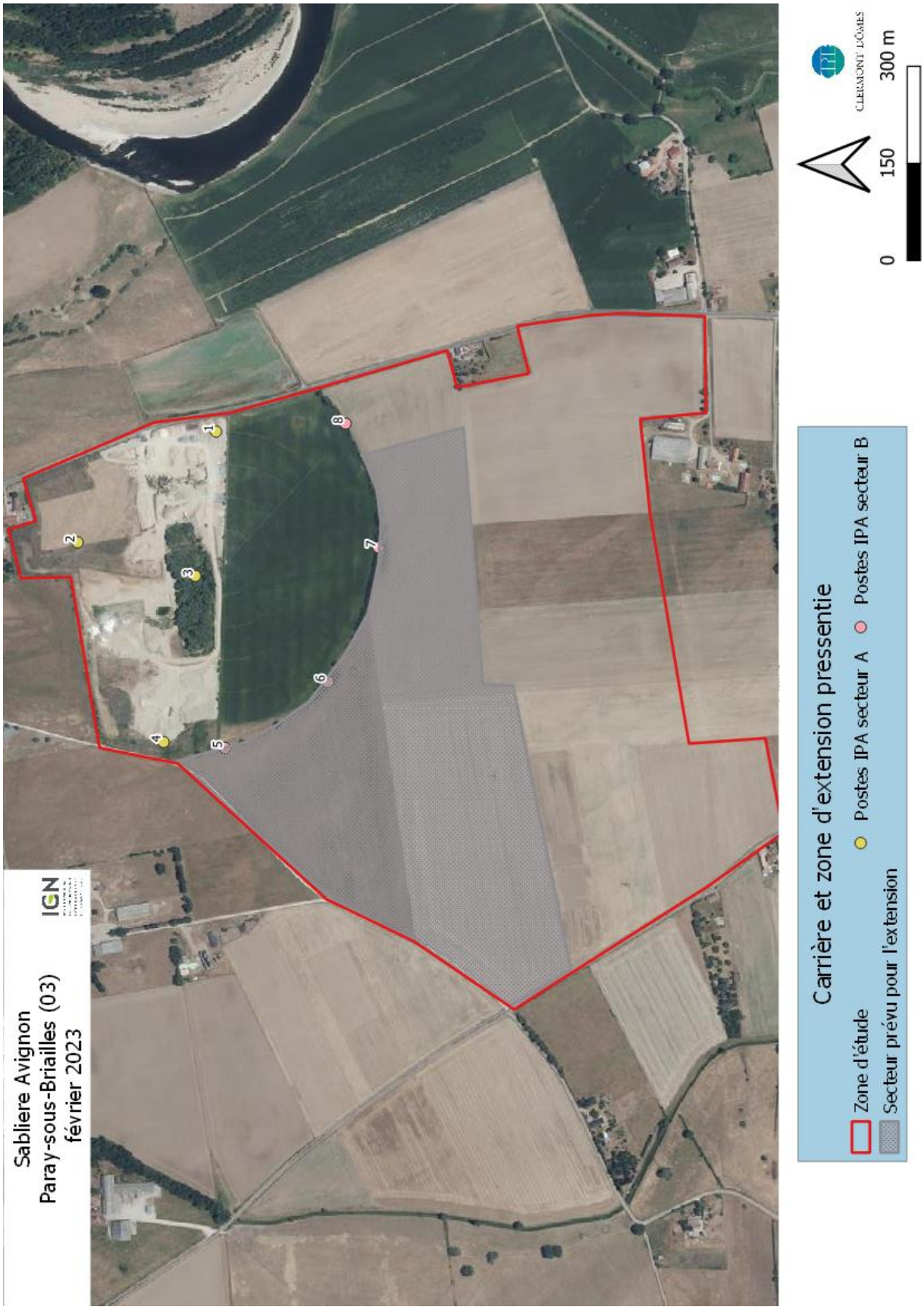
DO : Directive Oiseaux 79/409/CEE.

LR UE27 : Liste Rouge des 27 pays de l'Union Européenne. / LRN : Liste Rouge Nationale des oiseaux nicheurs de France. / LRR : Liste Rouge Régionale des oiseaux nicheurs.

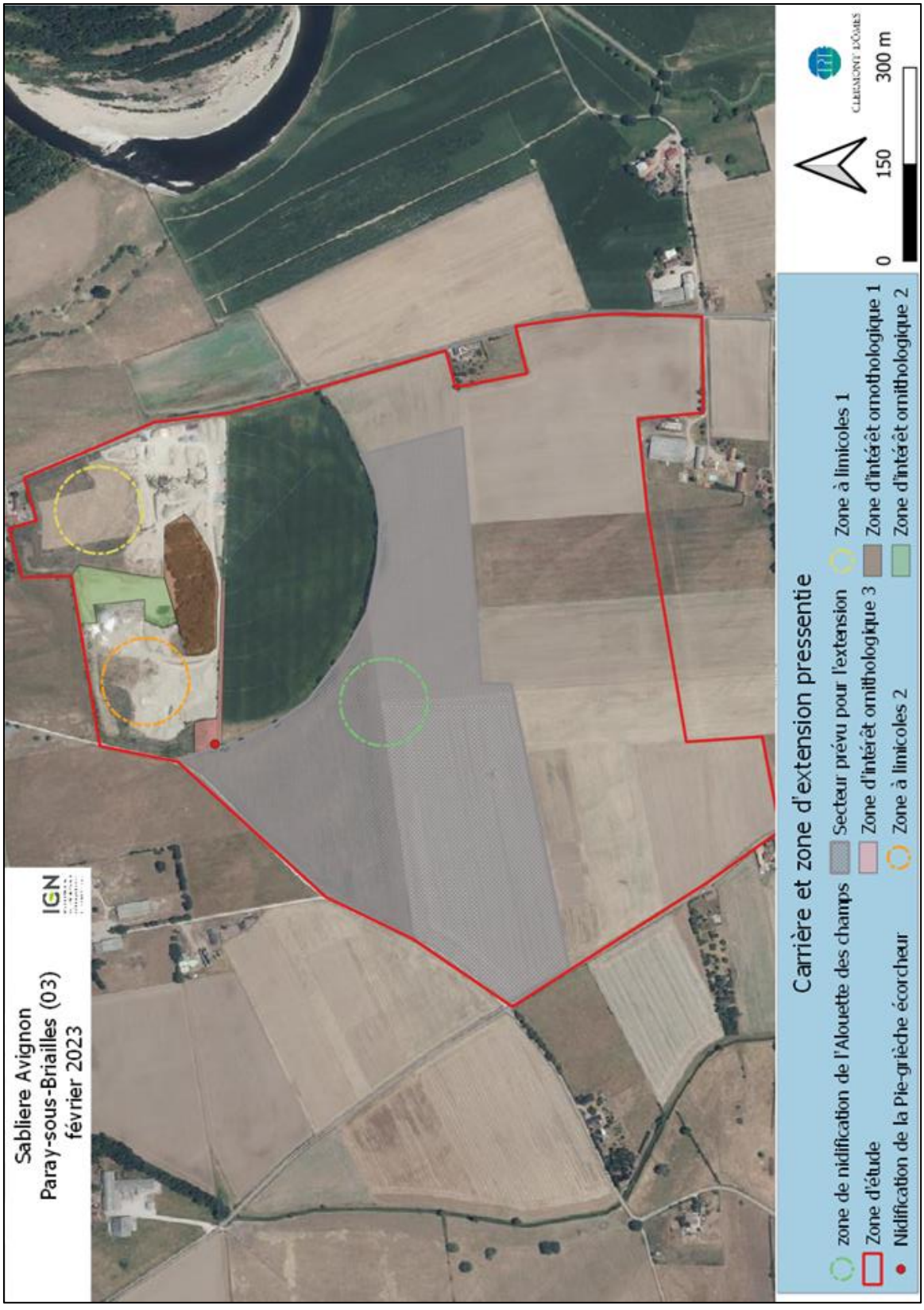
ZNIEFF : Espèces déterminantes pour la création de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique - critère 3 : sensibilité à partir de vulnérable

PN : Protection Nationale. Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009

Annexe 3 – Localisation des I.P.A. sur le site



Annexe 4 – Localisation des principaux enjeux ornithologiques sur le site



Annexe 5 – Fiche de présentation et d'action de lutte contre l'Ambroisie



(*Plaquette FREDON Auvergne à destination des exploitants de carrières de granulats [coordinateur et référent technique dans la lutte contre l'ambroisie en Auvergne]* –)

Fiche technique

Travail de terrain, analyses et rédaction

Flore/Habitats : Arnaud Delcoigne & Ariane Godot, UniVegE – Herbiers Universitaires de Clermont-Ferrand (CLF) – Université Clermont Auvergne.

Avifaune ***:*** Laurent Longchambon, CPIE Clermont Dômes.

Herpétofaune et entomofaune : Thibaut Delsinne, Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny

Photographies :

© Flore : UniVegE

© Avifaune : CPIE Clermont Dômes sauf mention contraire

© Herpétofaune/entomofaune : S.H.N.A.O.

Photos de couverture : © UniVegE, CPIE Clermont Dômes, S.H.N.A.O.

8.3.18 Caractérisation phytosociologique de la saulaie humide localisée dans le secteur Sud du périmètre autorisé de la carrière de Villemouze (Source : UniVegE – Herbiers Universitaires – Université de Clermont-Ferrand – Novembre 2025)

UNIVERSITÉ Clermont Auverane

JALICOT

Caractérisation de la saulaie de la zone d'exploitation de la carrière de Villemouze (Paray-sous-Briailles, 03)

Camille ROUX & Léa BROCARD

Novembre 2025



Caractérisation de la saulaie de la zone d'exploitation de la carrière de Villemouze (Paray-sous-Briailles, 03)

Camille ROUX & Léa BROCARD

Novembre 2025

UniVegE – Herbier Universitaire (CLF)
2 chemin des Bas Cézeaux – 63170 Aubière
Tél : 33 (0)4 73 40 71 41
E-mail : herbiers@uca.fr

Sommaire

Introduction 2
Déroulement de l'étude 4
Communautés végétales 5
Conclusion 5
Bibliographie 5

Introduction

La carrière actuelle de Villemouze présente la particularité d'accueillir, dans son secteur sud, une saulaie humide d'origine anthropique qui se développe sur environ 1,7 ha, et qui accueille une végétation arborescente d'une hauteur moyenne non négligeable.

Les terrains aux alentours de cette saulaie sont occupés par de la culture intensive (maïs, blé…) et à un peu plus d'1 km à l'ouest se trouve le bois de Briailles. Vers l'est, à environ 500 m, passe la rivière Allier (Fig. 1).

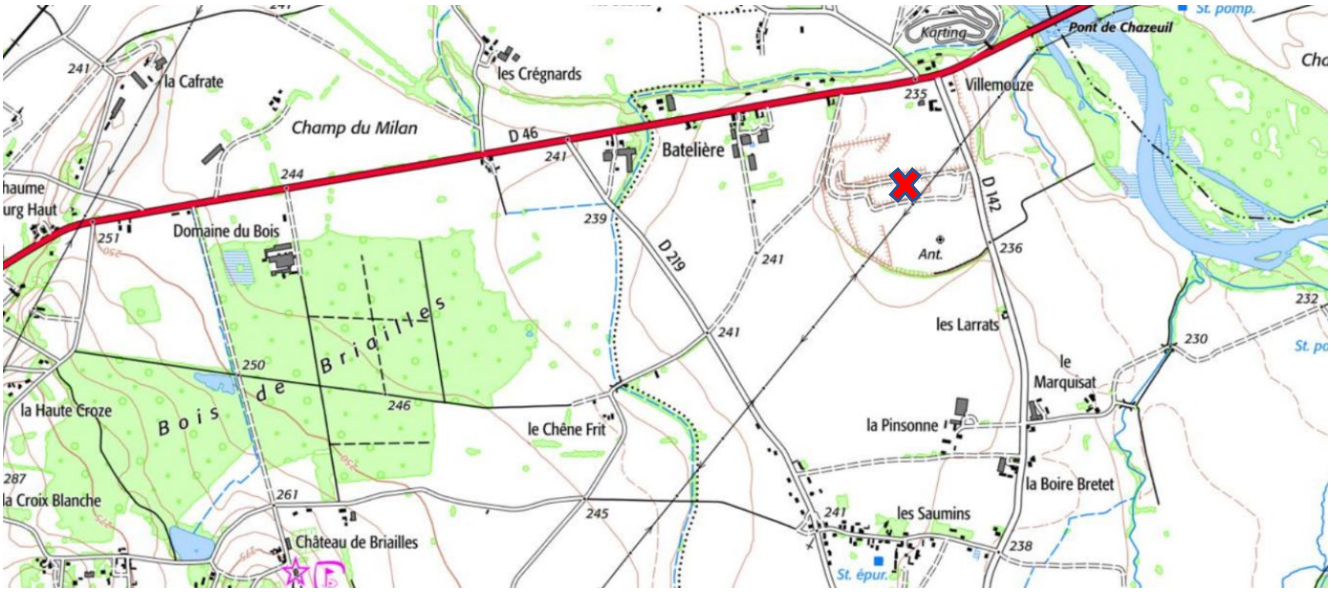
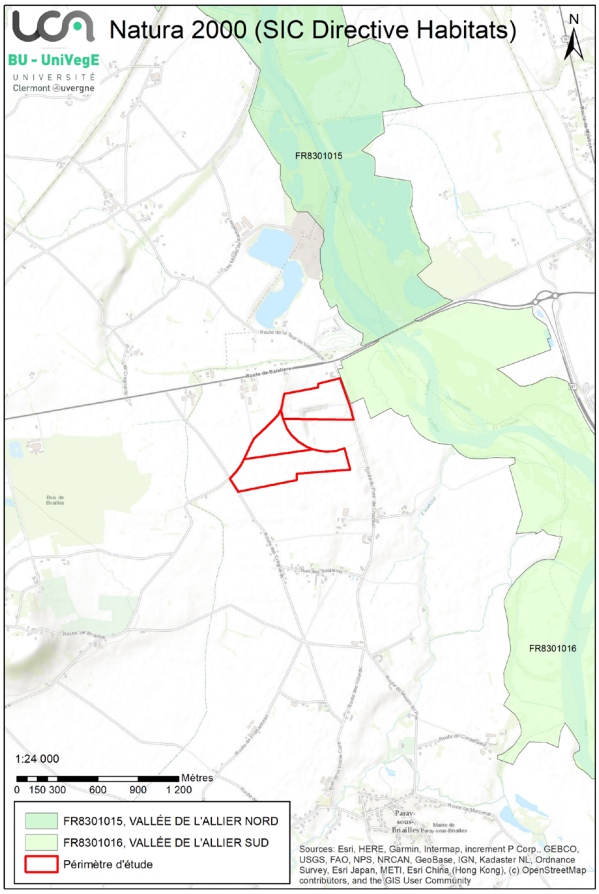
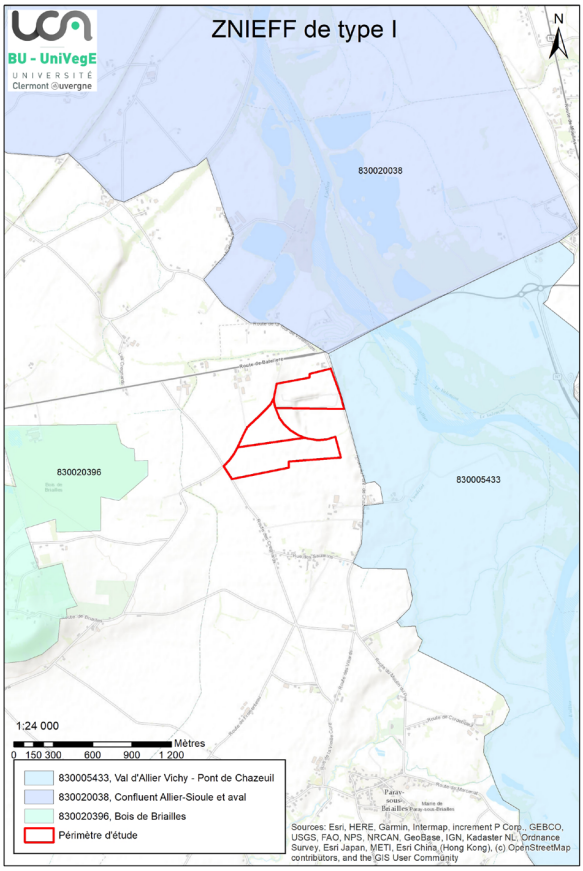


Figure 1 - Localisation de la saulaie (✖) par rapport au bois de Briailles et à l'Allier.

Cette proximité avec l'Allier fait que le périmètre d'étude est proche, mais non englobé, de deux sites d'importance communautaire Natura 2000 FR8301015 « Vallée de l'Allier nord » et FR8301016 « Vallée de l'Allier sud ». Il est également proche des ZNIEFF de type I FR830005433 « Val d'Allier – Vichy – Pont de Chazeuil », FR830020396 « Bois de Briailles » et FR8300020038 « Confluent Allier-Sioule et aval » et de la ZNIEFF de type II FR830007463 « Lit majeur de l'Allier moyen » (Fig. 2).





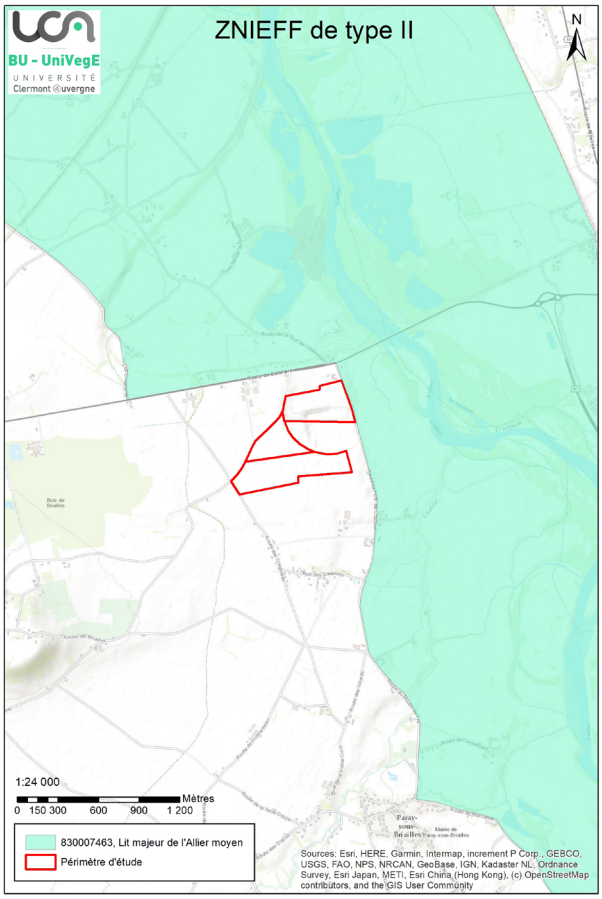


Figure 2 - Périmètre du secteur englobant la saulaie en rouge avec les emprises Natura 2000 SIC (Directive Habitats) et ZNIEFF de type I et II.

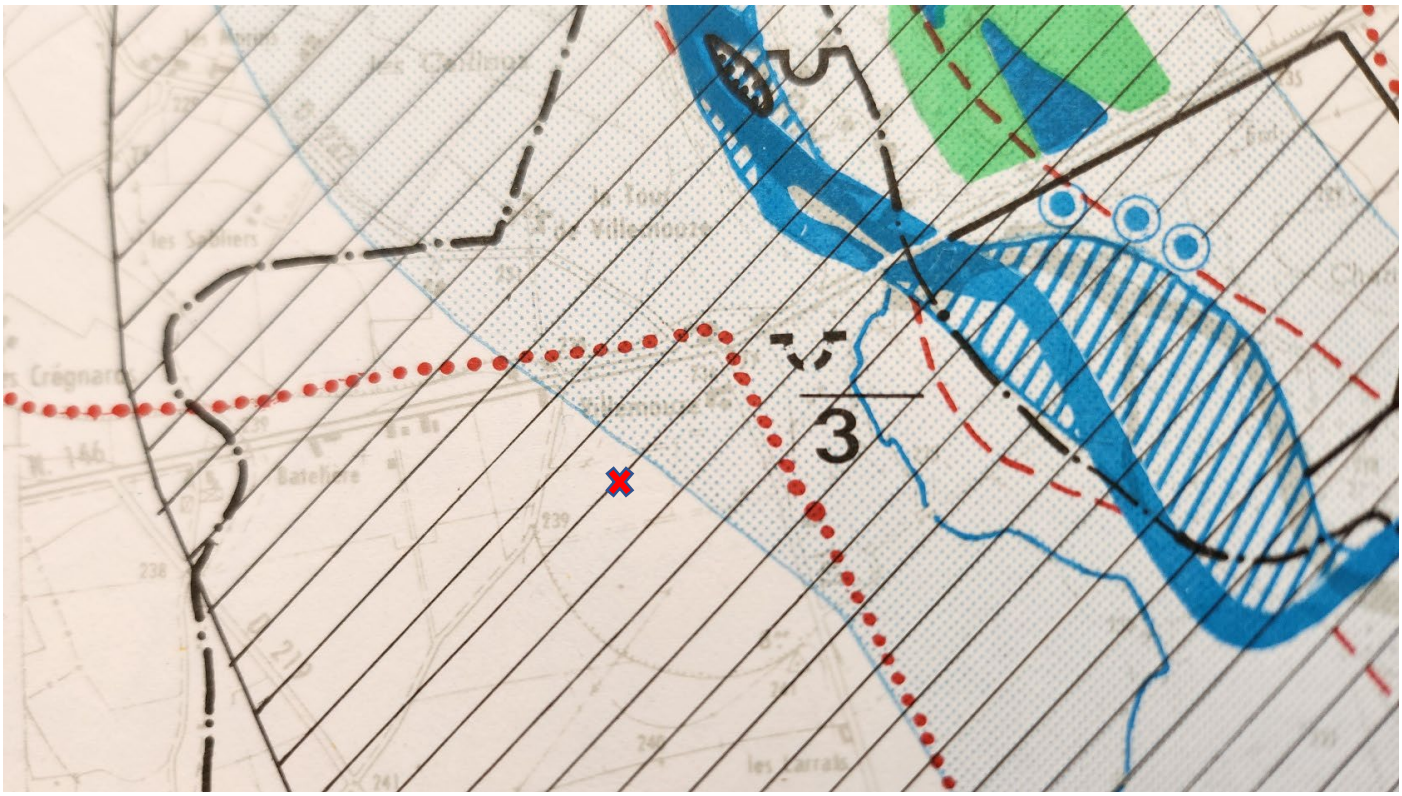


Figure 3 - Localisation de la saulaie (✖) avec la limite de la crue historique de 1856 (point rouge) et de la crue décennale de 1980 (tiret rouge) de l'Allier. Les pointillés bleus représentent la zone favorable pour les captages.

Selon la cartographie du schéma d'aménagement des eaux de l'Allier élaborée par la Direction régionale de l'Equipement (1981 - 1984) le secteur où se situe la saulaie se trouve en zone non inondable (Fig. 3).

Déroulement de l'étude

Nous nous sommes rendus sur le terrain le 30 juin 2025 afin d'essayer de déterminer si cette saulaie anthropique pouvait se rapprocher d'un habitat. Dans ce contexte de vallée alluviale nous pourrions être en présence du *Rubo caesii-Populetum nigrae* (Schnitzler 1996) Felzines & Loiseau in J.-M. Royer, Felzines, Misset & Thévenin 2006, qui correspond à une peupleraie alluviale eutrophile acidiclinophile à neutrophile pionnière de la partie supérieure du lit majeur et des îles en dynamique fluviale restée assez naturelle. C'est un habitat d'intérêt prioritaire (91E0-1*).

Les outils de détermination utilisés ont été : Flore d'Auvergne (Grenier 1992), Flore descriptive et illustrée de la France (Coste 1900-1906) et suppléments et Flora Gallica (Tison & Foucault 2014).

Nous avons suivi Roux *et al*. (Prodrome des végétations de France version PVF2 2024) et Thébaud *et al*. (2014) pour les références aux unités syntaxonomiques du synsystème phytosociologique, associations, alliances, ordres et classes. Louvel *et al.* (2013) ont été retenus pour la typologie des habitats selon EUNIS. Les habitats d'intérêt européen ont été caractérisés sur la base des cahiers d'habitats (Bensettiti *et al.* 2005).

Communautés végétales

Nous avons trouvé quelques taxons indicateurs de cette peupleraie : *Salix alba*, *Populus nigra* (Fig. 4), *Rubus caesium*, *Phalaris arundinacea*, *Reinoutria japonica*, *Urtica dioica* et *Solanum dulcamara*. Mais ce cortège d'espèce n'est pas suffisant pour pouvoir rattacher cette saulaie à l'habitat, car il manque de nombreuses espèces caractéristiques : *Sambucus nigra*, *Crataegus monogyna*, *Glechoma hederacea*, *Humulus lupulus*, *Anthriscus sylvestris*, *Chaerophyllum temulum*, *Elymus caninus*, *Elytrigia repens*, *Lamium maculatum*…

Nous ne sommes donc pas en présence d'un habitat d'intérêt prioritaire.



Figure 4 – Saulaie avec au premier plan l'eau boueuse provenant des eaux de lavage des matériaux. En bas à gauche le Peuplier noir avec son limbe cunéiforme régulièrement crénelé-denté et à droite le Saule blanc avec ses feuilles lancéolées et soyeuses blanchâtres.

Sur le bord sud de la dépression où se situe la saulaie, le dénivelé est plus important et nous avons donc une végétation forestière qui se développe sans impact du rejet d'eau. Nous avons donc des essences non plus hygrophiles mais mésophiles : *Quercus robur*, *Fraxinus excelsior*, *Populus tremula*, *Robinia pseudoacacia*, *Prunus spinosa et même Juglans regia* (Chêne pédonculé, Frêne, Tremble, Robinier, Prunellier et Noyer). Nous sommes en présence d'une forêt pionnière anthropique de reconquête que l'on peut trouver en Limagne, la dynamique de la végétation conduira vers une frênaie rudérale nitrocline, hors directive.

Conclusion

Cette saulaie ne correspond à aucun habitat de la Directive, cependant, dans ce contexte très agricole, il est important de conserver un îlot de diversité. Cette forêt représente une petite surface et ne sera donc jamais bien exprimé en termes d'habitat, mais elle représente un abri pour la faune.

Dans l'avenir si l'apport d'eau est stoppé, cette forêt continuera à se développer, mais petit à petit les saules et les peupliers laisserons la place à des frênes et des chênes.

Bibliographie

Bensettiti F., Boullet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005.- « Cahiers d'habitats » Natura 2000. Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 - Habitats agropastoraux. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes, 445 p. et 487 p. [http://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/tome4_1.pdf ; http://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/tome4_2.pdf]. Thébaud G., Roux C., Delcoigne A., Bachelard P., Teynié A., Barbarin J.-P., Calmont B., Longchambon L., Maneval S., Boulade Y. & Lemarchand C., 2011.- Plan Biodiversité Clermont-Communauté. Première partie : Cartographie écologique et bilan du patrimoine naturel. Rapport Clermont-Communauté, 204p.

Coste, H. J., 1900-1906 - Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes ... Paris, Paul Klincksieck, 3 vol., 1, : XXXVI, 1-240 (1900) ; 1, [1]-52, carte, 241-416 (1901) ; 2 : [1]-96 (1901) ; 97-224 (1902) ; 225-627 (1903) ; 3 : 1-208 (1904) ; 209-384 (1905) ; 385-807 (1906).

Grenier E., 1992 - Flore d'Auvergne. Société Linnéenne de Lyon, 655 p.

Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. EUNIS, European Nature Information System, Système d'information europ éen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

Roux C., Bioret F. & Thébaud G., 2024. Prodrome des végétations de France 2 - Tome 1 2009-2024. UniVegE et Société Française de Phytosociologie. BIOM, N.S., 5(1) : 1-324. https://doi.org/10.52497/biom.v5i1.347

Thébaud G., Roux C., Bernard C.-E. & Delcoigne A. 2014. Guide d'identification des végétations du nord du Massif central, associations végétales et habitats naturels, Presses universitaires Blaise Pascal, UniVegE Clermont-Ferrand, 274 p.

Tison J.-M. & Foucault B. de, 2014 - Flora Gallica : Flore de France. Biotope éd. Mèze, 1196 p.

8.3.19 Expertise chiroptérologique (Source : Sylvain VIGANT – Octobre 2025)

JALICOT



Expertises chiroptères dans le cadre de l'étude d'impact environnementale du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de «Villemouze » / commune de Paray-sous-Briailles (03)

Sylvain VIGANT
Expertises faune & flore

Entreprise Individuelle
Sylvain VIGANT

Résumé administratif

Libellé de la mission	Expertises chiroptères dans le cadre de l'étude d'impact environnementale du projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière de «Villemouze » / commune de Paray-sous-Briailles (03)
Maître d'ouvrage	JALICOT Mme JOUANDEAU Justine Responsable Foncier Environnement Agence Auvergne Agrégats 3 rue du pré Comtal CS40001 63039 CLERMONT FERRAND Cedex 2
Mandataire	Sylvain VIGANT Expertises faune & flore Expert « Faune / Flore / Biodiversité » Bureau d'études indépendant Assistance à maitrise d'ouvrage www.sylvainvigant-biodiversite.fr 07 83 10 39 21 https://www.sylvainvigant-biodiversite.fr Numéro de SIRET / SIREN : 519 367 361 00028 Entreprise Individuelle Sylvain VIGANT Biodiversité **12 Lotissement Chanteclair** **42210 CRAINTILLEUX**

Sommaire

Première partie : présentation du projet 6

Deuxième partie : Synthèse des connaissances sur l'environnement autour des aires d'études du projet 8

1.1. Présentation des zonages du patrimoine naturel et des interactions possibles avec le projet 9
1.1.1. Zonages PNR / RN et RNR 10
1.1.2. Zonages réglementaires : Natura 2000 10
1.1.3. Zonages ZNIEFFs 12
1.2. Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) 14
1.2.1. Les Plans Nationaux d'Actions en AuRA 14
1.2.2. Plan National d'Actions « Chiroptères » 15
1.3. Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes 17
1.4. Consultations des acteurs et ressources consultées 19

Troisième partie : Etat initial de l'environnement 21

2.1. Méthodologie de travail 22
2.1.1. Equipe mobilisée pour la réalisation des expertises de terrain 22
2.1.2. Prospections de terrain 22
2.1.3. Difficultés scientifiques et techniques rencontrées sur l'aire d'étude 22
2.2. Références réglementaires sur le statut des espèces 23
2.2.1. Droit international 23
2.2.2. Droit européen 23
2.2.3. Droit français 23
2.3. Méthodes de traitement et d'analyse des données 24
2.3.1. Définition de l'aire d'étude 24
2.3.2. Méthode d'évaluation des enjeux 24
2.3.3. Statuts patrimoniaux 24
2.3.4. Méthode d'évaluation des enjeux de conservation 24
2.4. Etat initial chiroptères sur le projet 26
2.4.1. Chiroptères présents sur l'aire d'étude 26
2.4.1.1. Données bibliographiques 26
2.4.1.2. Méthodologie d'expertise 26
2.4.1.3. Description des habitats favorables aux chiroptères sur l'aire d'étude 29
2.4.1.4. Résultat d'inventaire et utilisation de l'aire d'étude 31
2.4.1.5. Synthèse des enjeux chiroptères sur l'aire d'étude 34

Quatrième partie : Analyse des impacts bruts du projet sur l'état initial de l'environnement 35

3.1. Définition des impacts « bruts » engendrés par le projet 36
3.1.1. Scénario de référence 36
3.1.2. Présentation des impacts « bruts » engendrés par le projet 36
3.1.2.1. Impacts « bruts » engendrés par les dégagements d'emprise du projet 36
3.1.2.2. Impacts « bruts » engendrés par la phase exploitation du projet 37

3.2. Mesure d'évitement d'impact environnemental intégrée dès la phase conception du projet 37
3.3. Impacts directs pressentis du projet sur les chauves-souris 39
3.4. Impacts indirects pressentis du projet sur les chauves-souris 39

Cinquième partie : mesures de réduction d'impact environnemental (MR) et mesures d'accompagnement (MA) prises par le maître d'ouvrage 40

4.1. Mesure de réduction d'impact environnemental 41
4.2. Mesures environnementales volontaires d'accompagnement du projet 43

Liste des tableaux

Tableau 1 : Niveau d'interaction des zonages avec l'aire d'étude 9
Tableau 2 : Zonages PNR / RN & RNR présents autour du projet 10
Tableau 3 : Zonages du réseau Natura 2000 présents autour du projet 10
Tableau 4 : Autres zonages du patrimoine naturel situés autour du projet 12
Tableau 5 : PNA en Auvergne Rhône Alpes 14
Tableau 6 : Consultations bibliographiques 19
Tableau 7 : Equipe de travail 22
Tableau 8 : Dates des visites de terrain 22
Tableau 9 : Synthèse des documents de référence pour la définition des statuts de rareté ou menaces de la flore et la faune 24
Tableau 10 : Synthèse bibliographique des chiroptères présents sur la commune 26
Tableau 11 : Habitats favorables aux chiroptères sur l'aire d'étude 29
Tableau 12 : Niveaux d'activité enregistrés par les chiroptères sur l'aire d'étude 32
Tableau 13 : Méthodologie d'évaluation de l'enjeu sur l'aire d'étude 33
Tableau 14 : Liste des chiroptères présents sur l'aire d'étude 33
Tableau 15 : Synthèse enjeux chiroptères sur l'aire d'étude 34
Tableau 16 : Présentation des types d'impacts bruts du projet 36
Tableau 17 : Mesure d'Evitement d'impact prise par le porteur de projet 37
Tableau 18 : Mesures de réduction d'impact prises par le porteur de projet 41
Tableau 19 : Mesures d'accompagnement prises par le porteur de projet 43

Tables des cartes

Carte 1 : Zonages réglementaires N2000 présents autour du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Paray-sous-Briailles 11
Carte 2 : Zonages d'inventaire du patrimoine naturel présents autour du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Paray-sous-Briailles 13
Carte 3 : PNA Chiroptères autour du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Paray-sous-Briailles 16
Carte 4 : SRCE autour de l'aire d'étude 18
Carte 5 : données bibliographiques disponibles 20
Carte 6 : Méthodologie utilisée pour l'expertise des chiroptères sur l'aire d'étude 28
Carte 7 : Localisation des arbres gîtes favorables présents sur l'aire d'étude 30
Carte 8 : mesure d'évitement prise par la société JALICOT 38

Première partie : présentation du projet



Le projet de renouvellement de la sablière de Villemouze est assorti d'une extension portant sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**, exclusivement occupée par des **cultures de céréales et d'oléagineux**..

Le projet de renouvellement et d'extension intègre également les caractéristiques suivantes :

- ⇨ Le maintien de l'espace dédié au traitement et au transit des matériaux **dans le secteur Sud-Est de la carrière existante** ;
- ⇨ Une modernisation des équipements de traitement des matériaux, y compris le poste de lavage des matériaux ;
- ⇨ La possibilité d'admettre sur la plate-forme technique des déchets non dangereux inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics (éléments béton, croûtes d'enrobés, briques…) **pour la production de granulats recyclés et de granulats « mixtes »**, intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ L'aménagement d'un dispositif de traitement et de recyclage du flux d'eau utilisé pour le lavage des matériaux ;
- ⇨ **La mise en défens de certaines zones spécifiques** matérialisant des habitats susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales (saulaie humide couvrant l'ancien espace de décantation au Sud, haie existante en limite Nord de l'extension pressentie, fourrés et ronciers d'intérêt ornithologique dans l'extrémité Sud-Ouest du périmètre actuellement autorisé, haie vive matérialisant la limite Nord de l'extension projetée…) ;
- ⇨ La desserte de l'installation de traitement des matériaux depuis le secteur de l'extension grâce à une piste de liaison aménagée dans le secteur Est du périmètre de l'extension projetée.
- ⇨ Le maintien des campagnes ponctuelles de traitement complémentaires grâce à une unité mobile de concassage-criblage (traitement ponctuel de lots de galets ou de matériaux issus du recyclage) ;
- ⇨ **L'évitement des pylônes supports de la ligne électrique haute tension de 63 kvolts** reliant Bayet à Dompierre ;
- ⇨ Maintien du merlon périphérique existant, en limite cadastrale **du secteur Nord-Est** de la carrière actuellement autorisée ;
- ⇨ **L'aménagement d'un merlon à vocation paysagère et acoustique** en limite Sud-Est du périmètre d'extension ;
- ⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée.

L'accès au site s'effectuera depuis **la route du pont de Chazeuil (RD 142)** tout comme c'est le cas actuellement.

Le projet d'exploitation comporte six étapes quinquennales successives :

- ⇨ **5 étapes quinquennales** portant chacune sur l'extraction de 400 000 tonnes de matériaux alluvionnaires ;
- ⇨ **Une sixième étape quinquennale** consacrée, pour partie, à l'achèvement de la valorisation du gisement et du programme de remise en état.

L'extraction des matériaux sera conduite graduellement de l'Est vers l'Ouest, avec mise en œuvre concomitante d'une remise en état par remblayage avec restitution, à terme, **de terrains à vocation exclusivement agricole**, dans le périmètre de l'extension.

Le programme de la remise en état sera par ailleurs exécuté graduellement, de manière coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Deuxième partie : Synthèse des connaissances sur l'environnement autour des aires d'études du projet

1.1. Présentation des zonages du patrimoine naturel et des interactions possibles avec le projet

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude rapprochée a été effectué auprès des services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône Alpes.

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- Les zonages réglementaires du patrimoine naturel qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales, etc.
- Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II, grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I, secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable) ou encore les zones humides identifiées à l'échelle départementale ou régionale.

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux – PNR) ou à des secteurs gérés en faveur de la biodiversité (Espaces Naturels Sensibles, sites des Conservatoires des Espaces Naturels, sites du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres…).

Les tableaux suivants (cf. Tableau 3 et Tableau 4) présentent les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude élargie, en précisant pour chacun :

- Le type, le numéro / code et l'intitulé du zonage ;
- Sa localisation et sa distance par rapport à l'aire d'étude rapprochée (Cf. Tableau 1) ;
- Lorsqu'ils sont disponibles, les éléments concernant la vie administrative des sites.

Tableau 1 : Niveau d'interaction des zonages avec l'aire d'étude
Le périmètre recoupe l'aire d'étude
Le périmètre est en limite ou en interaction potentielle avec l'aire d'étude
Le périmètre n'est pas en interaction avec l'aire d'étude

1.1.1. Zonages PNR / RN et RNR

Une recherche bibliographique auprès des services de la DREAL a été réalisée sur les zonages « Parc national » (PN), Parc Naturel Régional (PNR) et les Réserves Nationales (RN). La localisation des sites les plus proches est reprise dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Zonages PNR / RN & RNR présents autour du projet	
Type de site, code, intitulé et surface	**Localisation et distance à l'aire d'étude**
Parc Naturel Régional des LIVRADOIS FOREZ	Situé à 32 km à l'Ouest de l'aire d'étude
Parc Naturel Régional des VOLCANS D'AUVERGNE	Situé à 40 km à l'Ouest de l'aire d'étude
Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier	Située à 3,5 km au Nord de l'aire d'étude

L'aire d'étude ne concerne aucun Parc National, Parc Naturel Régional ni aucune réserve nationale ou régionale.

1.1.2. Zonages réglementaires : Natura 2000

Trois sites Natura2000 sont présents à proximité de l'aire d'étude :

Tableau 3 : Zonages du réseau Natura 2000 présents autour du projet	
Type de site, code, intitulé et surface	**Localisation et distance à l'aire d'étude**
FR8310079 (ZPS) Val d'Allier Bourbonnais	Site N2000 en limite Est de l'aire d'étude
FR8301015 (SIC) Vallée de l'Allier nord	Site N2000 en limite Est de l'aire d'étude
FR8301016 (SIC) Vallée de l'Allier sud	Site N2000 en limite Est de l'aire d'étude

La ZPS « Val d'Allier Bourbonnais » concerne exclusivement l'avifaune.

Concernant les sites SIC Vallées de l'Allier Nord et Sud, ceux-ci ont été désignés par la présence de 11 habitats naturels d'intérêt communautaire et de 25 espèces animales (amphibiens / oiseaux / reptiles / …) **dont** les 5 espèces de chiroptères suivantes :

- Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
- Murin de grande taille (*Myotis myotis*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Une attention particulière devra être portée en cas de présence de ces 5 espèces de chauve-souris, dont la présence est signalée dans les sites N2000 périphériques à la carrière et son projet d'extension.



Carte 1 : Zonages réglementaires N2000 présents autour du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Paray-sous-Briailles

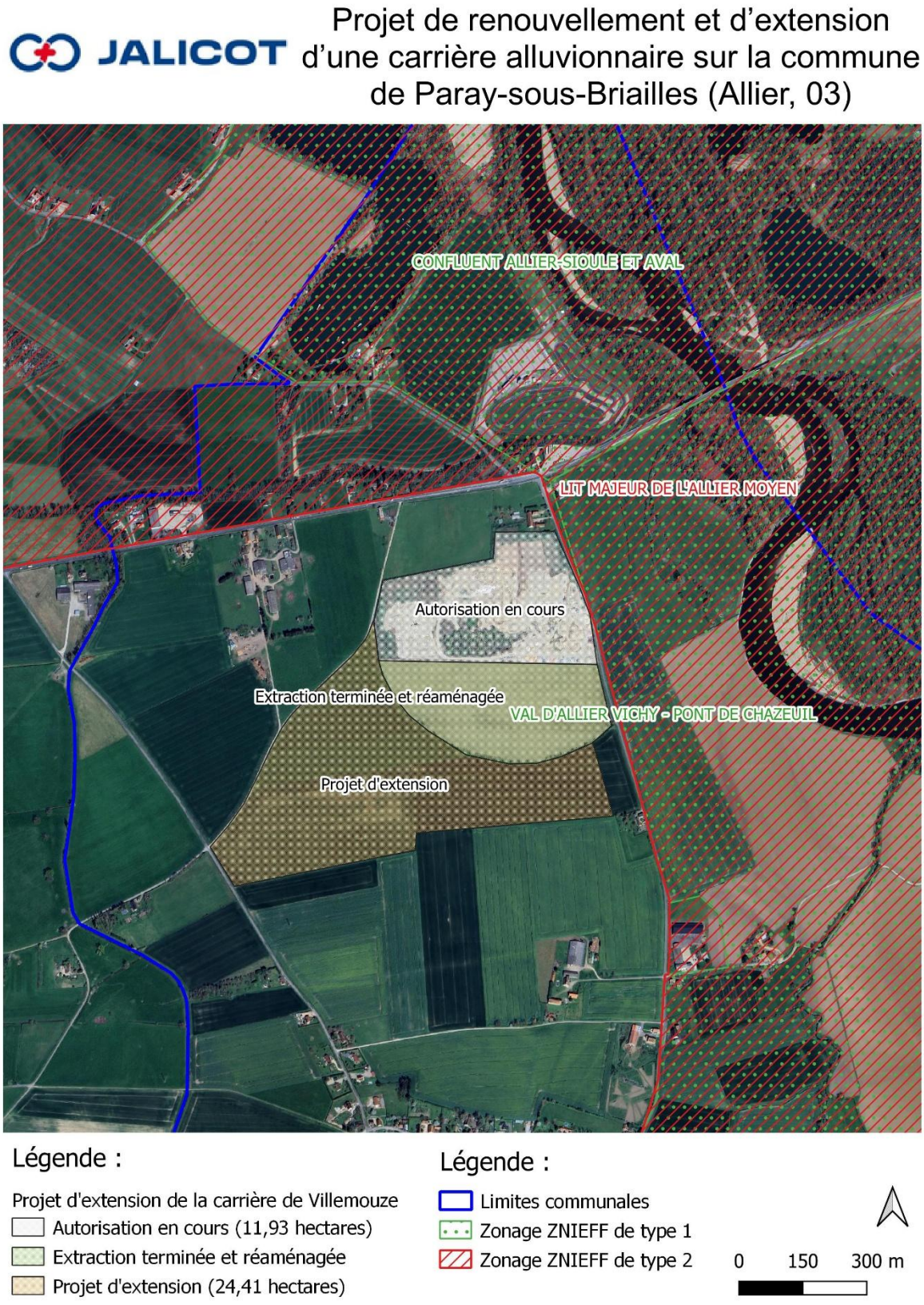
1.1.3. Zonages ZNIEFFs

D'autres zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés par le périmètre d'autorisation d'exploitation :

- 1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II
- 3 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I

Tableau 4 : Autres zonages du patrimoine naturel situés autour du projet

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance à l'aire d'étude
ZNIEFF2	830007463	LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN	En bordure du site
ZNIEFF1	83P000374	BOIS DE BRIAILLES	A 800 m à l'Ouest du site
ZNIEFF1	830005433	VAL D'ALLIER VICHY - PONT DE CHAZEUIL	En bordure du site
ZNIEFF1	830005434	CONFLUENT ALLIER-SIOULE ET AVAL	En bordure du site



Carte 2 : Zonages d'inventaire du patrimoine naturel présents autour du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Paray-sous-Briailles

1.2. Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

1.2.1. Les Plans Nationaux d'Actions en AuRA

Les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L. 414-9 du code de l'environnement :

« Des plans nationaux d'actions pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents. Un décret précise, en tant que de besoins, les modalités d'application du présent article ».

Selon les spécificités régionales des espèces, des déclinaisons régionales existent pour les différentes espèces soumises à PNA. Ainsi, en région Auvergne Rhône-Alpes, **on retrouve 33 Plans Nationaux d'Actions** :

Tableau 5 : PNA en Auvergne Rhône Alpes

Groupe	Nbre de PNA	Intitulé
Mammifères	4	Loutre d'Europe **Chiroptères** Loup Lynx boréal
Avifaune	13	Aigle de Bonelli Balbuzard pêcheur Busard cendrée Grand Tétras Gypaète barbu Milan royal Outarde canepetière Pies-grièches Râle des genêts Tétras lyre Vautour fauve Vautour moine Vautour percnoptère
Amphibiens / Reptiles	3	Cistude d'Europe Lézard ocellé Sonneur à ventre jaune
Poissons	1	Apron du Rhône
Insectes	3	Odonates Papillons diurnes Pollinisateurs
Mollusques	1	Mulette perlière
Flore	5	L'Alysson du Rhône Saxifrage oeil-de-bouc Epipactis du Castor Petite massette Plantes messicoles
Mixte Faune-Flore	3	Ripisylves du Rhône Falaises et balmes liguro-provençales Pelouses sablonneuses continentales et méditerranéennes

1.2.2. Plan National d'Actions « Chiroptères »

Dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Ministère en charge de l'environnement a initié des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dont celui concernant les Chiroptères (PNAC).

Suite à l'achèvement et au bilan du 2ème PNA Chiroptères et afin de poursuivre la dynamique de conservation engagée, le 3ème Plan national d'actions **est mis en œuvre en 2018 jusqu'à 2025.**

Rédigé par la **Fédération des Conservatoires d'espaces naturels** en étroite collaboration avec différents partenaires, il est animé par cette même structure et piloté par la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpe**s.

L'objectif de ce PNAC est la protection et la conservation de **30 espèces dites « prioritaires » de chauves-souris** sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

Ces espèces ont été définies en se basant sur :

- Deux engagements communautaires : la directive Habitats-Faune-Flore et son rapportage tous les six ans prévu dans l'Article 17 - synthèse pour le groupe thématique Chiroptères, et l'accord Eurobats et ses résolutions (Amendement 1 et Amendement 2) ratifiées par la France lors de la dernière commission (septembre 2014).
- La liste rouge nationale des espèces menacées - Mammifères de France métropolitaine.
- Le diagnostic des 34 espèces, établi lors du bilan du 2ème Plan National d'Actions Chiroptères.

Par leurs besoins écologiques, ces 30 espèces permettent aussi de prendre en compte les autres espèces de Chiroptères sur le principe des **espèces « parapluie »** (une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté). Par exemple, la préservation du Murin de Bechstein en milieu forestier pourra bénéficier à la Barbastelle d'Europe, espèce prioritaire définie par le PNA, ou à d'autres espèces, comme les pics ou des espèces saproxyliques.

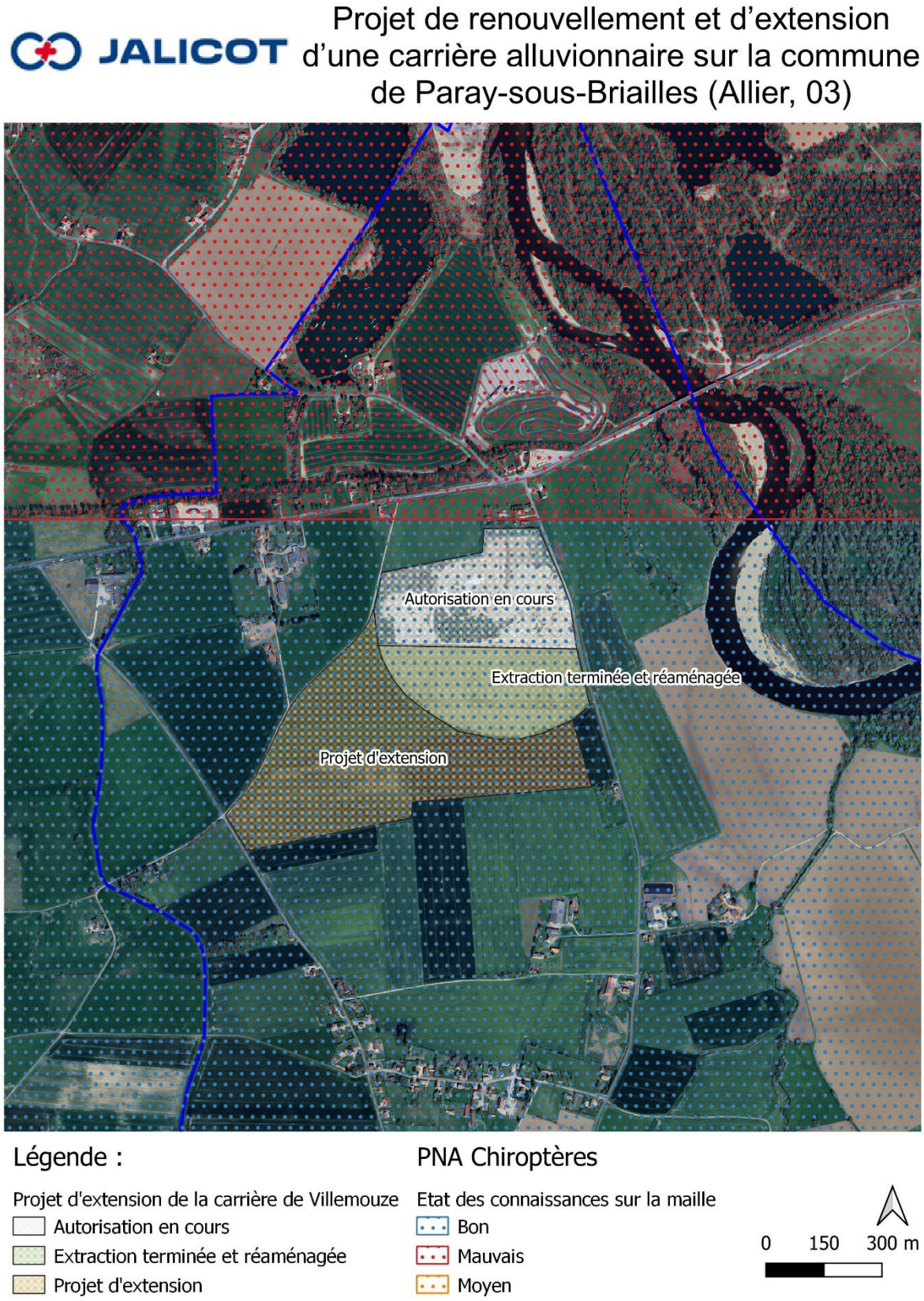
Les actions du troisième PNA Chiroptères répondent également aux enjeux des politiques publiques actuellement mises en œuvre par la France et sont **cohérentes avec les démarches européennes en matière de conservation des espèces et habitats**.

Les données du Plan National d'Action « chiroptères » sont consultables (SIG DREAL AuRA) sous forme de maille de 5km de côté.

La « maille » concernée par la carrière de Paray- Sous-Briailles indique la présence des 13 espèces suivantes :

- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus)*
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus)*
- Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe)*
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri)*
- Noctule commune (*Nyctalus noctula)*
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri)*
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus)*
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii)*
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus)*
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus)*

L'état des connaissances sur le groupe des chiroptères au sein de la « maille » est jugé « BON ».



Carte 3 : PNA Chiroptères autour du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Paray-sous-Briailles

1.3. Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes

On considère la fragmentation, la dégradation et la consommation des milieux naturels comme les causes principales de l'érosion de la biodiversité, réduisant la taille des territoires disponibles pour les différentes espèces et isolant les populations les unes des autres.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques. En ce qui concerne la thématique « protection et restauration de la biodiversité » il reprend les éléments de la Trame verte et bleue (TVB).

- La TVB a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités dites écologiques entre les espaces naturels tout en prenant en compte les activités humaines.

- Composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (cf. encadré ci-dessous), elle constitue un maillage entre les milieux naturels terrestres et aquatiques, permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Les réservoirs de biodiversité sont, d'après l'article R. 371-19-II du Code de l'environnement : des *«Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.»*

Les corridors écologiques se définissent, d'après l'article R. 371-19-III du Code de l'environnement, de la façon suivante : *«Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.»*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (article L. 371-3 du Code de l'environnement) :

- Il représente le volet régional de la Trame Verte et Bleue et doit en ce sens être élaboré dans chaque région française. Document cadre, il constitue un échelon intermédiaire de la Trame verte et bleue, entre les Orientations nationales et les TVB locales

- Il a pour objectif d'identifier les enjeux de la région Auvergne relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques, d'identifier les composantes de la Trame verte et bleue Auvergnate et de définir les priorités d'action à l'échelle régionale.

- Son élaboration a été copiloté par le Conseil Régional d'Auvergne et l'Etat (représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREAL Auvergne Rhône Alpes) en association avec un Comité régional Trame Verte et Bleue (CRTVB). Il fera l'objet d'un suivi et d'une mise à jour. Il pourra ainsi être révisé, au terme d'une évaluation qui se tiendra au plus tard 6 ans après son adoption.

Le SRCE s'inscrit donc dans un cadre d'action nationale en faveur d'un développement équilibré des territoires et respectueux de la biodiversité. Il constitue un outil pour penser ensemble les politiques de développement territorial et de préservation des continuités écologiques.

Du croisement de ces enjeux avec l'identification de la trame verte et bleue régionale, un plan d'actions a été élaboré, se voulant toujours utile, partagé et porteur de cohérence d'ensemble au regard des nombreuses initiatives déjà portées sur les territoires.

L'extension de la carrière de Paray Sous Briailles se trouve au sein d'un « corridor diffus » du SRCE.



Carte 4 : SRCE autour de l'aire d'étude

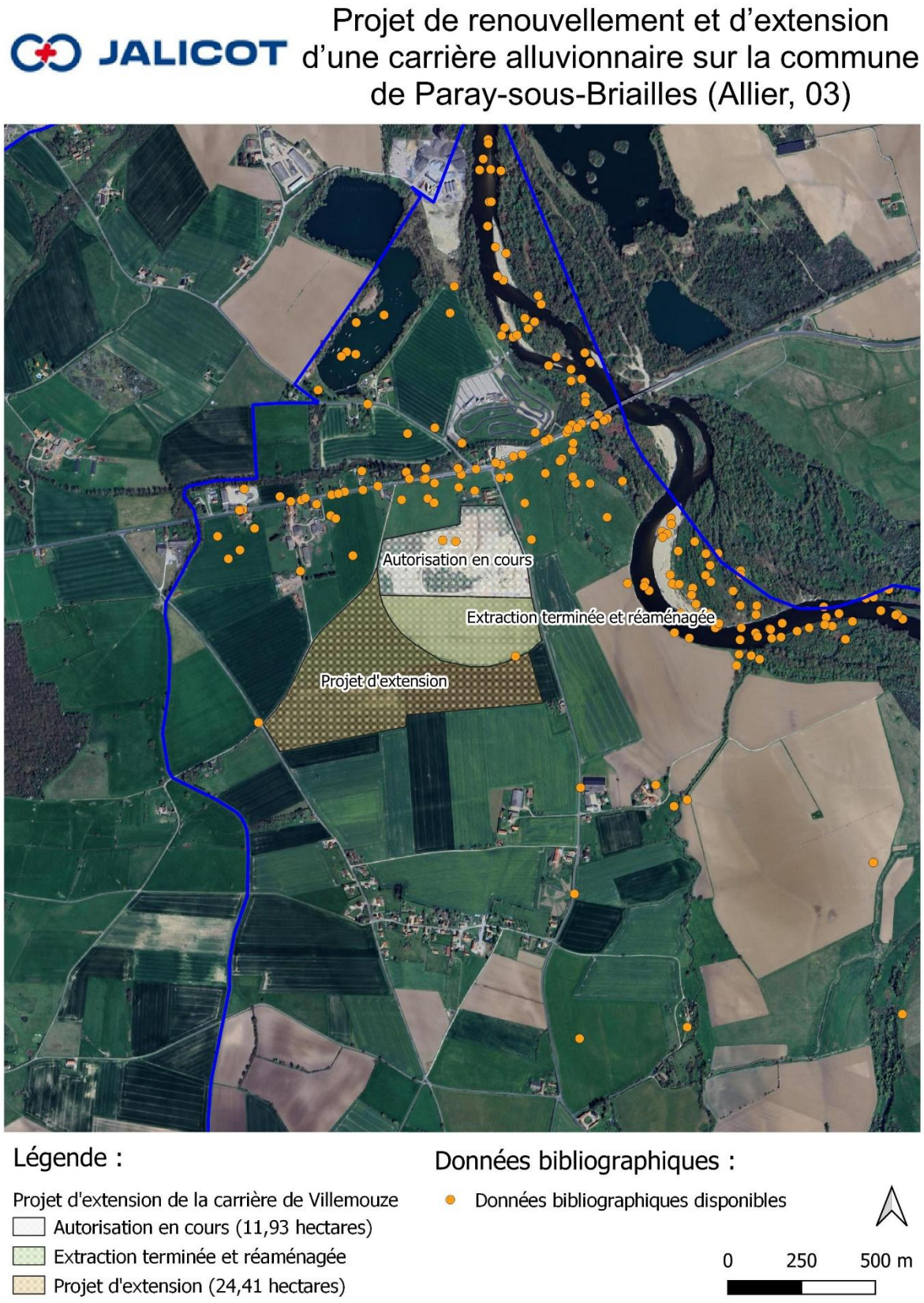
1.4. Consultations des acteurs et ressources consultées

En amont de la phase d'expertise sur l'emprise du projet, une consultation bibliographique a été réalisée.

Tableau 6 : Consultations bibliographiques

Type de zonage	Détails
Habitats naturels et flore	*Sources : Géoportail (www.geoportail.gouv.fr)* *Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN-MNHN, OpenObs https://openobs.mnhn.fr/)* *Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) (https://www.cbnmc.fr/)* *Inventaire des zones humides (https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-humides/)* L'analyse bibliographique comprend un recensement des données disponibles pour les habitats et les zones humides à l'échelle régionale et départementale ; ainsi que les mentions issues des zonages naturels (Natura 2000, ZNIEFF) proches ou recoupant la ZIP. Les données disponibles pour la flore ont également été recensées à l'échelle de la commune de Paray-sous-Briailles , et des communes alentours, sur les 30 dernières années.
Faune vertébrée (avifaune / reptiles / amphibiens et mammifères non volants)	Ligue pour la Protection des Oiseaux (*faune-aura.org/*) Base SINP AuRA : plateforme régionale de partage des données naturalistes : recherche des données spécifiques à Paray-sous-Briailles (03). Base de données INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) : recherche des données spécifiques. **SINP Biodiv'AuRA** Il s'agit d'un site internet, géré par l'union des associations naturalistes d'Auvergne Rhône-Alpes, qui a pour but de regrouper toutes les observations de la faune de la région Auvergne Rhône-Alpes. On y retrouve les observations réalisées pour un nombre important de taxons (avifaune, amphibiens, reptiles, insecte et mammifère). De plus, ces observations sont « tracées », c'est-à-dire que les données sont affiliées à la personne qui les a renseignées, mais aussi au lieu, à la date et au niveau de certitude. Ainsi, les observations peuvent être vérifiées si le besoin se fait ressentir. **La commune de Paray-sous-Briailles présente 2007 données géoréférencées.**
Faune invertébrée (insectes)	
Chiroptères	

Les données bibliographies disponibles sont présentées et analysées en amont de chaque groupe dans la partie « Etat initial »



Carte 5 : données bibliographiques disponibles

Troisième partie : Etat initial de l'environnement



2.1. Méthodologie de travail

2.1.1. Equipe mobilisée pour la réalisation des expertises de terrain

Une équipe pluridisciplinaire a été mobilisée pour la réalisation de cette étude. Chaque expert de terrain est spécialiste de son domaine d'expertise et présente de nombreuses années d'expérience dans ce genre de projet.

Tableau 7 : Equipe de travail	
Personnel	**Missions**
M. VIGANT Sylvain	Sylvain VIGANT Expertises faune & flore **Entreprise individuelle Sylvain VIGANT Biodiversité** **Expertises chiroptères** **Rédaction de l'état initial chiroptères**

2.1.2. Prospections de terrain

Deux passages spécifiques ont été réalisés pour les expertises chiroptères.

Tableau 8 : Dates des visites de terrain					
Expertises spécifiques chiroptères (Sylvain VIGANT)	**1er passage : Nuit du 30/06/2025 au 01/07/2025**				
	Heure début	**Heure Fin**	**T°C début**	**Nébulosité**	**Vent**
	17h00	1h00	37°C	Néant	Néant
	2nd passage : Nuit du 26 au 27/08/2025				
	Heure début	**Heure Fin**	**T°C début**	**Nébulosité**	**Vent**
	19h00	1h00	26°C	Couvert	Néant

2.1.3. Difficultés scientifiques et techniques rencontrées sur l'aire d'étude

Les expertises de terrain se sont déroulées sur deux passages en saison estivale pour le groupe des Chiroptères.

Le 1er passage de fin Juin 2025 a été réalisé durant une période **intense de canicule**. Les températures oscillent en journée entre 35 et 40°C. De ce fait, les travaux agricoles sur l'extension envisagée se déroulent en nocturne. Durant cette nuit les cultures, blé notamment, sont moissonnées dans la nuit. La paille est également mise en bottes et elles sont ramassées dans la nuit. Une forte activité agricole est notée sur les parcelles de l'extension lors du 1er passage avec de nombreux tracteurs en action.

Lors du 2nd passage, les sols sont déjà ressemés (cultures au stade de très jeunes pousses) et les pluies des jours précédents ont rafraichi les températures localement.

2.2. Références réglementaires sur le statut des espèces

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière. La protection des espèces s'appuie sur des listes d'espèces protégées sur un territoire donné.

2.2.1. Droit international

La France est signataire de nombreux traités internationaux visant à protéger les espèces sauvages, parmi lesquels :

- La Convention de Bonn (23 juin 1979) concernant les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- La Convention de Berne (19 septembre 1979) sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;
- La Convention de Washington (CITES, 1973) sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction ;

2.2.2. Droit européen

- Articles 5 à 9 de la directive 2009/147/CE du 20 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- Articles 12 à 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvage, dite directive « Habitats / Faune / Flore ».

2.2.3. Droit français

- Article L. 411-1 du Code de l'environnement qui régit la protection des espèces ;
- Les prescriptions générales sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du Code de l'environnement - cf. détail des arrêtés ministériels par groupe en Annexe I) ;
- Régime de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées : possible dans certains cas listés à l'article R. 411-2 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié (NOR : DEVN0700160A) en précise les conditions de demande et d'instruction.

2.3. Méthodes de traitement et d'analyse des données

2.3.1. Définition de l'aire d'étude

L'aire d'étude immédiate a été définie comme étant l'actuelle autorisation (11,93ha) associée au projet d'extension (24,41ha), soit un total de 36,34ha ou se sont déroulées les expertises chiroptères. L'expertise s'est attachée également à identifier les gîtes potentiels utilisables par les chauves-souris (cavernicoles / arboricoles ou anthropiques).

2.3.2. Méthode d'évaluation des enjeux

L'identification des espèces présentant un caractère remarquable contribue à la caractérisation des enjeux écologiques.

Parmi les statuts permettant d'identifier les espèces traitées avec attention, la distinction entre espèces protégées et espèces constituant un enjeu écologique est importante.

Les espèces présentant des enjeux écologiques sont généralement des espèces possédant des statuts de rareté ou de menace particuliers (espèces assez rares, rares, quasi-menacées, vulnérables, en danger, etc.) **signalées dans les listes rouges et atlas des espèces menacées**.

Toutefois, des espèces communes peuvent présenter un intérêt notable à une échelle locale en raison d'effectifs importants ou de populations présentant une importance particulière (isolat, noyaux de populations connectés avec d'autres populations, populations en limite d'aire de répartition…).

Les espèces protégées sont, elles, précisément définies par le Code de l'environnement et les arrêtés de protection des espèces. Elles doivent, au regard de leur statut, faire l'objet d'un traitement particulier. Pour certains groupes d'espèces, il existe un lien assez fort entre rareté et protection. Ceci n'est toutefois pas le cas pour de nombreux groupes de faune, pour lesquels la plupart des espèces de France métropolitaine sont protégées. Ainsi, pour ces groupes, la prise en compte des statuts de rareté et de menace et l'analyse de l'intérêt biologique de l'aire d'étude sont d'autant plus importants.

2.3.3. Statuts patrimoniaux

Les listes de protection ne sont ainsi pas nécessairement indicatrices du statut de rareté / menace des espèces.

Cette situation amène à utiliser d'autres outils, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté et/ou le statut de menace des espèces présentes : listes rouges, synthèses régionales ou départementales, littérature naturaliste... Elles rendent compte de l'état des populations d'espèces dans le secteur géographique auquel elles se réfèrent.

Ces documents de référence pour l'expertise n'ont pas de valeur juridique ou normative mais seront pris en compte dans la présente expertise (Tableau 9).

Tableau 9 : Synthèse des documents de référence pour la définition des statuts de rareté ou menaces de la flore et la faune

Niveau national	Niveau régional
Mammifères	
- Liste rouge des Mammifères de France métropolitaine (UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017)	Guide méthodologique pour la modernisation des ZNIEFF de Rhône-Alpes (Greff & Coq, 2005) **Liste rouge des chauves-souris d'Auvergne Rhône-Alpes (2024)**

2.3.4. Méthode d'évaluation des enjeux de conservation

Dans le cadre de cette étude, une évaluation des enjeux écologiques sur la ZIP a été réalisée.

Elle s'est appuyée sur les données recueillies sur le terrain, sur l'expérience et sur les connaissances les plus récentes.

Pour chacune des espèces observées, le niveau d'enjeu a été évalué selon les critères suivants :

- Statuts patrimoniaux du taxon considéré, à différentes échelles géographiques (Europe, France, régions administratives, départements administratifs ou domaines biogéographiques équivalents (liste des références présentée au chapitre précédent)) ;
- Superficie / recouvrement / typicité de l'habitat naturel sur l'aire d'étude ;
- Utilisation de l'aire d'étude par l'espèce (reproduction possible, probable ou certaine, alimentation, stationnement, repos…) ;
- Représentativité à différentes échelles géographiques de l'habitat naturel / la population d'espèce sur l'aire d'étude ;
- Viabilité ou permanence de cet habitat naturel / cette population sur l'aire d'étude ;
- Rôle fonctionnel écologique supposé (zone inondable, zone humide, élément structurant du paysage…);
- Contexte écologique et degré d'artificialisation / de naturalité de l'aire d'étude.

Aucune considération de statut réglementaire n'entre dans cette évaluation.

Chaque niveau d'enjeu écologique est associé à une portée géographique indiquant le poids de l'aire d'étude, ou d'un secteur de celle-ci, en termes de préservation de l'élément considéré (espèce, habitat, habitat d'espèce, groupe biologique ou cortège).

L'échelle suivante a été retenue :

Enjeu TRES FORT : enjeu écologique de portée européenne
Enjeu FORT : enjeu écologique de portée nationale
Enjeu ASSEZ FORT: enjeu écologique de portée régionale
Enjeu MODERE : enjeu écologique de portée départementale
Enjeu FAIBLE : enjeu écologique de portée locale
Enjeu NUL : absence d'enjeu écologique (taxons exotiques)

2.4. Etat initial chiroptères sur le projet

2.4.1. Chiroptères présents sur l'aire d'étude

2.4.1.1. Données bibliographiques

Aucune donnée bibliographique n'est disponible gratuitement concernant les chiroptères à l'échelle de la commune de Paray-sous-Briailles. Cependant, la « maille » PNA nous informe qu'à minima 13 espèces sont recensées dans le secteur.

L'état de connaissance de la maille est jugée « Bonne ».

Tableau 10 : Synthèse bibliographique des chiroptères présents sur la commune

	Espèces recensées	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces patrimoniales et d'intérêt com.
Chauves-souris (Chiroptères) Maille PNA	Non disponible de manière géoréférencée mais 13 espèces présentes à l'échelle de la maille			
	13 Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus)* Murin à moustaches (*Myotis mystacinus)* Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe)* Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) Murin de Natterer (*Myotis nattereri)* Noctule commune (*Nyctalus noctula)* Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri)* Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus)* Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii)* Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus)* Sérotine commune (*Eptesicus serotinus)*	13	4	12
Chauves-souris (Chiroptères) Sites N2000 à proximité	5 espèces (dont 3 communes avec la maille) Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) Murin de grande taille (*Myotis myotis*) Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	5	2	5
Total espèces		**15**	**5**	**14**

Une attention particulière sera portée au 5 espèces patrimoniales.

2.4.1.2. Méthodologie d'expertise

L'étude des Chiroptères s'est attachée à :

- Recenser les gîtes de reproduction (bâtis / arbres à cavités) sur l'aire d'étude et les alentours immédiats,
- Identifier des zones de chasse privilégiées,
- Identifier les principaux axes de déplacement.

L'expertise des espèces présentes repose sur 2 méthodes d'inventaire :

- Des enregistrements nocturnes SM4BAT : nous avons utilisé des enregistreurs SM4BAT de Wildelife acoustics. 4 points fixes ont été sélectionnés au cœur de l'aire d'étude, au croisement de différents corridors favorables aux chiroptères pour optimiser les probabilités d'enregistrement de toutes les espèces.
- Enfin, durant les mêmes soirées, l'aire d'étude a été parcourue à l'aide d'un détecteur manuel D240x afin de compléter les informations enregistrées par le SM4Bat.

Ce type de matériel stocke les données enregistrées sur carte mémoire, durant une ou plusieurs nuits complètes. Les SM4BAT enregistrent les sons en formats plus ou moins compressés, mais sans altération du son ce qui permet une analyse fine ultérieurement avec un logiciel classique d'analyse de sons.

Les enregistrements ont été préanalysés à l'aide du logiciel SONOCHIRO puis, pour les enregistrements le nécessitant, vérifiés à l'aide du logiciel BatSound.

L'analyse du niveau d'activité des chauves-souris sur les points d'expertises a été faite à l'aide du référentiel « vigie chiros Auvergne Rhône Alpes » développé par le MNHN (Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020) Bat reference scale of activity levels (Version 2020-04-10).

Les points fixes (écoute passive) ont été déterminés de la manière suivante :

- Point 1 : au sein du seul habitat pouvant fournir des gites aux chiroptères sur l'autorisation actuelle. Le plan d'eau offre également une zone de chasse intéressante

- Point 2 : il est fixé sur une axe de transit au sommet d'un talus présentant un reliquat de haie. Il est également positionné entre deux arbres à cavités (noyers) pouvant servir de gîte.

- Point 3 et 4 sont fixés au milieu des habitats de l'extension. Ces habitats sont exclusivement des cultures (maïs / blé).



Carte 6 : Méthodologie utilisée pour l'expertise des chiroptères sur l'aire d'étude

2.4.1.3. Description des habitats favorables aux chiroptères sur l'aire d'étude

Les chiroptères sont essentiellement insectivores et suivent un cycle biologique basé sur les 4 saisons alternant phase d'hibernation, de transit printanier (15 mars - 15 mai), de mise bas et d'élevage des jeunes (15 mai -15 août) puis de transit automnal (15 août – 15 octobre). Pour chacune de ces périodes, les besoins spécifiques des individus sont différents en termes de gîtes et d'habitats de chasse.

Une prospection des gîtes favorables à l'accueil d'espèces de chiroptères anthropophiles, arboricoles ou rupestres a été réalisée dans et autour de la zone d'implantation potentielle lorsque cela était possible.

- Les gîtes anthropophiles sont des cavités localisées dans les constructions humaines, en zones rurales ou urbaines ; il s'agit souvent de maisons anciennes, de fermes, de puits ou de ponts.
- Les gîtes arboricoles sont situés quant à eux dans les cavités, les anciennes insertions ou sous l'écorce décollée des arbres.
- Enfin, les gîtes rupestres sont localisés à proximité des falaises ou affleurements rocheux.

Tableau 11 : Habitats favorables aux chiroptères sur l'aire d'étude

Habitat	Description	Intérêt de l'habitat pour les chiroptères
Habitats / Gîtes de reproduction		
Gite bâti	Aucun gite présent	Faible
Gite arboricole	3 arbres (noyer) gîtes présents sur la crête entre la zone déjà exploitée et réaménagée et l'extension	Fort
Gîte rupestre	Il s'agit d'une sablière donc aucun gîte présent sur le front de taille de la carrière actuelle	Nul

Concernant les gîtes anthropophiles, aucun ne se trouve au sein du périmètre d'extension. On notera tout de même une forte probabilité de présence de ce type de gite à proximité immédiate du périmètre d'extension envisagé, représenté par la maison (et les granges associés) d'habitation se trouvant au Sud Est.

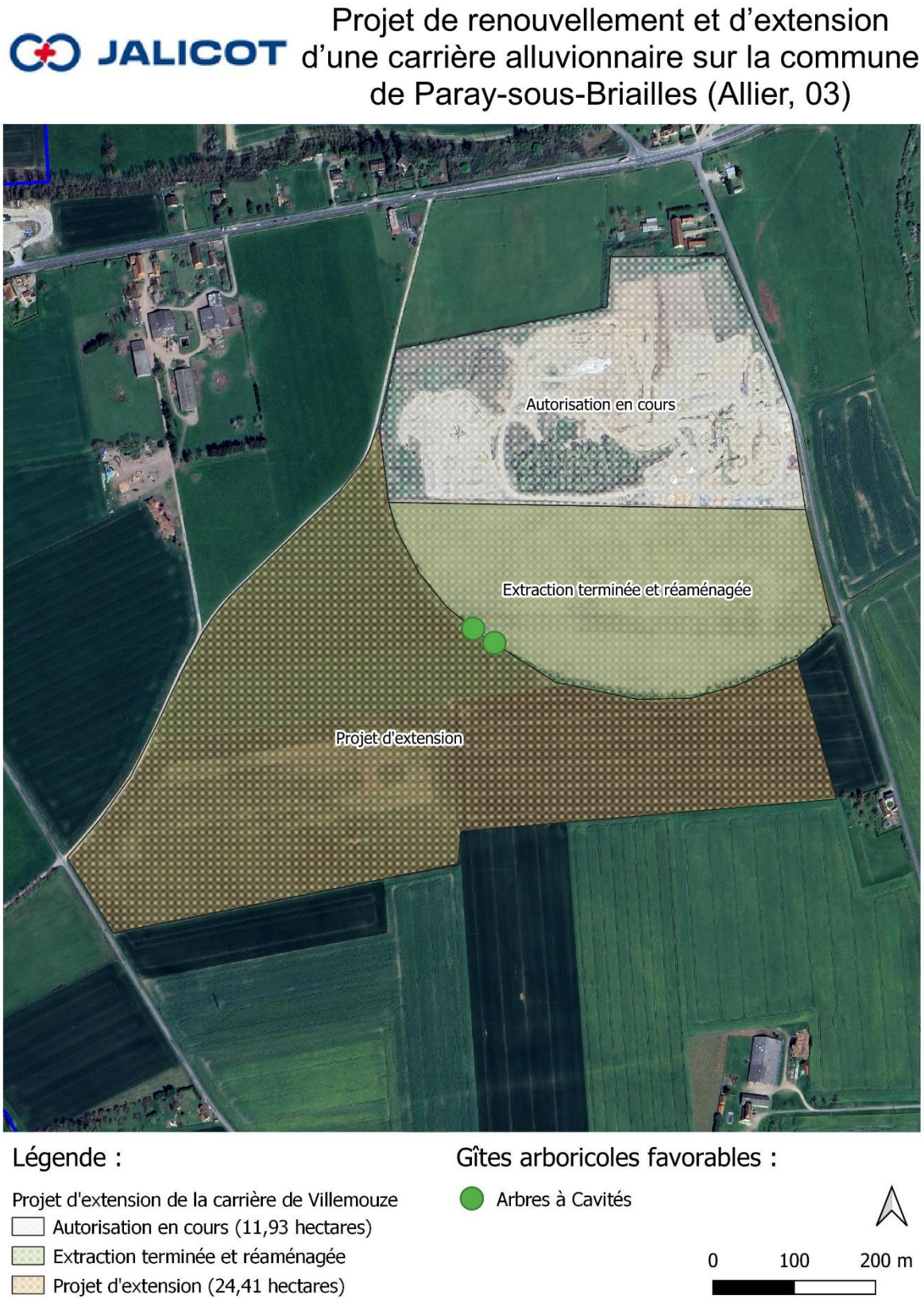
Concernant les gîtes arboricoles, 3 ont été identifiés sur la talus entre la zone déjà exploitée et réaménagée et la zone d'extension envisagée. Il s'agit de 3 noyers assez vieux. Il convient de signaler que le Noyer du milieu est tombé entre les deux passages à la faveur d'une grosse tempête locale. Ces arbres (3 au 1er passage de Juin puis 2 lors du 2nd passage d'Aout en raison de la chute de l'un d'entre eux) ont été expertisés à l'aide d'un endoscope et aucun individu n'a été observé au sein des cavités.


Noyer de l'Ouest


Noyer du centre (tombé au sol suite à tempête)


Noyer de l'Est

Enfin les gîtes rupestres ne sont pas possibles ici dans le cas présent puisqu'il s'agit d'une sablière.



Carte 7 : Localisation des arbres gîtes favorables présents sur l'aire d'étude

2.4.1.4. Résultat d'inventaire et utilisation de l'aire d'étude

Les expertises ont permis de mettre en évidence la présence de 8 espèces lors du 1er passage en Juin et de 8 espèces lors du second passage en Août, pour un total de 9 espèces contactées.

Il s'agit d'une diversité spécifique jugée faible au regard de la 30aine d'espèces connues à l'échelle biogéographique du massif central.

Le 1er passage a été réalisé fin Juin en pleine période des moissons. Lors de ce 1er passage, les moissonneuses et tracteurs sont présents en nocturne, phases allumés, sur la zone d'extension potentielle de la carrière.

Il est fort probable que l'activité enregistrée soit largement surévaluée par les conditions temporelles de l'activité agricole. Lors des moissons, en journée, de nombreux rapaces viennent chasser derrière les engins agricoles. A l'image des rapaces en journée, les chauve-souris le font également.

Lors de ces expertises on notera :

- Quelques **rares contacts de Barbastelle d'Europe** qui concernent des individus plutôt en transit au milieu de la nuit. Activité jugée faible sur les deux passages ;

- Des **Sérotines communes** qui selon la méthodologie et les critères de l'activité en AuRA possèdent une activité jugée "forte" sur 2 des 4 points fixes lors du 1er passage. Dans les faits, le nombre de contact séparant une activité "moyenne" et "forte" est à 36 pour cette espèce. Nous sommes donc à une activité jugée "forte" mais dans la fourchette basse de l'activité "forte" en limite de l'activité "moyenne". Cette espèce ne sera pas recontactée lors du second passage. On peut en déduire que cette espèce n'a globalement pas de proies adaptés en Aout sur l'extension;

- **Quelques rares contacts des membres du groupes des "petits murins" : Murin à moustache et Murin de Daubenton**. Il s'agit là d'espèces plutôt communes des zones de lisières. L'activité est globalement jugée faible au 1er passage et au second (hors 1 point fixe pour le Murin à moustache lors du second engendrant une activité moyenne);

- La **Noctule commune est assez présente lors du 1er passage** avec un nombre de contact assez conséquent et par conséquent une activité jugée "forte" notamment sur les points fixes 3 et 4 proche de la ferme située à l'Ouest de l'extension. Il s'agit d'une espèce émettant des signaux audibles à plus de 100m. Une colonie est fortement probable autour de la ferme de la Batelière. Une chute très conséquente du nombre de contact avec l'espèce est enregistrée au second passage avec quelques rares contacts engendrant une activité jugée faible;

- Les **deux espèces proches de Pipistrelles commune et Kuhl** sont également présentes (la pipistrelle de Nathusius, malgré des séquences acoustiques douteuses, n'a pu être certifiée présente). Ce sont plutôt des espèces assez communes, souvent liées aux gîtes anthropiques (maisons, granges et combles d'habitation). Globalement l'activité de ces deux espèces sur le projet est jugée moyenne lors du 1er passage et faible à moyenne lors du second. Un gîte est fortement probable dans la maison d'habitation située en limite d'extension au Sud Est du projet et particulièrement dans les granges attenantes à la maison;

- **L'oreillard gris** est typiquement une espèce bocagère capable d'évoluer sur des distances importantes. Quelques rares contacts avec l'espèce permettent d'affirmer sa présence malgré une activité jugée faible lors des 2 passages;

- Enfin, quasiment anecdotique, un contact avec **un Murin de Grande taille** (Myotis myotis) est enregistré lors du second passage uniquement.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des 2 passages, le nombre de contacts par espèces et l'évaluation de l'activité. L'évaluation de cette activité est donnée par le référentiel d'activité des chauves-souris d'Auvergne Rhône-Alpes (Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020) Bat reference scale of activity levels (Version 2020-04-10)).

Tableau 12 : Niveaux d'activité enregistrés par les chiroptères sur l'aire d'étude

Nom Français (*Nom scientifique*)	Activité sur les points d'écoute passif n°1 Juin 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°2 Juin 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°3 Juin 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°4 Juin 2024		Evaluation du niveau d'activité 1er passage
	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	/	Nulle	3	Faible	1	Faible	1	Faible	Faible
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	4	Faible	36	Forte	32	Moyenne	38	Forte	Forte
Murin à moustaches (Myotis mystacinus)	/	Nulle	4	Moyenne	/	Nulle	/	Nulle	Faible
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)	/	Nulle	3	Faible	4	Moyenne	1	Faible	Faible
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)	3	Faible	18	Moyenne	90	Forte	111	Forte	Forte
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	34	Faible	545	Moyenne	116	Moyenne	96	Moyenne	Moyenne
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	12	Faible	57	Moyenne	26	Moyenne	45	Moyenne	Moyenne
Oreillard gris (Plecotus austriacus)	2	Moyenne	/	Nulle	2	Moyenne	/	Nulle	Faible

Nom Français (*Nom scientifique*)	Activité sur les points d'écoute passif n°1 Aout 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°2 Aout 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°3 Aout 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°4 Aout 2024		Activité sur les points d'écoute passif n°1 Aout 2024
	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	Nbre de contact	Evaluation du niveau d'activité	
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	/	Nulle	/	Nulle	1	Faible	/	Nulle	Faible
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	/	Nulle	/	Nulle	/	Nulle	/	Nulle	Nulle
Murin à moustaches (Myotis mystacinus)	/	Nulle	4	Faible	1	Faible	14	Moyenne	Moyenne
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)	2	Faible	1	Faible	1	Faible	/	Nulle	Faible
Murin de Grande taille (*Myotis myotis*)	/	Nulle	/	Nulle	1	Faible	/	Nulle	Faible
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)	2	Faible	2	Faible	4	Moyenne	1	Faible	Faible
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	58	Moyenne	13	Faible	287	Moyenne	127	Moyenne	Moyenne
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	9	Faible	5	Faible	27	Moyenne	14	Faible	Faible
Oreillard gris (Plecotus austriacus)	2	Faible	/	Nulle	2	Faible	/	Nulle	Faible

Légende :

- Activité nulle sur le point considéré
- Activité faible sur le point considéré
- Activité moyenne sur le point considéré
- Activité forte sur le point considéré
- Activité très forte sur le point considéré

Afin de déterminer l'enjeu local de conservation, un croisement de l'enjeu global des espèces avec l'activité enregistrée sur l'aire d'étude est réalisé selon le tableau ci-dessous.

		Tableau 13 : Méthodologie d'évaluation de l'enjeu sur l'aire d'étude				
		Enjeu de conservation "espèce"				
		Faible	Modéré	Assez Fort	Fort	Très fort
Niveau d'activité globale	Nulle	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
	Faible	Faible	Faible	Modéré	Assez Fort	Fort
	Moyenne	Faible	Modéré	Assez Fort	Fort	Très fort
	Forte	Modéré	Assez Fort	Fort	Très fort	Très fort

Tableau 14 : Liste des chiroptères présents sur l'aire d'étude							
Nom vernaculaire Nom scientifique	**DH**	**PN**	LRN	LRR	Enjeu Régional de Conservation	Utilisation de l'aire d'étude / niveau d'activité global	Enjeu sur l'aire d'étude
Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	II/IV	Protégée	LC	LC	Faible	Faible	Faible
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	IV	Protégée	LC	NT	Modéré	Forte lors du 1er passage ensuite activité nulle lors du second	Faible
Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)	IV	Protégée	LC	LC	Faible	Faible à Moyenne	Faible
Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)	IV	Protégée	LC	LC	Faible	Faible à nulle	Faible
Murin de Grande taille (*Myotis myotis*)	II/IV	Protégée	LC	LC	Faible	Nulle à Faible	Faible
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)	IV	Protégée	NT	VU	Assez Fort	Forte à faible	Assez Fort
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	IV	Protégée	LC	NT	Modéré	Moyenne	Modéré
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	IV	Protégée	LC	LC	Faible	Moyenne à Faible	Faible
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)	IV	Protégée	LC	LC	Faible	Faible	Faible

Légende :
DH : Espèce inscrite en Annexe II ou IV de la Directive Habitats
Protection Nationale (Arrêté du 23 avril 2007).
Liste Rouge (LR France : UICN France & MNHN, 2017 ; Liste Rouge Auvergne Rhône Alpes (2024) : CR : en danger critique de disparition, EN : En Danger de disparition ; VU : Vulnérable ; NT : Quasi menacée ; LC : préoccupation mineure ; DD : données insuffisantes.

Les enjeux concernant les chiroptères sont jugés faibles pour 7 espèces, modéré pour la Pipistrelle commune et assez fort pour la Noctule commune.

2.4.1.5. Synthèse des enjeux chiroptères sur l'aire d'étude

- L'aire d'étude immédiate se situe dans un contexte caractéristique de plaine agricole intensive. La commune de Paray-sous-Briailles est dominée par des grandes parcelles de culture, à priori, non propices à la présence des chiroptères. Ces composantes morphodynamiques très marquées sont très peu favorables aux chiroptères.
- L'inventaire ici mené a permis de dénombrer 9 espèces différentes, exclusivement en activité de chasse. Cette richesse spécifique est considérée comme faible au regard des espèces présentes à une échelle biogéographique plus large (échelle de la région ou du massif central).
- Les gîtes potentiels identifiés sur l'emprise de l'extension sont exclusivement 2 arbres (Noyers) à cavités qui, malgré des observations à l'endoscope, n'ont pas révélé la présence de chauve-souris;
- Les niveaux d'activité acoustique sont globalement faibles, sauf pour 2 espèces (Noctule commune et Pipistrelle commune).

Les enjeux sur les chiroptères sont jugés Faibles à Modérés

Tableau 15 : Synthèse enjeux chiroptères sur l'aire d'étude

Enjeu	Superficie concernée	Eléments du site concernés
Faible à modéré	100%	Ensemble du site

Quatrième partie : Analyse des impacts bruts du projet sur l'état initial de l'environnement



3.1. Définition des impacts « bruts » engendrés par le projet

Dans le cadre de l'analyse des impacts engendrés par le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Paray-sous-Briailles, nous commencerons par analyser les impacts « bruts ». Il s'agit des impacts potentiellement engendrés par le projet en l'absence de mesures d'évitement et de réduction. Il s'agit donc des impacts maximums potentiellement engendrés par le projet retenu présenté ci-dessus.

3.1.1. Scénario de référence

Le scénario de référence correspond à l'absence d'extension de la carrière, et donc l'arrêt de toute activité associée à l'extraction au sein du site de Paray-sous-Briailles.

Compte tenu des milieux naturels identifiés, si le projet venait à ne pas être réalisé, les terrains concernés par l'extension resteraient des milieux agricoles intensifs.

3.1.2. Présentation des impacts « bruts » engendrés par le projet

Sans la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le projet pourrait potentiellement engendrer des impacts significatifs sur l'état de conservation des espèces animales et végétales présentes au niveau des emprises du projet.

Les impacts bruts potentiellement engendrés par ce type de projet sont les suivants :

Tableau 16 : Présentation des types d'impacts bruts du projet

Impacts bruts potentiels	Dégagements des emprises du projet (terrassement)	Phase exploitation	Remise en état
Destruction ou dégradation de milieux naturels	✓	-	-
Destruction d'individus d'espèces animales et végétales	✓	✓	-
Dérangements d'espèces animales et végétales	✓	✓	-
Rupture des connectivités écologiques	✓	-	-
Propagation d'espèces exotiques envahissantes	✓	-	-
Pollution des milieux naturels	✓	✓	-

Les six impacts bruts potentiellement engendrés par le projet seront les suivants :

- Destruction ou dégradation de milieux naturels ;
- Destruction d'individus d'espèces animales et végétales ;
- Dérangements d'espèces animales et végétales ;
- Rupture des connectivités écologiques ;
- Propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- Pollution des milieux naturels.

Il est possible de détailler ci-dessous les grands impacts par phases du projet.

3.1.2.1. Impacts « bruts » engendrés par les dégagements d'emprise du projet

Lors du dégagement des emprises, les six grands impacts potentiellement engendrés par le projet seront les suivants :

- Perte et dégradation de la qualité des habitats d'espèces animales et végétales ;
- Destruction directe d'individus lors du dégagement des emprises ;

- Dérangement des espèces animales et végétales (bruits, fréquentation humaine, éclairage nocturne, poussières, …) ;
- Rupture des routes de vol des Chiroptères et d'autres corridors écologiques ;
- Risque de pollution et de fuite d'hydrocarbures ;
- Risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

3.1.2.2. Impacts « bruts » engendrés par la phase exploitation du projet

En phase exploitation, les trois grands impacts potentiellement engendrés seront les suivants :

- Dérangement des espèces animales et végétales (bruits, fréquentation humaine, éclairage nocturne, poussières, …) ;
- Destruction directe d'individus lors du dégagement des emprises ;
- Risque de pollution et de fuite d'hydrocarbures.

3.2. Mesure d'évitement d'impact environnemental intégrée dès la phase conception du projet

Selon le Ministère en charge de l'environnement, la prise en compte de celui-ci doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement.

Cette intégration de l'environnement dès l'amont est essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...).

Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dès la phase conception, en accord avec le porteur de projet, il est apparu que certaines mesures d'évitement étaient nécessaires afin de préserver au mieux la biodiversité locale.

- ME1 : Evitement des haies (corridors de déplacement) et arbres isolés (gîtes potentiels) périphériques au projet

Tableau 17 : Mesure d'Evitement d'impact prise par le porteur de projet			
Mesure et code mesure	**Objectif(s)**	**Habitats et/ou groupes d'espèces visés :**	**Phase(s) concernée(s) :**
ME1 : Evitement des haies (corridors de déplacement) et arbres isolés (gîtes potentiels) périphériques au projet	**Réduire l'impact potentiel**	**Avifaune et chiroptères Corridors locaux**	**Conception du projet**
L'objectif de la mesure est la préservation totale des haies (corridors) et arbres isolés (gîtes potentiels) périphériques au projet d'extension. **Modalités de suivi envisageables :** Mesures de suivis Faune / Flore / Habitats Naturels **Coût estimatif :** Intégré au projet			



Carte 8 : mesure d'évitement prise par la société JALICOT

3.3. Impacts directs pressentis du projet sur les chauves-souris

Les 3 gîtes potentiels identifiés lors des expertises de terrain seront évités ainsi que la haie discontinue présente en sommet de talus. De ce fait, gîtes potentiels et corridors présents seront intégralement préservés.

L'impact direct concernera uniquement les habitats de chasse de 9 espèces présentes. Ces habitats de chasse sont formés par des surfaces agricoles monospécifiques sans enjeux particuliers. L'impact direct sur ces habitats de chasse des chauves-souris est jugé négligeable.

3.4. Impacts indirects pressentis du projet sur les chauves-souris

Les impacts indirects concernent les milieux périphériques et les espèces présentes en bordure de la zone d'extraction du projet de renouvellement et d'extension demandée.

- **Modification / dégradation des caractéristiques des habitats périphériques** :
    - Apparition d'espèces végétales invasives,
    - Dégradation indirecte des habitats périphériques par la poussière ou la rupture des écoulements des eaux (modification des conditions hydrauliques).

- **Modification / dégradation des fonctions écologiques des habitats périphériques :**
    - Changement de gestion des parcelles périphériques,
    - Modifications des continuités écologiques locales,
    - Déplacement d'espèces du fait de la perturbation sonore de l'exploitation.

Cinquième partie : mesures de réduction d'impact environnemental (MR) et mesures d'accompagnement (MA) prises par le maître d'ouvrage

4.1. Mesure de réduction d'impact environnemental

Les lignes directrices sur la séquence ERC définissent la mesure de réduction comme étant une *« mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. »*

La mesure de réduction peut avoir plusieurs effets sur l'impact identifié.

Elle peut agir en diminuant soit la durée de cet impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable). Toutes les catégories d'impact sont concernées : impacts directs, indirects, permanents, temporaires et cumulés.

Les mesures de réduction liées à la phase chantier ne portent pas uniquement sur des impacts temporaires ; des impacts permanents peuvent également être concernés. Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet, plan ou programme ou à sa proximité immédiate. S'il s'agit de mesures spécifiques à la phase travaux, elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux (à l'exception des éventuelles mesures de repli du chantier).

S'il s'agit de mesures spécifiques à la phase exploitation, elles sont mises en œuvre au plus tard à la mise en service ou au démarrage de l'exploitation. Une même mesure peut selon son efficacité être rattachée à la phase « d'évitement » ou à la phase de « réduction » : on parlera de réduction, et non d'évitement, lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à la suppression totale d'un impact.

Tableau 18 : Mesures de réduction d'impact prises par le porteur de projet

Mesure et code mesure	Objectif(s)	Habitats et/ou groupes d'espèces visés :	Phase(s) concernée(s) :
MR 1 : Adaptation des travaux de défrichement et de préparation d'exploitation aux périodes sensibles	Réduire au maximum le dérangement et le risque de destruction d'individus en suivant un calendrier de réalisation des travaux en phase chantier.	Tout habitat / Toute espèce	Exploitation
	Afin de limiter au maximum les impacts du projet, il convient d'adapter les travaux en fonction des enjeux biologiques sur la zone d'extension. Il conviendra en fonction du phasage d'anticiper ces travaux. La phase de terrassement (chantier) devra absolument commencer entre début septembre et début mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune au sens large. Cela permet de limiter l'impact direct de destruction d'individus (hors chauve-souris) et indirect de dérangement en période de reproduction. Ainsi, les autres travaux pourront se prolonger durant le printemps et l'été. **Modalités de suivi envisageables :** Suivi environnemental de chantier **Coût estimatif :** Intégré au projet		
MR2 : Prise en compte des espèces exotiques envahissantes	Traiter les espèces invasives et éviter toute colonisation supplémentaire des habitats naturels par de nouvelles espèces.	Tout habitat / Toute espèce	Exploitation

<table>
<tr><th colspan="4">Tableau 18 : Mesures de réduction d'impact prises par le porteur de projet</th></tr>
<tr><th>Mesure et code mesure</th><th>Objectif(s)</th><th>Habitats et/ou groupes d'espèces visés :</th><th>Phase(s) concernée(s) :</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MR3 : Limitation et adaptation des éclairages du site</td><td>Éviter la pollution lumineuse et le dérangement des espèces nocturnes</td><td>Chiroptères / Avifaune</td><td>Exploitation</td></tr>
<tr><td colspan="3">Afin de limiter le dérangement des populations d'espèces sensibles (chiroptères, amphibiens, mammifères terrestres, rapaces nocturnes), les travaux nocturnes seront proscrits en période d'activité principale des amphibiens et des chiroptères, soit de mi-mars à mi-octobre.

Modalités de suivi envisageables : Suivi environnemental de chantier
Coût estimatif : Intégré au projet</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été identifiées au sein de l'aire d'étude.

En amont de l'arrivée sur le chantier, les engins devront être nettoyés. Cela évitera l'import de rhizome (notamment de Renouée) d'autres chantiers extérieurs.

Une surveillance particulière devra être mise en œuvre sur le chantier sur cette thématique. Une mise à jour cartographique annuelle sera réalisée par l'écologue et un plan de gestion des espèces invasives sera mis en place. Des opérations de fauche et/ou d'arrachage pourront être envisagées en fonction de la nature des espèces présentes.

Un traitement des robiniers faux acacia présent sur le talus pourra être réalisé par cerclage (consistant à enlever une partie de l'écorce pour faire mourir les arbres et éviter les rejets). Ils pourront être remplacés par différentes essences naturelles labélisées végétal local (lien vers mesures de plantation de haies).

Modalités de suivi envisageables : Suivi environnemental de chantier
Coût estimatif : Intégré au projet</td></tr>
</table>

Ces mesures de réduction ont pour objectifs :

- Le respect strict des emprises chantier (éviter tout impact supplémentaire non prévu),
- Des réduire certains impacts directs lors de la destruction de milieux naturels (arbres / prairies),
- De réduire à un risque négligeable certains impacts indirects sur les milieux naturels (pollution des sols et introduction d'espèces invasives).

4.2. Mesures environnementales volontaires d'accompagnement du projet

Deux mesures seront prises de manière volontaire par le carrier pour la biodiversité locale.

Tableau 19 : Mesures d'accompagnement prises par le porteur de projet

Mesure et code mesure	Objectif(s)	Habitats et/ou groupes d'espèces visés :	Phase(s) concernée(s) :
MA1 : Réaménagement progressive du site à l'avancement	**Améliorer la capacité d'accueil pour la faune sauvage**	Tout habitat / Toute espèce	**Exploitation**
	L'intégralité des zones exploitées seront réaménagées, à l'aide : **Conservation de la Saulaie :** Obj : Améliorer la capacité d'accueil pour les amphibiens et points d'eau pour la faune sauvage - Afin d'apporter un véritable gain écologique, il s'agira de conserver un habitat de reproduction prenne pour les amphibiens. **Plantations de linéaires de haies bocagères :** Obj : renforcer les habitats favorables aux oiseaux et chiroptères ainsi que des corridors de déplacements - La haie devra être plantée en double rangs et en quinconce. L'espacement entre les plants sur une même ligne sera d'1m. L'espacement entre les 2 lignes sera également de 1m. - Les plants utilisés seront labélisés « végétal local ». Il est possible de se fournir à la pépinière LACHAZE (Cantal) spécialisée depuis une daine d'année dans ce domaine. Ces plants offrent ainsi un taux de reprise nettement plus conséquent que des plants classiques. - Il sera nécessaire de réaliser un bon paillage. Celui-ci possède plusieurs avantages non négligeables (taux de « survie » de plus de 30% par rapport à une plantation non paillée ; limite considérablement l'apparition de plantes indésirables (ambroisie)). **Modalités de suivi envisageables :** Suivi écologique **Coût estimatif :** entre 25 et 30 euros HT / ml		

Considérant que l'impact de l'extension de la carrière ne se fera que sur des parcelles de grandes cultures et que le réaménagement final sera le retour à l'agricole avec :

- Un évitement des arbres gîtes potentiels et des linéaires de haies présents (corridors)
- La mise en œuvre des mesures de réduction visant notamment les diverses pollutions et les espèces exotiques envahissantes
- La conservation de la Saulaie présente
- L'amélioration de l'existant par le renforcement du réseau bocager local

L'impact sur les chauve-souris est jugé négligeable.

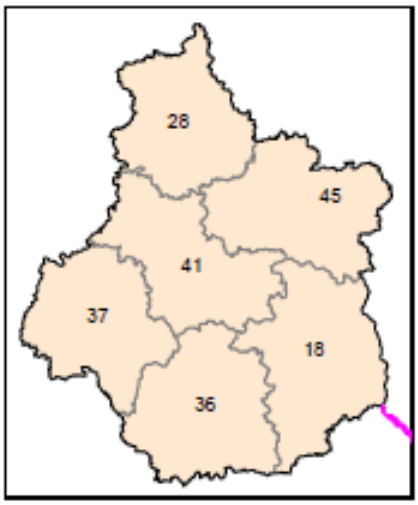
8.3.20 Fiche descriptive de la ZICO « Val d'Allier Bourbonnais » (Source : Institut National de Protection de la Nature – INPN)

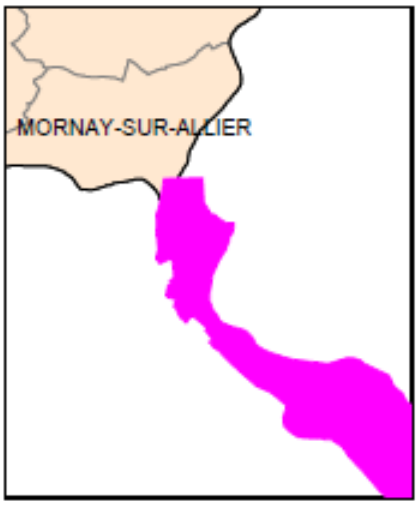
AUVERGNE-CENTRE et BOURGOGNE ALLIER-CHER-NIEVRE

ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (Z.I.C.O.)

N° de zone : AE 01

Nom	: Val d'Allier Bourbonnais
Commune(s)	: ALLIER : Aubigny, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Billy, Bressolles, Charmeil, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, Créchy, Creuzier-le-Vieux, la Ferté-Hauterive, Marcenat, Monétay-sur-Allier, Montilly, Moulins, Paray-sous-Briailles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Loup, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Rémy-en-Rollat, Toulon-sur-Allier, Trévol, Varennes-sur-Allier, le Veurdre, Villeneuve-sur-Allier CHER : Mornay-sur-Allier NIÈVRE : Chantenay-Saint-Imbert, Livry, Tresnay
Superficie	: 17 900 ha
Milieu(x)	: Eaux douces stagnantes, eaux courantes, landes, broussailles, recrus, forêts et fourrés alluviaux ou très humides, cultures
Auteur(s)	: LPO Auvergne
Protection et/ou gestion	: Réserve de chasse, Arrêtés de Protection de Biotope, Réserve Naturelle du Val d'Allier
Statut de propriété	: Privé, domaine de l'Etat
Activités humaines	: Agriculture, élevage, pêche, chasse, navigation de plaisance
Intérêt ornithologique	: Citons parmi les nicheurs le Bihoreau gris, le Héron cendré, l'Aigrette garzette, le Milan noir, le Milan royal, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard, le Petit Gravelot, la Sterne pierregarin, la Sterne naine et le Martin pêcheur. Site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau : Grand Cormoran, Grande Aigrette, Sarcelle d'hiver, Canard colvert, Pygargue à queue blanche, Faucon émerillon, Faucon pèlerin et Vanneau huppé sont les principaux hivernants. Grue cendrée, Bondée apivore, Milan noir, Milan royal, Balbuzard pêcheur, Oedicnème criard, Hibou des marais observés en migration





Date de réalisation : 07/11/2000

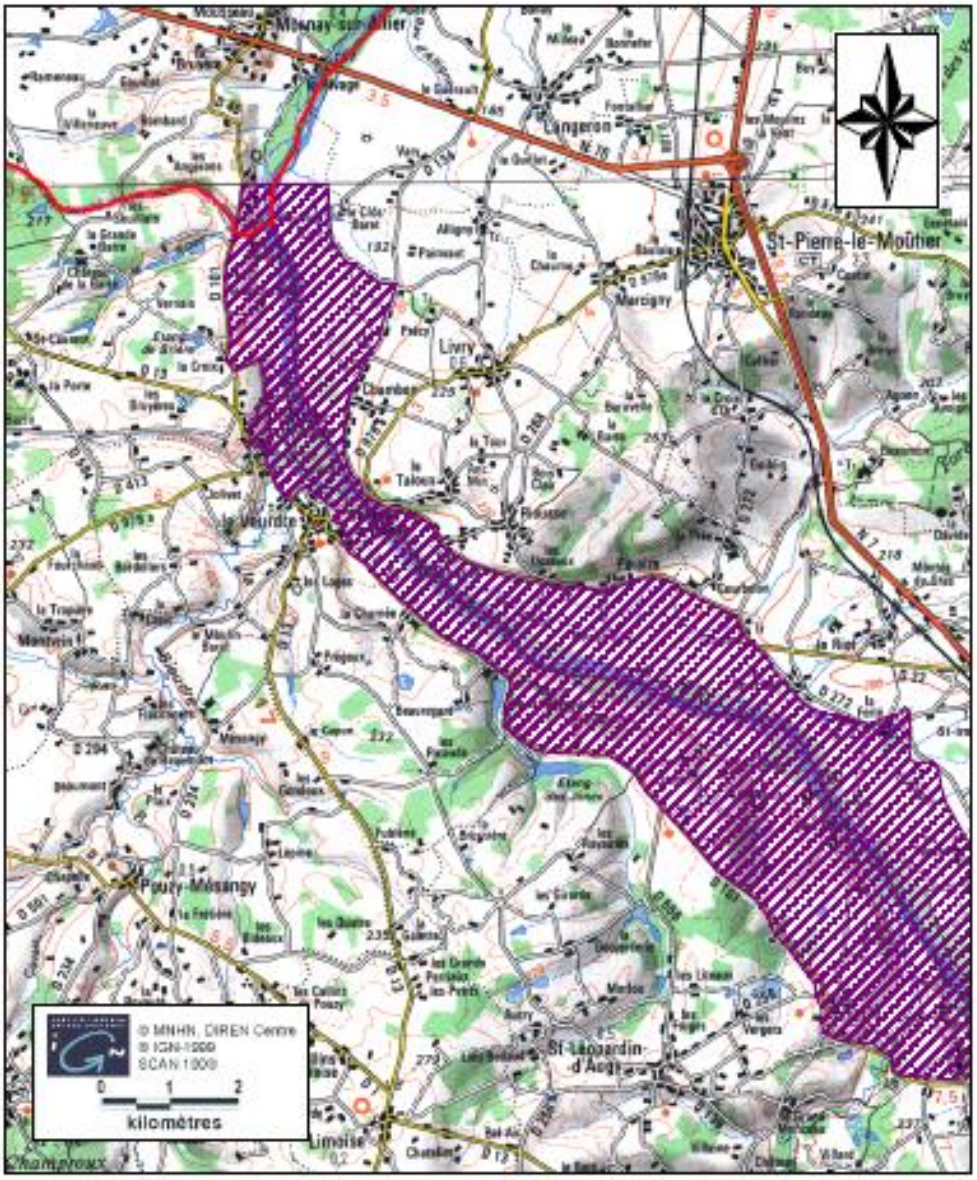
DIREN CENTRE - 5 avenue Buffon - B.P. 6407 - 45064 Orléans cedex 2 - Téléphone : 02 38 49 91 91

N. B. : nom souligné : effectifs atteignant ou dépassant le seuil numérique requis pour justifier le classement en Z.I.C.O.

REGION CENTRE

ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

N° de zone : ZICO AE 01



Le calage de la zone n'a été effectué que sur la région Centre, la Zico AE01 n'est pas représentée en totalité.

Date de réalisation : 07/11/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91

8.3.21 Rapport de surveillance des émissions sonores dans l'environnement – Campagne de mesures du 10/07/2023 (Source : Société BIOBASIC ENVIRONNEMENT - Juillet 2023)

Biobasic environnement

L'intelligence environnementale

Surveillance des émissions sonores

Campagne de mesure du 10 juillet 2023

- SAS Jalicot - Site de Paray-sous-Briailles (03500) -

Auteur :
Biobasic Environnement
Biopôle Clermont-Limagne
63360 Saint-Beauzire
www.biobasicenvironnement.com
info@biobasicenvironnement.com
09 72 29 08 71
09 72 28 64 25

Demandeur :
SAS Jalicot
3, rue du Précomtal
63039 Clermont-Ferrand Cedex 2

Date de remise : 26 octobre 2023

Rapport BE/jal.psb03.son/07.23/fl.v0

Document confidentiel
Copyright © 2023- tous droits de reproduction réservés

Biobasic environnement

L'intelligence environnementale

Surveillance des émissions sonores

Campagne de mesure du 10 juillet 2023

Rapport d'étude

Demandeur

Société/Organisme : **SAS Jalicot**
Adresse : 3 rue du Précomtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand cedex 2
04 73 44 24 00
04 73 44 24 10

Interlocuteur(s) : **Monsieur Sébastien BESSON**

Document

Référence Affaire : BEA590-209-PSB-BRUIT
Référence rapport : BE/jal.psb03.son/07.23/fl.v0
Nombre de pages : 20
Nombre d'annexes : 4
Annexes en volume séparé : -

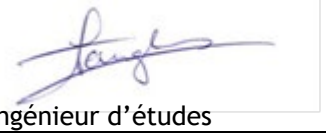
Date de commande : 22/02/2023
Date de réalisation des mesures : 10/07/2023
Date de remise : 26/10/2023

Diffusion : **Client**
2 exemplaires papier
1 exemplaire électronique

Archives : **Biobasic Environnement**
1 exemplaire électronique

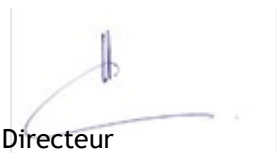
Confidentialité : **Normale**
Les données répertoriées dans le présent document sont strictement confidentielles. Les éléments techniques et financiers contenus dans ce document sont réservés à l'information exclusive du demandeur.
Copyright © 2023 – tous droits de reproduction réservés

Rédaction : **Françoise LANGLOIS**



Ingénieur d'études

Validation/Approbation : **Julien TROQUET**



Directeur

Surveillance des émissions sonores

Campagne de mesure du 10 juillet 2023

- SAS Jalicot - Site de Paray-sous-Briailles (03500) -

Réf. Document : BE/jal.psb03.son/07.23/fl.v0	**Date de remise :** 26/10/2023
Auteur : BIOBASIC Environnement Biopôle Clermont-Limagne 63360 Saint-Beauzire	**Demandeur :** SAS Jalicot 3 rue du Précomtal CS 40001 63039 Clermont-Ferrand cedex 2

Sommaire

Documents de référence ____ *1*

Synthèse ____ *2*

I. Contexte général de l'étude ____ *3*
I.1. Cadre et périmètre de l'étude ____ 3
I.2. Personne rencontrée ou contactée dans le cadre de l'étude ____ 3

II. Méthodologie ____ *4*
II.1. Présentation des stations de mesure ____ 4
II.2. Protocole de mesure ____ 4

III. Résultats obtenus en limite de propriété ____ *6*
III.1. Valeurs limites ____ 6
III.2. Présentation des résultats et discussion ____ 6
III.3. Résultats des mesures de bruit effectuées en limite de propriété lors de la campagne du 10 juillet 2023 ____ 7
III.4. Synthèse des résultats obtenus en limite de propriété ____ 11

IV. Résultats obtenus en limite de zones à émergence réglementée ____ *12*
IV.1. Valeurs limites ____ 12
IV.2. Présentation des conditions de mesure en limite de zones à émergence réglementée ____ 12
IV.3. Présentation des résultats obtenus ____ 14
IV.4. Synthèse des résultats obtenus en limite de zones à émergence réglementée ____ 17

V. Conclusions ____ *18*

Liste des Tableaux ____ *19*

Annexes ____ *20*

Responsable de l'étude :
> Julien Troquet
✆ 09 72 28 08 71

Dossier suivi par :
> Françoise Langlois
✆ 09 72 28 08 71

Les données répertoriées dans le présent document sont strictement confidentielles. Les éléments techniques et financiers contenus dans ce document sont réservés à l'information exclusive du client. Le présent document et ses annexes constituent un tout indissociable.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Documents de référence

Désignation	Références
DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	
Loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, JO du 01/01/1993	92-1444
Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 27/03/1997	ENVP9760055A
DOCUMENT NORMATIF	
Norme NF S 31-010 – Acoustique - « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » - Méthodes particulières de mesurage, 20/12/1996	NF S 31-010

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Synthèse

Société :	**SAS Jalicot**
Site :	**Paray-sous-Briailles (0500)**
Objet :	**Surveillance des émissions sonores**
Date :	**10 juillet 2023**
Norme / Référence :	**NF S 31-010**
Opérateur :	**Françoise LANGLOIS**

Niveaux sonores mesurés en limite de propriété en période diurne

Station de mesure	Date/Durée	Résultat		Valeur réglementaire*
Station de mesure n°1 Limite de propriété Nord-Est de la sablière	10/07/2023 13h50 - 30 min	Bruit ambiant	L_{A50} : 39,5 dB(A)	70 dB(A)
Station de mesure n° 2 Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière	10/07/2023 10h10 - 30 min	Bruit ambiant	L_{A50} : 53,5 dB(A)	70 dB(A)
Station de mesure n° 3 Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière	10/07/2023 10h45 - 30 min	Bruit ambiant	L_{A50} : 53 dB(A)	70 dB(A)
Station de mesure n° 4 Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière	10/07/2023 9h30 - 30 min	Bruit ambiant	L_{Aeq} : 38,5 dB(A)	70 dB(A)

Mesure conforme en limite de propriété

Emergences évaluées au niveau des zones à émergence réglementée en période diurne

Station de mesure	Date/Durée	Résultat		Valeur réglementaire*
Station de mesure n° 2 Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière	10/07/2023 10h10 - 30 min	Bruit ambiant	L_{A50} : 53,5 dB(A)	-
	10/07/2023 13h05 - 30 min	Bruit résiduel	L_{A50} : 49,5 dB(A)	-
		Emergence	$\Delta(L_{A50})$ = 4 dB(A)	5 dB(A)
Station de mesure n° 3 Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière	10/07/2023 10h45 - 30 min	Bruit ambiant	L_{Aeq} : 55 dB(A)	-
	10/07/2023 11h55 - 30 min	Bruit résiduel	L_{Aeq} : 53 dB(A)	-
		Emergence	$\Delta(L_{Aeq})$ = 2 dB(A)	5 dB(A)
Station de mesure n° 4 Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière	10/07/2023 9h30 - 30 min	Bruit ambiant	L_{A50} : 38,5 dB(A)	-
	10/07/2023 12h30 - 30 min	Bruit résiduel	L_{A50} : 33,5 dB(A)	-
		Emergence	$\Delta(L_{A50})$ = 5 dB(A)	5 dB(A)

Mesure conforme en limite de zone à émergence réglementée

** seuil fixée par l'A.M. du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

I. Contexte général de l'étude

Il est rendu compte dans le présent rapport des résultats de la campagne de mesure des émissions sonores, effectuée le 10 juillet 2023 sur le site d'exploitation de la société Jalicot à Paray-sous-Briailles (03500). Cette étude a été réalisée par la société ***Biobasic Environnement****, à la demande et pour le compte de la société* ***Jalicot****.*

I.1. Cadre et périmètre de l'étude

La société Biobasic Environnement a été mandatée par la société Jalicot pour réaliser des mesures de bruit sur son site d'exploitation localisé sur la commune du Paray-sous-Briailles (03500).

La campagne de mesure a été effectuée le 10 juillet 2023, en période diurne, selon les spécifications techniques de la norme Afnor NF S 31-010.

Cette étude a été conduite dans le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté précise qu'un contrôle des niveaux sonores doit être effectué annuellement en limite de propriété du site et au niveau des zones à émergence réglementée.

I.2. Personne rencontrée ou contactée dans le cadre de l'étude

Monsieur Sébastien BESSON
Responsable QPE

SAS Jalicot
3 rue du Précomtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand cedex 2

✆ 04 73 44 24 00 / 06 14 21 26 67
🖷 04 73 44 24 10
☛ sebastien.besson@jalicot.fr

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

II. Méthodologie

II.1. Présentation des stations de mesure

Il est rappelé qu'en règle générale, la principale nuisance ressentie par les riverains de zones d'exploitation de granulats est le bruit généré par les installations de traitement, par les moteurs des engins en circulation et par les avertisseurs de recul des engins qui sont indispensables à la sécurité du personnel. L'impact sonore d'une exploitation dépend également fortement du sens du vent et du relief du terrain. Le bruit est d'autant plus ressenti par les riverains que les carrières se trouvent bien souvent dans des zones rurales relativement calmes.

Quatre (4) stations de mesure ont été définies et réparties sur la zone d'étude, dont une (1) en limite de propriété du site d'exploitation et trois (3) en limite de zones à émergence réglementée.

La station de mesure n° 1 est positionnée en limite de propriété Nord-Est du site d'intérêt.

La station de mesure n° 2 est positionnée au niveau d'un restaurant et d'habitations à 180 m au Nord-Est du site d'intérêt.

La station de mesure n° 3 est positionnée au niveau d'une habitation à 120 m au Nord-Ouest du site d'intérêt.

La station de mesure n° 4 est positionnée au niveau d'une habitation à 350 m au Sud-Est du site d'intérêt.

La situation générale du site et le plan de localisation des stations de mesure sont présentés en Annexe I.

II.2. Protocole de mesure

Il a été réalisé une (1) mesure de bruit ambiant (mesure effectuée en période d'activité du site surveillé) sur chacune des quatre (4) stations de mesure. Par ailleurs, il a également été réalisé une (1) mesure du bruit résiduel (mesure effectuée alors que le site surveillé était à l'arrêt) sur chacune des trois (3) stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4 localisées au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.

Un total de sept (7) mesures a donc été effectué à quatre (4) emplacements distincts répartis sur la zone d'étude en période diurne.

Tableau 1 : Rappel des mesures effectuées dans le cadre de l'étude

Station de mesure	Localisation	Mesure de bruit ambiant	Mesure de bruit résiduel
Point 1	Limite de propriété Nord-Est de la sablière	1	0
Point 2	Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière	1	1
Point 3	Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière	1	1
Point 4	Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière	1	1
Nombre de mesures		**4**	**3**

La fiche technique de l'appareil de mesure utilisé est présentée en Annexe IV.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Les mesures ont été effectuées avec un sonomètre numérique de Classe 1 de marque SVANTEK, type SVAN 955, calibré avant chaque mesure.

Les mesures ont été effectuées dans des conditions climatiques acceptables (absence de vent fort, de pluie forte et de neige) et en l'absence de perturbations sonores exogènes inhabituelles (travaux sur la voie publique, etc.…).

La méthodologie de mesure mise en œuvre est conforme à la norme Afnor NF S31-010 relative à la « caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement ». Les résultats sont exprimés en terme de **niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré par le filtre A** (noté $L_{Aeq,T}$ ou L_{eq}), qui permet de prendre en compte la sensibilité de l'oreille humaine en éliminant les sons de basse fréquence. Le $L_{Aeq,T}$ représente donc le niveau sonore qui serait réellement ressenti par un auditeur. L'équation permettant l'expression de ce terme est la suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10\log\left[\frac{1}{T}\int_{t_0}^{t_1}\left(\frac{P_A(t)}{P_0}\right)\cdot dt\right]$$

Avec : *$T = t_1 - t_0$ = durée de la mesure*
$P_A(t)$ = pression acoustique instantanée pondérée par le filtre A
P_o = pression acoustique de référence (20 µPa)

Les niveaux acoustiques fractiles (L_{AN}) peuvent être utilisés pour caractériser une situation sonore particulière. Ils expriment le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré par le filtre A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré.

Le L_{A50} (niveau continu équivalent dépassé pendant 50 % du temps) est notamment utilisé pour caractériser une ambiance sonore sur la notion de long terme dans les situations caractérisées par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

III. Résultats obtenus en limite de propriété

Les résultats des mesures effectuées au niveau du point de contrôle des niveaux sonores en limite de propriété du site d'intérêt sont présentés ci-après.

III.1. Valeurs limites

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement considéré ne peuvent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cadre de la présente étude visant à définir l'environnement sonore initial avant tout aménagement d'un site industriel, ces valeurs limites réglementaires ont été retenues et sont présentées dans le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Valeurs limites admissibles de bruit

Niveau limite admissible de bruit pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Niveau limite admissible de bruit pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

III.2. Présentation des résultats et discussion

Il est rappelé que quatre (4) stations de mesure (n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) ont été définies à proximité des limites de propriété du site d'exploitation.

Des mesures de bruit ambiant ont été réalisées en période diurne, en date du 10 juillet 2023, au niveau de ces quatre (4) stations de mesure. Il est précisé qu'au moment des mesures, les installations du site d'intérêt fonctionnaient de façon « habituelle ».

Les caractéristiques de ces quatre (4) stations de mesure de bruit ambiant sont présentées dans le Tableau 3 ci-après.

- La situation générale du site et le plan de localisation des stations de mesure sont présentés en Annexe I.
- Les fiches de mesure présentant l'ensemble des observations recueillies pendant les mesures sont présentées en Annexe II.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Tableau 3 : Caractéristiques des stations de mesure lors des mesures de bruit effectuées le 10 juillet 2023

Station de mesure	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Date de mesure	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023
Caractéristiques de la mesure				
Période diurne / nocturne	Diurne	Diurne	Diurne	Diurne
Bruit résiduel / ambiant	Ambiant	Ambiant	Ambiant	Ambiant
Localisation	Limite de propriété Nord-Est de la sablière	Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière	Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière	Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière
Début de la mesure	13h50	10h10	10h45	9h30
Durée de la mesure	30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes
Durée d'intégration	0,5 seconde	0,5 seconde	0,5 seconde	0,5 seconde
Hauteur de l'appareil	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm
Données climatiques				
Vent	Léger	Léger	Léger	Léger
Ensoleillement	Soleil	Soleil	Soleil	Soleil
Précipitations	Absence	Absence	Absence	Absence
Température	28°C	25°C	28°C	23°C

III.3. Résultats des mesures de bruit effectuées en limite de propriété lors de la campagne du 10 juillet 2023

Les résultats obtenus pour les stations de mesure n° 1 à n° 4 localisées à proximité des limites de propriété du site d'intérêt sont présentés dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Résultats obtenus en limite de propriété (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s)

Station de mesure	Période de mesure	Date de mesure	L_{Aeq} (dB(A))	L_{A10} (dB(A))	L_{A50} (dB(A))	L_{A90} (dB(A))	L_{min} (dB(A))	L_{max} (dB(A))	$\Delta(L_{max}-L_{min})$ (dB(A))	$\Delta(L_{Aeq}-L_{A50})$ (dB(A))
1	Diurne Bruit ambiant	10/07/2023	50,5	51,0	**39,5**	36,0	32,5	75,5	43,0	11,0
2	Diurne Bruit ambiant	10/07/2023	66,5	65,0	**53,5**	46,0	35,0	93,5	58,5	13,0
3	Diurne Bruit ambiant	10/07/2023	55,0	59,0	**53,0**	42,5	36,5	69,0	32,5	2,0
4	Diurne Bruit ambiant	10/07/2023	58,0	51,0	**38,5**	34,5	32,5	82,0	49,5	19,5

Les valeurs considérées comme représentatives du bruit ambiant sur la période de mesure sont surlignées en orange

Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des stations de mesure sont présentés en Annexe III.

■ Station de mesure n° 1

Cette station de mesure est positionnée en limite d'exploitation Nord-Est de la sablière.

A cet endroit, pendant les 30 minutes de mesure, les principales sources de bruit mises en évidence sont les activités exercées sur la sablière, la circulation routière et l'environnement sonore rural (oiseaux …).

Les évènements sonores les plus intenses enregistrés pendant la période de mesure sont liés aux manœuvres des engins sur la sablière.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Pendant la durée d'observation, les niveaux sonores mesurés sont compris entre 32,5 et 75,5 dB(A).

Les valeurs de L_{Aeq} correspondant à la moyenne énergétique du niveau sonore ambiant durant un temps d'intégration spécifié, sont comprises entre 32,5 et 75,5 dB(A). Cette différence entre les niveaux maximum et minimum supérieure à 30 dB(A), est due à la présence simultanée de pics sonores intenses liés aux manœuvres d'engins et plus faibles liés au gazouillis des oiseaux, en l'absence de bruit sur la sablière.

D'après la norme NF S 31-010, « *dans le cas d'un bruit d'environnement marqué par une importante dynamique par exemple supérieure à 30 dB(A) (L_{eq} court max – L_{eq} court min > 30 dB(A)), pendant la durée d'observation, le L_{eq} ne constitue pas un indicateur suffisant pour l'appréciation des effets de bruit* ». La norme recommande alors d'utiliser « *l'analyse statistique avec au minimum l'indication de L_{A90}, L_{A50}, L_{A10} en plus du L_{eq} et l'étendue de mesure. L'étendue des mesures (L_{eq} court max – L_{eq} court min) est une donnée de contrôle de la qualité du mesurage. Dans cette méthode, les indices fractiles sont calculés avec une durée d'intégration de 1 s. Le nombre de L_{eq} courts doit être au moins égal à 400* ».

Les émissions sonores mesurées à la station de mesure n° 1, caractéristiques d'un bruit répétitif, sont donc mieux représentées par la valeur du L_{A50} (niveau continu équivalent pendant 50 % du temps) qui s'élève à 39,5 dB(A). Il est précisé que la valeur de L_{Aeq} s'élève à 50,5 dB(A).

Au niveau de cette station de mesure, la valeur du L_{A50} obtenue sur 30 minutes, plus représentative du bruit fluctuant enregistré à cet endroit, atteint 39,5 dB(A). Cette valeur est inférieure au niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété d'une installation classée en période diurne, fixé à 70 dB(A) par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il est précisé que les niveaux de bruit supérieurs à 70 dB(A) ont été enregistrés sur moins de 2 secondes du temps d'observation.

- **Station de mesure n° 2**

Cette station de mesure est positionnée à 180 m au Nord-Est de la sablière à proximité d'un restaurant et d'habitations.

A cet endroit, pendant les 30 minutes de mesure, les principales sources de bruit mises en évidence sont la circulation routière sur les routes RD46 et Rd142, les activités exercées sur la sablière et l'environnement sonore rural (oiseaux …). Les évènements sonores les plus intenses enregistrés pendant la période de mesure sont liés aux manœuvres des engins sur la sablière, principalement à la 9ème minute de mesure et entre la 19ème et la 20ème minute de mesure, avec des niveaux sonores atteignant 93,5 dB(A).

Les niveaux sonores générés à la station de mesure n° 2 pendant les 30 minutes de mesure sont compris entre 35 et 93,5 dB(A).

Les valeurs de L_{Aeq} correspondant à la moyenne énergétique du niveau sonore ambiant durant un temps d'intégration spécifié, sont comprises entre 35 et 93,5 dB(A). Cette différence entre les niveaux maximum et minimum supérieure à 30 dB(A), est due à la présence simultanée de pics sonores intenses liés aux manœuvres des engins sur la sablière et plus faibles liés au gazouillis des oiseaux, en l'absence de circulation routière et de bruit sur la sablière.

Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

D'après la norme NF S 31-010, « *dans le cas d'un bruit d'environnement marqué par une importante dynamique par exemple supérieure à 30 dB(A) (L_{eq} court max – L_{eq} court min > 30 dB(A)), pendant la durée d'observation, le L_{eq} ne constitue pas un indicateur suffisant pour l'appréciation des effets de bruit* ». La norme recommande alors d'utiliser « *l'analyse statistique avec au minimum l'indication de L_{A90}, L_{A50}, L_{A10} en plus du L_{eq} et l'étendue de mesure. L'étendue des mesures (L_{eq} court max – L_{eq} court min) est une donnée de contrôle de la qualité du mesurage. Dans cette méthode, les indices fractiles sont calculés avec une durée d'intégration de 1 s. Le nombre de L_{eq} courts doit être au moins égal à 400* ».

Les émissions sonores mesurées à la station de mesure n° 2, caractéristiques d'un bruit répétitif, sont donc mieux représentées par la valeur du L_{A50} (niveau continu équivalent pendant 50 % du temps) qui s'élève à 53,5 dB(A). Il est précisé que la valeur de L_{Aeq} s'élève à 66,5 dB(A).

Au niveau de cette station de mesure, la valeur du L_{A50} obtenue sur 30 minutes, plus représentative du bruit fluctuant enregistré à cet endroit, atteint 53,5 dB(A). Cette valeur est inférieure au niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété d'une installation classée en période diurne, fixé à 70 dB(A) par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il est précisé que les niveaux de bruit supérieurs à 70 dB(A) ont été enregistrés sur 4 % du temps d'observation.

- **Station de mesure n° 3**

Cette station de mesure est positionnée à 120 m au Nord-Ouest de la sablière à proximité d'une habitation.

A cet endroit, pendant les 30 minutes de mesure, les principales sources de bruit mises en évidence sont la circulation routière sur la RD46, les activités exercées sur la sablière et l'environnement sonore rural (oiseaux …).

Les niveaux sonores générés à la station de mesure n° 3 pendant les 30 minutes de mesure sont compris entre 36,5 et 69 dB(A).

Les valeurs de L_{Aeq} correspondant à la moyenne énergétique du niveau sonore ambiant durant un temps d'intégration spécifié, sont comprises entre 36,5 et 69 dB(A). Cette différence entre les niveaux maximum et minimum supérieure à 30 dB(A), est due à la présence simultanée de pics sonores intenses liés à la circulation routière et plus faibles liés au gazouillis des oiseaux, en l'absence de circulation routière et de bruit sur la sablière.

D'après la norme NF S 31-010, « *dans le cas d'un bruit d'environnement marqué par une importante dynamique par exemple supérieure à 30 dB(A) (L_{eq} court max – L_{eq} court min > 30 dB(A)), pendant la durée d'observation, le L_{eq} ne constitue pas un indicateur suffisant pour l'appréciation des effets de bruit* ». La norme recommande alors d'utiliser « *l'analyse statistique avec au minimum l'indication de L_{A90}, L_{A50}, L_{A10} en plus du L_{eq} et l'étendue de mesure. L'étendue des mesures (L_{eq} court max – L_{eq} court min) est une donnée de contrôle de la qualité du mesurage. Dans cette méthode, les indices fractiles sont calculés avec une durée d'intégration de 1 s. Le nombre de L_{eq} courts doit être au moins égal à 400* ».

Les émissions sonores mesurées à la station de mesure n° 3, caractéristiques d'un bruit répétitif, sont donc mieux représentées par la valeur du L_{A50} (niveau continu équivalent pendant 50 % du temps) qui s'élève à 53 dB(A). Il est précisé que la valeur de L_{Aeq} s'élève à 55 dB(A).

Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Au niveau de cette station de mesure, la valeur du L_{A50} obtenue sur 30 minutes, plus représentative du bruit fluctuant enregistré à cet endroit, atteint 53 dB(A). Cette valeur est inférieure au niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété d'une installation classée en période diurne, fixé à 70 dB(A) par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il est précisé que tous les niveaux de bruit enregistrés ont été inférieurs à 70 dB(A) pendant la période d'observation.

- **Station de mesure n° 4**

Cette station de mesure est positionnée à 350 m au Sud-Est de la sablière à proximité d'une habitation.

A cet endroit, pendant les 30 minutes de mesure, les principales sources de bruit mises en évidence sont la circulation routière sur la route RD146, les activités exercées sur la sablière et l'environnement sonore rural (oiseaux, …).

Les niveaux sonores générés à la station de mesure n° 4 pendant les 30 minutes de mesure sont compris entre 32,5 et 82 dB(A).

Les valeurs de L_{Aeq} correspondant à la moyenne énergétique du niveau sonore ambiant durant un temps d'intégration spécifié, sont comprises entre 32,5 et 82 dB(A). Cette différence entre les niveaux maximum et minimum supérieure à 30 dB(A), est due à la présence simultanée de pics sonores intenses liés à la circulation routière et plus faibles liés au gazouillis des oiseaux, en l'absence de circulation routière et de bruit sur la sablière.

D'après la norme NF S 31-010, « *dans le cas d'un bruit d'environnement marqué par une importante dynamique par exemple supérieure à 30 dB(A) (L_{eq} court max – L_{eq} court min > 30 dB(A)), pendant la durée d'observation, le L_{eq} ne constitue pas un indicateur suffisant pour l'appréciation des effets de bruit* ». La norme recommande alors d'utiliser « *l'analyse statistique avec au minimum l'indication de L_{A90}, L_{A50}, L_{A10} en plus du L_{eq} et l'étendue de mesure. L'étendue des mesures (L_{eq} court max – L_{eq} court min) est une donnée de contrôle de la qualité du mesurage. Dans cette méthode, les indices fractiles sont calculés avec une durée d'intégration de 1 s. Le nombre de L_{eq} courts doit être au moins égal à 400* ».

Les émissions sonores mesurées à la station de mesure n° 4, caractéristiques d'un bruit répétitif, sont donc mieux représentées par la valeur du L_{A50} (niveau continu équivalent pendant 50 % du temps) qui s'élève à 38,5 dB(A). Il est précisé que la valeur de L_{Aeq} s'élève à 58 dB(A).

Au niveau de cette station de mesure, la valeur du L_{A50} obtenue sur 30 minutes atteint 38,5 dB(A). Cette valeur est inférieure au niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement en période diurne, fixé à 70 dB(A) par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il est précisé que les niveaux de bruit supérieurs à 70 dB(A) ont été enregistrés sur moins de 2 % du temps d'observation.

- La situation générale du site et le plan de localisation des stations de mesure sont présentés en Annexe I.
- Les fiches de mesure présentant l'ensemble des observations recueillies pendant les mesures sont présentées en Annexe II.
- Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

III.4. Synthèse des résultats obtenus en limite de propriété

Quatre (4) mesures de bruit ambiant ont été effectuées en période diurne, le 10 juillet 2023 en période d'activité sur la carrière, au niveau des stations de mesure n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 situées à proximité des limites de propriété et dans l'environnement de la sablière. Les installations du site d'exploitation fonctionnaient normalement. Les valeurs de L_{A50} mesurées sur 30 minutes au niveau des stations de mesure n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 atteignent respectivement 39,5, 53,5, 53 et 38,5 dB(A).

Ces niveaux sonores sont inférieurs au niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété d'une installation classée en période diurne, fixé à 70 dB(A) par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

IV. Résultats obtenus en limite de zones à émergence réglementée

Les résultats des mesures effectuées au niveau des différents points de contrôle des niveaux sonores en limite de zones à émergence réglementée sont présentés ci-après.

IV.1. Valeurs limites

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe les valeurs maximales d'émergence admissibles dans **les zones à émergence réglementée.** Il est précisé que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables. Les valeurs limites réglementaires ainsi retenues sont présentées dans le Tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

IV.2. Présentation des conditions de mesure en limite de zones à émergence réglementée

Le calcul de l'émergence a été réalisé au niveau des stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4, c'est-à-dire à proximité des habitations les plus proches situées au Nord-Est (station de mesure n° 2), Nord-Ouest (station de mesure n° 3) et Sud-Est (station de mesure n° 4) du site d'intérêt.

Des mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel ont été réalisées en période diurne, en date du 10 juillet 2023, au niveau de ces quatre (4) stations de mesure. Il est précisé qu'au moment des mesures de bruit ambiant, les installations du site d'intérêt fonctionnaient de façon « habituelle ». Les activités étaient en revanche à l'arrêt lors des mesures de bruit résiduel.

Les caractéristiques de ces quatre (4) stations de mesure d'émergence sonore sont présentées dans le Tableau 6 ci-après.

- La situation générale du site et le plan de localisation des stations de mesure est présenté en Annexe I.
- Les fiches de mesure présentant l'ensemble des observations recueillies pendant les mesures sont présentées en Annexe II.
- Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des quatre stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Tableau 6 : Caractéristiques des stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4 lors des mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel

Station de mesure	Point 2	Point 2	Point 3	Point 3	Point 4	Point 4
Date de mesure	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023
Caractéristiques de la mesure						
Période diurne / nocturne	Diurne	Diurne	Diurne	Diurne	Diurne	Diurne
Bruit résiduel / ambiant	**Ambiant**	**Résiduel**	**Ambiant**	**Résiduel**	**Ambiant**	**Résiduel**
Localisation	Limite de propriété Nord du site d'intérêt		Habitation à proximité de la limite de propriété Ouest du site d'intérêt		Habitation à proximité de la limite de propriété Ouest du site d'intérêt	
Début de la mesure	10h10	13h05	10h45	11h55	9h30	12h30
Durée de la mesure	30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes	30 minutes
Durée d'intégration	0,5 seconde	0,5 seconde	0,5 seconde	0,5 seconde	0,5 seconde	0,5 seconde
Hauteur de l'appareil	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm
Données climatiques						
Vent	Léger	Léger	Léger	Léger	Léger	Léger
Ensoleillement	Soleil	Soleil	Soleil	Soleil	Soleil	Soleil
Précipitations	Absence	Absence	Absence	Absence	Absence	Absence
Température	25°C	28°C	25°C	25°C	28°C	25°C

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

IV.3. Présentation des résultats obtenus

■ Station de mesure n° 2

Cette station de mesure est positionnée à 180 m au Nord-Est de la sablière à proximité d'un restaurant et d'habitations.

Les résultats obtenus à la station de mesure n° 2 sont présentés dans le Tableau 7 ci-après.

Tableau 7 : Résultats obtenus à la station de mesure n° 2 (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s)

Station de mesure	Période de mesure	Date de mesure	L_{Aeq} (dB(A))	L_{A10} (dB(A))	L_{A50} (dB(A))	L_{A90} (dB(A))	L_{min} (dB(A))	L_{max} (dB(A))	$\Delta(L_{max}-L_{min})$ (dB(A))	$\Delta(L_{Aeq}-L_{A50})$ (dB(A))
2	Diurne Bruit ambiant	10/07/2023	66,5	65,0	**53,5**	46,0	35,0	93,5	58,5	13,0
2	Diurne Bruit résiduel	10/07/2023	59,5	58,0	**49,5**	41,5	33,0	82,5	49,5	10,0
	Différence		7,0	7,0	**4,0**	4,5				

Les valeurs considérées comme représentatives du bruit ambiant sur la période de mesure sont surlignées en orange

A cet endroit, pendant les mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel, les principales sources de bruit mises en évidence sont la circulation routière sur les routes RD46 et Rd142 et l'environnement sonore rural (oiseaux …).

Pendant la mesure de bruit **ambiant**, ce bruit de fond a été dominé par des évènements sonores liés à l'activité exercée sur la sablière, notamment les manœuvres des engins sur la sablière, principalement à la 9ème minute de mesure et entre la 19ème et la 20ème minute de mesure, avec des niveaux sonores atteignant 93,5 dB(A).

Pendant la mesure de bruit **résiduel** réalisée en l'absence d'activité sur le site d'intérêt, le bruit de fond lié principalement à la circulation routière et l'environnement sonore rural a généré des niveaux sonores compris entre 33 et 82,5 dB(A).

Au niveau de la station de mesure n° 2, les valeurs du L_{Aeq} pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel atteignent respectivement 66,5 et 59,5 dB(A). Les valeurs du L_{A50} pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel atteignent respectivement 53,5 et 49,5 dB(A).

Concernant le calcul de l'émergence et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, la différence $\Delta(L_{Aeq} - L_{A50})$ étant supérieure à 5 dB(A) pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel, l'émergence est évaluée à partir des valeurs de L_{A50} des bruits ambiant et résiduel. La différence entre ces valeurs de L_{A50} à la station de mesure n° 2 atteint 4 dB(A) en période diurne.

Ainsi, l'émergence obtenue au niveau de la station de mesure n° 2 atteint 4 dB(A) ; elle est en conformité avec la valeur d'émergence limite admissible (5 dB(A), le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 dB(A)) dans les zones à émergence réglementée fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

■ **Station de mesure n° 3**

Cette station de mesure est positionnée à 120 m au Nord-Ouest de la sablière à proximité d'une habitation.

Les résultats obtenus à la station de mesure n° 3 sont présentés dans le Tableau 8 ci-après.

Tableau 8 : Résultats obtenus à la station de mesure n° 3 (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s)

Station de mesure	Période de mesure		Date de mesure	L_{Aeq} (dB(A))	L_{A10} (dB(A))	L_{A50} (dB(A))	L_{A90} (dB(A))	L_{min} (dB(A))	L_{max} (dB(A))	$\Delta(L_{max}-L_{min})$ (dB(A))	$\Delta(L_{Aeq}-L_{A50})$ (dB(A))
3	Diurne	Bruit ambiant	10/07/2023	**55,0**	59,0	53,0	42,5	36,5	69,0	32,5	2,0
3	Diurne	Bruit résiduel	10/07/2023	**53,0**	57,0	49,5	39,5	33,0	66,0	33,0	3,5
			Différence	**2,0**	2,0	3,5	3,0				

Les valeurs considérées comme représentatives du bruit ambiant sur la période de mesure sont surlignées en orange

A cet endroit, pendant les mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel, les principales sources de bruit mises en évidence sont constituées par la circulation routière sur la RD46 et l'environnement sonore rural (oiseaux …).

Pendant la mesure de bruit **ambiant**, ce bruit de fond a été dominé par des pics sonores liés à l'activité exercée sur la sablière. Les niveaux sonores enregistrés sont compris entre 36,5 et 69 dB(A).

Pendant la mesure de bruit **résiduel** réalisée en l'absence d'activité sur le site d'intérêt, le bruit de fond lié principalement à la circulation routière sur la RD46 et l'environnement sonore rural (oiseaux …) a généré des niveaux sonores compris entre 33 et 66 dB(A).). Comme pour le bruit ambiant, cette différence entre les niveaux maximum et minimum supérieure à 30 dB(A), est due à la présence simultanée de pics sonores intenses liés à la circulation routière et plus faibles liés au gazouillis des oiseaux.

Au niveau de la station de mesure n° 3, la valeur du L_{Aeq} atteint 55 dB(A) pour le bruit ambiant et 53 dB(A) pour le bruit résiduel. Les valeurs du L_{A50} pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel atteignent respectivement 53 et 49,5 dB(A).

Concernant le calcul de l'émergence et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, la différence $\Delta(L_{Aeq} - L_{A50})$ étant inférieure à 5 dB(A) pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel, l'émergence est évaluée à partir des valeurs de L_{Aeq}. La différence des L_{Aeq} calculée entre le bruit ambiant (55 dB(A)) et le bruit résiduel (53 dB(A)) à la station de mesure n° 3 atteint 2 dB(A) en période diurne.

Ainsi, l'émergence obtenue au niveau de la station de mesure n° 3 atteint 2 dB(A) ; elle est en conformité avec la valeur d'émergence limite admissible (5 dB(A), le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 dB(A)) dans les zones à émergence réglementée fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des quatre stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

■ **Station de mesure n° 4**

Cette station de mesure est positionnée à 350 m au Sud-Est de la sablière à proximité d'une habitation.

Les résultats obtenus à la station de mesure n° 4 sont présentés dans le Tableau 8 ci-après.

Tableau 9 : Résultats obtenus à la station de mesure n° 4 (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s)

Station de mesure	Période de mesure		Date de mesure	L_{Aeq} (dB(A))	L_{A10} (dB(A))	L_{A50} (dB(A))	L_{A90} (dB(A))	L_{min} (dB(A))	L_{max} (dB(A))	$\Delta(L_{max}-L_{min})$ (dB(A))	$\Delta(L_{Aeq}-L_{A50})$ (dB(A))
4	Diurne	Bruit ambiant	10/07/2023	58,0	51,0	**38,5**	34,5	32,5	82,0	49,5	19,5
4	Diurne	Bruit résiduel	10/07/2023	61,0	53,0	**33,5**	30,0	27,0	82,0	55,0	27,5
			Différence	-3,0	-2,0	**5,0**	4,5				

Les valeurs considérées comme représentatives du bruit ambiant sur la période de mesure sont surlignées en orange

A cet endroit, pendant les mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel, les principales sources de bruit mises en évidence sont la circulation routière sur la route RD146 et l'environnement sonore rural (oiseaux, …).

Pendant la mesure de bruit **ambiant**, ce bruit de fond a été dominé par quelques évènements sonores liés à l'activité exercée sur la sablière. Les niveaux sonores enregistrés sont compris entre 32,5 et 82 dB(A).

Pendant la mesure de bruit **résiduel** réalisée en l'absence d'activité sur le site d'intérêt, le bruit de fond lié principalement à la circulation routière sur la RD46 et l'environnement sonore rural (oiseaux …) a généré des niveaux sonores compris entre 27 et 82 dB(A).). Comme pour le bruit ambiant, cette différence entre les niveaux maximum et minimum supérieure à 30 dB(A), est due à la présence simultanée de pics sonores intenses liés à la circulation routière et plus faibles liés au gazouillis des oiseaux.

Au niveau de la station de mesure n° 4, les valeurs du L_{Aeq} pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel atteignent respectivement 58 et 61 dB(A). Les valeurs du L_{A50} pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel atteignent respectivement 38,5 et 33,5 dB(A).

Concernant le calcul de l'émergence et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, la différence $\Delta(L_{Aeq} - L_{A50})$ étant supérieure à 5 dB(A) pour le bruit ambiant et pour le bruit résiduel, l'émergence est évaluée à partir des valeurs de L_{A50} des bruits ambiant et résiduel. La différence entre ces valeurs de L_{A50} à la station de mesure n° 4 atteint 5 dB(A) en période diurne.

Ainsi, l'émergence obtenue au niveau de la station de mesure n° 4 atteint 5 dB(A) ; elle est égale à la valeur d'émergence limite admissible (5 dB(A), le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 dB(A)) dans les zones à émergence réglementée fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

- La situation générale du site et le plan de localisation des stations de mesure sont présentés en Annexe I.
- Les fiches de mesure présentant l'ensemble des observations recueillies pendant les mesures sont présentées en Annexe II.
- Les graphiques présentant l'ensemble des niveaux sonores enregistrés au niveau des stations de mesure sont présentés en Annexe III.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

IV.4. Synthèse des résultats obtenus en limite de zones à émergence réglementée

Trois (3) mesures d'émergence ont été réalisées le 10 février 2023 en limite de zones à émergence réglementée au niveau des stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4. Les valeurs d'émergence obtenues au niveau de ces stations de mesure sont en conformité avec les valeurs d'émergence limite admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à la date de la campagne de mesure le 10 juillet 2023. Les valeurs d'émergence obtenues atteignent respectivement 4 dB(A), 2 dB(A) et 5 dB(A) aux stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

V. Conclusions

La campagne de surveillance des émissions sonores réalisée en période diurne le 10 juillet 2023, sur le site d'exploitation d'une sablière sur la commune de Paray-sous-Briailles (03500) a été conduite selon les spécifications de la norme Afnor NF S31-010.

Les niveaux sonores mesurés sur 30 minutes au niveau des quatre (4) stations de mesure définies et réparties à proximité des limites de propriété et dans l'environnement de la zone d'intérêt (stations n° 1 à n° 4), atteignent respectivement 39,5 ; 53,5 ; 53 et 38,5 dB(A) en période diurne à la date de la campagne de mesure, le 10 juillet 2023.

Il est précisé que les résultats obtenus pour les quatre (4) mesures de bruit sont inférieurs à la valeur seuil à ne pas dépasser fixée à 70 dB(A) pour la période diurne par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les valeurs d'émergence obtenues au niveau des habitations situées au Nord-Est, Nord-Ouest et au Sud-Est du site d'intérêt (stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4) sont conformes aux valeurs réglementaires. Les valeurs d'émergence calculées sur la base de la différence entre les valeurs de L_{A50} (station de mesure n° 2 et n° 4) et L_{Aeq} (station de mesure n° 3) atteignent respectivement 4 dB(A), 2 dB(A) et 5 dB(A) à la date du 10 juillet 2023, en période diurne.

Tableau 10 : Synthèse des résultats obtenus lors de la campagne de mesure le 10 juillet 2023

Station de mesure	Niveaux sonores mesurés en limite de propriété	Valeurs réglementaires
Point 1	L_{A50} : 39,5 dB(A)	70 dB(A)
Point 2	L_{A50} : 53,5 dB(A)	70 dB(A)
Point 3	L_{A50} : 53 dB(A)	70 dB(A)
Point 4	L_{A50} : 38,5dB(A)	70 dB(A)
Station de mesure	**Emergences calculées au niveau des zones à émergence réglementée**	**Valeurs réglementaires**
Point 2	sur la base des L_{A50} : 4 dB(A)	5 dB(A)
Point 3	sur la base des L_{Aeq} : 2 dB(A)	5 dB(A)
Point 4	sur la base des L_{A50} : 5 dB(A)	5 dB(A)

valeurs inférieures aux valeurs réglementaires
valeurs supérieures aux valeurs réglementaires

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Liste des Tableaux

Liste des Tableaux :

Tableau 1 : Rappel des mesures effectuées dans le cadre de l'étude _____ 4
Tableau 2 : Valeurs limites admissibles de bruit _____ 6
Tableau 3 : Caractéristiques des stations de mesure lors des mesures de bruit effectuées le 10 juillet 2023 _____ 7
Tableau 4 : Résultats obtenus en limite de propriété (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s) _____ 7
Tableau 5 : Valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée _____ 12
Tableau 6 : Caractéristiques des stations de mesure n° 2, n° 3 et n° 4 lors des mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel _____ 13
Tableau 7 : Résultats obtenus à la station de mesure n° 2 (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s) _____ 14
Tableau 8 : Résultats obtenus à la station de mesure n° 3 (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s) _____ 15
Tableau 9 : Résultats obtenus à la station de mesure n° 4 (mesures de 30 min avec durée d'intégration de 0,5 s) _____ 16
Tableau 10 : Synthèse des résultats obtenus lors de la campagne de mesure le 10 juillet 2023 ___ 18

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexes

Désignation	Références électroniques
Annexe I Situation générale du site et plan de localisation des stations de mesure de bruit	*Annexe 01_pdf*
Annexe II Fiches de mesure des niveaux sonores	*Annexe 02_pdf*
Annexe III Résultats sous forme graphique des mesures de bruit effectuées au niveau des quatre stations de mesure	*Annexe 03_pdf*
Annexe IV Fiche technique du sonomètre	*Annexe 04_pdf*

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe I

Sources : Géoportail et SAS Jalicot

Situation générale du site et plan de localisation des stations de mesure de bruit

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Légende :

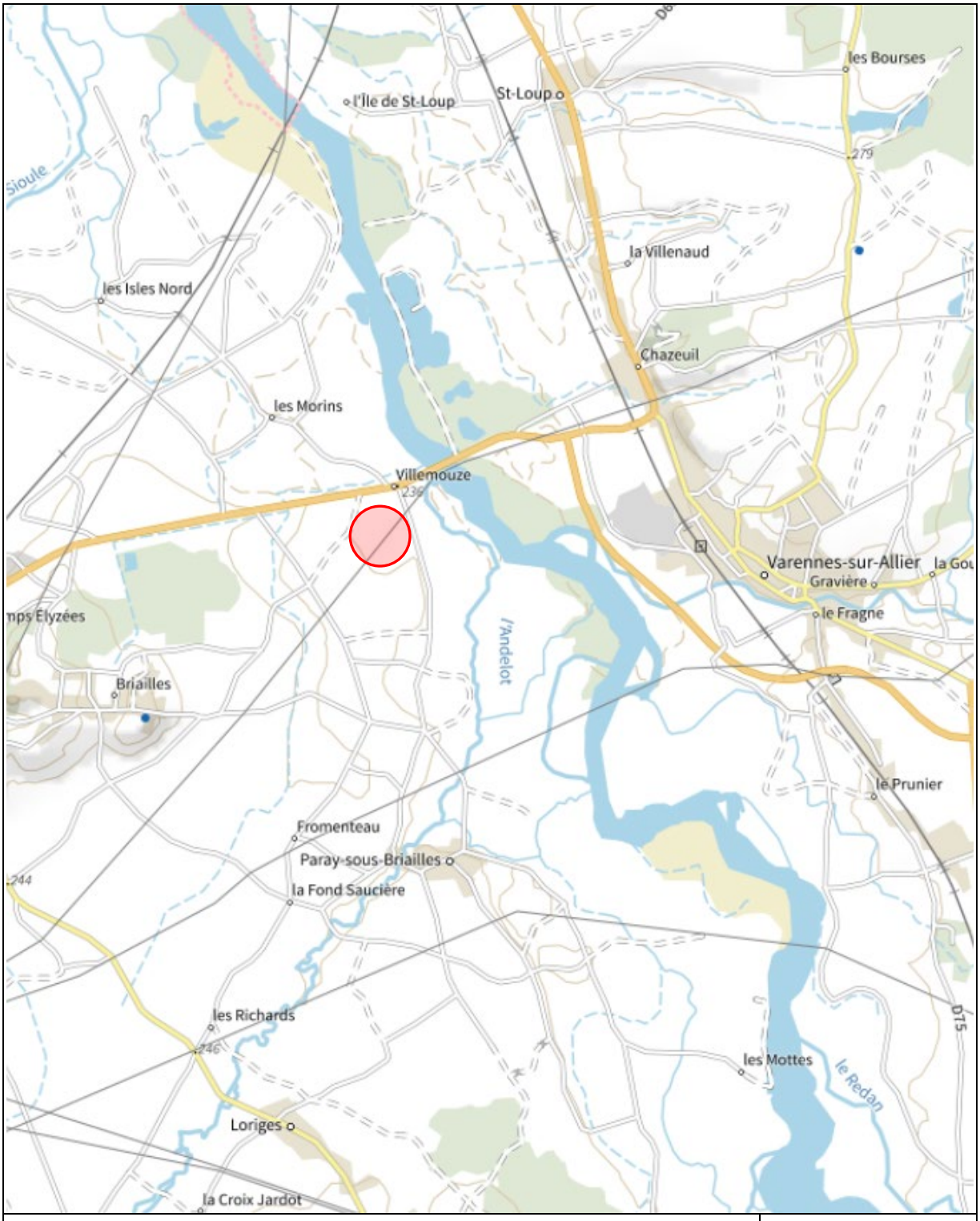
Zone d'étude

 # source : IGN, 1:146 694

N

1:202 150

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

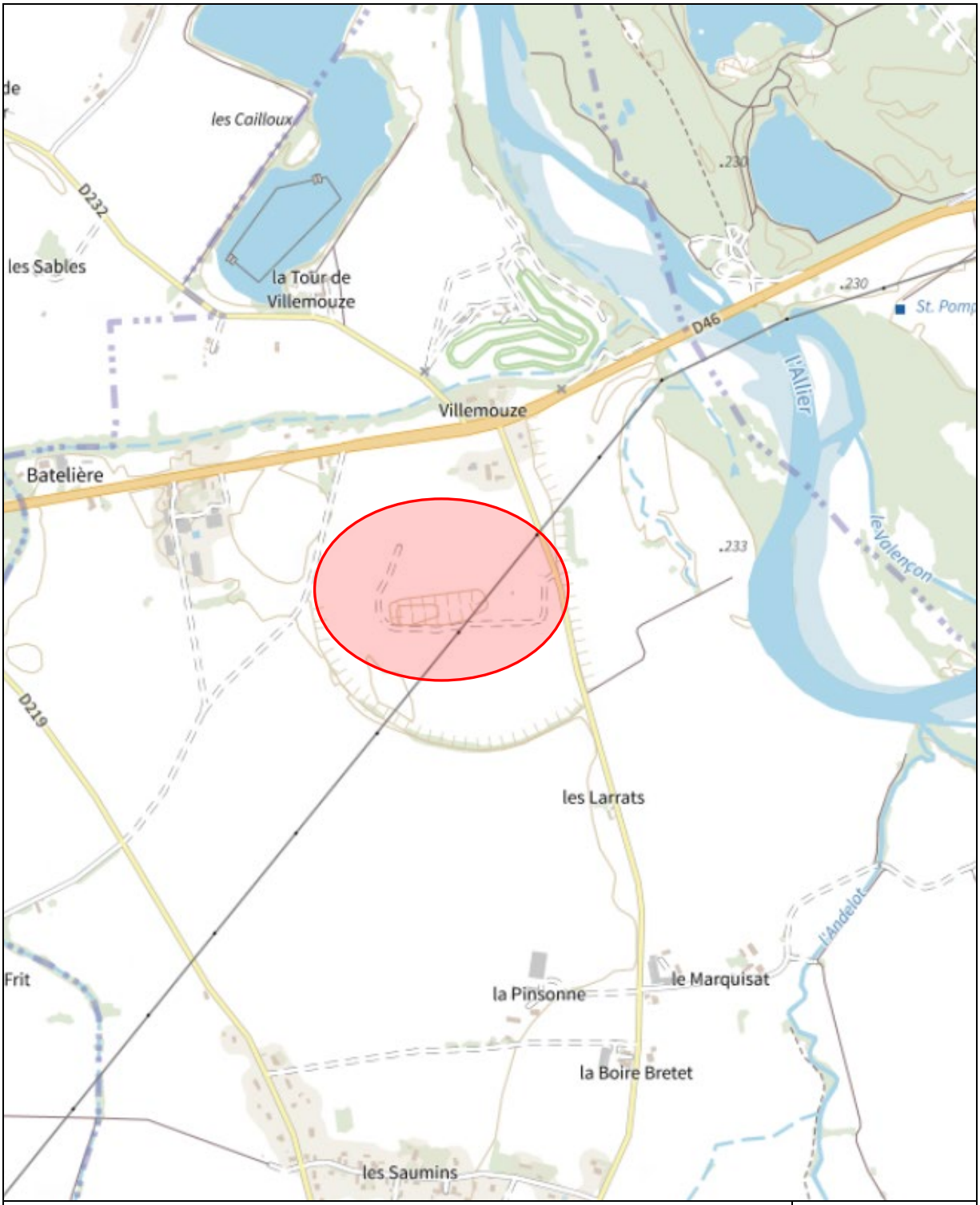


Zone d'étude

1:53 400

 # source : Géoportail

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



 # source : Géoportail

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



● Station de mesure des retombées atmosphériques

N

1:4 700

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe II

Source : Biobasic Environnement

Fiches de mesure des émissions sonores

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

- Surveillance des émissions sonores -
Campagne du 10 juillet 2023

Demandeur :	
Société :	SAS Jalicot
Site d'intérêt :	Villemouze
Adresse :	03500 Paray-sous-Briailles
Interlocuteur :	Sébastien BESSON
Téléphone :	04 73 44 24 00 ou 06 14 21 26 67
Fax :	04 73 44 24 10
Mail :	sebastien.besson@jalicot.fr

Affaire :	
Référence Affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Responsable affaire :	Françoise LANGLOIS

Description étude :	
Cadre de l'étude :	Contrôle initial des émissions sonores
Nombre de points de mesure :	1 (en limite de propriété) et 3 émergences
Mesures diurnes :	Oui
Mesures nocturnes :	Non
Bruit ambiant :	4 mesures
Bruit résiduel :	3 mesures

Documents fournis par le client :	
Plan de localisation des points de mesure :	OUI
Plan de situation du site :	OUI
Arrêté préfectoral avec seuils :	OUI
Plan de prévention :	NON
Rapport précédent :	NON
Autre(s) à préciser :	-/-

Les notes (observations, croquis, etc…) prises sur le terrain sont dactylographiées et/ou numérisées dès la fin de la campagne de mesure et sont mises à la disposition du client sur simple demande.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Mesure des niveaux sonores

Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°1**
Date :	10/07/2023
Heure :	13h50

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Limite de propriété Nord-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,588 Y : 6579,847
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**AMBIANT**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	28°C

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



● Station de mesure n° 1

1:3 300

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022



Vue de la station de mesure n° 1
en direction du site d'exploitation



Vue de la station de mesure n° 1
en direction du Nord

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Mesure des niveaux sonores

Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°2**
Date :	10/07/2023
Heure :	10h10

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,641 Y : 6580,064
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**AMBIANT**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	25°C

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Mesure des niveaux sonores

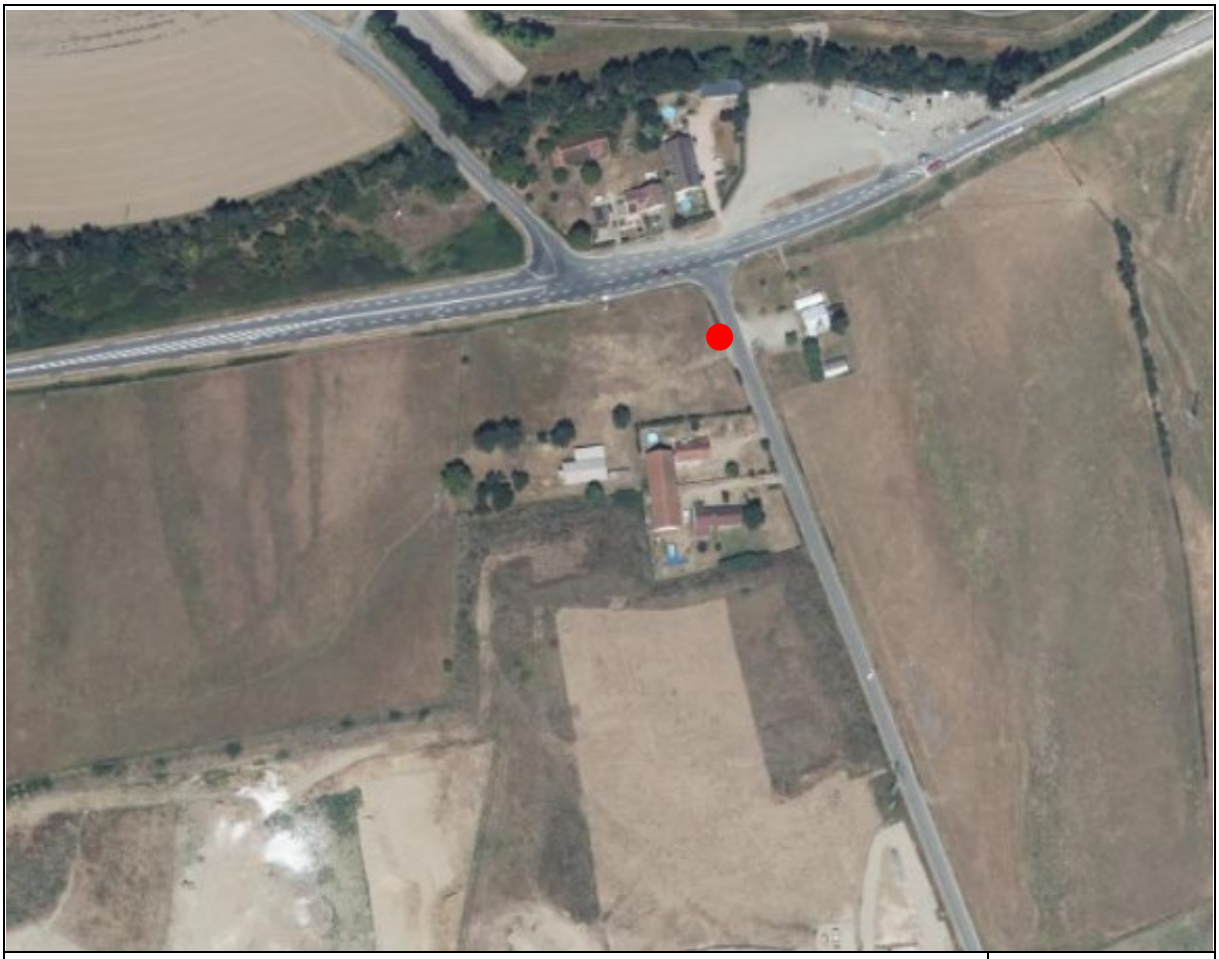
Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°2**
Date :	10/07/2023
Heure :	13h05

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,641 Y : 6580,064
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**RESIDUEL**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	28°C

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Station de mesure n° 2

1:3 300

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022



Vue de la station de mesure n° 2 en direction de la sablière



Vue de la station de mesure n° 2 en direction du restaurant

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Mesure des niveaux sonores

Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°3**
Date :	10/07/2023
Heure :	10h45

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,293 Y : 6579,984
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**AMBIANT**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	28°C

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Mesure des niveaux sonores

Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°3**
Date :	10/07/2023
Heure :	11h55

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,293 Y : 6579,984
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**RESIDUEL**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	25°C

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Station de mesure n° 3

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

1:2 500



Vue de la station de mesure n° 3 en direction de la sablière



Vue de la station de mesure n° 3 en direction des habitations à l'Ouest

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

x

Mesure des niveaux sonores

Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°4**
Date :	10/07/2023
Heure :	9h30

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,866 Y : 6579,327
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**AMBIANT**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	23°C

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Mesure des niveaux sonores

Identification mesure :	
Référence affaire :	BEA590-209-PSB-BRUIT
Désignation point de mesure :	**Station de mesure n°4**
Date :	10/07/2023
Heure :	12h30

Description station de mesure :	
Intérieur/extérieur :	Extérieur
Hauteur appareil :	120 cm
Emplacement de la station de mesure :	Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,866 Y : 6579,327
Distance surface réfléchissante la plus proche :	-
Photographie de la station de mesure :	Oui
Remarque :	

Description mesure :	
Désignation appareil :	SVAN 955
Opérateur :	Françoise LANGLOIS
Bruit ambiant (pendant activité) ou bruit résiduel (hors activité) :	**RESIDUEL**
Période diurne (7h00 - 22h00) ou nocturne (22h00 - 7h00) :	Diurne
Durée mesure :	30 minutes
Fréquence d'acquisition :	0,5 s
Calibration effectuée avant la mesure :	Oui (94 dB(A))

Description climat :	
Ensoleillement :	Soleil
Vent (force, direction) :	Léger
Température :	25°C

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Station de mesure n° 4

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

1:5 080



Vue de la station de mesure n° 4 en direction de la sablière



Vue de la station de mesure n° 4 en direction des habitations au Sud

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

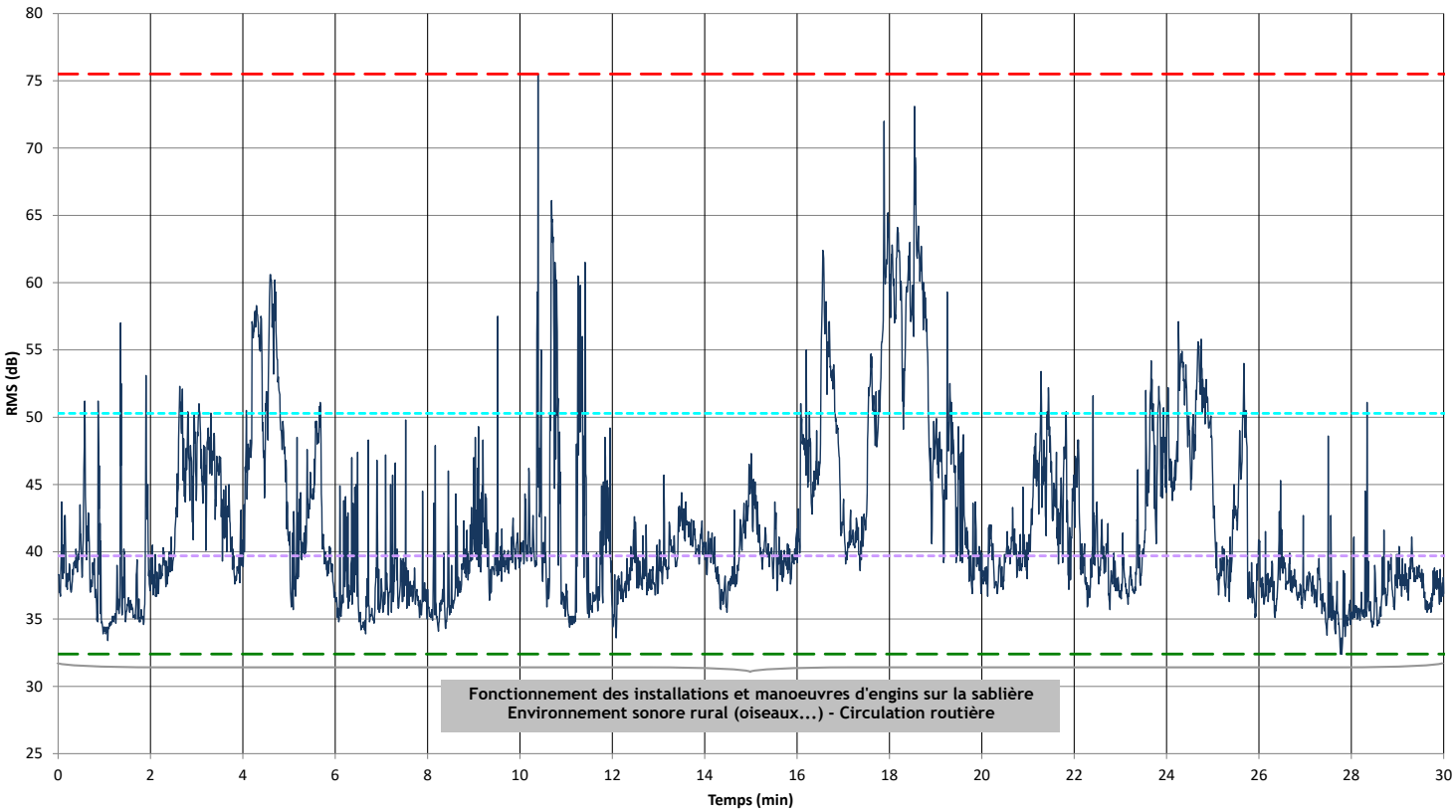
Annexe III

Source : Biobasic Environnement

Résultats sous forme graphique des mesures de bruit effectuées au niveau des quatre stations de mesure

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 1
Période de mesure : **Diurne - Bruit ambiant**
Localisation : **Limite de propriété Nord-Est de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 13h50 à 14h20**



Evènements ponctuels

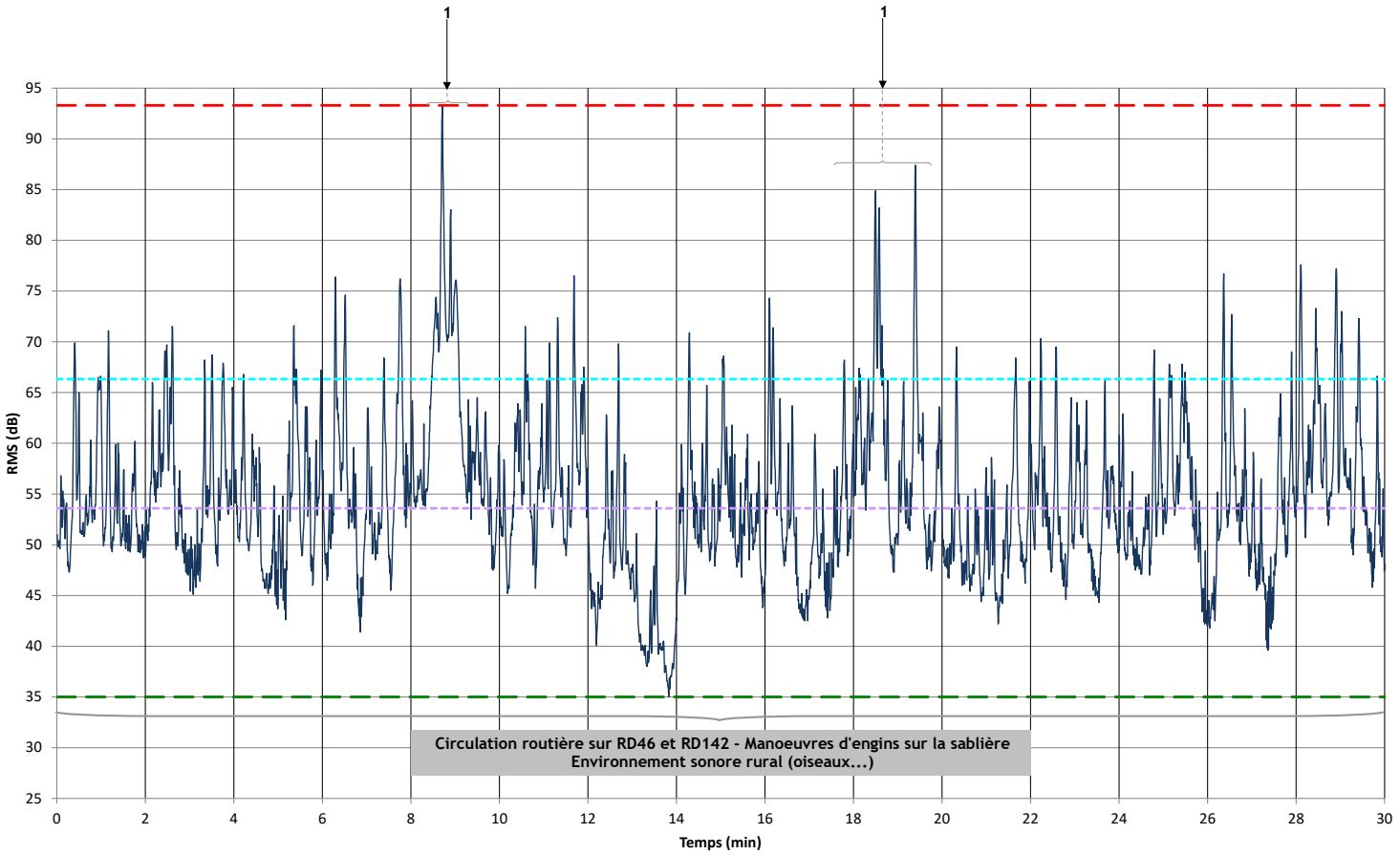
Les pics sonores les plus intenses ont été générés par les manœuvres d'engins sur le site d'exploitation de la sablière

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 2
Période de mesure : **Diurne - Bruit ambiant**
Localisation : **Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 10h10 à 10h40**



Evènements ponctuels

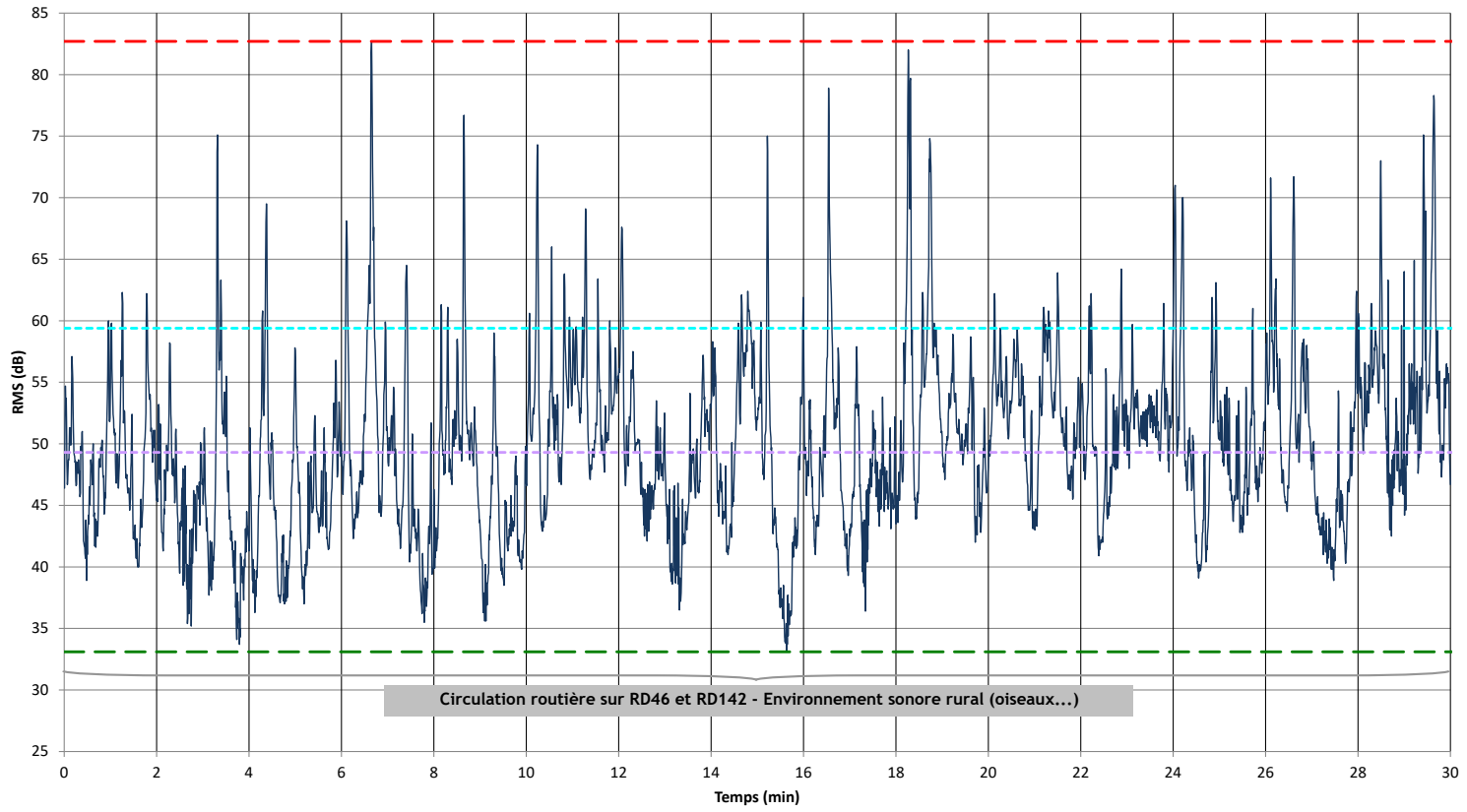
1 Manœuvres d'engins sur le site d'exploitation de la sablière

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 2
Période de mesure : **Diurne - Bruit résiduel**
Localisation : **Habitation à 180 m au Nord-Est de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 13h05 à 13h35**



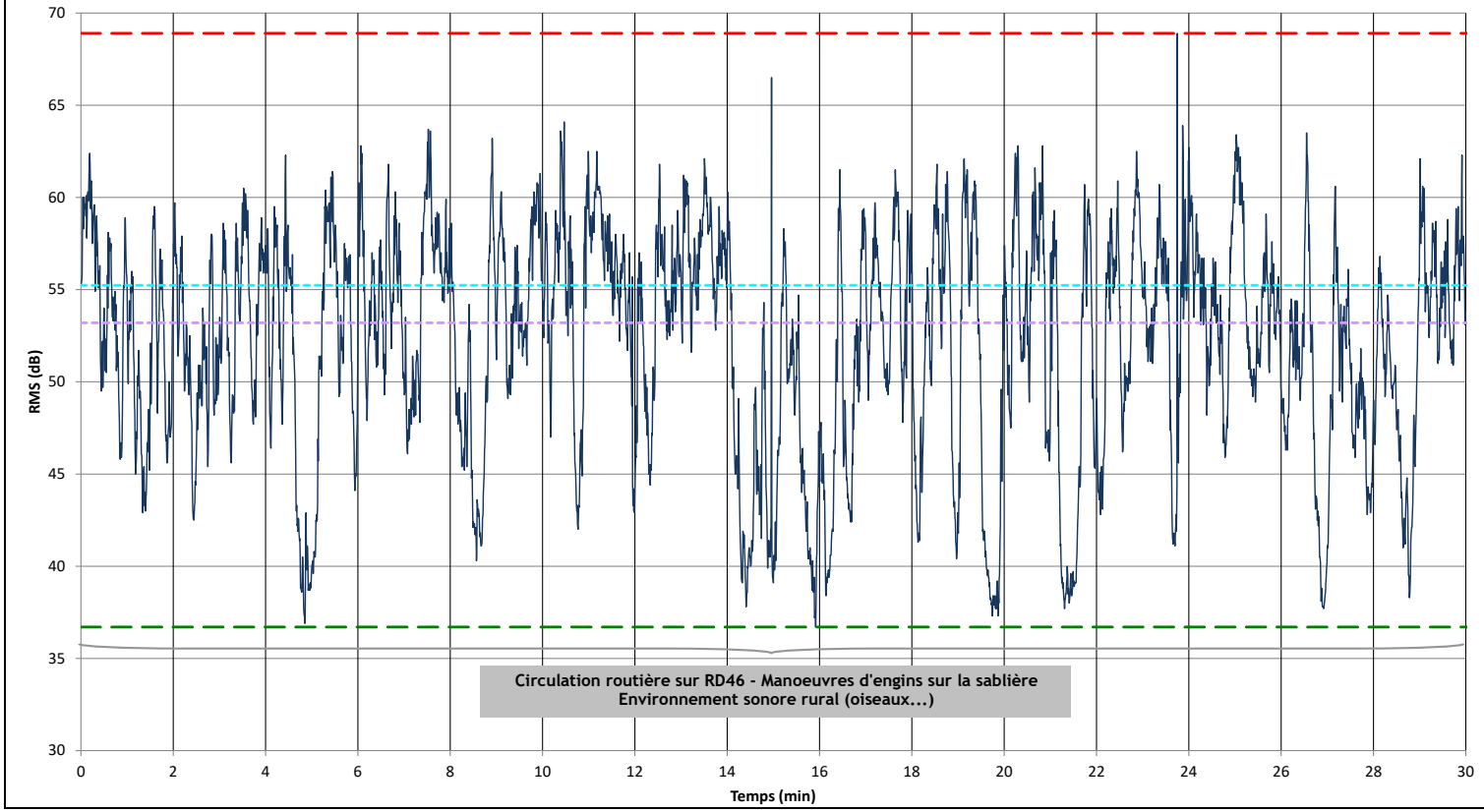
Evènements ponctuels

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 3
Période de mesure : **Diurne - Bruit ambiant**
Localisation : **Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 10h45 à 11h15**



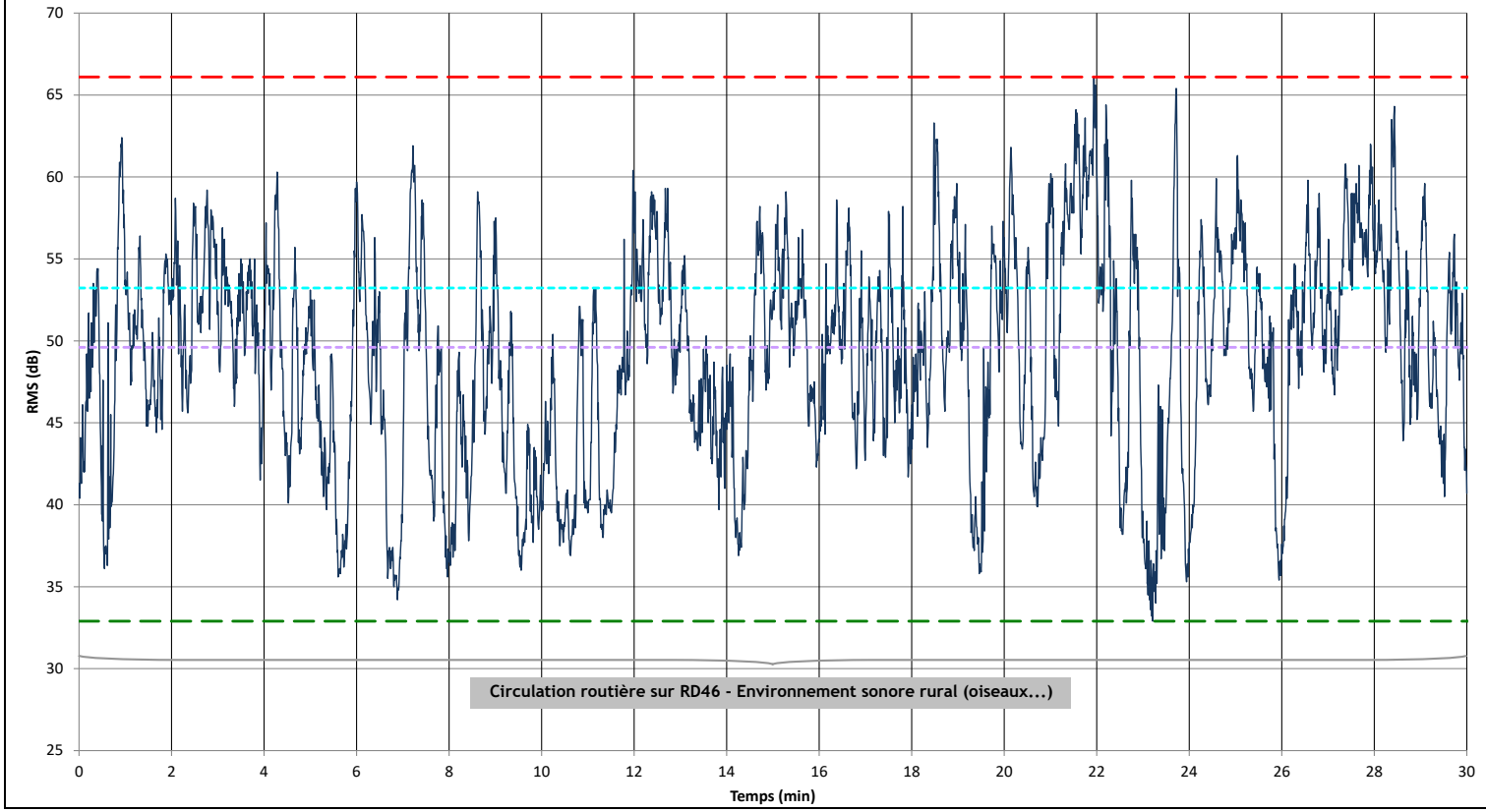
Evènements ponctuels

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 3
Période de mesure : **Diurne - Bruit résiduel**
Localisation : **Habitation à 120 m au Nord-Ouest de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 11h55 à 12h25**



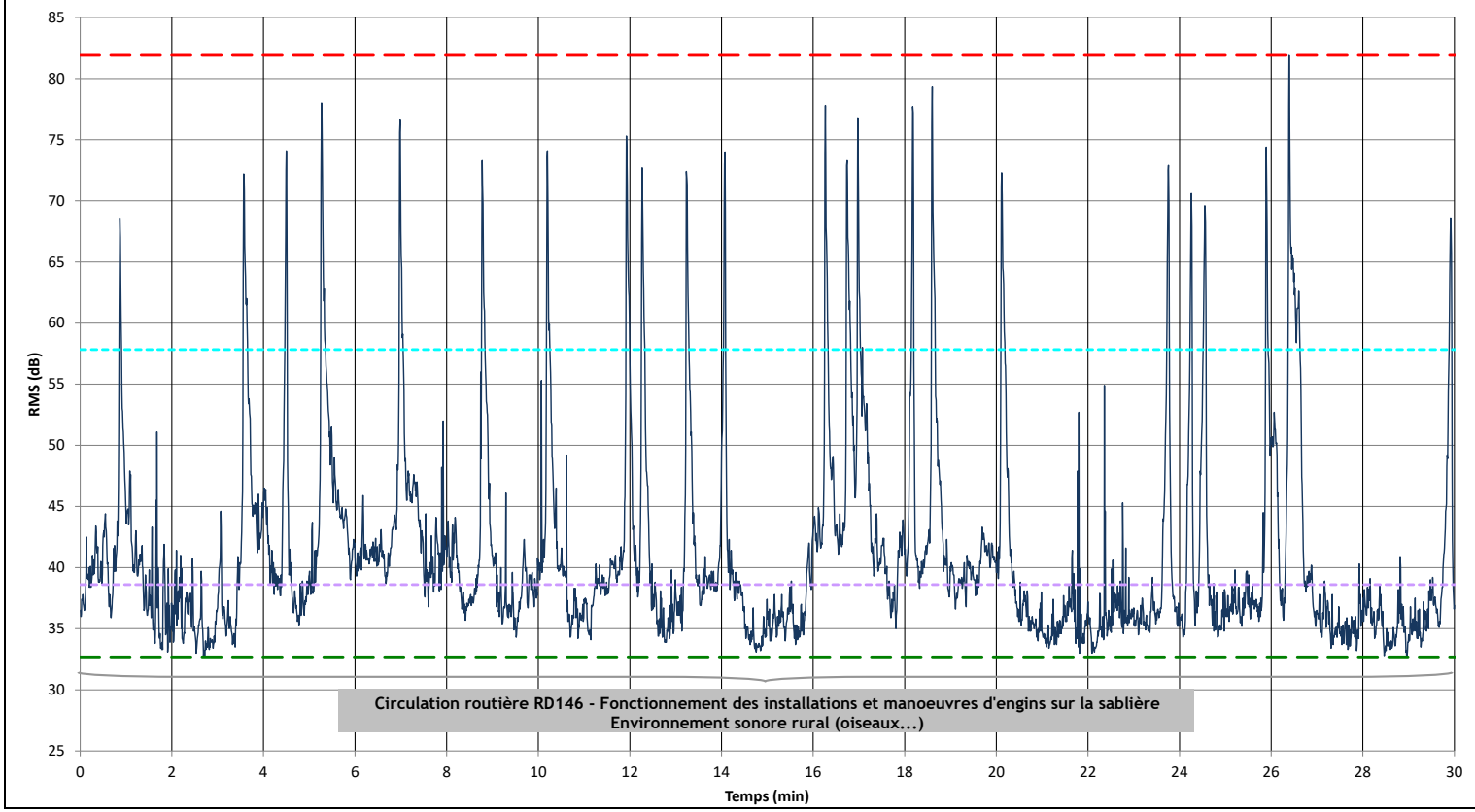
Evènements ponctuels

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 4
Période de mesure : **Diurne - Bruit ambiant**
Localisation : **Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 9h30 à 10h**



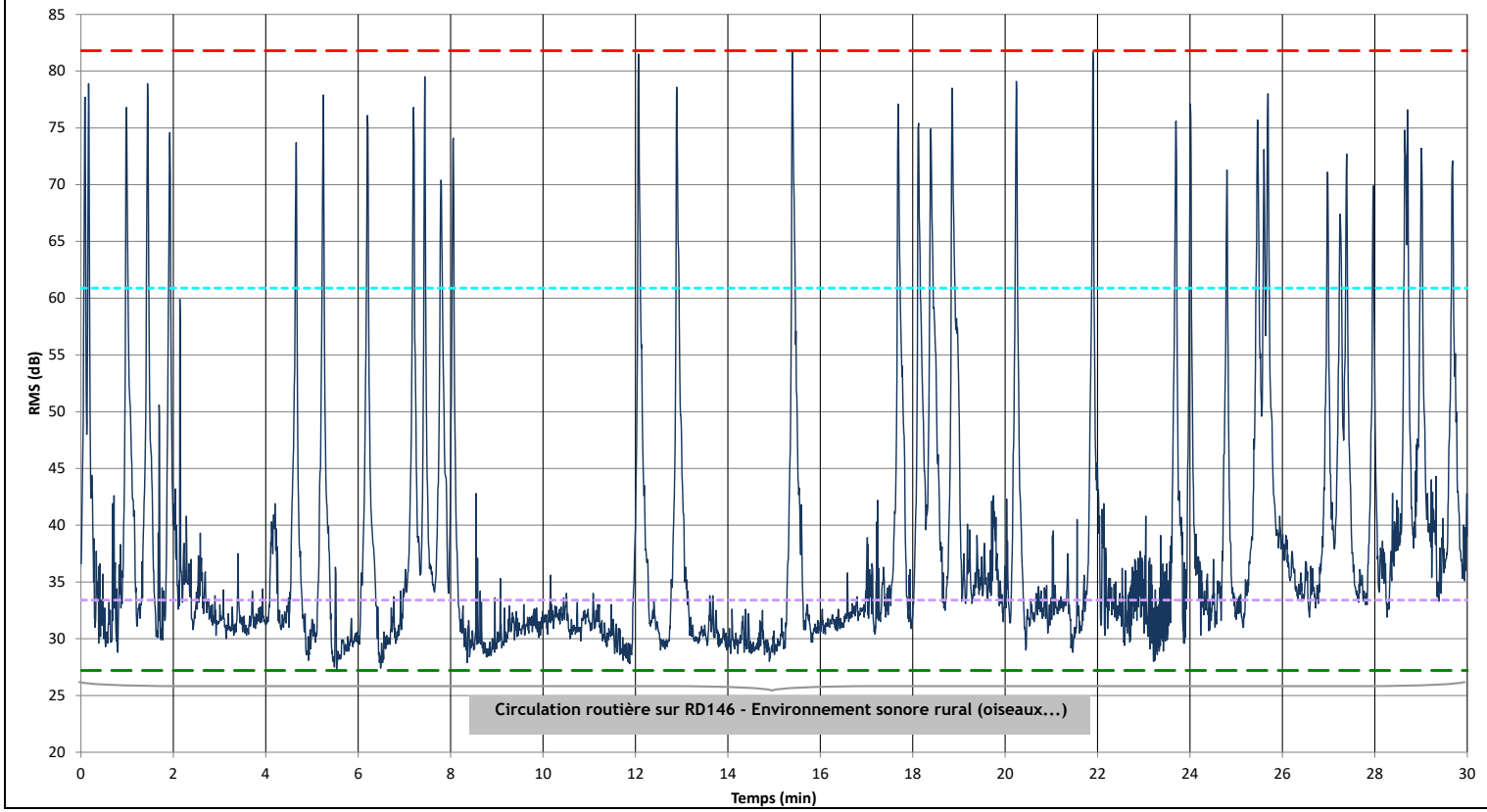
Evènements ponctuels

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Station de mesure n° 4
Période de mesure : **Diurne - Bruit résiduel**
Localisation : **Habitation à 350 m au Sud-Est de la sablière**
Date / heure : **10/07/2023 de 12h30 à 13h**



Evènements ponctuels

Légende :

- Niveau de bruit maximum
- Niveau de bruit minimum
- L_{A50}
- L_{Aeq} moyen

Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe IV

Source : Svantek

Fiche technique du sonomètre
Certificats de calibration

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

> Fiche technique :

SVAN 955
Sound Level Meter

The SVAN 955 is all digital, Type 1 sound level meter. Instrument is intended to general acoustic measurements, environmental noise monitoring, occupational health and safety monitoring.
Three acoustic profiles allow parallel measurements with independently defined filters and RMS detector time constants. Each profile provides significant number of results (like L_{eq}, L_{Max}, L_{Min}, L_{Peak}, Spl, SEL etc.). Advanced time history logging for each profile provides complete information about measured signal in non-volatile 16 MB internal memory or external USB Memory Stick and can be easy downloaded to any PC using USB interface and SvanPC+ software.

Acoustic dosimeter function is available with the SV 25 dedicated microphone. Fast USB 1.1 interface (12 MHz) creates real time link for the PC "front-end" application of the SVAN 955 instrument. It can be controlled and the measurement results can be also downloaded to any PC using the RS 232 or IrDA interfaces. Instrument is powered from four AA standard or rechargeable batteries (separate charger is required). The powering of the instrument from the External DC power source or USB interface is also provided.
Robust case and light weight design accomplish the exceptional features of this new generation instrument.



FEATURES

- Type 1 sound level measurements meeting IEC 61672:2002
- Single measurement range
- Three parallel independent profiles
- Advanced Data Logger, up to 12 results logged simultaneously
- Time History recording on USB Memory Stick providing almost unlimited logging capacity
- Acoustic dose meter
- Advanced trigger and alarm functions
- USB 1.1 interface
  (real time PC "front end" application)
- USB 1.1 Host interface
- RS 232 and IrDA interfaces
- Integration time programmable up to 24 h
- Power supply by four AA rechargeable
  or standard batteries
- Hand held, light weight and robust case
- Easy in use

SVANTEK .com

INSTRUMENTATION FOR SOUND & VIBRATION MEASUREMENTS

Surveillance des émissions sonores. Mesures du 10/07/2023
SAS Jalicot - Sablière de Paray-sous-Briailles (03500)
Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe IV ; Source : Svantek
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

TECHNICAL SPECIFICATIONS

SOUND LEVEL METER

Standards	Type 1: IEC 61672-1:2002
Meter mode	L_{eq}, Spl, SEL, $L_{EP,d}$, L_{den}, L_{tm3}, L_{tm5}, Statistics - L_n (L_1 - L_{99}), L_{Max}, L_{Min}, L_{Peak} Simultaneous measurement in three profiles with independent set of filters and detector time constants
Weighting Filters	A, C and Z
RMS Detector	Digital True RMS detector with Peak detection, resolution 0.1 dB Time Constants: Slow, Fast, Impulse
Microphone	7052, nominal sensitivity 22 mV/Pa, prepolarised 1/2" condenser microphone
Measurement Range	Total Dynamic Range: 18 dBA RMS ÷ 141 dBA Peak Linearity Range: 25 dBA RMS ÷ 141 dBA Peak
Dynamic Range	120 dB
Internal Noise Level	less than 18 dBA RMS
Data Logger*	Time History logging of RMS / Max / Min / Peak results to internal memory or USB Memory Stick (USB Host option) with logging step down to 2 ms. Up to 12 measurement results logged simultaneously (option)
Acoustic dose meter*	Acoustic dose meter meeting IEC 61252 with SV 25 microphone (option)

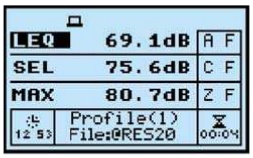
BASIC DATA

Input	IEPE with TNC connector (SV 12L IEPE preamplifier)	
Display	LCD 128 x 64 pixels plus icons with backlighting	
Memory	16 MB non-volatile flash type, USB Memory Stick (option)	
Interfaces	USB 1.1 Client, USB 1.1 Host (option), RS 232 (with SV 55 option), IrDA (with USB Host option) External I/O - AC output (1 V Peak) or Digital Input/Output (Trigger - Pulse)	
Power Supply	Four AA batteries (alkaline)	operation time > 12 h (6.0 V / 1.6 Ah)**
	Four AA rechargeable batteries	operation time > 16 h (4.8 V / 2.6 Ah)**
	SA 17A external battery pack (option)	operation time > 24 h**
	External power supply	6 V DC ÷ 15 V DC (1.5 W)
	USB interface	500 mA HUB
Environmental Conditions	Temperature	from -10 °C to 50 °C
	Humidity	up to 90 % RH, non-condensed
Dimensions	335 x 82 x 42 mm (with microphone and preamplifier)	
Weight	610 grams with batteries, microphone and preamplifier	

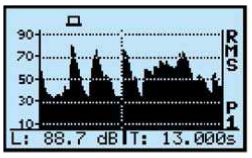
*each function parallel to the meter mode **with USB 1.1 Host function not active and backlight off



Main result in one profile view



Main results in 3 profiles view



Time history plot

Continuous product development and innovation are the policy of our company. Therefore, we reserve the right to change the specifications without prior notice.

SVANTEK
SVANTEK Sp. z o. o.
Pl. Inwalidów 3/62
PL 01-514 WARSAW, POLAND
phone/fax (+48) 22 839 00 31, (+48) 22 839 64 26
http://www.svantek.com e-mail: office@svantek.com.pl

ISO 9001 CERTIFIED

DISTRIBUTOR:

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

> Certificat de calibration usine du sonomètre et de son microphone :

e-mail: calibration@svantek.com.pl Tel.: +48 22 51 88 322 www.svantek.com

SVANTEK

Calibration Laboratory
SVANTEK
04-872 Warsaw, ul. Strzygłowska 81
POLAND

PCA Polskie Centrum Akredytacji WZORCOWANIE
AP 146

Calibration laboratory accredited by
Polish Center for Accreditation, a signatory to EA MLA and ILAC MRA
that include recognition of calibration certificates
Accreditation No AP 146

ilac-MRA

CALIBRATION CERTIFICATE

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019201/02/2020 **Page:** 1/5

OBJECT OF CALIBRATION	Sound level meter type SVAN 955, number 12522, manufacturer SVANTEK with preamplifier type SV 12L, number 13188, manufacturer SVANTEK and microphone type 7052E, number 72263, manufacturer ACO.
APPLICANT	BIOBASIC ENVIRONNEMENT Biopôle Clermont-Limagne St Beauzire 63360 France
CALIBRATION METHOD	Method described in instruction IN-02 "Calibration of the sound level meter", issue number 15 date 23.08.2019, written on the basis of international standard EN IEC 61672-3:2006 Electroacoustics. Part 3: Periodic tests.
ENVIRONMENTAL CONDITIONS	Temperature: (20,5 ÷ 21,2) °C Ambient pressure: (100,2 ÷ 100,4) kPa Relative humidity: (30 ÷ 33) %
DATE OF CALIBRATION	7th December, 2020
TRACEABILITY	This certificate is issued under the agreement EA MLA in the field of calibration and provides traceability of measurement results to the standards maintained in the Central Office of Measures. SVANTEK Laboratory uses guidance documents to clarify the requirements in EN ISO/IEC 17025 "General requirements for the competence of testing and calibration laboratories", where this is considered to be necessary.
CALIBRATION RESULTS	The results are presented on pages 2 ÷ 5 of this certificate including measurement uncertainty.
UNCERTAINTY OF MEASUREMENTS	Uncertainty of measurement has been evaluated in compliance with EA-4/02:2013. The expanded uncertainty assigned corresponds to a coverage probability of 95 % and the coverage factor $k = 2$.
CONFORMITY WITH REQUIREMENTS	The sound level meter submitted for testing has successfully completed the periodic tests of IEC 61672-3:2005, for the environmental conditions under which the tests were performed. As evidence was publicity available, from an independent testing organization responsible for approving the results of pattern-evaluation tests performed in accordance with IEC 61672-2:2005, to demonstrate that the model of sound level meter fully conformed to the class 1 specifications in IEC 61672-1:2005, the sound level meter submitted for testing conforms to the class 1 specifications of IEC 61672-1:2005.

Laboratorium Wzorcujące Akredytowane AP 146

Technical and Quality Manager
Anna Domańska, M. Sc.

The certificate may be presented or copied as a whole document only.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

CALIBRATION CERTIFICATE issued by ACCREDITED LABORATORY No AP 146

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019201/02/2020 **Page:** 2/5

CALIBRATION RESULTS Calibration results are the following:

1. **Indication at the calibration check frequency**

The sound level meter was calibrated in compliance with the instruction manual. During this process, the indication of this SLM was adjusted to the sound pressure level of the sound level calibrator type SV 30A, No 7921, from SVANTEK. The sound pressure level was corrected by the free-field factor.

Deviation of the acoustic pressure measurement of the A-weighted sound level using the sound calibrator type SV 30A, No 7921, from SVANTEK, was made according to the standard reference conditions: for static pressure 101,325 kPa, for temperature 23 ºC and for relative humidity 50 %, results:

(0,0 ± 0,2) dB

The deviation was determined as a difference between the measured sound level and the sound level corrected by the free-field factor appropriate to mentioned sound calibrator.

2. **Self-generated noise with microphone installed**

Frequency weighting	A
The highest level of self-generated noise stated in the instruction manual [dB]	15,0
Indication [dB]	14,6

3. **Self-generated noise with microphone replaced by the electrical input signal device**

Frequency weighting	A	C	Z
The highest expected level of self-generated noise stated in the instruction manual [dB]	14,0	13,0	24,5
Level of self-generated noise [dB]	6,5	6,5	6,5

Authorized by:
Calibration Specjalist
Tomasz Krajewski, M. Sc.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

CALIBRATION CERTIFICATE issued by ACCREDITED LABORATORY No AP 146

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019201/02/2020 **Page:** 3/5

4. Acoustical signal tests of a frequency weighting C

Frequency	Relative frequency-weighted free-field response	Design-goal frequency weighting	The deviation of frequency weighting	Extended uncertainty	Acceptable limits
Hz	dB	dB	dB	dB	dB
125	0,0	-0,2	0,2	0,3	±1,5
1000	0,0	0,0	0,0	0,3	±1,1
4000	-0,6	-0,8	0,2	0,4	±1,6
8000	-2,4	-3,0	0,6	0,4	-3,1; +2,5

5. Electrical signal tests of frequency weightings

Frequency	Design-goal frequency weighting			The deviation of frequency weighting			Extended uncertainty	Acceptable limits
	A	C	Z	A	C	Z		
Hz	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB
63	-26,2	-0,8	0,0	0,1	0,1	0,1	0,3	±1,5
125	-16,1	-0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	0,3	±1,5
250	-8,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	±1,4
500	-3,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,3	±1,4
1000	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	±1,1
2000	1,2	-0,2	0,0	0,2	0,2	0,2	0,3	±1,6
4000	1,0	-0,8	0,0	0,5	0,5	0,4	0,3	±1,6
8000	-1,1	-3,0	0,0	0,6	0,6	0,5	0,4	-3,1; +2,5
16000	-6,6	-8,5	0,0	0,1	0,1	0,3	0,6	-17,0; +3,5

6. Frequency and time weightings at 1 kHz

	Sound level				Time-averaged sound level
Frequency weighting	A	A	C	Z	A
Time weighting	Fast	Slow	Fast	Fast	-
Indication [dB]	114,0	114,0	114,0	114,0	114,0
The deviation of indication from the indication of A-weighted sound level with Fast time weighting [dB]		0,0	0,0	0,0	0,0
Extended uncertainty [dB]		0,1			
Acceptable limits [dB]		±0,3	±0,4	±0,4	±0,3

Authorized by:
Calibration Specjalist
Tomasz Krajewski, M. Sc.

Surveillance des émissions sonores. Mesures du 10/07/2023
SAS Jalicot – Sablière de Paray-sous-Briailles (03500)
Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe IV ; Source : Svantek
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

CALIBRATION CERTIFICATE issued by ACCREDITED LABORATORY No AP 146

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019201/02/2020 **Page:** 4/5

7. Level linearity on the reference level range

Expected sound level	Indication	Level linearity error	Extended uncertainty	Acceptable limits
dB	dB	dB	dB	dB
136,0	135,2	-0,8	0,2	±1,1
135,0	134,9	-0,1		
134,0	134,0	0,0		
133,0	133,0	0,0		
129,0	129,0	0,0		
124,0	123,9	-0,1		
119,0	119,0	0,0		
114,0	113,9	-0,1		
109,0	109,0	0,0		
104,0	104,0	0,0		
99,0	99,0	0,0		
94,0	94,0	0,0		
89,0	89,0	0,0		
84,0	84,0	0,0		
79,0	79,0	0,0		
74,0	73,9	-0,1		
69,0	68,9	-0,1		
64,0	63,9	-0,1		
59,0	58,9	-0,1		
54,0	53,9	-0,1		
49,0	48,9	-0,1		
44,0	43,9	-0,1		
39,0	39,0	0,0		
34,0	33,9	-0,1		
31,0	30,8	-0,2		
30,0	29,8	-0,2		
29,0	28,8	-0,2	0,3	
28,0	27,7	-0,3		
27,0	26,7	-0,3		

Authorized by:

Calibration Specjalist

Tomasz Krajewski, M. Sc.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

CALIBRATION CERTIFICATE issued by ACCREDITED LABORATORY No AP 146

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019201/02/2020 **Page:** 5/5

8. Toneburst response

Measurement quantity	Time weighting	Toneburst duration	The indications in response to toneburst relative to the steady sound level	Reference toneburst response relative to the steady sound level	The deviations of the measured toneburst in responses from the corresponding reference toneburst	Extended uncertainty	Acceptable limits
		ms	dB	dB	dB	db	dB
Time-weighted sound level	Fast	200	-1,0	-1,0	0,0	0,2	±0,8
		2	-18,0	-18,0	0,0		-1,8; +1,3
		0,25	-27,0	-27,0	0,0		-3,3; +1,3
Time-weighted sound level	Slow	200	-7,5	-7,4	-0,1		±0,8
		2	-27,2	-27,0	-0,2		-1,8; +1,3
Sound exposure level	-	200	-7,0	-7,0	0,0		±0,8
		2	-27,2	-27,0	-0,2		-1,8; +1,3
		0,25	-36,4	-36,0	-0,4		-3,3; +1,3

9. Peak C sound level

Numbers of cycles in test signal	Frequency of test signal	The deviation of indication	Extended uncertainty	Acceptable limits
	Hz	dB	dB	dB
One	8000	-0,2	0,2	±2,4
Positive half-cycle	500	-0,3		±1,4
Negative half-cycle	500	-0,2		

10. Overload indication

Frequency weighting A

The difference between the levels of the positive and negative one-half-cycles input signals that first cause the displays of overload indication	Extended uncertainty	Maximum value of the difference
dB	dB	dB
0,3	0,3	1,8

Authorized by:
Calibration Specjalist
Tomasz Krajewski, M. Sc.

Surveillance des émissions sonores. Mesures du 10/07/2023
SAS Jalicot – Sablière de Paray-sous-Briailles (03500)
Doc BE/JAL.PSB03.son/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe IV ; Source : Svantek
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

> Certificat de calibration usine du calibreur SV 30A :

e-mail: calibration@svantek.com.pl Tel.: +48 22 51 88 361 www.svantek.com

SVANTEK

Accredited Calibration Laboratory
SVANTEK
04-872 Warsaw, ul. Strzygłowska 81
POLAND

PCA Polskie Centrum Akredytacji >O< Wzorcowanie
AP 146

Calibration laboratory accredited by
Polish Center for Accreditation, a signatory to EA MLA and ILAC MRA
that include recognition of calibration certificates
Accreditation No AP 146

ilac-MRA

CALIBRATION CERTIFICATE

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019200/01/2020 **Page:** 1/2

OBJECT OF CALIBRATION	Sound calibrator type SV 30A, serial number 10862, manufacturer SVANTEK.
APPLICANT	BIOBASIC ENVIRONNEMENT Biopôle Clermont-Limagne St Beauzire 63360 France
CALIBRATION METHOD	Comparison method described in instruction IN-01 "Calibration of the sound calibrator", issue number 10, date 02.10.2019 written on the basis of international standard EN 60942:2017 Electroacoustics – Sound calibrators.
ENVIRONMENTAL CONDITIONS	Temperature: (23,8 ÷ 24,0) °C Ambient pressure: (99,5 ÷ 99,6) kPa Relative humidity: (32 ÷ 36) %
DATE OF CALIBRATION	4th December, 2020
TRACEABILITY	This certificate is issued under the agreement EA MLA in the field of calibration and provides traceability of measurement results to the standards maintained in the Central Office of Measures. SVANTEK Laboratory uses guidance documents to clarify the requirements in EN ISO/IEC 17025 "General requirements for the competence of testing and calibration laboratories", where this is considered to be necessary.
CALIBRATION RESULTS	The results are presented on page 2 of this certificate including measurement uncertainty.
UNCERTAINTY OF MEASUREMENTS	Uncertainty of measurement has been evaluated in compliance with EA-4/02:2013. The expanded uncertainty assigned corresponds to a coverage probability of 95 % and the coverage factor $k = 2$.

Polskie Laboratorium Wzorcujące AP 146

Technical and Quality Manager
Anna Domańska, M. Sc.

The certificate may be presented or copied as a whole document only.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

CALIBRATION CERTIFICATE issued by ACCREDITED LABORATORY No AP 146

Date of issue: 7th December, 2020 **Certificate No:** 00019200/01/2020 **Page:** 2/2

CONFORMITY WITH REQUIREMENTS On the basis of the calibration results, it has been found that sound calibrator meets metrological requirements specified in the standard EN 60942:2017 Electroacoustics – Sound calibrators, for class 1.

CALIBRATION RESULTS Calibration results are the following:

Sound pressure level generated by the sound calibrator in the standard reference conditions of 1013,25 hPa for static pressure, 23 ºC for temperature and 50 % for relative humidity results:

For nominal level 94 dB

Measured quantity	Unit of measure	Reference value	Measured value	Deviation	Extended uncertainty	Tolerance limits (class 1)
Sound pressure level	dB	94,00	94,10	0,10	0,11	±0,25
Frequency	Hz	1000,0	1000,0	0,0	0,1	±7
Total distortion	%	-	0,2	-	0,1	2,5

For nominal level 114 dB

Measured quantity	Unit of measure	Reference value	Measured value	Deviation	Extended uncertainty	Tolerance limits (class 1)
Sound pressure level	dB	114,00	114,11	0,11	0,11	±0,25
Frequency	Hz	1000,0	999,9	-0,1	0,1	±7
Total distortion	%	-	0,2	-	0,1	2,5

Authorized by:
Calibration Specjalist
Tomasz Krajewski, M. Sc.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Vue du sonomètre SVAN 955 et du calibreur SV 30A

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

8.3.22 Rapport de surveillance des retombées atmosphériques – Campagne de mesures du 10/07/2022 au 09/08/2022 (Source Société BIOBASIC ENVIRONNEMENT – Octobre 2023)

Biobasic environnement

L'intelligence environnementale

Surveillance des retombées atmosphériques

Campagne de mesure du 10 juillet au 9 août 2022

- SAS Jalicot, Site de Paray-sous-Briailles (03500) -

Auteur :
Biobasic Environnement
Biopôle Clermont-Limagne
63360 Saint-Beauzire
www.biobasicenvironnement.com
info@biobasicenvironnement.com
09 72 29 08 71
09 72 28 64 25

Demandeur :
SAS Jalicot
3, rue du Précomtal
63039 Clermont-Ferrand Cedex 2

Date de remise : 24 octobre 2023

Rapport BE/jal.psb03.air atmo/07.23/fl.v0

Document confidentiel
Copyright © 2023 - tous droits de reproduction réservés

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 18 12 3738

Biobasic environnement

L'intelligence environnementale

Surveillance des retombées atmosphériques

Campagne de mesure du 10 juillet au 9 août 2023

Rapport d'étude

Demandeur

Société/Organisme : **SAS Jalicot**
Adresse : 3 rue du Précomtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand cedex 2
04 73 44 24 00
04 73 44 24 10
Interlocuteur(s) : **Monsieur Sébastien BESSON**

Document

Référence Affaire: BEA590-210-PSB-AIR.atmo
Référence : BE/jal.psb03.air atmo/07.23/fl.v0
Nombre de pages : 12
Nombre d'annexes : 3
Annexes en volume séparé : -
Date de commande : 28/01/2022
Date de réalisation des travaux : du 10/07 au 09/08/2023
Date de remise : 24/10/2023
Diffusion : **Client**
2 exemplaires papier
1 exemplaire électronique
Archives : **Biobasic Environnement**
1 exemplaire électronique
Confidentialité : **Normale**
Les données répertoriées dans le présent document sont strictement confidentielles. Les éléments techniques et financiers contenus dans ce document sont réservés à l'information exclusive du demandeur.
Copyright © 2023 – tous droits de reproduction réservés.
Rédaction : **Françoise LANGLOIS**

Ingénieur d'études

Validation/Approbation : **Julien TROQUET**

Directeur

Surveillance des retombées atmosphériques

Campagne de mesure du 10 juillet au 9 août 2023

- SAS Jalicot, Site de Paray-sous-Briailles (03500) –

Réf. Document : BE/jal.psb03.air atmo/07.23/fl.v0	**Date de remise :** 24/10/2023
Auteur : **BIOBASIC Environnement** Biopôle Clermont-Limagne 63360 Saint-Beauzire	**Demandeur :** **SAS Jalicot** 3 rue du Précomtal - CS 40001 63039 Clermont-Ferrand cedex 2

Sommaire

Documents de référence ____ *1*

Synthèse ____ *2*

I. Contexte général de l'étude ____ *3*
I.1. Cadre et périmètre de l'étude ____ 3
I.2. Personnes rencontrées ou contactées dans le cadre de l'étude ____ 3

II. Méthodologie ____ *4*
II.1. Présentation des points de mesure ____ 4
II.2. Protocole de mesure ____ 4

III. Présentation des résultats ____ *7*
III.1. Valeurs de référence ____ 7
III.2. Présentation des conditions de mesure ____ 7
III.3. Résultats obtenus au niveau des trois stations de mesure ____ 7

IV. Conclusions ____ *10*

Liste des Tableaux ____ *11*

Annexes ____ *12*

Responsable de l'étude :
> Julien Troquet
✆ 09 72 29 08 71

Dossier suivi par
> Françoise Langlois
✆ 09 72 29 08 71

Les données répertoriées dans le présent document sont strictement confidentielles. Les éléments techniques et financiers contenus dans ce document sont réservés à l'information exclusive du client. Le présent document et ses annexes constituent un tout indissociable.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Documents de référence

Désignation	Références
DOCUMENT REGLEMENTAIRE	
Arrêté du 22/09/1994 modifié le 30/09/2016, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrière, JO du 22/10/1994	AM 22/09/1994
DOCUMENT NORMATIF	
Norme NF X 43-007 – Qualité de l'air – Air ambiant - « Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches » - Prélèvements sur plaquettes de dépôts, préparation et traitement, 05/12/2008	NF X 43-007

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Synthèse

Société :	**SAS Jalicot**
Site :	**Paray-sous-Briailles (03500)**
Objet :	**Surveillance des retombées de poussières**
Date / Durée :	**du 10 juillet au 9 août 2023 /30 jours**
Norme / Référence :	**NF X 43-007**

Niveaux d'empoussièrement mesurés en limite de propriété du site et dans son environnement			
Station de mesure	**Date/Durée**	**Résultat**	**Valeur réglementaire ***
Station de mesure n° 1 A 180 mètres au Nord-Est de la sablière	du 10/07 au 09/08/2023 30 jours	62,3 ± 0,8 mg/m²/jour	Nuisance faible 0-200 mg/m²/jour
Station de mesure n° 2 A 120 mètres au Nord-Ouest de la sablière	du 10/07 au 09/08/2023 30 jours	48,6 ± 0,7 mg/m²/jour	Nuisance faible 0-200 mg/m²/jour
Station de mesure n° 3 A 350 mètres au Sud-Est de la sablière	du 10/07 au 09/08/2023 30 jours	45,6 ± 0,7 mg/m²/jour	Nuisance faible 0-200 mg/m²/jour

Mesures conformes aux trois stations de mesure

Valeurs limites*		
mg/m²/j		
Nuisance faible	**Nuisance moyenne**	**Nuisance forte**
0-200	200-350	>350

** moyenne annuelle fixée en Allemagne par le TA LUFT (nuisance forte) sur une durée de prélèvement de 30 ± 6 jours*

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

I. Contexte général de l'étude

Il est rendu compte dans le présent rapport des résultats de la campagne de mesure des retombées atmosphériques effectuée du 10 juillet au 9 août 2023, sur le site d'exploitation de la SAS ***Jalicot*** *localisé à Paray-sous-Briailles (03500). Cette étude a été réalisée par la société* ***Biobasic Environnement****, à la demande et pour le compte de la* ***SAS Jalicot****.*

I.1. Cadre et périmètre de l'étude

La société Biobasic Environnement a été mandatée par la SAS Jalicot pour réaliser des mesures de retombées atmosphériques sur son site d'exploitation d'une sablière localisé sur la commune de Paray-sous-Briailles (03500).

La campagne de mesure a été effectuée du 10 juillet au 9 août 2023, selon les spécifications techniques de la norme Afnor NF X 43-007.

Cette étude a été conduite dans le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrière. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 stipule que pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières est mis en place.

I.2. Personnes rencontrées ou contactées dans le cadre de l'étude

Monsieur Sébastien BESSON
QPE
3 rue du Précomtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand cedex 2

✆ 04 73 44 24 00 🖷 04 73 44 24 10
✒ sebastien.besson@jalicot.fr

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

II. Méthodologie

II.1. Présentation des points de mesure

Il est rappelé qu'en règle générale, les principales nuisances ressenties par les riverains de carrières à ciel ouvert sont les dépositions de particules sèches générées par les installations de traitement, par la circulation des engins et des camions. L'impact des retombées atmosphériques d'une exploitation dépend des conditions météorologiques (vent, pluie, neige ou grêle) et du relief du terrain.

Trois (3) points de mesure des retombées atmosphériques ont été définis afin de vérifier en différents endroits les dépôts de poussière sur le site d'exploitation (voir Tableau 1 ci-après). La localisation de ces stations de mesure a été définie par l'exploitant.

La station de mesure n° 1 est positionnée près d'un restaurant à 180 m au Nord-Est de la sablière.

La station de mesure n° 2 est positionnée au bord d'un chemin de terre à 120 m au Nord-Ouest de la sablière.

La station de mesure n° 3 est positionnée près d'une habitation localisée à 350 m au Sud-Est de la sablière au lieudit "Les Larrats".

La situation générale du site d'étude et le plan de localisation des stations de mesure sont présentés en Annexe I.

II.2. Protocole de mesure

- **Rappel des mesures réalisées dans le cadre de l'étude**

  Trois (3) mesures de retombées atmosphériques ont été effectués à trois (3) emplacements distincts répartis sur la zone d'étude, sur une période de 30 jours entre le 10 juillet et le 9 août 2023. Les phénomènes météorologiques particuliers observés pendant la période de prélèvement ont été relevés.

- **Cadre normatif**

  La détermination de la masse de retombées atmosphériques sèches est réalisée selon la norme Afnor NF X 43-007 de décembre 2008.

  Cette norme est en effet particulièrement adaptée à la présente problématique ; elle décrit une méthode qui s'applique dans le cadre de la mise en place d'une « *surveillance de la pollution par les dépositions de particules sèches sur des sites de natures différentes (industriels, urbains et ruraux) pour des problématiques variées (protections de la population, des écosystèmes, des matériaux en milieu urbain, etc.)* ».

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Tableau 1 : Localisation des stations de mesure des retombées atmosphériques

Zone	Station de mesure	Adresse	Emplacement	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
				X (km)	Y (km)	
A l'extérieur de la sablière au niveau des habitations les plus proches	1	Villemouze	Restaurant à 180 mètres au Nord-Est de la sablière	727,656	6580,049	236
	2	Villemouze	Chemin de Batelière à 120 mètres au Nord-Ouest de la sablière	727,292	6580,983	238
	3	Les Larrats	Au lieudit "Les larrats" à 350 mètres au Sud-Est de la sablière	727,860	6579,322	238

Généralités

La méthode de prélèvement des poussières est basée sur l'exposition de plaquettes, réparties sur une zone d'étude, de dimensions connues, recouvertes d'un enduit adhésif adapté et sur lesquelles se déposent par gravité les retombées atmosphériques sèches.

Après la durée d'exposition souhaitée, les plaquettes sont récupérées sur site, puis stockées et transportées jusqu'au laboratoire d'analyse.

Les particules collées sur les plaquettes sont ensuite récupérées par dissolution de l'enduit adhésif dans un solvant sous l'action des ultrasons. Les matières particulaires sont ensuite séparées du solvant chargé de l'enduit adhésif par filtration, puis séchées et pesées.

Protocole de prélèvement et d'analyse

Les plaquettes de dépôt utilisées dans le cadre de la présente étude sont en aluminium (1,5 mm d'épaisseur), de forme rectangulaire et présentent une surface de 50 cm^2 (5 cm x 10 cm). Les plaquettes, systématiquement numérotées (identifiant unique), sont fixées au support (tube en acier inoxydable) à l'aide d'une bride de fixation en acier inoxydable. Elles sont positionnées le plus horizontalement possible à 1,50 mètre de hauteur par rapport à la surface du sol de manière à éviter la contamination directe par les poussières terrigènes de proximité.

La préparation des plaquettes est effectuée directement sur le site d'intérêt, au niveau de chaque point de prélèvement, de manière à éviter toute contamination pendant le transport notamment. Chaque plaquette est nettoyée à l'eau et parfaitement séchée au moyen d'une lingette avant d'être enduite avec l'adhésif.

L'enduit adhésif utilisé est à base d'huile silicone (méthyl-polysiloxane). Il s'agit d'un enduit hydrophobe et thixotrope, permettant une bonne adhésion au support et reconnu pour être particulièrement résistant aux agents atmosphériques. Contenu dans une bombe aérosol, il est pulvérisé sur la plaquette de manière à former un film continu, d'épaisseur constante.

Les plaquettes ainsi installées et recouvertes d'enduit adhésif sont laissées en place pendant une durée de un (1) mois. Cette durée est à priori suffisamment longue pour que les quantités de poussières déposées soit suffisantes pour permettre le mesurage et assez courte pour que les plaquettes ne soient pas saturées.

A l'issue de la période d'exposition, les plaquettes sont récupérées avec précaution et installées dans une boîte de stockage prévue à cet effet, fermée hermétiquement et conçue de manière à ce que les parties enduites des plaquettes ne puissent être en contact avec la boîte et avec les autres plaquettes.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

De manière à s'assurer que les opérations de stockage et de transport ne créent aucune perturbation, un emplacement dans la boîte de stockage est réservé et permet la mise en place d'une plaquette témoin, enduite dès le début de la phase de récupération des plaquettes, le résultat obtenu sur cette plaquette témoin étant ensuite retranché aux résultats obtenus sur les autres plaquettes contenues dans la même boîte.

Les plaquettes sont traitées dans les plus brefs délais après leur retour au laboratoire, généralement dans les 24 heures après la dépose. Le traitement des plaquettes comprend une première étape qui consiste à retirer les éventuels insectes, pollens, etc… qui peuvent perturber la mesure. Chaque plaquette est ensuite mise au contact d'un solvant (dichlorométhane) dans un bain à ultrasons pendant trois minutes de manière à favoriser la récupération des poussières. Le solvant contenant le dépôt est ensuite filtré sur un filtre en fibre de verre (diamètre 47 mm ; porosité 1 µm) pesé à blanc, disposé sur un kit de filtration spécifique (fiole à vide). Le filtre supportant le dépôt est ensuite placé dans un dessiccateur, puis pesé à nouveau au moyen de la même balance de précision que celle utilisée pour la pesée à blanc.

La quantité de dépôt sec prélevé pendant la période considérée est alors calculée selon la formule suivante :

$$p = \frac{m}{s} \times \frac{1}{t}$$

Avec :
- p : dépôt sec exprimé en mg/m²/jour,
- t : durée exprimée en nombre de jours d'exposition de la plaquette,
- m : masse des particules recueillies exprimée en milligrammes (mg) et calculée par soustraction de la masse du filtre neuf à la masse du filtre supportant le dépôt,
- s : surface utile d'exposition de la plaquette exprimée en m².

- **Calcul des incertitudes**

Le calcul des incertitudes pour chaque mesure de dépôt sec tient compte de trois composantes majeures notées µS, µT et µP correspondant respectivement à la surface de dépôt, à la durée du prélèvement et à la masse du dépôt (pesée). Les incertitudes ainsi obtenues sont présentées dans les tableaux de résultats ci-après (§ III).

- **Traçabilité**

Lors des opérations de pose et de dépose des plaquettes, une fiche de renseignements est systématiquement complétée par les opérateurs. Ces fiches mentionnent notamment les dates et heures des interventions, l'identifiant de la station de mesure et de la plaquette, les noms des intervenants et les observations et anomalies éventuelles. Le cahier de laboratoire mentionne également les dates et heures des manipulations, les éventuelles difficultés rencontrées lors des différentes étapes de traitement des plaquettes et l'ensemble des résultats bruts obtenus.

La situation générale du site d'étude et le plan de localisation des stations de mesure sont présentés en Annexe I.
Les fiches de mesure des retombées de poussières et les photographies des stations de mesure sont présentées en Annexe II.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

III. Présentation des résultats

Les résultats des mesures effectuées au niveau des différents points de retombées de poussières sont présentés ci-après

III.1. Valeurs de référence

La norme NF X 43-007 (dans sa version de décembre 1973) considérait 1 000 mg/m²/jour comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » polluées. Cette valeur a été supprimée de la nouvelle version de la norme et un consensus s'établit aujourd'hui autour des valeurs de référence allemandes fixées par le TA LUFT (Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft : « instructions techniques sur le contrôle de qualité de l'air »).

Les valeurs de référence du TA LUFT, ainsi fixées en Allemagne depuis le 24 juillet 2002, sont les suivantes :

- **de 0 à 200 mg/m²/jour : nuisances faibles,**
- **de 200 à 350 mg/m²/jour : nuisances moyennes,**
- **au-delà de 350 mg/m²/jour : nuisances fortes.**

Il est à noter que la réglementation concernant l'exploitation de carrières à ciel ouvert n'impose pas de valeur limite sur les retombées atmosphériques sèches générées par les activités d'extraction et de traitement des granulats.

III.2. Présentation des conditions de mesure

Les caractéristiques de chaque point de mesure lors des mesures de retombées atmosphériques sont présentées dans le Tableau 2 page suivante.

Les fiches de mesure des retombées de poussières et les photographies des stations de mesure sont présentées en Annexe II.

III.3. Résultats obtenus au niveau des trois stations de mesure

Les observations relevées, ainsi que les résultats analytiques obtenus lors de la campagne de mesure réalisée du 10 juillet au 9 août 2023 sont présentés dans le Tableau 3 page 9 et discutés ensuite.

- **Observations et aléas**

Il a été mis en évidence la présence de résidus d'insectes et/ou de quelques poussières sur chacune des plaquettes.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Tableau 2 : Caractéristiques des stations de mesure des retombées de poussières

Station de mesure	1	2	3
Plaquettes de dépôt	1-IX et 1-X	1-III	1-V
Caractéristiques de la mesure			
Date de pose	10/07/2023	10/07/2023	10/07/2023
Date de dépose	09/08/2023	09/08/2023	09/08/2023
Durée de la mesure	30 jours	30 jours	30 jours
Localisation	A 180 mètres au Nord-Est de la sablière	A 120 mètres au Nord-Ouest de la sablière	A 350 mètres au Sud-Est de la sablière
Hauteur de la plaquette de dépôt	160 cm	140 cm	150 cm
Données climatiques*			
Vent	Léger à fort - Rafales de vent à plus de 45 km/h, de secteur Nord le 11 juillet; de secteur Ouest le 25 juillet et le 6 août ; de secteur Sud les 2 et 3 août		
Ensoleillement	20 à 21 jours de soleil		
Précipitations	78 mm cumulés sur la période d'observation		
Température	de 7,1 à 36,3°C		

** Tendances météorologiques issues de la station Le Puy-Loudes issues des sites meteofrance et infoclimat.fr*

Les données météorologiques enregistrées sur la période de mesure sont présentées en Annexe III.

Tableau 3 : Résultats analytiques obtenus aux trois points de mesure

Identification de la station de prélèvement	Date des mesures		Durée des mesures	Observations relatives à la plaquette	Résultats		
					Masse de particules	Dépôt sec	Incertitude
	du	au	Jours		mg	mg/m²/jour	mg/m²/jour
1	10/07/2023	09/08/2023	30	quelques poussières et insectes	10,2	67,0	*0,8*
	10/07/2023	09/08/2023	30		8,5	57,5	*0,8*
BILAN MENSUEL	**10/07/2023**	**09/08/2023**	30	-	-	**62,3**	*0,8*
2	10/07/2023	09/08/2023	30	quelques insectes	7,4	48,6	*0,7*
BILAN MENSUEL	**10/07/2023**	**09/08/2023**	30	-	-	**48,6**	*0,7*
3	10/07/2023	09/08/2023	30	quelques poussières et insectes	6,8	45,6	*0,7*
BILAN MENSUEL	**10/07/2023**	**09/08/2023**	30	-	-	**45,6**	*0,7*

Valeurs limites*		
mg/m²/j		
Nuisance faible	Nuisance moyenne	Nuisance forte
0-200	200-350	>350

** moyenne annuelle fixée en Allemagne par le TA LUFT sur une durée de prélèvement de 30 ± 6 jours*

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

- **Résultats obtenus**

  Les résultats obtenus lors de la présente campagne sont faibles au niveau de l'ensemble des stations positionnées dans l'environnement du site d'exploitation de la sablière (stations de mesure n° 1 à n° 3) avec des quantités de dépôts secs comprises entre 45,6 ± 0,7 mg/m²/jour et 62,3 ± 0,8 mg/m²/jour. Il est précisé que la quantité de poussières la plus élevée a été obtenue au niveau de la station de mesure n° 1 positionnée à 180 m au Nord-Est à proximité de la zone de stationnement d'un restaurant ; le résultat obtenu à cet endroit atteint 62,3 ± 0,8 mg/m²/jour.

  En considérant les valeurs de référence du TA Luft utilisées en Allemagne depuis le 24 juillet 2002 (voir § III.1), les retombées atmosphériques mesurées sur les trois stations de mesure n° 1 à n° 3 sont à l'origine de nuisances qui peuvent être qualifiées comme faibles.

- **Répétabilité des mesures**

  De manière à évaluer la répétabilité des mesures, il a été réalisé deux doublons à la station de mesure n° 1. Les résultats obtenus atteignant 67,0 ± 0,8 mg/m²/jour et 57,5 ± 0,8 mg/m²/jour sur les deux plaquettes mettent en évidence une répétabilité des mesures satisfaisante.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

IV. Conclusions

Une campagne de mesure a été réalisée du 10 juillet au 9 août 2023 couvrant ainsi une période de 30 jours, afin de déterminer, selon la norme NF X 43-007, la masse des retombées atmosphériques sèches au niveau de trois stations de mesure localisées dans l'environnement de la sablière de la SAS Jalicot de Paray-sous-Briailles (03500).

Les résultats obtenus montrent que le site d'intérêt ne génère pas de dépôts secs en quantité importante au niveau des trois (3) stations de mesure situées dans l'environnement du site d'exploitation de la sablière. Ces retombées atmosphériques sont à l'origine de nuisances qualifiées de faibles au regard des valeurs de référence de la TA-Luft utilisées en Allemagne.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Liste des Tableaux

Liste des Tableaux :

Tableau 1 : Localisation des stations de mesure des retombées atmosphériques_____ 5
Tableau 2 : Caractéristiques des stations de mesure des retombées de poussières _____ 8
Tableau 3 : Résultats analytiques obtenus aux trois points de mesure _____ 8

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexes

Désignation	Références électroniques
Annexe I Situation générale du site d'étude et localisation des stations de mesure des retombées atmosphériques	*Annexe_01.pdf*
Annexe II Fiches de mesure des retombées de poussières et photographies présentant les stations de mesure	*Annexe_02.pdf*
Annexe III Données météorologiques enregistrées sur la période d'observation	*Annexe_03.pdf*

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe I

Sources : IGN, Géoportail et Jalicot

Situation générale du site et schéma d'implantation des stations de mesure de retombées de poussières

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Légende :

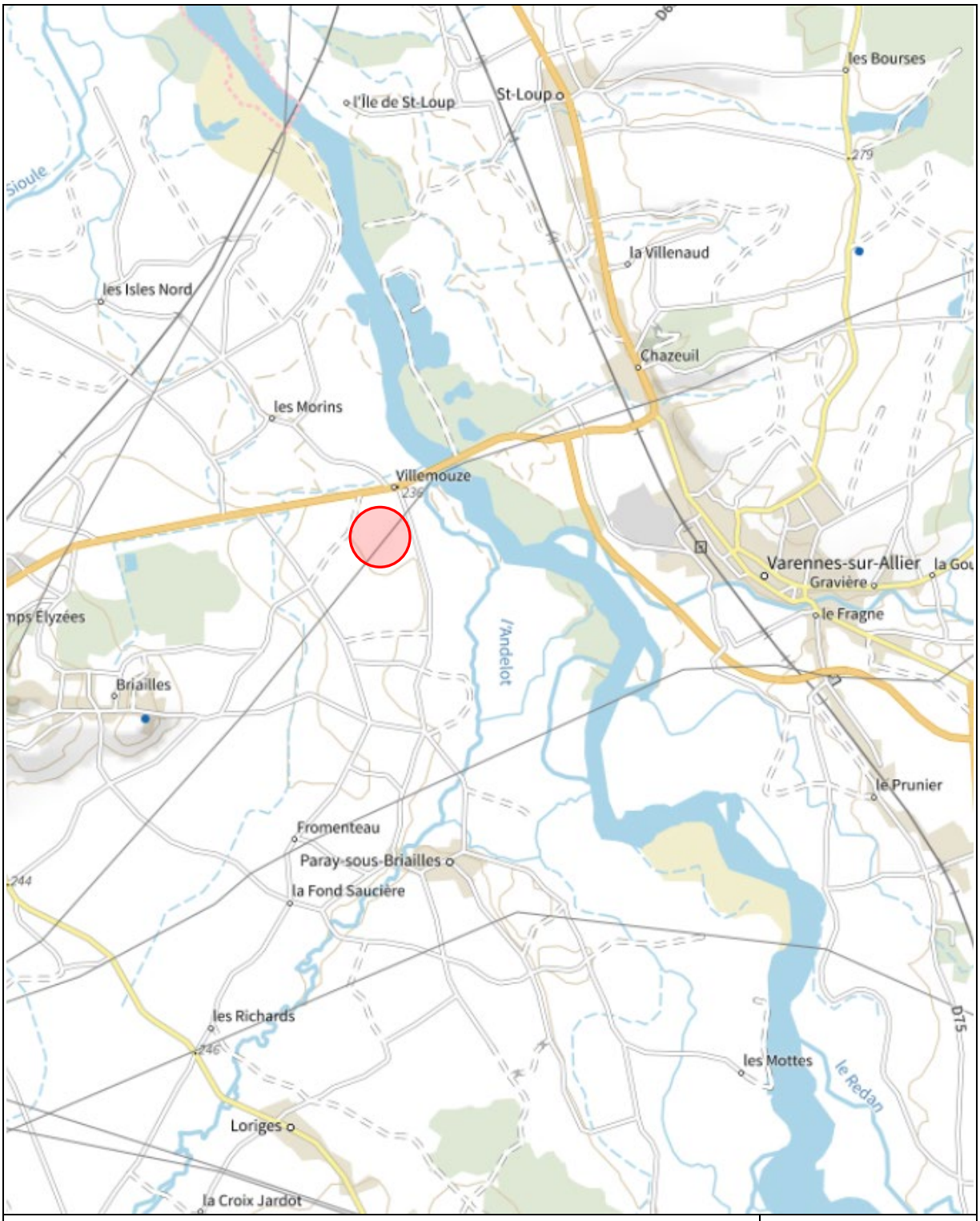
Zone d'étude

 # source : IGN, 1:146 694

N

1:202 150

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



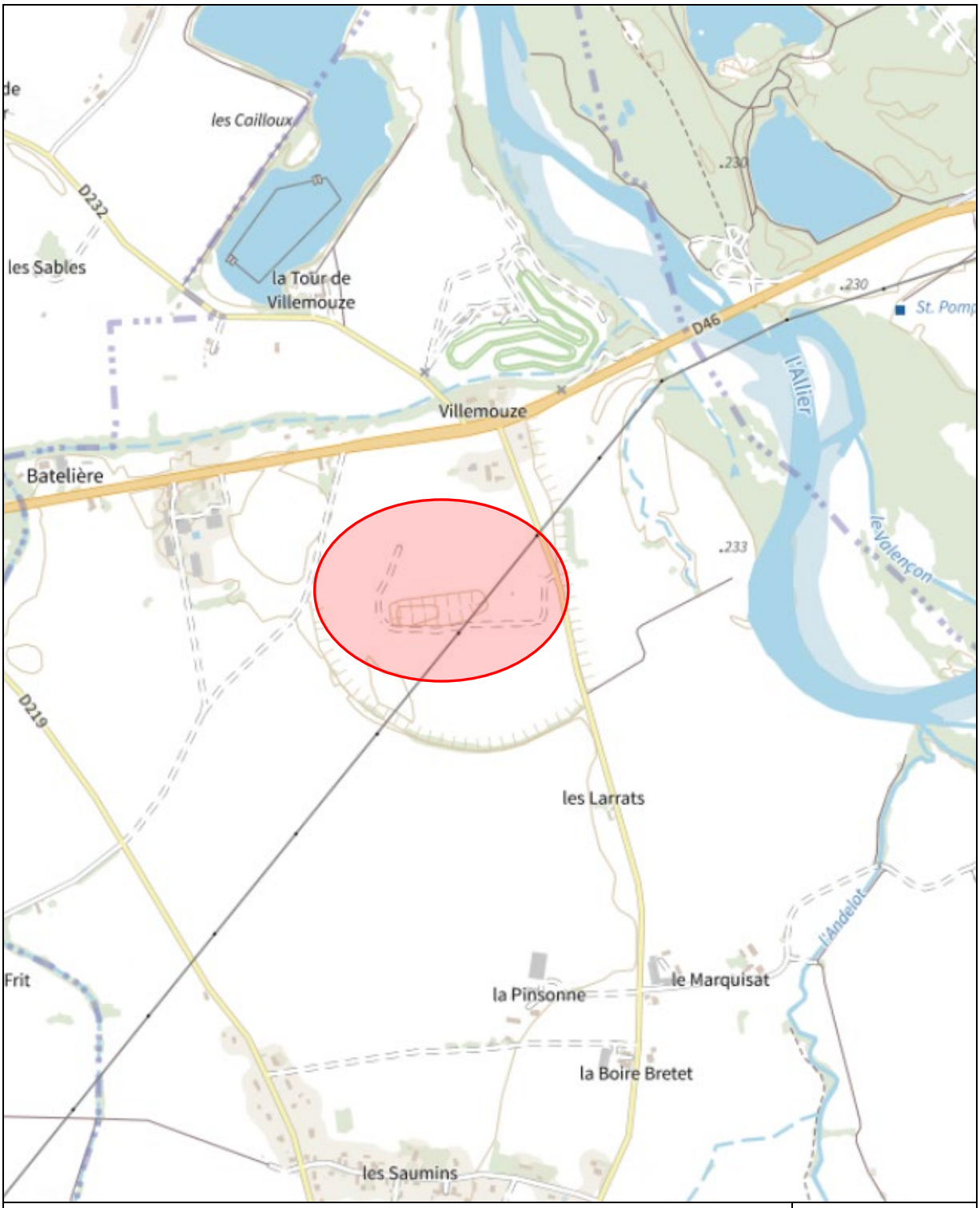
Zone d'étude

N

1:53 400

 # source : Géoportail

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

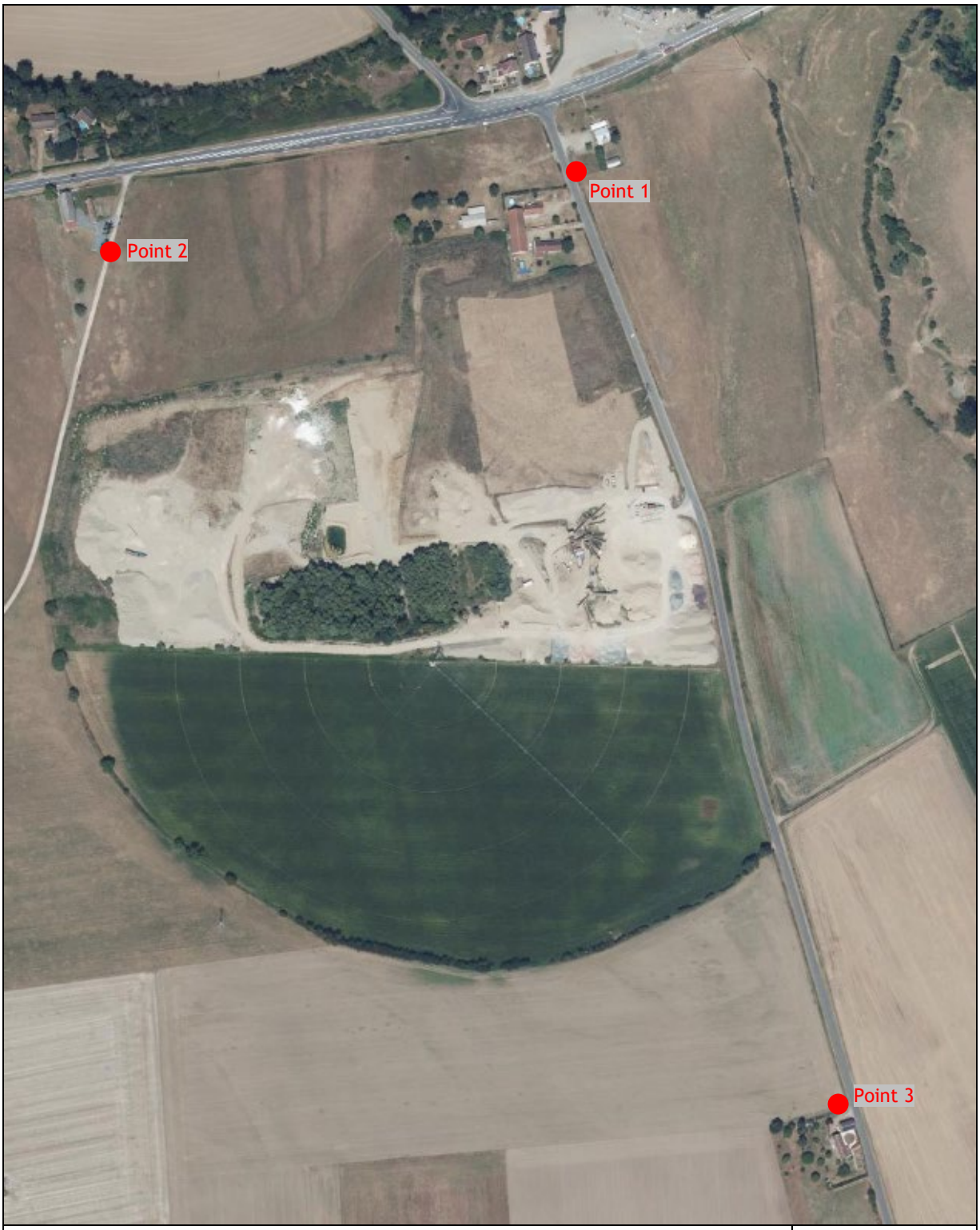


Zone d'étude

 # source : Géoportail

1:12 450

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Station de mesure des retombées atmosphériques

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

1:4 700

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe II

Source : Biobasic Environnement

Fiches de mesure de retombées de poussières

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

- Prélèvement de poussières -
campagne du 10 juillet au 9 août 2023

Demandeur :	
Société :	SAS Jalicot
Site d'intérêt :	Site de Paray-sous-Briailles
Adresse :	Villemouze
	03500 Paray-sous-Briailles
Interlocuteur :	Sébastien BESSON
Téléphone :	04 73 44 24 00 / 06 14 21 26 67
Fax :	04 73 44 24 10
Mail :	sebastien.besson@jalicot.fr

Affaire :	
Référence Affaire :	BEA590-210-PSB-AIR.atmo
Responsable affaire :	Françoise LANGLOIS

Description étude :	
Cadre de l'étude :	-
Nombre de points de mesure :	3
Durée de mesure :	1 mois
Norme :	NF X 43-007

Documents fournis par le client :	
Plan de localisation des points de mesure :	OUI
Plan de situation du site :	OUI
Arrêté préfectoral avec seuils :	NON
Plan de prévention :	NON
Rapport précédent :	NON
Autre(s) à préciser :	-/-

Les notes (observations, croquis, etc…) prises sur le terrain sont dactylographiées et/ou numérisées dès la fin de la campagne de mesure et sont mises à la disposition du client sur simple demande.

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Fiche de prélèvement de poussières

Identification mesure :

Référence affaire :	BEA590-210-PSB-AIR.atmo
Désignation point de mesure :	**Point 1**
Désignation plaquette :	1-IX et 1-X

Description station de mesure :

Intérieur/extérieur :	extérieur
Hauteur plaquette :	1,60 m
Distance surface réfléchissante la plus proche :	
Emplacement de la station de mesure :	A 180 mètres au Nord-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,656 Y : 6580,049
Remarque :	

Date et heure pose de la plaquette :

Date :	10/07/2023
Heure :	15h
Photographie de la station de mesure :	oui
Remarque :	

Description climat à la pose:

Ensoleillement :	soleil
Vent (force, direction) :	léger
Température :	28°C

Date et heure dépose de la plaquette :

Date :	09/08/2023
Heure :	11h20
Photographie de la station de mesure :	oui
Remarque :	quelques poussières et insectes

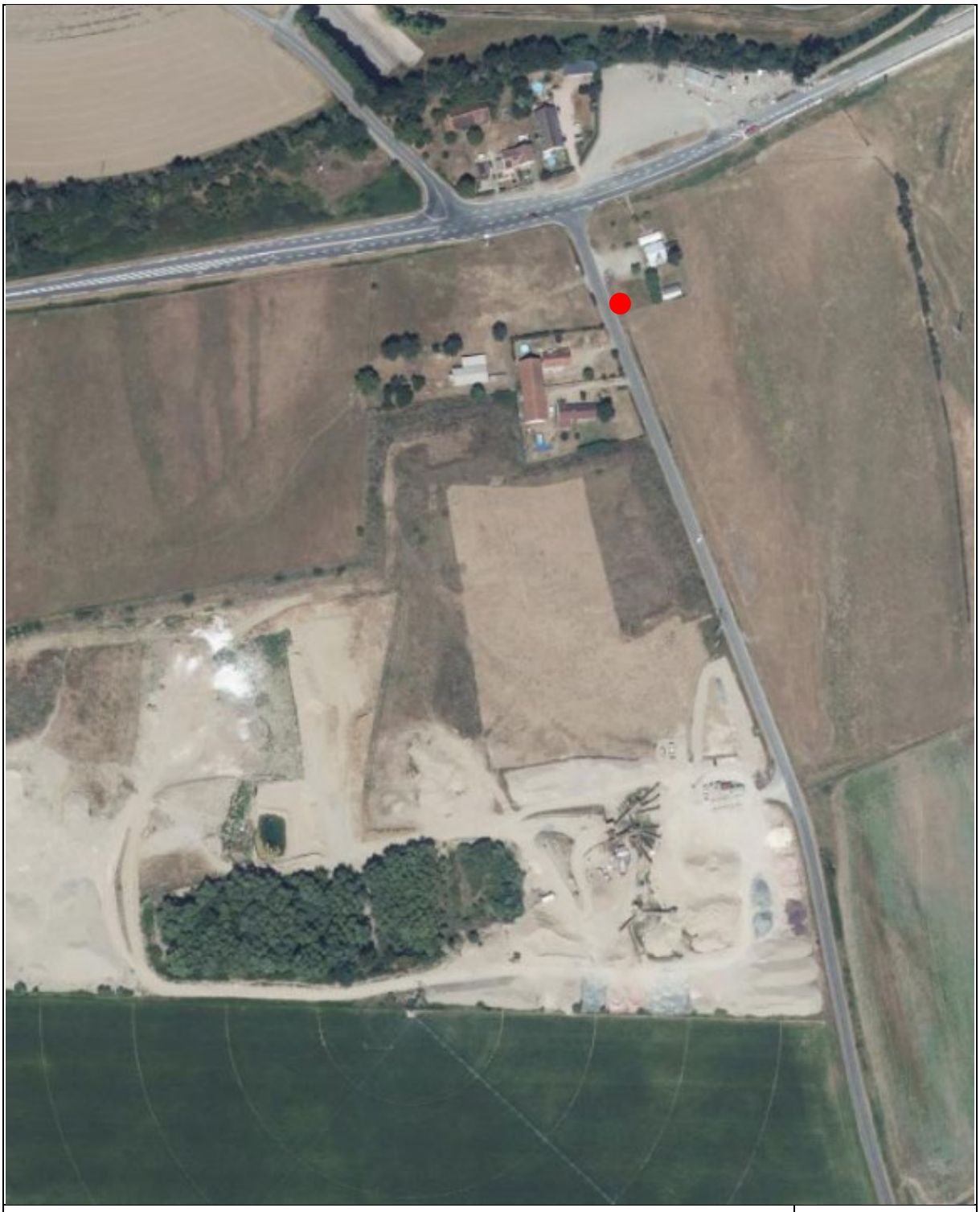
Description climat à la dépose:

Ensoleillement :	soleil
Vent (force, direction) :	léger
Température :	23°C

Durée de prélèvement des poussières :

Durée approximative :	30 jours

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



● Station de mesure n° 1

N

1:3 300

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Vue de la station de mesure n° 1
en direction de la carrière



Vue de la station de mesure n° 1
en direction du Nord





Vue des plaquettes à la station de mesure n° 1 avant leur récupération





Récupération des poussières sur filtres

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Fiche de prélèvement de poussières

Identification mesure :

Référence affaire : BEA590-210-PSB-AIR.atmo
Désignation point de mesure : **Point 2**
Désignation plaquette : 1-XII

Description station de mesure :

Intérieur/extérieur : extérieur
Hauteur plaquette : 1,40 m
Distance surface réfléchissante la plus proche :
Emplacement de la station de mesure : A 120 mètres au Nord-Ouest de la sablière
Coordonnées Lambert 93 : X : 727,292 Y : 6579,983
Remarque : -

Date et heure pose de la plaquette :

Date : 10/07/2023
Heure : 15h45
Photographie de la station de mesure : oui
Remarque :

Description climat à la pose:

Ensoleillement : soleil
Vent (force, direction) : léger
Température : 28°C

Date et heure dépose de la plaquette :

Date : 09/08/2023
Heure : 11h45
Photographie de la station de mesure : oui
Remarque : quelques insectes

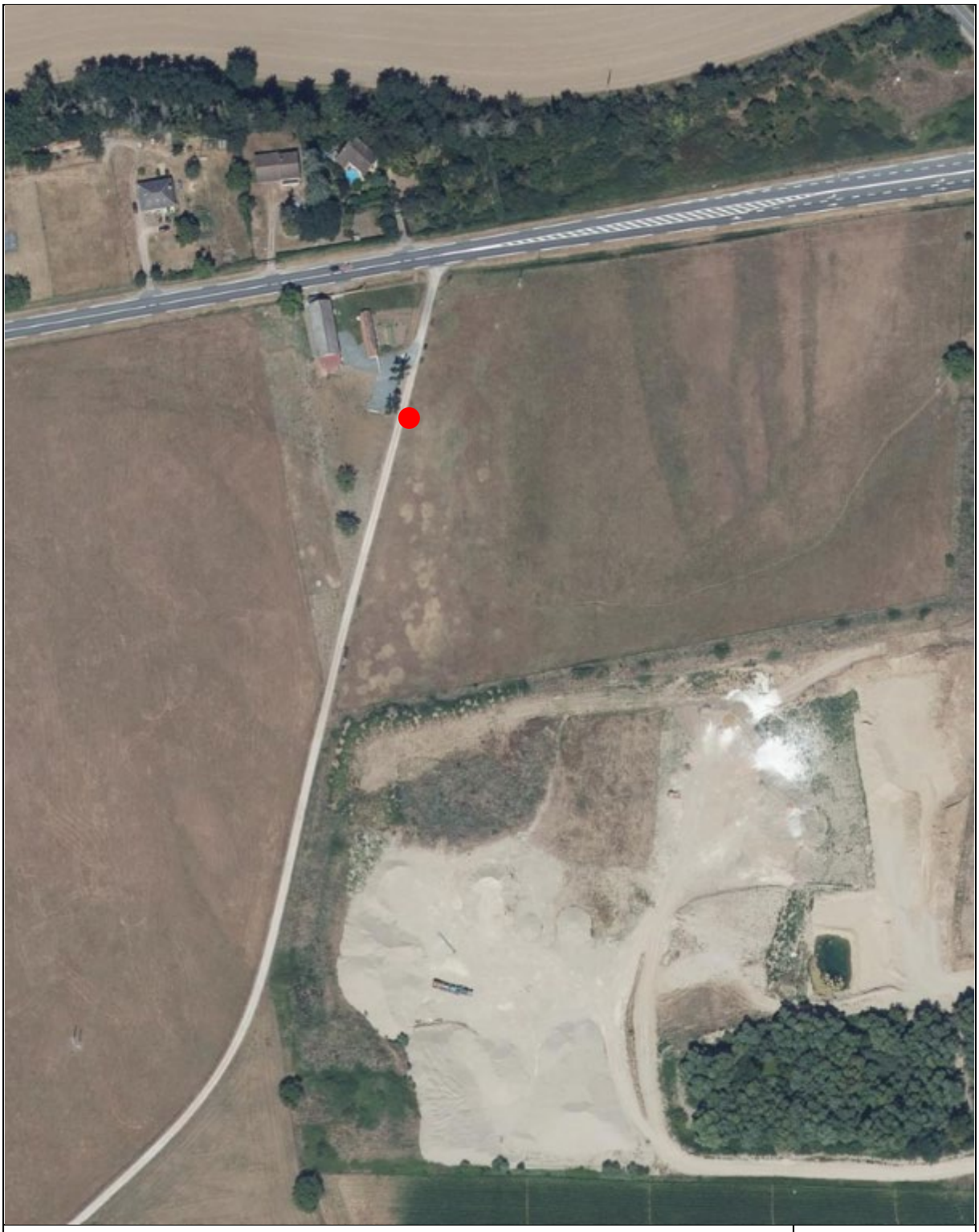
Description climat à la dépose:

Ensoleillement : soleil
Vent (force, direction) : léger
Température : 23°C

Durée de prélèvement des poussières :

Durée approximative : 30 jours

Doc BE/JAL.PSB03.air atmo/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe II ; Sources : Géoportail, Biobasic Environnement
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



● Station de mesure n° 2

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

1:2 500

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Vue de la station de mesure n° 2
en direction de la carrière



Vue de la station de mesure n° 2
en direction du Nord-Ouest et des habitations



Vue de la plaquette à
la station de mesure n° 2
avant sa récupération



Récupération des poussières
sur filtre

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Fiche de prélèvement de poussières

Identification mesure :

Référence affaire :	BEA590-210-PSB-AIR.atmo
Désignation point de mesure :	**Point 3**
Désignation plaquette :	1-XI

Description station de mesure :

Intérieur/extérieur :	extérieur
Hauteur plaquette :	1,50 m
Distance surface réfléchissante la plus proche :	
Emplacement de la station de mesure :	A 350 mètres au Sud-Est de la sablière
Coordonnées Lambert 93 :	X : 727,860 Y : 6579,322
Remarque :	-

Date et heure pose de la plaquette :

Date :	10/07/2023
Heure :	15h10
Photographie de la station de mesure :	oui
Remarque :	

Description climat à la pose:

Ensoleillement :	soleil
Vent (force, direction) :	léger
Température :	28°C

Date et heure dépose de la plaquette :

Date :	09/08/2023
Heure :	11h35
Photographie de la station de mesure :	oui
Remarque :	quelques poussières et insectes

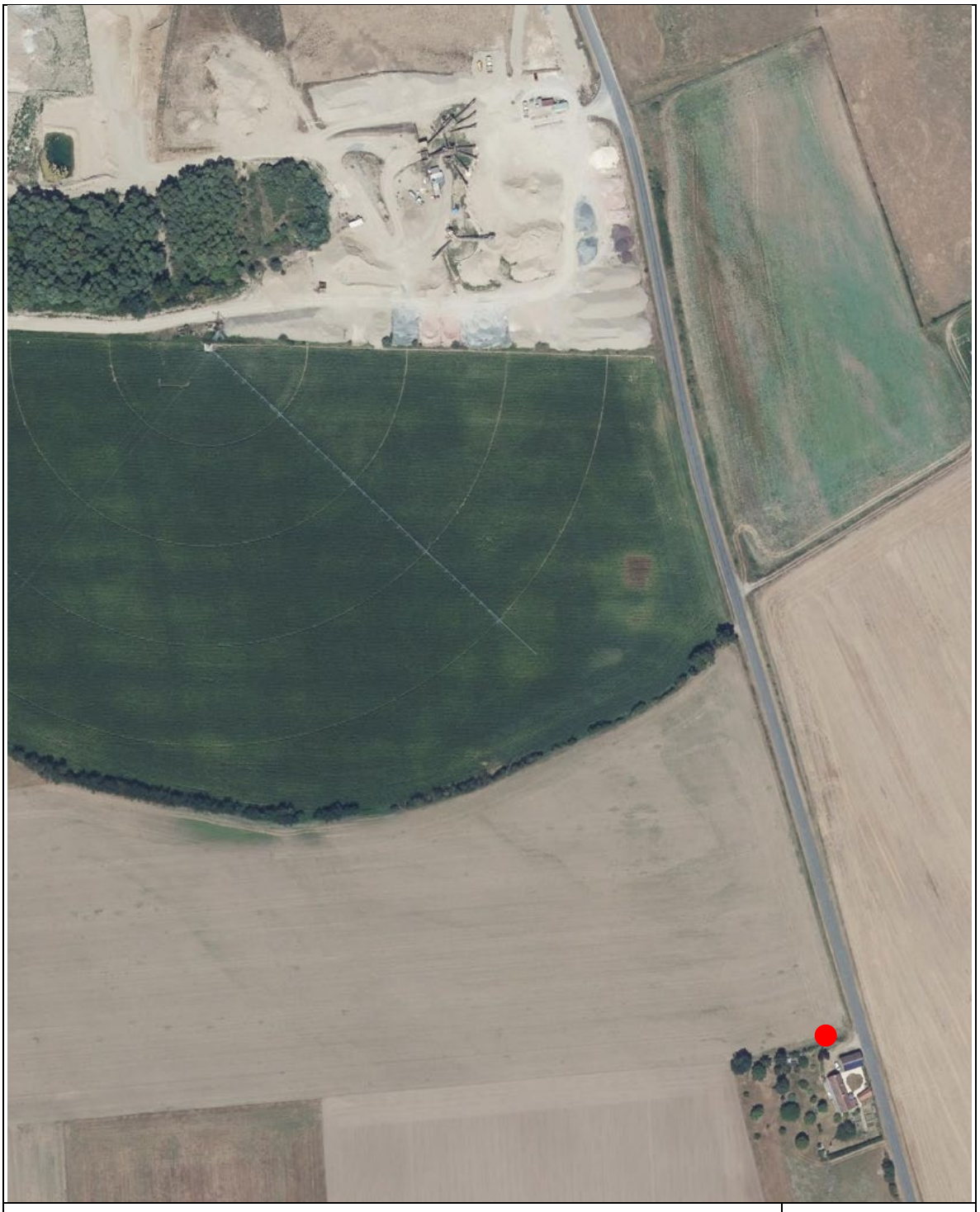
Description climat à la dépose:

Ensoleillement :	soleil
Vent (force, direction) :	léger
Température :	23°C

Durée de prélèvement des poussières :

Durée approximative :	30 jours

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Station de mesure n° 3

 # source : Géoportail, Vue aérienne du 03/08/2022

1:3 150

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

x



Vue de la station de mesure n° 3
en direction de la sablière

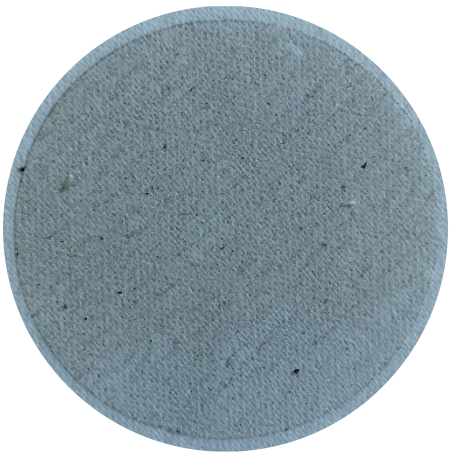


Vue de la station de mesure n° 3
en direction des habitations



Vue de la plaquette
à la station de mesure n° 3
avant sa récupération

Récupération des poussières sur filtre



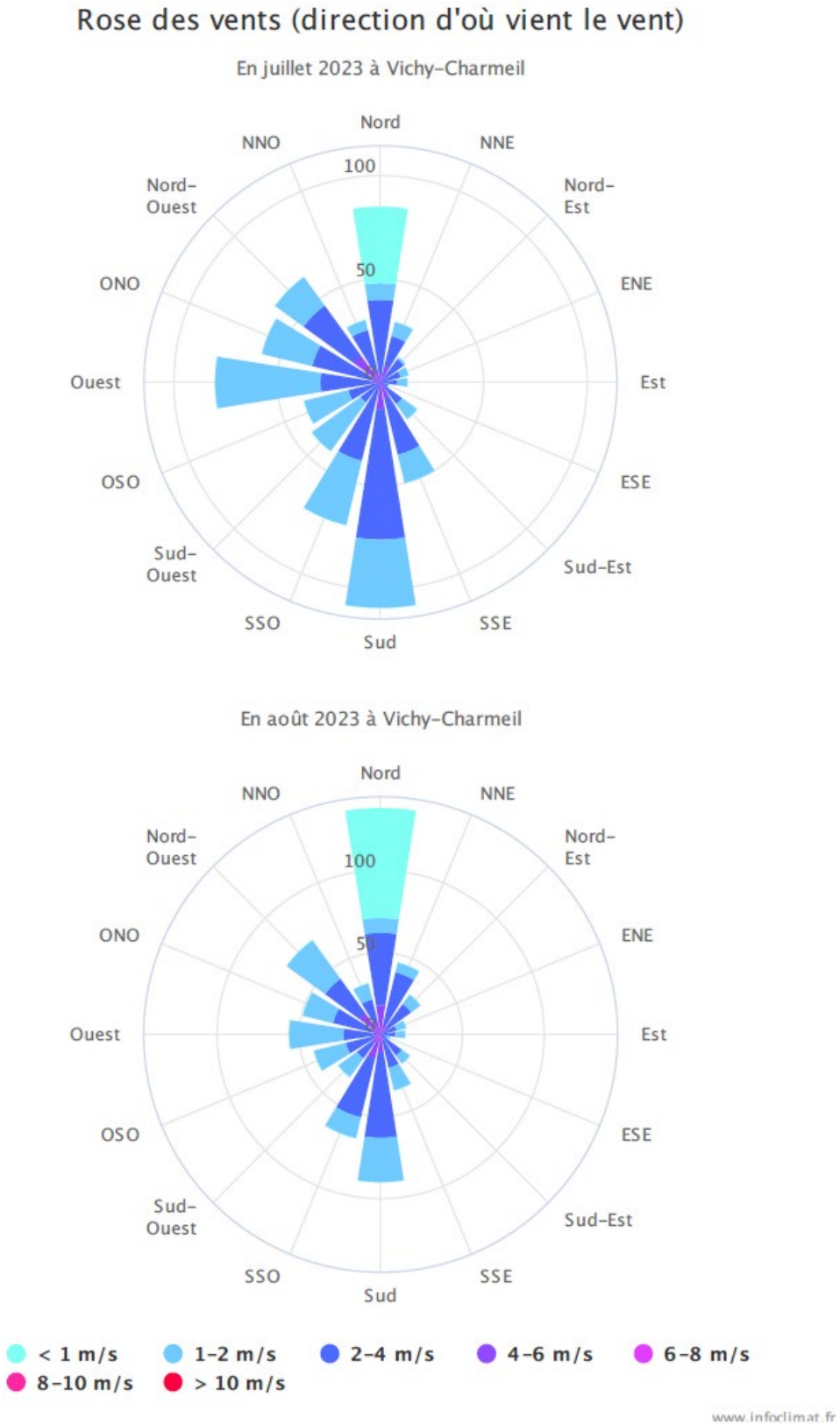
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Annexe III

Source : Infoclimat

Données météorologiques observées pendant la période de mesure

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés



Roses des vents de la station météorologique de Vichy-Charmeil

Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

Jour aff. décades	Tempé. min	Tempé. max	Précip.	Ensoleillement	Rafale max
JUILLET					
Lundi 10	+5.1 18.4 °C 03h25 UTC	+4.4 30.8 °C 14h28 UTC	0.0 mm	8h 54mn 892 W/m²	30.2 km/h
Mardi 11	+4.7 18.0 °C 04h09 UTC	+9.9 36.3 °C 14h31 UTC	47.0 mm	9h 56mn 828 W/m²	58.7 km/h
Mercredi 12	+6.0 19.3 °C 05h07 UTC	−0.2 26.2 °C 15h04 UTC	0.4 mm 17mn	2h 00mn 597 W/m²	33.8 km/h
Jeudi 13	13.3 °C 04h01 UTC	−0.4 26.0 °C 16h24 UTC	0.0 mm	12h 42mn 925 W/m²	26.6 km/h
Vendredi 14	−2.5 10.8 °C 03h01 UTC	+7.1 33.5 °C 15h29 UTC	0.0 mm	14h 18mn 931 W/m²	29.9 km/h
Samedi 15	+5.4 18.7 °C 23h39 UTC	+0.2 26.6 °C 14h09 UTC	8.5 mm 2h 44mn	3h 30mn 897 W/m²	44.6 km/h
Dimanche 16	+1.3 14.6 °C 04h36 UTC	−1 25.4 °C 14h37 UTC	0.0 mm 05mn	10h 00mn 936 W/m²	28.8 km/h
Lundi 17	−1.3 12.0 °C 04h01 UTC	+0.1 26.5 °C 16h48 UTC	0.0 mm	13h 06mn 903 W/m²	28.8 km/h
Mardi 18	−0.5 12.8 °C 04h15 UTC	+6.3 32.7 °C 16h48 UTC	0.0 mm 02mn	9h 42mn 861 W/m²	32.4 km/h
Mercredi 19	+4.2 17.5 °C 03h26 UTC	+1.4 27.8 °C 15h19 UTC	0.0 mm	14h 24mn 914 W/m²	32.8 km/h
Jeudi 20	+0.2 13.5 °C 04h25 UTC	+1.1 27.5 °C 16h41 UTC	0.0 mm	13h 54mn 911 W/m²	28.8 km/h
Vendredi 21	+1.1 14.4 °C 04h15 UTC	−2 24.4 °C 16h42 UTC	0.0 mm	3h 36mn 689 W/m²	36.0 km/h
Samedi 22	−0.9 12.4 °C 02h45 UTC	+1.8 28.2 °C 13h59 UTC	0.0 mm	12h 17mn 795 W/m²	33.1 km/h
Dimanche 23	−0.6 12.7 °C 00h15 UTC	+4.7 31.1 °C 13h48 UTC	0.6 mm	8h 32mn 839 W/m²	29.5 km/h
Lundi 24	+4.5 17.8 °C 04h44 UTC	+0.1 26.5 °C 13h30 UTC	0.2 mm 31mn	3h 52mn 883 W/m²	39.6 km/h
Mardi 25	+2.1 15.4 °C 15h22 UTC	−3.9 22.5 °C 14h36 UTC	1.8 mm 1h 43mn	3h 42mn 720 W/m²	58.7 km/h
Mercredi 26	−1.4 11.9 °C 23h29 UTC	−1.5 24.9 °C 15h15 UTC	0.0 mm	7h 48mn 881 W/m²	29.2 km/h
Jeudi 27	−0.6 12.7 °C 04h54 UTC	+4.1 30.5 °C 16h19 UTC	0.0 mm	12h 24mn 878 W/m²	51.1 km/h
Vendredi 28	+0.6 13.9 °C 03h02 UTC	+4.1 30.5 °C 14h13 UTC	0.0 mm	7h 46mn 870 W/m²	36.0 km/h
Samedi 29	+3.0 16.3 °C 03h01 UTC	−1.2 25.2 °C 08h33 UTC	7.1 mm 3h 51mn	2h 30mn 431 W/m²	25.6 km/h
Dimanche 30	+0.9 14.2 °C 02h12 UTC	−3.5 22.9 °C 16h39 UTC	0.0 mm	12h 24mn 881 W/m²	37.1 km/h
Lundi 31	−1.4 11.9 °C 03h35 UTC	+3.1 29.5 °C 15h09 UTC	0.0 mm	13h 26mn 900 W/m²	36.0 km/h
AOUT					
Mardi 1	+6.4 19.3 °C 22h53 UTC	−0.8 25.3 °C 14h25 UTC	0.0 mm 35mn	2h 31mn 597 W/m²	44.6 km/h
Mercredi 2	+5.0 17.9 °C 23h10 UTC	+2.2 28.3 °C 13h16 UTC	0.4 mm 25mn	6h 00mn 783 W/m²	79.2 km/h
Jeudi 3	+2.8 15.7 °C 01h53 UTC	−2.2 23.9 °C 12h02 UTC	5.6 mm 19mn	4h 00mn 931 W/m²	51.1 km/h
Vendredi 4	+0.9 13.8 °C 04h01 UTC	−5.1 21.0 °C 11h49 UTC	5.8 mm 6h 42mn	5h 00mn 625 W/m²	43.2 km/h
Samedi 5	−1.5 11.4 °C 01h39 UTC	−4.2 21.9 °C 12h03 UTC	0.2 mm	3h 52mn 697 W/m²	37.1 km/h
Dimanche 6	+0.7 13.6 °C 04h06 UTC	−5.6 20.5 °C 14h41 UTC	0.0 mm 22mn	3h 12mn 556 W/m²	46.8 km/h
Lundi 7	−5.8 7.1 °C 04h37 UTC	−3.2 22.9 °C 15h32 UTC	0.0 mm	11h 14mn 928 W/m²	30.2 km/h
Mardi 8	−5.8 7.1 °C 03h11 UTC	+0.7 26.8 °C 17h04 UTC	0.0 mm	12h 30mn 881 W/m²	30.2 km/h
Mercredi 9	−2.5 10.4 °C 03h42 UTC	+3.7 29.8 °C 16h07 UTC	0.0 mm	13h 37mn 861 W/m²	36.0 km/h
CUMULS SUR LA PERIODE D'OBSERVATION	7,1 °C	36,3 °C	78 mm	20 à 21 jours de soleil	jusqu'à 79 km/h

Données de la station météorologique du Puy-Loudes issues du site Infoclimat.fr

Doc BE/JAL.PSB03.air atmo/07.23/fl.v0 - confidentiel
Annexe III ; Source : Infoclimat
Copyright © 2023, Biobasic Environnement® - Tous droits de reproduction réservés

8.3.23 Projet d'extension de la carrière de Villemouze – Etude pédologique et agronomique des sols en place (Source : Chambre d'Agriculture de l'Allier – Juillet 2025)

Etude pédologique

Extension carrière « Villemouze »

CHAMBRE D'AGRICULTURE ALLIER

TERRES d'AVENIR

Table des matières

1/ Objet de l’étude _____ 3
2/ Pédologie _____ 5
3/ Résultats _____ 6

1/ Objet de l'étude

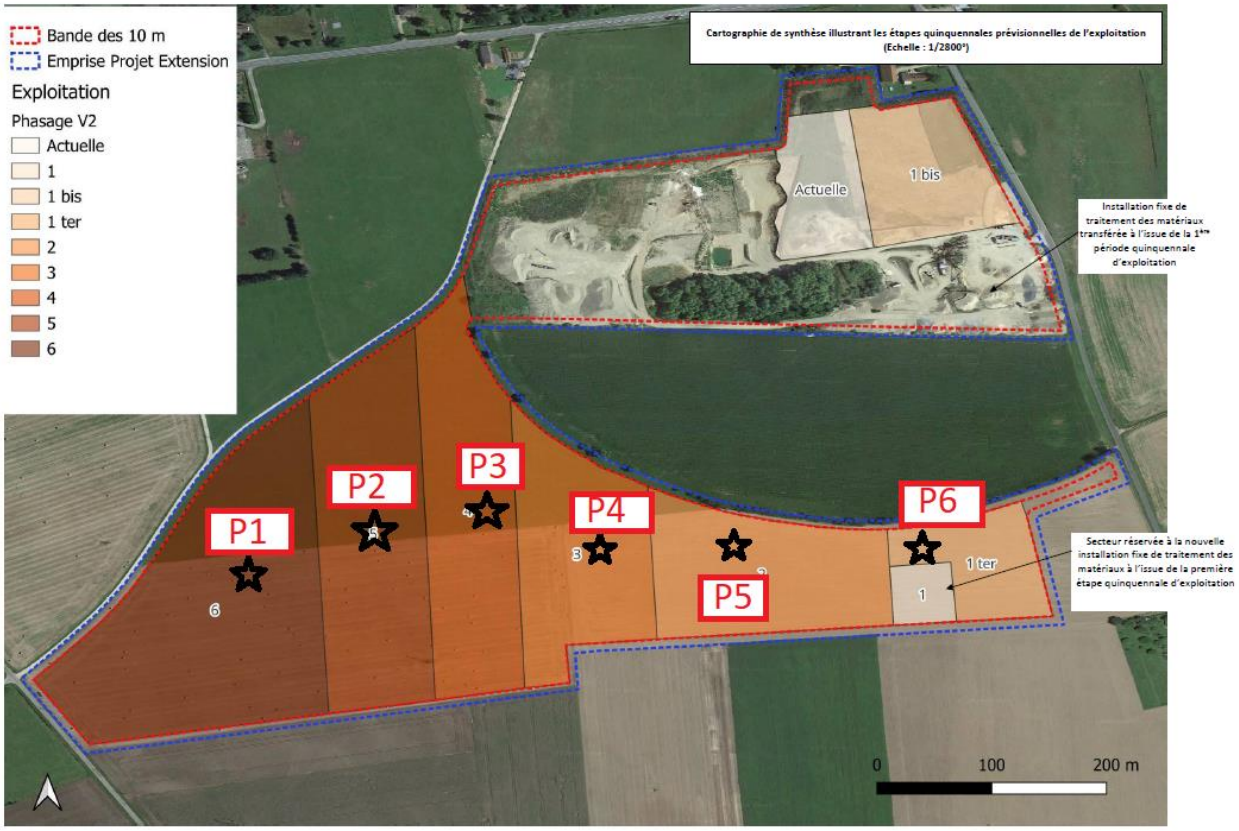
Cette étude pédologique est réalisée pour la société Jalicot dans le cadre du projet d'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles.

Le choix a été fait de réaliser un profil pour chacune des six zones d'exploitation successives (Voir plan page suivante).
Pour chaque site, ont été réalisés un ou deux forages à la tarière permettant de caractériser les différents horizons pédologiques et d'établir un profil de sol. Le présent rapport comporte une restitution pour chaque site comprenant :

- Une photo de chaque profil
- La description du profil avec caractéristiques pédologiques

La caractérisation du potentiel agronomique sera ici la même pour tous les profils réalisés du fait de l'homogénéité de la zone étudiée.

Ces expertises agro-pédologiques ont pour objectif de constater si, au terme de la période d'occupation des terrains, les travaux de remise en état effectués par le la société Jalicot permettent ou non un retour à une situation comparable à l'état initial au moment de la restitution des terrains à leurs ayant-droits.



Localisation des profils

2/ Pédologie

Pour cette étude ce sont 6 profils de sol qui ont été réalisés sur la zone concernée. Cela permettra notamment de mettre en évidence les différents types de sols et leurs potentiels agronomiques

La méthode tarière à main a pour but de caractériser tout le volume du sol sur une profondeur de 1 m – lorsque c'est matériellement possible – de façon à :

Identifier et caractériser les types de sols présents
Evaluer les potentialités agronomiques d'une zone en l'état
Identifier les atouts et les contraintes de chaque type de sols

Le sondage pédologique à la tarière permet la caractérisation des sols à travers l'observation des horizons et des paramètres suivants pour chacun d'eux :

- Niveau d'évolution, Potentiel trophique
- Profondeur et épaisseur
- Texture
- Couleur
- Nature, taille et quantité des éléments grossiers (EG)
- Caractère calcaire ou non (effervescence à l'acide HCl à froid)
- Traces d'hydromorphie et autres (décoloration/dégradation)
- Circulation de l'eau, réserve utile
- Enracinement
- Matière organique

Du fait de l'homogénéité de la zone étudiée, une seule analyse de terre a été réalisée, échantillonnée sur l'ensemble de la zone étudiée. Les prélèvements ont été réalisés entre 15 et 30cm de profondeur.
Les exploitants agricoles concernés ont été contactés avant la réalisation des profils.

3/ Résultats

Préambule

Les profils ont été réalisés dans des conditions sèches à la limite du passage de la tarière. La terre a été humidifiée sur certains profils pour rendre compte de la texture. Bien que l'analyse chimique témoigne un bon taux de matière organique (3%) dans l'horizon A, la couleur plus sombre en certains endroits des profils sera ici due à l'eau et non pas à une teneur importante en matière organique.
Du fait des charges importantes en pierres tous les profils à l'exception du profil n°5 ont été doublés ou triplés. Les profils décrits sont ceux qui ont permis le passage à la tarière le plus en profondeur.

Profil 1

Localisation : Paray-sous-Briailles
Topologie : Plat
Altitude : 240 m
Végétation : Céréales à paille
Roche mère : Alluvions anciennes
Localisation : 46°18'48"N 3°21'10"E
Sols bruns faiblement lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.



Horizon A : 0/45cm

Sables limono argileux sains, bon enracinement. Charge importante en cailloux/galets dès la surface

Horizon C : 45/70+cm

Faible entrainement des particules d'argiles en profondeur, augmentation sensible du taux d'argile. Charge caillouteuse importante (blocage tarière)

Profil 2

Localisation : Paray-sous-Briailles
Topologie : Plat
Altitude : 240 m
Végétation : Céréales à paille
Roche mère : Alluvions anciennes
Localisation : 46°18'51"N 3°21'11"E

Sols bruns faiblement lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.



Horizon A : 0/50cm

Sables limoneux, sol sain, bon enracinement. Charge importante de cailloux/galets dès la surface

Horizon C : 50/80cm

Sables limono argileux, légère augmentation du taux d'argile par rapport à l'horizon A. Charge toujours importante en galets (blocage tarière).

Profil 3

Localisation : Paray-sous-Briailles
Topologie : Plat
Altitude : 240 m
Végétation : Céréales à paille
Roche mère : Alluvions anciennes
Localisation : 46°18'52"N 3°21'16"E
Sols bruns faiblement lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.



Horizon A : 0/30cm

Sables, sol sain, bon enracinement. Structure grumeleuse, assez riche en matières organiques.

Horizon C : 30 à 65+cm

Sables limoneux. Légère diminution du taux de sables. Absence d'hydromorphie. Cailloux, galets présents (blocage tarières). Racines sur tout le profil.

Profil 4

Localisation : Paray-sous-Briailles
Topologie : Plat
Altitude : 240 m
Végétation : Céréales à paille
Roche mère : Alluvions anciennes
Localisation : 46°18'50"N 3°21'20"E
Sols bruns faiblement lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.



Horizon A : 0/35cm

Sables limoneux, sain, bon enracinement. Structure grumeleuse, assez riche en matières organiques.

Horizon C : 35/90+cm

Sables, limoneux. Aucune trace d'hydromorphie. Racines jusqu'environ 50cm.

Présence de nombreux cailloux (blocage tarière).

Profil 5

Localisation : Paray-sous-Briailles
Topologie : Plat
Altitude : 240 m
Végétation : Céréales à paille
Roche mère : Alluvions anciennes
Localisation : 46°18'49"N 3°21'29"E
Sols bruns faiblement lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.



Horizon A : 0/60cm

Sable limoneux, sol sain, bon enracinement. Présence de nombreux cailloux

Horizon C : 60cm/90 cm

Légère augmentation du taux d'argile (<15%). Absence d'hydromorphie. Cailloux présents. Le sable grossier en fond de profil témoigne du passage vers la roche mère.

Profil 6

Localisation : Paray-sous-Briailles
Topologie : Plat
Altitude : 240 m
Végétation : Céréales à paille
Roche mère : alluvions modernes sableuses ou argilo-sableuses
Localisation : 46°18'50"N 3°21'36"E
Sols bruns faiblement lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.



Horizon A : 0/35cm

Sable limoneux, sain, bon enracinement. Présence de nombreux cailloux

Horizon C : 35cm/80+ cm

Légère augmentation du taux d'argile (<15%). Absence d'hydromorphie. Cailloux présents (Blocage tarière)

Potentialités agronomiques

Sols bruns faiblements lessivés ; caillouteux sur alluvions anciennes.

Les sols identifiés dans l'étude sont tous des sols bruns faiblement lessivés. En effet les processus d'entrainement de l'argile et du fer en profondeur ne sont que peu ou pas discernables. L'horizon intermédiaire B n'est donc pas observé sur les profils. La zone étudiée est homogène pour le type de sol rencontré bien que des variations locales mineures existent.

Tous les profils ne présentent aucune trace d'hydromorphie signe d'une bonne circulation de l'eau probablement aidé par le matériel parental (Alluvions anciennes) ainsi que par la piérrosité importante sur l'ensemble du profil.
Les taux d'argiles assez faibles confèrent à ces sols un potentiel de rétention de l'eau médiocre, ce qui n'est qu'en partie compensé par les profondeurs souvent importantes, supérieures à 80cm. Les profils qui n'atteignent pas les 80cm ont été bloqués par les pierres lors de la réalisation des profils, il est tout à fait possible que le sol continue jusqu'à 80cm et au-delà. L'enracinement est en général bon, les cailloux ne semblent pas le bloquer. Ces sols peuvent avoir tendance à s'acidifier en l'absence d'amendement calcique. Ce n'est pas le cas ici, l'analyse montre un pH autour de 7. La Capacité d'Echange Cationique de ces sols est faible à moyenne. Elle est ici faible sur l'horizon analysé (15-30cm) mais peut remonter sensiblement plus en profondeur.
L'analyse montre des taux de matière organique satisfaisants (3%), il sera difficile d'aller au-delà sans amener des quantités importantes de matière organique régulièrement.

Ces sols présentent des potentiels agronomiques moyens, pouvant bien supporter des cultures de céréales d'hiver, en revanche leur tendance séchante peut impacter fortement une culture d'été comme le maïs. Ils présentent en conséquence l'avantage, en année humide, d'être rapidement portant. L'irrigation de ces sols peut permettre d'atteindre des potentiels corrects en culture d'été et de sécuriser les rendements sur les cultures d'hiver qui peuvent malgré tout subir un manque d'eau en fin de cycle faute d'apports. Ces sols permettent d'obtenir jusqu'à 70-80 quintaux/ha en blé tendre quand les conditions de l'année sont propices. Les observations sur le terrain valident les échanges avec les exploitants réalisés en amont.

Annexes

- **Analyse de terre**



Chambre d'agriculture de l'Allier
60 cours Jean Jaurès - BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
cda.03@allier.chambagri.fr
www.allier.chambagri.fr

8.3.24 Zone Spéciale de Conservation, FR 8301015, dénommée « Vallée de l'Allier Nord », localisée à environ 300 mètres au Nord-Est du projet – Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement

JALICOT

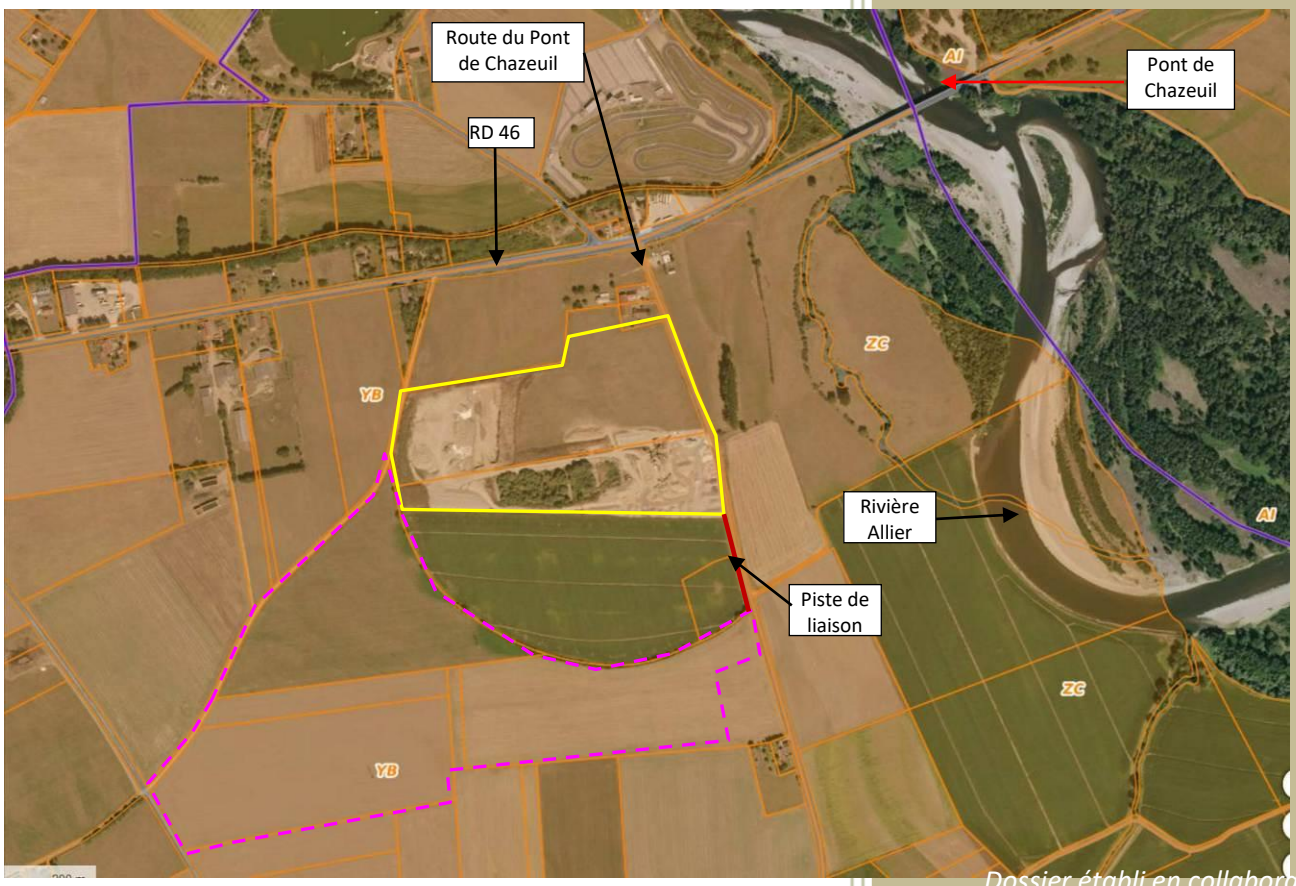
3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles

(Livre V du code de l'environnement)

Zone Spéciale de Conservation, FR 8301015, dénommée « Vallée de l'Allier Nord »

Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 hectares)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 hectares)

Dossier établi en collaboration avec :

Alliance Environnement Conseil

5 Avenue du Grand Chêne
ZAE Les Avants
34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS
☎ 04.67.58.17.92
✉ Alliance_environnement_conseil@orange.fr

Mai 2026

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE 1
2. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES 1
3. DESCRIPTION DU PROJET 4
4. PRESENTATION DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR 8301015 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER NORD ».. 8
4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 8
4.2. DESCRIPTION D'ENSEMBLE DU SITE 8
4.3. CLASSES D'HABITATS REPERTORIES 9
4.4. ENJEUX PATRIMONIAUX DU POINT DE VUE DE LA BIODIVERSITE 10
4.4.1. Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site et évaluations 10
4.4.2. Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation 11
5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION SUR LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC), FR8301015 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER NORD » 12
5.1. ANALYSE D'ENSEMBLE 12
5.2. ANALYSE DES FACTEURS D'INCIDENCE INDIRECTE 13
6. MESURES DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES 14
7. ANNEXES 14

1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder à une évaluation des incidences potentielles d'un projet d'aménagement sur les zones de gestion rattachées au réseau **NATURA 2000** se trouve formalisée par **l'article L. 414-4 du code de l'environnement**.

L'article R. 414-19 du Code de l'environnement précise la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° alinéa du 3° paragraphe de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences se trouve précisé par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

2. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

L'article R414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation.

Première partie : pré-diagnostic

a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est à dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site,

b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

. D'indiquer les éventuelles mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,

. D'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu favorablement, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet devait encore présenter des effets notables dommageables résiduels sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

. **Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;

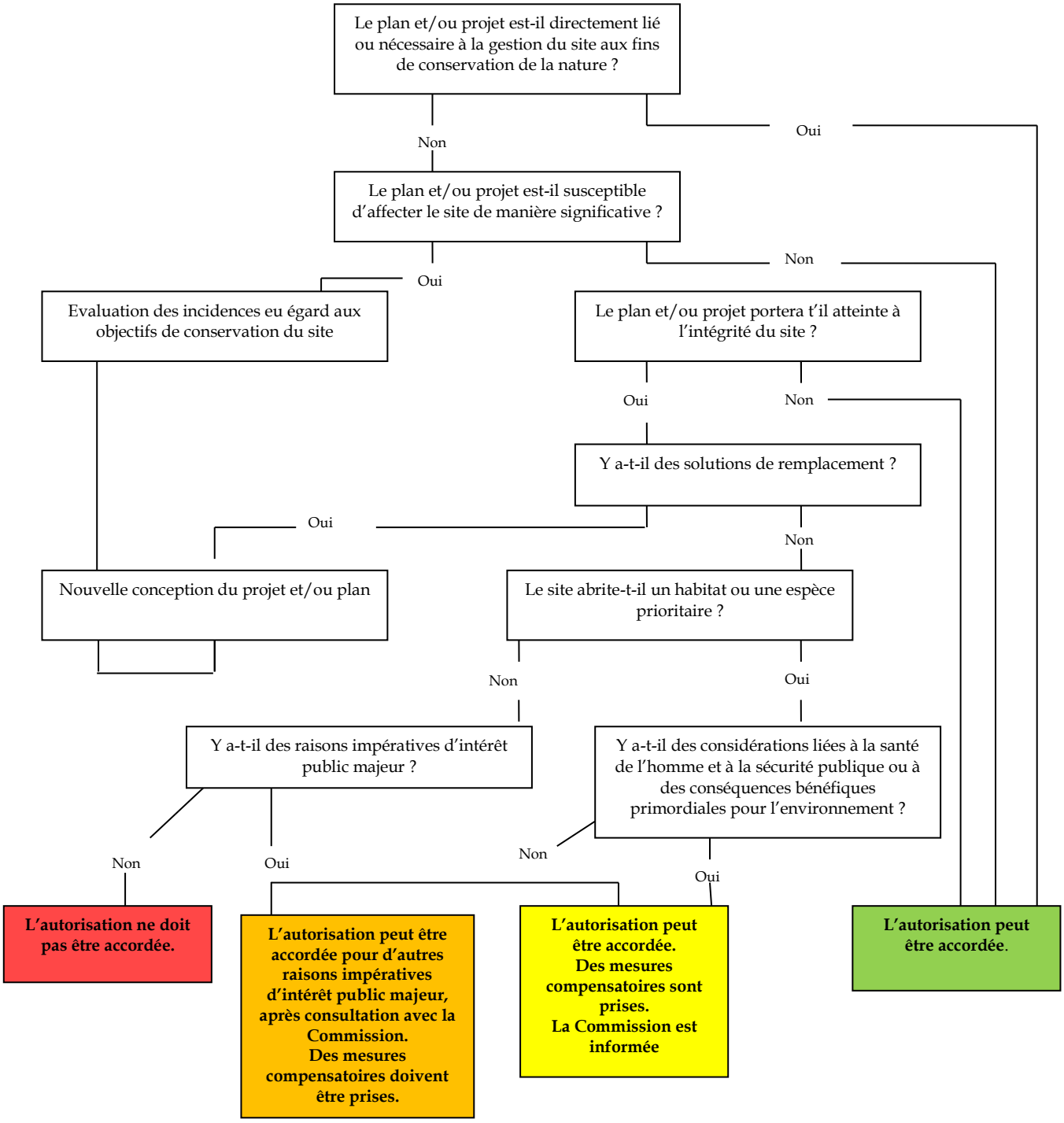
. **Les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet** ;

. **Les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000**, ainsi que l'estimation des dépenses.

La méthodologie d'évaluation des incidences se trouve illustrée par l'organigramme ci-après.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

ORGANIGRAMME DE SYNTHESE



3. DESCRIPTION DU PROJET

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes de « Villemouze » localisée sur le territoire de la commune **de Paray-sous-Briailles** est autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) et **l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019** (voir **annexe 8.2.2**), sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du **16/09/2028**.

- ⇨ Les caractéristiques de l'exploitation actuelle sont les suivantes :
- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Obligation de conserver **une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente ;
- ⇨ Traitement des matériaux grâce à :
  - **une installation fixe** d'une puissance d'environ 300 KW disposant d'un poste de lavage ;
  - **une installation mobile de concassage-criblage** d'une puissance d'environ 300 KW, susceptible d'intervenir de manière ponctuelle pour des opérations de traitement complémentaires

Il est prévu **une remise en état par remblayage intégral de la fouille** jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains **à vocation agricole**.

A titre indicatif, les parcelles YB 10 et YB 11, localisées dans le prolongement de la limite Sud de la carrière actuelle matérialisent un secteur autrefois utilisé pour l'extraction des granulats, puis remis en état par remblayage avec restitution **de terrains agricoles**.

La SAS JALICOT a conçu **un projet d'extension de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du Sud**, sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**, ce qui portera la superficie totale de la sablière à **36,34 hectares**.

Dans la situation actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés **à une moyenne terrasse de l'Allier**.

Dans cette emprise l'épaisseur moyenne d'alluvions anciennes représente environ 13 mètres d'après les résultats des campagnes d'investigation géologique réalisées.

Dans le périmètre de l'extension sollicitée, la valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera sur la base des conditions limites actuellement en vigueur : **Extraction en fouille sèche** en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines.

L'extraction des alluvions s'effectuera sur **une épaisseur moyenne de 7,5 mètres** jusqu'à la cote limite **232,5 m NGF**, afin de garantir le strict respect des conditions limites évoquées ci-avant.

Compte tenu d'une superficie « utile » de l'exploitation d'environ 21,5 hectares, le gisement à valoriser représente près de **2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**, en se limitant à une extraction à sec, tout comme c'est le cas actuellement.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté **à 80 000 tonnes par an**, avec un maintien du rythme d'extraction maximum actuellement autorisé, **soit 135 000 tonnes par an**.

Ce projet intègre également :

- ⇨ Une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et à leur transit ;
- ⇨ Une remise à niveau des équipements de traitement fixes des matériaux dont la puissance sera portée à 600 KW ;
- ⇨ Le transfert de l'installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, **à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation** ;
- ⇨ La possibilité d'admettre, en quantité limitée, sur la plate-forme technique existante **des déchets inertes recyclables issus de l'activité du bâtiment et des travaux publiques** pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ Le maintien d'opérations de traitement complémentaires ponctuelles, grâce à une unité mobile de concassage-criblage, d'une puissance de 300 KW (deux interventions par an en moyenne) ;
- ⇨ **La mise en défens de certains secteurs spécifiques** offrant un intérêt du point de vue de la biodiversité, dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée ;
- ⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée ;
- ⇨ Une cote limite d'extraction fixée à :
  - **231,5 m NGF** dans le périmètre actuellement autorisé ;
  - **232,5 m NGF** dans le périmètre de l'extension sollicitée.

Le maintien des horaires de fonctionnement actuels (7 h – 19 h).

L'accès au site s'effectuera depuis la route du pont de Chazeuil (RD 142) tout comme c'est le cas actuellement.

L'emprise foncière concernée par l'extension bénéficiera **d'une remise en état à vocation exclusivement agricole**.

Une recherche préalable a permis d'établir que le projet d'exploitation de « Villemouze » ne touchait l'emprise d'aucune zone établie au titre de la reconnaissance, de la gestion ou de la protection du patrimoine naturel.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) référencée FR 8301015 et dénommée « Vallée de l'Allier Nord » se trouve localisée **à 300 mètres au Nord-Est** du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Villemouze ».

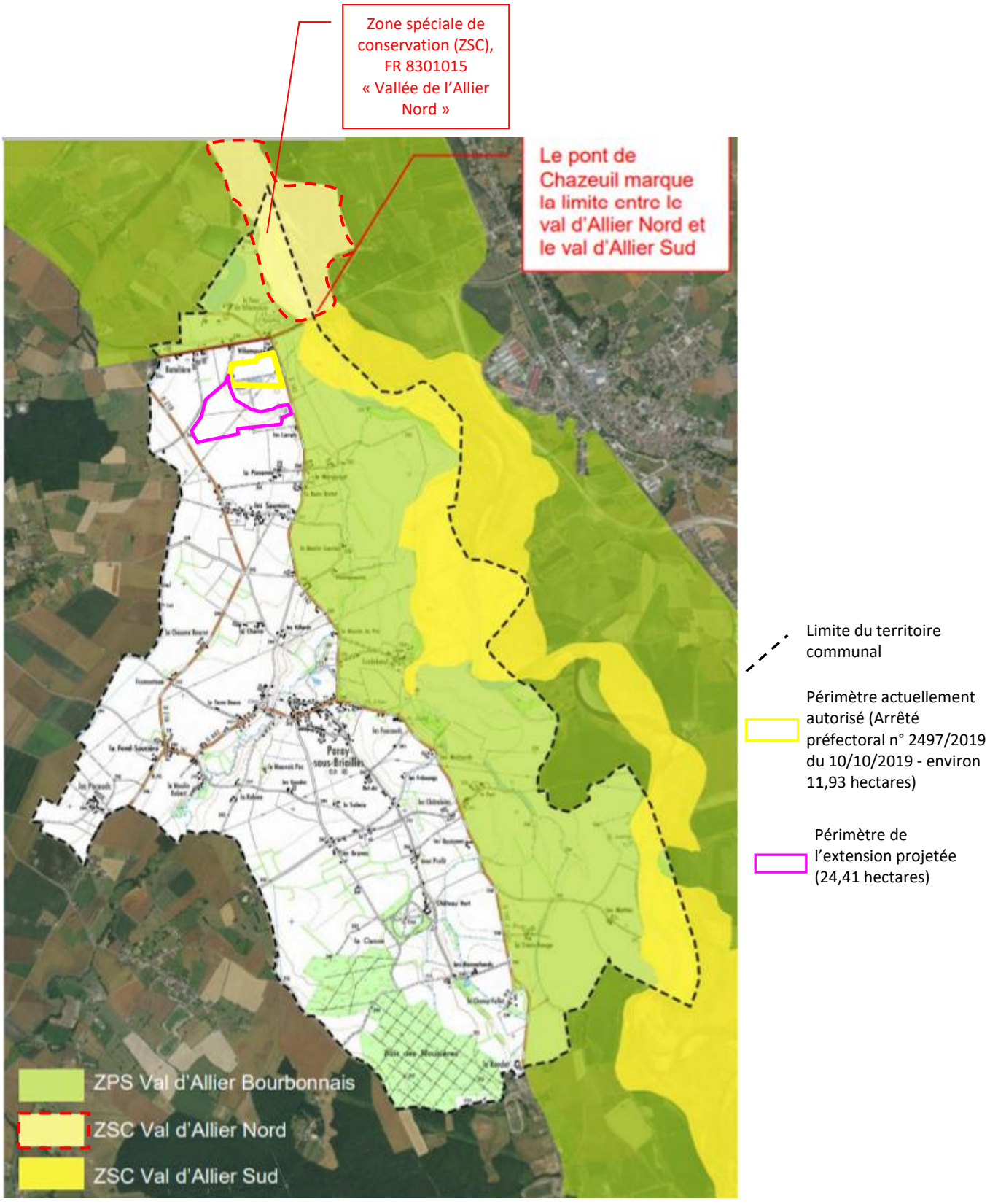
Bien que le projet se situe **en dehors de l'emprise de la zone NATURA 2000,** les exigences de l'article L. 414-4 du code de l'environnement s'appliquent, et l'étude d'impact se doit de prendre en considération la proximité de sites NATURA 2000 identifiés en périphérie immédiate du projet ou à une relative proximité de celui-ci.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation.

La présente notice d'incidence a pour objectif de procéder **à l'analyse des incidences du projet d'exploitation sur** la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), référencée FR 8301015 et dénommée « Vallée de l'Allier Nord ».

La localisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Villemouze » et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Allier » sont illustrées par les documents cartographiques ci-après.

Cartographie illustrant la situation du projet de « Villemouze » et de la Zone Spéciale de Conservation FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord » (Echelle : 1/50 000°)



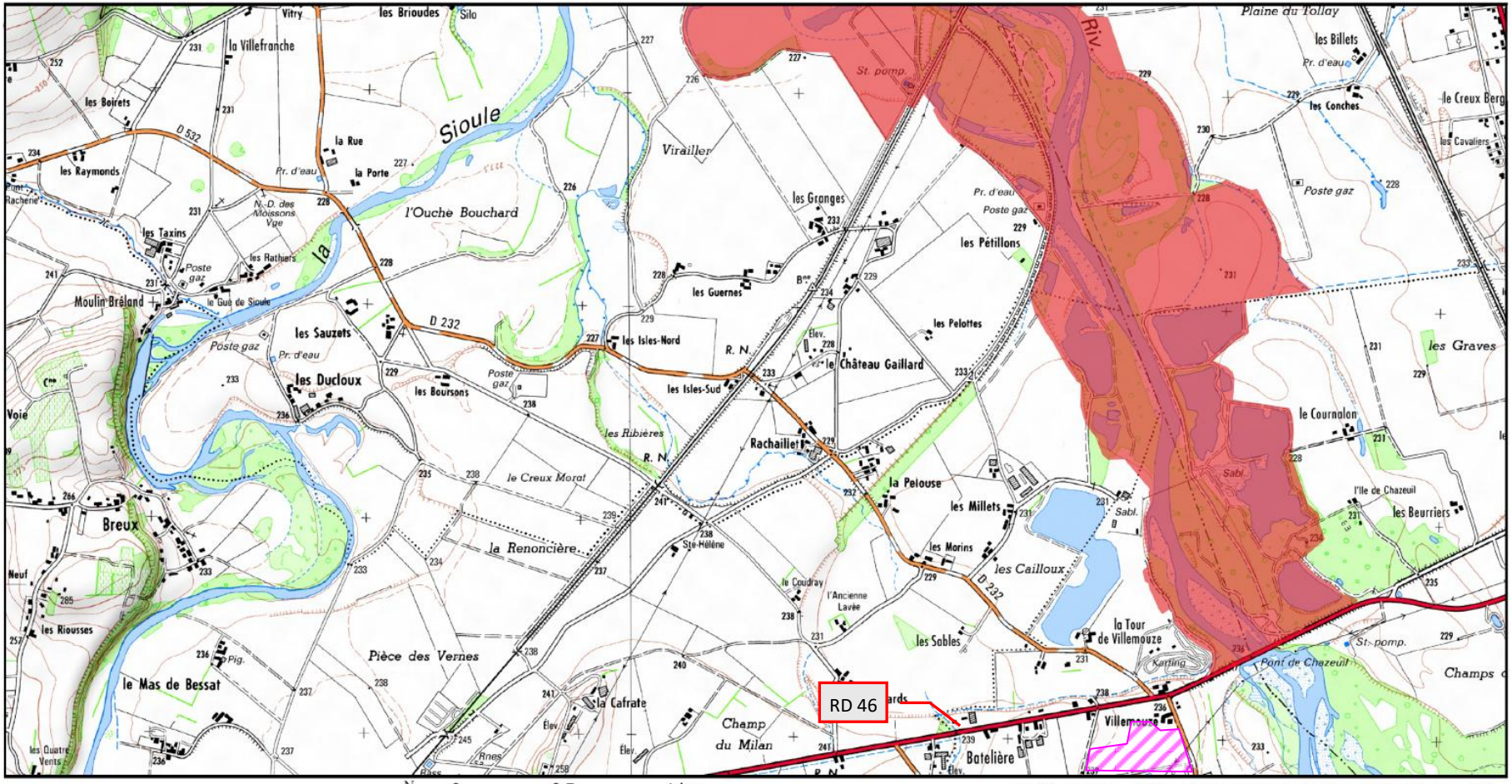
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Site Natura 2000 : "VALLÉE DE L'ALLIER NORD" - FR8301015
Département Allier, Région Auvergne-Rhône-Alpes

Carte 19/19 au 1/25 000ème annexée à l'arrêté de désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC)

19/19



4. PRESENTATION DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR 8301015 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER NORD »

4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- ⇨ Site désigné au titre de la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) ;
- ⇨ Document d'objectif (DOCOB) approuvé par **l'arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017** (voir *annexe 1*) ;
- ⇨ **Structure animatrice** : Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier
- ⇨ **Communes concernées (26) :**
  - **Allier** (23 communes) : Aubigny, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Bressolles, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, La Ferté-Hauterive, Monétay-sur-Allier, Montilly, Moulins, Paray-sous-Briailles, Neuvy, Saint-Lépoardin d'Augy, Saint-Loup, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Toulon-sur-Allier, Trévol, Varennes-sur-Allier, Le Veurdre, Villeneuve-sur-Allier.
  - **Nièvre** (3 communes) : Châtenay-Saint-Imbert, Livry, Tresnay.
- ⇨ **Linéaire concerné** : 70 km de linéaire de rivière entre Varennes et Château-sur-Allier
- ⇨ **Largeur** : Variable entre 100 et 1 500 mètres autour de l'Allier
- ⇨ **Superficie** : 4 800 hectares, dont 75% dans le Domaine public fluvial (DPF)

4.2. DESCRIPTION D'ENSEMBLE DU SITE

La particularité du site est liée à la divagation de la rivière Allier qui entretient **un complexe de méandres et de bras morts à divers stades**. On retrouve aux abords de la rivière des formations végétales en constante évolution avec une importante palette d'habitats.

Le maintien de la dynamique fluviale va dépendre des mesures prises afin de limiter l'enfoncement du lit mineur (limitation des aménagements, limitation de l'entretien de secteurs de bords de rivière qui entrainent la perturbation de certains habitats...).

La diversité des espèces et habitats est influencée par les pratiques agricoles : l'abandon de l'élevage peut porter préjudice pour le maintien des pelouses et prairies sur sable (enfrichement) donc aux milieux et aux espèces, et l'évolution vers des pratiques intensives peut engendrer une régression des habitats naturels.

La rectification des méandres, les enrochements, les ponts génèrent une érosion plus importante en aval.
Les cultures intensives, la plantation de peupliers, les décharges et campings sauvages entrainent des risques de banalisation des milieux et des menaces sur la qualité de l'eau.

4.3. CLASSES D'HABITATS REPERTORIES

Les classes d'habitats répertoriés à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation sont présentées dans le tableau ci-après.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	4,7 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15,6 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10,3 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	6,6 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2,7 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	1,5 %
N14 : Prairies ameliorées	26,2 %
N16 : Forêts caducifoliées	30,6 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0,9 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0,4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0,5 %

Les principales classes d'habitats identifiées à l'échelle de la ZSC correspondent par ordre d'abondance :

- ⇨ Aux forêts caducifoliées ;
- ⇨ Aux prairies améliorées ;
- ⇨ Aux eaux douces intérieures ;
- ⇨ Aux landes, broussailles, recrus forestiers, maquis, garrigues et Phrygana.

4.4. ENJEUX PATRIMONIAUX DU POINT DE VUE DE LA BIODIVERSITE

4.4.1. Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I			
Code	**PF**	**Superficie (ha) (% de couverture)**	
3130 *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*		0,48 *(0,01 %)*	
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		5,44 *(0,13 %)*	
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		3,34 *(0,08 %)*	
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		40,98 *(0,95 %)*	
6120 *Pelouses calcaires de sables xériques*	X	41,41 *(0,96 %)*	
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		5,45 *(0,13 %)*	
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		25,17 *(0,58 %)*	
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		40,7 *(0,94 %)*	
8230 *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*		117,58 *(2,71 %)*	
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	620,13 *(14,31 %)*	
91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*		289,7 *(6,68 %)*	

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat
- **Qualité des données** : G = "Bonnes" (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = "Moyenne" (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = "Médiocre" (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = "Excellente" ; B = "Bonne" ; C = "Significative" ; D = "Présence non significative".

4.4.2. Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		
Groupe	Code	Nom scientifique
F	5339	*Rhodeus amarus*
I	1032	*Unio crassus*
I	1037	*Ophiogomphus cecilia*
I	1041	*Oxygastra curtisii*
I	1044	*Coenagrion mercuriale*
I	1060	*Lycaena dispar*
I	1079	*Limoniscus violaceus*
I	1083	*Lucanus cervus*
I	1084	*Osmoderma eremita*
I	1088	*Cerambyx cerdo*
F	1095	*Petromyzon marinus*
F	1102	*Alosa alosa*
F	1106	*Salmo salar*
A	1166	*Triturus cristatus*
R	1220	*Emys orbicularis*
M	1308	*Barbastella barbastellus*
M	1337	*Castor fiber*
M	1355	*Lutra lutra*

5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION SUR LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC), FR8301015 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER NORD »

5.1. ANALYSE D'ENSEMBLE

Il convient de formaliser les principaux constats suivants :

- ⇨ Le projet de renouvellement et d'extension n'empiète pas sur le périmètre de la ZSC. Celle-ci se trouve éloignée d'au moins 300 mètres de la limite Nord-Est de la carrière de Villemouze ;
- ⇨ Les classes d'habitats caractéristiques de la ZSC ne sont pas représentées dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze ;
- ⇨ Les habitats d'intérêt communautaire répertoriés à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation ne sont pas exprimés dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension ;
- ⇨ Les espèces patrimoniales représentatives de la ZSC et inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'ont pas été contactées dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension de carrière.

Par ailleurs, les différents éléments exploitables, tant en bibliographie, que dans le cadre des expertises naturalistes réalisées pour les besoins de la demande d'autorisation environnementale ne permettent pas d'identifier la présence de corridors écologiques susceptibles de favoriser un transit significatif des espèces représentatives du lit majeur de l'Allier **vers le périmètre de la sablière**.

En effet, plusieurs éléments d'appréciation tendent à indiquer que le périmètre du projet de renouvellement et d'extension se caractérise **par un relatif cloisonnement** :

- ⇨ **Le lit mineur de l'Allier** se trouve éloigné d'au moins 500 mètres du périmètre du projet d'exploitation, en direction de l'Est ;
- ⇨ Plusieurs axes routiers tendent à matérialiser des discontinuités en périphérie du projet :
  - ✓ La RD 46 au Nord ;
  - ✓ La route du « Pont de Chazeuil » (RD 142) à l'Est (cet axe routier marque sensiblement la séparation entre la basse plaine alluviale occupée par le lit majeur de l'Allier et la basse terrasse où se développe l'actuelle sablière).
- ⇨ **Aucune continuité forestière** ne se développe entre la zone du lit majeur de l'Allier et les abords du secteur de la sablière ;
- ⇨ L'espace compris entre le lit mineur et le périmètre du projet apparaît **quasiment dépourvu de haies vive**s ;
- ⇨ **De larges espaces de grandes cultures** viennent s'intercaler entre la ripisylve du lit majeur de l'Allier et la limite Est de la sablière;
- ⇨ **Seule la haie vive dégradée** se développant en limite Nord de l'extension pressentie pourrait constituer un "corridor écologique", mais elle ne trouve aucune continuité en direction de l'Est.

Pour ces différentes raisons, **les habitats identifiés dans le périmètre de la sablière actuelle et son extension potentielle** ne disposent pas du potentiel qui leur permettrait d'accueillir des espèces à fort enjeu patrimonial susceptibles de provenir de la Zone Spéciale de Conservation.

La sablière existante, compte tenu **d'une occupation du sol essentiellement minérale**, constitue seulement une zone de « transition » favorable au groupe des reptiles amphibiens, ainsi qu'à certains nicheurs qui affectionnent **les terrains à texture sableuse dominante**, ainsi que les amoncellements de cailloux.

Le reste de l'emprise offre uniquement un intérêt trophique pour le groupe de Chiroptères et une partie de l'avifaune.

5.2. ANALYSE DES FACTEURS D'INCIDENCE INDIRECTE

L'étude d'impact permet d'établir que, ni les eaux superficielles, ni les eaux souterraines ne sont susceptibles de constituer des vecteurs de propagation d'une éventuelle pollution vers **la Zone Spéciale de Conservation** :

- En configuration future, **la fouille d'extraction** se développera exclusivement dans la frange insaturée du gisement et interceptera les écoulements superficiels qui s'infiltreront dans les formations alluvionnaires sous-jacentes.

  Ces eaux bénéficieront ainsi **d'un effet géo-épurateur naturel assuré par la frange insaturée** d'une épaisseur minium de 1,5 mètres, qui sera maintenue **au-dessus du toit de la nappe sous-jacente**.

  Le projet d'extension n'apportera donc **aucun rejet canalisé vers le réseau hydraulique superficiel**, au cours de la période de valorisation du gisement.

- Même dans l'hypothèse la plus pénalisante d'une pollution accidentelle légère consécutive à la rupture accidentelle d'un réservoir de carburant, au cours du chantier d'extraction, l'étude de dangers consultable en pièce 4 démontre que tout risque de contamination de la nappe sous-jacente doit être écarté, notamment en raison du rôle protecteur et épurateur assuré par **la frange de matériaux insaturés**, d'une épaisseur de 1,5 mètres, **systématiquement maintenue au-dessus de toit de la nappe en configuration de hautes eaux**.

  Il est notamment établi que dans le cas d'un déversement accidentel, la pollution ne progresserait pas au-delà d'une profondeur de 0,30 mètre au sein de la frange de matériaux insaturés, dont l'épaisseur minimum sera toujours maintenue **à 1,5 mètres**.

  Enfin, il convient de prendre en considération le fait que la nappe continue dans les alluvions anciennes ne se trouve pas en équilibre dynamique avec celle de la nappe d'accompagnement de l'Allier.

- Les retombées de poussières issues de l'activité du site de Villemouze apparaissent totalement maîtrisées, et se situent par ailleurs à un niveau faible.

  A cela, s'ajoute le constat de vents dominants orientés Nord/Sud, ce qui exclu tout transport de poussières vers le site de la Zone Spéciale de Conservation éloignée d'au moins 300 mètres en direction du Nord-Est.

5.3. CONCLUSION

Les informations acquises dans le cadre de l'analyse des impacts montrent que l'eau ne saurait constituer un éventuel facteur de transfert de pollution vers le site d'intérêt communautaire.

D'autre part, l'impact potentiel de la future exploitation sur la pollution atmosphérique, **hormis sa faible contribution**, reste circonscrit à une aire géographique restreinte qui ne permet en aucune manière d'accréditer l'idée d'une quelconque incidence sur **la zone spéciale de conservation (ZSC)** référencée FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord ».

6. MESURES DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES

Aucune mesure spécifique de réduction ou de suppression des incidences n'est à envisager.

Il est établi que le projet de renouvellement et d'extension du site de Villemouze n'est pas de nature à porter une atteinte significative directe ou indirecte à l'intégrité et à l'équilibre général de la zone spéciale de conservation (ZSC) référencée FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord » en raison notamment de la nature des activités exercées, de leur volume restreint et de la caractérisation des vecteurs de transfert.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017 portant approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000, FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » et FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

Annexe 1

Arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017 portant approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000, FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » et FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N°1090/2017

ARRETE

Portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 *FR8301015* « Vallée de l'Allier Nord », *FR8301016* « Vallée de l'Allier Sud » et *FR8310079* « Val d'Allier Bourbonnais »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 (CE) de la commission du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43 (CEE) du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2547/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée de l'Allier Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2545/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée de l'Allier Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2546/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 11 janvier 2017 validant le document d'objectifs ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L120-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le document d'objectifs des sites Natura 2000 *FR8301015* « Vallée de l'Allier Nord », *FR8301016* « Vallée de l'Allier Sud » et *FR8310079* « Val d'Allier Bourbonnais » est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site. Le document d'objectifs comporte le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,
Dominique SCHUFFENECKER
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

8.3.25 Zone Spéciale de Conservation, FR 8301016, dénommée « Vallée de l'Allier Sud » (limitrophe du périmètre Est actuellement autorisé) – Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement

JALICOT

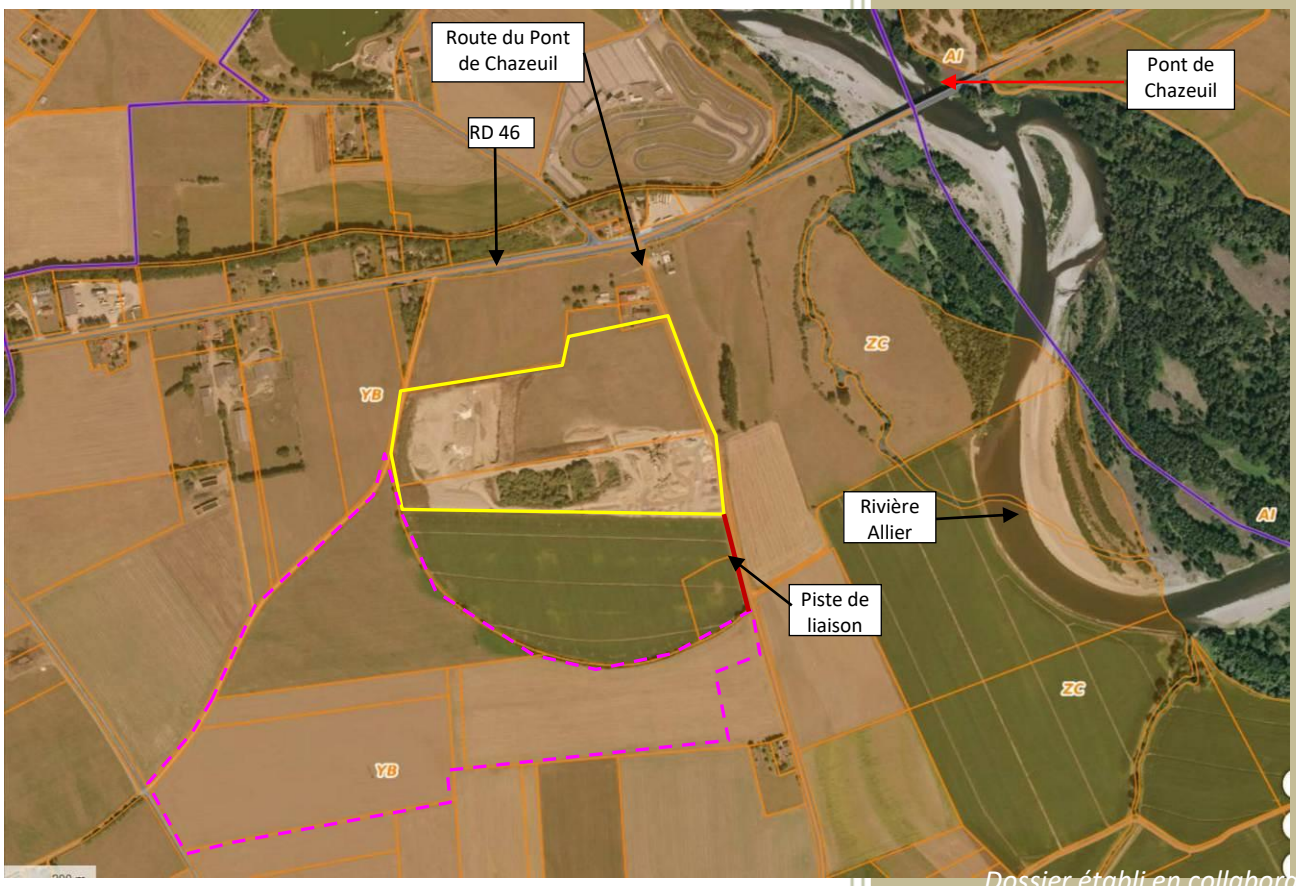
3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles

(Livre V du code de l'environnement)

Zone Spéciale de Conservation, FR 8301016, dénommée « Vallée de l'Allier Sud »

Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 hectares)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 hectares)

Dossier établi en collaboration avec :

Alliance Environnement Conseil

5 Avenue du Grand Chêne
ZAE Les Avants
34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS
☎ 04.67.58.17.92
✉ Alliance_environnement_conseil@orange.fr

Mai 2026

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE 1
2. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES 1
3. DESCRIPTION DU PROJET 4
4. PRESENTATION DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR 8301016 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER SUD » 7
4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 7
4.2. DESCRIPTION D'ENSEMBLE DU SITE 7
4.3. CLASSES D'HABITATS REPERTORIES 8
4.4. ENJEUX PATRIMONIAUX DU POINT DE VUE DE LA BIODIVERSITE 9
4.4.1. Habitats présents sur le site et évaluations 9
4.4.2. Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation 10
5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION SUR LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC), FR8301016 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER SUD » 11
5.1. ANALYSE D'ENSEMBLE 11
5.2. ANALYSE DES FACTEURS D'INCIDENCE INDIRECTE 12
6. MESURES DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES 13
7. ANNEXES 13

1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder à une évaluation des incidences potentielles d'un projet d'aménagement sur les zones de gestion rattachées au réseau **NATURA 2000** se trouve formalisée par **l'article L. 414-4 du code de l'environnement**.

L'article R. 414-19 du Code de l'environnement précise la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° alinéa du 3° paragraphe de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences se trouve précisé par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

2. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

L'article R414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation.

Première partie : pré-diagnostic

a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est à dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site,

b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

. D'indiquer les éventuelles mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,

. D'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu favorablement, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet devait encore présenter des effets notables dommageables résiduels sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

. **Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;

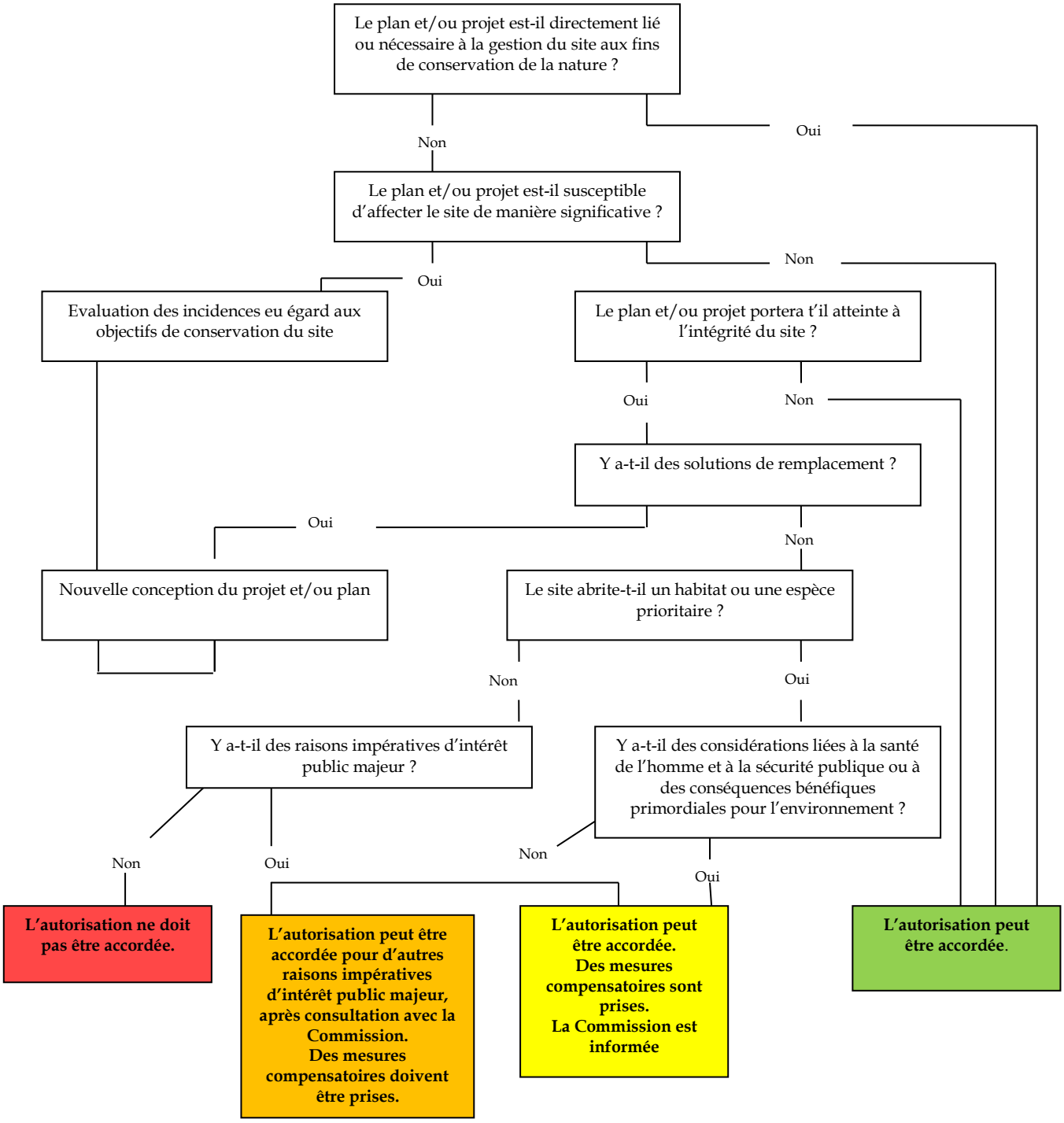
. **Les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet** ;

. **Les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000**, ainsi que l'estimation des dépenses.

La méthodologie d'évaluation des incidences se trouve illustrée par l'organigramme ci-après.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

ORGANIGRAMME DE SYNTHESE



3. DESCRIPTION DU PROJET

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes de « Villemouze » localisée sur le territoire de la commune **de Paray-sous-Briailles** est autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) et **l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019** (voir **annexe 8.2.2**), sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du **16/09/2028**.

- ⇨ Les caractéristiques de l'exploitation actuelle sont les suivantes :
- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Obligation de conserver **une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente ;
- ⇨ Traitement des matériaux grâce à :
  - **une installation fixe** d'une puissance d'environ 300 KW disposant d'un poste de lavage ;
  - **une installation mobile de concassage-criblage** d'une puissance d'environ 300 KW, susceptible d'intervenir de manière ponctuelle pour des opérations de traitement complémentaires

Il est prévu **une remise en état par remblayage intégral de la fouille** jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains **à vocation agricole**.

A titre indicatif, les parcelles YB 10 et YB 11, localisées dans le prolongement de la limite Sud de la carrière actuelle matérialisent un secteur autrefois utilisé pour l'extraction des granulats, puis remis en état par remblayage avec restitution **de terrains agricoles**.

La SAS JALICOT a conçu **un projet d'extension de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du Sud**, sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**, ce qui portera la superficie totale de la sablière à **36,34 hectares**.

Dans la situation actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés **à une moyenne terrasse de l'Allier**.

Dans cette emprise l'épaisseur moyenne d'alluvions anciennes représente environ 13 mètres d'après les résultats des campagnes d'investigation géologique réalisées.

Dans le périmètre de l'extension sollicitée, la valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera sur la base des conditions limites actuellement en vigueur : **Extraction en fouille sèche** en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines.

L'extraction des alluvions s'effectuera sur **une épaisseur moyenne de 7,5 mètres** jusqu'à la cote limite **232,5 m NGF**, afin de garantir le strict respect des conditions limites évoquées ci-avant.

Compte tenu d'une superficie « utile » de l'exploitation d'environ 21,5 hectares, le gisement à valoriser représente près de **2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**, en se limitant à une extraction à sec, tout comme c'est le cas actuellement.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté **à 80 000 tonnes par an**, avec un maintien du rythme d'extraction maximum actuellement autorisé, **soit 135 000 tonnes par an**.

Ce projet intègre également :

- ⇨ Une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et à leur transit ;
- ⇨ Une remise à niveau des équipements de traitement fixes des matériaux dont la puissance sera portée à 600 KW ;
- ⇨ Le transfert de l'installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, **à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation** ;
- ⇨ La possibilité d'admettre, en quantité limitée, sur la plate-forme technique existante **des déchets inertes recyclables issus de l'activité du bâtiment et des travaux publiques** pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ Le maintien d'opérations de traitement complémentaires ponctuelles, grâce à une unité mobile de concassage-criblage, d'une puissance de 300 KW (deux interventions par an en moyenne) ;
- ⇨ **La mise en défens de certains secteurs spécifiques** offrant un intérêt du point de vue de la biodiversité, dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée ;
- ⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée ;
- ⇨ Une cote limite d'extraction fixée à :
  - **231,5 m NGF** dans le périmètre actuellement autorisé ;
  - **232,5 m NGF** dans le périmètre de l'extension sollicitée.

Le maintien des horaires de fonctionnement actuels (7 h – 19 h).

L'accès au site s'effectuera depuis la route du pont de Chazeuil (RD 142) tout comme c'est le cas actuellement.

L'emprise foncière concernée par l'extension bénéficiera **d'une remise en état à vocation exclusivement agricole**.

Une recherche préalable a permis d'établir que le projet d'exploitation de « Villemouze » ne touchait l'emprise d'aucune zone établie au titre de la reconnaissance, de la gestion ou de la protection du patrimoine naturel.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) référencée FR 8301016 et dénommée « Vallée de l'Allier Sud » se trouve localisée **à environ 200 mètres à l'Est** du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Villemouze ».

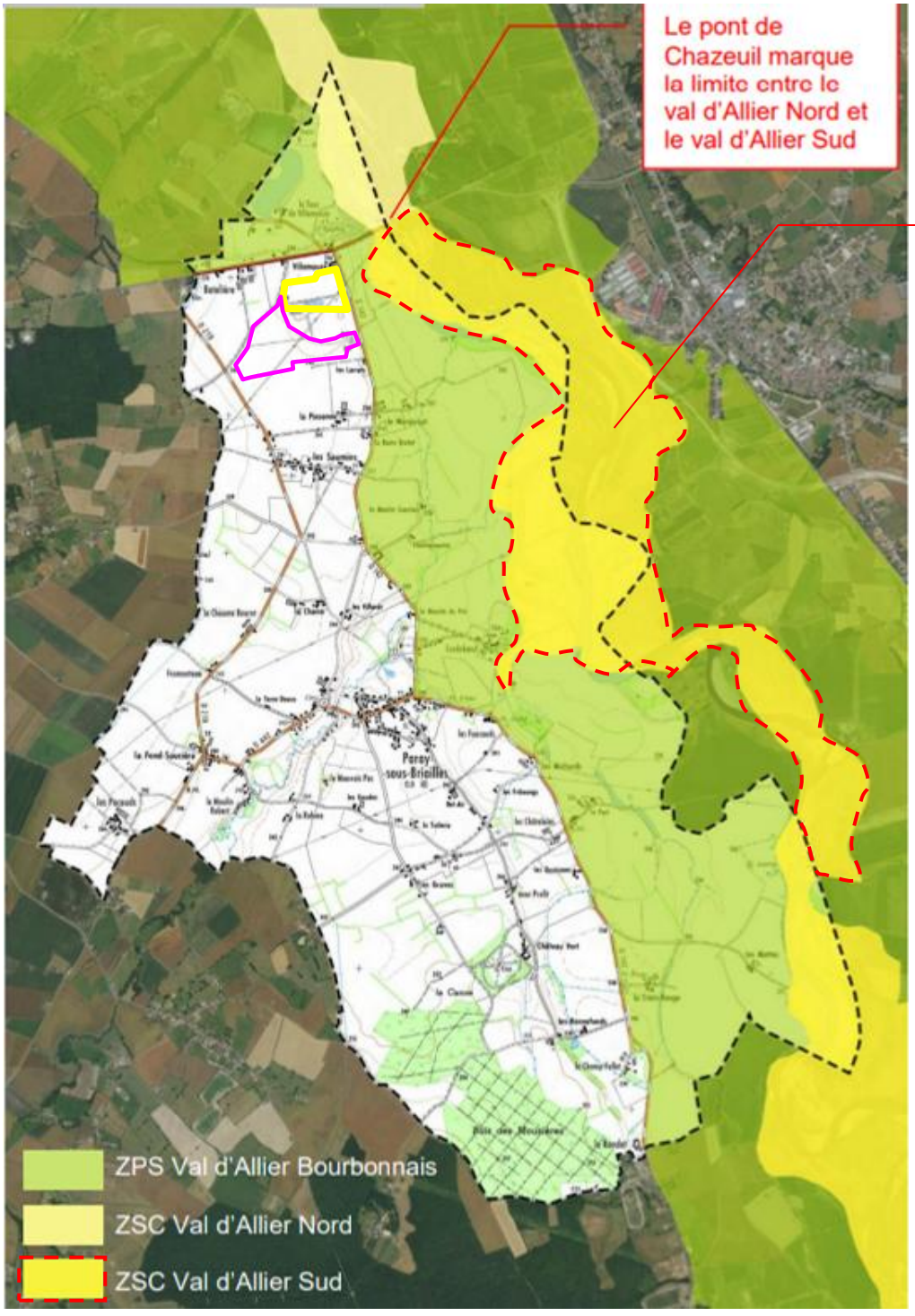
Bien que le projet se situe **en dehors de l'emprise de la zone NATURA 2000,** les exigences de l'article L. 414-4 du code de l'environnement s'appliquent, et l'étude d'impact se doit de prendre en considération la proximité de sites NATURA 2000 identifiés en périphérie immédiate du projet, à une relative proximité de celui-ci.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation.

La présente notice d'incidence a pour objectif de procéder **à l'analyse des incidences du projet d'exploitation sur** la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), **référencée FR 8301016 et dénommée « Vallée de l'Allier Sud »**.

La localisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Villemouze » et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Allier Sud » sont illustrées par les documents cartographiques ci-après.

Cartographie illustrant la situation du projet de « Villemouze » et de la Zone Spéciale de Conservation FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » (Echelle : 1/50 000°)



4. PRESENTATION DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR 8301016 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER SUD »

4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- ⇨ Site désigné au titre de la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) ;
- ⇨ Document d'objectif (DOCOB) approuvé par **l'arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017** (voir *annexe 1*) ;
- ⇨ **Structure animatrice** : Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier
- ⇨ **Communes concernées (17) :**
  - **Allier** (15 communes) : Abrest, Bellerive-sur-Allier, Billy, Charmeil, Créchy, Creuzier-Le-Vieux, Hauterive, Marcenat, Mariol, Paray-sous-Briailles, Saint-Germain des Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Varennes-sur-Allier, Vichy.
  - **Puy-de-Dôme** (2 communes) : Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin.
- ⇨ **Linéaire concerné** : 45 km de linéaire de rivière entre Mariol et Varennes
- ⇨ **Largeur** : Variable entre 90 et 1 400 mètres autour de l'Allier
- ⇨ **Superficie** : 1 938 hectares, dont 75% dans le Domaine public fluvial (DPF)

4.2. DESCRIPTION D'ENSEMBLE DU SITE

L'Allier divague dans une plaine alluviale large de 100 à 1 700 mètres. La dynamique fluviale entraîne la création permanente **de milieux diversifiés** allant de l'eau courante à la forêt alluviale en passant par les vasières, les grèves, les plages sableuses, les pelouses sèches, les boires et les recrûs forestiers.

Le site est important en tant que partie intégrante **du réseau de sites du val d'Allier** découpé en plusieurs tronçons. Le site possède une grande diversité de milieux due à la dynamique fluviale de l'Allier avec des plages, landes, ripisylves, pelouses, microfalaises qui se succèdent. De plus, l'Allier constitue un axe migratoire important pour plusieurs espèces de poissons migrateurs qui transitent et se reproduisent sur ce site.

La qualité en eau des nappes de la rivière reste dépendante de la mobilité de l'Allier. Cette ressource en eau est exploitée par les collectivités et l'agriculture.
Il convient de relever la présence de nombreux périmètres réglementaires liés à la grande biodiversité de l'Allier : **la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier** et deux Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (Rivière et Oiseaux nichant au sol). Existence d'un SAGE Allier aval.

La diversité des espèces et habitats est influencée par les pratiques agricoles. L'abandon de l'élevage peut porter préjudice au maintien des pelouses et prairies sur sable (par enfrichement) donc aux milieux et aux espèces. A l'opposé, l'évolution vers des pratiques intensives peut elle-aussi engendrer une régression des habitats naturels.

4.3. CLASSES D'HABITATS REPERTORIES

Les classes d'habitats répertoriés à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation sont présentées dans le tableau ci-après.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	2,7 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	24,4 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	12,5 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	5 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	8,4 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2,8 %
N14 : Prairies ameliorées	13,7 %
N16 : Forêts caducifoliées	27,9 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	0,9 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0,2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1,5 %

Les principales classes d'habitats identifiées à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation correspondent par ordre d'abondance :

- ⇨ Aux forêts caducifoliées ;
- ⇨ Aux eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) ;
- ⇨ Aux prairies améliorées ;
- ⇨ Aux landes, broussailles, recrûs forestiers, maquis, garrigues et Phrygana.

4.4. ENJEUX PATRIMONIAUX DU POINT DE VUE DE LA BIODIVERSITE

4.4.1. Habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		
Code	**PF**	**Superficie (ha) (% de couverture)**
3130 *Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*		0,3 *(0,01 %)*
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		4,07 *(0,19 %)*
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		3,12 *(0,15 %)*
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		4,32 *(0,21 %)*
6120 *Pelouses calcaires de sables xériques*	X	0,17 *(0,01 %)*
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		6,5 *(0,31 %)*
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		14,78 *(0,71 %)*
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		52,38 *(2,5 %)*
8230 *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*		44,38 *(2,12 %)*
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	384,53 *(18,38 %)*
91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*		81,06 *(3,87 %)*

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat
- **Qualité des données** : G = "Bonnes" (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = "Moyenne" (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = "Médiocre" (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = "Excellente" ; B = "Bonne" ; C = "Significative" ; D = "Présence non significative".

4.4.2. Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		
Groupe	Code	Nom scientifique
I	1037	*Ophiogomphus cecilia*
I	1044	*Coenagrion mercuriale*
I	1060	*Lycaena dispar*
I	1083	*Lucanus cervus*
I	1088	*Cerambyx cerdo*
F	1095	*Petromyzon marinus*
F	1102	*Alosa alosa*
F	1106	*Salmo salar*
A	1166	*Triturus cristatus*
R	1220	*Emys orbicularis*
M	1308	*Barbastella barbastellus*
M	1337	*Castor fiber*
M	1355	*Lutra lutra*
P	1428	*Marsilea quadrifolia*

5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION SUR LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC), FR8301016 DENOMMEE « VALLEE DE L'ALLIER SUD »

5.1. ANALYSE D'ENSEMBLE

Il convient de formaliser les principaux constats suivants :

- ⇨ Le projet de renouvellement et d'extension n'empiète pas sur le périmètre de la ZSC. Celle-ci se trouve éloignée d'environ 200 mètres de la limite Est de la carrière de Villemouze ;
- ⇨ Les classes d'habitats caractéristiques de la ZSC ne sont pas représentées dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze ;
- ⇨ Les habitats d'intérêt communautaire répertoriés à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation ne sont pas exprimés dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension ;
- ⇨ Les espèces patrimoniales représentatives de la ZSC et inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'ont pas été contactées dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension de carrière.

Par ailleurs, les différents éléments exploitables, tant en bibliographie, que dans le cadre des expertises naturalistes réalisées pour les besoins de la demande d'autorisation environnementale ne permettent pas d'identifier la présence de corridors écologiques susceptibles de favoriser un transit significatif des espèces représentatives du lit majeur de l'Allier **vers le périmètre de la sablière**.

En effet, plusieurs éléments d'appréciation tendent à indiquer que le périmètre du projet de renouvellement et d'extension se caractérise **par un relatif cloisonnement** :

- ⇨ **Le lit mineur de l'Allier** se trouve éloigné d'au moins 500 mètres du périmètre du projet d'exploitation, en direction de l'Est ;
- ⇨ Plusieurs axes routiers tendent à matérialiser des discontinuités en périphérie du projet :
  - ✓ La RD 46 au Nord ;
  - ✓ La route du « Pont de Chazeuil » (RD 142) à l'Est (cet axe routier marque sensiblement la séparation entre la basse plaine alluviale occupée par le lit majeur de l'Allier et la basse terrasse où se développe l'actuelle sablière).
- ⇨ **Aucune continuité forestière** ne se développe entre la zone du lit majeur de l'Allier et les abords du secteur de la sablière ;
- ⇨ L'espace compris entre le lit mineur et le périmètre du projet apparaît **quasiment dépourvu de haies vive**s ;
- ⇨ **De larges espaces de grandes cultures** viennent s'intercaler entre la ripisylve du lit majeur de l'Allier et la limite Est de la sablière;
- ⇨ **Seule la haie vive dégradée** se développant en limite Nord de l'extension pressentie pourrait constituer un "corridor écologique", mais elle ne trouve aucune continuité en direction de l'Est.

Pour ces différentes raisons, **les habitats identifiés dans le périmètre de la sablière actuelle et son extension potentielle** ne disposent pas du potentiel qui leur permettrait d'accueillir des espèces à fort enjeu patrimonial susceptibles de provenir de la Zone Spéciale de Conservation.

La sablière existante, compte tenu **d'une occupation du sol essentiellement minérale**, constitue seulement une zone de « transition » favorable au groupe des reptiles amphibiens, ainsi qu'à certains nicheurs qui affectionnent **les terrains à texture sableuse dominante**, ainsi que les amoncellements de cailloux.

Le reste de l'emprise offre uniquement un intérêt trophique pour le groupe de Chiroptères et une partie de l'avifaune.

5.2. ANALYSE DES FACTEURS D'INCIDENCE INDIRECTE

L'étude d'impact permet d'établir que, ni les eaux superficielles, ni les eaux souterraines ne sont susceptibles de constituer des vecteurs de propagation d'une éventuelle pollution vers **la Zone Spéciale de Conservation** :

- En configuration future, **la fouille d'extraction** se développera exclusivement dans la frange insaturée du gisement et interceptera les écoulements superficiels qui s'infiltreront dans les formations alluvionnaires sous-jacentes.

  Ces eaux bénéficieront ainsi **d'un effet géo-épurateur naturel assuré par la frange insaturée** d'une épaisseur minium de 1,5 mètres, qui sera maintenue **au-dessus du toit de la nappe sous-jacente**.

  Le projet d'extension n'apportera donc **aucun rejet canalisé vers le réseau hydraulique superficiel**, au cours de la période de valorisation du gisement.

- Même dans l'hypothèse la plus pénalisante d'une pollution accidentelle légère consécutive à la rupture accidentelle d'un réservoir de carburant, au cours du chantier d'extraction, l'étude de dangers consultable en pièce 4 démontre que tout risque de contamination de la nappe sous-jacente doit être écarté, notamment en raison du rôle protecteur et épurateur assuré par **la frange de matériaux insaturés**, d'une épaisseur de 1,5 mètres, **systématiquement maintenue au-dessus de toit de la nappe en configuration de hautes eaux**.

  Il est notamment établi que dans le cas d'un déversement accidentel, la pollution ne progresserait pas au-delà d'une profondeur de 0,30 mètre au sein de la frange de matériaux insaturés, dont l'épaisseur minimum sera toujours maintenue **à 1,5 mètres**.

  Enfin, il convient de prendre en considération le fait que la nappe continue dans les alluvions anciennes ne se trouve pas en équilibre dynamique avec celle de la nappe d'accompagnement de l'Allier.

- Les retombées de poussières issues de l'activité du site de Villemouze apparaissent totalement maîtrisées, et se situent par ailleurs à un niveau faible.

  A cela, s'ajoute le constat de vents dominants orientés Nord/Sud, ce qui exclu tout transport de poussières vers le site de la Zone Spéciale de Conservation éloignée d'au moins 200 mètres en direction de l'Est.

5.3. CONCLUSION

Les informations acquises dans le cadre de l'analyse des impacts montrent que l'eau ne saurait constituer un éventuel facteur de transfert de pollution vers le site d'intérêt communautaire.

D'autre part, l'impact potentiel de la future exploitation sur la pollution atmosphérique, **hormis sa faible contribution**, reste circonscrit à une aire géographique restreinte qui ne permet en aucune manière d'accréditer l'idée d'une quelconque incidence sur **la zone spéciale de conservation (ZSC)** référencée FR8301016 « Vallée de l'Allier Sud ».

6. MESURES DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES

Aucune mesure spécifique de réduction ou de suppression des incidences n'est à envisager.

Il est établi que le projet de renouvellement et d'extension du site de Villemouze n'est pas de nature à porter une atteinte significative directe ou indirecte à l'intégrité et à l'équilibre général de la zone spéciale de conservation (ZSC) référencée FR8301016 « Vallée de l'Allier Sud » en raison notamment de la nature des activités exercées, de leur volume restreint et de la caractérisation des vecteurs de transfert.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017 portant approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000, FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » et FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

Annexe 1

Arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017 portant approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000, FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » et FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N°1090/2017

ARRETE

Portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 *FR8301015* « Vallée de l'Allier Nord », *FR8301016* « Vallée de l'Allier Sud » et *FR8310079* « Val d'Allier Bourbonnais »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 (CE) de la commission du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43 (CEE) du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2547/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée de l'Allier Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2545/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée de l'Allier Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2546/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 11 janvier 2017 validant le document d'objectifs ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L120-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le document d'objectifs des sites Natura 2000 *FR8301015* « Vallée de l'Allier Nord », *FR8301016* « Vallée de l'Allier Sud » et *FR8310079* « Val d'Allier Bourbonnais » est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site. Le document d'objectifs comporte le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,
Dominique SCHUFFENECKER
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

8.3.26 Zone de Protection Spéciale, FR 8310079 dénommée « Val d'Allier Bourbonnais » (limitrophe au projet en direction de l'Est et du Nord)

Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement

JALICOT

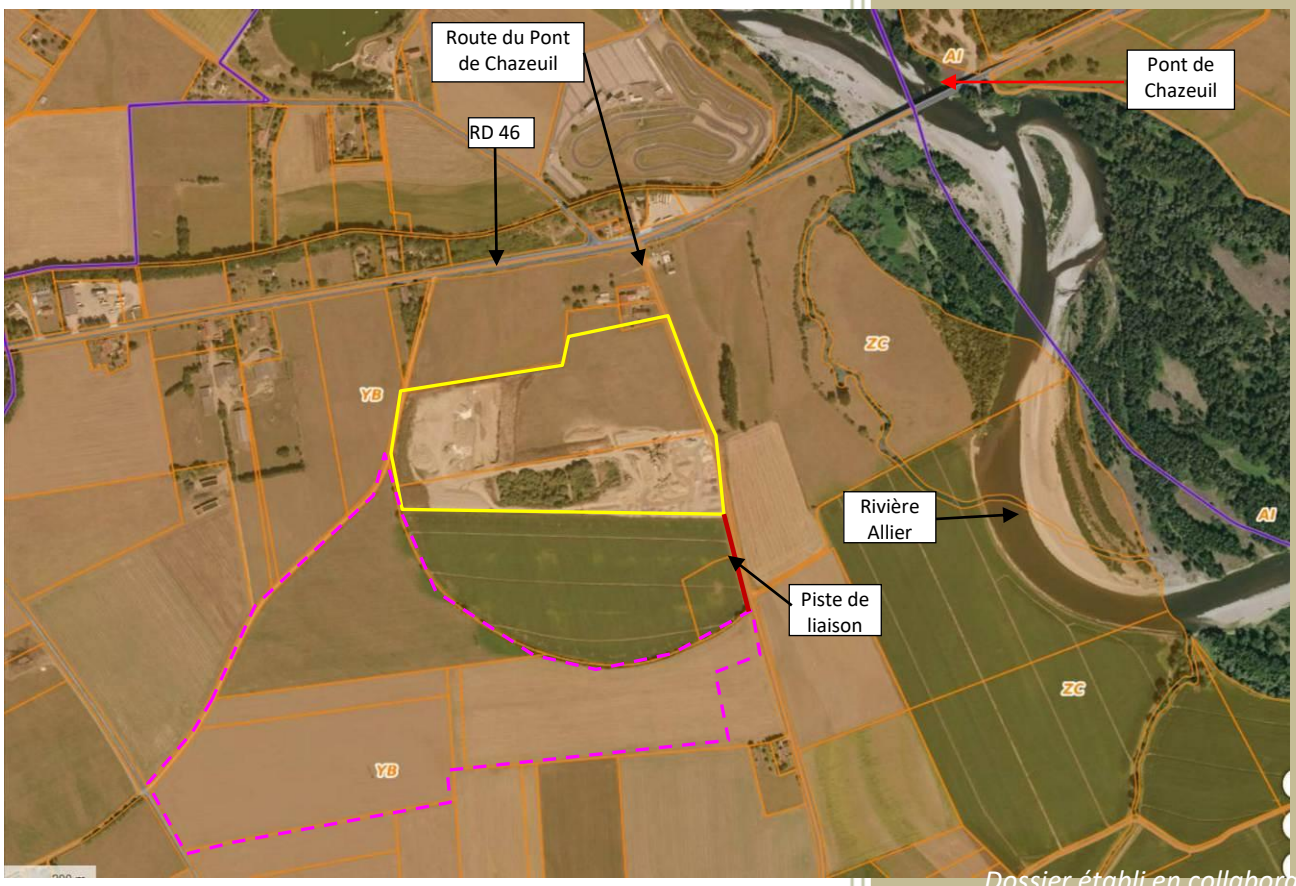
3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles

(Livre V du code de l'environnement)

Zone de Protection Spéciale (ZPS), FR 8310079, dénommée « Val d'Allier Bourbonnais »

Notice d'incidence établie au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 hectares)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 hectares)

Dossier établi en collaboration avec :

Alliance Environnement Conseil

5 Avenue du Grand Chêne
ZAE Les Avants
34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS
☎ 04.67.58.17.92
✉ Alliance_environnement_conseil@orange.fr

Mai 2026

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE 1
2. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES 1
3. DESCRIPTION DU PROJET 4
4. PRESENTATION DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR 8310079 « VAL D'ALLIER BOURBONNAIS » 7
4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES 7
4.2. DESCRIPTION D'ENSEMBLE DU SITE 7
4.3. CLASSES D'HABITATS REPERTORIES 8
5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION SUR LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS), FR8310079 DENOMMEE « VAL D'ALLIER BOURBONNAIS » 15
5.1. ANALYSE D'ENSEMBLE 15
5.2. ANALYSE DES FACTEURS D'INCIDENCE INDIRECTE 16
6. MESURES DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES 16
7. ANNEXES 17

1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder à une évaluation des incidences potentielles d'un projet d'aménagement sur les zones de gestion rattachées au réseau **NATURA 2000** se trouve formalisée par **l'article L. 414-4 du code de l'environnement**.

L'article R. 414-19 du Code de l'environnement précise la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° alinéa du 3° paragraphe de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences se trouve précisé par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

2. METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

L'article R414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation.

Première partie : pré-diagnostic

a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est à dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site,

b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

. D'indiquer les éventuelles mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,

. D'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu favorablement, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet devait encore présenter des effets notables dommageables résiduels sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

. **Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;

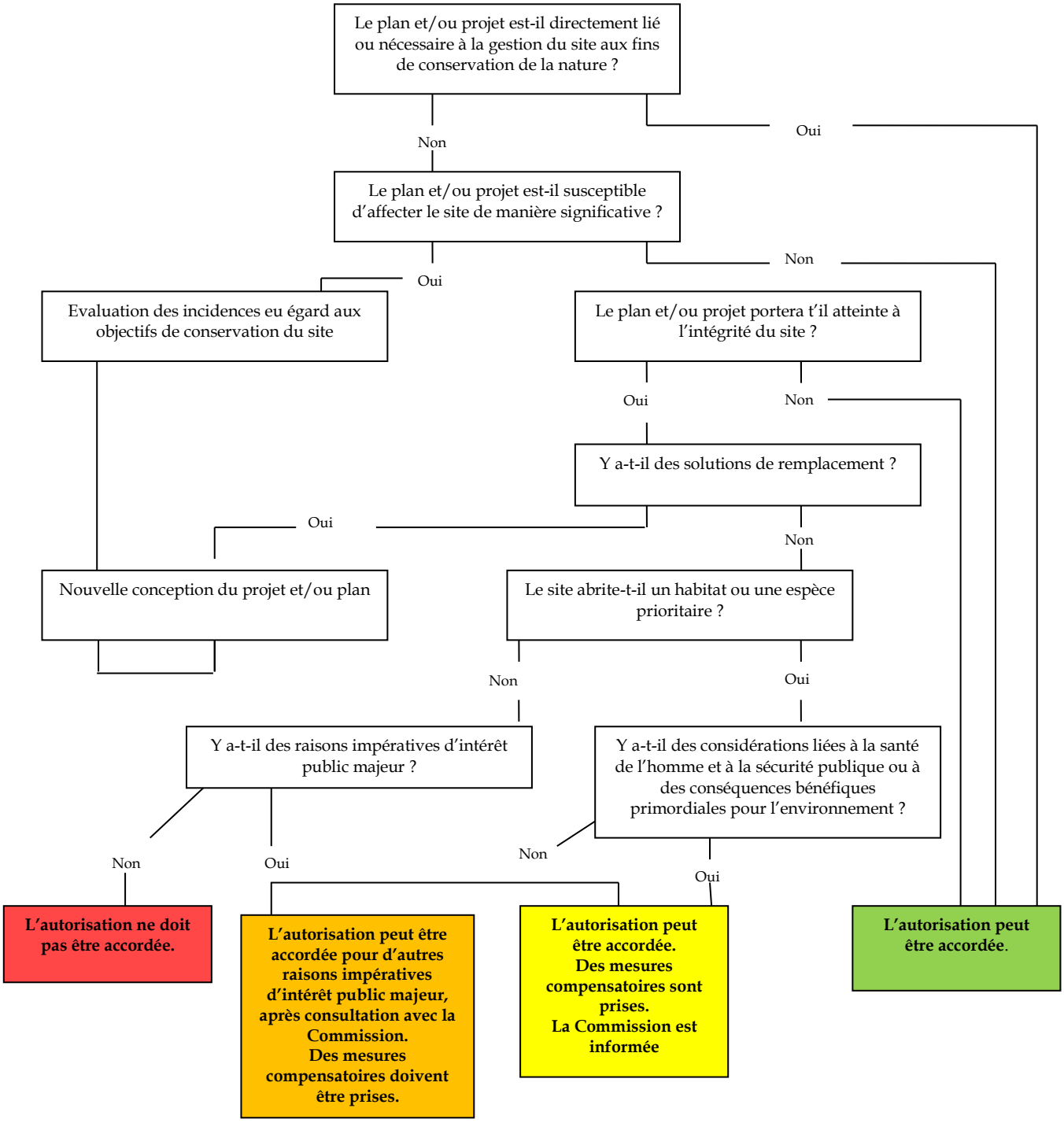
. **Les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet** ;

. **Les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000**, ainsi que l'estimation des dépenses.

La méthodologie d'évaluation des incidences se trouve illustrée par l'organigramme ci-après.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES INCIDENCES

ORGANIGRAMME DE SYNTHESE



3. DESCRIPTION DU PROJET

Le fonctionnement de la carrière d'alluvions anciennes de « Villemouze » localisée sur le territoire de la commune **de Paray-sous-Briailles** est autorisé par **l'arrêté préfectoral n° 2645/11 du 16/09/2011** (voir **annexe 8.2.1**) et **l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2497/2019 du 10/10/2019** (voir **annexe 8.2.2**), sur une superficie cadastrale de 11,93 hectares, jusqu'à l'échéance du **16/09/2028**.

- ⇨ Les caractéristiques de l'exploitation actuelle sont les suivantes :
- ⇨ Rythme d'extraction moyen : **40 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Rythme d'extraction maximum : **135 000 tonnes par an** ;
- ⇨ Cote limite d'extraction : **231,5 m NGF** ;
- ⇨ Extraction exclusivement conduite en **fouille sèche** ;
- ⇨ Obligation de conserver **une frange inexploitée** de matériaux alluvionnaires d'une épaisseur minimale de 1,5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la nappe sous jacente ;
- ⇨ Traitement des matériaux grâce à :
  - **une installation fixe** d'une puissance d'environ 300 KW disposant d'un poste de lavage ;
  - **une installation mobile de concassage-criblage** d'une puissance d'environ 300 KW, susceptible d'intervenir de manière ponctuelle pour des opérations de traitement complémentaires

Il est prévu **une remise en état par remblayage intégral de la fouille** jusqu'à la cote 236 m NGF environ, avec restitution de terrains **à vocation agricole**.

A titre indicatif, les parcelles YB 10 et YB 11, localisées dans le prolongement de la limite Sud de la carrière actuelle matérialisent un secteur autrefois utilisé pour l'extraction des granulats, puis remis en état par remblayage avec restitution **de terrains agricoles**.

La SAS JALICOT a conçu **un projet d'extension de l'actuelle carrière de « Villemouze », en direction du Sud**, sur une emprise cadastrale de **24,41 hectares**, ce qui portera la superficie totale de la sablière à **36,34 hectares**.

Dans la situation actuelle, les terrains concernés par le projet d'extension apparaissent **exclusivement occupés par des cultures**, et se trouvent rattachés **à une moyenne terrasse de l'Allier**.

Dans cette emprise l'épaisseur moyenne d'alluvions anciennes représente environ 13 mètres d'après les résultats des campagnes d'investigation géologique réalisées.

Dans le périmètre de l'extension sollicitée, la valorisation du gisement alluvionnaire se déroulera sur la base des conditions limites actuellement en vigueur : **Extraction en fouille sèche** en respectant un délaissé minimum de 1,5 mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux souterraines.

L'extraction des alluvions s'effectuera sur **une épaisseur moyenne de 7,5 mètres** jusqu'à la cote limite **232,5 m NGF**, afin de garantir le strict respect des conditions limites évoquées ci-avant.

Compte tenu d'une superficie « utile » de l'exploitation d'environ 21,5 hectares, le gisement à valoriser représente près de **2,7 millions de tonnes de matériaux sablo-graveleux**, en se limitant à une extraction à sec, tout comme c'est le cas actuellement.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, le rythme d'extraction moyen sera porté **à 80 000 tonnes par an**, avec un maintien du rythme d'extraction maximum actuellement autorisé, **soit 135 000 tonnes par an**.

Ce projet intègre également :

- ⇨ Une réorganisation de l'espace dédié au traitement des matériaux et à leur transit ;
- ⇨ Une remise à niveau des équipements de traitement fixes des matériaux dont la puissance sera portée à 600 KW ;
- ⇨ Le transfert de l'installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, **à l'issue de la première période quinquennale d'exploitation** ;
- ⇨ La possibilité d'admettre, en quantité limitée, sur la plate-forme technique existante **des déchets inertes recyclables issus de l'activité du bâtiment et des travaux publiques** pour la production de granulats recyclés et de produits finis « mixtes » intégrant une proportion variable de matériaux recyclés ;
- ⇨ Le maintien d'opérations de traitement complémentaires ponctuelles, grâce à une unité mobile de concassage-criblage, d'une puissance de 300 KW (deux interventions par an en moyenne) ;
- ⇨ **La mise en défens de certains secteurs spécifiques** offrant un intérêt du point de vue de la biodiversité, dans le périmètre de la carrière actuellement autorisée ;
- ⇨ Une actualisation du programme de la remise en état de l'exploitation actuellement autorisée ;
- ⇨ Une cote limite d'extraction fixée à :
  - **231,5 m NGF** dans le périmètre actuellement autorisé ;
  - **232,5 m NGF** dans le périmètre de l'extension sollicitée.

Le maintien des horaires de fonctionnement actuels (7 h – 19 h).

L'accès au site s'effectuera depuis la route du pont de Chazeuil (RD 142) tout comme c'est le cas actuellement.

L'emprise foncière concernée par l'extension bénéficiera **d'une remise en état à vocation exclusivement agricole**.

Une recherche préalable a permis d'établir que le projet d'exploitation de « Villemouze » ne touchait l'emprise d'aucune zone établie au titre de la reconnaissance, de la gestion ou de la protection du patrimoine naturel.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) référencée FR 8301015 et dénommée « Vallée de l'Allier Nord » se trouve localisée **à 300 mètres au Nord-Est** du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Villemouze ».

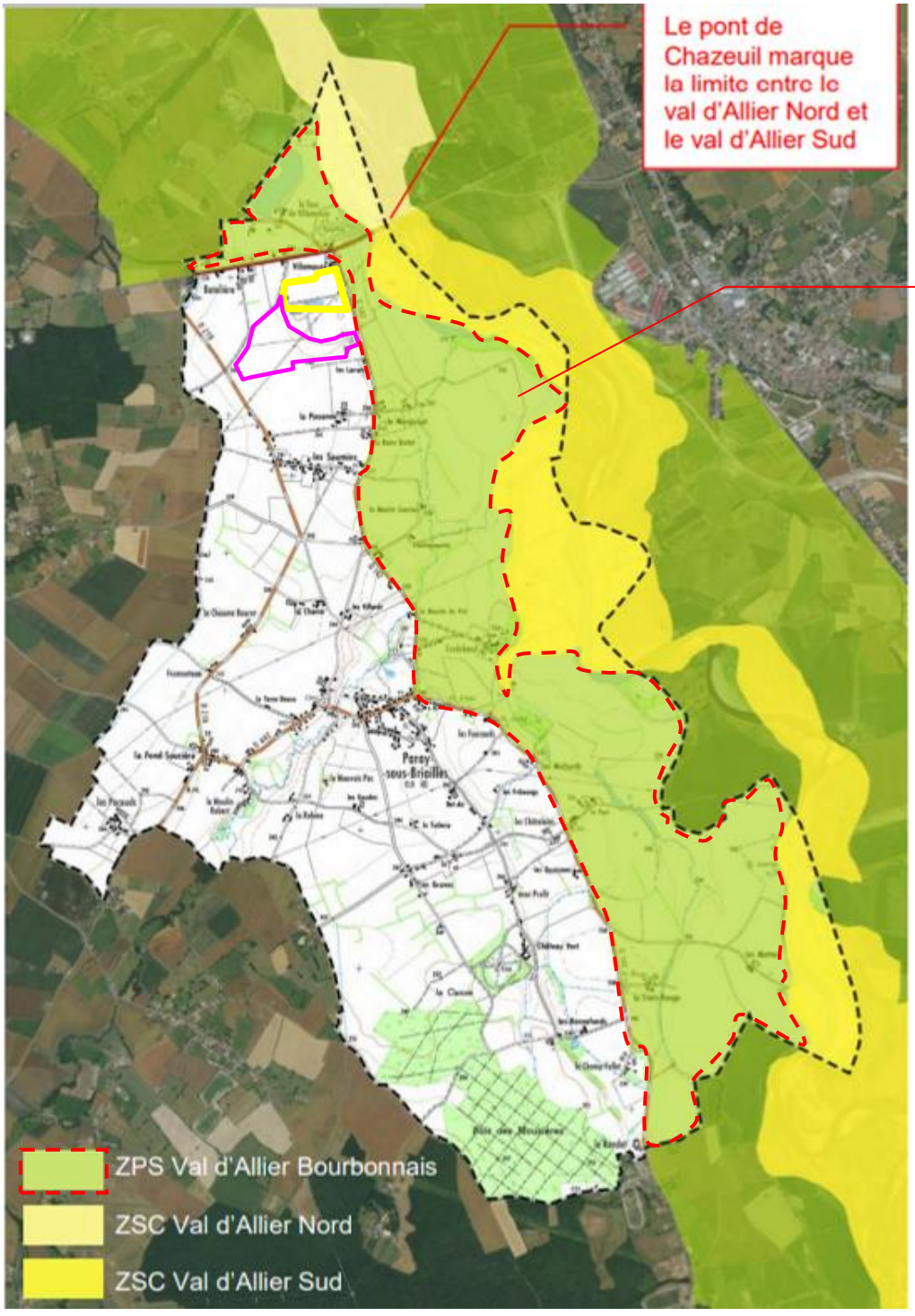
Bien que le projet se situe **en dehors de l'emprise de la zone NATURA 2000,** les exigences de l'article L. 414-4 du code de l'environnement s'appliquent, et l'étude d'impact se doit de prendre en considération la proximité de sites NATURA 2000 identifiés en périphérie immédiate du projet ou à une relative proximité de celui-ci.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation.

La présente notice d'incidence a pour objectif de procéder **à l'analyse des incidences du projet d'exploitation sur** la Zone de Protection Spéciale (ZPS), référencée FR 8310079 et dénommée « Val d'Allier Bourbonnais ».
Cette ZPS apparaît limitrophe au projet en direction de l'Est et du Nord.

La localisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Villemouze » et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de l'Allier » sont illustrées par les documents cartographiques ci-après.

Cartographie illustrant la situation du projet de « Villemouze » et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » (Echelle : 1/50 000°)



4. PRESENTATION DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR 8310079 « VAL D'ALLIER BOURBONNAIS »

4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

⇨ Site désigné au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale) ;

⇨ Document d'objectif (DOCOB) initialement approuvé en 2002; puis actualisé par **l'arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017** (voir *annexe 1*) ;

⇨ **Structure animatrice** : Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier

⇨ **Communes concernées (29) :**

- **Allier** (23 communes) : Aubigny, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Bressolles, Charmeil, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, Creuzier-Le-Vieux, La Ferté-Hauterive, Marcenay, Monétay-sur-Allier, Montilly, Moulins, Paray-sous-Briailles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Lépoardin d'Augy, Saint-Loup, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Rémy-en-Rollat, Toulon-sur-Allier, Trévol, Varennes-sur-Allier, Le Veurdre, Villeneuve-sur-Allier.
- **Nièvre** (3 communes) : Châtenay-Saint-Imbert, Livry, Tresnay.

⇨ **Linéaire concerné** : 95 km de linéaire de rivière entre Creuzier-Le-Vieux et Château-sur-Allier

⇨ **Largeur** : Variable entre 500 et 4 500 mètres autour de l'Allier

⇨ **Superficie** : 17 900 hectares, dont 20% dans le Domaine public fluvial (DPF)

4.2. DESCRIPTION D'ENSEMBLE DU SITE

Il s'agit **du plus important site alluvial d'Auvergne**. Le Val d'Allier est reconnu comme étant **une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux :**

⇨ Nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (5 espèces de hérons arboricoles), du Milan noir, fortes populations d'Œdicnèmes criards, colonies de Sternes pierregarin et naine...) ;

⇨ Site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage.

⇨ Au total, 70 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive fréquentent le site, dont 15 s'y reproduisent régulièrement. D'autres espèces migratrices concernées par la directive et justifiant également la désignation du site sont présente au nombre de 76.

⇨ On peut également noter la présence d'autres espèces occasionnelles mais qui complètent utilement le panorama de l'avifaune du site. Il s'agit d'espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive (Podiceps auritus, Plegadis falcinellus, Phoenicoptérus ruber, Aquila clanga, Aquila chrysaetos, Cursorius cursor, Gallinago media, Acrocephalus paludicola, Tadorna ferrunginea) ou d'autres espèces migratrices non inscrites à l'annexe 1 (Stomateria mollissimo, Clangula hyemalis, Melanitta nigra, Larus marinus, Rissa tridactyla, Eremophilus alpestris, Hirundo daurica, Sylvia hortensis, Plectropheniax nivalis).

⇨ Il se caractérise par la présence d'habitats spécifiques à haute valeur patrimoniale :

- Forêts alluviales (habitat d'intérêt communautaire) ;
- Pelouses à orpins, pelouse pionnières (habitats d'intérêt communautaire) ;
- Bancs de sable et de galets importants pour la nidification de certaines espèces d'oiseaux ;
- Annexes hydrauliques (boires, bras mort, eaux stagnantes).

4.3. CLASSES D'HABITATS REPERTORIES

Les classes d'habitats répertoriés à l'échelle de la Zone Spéciale de Conservation sont présentées dans le tableau ci-après.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	19 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	23 %
N14 : Prairies ameliorées	%
N15 : Autres terres arables	45 %
N16 : Forêts caducifoliées	%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %
N26 : Forêts (en général)	10 %

Les principales classes d'habitats identifiées à l'échelle de la ZPS correspondent par ordre d'abondance :

⇨ Aux terres arables ;
⇨ Aux prairies semi-naturelles humides et aux prairies mésophiles améliorées ;
⇨ Aux eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes).

4.4. ENJEUX PATRIMONIAUX DU POINT DE VUE DE LA BIODIVERSITE

4.4.1. Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site et évaluation

Aucun habitat inscrit à l'annexe I de la Directive n'est identifié par la fiche de synthèse établie par l'INPN.

4.4.2. Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce		
Groupe	Code	Nom scientifique
B	A092	*Hieraaetus pennatus*
B	A094	*Pandion haliaetus*
B	A097	*Falco vespertinus*
B	A098	*Falco columbarius*
B	A098	*Falco columbarius*
B	A103	*Falco peregrinus*
B	A103	*Falco peregrinus*
B	A118	*Rallus aquaticus*
B	A118	*Rallus aquaticus*
B	A118	*Rallus aquaticus*
B	A119	*Porzana porzana*
B	A123	*Gallinula chloropus*
B	A123	*Gallinula chloropus*
B	A123	*Gallinula chloropus*
B	A125	*Fulica atra*
B	A125	*Fulica atra*
B	A125	*Fulica atra*
B	A127	*Grus grus*
B	A127	*Grus grus*
B	A130	*Haematopus ostralegus*
B	A131	*Himantopus himantopus*
B	A132	*Recurvirostra avosetta*
B	A133	*Burhinus oedicnemus*
B	A133	*Burhinus oedicnemus*
B	A136	*Charadrius dubius*
B	A136	*Charadrius dubius*
B	A137	*Charadrius hiaticula*
B	A138	*Charadrius alexandrinus*
B	A140	*Pluvialis apricaria*
B	A140	*Pluvialis apricaria*
B	A141	*Pluvialis squatarola*
B	A142	*Vanellus vanellus*

B	A142	*Vanellus vanellus*
B	A142	*Vanellus vanellus*
B	A143	*Calidris canutus*
B	A144	*Calidris alba*
B	A145	*Calidris minuta*
B	A146	*Calidris temminckii*
B	A147	*Calidris ferruginea*
B	A149	*Calidris alpina*
B	A149	*Calidris alpina*
B	A152	*Lymnocryptes minimus*
B	A153	*Gallinago gallinago*
B	A153	*Gallinago gallinago*
B	A155	*Scolopax rusticola*
B	A155	*Scolopax rusticola*
B	A156	*Limosa limosa*
B	A157	*Limosa lapponica*
B	A158	*Numenius phaeopus*
B	A160	*Numenius arquata*
B	A160	*Numenius arquata*
B	A160	*Numenius arquata*
B	A161	*Tringa erythropus*
B	A162	*Tringa totanus*
B	A162	*Tringa totanus*
B	A164	*Tringa nebularia*
B	A164	*Tringa nebularia*
B	A165	*Tringa ochropus*
B	A165	*Tringa ochropus*
B	A166	*Tringa glareola*
B	A168	*Actitis hypoleucos*
B	A168	*Actitis hypoleucos*
B	A168	*Actitis hypoleucos*
B	A169	*Arenaria interpres*
B	A176	*Larus melanocephalus*
B	A176	*Larus melanocephalus*
B	A179	*Larus ridibundus*
B	A179	*Larus ridibundus*

B	A182	*Larus canus*
B	A182	*Larus canus*
B	A183	*Larus fuscus*
B	A184	*Larus argentatus*
B	A193	*Sterna hirundo*
B	A194	*Sterna paradisaea*
B	A197	*Chlidonias niger*
B	A215	*Bubo bubo*
B	A222	*Asio flammeus*
B	A222	*Asio flammeus*
B	A224	*Caprimulgus europaeus*
B	A224	*Caprimulgus europaeus*
B	A229	*Alcedo atthis*
B	A234	*Picus canus*
B	A236	*Dryocopus martius*
B	A236	*Dryocopus martius*
B	A243	*Calandrella brachydactyla*
B	A246	*Lullula arborea*
B	A246	*Lullula arborea*
B	A246	*Lullula arborea*
B	A255	*Anthus campestris*
B	A338	*Lanius collurio*
B	A379	*Emberiza hortulana*
B	A399	*Elanus caeruleus*
B	A480	*Cyanecula svecica*
B	A604	*Larus michahellis*
B	A604	*Larus michahellis*
B	A604	*Larus michahellis*
B	A734	*Chlidonias hybrida*
B	A767	*Mergellus albellus*
B	A767	*Mergellus albellus*
B	A773	*Ardea alba*
B	A773	*Ardea alba*

B	A855	*Mareca penelope*
B	A855	*Mareca penelope*
B	A856	*Spatula querquedula*
B	A857	*Spatula clypeata*
B	A857	*Spatula clypeata*
B	A861	*Calidris pugnax*
B	A862	*Hydrocoloeus minutus*
B	A868	*Leiopicus medius*
B	A868	*Leiopicus medius*
B	A885	*Sternula albifrons*
B	A889	*Mareca strepera*
B	A889	*Mareca strepera*
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*
B	A004	*Tachybaptus ruficollis*
B	A005	*Podiceps cristatus*
B	A005	*Podiceps cristatus*
B	A008	*Podiceps nigricollis*
B	A017	*Phalacrocorax carbo*
B	A017	*Phalacrocorax carbo*
B	A017	*Phalacrocorax carbo*
B	A021	*Botaurus stellaris*
B	A021	*Botaurus stellaris*
B	A022	*Ixobrychus minutus*
B	A023	*Nycticorax nycticorax*
B	A023	*Nycticorax nycticorax*
B	A024	*Ardeola ralloides*
B	A024	*Ardeola ralloides*
B	A024	*Ardeola ralloides*
B	A025	*Bubulcus ibis*
B	A025	*Bubulcus ibis*
B	A025	*Bubulcus ibis*
B	A026	*Egretta garzetta*
B	A026	*Egretta garzetta*
B	A028	*Ardea cinerea*
B	A028	*Ardea cinerea*
B	A028	*Ardea cinerea*
B	A029	*Ardea purpurea*
B	A030	*Ciconia nigra*

B	A031	*Ciconia ciconia*
B	A031	*Ciconia ciconia*
B	A031	*Ciconia ciconia*
B	A032	*Plegadis falcinellus*
B	A032	*Plegadis falcinellus*
B	A034	*Platalea leucorodia*
B	A036	*Cygnus olor*
B	A036	*Cygnus olor*
B	A037	*Cygnus columbianus bewickii*
B	A038	*Cygnus cygnus*
B	A041	*Anser albifrons*
B	A043	*Anser anser*
B	A043	*Anser anser*
B	A046	*Branta bernicla*
B	A048	*Tadorna tadorna*
B	A052	*Anas crecca*
B	A052	*Anas crecca*
B	A053	*Anas platyrhynchos*
B	A053	*Anas platyrhynchos*
B	A053	*Anas platyrhynchos*
B	A054	*Anas acuta*
B	A054	*Anas acuta*
B	A058	*Netta rufina*
B	A058	*Netta rufina*
B	A059	*Aythya ferina*
B	A059	*Aythya ferina*
B	A060	*Aythya nyroca*
B	A060	*Aythya nyroca*
B	A061	*Aythya fuligula*
B	A061	*Aythya fuligula*

B	A062	*Aythya marila*
B	A062	*Aythya marila*
B	A066	*Melanitta fusca*
B	A067	*Bucephala clangula*
B	A067	*Bucephala clangula*
B	A069	*Mergus serrator*
B	A070	*Mergus merganser*
B	A070	*Mergus merganser*
B	A072	*Pernis apivorus*
B	A072	*Pernis apivorus*
B	A073	*Milvus migrans*
B	A073	*Milvus migrans*
B	A074	*Milvus milvus*
B	A074	*Milvus milvus*
B	A075	*Haliaeetus albicilla*
B	A075	*Haliaeetus albicilla*
B	A080	*Circaetus gallicus*
B	A081	*Circus aeruginosus*
B	A082	*Circus cyaneus*
B	A082	*Circus cyaneus*
B	A084	*Circus pygargus*
B	A084	*Circus pygargus*

5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'EXPLOITATION SUR LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS), FR8310079 DENOMMEE « VAL D'ALLIER BOURBONNAIS »

5.1. ANALYSE D'ENSEMBLE

Il convient de formaliser les principaux constats suivants :

- ⇨ Le projet de renouvellement et d'extension n'empiète pas sur le périmètre de la ZPS. Celle-ci se situe en limite Nord et en limite Est de la sablière d eVillemouze ;
- ⇨ Les classes d'habitats caractéristiques de la ZPS ne sont pas représentées dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Villemouze ;
- ⇨ Les habitats d'intérêt communautaire répertoriés à l'échelle de la Zone de Protection Spéciale ne sont pas exprimés dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension ;
- ⇨ Les espèces patrimoniales représentatives de la ZPS et inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'ont pas été contactées dans le périmètre du projet de renouvellement et d'extension de carrière.

Par ailleurs, les différents éléments exploitables, tant en bibliographie, que dans le cadre des expertises naturalistes réalisées pour les besoins de la demande d'autorisation environnementale ne permettent pas d'identifier la présence de corridors écologiques susceptibles de favoriser un transit significatif des espèces représentatives du lit majeur de l'Allier **vers le périmètre de la sablière**.

En effet, plusieurs éléments d'appréciation tendent à indiquer que le périmètre du projet de renouvellement et d'extension se caractérise **par un relatif cloisonnement** :

- ⇨ **Le lit mineur de l'Allier** se trouve éloigné d'au moins 500 mètres du périmètre du projet d'exploitation, en direction de l'Est ;
- ⇨ Plusieurs axes routiers tendent à matérialiser des discontinuités en périphérie du projet :
  - ✓ La RD 46 au Nord ;
  - ✓ La route du « Pont de Chazeuil » (RD 142) à l'Est (cet axe routier marque sensiblement la séparation entre la basse plaine alluviale occupée par le lit majeur de l'Allier et la basse terrasse où se développe l'actuelle sablière).
- ⇨ **Aucune continuité forestière** ne se développe entre la zone du lit majeur de l'Allier et les abords du secteur de la sablière ;
- ⇨ L'espace compris entre le lit mineur et le périmètre du projet apparaît **quasiment dépourvu de haies vive**s ;
- ⇨ **De larges espaces de grandes cultures** viennent s'intercaler entre la ripisylve du lit majeur de l'Allier et la limite Est de la sablière;
- ⇨ **Seule la haie vive dégradée** se développant en limite Nord de l'extension pressentie pourrait constituer un "corridor écologique", mais elle ne trouve aucune continuité en direction de l'Est.

Pour ces différentes raisons, **les habitats identifiés dans le périmètre de la sablière actuelle et son extension potentielle** ne disposent pas du potentiel qui leur permettrait d'accueillir des espèces à fort enjeu patrimonial susceptibles de provenir de la Zone de Protection Spéciale.

La sablière existante, compte tenu **d'une occupation du sol essentiellement minérale**, constitue seulement une zone de « transition » favorable au groupe des reptiles amphibiens, ainsi qu'à certains nicheurs qui affectionnent **les terrains à texture sableuse dominante**, ainsi que les amoncellements de cailloux.

Le reste de l'emprise offre uniquement un intérêt trophique pour le groupe de Chiroptères et une partie de l'avifaune.

5.2. ANALYSE DES FACTEURS D'INCIDENCE INDIRECTE

L'étude d'impact permet d'établir que, ni les eaux superficielles, ni les eaux souterraines ne sont susceptibles de constituer des vecteurs de propagation d'une éventuelle pollution vers **la Zone de Protection Spéciale** :

- ⇨ En configuration future, **la fouille d'extraction** se développera exclusivement dans la frange insaturée du gisement et interceptera les écoulements superficiels qui s'infiltreront dans les formations alluvionnaires sous-jacentes.

  Ces eaux bénéficieront ainsi **d'un effet géo-épurateur naturel assuré par la frange insaturée** d'une épaisseur minium de 1,5 mètres, qui sera maintenue **au-dessus du toit de la nappe sous-jacente**.

  Le projet d'extension n'apportera donc **aucun rejet canalisé vers le réseau hydraulique superficiel**, au cours de la période de valorisation du gisement.

- ⇨ Même dans l'hypothèse la plus pénalisante d'une pollution accidentelle légère consécutive à la rupture accidentelle d'un réservoir de carburant, au cours du chantier d'extraction, l'étude de dangers consultable en pièce 4 démontre que tout risque de contamination de la nappe sous-jacente doit être écarté, notamment en raison du rôle protecteur et épurateur assuré par **la frange de matériaux insaturés**, d'une épaisseur de 1,5 mètres, **systématiquement maintenue au-dessus de toit de la nappe en configuration de hautes eaux**.

  Il est notamment établi que dans le cas d'un déversement accidentel, la pollution ne progresserait pas au-delà d'une profondeur de 0,30 mètre au sein de la frange de matériaux insaturés, dont l'épaisseur minimum sera toujours maintenue **à 1,5 mètres**.

  Enfin, il convient de prendre en considération le fait que la nappe continue dans les alluvions anciennes ne se trouve pas en équilibre dynamique avec celle de la nappe d'accompagnement de l'Allier.

5.3. CONCLUSION

Les informations acquises dans le cadre de l'analyse des impacts montrent que l'eau ne saurait constituer un éventuel facteur de transfert de pollution vers la Zone de Protection Spéciale.

D'autre part, l'impact potentiel de la future exploitation sur la pollution atmosphérique, **hormis sa faible contribution**, reste circonscrit à une aire géographique restreinte qui ne permet en aucune manière d'accréditer l'idée d'une quelconque incidence sur **la zone de protection spéciale (ZPS)** référencée FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais ».

6. MESURES DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DES INCIDENCES

Aucune mesure spécifique de réduction ou de suppression des incidences n'est à envisager.

Il est établi que le projet de renouvellement et d'extension du site de Villemouze n'est pas de nature à porter une atteinte significative directe ou indirecte à l'intégrité et à l'équilibre général de la zone de protection spéciale (ZPS) référencée FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » en raison notamment de la nature des activités exercées, de leur volume restreint et de la caractérisation des vecteurs de transfert.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017 portant approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000, FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » et FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

Annexe 1

Arrêté préfectoral n° 1090/20/7 du 21/04/2017 portant approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000, FR 8301015 « Vallée de l'Allier Nord », FR 8301016 « Vallée de l'Allier Sud » et FR 8310079 « Val d'Allier Bourbonnais »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N°1090/2017

ARRETE

Portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 *FR8301015* « Vallée de l'Allier Nord », *FR8301016* « Vallée de l'Allier Sud » et *FR8310079* « Val d'Allier Bourbonnais »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

Vu la décision n° 2008/25 (CE) de la commission du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43 (CEE) du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2547/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée de l'Allier Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2545/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Vallée de l'Allier Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2546/2016 du 20 septembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais;

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 11 janvier 2017 validant le document d'objectifs ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L120-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le document d'objectifs des sites Natura 2000 *FR8301015* « Vallée de l'Allier Nord », *FR8301016* « Vallée de l'Allier Sud » et *FR8310079* « Val d'Allier Bourbonnais » est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site. Le document d'objectifs comporte le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,
Dominique SCHUFFENECKER
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

8.3.27 Plan de sobriété hydrique établi au titre des dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

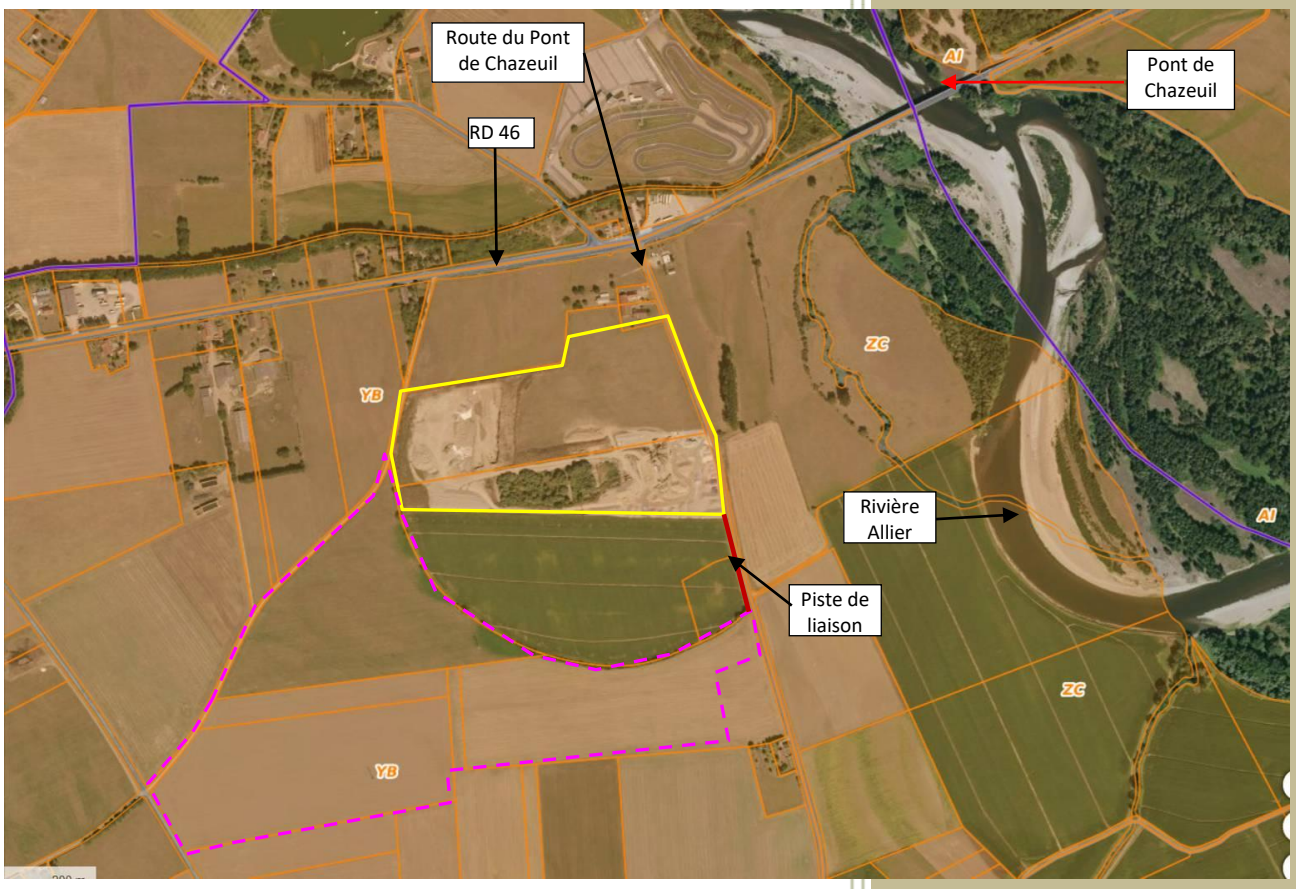
JALICOT

3 rue du Précomtal
63100 CLERMONT-FERRAND

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière d'alluvions anciennes située au lieu-dit « Villemouze » sur le territoire de la commune de Paray-sous-Briailles

(Livre V du code de l'environnement)

PLAN DE SOBRIETE HYDRIQUE ETABLI AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30/06/2023 (Version 1)



Arrêté préfectoral n° 2497/2019 du 10/10/2019 (environ 11,93 hectares)

Périmètre de l'extension pressentie (24,41 hectares)

Dossier établi en collaboration avec :

Alliance Environnement Conseil

5 Avenue du Grand Chêne
ZAE Les Avants
34270 SAINT-MATHIEU DE TREVIERS
☎ 04.67.58.17.92
✉ Alliance_environnement_conseil@orange.fr

Mai 2026

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 1
2. BILAN HYDRIQUE DANS LA CONFIGURATION ACTUELLE DU SITE DE VILLEMOUZE 1
3. FACTEURS DE PROGRES A ENVISAGER DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE INSTALLATION FIXE DE TRAITEMENT DES MATERIAUX 2
4. FACTEURS DE PROGRES A ENVISAGER DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'HUMIDIFICATION DES PISTES DE LIAISON INTERNE 2
5. OBJECTIFS RETENUS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 3
6. ANNEXES 3

1. PREAMBULE

L'arrêté du 30/06/2023 fixe aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) la mise en œuvre de mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau.

Sont concernées par ces dispositions, les ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et prélevant un volume d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction **supérieur à 10 000 m³/an**.

L'arrêté du 30/06/2023 est consultable en annexe 1 de la présente note**.**

Compte tenu d'un prélèvement annuel supérieur au seuil réglementaire de 10 000 m³/an, dans la configuration actuelle des équipements de traitement et de production des granulats, implantés sur le site de Villemouze, les dispositions réglementaires de l'arrêté du 30/06/2023 sont donc applicables.

En conséquence, la SAS JALICOT se trouve dans l'obligation d'élaborer **un plan de sobriété hydrique**.

2. BILAN HYDRIQUE DANS LA CONFIGURATION ACTUELLE DU SITE DE VILLEMOUZE

Dans la configuration actuelle de la sablière de Villemouze, deux postes de consommation d'eau principaux sont identifiables :

- **Les eaux d'appoint** destinées à compenser les pertes du dispositif d'épuration et de recyclage des eaux de lavage des matériaux.

  Les eaux de lavage issues de l'installation fixe de traitement des matériaux bénéficient d'un traitement épuratoire, afin d'être recyclées en tête de dispositif.

  Le flux annuel des eaux de lavage à épurer représente **environ 100 000 m³**, ce qui correspond à 430 m³/jour **et environ 55 m³/heure.**

  Le dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage comporte un bassin de décantation d'une capacité de 150 m³.

  Une bâche de reprise disposée en aval permet de renvoyer l'eau épurée vers les cribles-laveurs.

  Le volume théorique d'eau d'appoint représente **environ 70 m³/jour**, soit environ **15 000 m³ par an**.

- **Les eaux brutes indispensables à la lutte préventive contre les soulèvements de poussières** par temps sec et venté.

  Ces eaux brutes sont répandues sur les secteurs les plus exposés (pistes de roulage, zones de décapage) grâce à une rampe d'aspersion solidaire d'une cuve mobile tractée.

  Ce poste représente une consommation annuelle globale **de l'ordre de 6 000 m³**.

Le besoin annuel global en eaux brutes s'élève donc à environ 21 000 m³/an.

Ces eaux sont fournies grâce à un ouvrage de prélèvement sollicitant **la nappe de la basse terrasse alluviale**

3. FACTEURS DE PROGRES A ENVISAGER DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE INSTALLATION FIXE DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Le projet de renouvellement et d'extension de la sablière de Villemouze intègre l'implantation d'une nouvelle installation fixe de traitement des matériaux, dans le secteur Sud-Est de l'extension projetée, dès la deuxième période quinquennale d'exploitation.

Par conception, ce nouvel équipement garantira une optimisation du volume d'eau brute indispensable aux activités de lavage des matériaux :

- ⇨ L'équipement comportera de deux cribles laveurs à trois étages modulables. En fonction du flux de matériaux à traiter et des produits finis recherchés, seul un crible sur deux pourra être utilisé, ce qui réduira la quantité d'eau à employer et à recycler.

- ⇨ L'installation fixe de traitement sera implantée au droit d'une dalle support en béton, équipée de grilles-avaloirs au droit de ses points bas. Ces grilles-avaloirs permettent d'optimiser le taux de collecte des eaux d'égouttures, des eaux de ressuyage et des eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur la dalle imperméable.

- ⇨ Les buses de répartition du débit d'eau équipant chaque crible vibreur feront l'objet d'un entretien et d'un étalonnage réguliers afin d'optimiser le flux d'eau à utiliser.

- ⇨ La plate-forme en béton comportera une margelle périphérique qui évitera les pertes hydriques latérales. Elle bénéficiera d'un nivellement en pente douce vers l'intérieur, qui assurera l'écoulement gravitaire des eaux de ressuyage vers les grilles-avaloirs aménagées dans la partie centrale.

- ⇨ Le circuit de collecte et de recyclage des eaux de lavage après épuration sera équipé **de plusieurs compteurs volumétriques** judicieusement positionnés. Les index feront l'objet d'un relevé toutes les semaines et seront consignés dans des registres dédiés.
  La surveillance de ces index permettra d'identifier plus rapidement des tronçons de canalisation susceptibles d'être affectés par des fuites.

- ⇨ Le forage de prélèvement sera connecté à une cuve tampon munie d'un dispositif de déclenchement piézométrique. Un boitier de contrôle mesurera, en temps réel, la durée journalière de déclenchement de la pompe immergée du forage. L'observation régulière de ces données enregistrées permettra d'identifier, plus aisément, un éventuel disfonctionnement.

- ⇨ Le dispositif de contrôle du circuit de recyclage et d'appoint en eau comportera un variateur de fréquence susceptible de moduler la puissance et le débit de la pompe immergée, en fonction des circonstances.

4. FACTEURS DE PROGRES A ENVISAGER DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'HUMIDIFICATION DES PISTES DE LIAISON INTERNE

Les dispositions suivantes pourront être mises en œuvre :

- ⇨ Surveillance systématique des prévisions météorologiques locales afin d'éviter des opérations d'arrosage préventives inutiles ;

- ⇨ Utilisation d'une rampe d'aspersion spécifique susceptible de développer une brumisation par jets d'eau fins.

5. OBJECTIFS RETENUS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

A partir de la pleine fonctionnalité de la nouvelle installation fixe de traitement des matériaux, la SAS JALICOT se fixe pour objectif de réduire d'au moins 25 % sa consommation d'eau actuelle.

Afin de quantifier les progrès accomplis en matière de consommation en eau, le maître d'ouvrage propose d'établir, à l'issue de chaque année, une note d'analyse succincte.

Cette note sera utilement intégrée au rapport annuel relatif au bilan de l'activité autorisée.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe 1

Arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

VERSION INITIALE

NOR : TREP2317917A

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/6/30/TREP2317917A/jo/texte

JORF n°0154 du 5 juillet 2023

Texte n°22

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.
Objet : mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.
Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code de l'énergie , notamment son article L. 211-2 ;
Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 512-5 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur

et à l'extérieur des bâtiments ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'
article R. 212-3 du code de l'environnement ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis des ministres intéressés ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 1er juin 2023 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 20 juin 2023 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 mai 2023 au 13 juin 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ,
Arrête :

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;
- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;
- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;
- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;
- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;
- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;
- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l' article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l' article R. 211-67 du code de l'environnement .

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3 , L. 214-3 , L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Article 2

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant

transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire .
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Article 4

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Article 5

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la transition des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet